



Bodleian Libraries

UNIVERSITY OF OXFORD

This book is part of the collection held by the Bodleian Libraries and scanned by Google, Inc. for the Google Books Library Project.

For more information see:

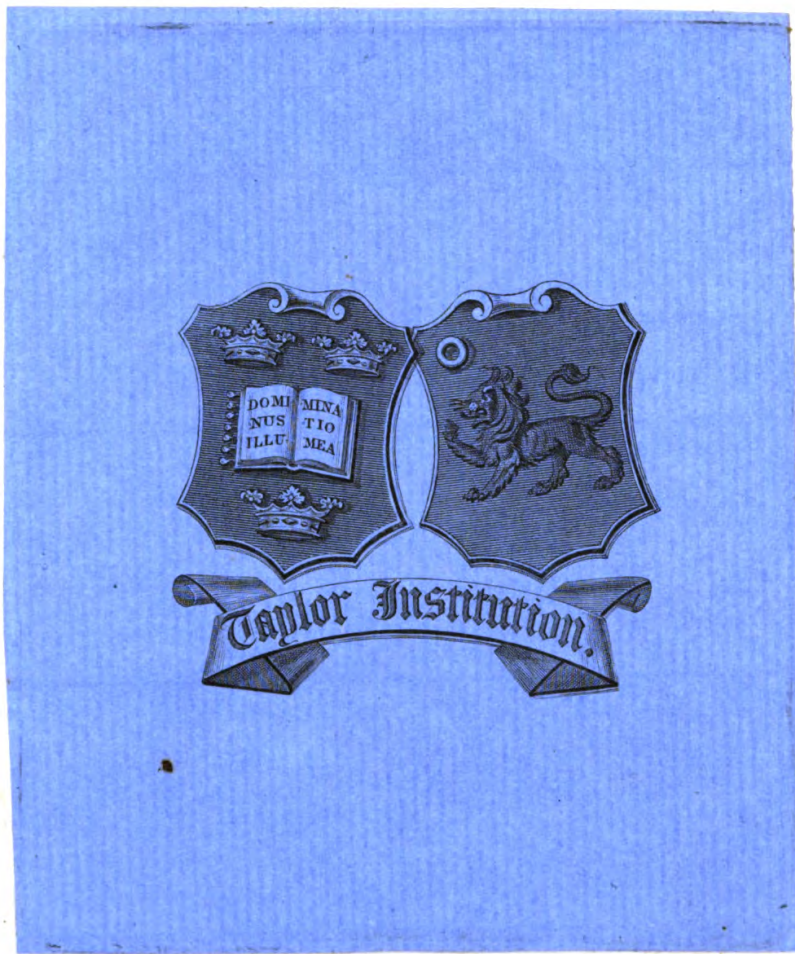
<http://www.bodleian.ox.ac.uk/dbooks>

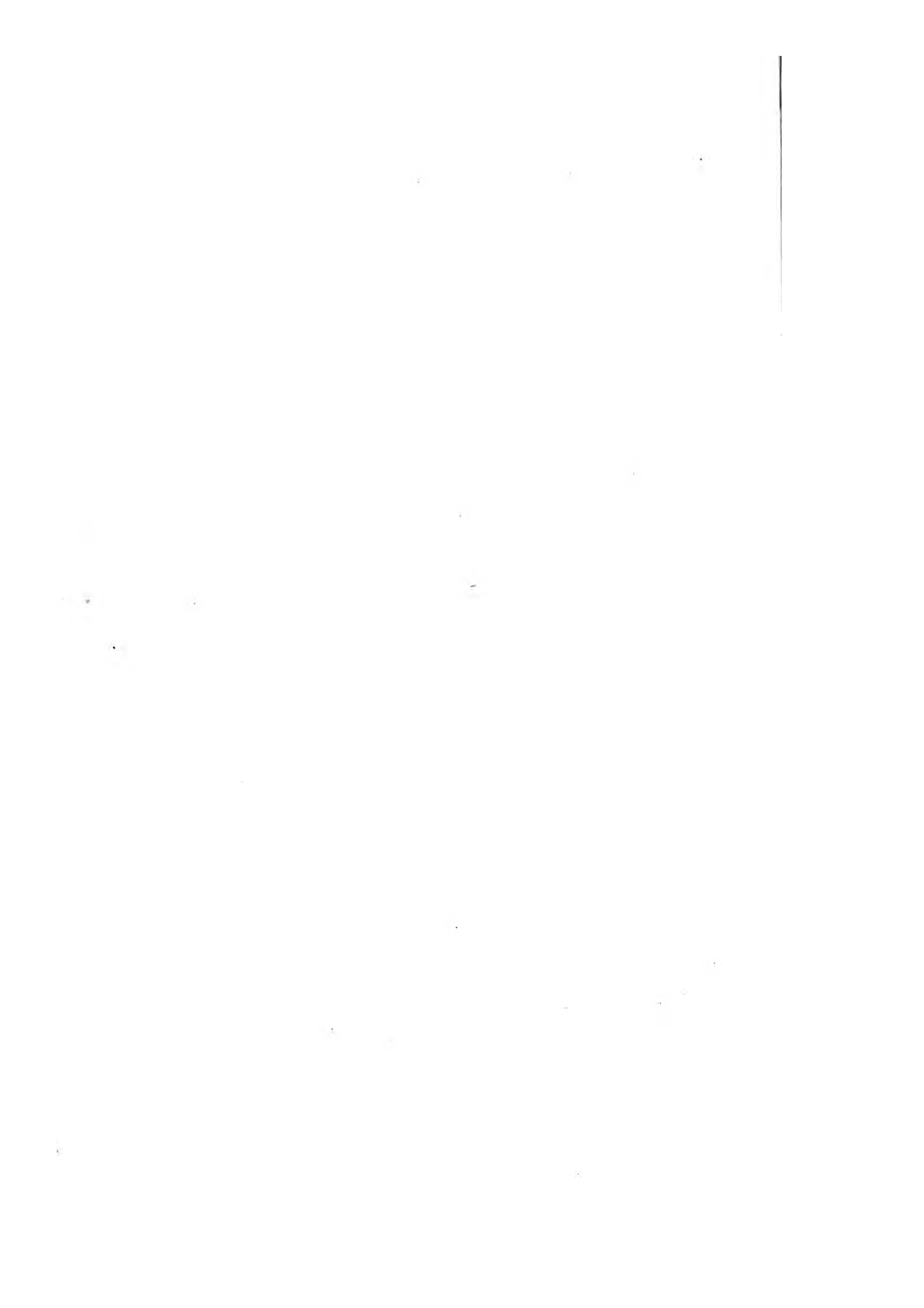


This work is licensed under a Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 2.0 UK: England & Wales (CC BY-NC-SA 2.0) licence.



26. f. 10





HISTOIRE

DE LA RÉPUBLIQUE

DE VENISE

—
TOME VI

HISTOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE
DE VENISE

PAR P. DARU

DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

PRÉCÉDÉE D'UNE NOTICE SUR SA VIE

PAR M. VIENNET

DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

QUATRIÈME ÉDITION

AUGMENTÉE DES CRITIQUES ET OBSERVATIONS DE M. TIEPOLO

ET DE LEUR RÉFUTATION PAR M. LE COMTE DARU

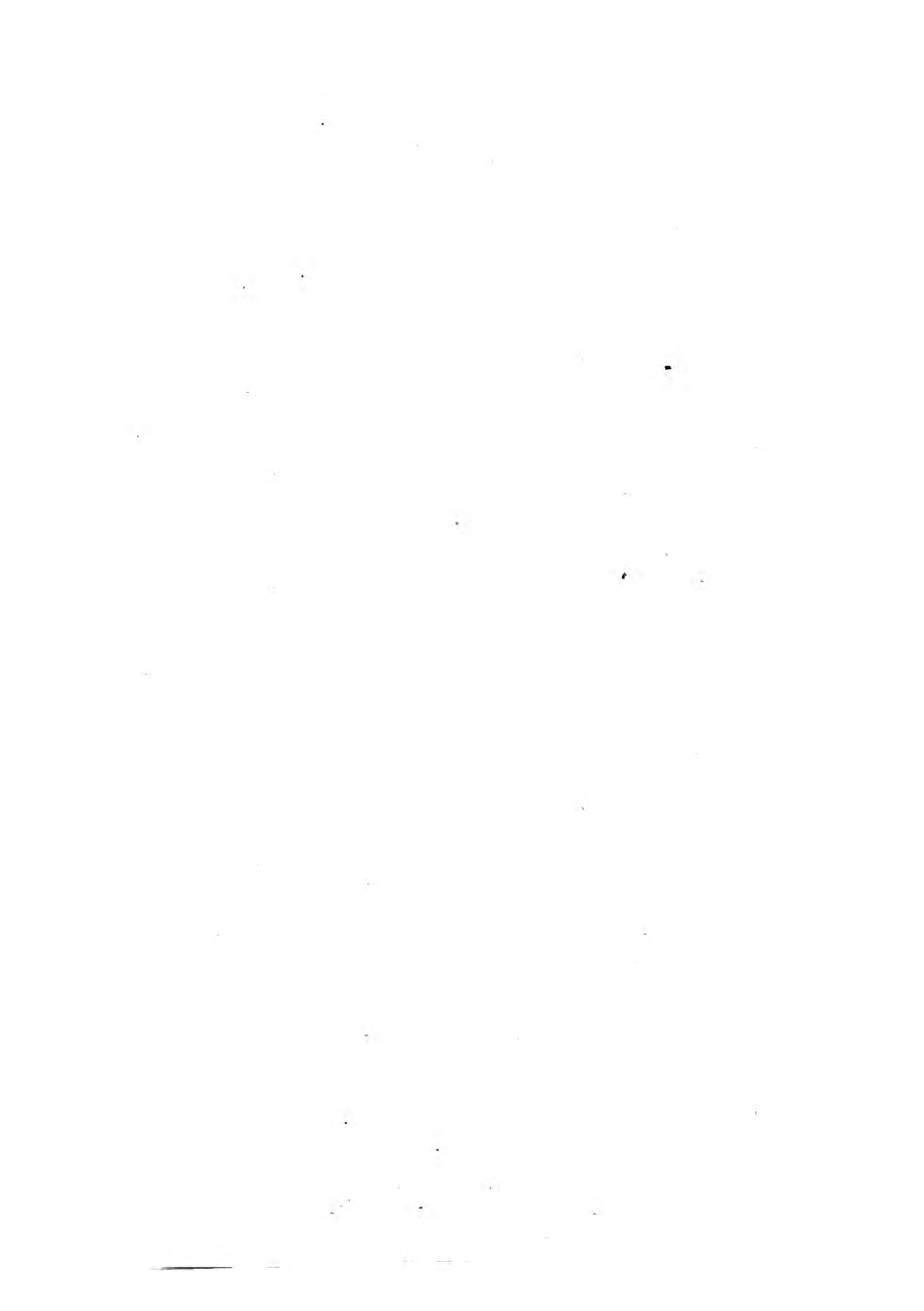
TOME SIXIÈME

PARIS
FIRMIN DIDOT FRÈRES, ÉDITEURS

IMPRIMEURS DE L'INSTITUT DE FRANCE

RUE JACOB, N^o 56

1853



HISTOIRE

DE LA RÉPUBLIQUE

DE VENISE.

LIVRE XXXVIII.

Négociations du traité de Campo-Formio. — Dissolution de la république de Venise. — Mai 1797 janvier 1798.

Les Vénitiens, qui allaient avoir à lutter seuls contre toute l'armée française, n'étaient pas encore initiés dans le mystère de ce qui avait été convenu à Léoben. Comment dans un délai de quelques jours aurait-on pu déterminer l'Autriche à traiter séparément de l'empire et des alliés, la faire consentir à de grands sacrifices, lui assigner des indemnités, enfin régler le sort ultérieur de l'Italie, de l'Allemagne et de la France?

Les plénipotentiaires impériaux commencèrent par parler de reconnaître la république française, espérant faire entrer en ligne de compte cette concession. Le général français, qui ne voulait pas perdre de temps, leur dit : « La république est comme le soleil, tant pis pour les aveugles qui nient son existence. » Ils deman-

1.
Indemnités stipulées en faveur de l'Autriche par les préliminaires de paix.

dèrent que l'on déclarât un endroit neutre pour y tenir les conférences; ce point neutre fut marqué au milieu des bivouacs de l'armée française; enfin on supprima les formalités, et on en vint aux véritables objets de la discussion.

L'Autriche fit présenter coup sur coup trois projets, qui tous avaient pour base la cession de la Belgique, la reconnaissance des limites que la France s'était données vers le Rhin, et la stipulation des indemnités à assigner à l'empereur, mais toujours en Italie.

L'intérêt de la France et le désir du Directoire était, au contraire, d'expulser entièrement les Allemands de cette péninsule; mais l'empereur se refusait à tout autre arrangement, ne voulant pas apparemment considérer comme une indemnité tout ce qu'il pourrait acquérir en Allemagne. Les cessions en Allemagne n'étaient pas d'ailleurs sans difficulté. La république n'avait fait aucune conquête sur la rive droite du Rhin; et si l'on adoptait le système des sécularisations, si l'on garantissait à l'Autriche les envahissements qu'elle pourrait faire sur le territoire de l'empire, il fallait s'attendre à voir le roi de Prusse réclamer à son tour une compensation des acquisitions faites de ce côté par l'empereur; enfin un moment d'inconstance de la fortune pouvait faire perdre à la France tous ses avantages. On s'accorda au bout de dix jours. La France obtint la Belgique; ses nouvelles limites du côté du Rhin furent reconnues, l'empereur renonça à ses États d'Italie sur la rive droite de l'Oglio; il gardait par conséquent Mantoue; on lui assignait pour indemnité la terre ferme de Venise, l'Istrie et la Dalmatie.

La république de Venise restait réduite à sa capitale

et aux îles de la mer Ionienne (1); on convint de lui former un territoire des trois légations ecclésiastiques, c'est-à-dire de Bologne, de Ferrare et de la Romagne. La nouvelle république qui venait de s'organiser dans la Lombardie autrichienne devait être accrue du duché de Modène.

Enfin, tous les autres objets à régler furent renvoyés à deux congrès, qui devaient se tenir, l'un pour la paix définitive avec l'empereur, l'autre pour les affaires de l'empire.

Par cet arrangement la république de Venise continuait de subsister, mais avec un tout autre territoire, et beaucoup moins considérable. L'empereur perdait la Lombardie et les Pays-Bas, mais il acquérait toutes les provinces vénitiennes; et la conservation de Mantoue lui donnait la facilité de faire entrer ses armées en Italie, quand il jugerait l'occasion favorable.

Ceux qui furent initiés dans les dispositions de ce traité ne manquèrent pas de faire observer qu'il aurait été plus sûr de confiner les Autrichiens en Allemagne. Il ne fallait, disaient-ils, pour cela qu'une victoire de plus. Le négociateur français leur répondit par ces paroles : « Si au commencement de la campagne je me

(1) « Venise, dit le négociateur et le général dans ses *Mémoires*, chap. XVII, avait existé pendant neuf siècles sans posséder aucun territoire en Italie, n'étant qu'une puissance maritime; d'ailleurs il est vrai de dire que ces arrangements furent stipulés en haine des Vénitiens. C'était le moment que les dépêches des 3 et 5 avril du général Kilmaine venaient d'arriver; l'armée frémissait d'indignation au récit des assassinats qui se commettaient sur ses derrières; une cocarde d'insurrection était arborée à Venise, et le ministre anglais Jackson la portait en triomphe. Il avait arboré le lion de saint Marc sur sa gondole. Il jouissait d'une grande influence. »

fusse obstiné à aller à Turin, je n'aurais jamais passé le Pô ; si je me fusse obstiné à aller à Rome, j'aurais perdu Milan ; si je me fusse obstiné à aller à Vienne, peut-être aurais-je perdu la république (1). »

Avant de dire comment les articles préliminaires furent modifiés dans le traité définitif, il faut nous reporter à Venise, pour assister aux événements qui s'y passaient.

ii.
Situation de
Venise.

Au moment où les hostilités avaient commencé de fait, entre les Vénitiens et les Français, par l'affaire de Vérone, le sénat fit faire le recensement des forces qu'il y avait dans les lagunes. Elles consistaient, pour la défense mobile (2), en trente-sept galères ou felouques et cent soixante-huit barques canonnières, portant ensemble sept cent cinquante bouches à feu, et huit mille cinq cents hommes. Toutes les batteries qui dé-

(1) Dépêche du général Bonaparte, de Léoben, du 30 germinal an V. Ailleurs il développe cette idée, ch. xvii de ses *Mémoires*. « Napoléon eût pu dès lors entrer à Vienne ; mais cela eût été sans résultat. Il eût pu difficilement s'y maintenir, puisque les armées du Rhin non-seulement n'étaient pas entrées en campagne, mais avaient annoncé ne pas pouvoir y entrer. Les conseils et le Directoire étaient divisés ; il y avait scission parmi les directeurs mêmes. Le gouvernement était sans force, l'esprit public en France était nul ; les finances étaient dans un état déplorable : l'armée du Rhin était sans paye et dans la plus grande pénurie. Un des plus grands obstacles qui s'opposaient à son passage du Rhin, c'était l'impossibilité où se trouvait le trésor de fournir à Moreau les 30 à 40 mille écus dont il avait besoin pour créer un équipage de pont. Des régiments formés dans la Vendée pour l'armée d'Italie, et portés à quatre mille hommes par l'incorporation de plusieurs corps, n'arrivaient à Milan que forts de neuf cents à mille hommes, les trois quarts avaient déserté en route. Le gouvernement n'avait aucune action pour faire rejoindre les déserteurs et recruter les armées. »

(2) Rapport du provéditeur des lagunes, du 18 avril 1797.

fendaient les passages étaient armées. On en avait élevé de nouvelles.

Dans Venise il ne restait que six cents hommes de troupes, parce qu'on en avait détaché deux mille sur la terre ferme. On ne comptait plus dans l'arsenal que sept mille fusils, tant on avait armé de troupes réglées ou de milices.

On porta dès le premier moment la garnison de Venise à dix-sept cents hommes, et ensuite à mesure que les troupes réglées évacuèrent les places de la terre ferme, elles vinrent renforcer la garnison de la capitale. Elle avait des approvisionnements considérables (1); on estimait la durée des vivres à huit mois et celle de l'eau douce à deux. D'ailleurs, on ne manquait pas de moyens pour renouveler cet approvisionnement.

Immédiatement après la reddition de Vérone et l'occupation de Padoue, une division française s'avança jusqu'au bord des lagunes.

Cette apparition répandit l'alarme dans Venise. Cependant le commandant de cette division déclara qu'il n'avait ordre que de désarmer les paysans, et non de commettre des hostilités contre la république; ce qui alors était vrai.

Toutes les troupes italiennes et esclavonnes étant arrivées, on compta à peu près trois mille cinq cents hommes des premières et onze mille des secondes dans Venise. Il y avait là de quoi disputer le passage des lagunes à une armée qui n'avait pas un bateau. Ce fut dans ces dispositions que le sénat se sépara le soir du 29 avril.

(1) Rapport de Zacharie Valaresso, commissaire-payeur, du 27 avril 1797.

Le 30, arriva le rapport des commissaires députés vers le général en chef. Il dévoilait l'existence d'un projet qu'on ne pouvait plus révoquer en doute, celui de changer la forme du gouvernement. Cette révélation parut à quelques sages du collège une affaire trop délicate pour être traitée dans le sénat; ils conçurent l'idée de tenir dans les appartements privés du doge une conférence, illégale de sa nature, et qui devint funeste à l'existence de la république.

III.
Formation
d'un comité
extraordi-
naire.
50 avril 1797.

Elle se composa des personnages ci-après :

Le doge;

Ses six conseillers;

Les trois présidents de la quarantie criminelle;

Les six sages-grands;

Les cinq sages de terre ferme;

Les cinq sages des ordres;

Les sages sortis du conseil, au nombre de onze;

Les trois chefs du conseil des Dix;

Les trois avogadors.

Ces quarante-trois personnes se réunirent dans la soirée du 30 avril.

Dès qu'on eut pris séance, le doge parla ainsi (1) :
« La gravité des circonstances a fait juger cette réu-
« nion nécessaire, pour que chacun de vous pût indiquer
« les moyens les plus convenables d'exposer au grand
« conseil la situation de la république. Mais avant de
« faire vos propositions, je vous prie d'entendre le che-
« valier Daniel Delfino. » C'était un des anciens sages
du conseil.

Celui-ci, prenant la parole, raconta que pendant son

(1) *Recueil Chronologique*, tom. II, part. III.

ambassade à Paris il avait eu occasion de connaître un financier, qui avait une grande part à la confiance du général en chef, et qui se trouvait dans ce moment en Italie; il proposa de réclamer son intervention, pour apaiser la colère du général et le ramener à des dispositions plus bienveillantes en faveur de la république.

Personne ne prenait la parole sur cette proposition. Le procureur Antoine Capello tourna en dérision un expédient si puéril. D'autres se mirent à parler sur la question posée par le doge, qui était de savoir comment on exposerait l'état des affaires au grand conseil.

Le procureur François Pesaro, voyant qu'on oubliait que l'affaire était de la compétence du sénat, déclara que de tous les avis il n'y en avait qu'un qui lui parût salutaire, celui de se défendre et de maintenir la tranquillité intérieure de la capitale. Il insista sur la nécessité de rassembler tous les moyens de défense pour repousser les Français, qui avaient juré de venger la mort de Laugier.

Tout le monde était effrayé de la proposition. Antoine Capello répliqua que l'horizon politique était fort obscur, qu'on ne connaissait pas le traité de Léoben, et qu'il lui paraissait convenable, au milieu de tant d'incertitudes, de ne pas s'écarter du système de temporisation adopté depuis si longtemps.

Ensuite on lut divers rapports, on raisonna sur ce qu'ils contenaient, sur le choix de l'orateur qui en présenterait le résultat au grand conseil, et sur la proposition d'autoriser les deux députés à conclure un traité.

La nuit était déjà avancée. On apporta une lettre

du commandant de la flottille. Il écrivait que les Français avaient commencé, dans les marais qui aboutissent aux lagunes, des ouvrages, des retranchements, mais qu'il se faisait fort de les détruire avec son canon, si on lui en donnait l'ordre.

Cet avis répandit la consternation dans l'assemblée : il semblait qu'on n'eût plus ni moyens d'agir ni faculté de résoudre. Le doge ; non moins agité que les autres, errait dans la salle, en faisant entendre ces mots : « Cette nuit même nous ne sommes pas sûrs de dormir tranquillement dans notre lit. »

Il fallut délibérer sur la réponse à faire à l'amiral : elle occasionna de grands débats. Pierre Dona et Charles Ruzzini voulaient céder sur-le-champ et traiter de la reddition de la ville. Les sages de terre ferme, parmi lesquels se distinguèrent Joseph Priuli et Nicolas Erizzo, s'écrièrent qu'on ne pouvait renoncer à se défendre. En conséquence l'amiral fut chargé d'employer la force, pour empêcher les Français de continuer leurs travaux ; mais on l'autorisa, par la même dépêche, à traiter d'un armistice.

Cet ordre était peu nécessaire. Déjà dans la soirée on avait entendu de Venise une quarantaine de coups de canon. C'étaient des boulets échangés entre l'avant-garde française, qui arrivait à Fusine, et quelques chaloupes de la station.

Ceux qui blâmaient le parti de la résistance reproduisirent la proposition d'envoyer des pleins-pouvoirs aux deux commissaires ; elle passa. Mais il fallait la soumettre au grand conseil : or, d'après les lois, il devait y avoir entre les propositions et la délibération un intervalle de huit jours ; celles qui venaient du doge

étaient seules exemptes de ce délai. En conséquence, ce fut le doge qui fut chargé du rapport. Pendant que le secrétaire était occupé à rédiger cette délibération, le procureur François Pesaro, les larmes aux yeux, dit à plusieurs des assistants : « Je vois que c'en est fait de ma patrie; je ne puis la secourir, mais un galant homme trouve une patrie partout : il faut aller en Suisse. »

Il y avait eu déjà une assemblée extraordinaire du sénat, où l'on avait agité plutôt que discuté trois propositions. La première était de ramener la constitution à ce qu'elle était avant l'établissement de l'aristocratie, c'est-à-dire de revenir aux élections et de faire participer au droit de suffrage non-seulement le peuple de Venise, mais celui des provinces. Cette proposition, mise aux voix, n'en obtint que cinq. La seconde fut de rejeter toute innovation dans le gouvernement, et de recourir aux moyens de vigueur pour se maintenir. Il y eut jusqu'à cinquante sénateurs qui appuyèrent cet avis. C'était une faible minorité; mais elle prouvait au moins que dans cette assemblée il se trouvait encore quelques vieillards qui avaient le sentiment de leur dignité. La troisième proposition, la moins claire de toutes, portait qu'on opérerait le changement nécessaire pour rapprocher le gouvernement des formes démocratiques, mais graduellement, sans secousses et en évitant autant qu'il serait possible d'altérer la constitution. Arrêter ce principe sans en déterminer l'exécution était une grande imprudence; cette imprudence fut cependant décrétée à une majorité de cent quatre-vingts voix (1).

IV.
Proposition
de modifier
la constitu-
tion.

(1) Dépêche de la légation française, du 12 germinal an V.

Le grand conseil fut convoqué. Le palais était entouré de troupes et de canons. Les ouvriers de l'arsenal, les corps de métiers étaient sous les armes. Des patrouilles parcouraient les rues de la capitale, plongée dans la plus profonde consternation. Ce fut au milieu de cet appareil que six cent dix-neuf patriciens, c'est-à-dire à peu près la moitié du corps de la noblesse, se rassemblèrent dans la salle du grand conseil.

Le doge, pâle, défiguré, leur fit d'une voix étouffée par les sanglots, le tableau de la situation de la république, et ajouta qu'il paraissait nécessaire d'autoriser les deux députés à convenir avec le général Bonaparte de quelques modifications dans la forme du gouvernement. Jean Minotto, conseiller du doge, Pierre Bembo, l'un des chefs de la quarante criminelle, développèrent et appuyèrent cette proposition. Un morne silence succéda. On lut le projet de délibération. On alla aux voix. Il y en eut cinq cent quatre-vingt-dix-huit pour l'adopter. En voici le texte :

« 1797, 1^{er} mai.

« En grand conseil,

« Le sérénissime prince :

« Vu le malheur des circonstances et le péril imminent de la patrie, le sénat ayant, dans sa prudence, jugé nécessaire d'envoyer deux députés auprès du général en chef Bonaparte, pour tâcher d'éviter la ruine dont la république et cette capitale sont menacées, et ayant autorisé ces deux citoyens et l'amiral des lagunes à entrer en négociation, le grand conseil juge nécessaire d'étendre leurs pouvoirs jusqu'à traiter, même sur des objets qui sont de la compétence de son au-

torité souveraine, sous la réserve cependant de sa ratification.

« Et afin d'atteindre plus sûrement ce but, ils sont chargés de promettre au général en chef, conformément à sa demande, l'élargissement de toutes les personnes détenues à cause de leurs opinions politiques, depuis le moment où les armées françaises sont entrées en Italie et d'après l'état qu'il a dit en avoir.

« Expédition du présent sera remise au collège des sages et aux chefs du conseil des Dix, pour qu'ils en assurent l'exécution.

« VALENTIN MARINI, *secrétaire* (1). »

Cette délibération fut accompagnée d'une instruction dans laquelle on recommandait aux commissaires de représenter que le gouvernement, privé de toute autorité dans la terre ferme, se trouvait dans l'impossibilité de faire punir ceux qui s'étaient rendus coupables envers les Français; quant au désarmement, on disait qu'il aurait lieu après l'accommodement; et enfin, relativement à la rupture avec l'Angleterre, qu'elle compromettrait les plus grands intérêts de la république.

Le même jour qu'on prenait à Venise ces résolutions désespérées, le général français écrivait aux commissaires la lettre fulminante, datée de Palma-Nova, qui a été rapportée dans le livre précédent, et l'ambassadeur de Venise à Vienne rendait compte d'une conférence qu'il venait d'avoir avec le premier ministre autrichien.

v.
Conférence
de l'ambassa-
deur de Venise à Vienne, avec le premier ministre d'Autriche.

Cet ambassadeur n'avait pu encore pénétrer les con-

(1) Dépêche de la légation française, du 12 germinal an V.

ditions secrètes des préliminaires de Léoben ; mais il avait de funestes pressentiments. Le baron de Thugut se tenait avec lui dans une réserve qui était de mauvais augure : il s'informait des nouvelles d'Italie , de la disposition des provinces vénitiennes ; mais il paraissait prendre à leur insurrection un autre intérêt que celui d'un ami de la république. Trente et un bataillons , six mille chevaux , deux cents pièces de canon partaient de Vienne, quoique la paix parût indubitable, pour aller renforcer la ligne que l'armée autrichienne occupait sur le Lisonzo.

Lorsque l'ambassadeur avait hasardé de demander au ministre si après la paix les troupes françaises séjourneraient encore dans les États autrichiens , le baron de Thugut avait répondu qu'il ne pouvait s'expliquer sur cela (1).

On avait à tirer des conséquences encore plus fâcheuses de quelques paroles échappées au marquis de Gallo, ambassadeur de Naples, qui avait eu part au traité. Ce ministre, en parlant des événements de Vérone, en attribuait le tort aux Vénitiens, et un interlocuteur, partisan de la république, lui ayant représenté que les Vénitiens avaient eu à repousser les agressions de l'armée, qui avait cherché à révolutionner le pays, le marquis avait répondu : « Je sais bien
« que la France veut démocratiser le gouvernement de
« Venise ; mais quand elle ne voudrait pas garder ce
« pays, il ne ferait que tomber d'un danger dans un
« autre : la maison d'Autriche ne pourrait pas souffrir
« tranquillement qu'une république constituée sur le

(1) Dépêche de l'ambassadeur Grimani au gouvernement, du 1^{er} mai 1797.

« modèle de la république française s'établît si près de
« ses États. »

On disait à Vienne que les Français avaient un parti à Venise pour y opérer une révolution ; et que cela fournirait peut-être un prétexte pour préparer des arrangements relatifs aux compensations dues à l'empereur ; que l'Autriche observait attentivement les projets du général Bonaparte, ses opérations en Italie, pour se présenter comme médiatrice quand il en serait temps, ou même pour en tirer parti, et qu'enfin tous ces bouleversements pouvaient amener des événements semblables à ceux qui s'étaient passés en Pologne. L'ambassadeur vénitien ajoutait que, réel ou non, ce projet serait déjoué si la république persistait fermement dans ses anciennes maximes (1).

Il est évident que tant que la paix était encore incertaine, les Français, pour forcer l'empereur à se déterminer, n'avaient rien de mieux à faire que d'organiser promptement la nouvelle république lombarde et de se rendre maîtres dans la république de Venise, qui avait eu soin de leur fournir des prétextes plus que suffisants.

Si la paix définitive se négociait sur les bases déjà convenues, l'empereur devait être impatient de la signer, pour entrer en possession de ses nouvelles provinces, et pour que les Français n'eussent pas le temps d'y semer l'esprit d'insurrection. Si on convenait de donner à l'empereur d'autres indemnités, la France se trouvait avoir dans les mains un objet d'échange, qui pouvait faciliter divers arrangements. Si la guerre de-

(1) Dépêche du même aux inquisiteurs d'État, du même jour.

vait se rallumer, cette république devenait une utile auxiliaire. Venise était une forteresse, un arsenal, un magasin, un port de mer.

On va voir que dans le cours de la négociation le général dut croire plus d'une fois les hostilités prêtes à renaître. Il ne pouvait pas, comme dans la campagne précédente, laisser derrière lui une nation ennemie. Il fallait bien qu'il s'assurât d'elle par l'occupation de son territoire.

VI.
Arrivée
du général
français
sur le bord
des lagunes.

Le manifeste qui déclarait la guerre, le général en chef et l'armée, arrivèrent presque en même temps à Trévis. Là se trouvait, comme provéditeur, Ange Justiniani, qui ignorait la situation actuelle des affaires dans la capitale, la communication de cette place avec le continent étant interceptée depuis deux jours. Il crut devoir faire une visite au chef de l'armée; mais à peine lui eut-il renouvelé les protestations accoutumées de l'amitié de son gouvernement pour la France, que le général, l'interrompant, lui dit « que les deux républiques étaient en guerre; qu'il voulait détruire celle de Venise dans peu de jours, et que, quant à lui, il eût à partir dans deux heures, sous peine d'être fusillé. »

Ange Justiniani eut la fermeté de répondre qu'il ne dépendait que de son gouvernement, et qu'il ne pouvait quitter son poste sans en être rappelé; à quoi le général répliqua, avec un air d'indifférence: « Eh bien, vous serez fusillé. »

Le provéditeur se décida cependant à partir pour Venise. En entrant à Marghera, sur le bord des lagunes, il y trouva le général arrivé avant lui, et déjà en conférence avec les deux députés porteurs de la délibéra-

tion du grand conseil, qui offrait de se prêter à une modification dans la forme de l'État.

Un armistice de cinq jours venait d'être arrêté; chose singulière qu'un armistice entre deux nations qui n'étaient point en guerre. Le général, toujours très-irrité, demandait la tête des trois inquisiteurs d'État, et surtout, ajoutait-il, celle de l'amiral du Lido.

Dans la nuit du 2 mai les quarante-trois personnes qui avaient assisté à la première conférence se réunirent chez le doge. Tous les fronts étaient pâles, toutes les voix altérées. On lut dans cette assemblée frappée de terreur le rapport des députés.

« Nous avons trouvé, disaient-ils, le général Bonaparte sur le pont de Marghera, à la tête de ses troupes : il nous a accueillis avec civilité, et a pris connaissance de la délibération du grand conseil. L'unanimité des suffrages dont nous lui avons rendu compte l'a frappé; cependant, revenant à sa méfiance ordinaire, il s'est informé si tous les détenus étaient réellement élargis, et si la délibération, qu'il a voulu lire lui-même, contenait sans équivoque les pleins pouvoirs pour traiter. Mais aussitôt, s'interrompant, il a ajouté qu'il était inflexible, qu'il n'y avait point de traité à faire tant que les Français assassinés et le capitaine Laugier ne seraient pas vengés par le sang des trois inquisiteurs d'État, du commandant du fort et du grand-amiral (il voulait dire le commandant de la station du Lido); qu'autrement, dans quinze jours il serait maître de Venise; que les nobles vénitiens ne se déroberaient plus à la mort qu'en se dispersant pour aller errer sur la terre, comme les émigrés français; que leurs biens dans les provinces déjà conquises allaient être confisqués; que les lagunes

VII.
Rapport des
commissaires
envoyés vers
lui.

ne l'épouvantaient pas, qu'il les trouvait conformes à l'idée qu'il s'en était faite, et sur laquelle il avait arrêté ses plans (1).

« Tous nos arguments furent inutiles; nous lui demandâmes au moins du temps et des explications. D'abord il ne voulait nous accorder que vingt-quatre heures pour lui rapporter une réponse définitive à Mantoue. Quant aux explications, il nous dit qu'après cette réparation le calme renaîtrait dans la république, qu'elle recouvrerait ses États, qu'elle en acquerrait même et qu'elle serait fortifiée de la protection de la France.

« Enfin nous le fîmes, avec beaucoup de peine, consentir à un armistice de six jours; et comme nous tenions beaucoup à avoir quelques assurances écrites, nous reçûmes la lettre ci-jointe du général Berthier. »

Elle portait que le général en chef ne pouvait entrer en explication si avant tout le grand conseil ne faisait arrêter et punir d'une manière exemplaire les inquisiteurs et l'amiral.

Les commissaires se félicitaient de ce que cette lettre ne demandait pas formellement la mort, mais seulement la punition de ces personnages (2).

(1) Il n'en était pas aussi sûr qu'il le disait, car voici comme il s'exprime lui-même sur la force de cette place : « Venise était d'une grande force; elle était défendue par ses lagunes, une grande quantité de bâtiments armés; quinze mille Esclavons formaient la garnison. Maîtresse de l'Adriatique, elle pouvait recevoir encore de nouvelles troupes. Enfin elle recélait dans son sein la force morale de toutes ces familles souveraines qui allaient combattre pour leur existence politique. Qui pouvait évaluer le temps que nos troupes seraient retenues à cette entreprise? Et pour peu que la lutte se prolongeât, de quel effet ne pouvait pas être une telle résistance sur le reste de l'Italie? » (*Mémorial de Sainte-Hélène*, t. IV, p. 31.)

(2) « Il primo di questi cambiamenti essendo assai avvantagioso, ab-

Pendant les quatre ou cinq jours de l'armistice, la marche Trévisane et la Polésine de Rovigo virent le lion de saint Marc renversé, de nouvelles autorités établies; de sorte que de toutes ses possessions en Italie il ne restait plus à la république que les lagunes; et le quartier général de l'armée française était à Mestre.

Le ministre de France réitéra, sous la forme d'une note, toutes les demandes du général (1).

Pour augmenter l'angoisse des membres de la conférence, le bruit se répandit qu'il existait une conjuration, dans laquelle étaient entrés jusqu'à seize mille citoyens, déterminés à verser tout le sang patricien si on ne changeait pas la forme du gouvernement. On recevait des rapports qui faisaient douter de la fidélité des troupes esclavonnes. On disait qu'elles voulaient piller la ville. On proposa de les éloigner, et, en attendant, on fit suspendre tout envoi de recrues.

Dans la matinée du 4 le grand conseil s'assembla, avec le même appareil de terreur qu'on avait vu deux jours auparavant, et le doge, d'une voix tremblante, proposa une résolution, qui passa à la majorité de sept cent quatre voix contre dix, non compris douze voix nulles.

VIII.
Les Vénitiens
renoncent à
se défendre.
8 mai 1797.

Elle portait que le grand conseil, prenant confiance dans la possibilité de faire cesser les différends qui s'étaient élevés entre les deux républiques, autorisait ses commissaires à promettre tout ce qui serait nécessaire pour opérer une réconciliation; qu'ils pourraient même stipuler des conditions relatives à la constitution de l'É-

biamo passato la parte incommoda che è il tempo. (Rapport des commissaires, du 2 mai 1797.)

(1) Note du ministre de France, du 13 floréal an V.

tal, sous la réserve de la ratification du grand conseil.

A l'égard des dispositions préliminaires qui étaient exigées, on décréta l'arrestation des inquisiteurs d'État et du commandant du Lido. Les avogadors furent chargés d'informer contre eux, pour qu'ils pussent ensuite être jugés par le grand conseil.

Le lendemain, il y eut une nouvelle conférence chez le doge; on y proposa encore de traiter pour la reddition de la capitale, en ne demandant de sûretés que pour la vie des habitants et pour le respect des lieux saints, et en stipulant que l'arsenal resterait sous la garde des troupes vénitiennes. On s'occupait déjà de rédiger ces articles, lorsque quelques-uns des assistants s'opposèrent vivement à ce que Venise se rendît à discrétion. Ils furent traités de jeunes imprudents, qui voulaient exposer toute la nation à être passée au fil de l'épée. Ruzzini, l'un des sages, déclarait que Venise pouvait être prise en vingt-quatre heures; et en général on était si persuadé de l'imminence du péril, que le commandant des lagunes fut autorisé à traiter de la capitulation de la dominante, avec les Français, s'ils se présentaient, et même à consentir à une contribution. Il est vrai qu'on lui recommandait la religion, la liberté, l'indépendance de la république, la monnaie, la banque, l'arsenal, les armes, les munitions, la marine, les archives, les vies et les propriétés des citoyens, la sûreté des ministres d'Angleterre et de Russie; et qu'on le chargeait en outre de stipuler que nul ne pourrait être recherché pour sa conduite antérieure, le tout sous la réserve de la ratification.

C'était supposer que cet officier pourrait obtenir ce qu'on n'espérait pas soi-même.

Le général en chef était parti pour Mantoue ; de là il avait poussé jusqu'à Milan. On n'avait point de nouvelles des commissaires ; l'armistice expirait, on en obtint la prorogation des généraux restés au bord des lagunes.

Déjà trois fois on avait mis en délibération si on ne renverrait pas en Dalmatie les onze mille Esclavons qui encombraient Venise. Cette troupe commençait à manifester un esprit d'insurrection. Des gens qui avaient pris le parti de ne pas se défendre ne pouvaient voir dans la présence des soldats qu'un danger de plus. On se détermina, le 8 mai, à leur payer leur solde arriérée et à les embarquer. Plusieurs membres du conseil voulaient s'opposer à cette mesure, lorsqu'on vint dire que la révolution allait se consommer dans Venise le lendemain, et que les Esclavons eux-mêmes planteraient l'arbre de la liberté. Cet avis porta le découragement au dernier point. Le doge, qui dans la séance de ce jour avait proposé de déposer les marques de sa dignité et de remettre les rênes du gouvernement, était hors d'état de prendre un parti.

Ces alarmes extrêmes étaient assurément prématurées : Venise, abandonnée de tout l'univers, et réduite à ses lagunes, n'était pas, il est vrai, capable de résister à la France ; mais ces mêmes lagunes étaient un obstacle que l'armée française n'aurait pu franchir de longtemps. Il fallait préparer une flottille, chercher, la sonde à la main, la direction de canaux sinueux, au milieu d'une vaste inondation où les balises ne marquaient plus la route, s'échouer à chaque instant avec de frêles barques, sous le feu de mille pièces de canon, et conquérir l'une après l'autre les îles qui

ferment le bassin. Or, les Vénitiens avaient deux ou trois cents bâtiments, huit mille matelots, quatorze mille hommes de troupes; il ne leur manquait que de la résolution et de l'union. Il y avait dans Venise, comme partout ailleurs, beaucoup de gens de toutes les classes impatientes de se ranger du parti de la fortune. La gloire des armes françaises remplissait le monde, mais surtout la révolution, qui s'était propagée depuis les bords de l'Océan jusqu'à l'Adriatique, avait exalté des passions dont les Vénitiens n'étaient pas plus exempts que les autres peuples. Cette révolution avait des partisans dans Venise même, et on a vu tout ce que les conseils venaient de faire pour les encourager.

Il était déjà étonnant que depuis que le gouvernement tendait à se rapprocher des formes démocratiques, l'oligarchie jalouse eût conservé toutes les siennes; qu'on ne se fût pas encore rapproché des populaires, qu'on ne les eût pas admis, appelés dans les délibérations. Il semblait convenu que le changement projeté ne pouvait être qu'une concession de la caste privilégiée, actuellement en possession du pouvoir; mais cette autorité tremblante ne pouvait se dérober à l'influence de ceux en faveur de qui elle allait se démettre du gouvernement. Sans recevoir leurs suffrages, elle accueillait les conseils, les avis, les inspirations des populaires, et ce n'étaient pas les citoyens les plus sages, les plus dignes d'avoir de l'influence, qui se jetaient alors au milieu des événements.

Les membres du comité qui s'assemblait chez le doge depuis quelques jours étaient peut-être plus effrayés des dangers intérieurs que des menaces du général. Il leur semblait à tout instant que la révolution

allait éclater dans Venise, ce qui prouve que, de leur aveu, elle y avait de nombreux partisans. Ils confèrent avec quelques-uns, et se mirent sous leur direction.

Le général était à Milan, les commissaires l'y avaient suivi : il y avait appelé le ministre résidant pour la république française à Venise. Là fut conclu, ou plutôt dicté, le traité dont voici les dispositions :

Le grand conseil, renonçant aux droits héréditaires de l'aristocratie, abdiquait la souveraineté, et reconnaissait qu'elle résidait dans la réunion des citoyens. Il y mettait seulement cette condition, que le nouveau gouvernement garantirait la dette publique, les pensions viagères, et les secours accordés aux nobles pauvres.

Un autre article ajoutait « que la république française, sur la demande qui lui en avait été faite, voulant contribuer, autant qu'il était en elle, à la tranquillité de la ville de Venise, et au bonheur de ses habitants, accordait une division de troupes françaises, pour y maintenir l'ordre et la sûreté des personnes et des propriétés.

« La station des troupes françaises à Venise n'ayant pour but que la protection des citoyens, elles devaient se retirer aussitôt que le nouveau gouvernement serait établi et qu'il déclarerait n'avoir plus besoin de leur assistance. Les autres divisions de l'armée française devaient évacuer également toutes les parties du territoire vénitien dans la terre ferme lors de la conclusion de la paix générale.

« Le premier soin du gouvernement provisoire, était-il dit, sera de faire terminer le procès des inquisiteurs

IX.
Traité entre
le général en
chef et les
commissaires
vénitiens.
16 mai 1797.

et du commandant du fort du Lido, prévenus d'être les auteurs et instigateurs des Pâques véronaises et de l'assassinat commis dans le port de Venise. Il désavouera d'ailleurs ces faits de la manière la plus convenable et la plus satisfaisante pour le gouvernement français.

« Le Directoire exécutif, de son côté, par l'organe du général en chef de l'armée, accorde pardon et amnistie générale pour tous les autres Vénitiens qui seraient accusés d'avoir pris part à toute conspiration contre l'armée française, et tous les prisonniers seront mis en liberté après la ratification. »

La rédaction de cet acte annonçait assez la position désespérée des négociateurs vénitiens. On y stipulait la dissolution du gouvernement de Venise, avec lequel on traitait. On ne réglait nullement ce qui devait être mis à la place. L'une des parties contractantes accordait aux sujets de l'autre pardon et amnistie, termes insolites dans les traités, parce que leur essence est de supposer les deux parties libres, indépendantes, et dans des dispositions amicales. Ce traité ne déterminait ni les forces de la nouvelle république de Venise, ni le territoire qu'elle devait conserver, ni ses rapports avec les autres États. Venise allait être dans l'anarchie, et cette capitale, où il y avait déjà une petite armée de quatorze mille hommes, devait recevoir une division française à titre de protection. Il paraît que cette occupation était l'objet principal du traité pour le négociateur français. Aussi le ministre des relations extérieures, en accusant au général la réception de cette convention, le félicitait-il de ce nouveau succès diplomatique et des moyens qu'elle mettait dans ses mains

pour arriver au résultat de la grande négociation.

A ces articles patents étaient joints cinq articles secrets. Par le premier il était convenu que les deux républiques s'entendraient entre elles pour des échanges de territoire ; ce qui laissait les Vénitiens dans une triste incertitude.

Le second et le troisième article portaient une contribution de six millions , dont trois en argent et trois en munitions navales.

Le quatrième obligeait les Vénitiens à céder trois vaisseaux de guerre et deux frégates armées et équipées.

Le cinquième prescrivait la remise de vingt tableaux et de cinq cents manuscrits.

Tous ces articles furent signés le 27 floréal an V (16 mai 1797).

Quelque dur que fût ce traité , les Vénitiens furent encore déçus par l'espérance de devoir leur salut à tant de sacrifices. Quand cet ouvrage des plénipotentiaires arriva à Venise , les choses n'étaient plus dans l'état où ils les avaient laissées en partant. Voici ce qui s'était passé dans cette capitale.

Le général de l'armée d'Italie , déjà maître de tout le territoire vénitien , attachait une grande importance à la possession du chef-lieu de la république , pour négocier avec plus d'avantage la paix commencée avec les Autrichiens. Dans cette vue , il devait désirer qu'une révolution lui en facilitât l'entrée. Il est vraisemblable qu'avant la signature du traité que je viens de rapporter il avait manifesté ou laissé pénétrer ce vœu secret à un agent que son grade ne paraissait pas appeler à manier de si grands intérêts. Le secrétaire de la légation française saisit avidement cette occasion de si-

X.
Révolution
à Venise.

gnaler un zèle qui tenait de la précipitation. Profitant de l'absence de son chef, homme plein de modération, il s'empara de la direction des affaires et des esprits, et se mit à la tête des hommes exaltés, impatients surtout de renverser un ordre de choses qui jusque là avait tenu dans la contrainte les passions turbulentes dont ils étaient animés.

Dans ce temps d'effervescence, tout se mêlait de politique en Italie. Malgré l'immense supériorité du général en chef, tout ce qui se croyait quelque influence ou seulement quelque capacité, se jetait, même sans son aveu, dans les plus importantes affaires. On abusait de son nom, on feignait un crédit qu'on n'avait pas. Il y avait des gouvernements à détruire, des peuples à soulever, des républiques à organiser; tous ces agitateurs, qui se croyaient des hommes d'État, allaient offrant partout ce qu'ils appelaient leur expérience. Les uns semaient le désordre par cupidité, d'autres par un enthousiasme irréfléchi; la plupart auraient bouleversé le monde par légèreté. Il n'y avait pas jusqu'aux agents subalternes dont les lettres n'arrivassent à Venise pour indiquer ce qu'il y avait à faire, et dont les inspirations ne fussent reçues, sinon avec confiance, du moins avec soumission, par ces hommes qui naguère prenaient le titre de sages.

Sitôt que les populaires vénitiens se virent ou se crurent appuyés par une autorité étrangère, qui devait infailliblement devenir toute-puissante dans peu de jours, ils commencèrent à prendre un ton plus impérieux avec les patriciens qui avaient eu la faiblesse de les consulter. Leurs conseils étaient des demandes, et ces demandes paraissaient venir de plus haut.

Le 9 avril deux de ces hommes se présentèrent à la porte du comité assemblé chez le doge, annonçant qu'ils avaient à remettre un papier important. Deux membres de la conférence allèrent leur parler, et rentrèrent tenant à la main un écrit qu'on disait rédigé sous les yeux, sous la dictée du secrétaire de la légation française.

On commençait par y établir l'impossibilité d'échapper aux dangers que la prolongation du blocus et la révolte des Esclavons allaient faire courir à Venise; il ne restait, disait-on, qu'un moyen de salut : c'était d'aller au-devant des intentions du général français, pour se le rendre plus favorable. Les mesures à prendre étaient indiquées dans une note qu'il serait difficile de garantir, car elle n'avait aucun caractère d'authenticité, mais qui a été recueillie par un auteur vénitien (1). Je me borne à la transcrire.

Mesures à prendre sur-le-champ.

« Arrestation de d'Entragues (le chargé d'affaires du roi de France), avec toutes les précautions nécessaires pour se saisir de ses papiers, en relâchant ensuite sa personne.

« Consignation de ces papiers entre les mains du ministre de France, pour être remis au Directoire exécutif par le nouveau ministre vénitien qui sera envoyé à Paris.

« Élargissement immédiat de quelques individus qui restent encore dans les prisons pour des actes politiques, en leur fournissant quelque argent.

(1) *Recueil Chronologique*, tom. II, part. III.

« Ouverture des prisons des plombs et des puits, pour que le peuple puisse les voir.

« Promesse à tous les autres détenus, pour quelque délit que ce soit, de la révision de leur procès.

« Abolition de la peine de mort.

« Licenciement des Esclavons, en les payant, comme cela est juste.

« Remise de la garde de la ville à des patrouilles d'ouvriers de l'arsenal et de marchands, lesquels seront dirigés par un comité provisoire, composé du lieutenant général Salimberi, de Morosini, d'Antoine Baratti, et de Pierre Spada, en qualité de secrétaire. »

Mesures à préparer aujourd'hui, pour les exécuter demain.

« Érection de l'arbre de la liberté sur la place Saint-Marc.

« Municipalité provisoire de vingt-quatre Vénitiens, en invitant les villes de la terre ferme, de l'Istrie, de la Dalmatie et du Levant, à s'unir à la mère patrie, qui sera toujours Venise.

« Publication d'un manifeste annonçant au peuple qu'il aura un gouvernement démocratique et le choix de ses représentants.

« Brûlement des signes de l'ancien gouvernement, demain au pied de l'arbre de la liberté.

« Amnistie pour toutes les opinions et délits politiques passés, quels qu'ils soient.

« Déclaration de la liberté de la presse, avec défense de parler contre les actes passés des personnes ou du gouvernement.

« Ensuite la municipalité, accompagnée du peuple, se rendra à l'église Saint-Marc, où la sainte Vierge sera exposée, et on y chantera un *Te Deum*, ainsi que dans les autres églises.

« Quatre mille Français seront invités à entrer dans la ville. On leur remettra la garde de l'arsenal, de Chiozza, du fort Saint-André, et de quelques îles environnantes, dont on conviendra avec le général français. Le blocus sera levé. Le palais, la monnaie, les autres bâtiments intérieurs et les postes d'honneur resteront occupés par la garde civique.

« La flotte vénitienne sera rappelée après l'entrée des Français, et restera sous les ordres des généraux français, qui pour en disposer s'entendront avec la municipalité.

« Présidents de la municipalité provisoire ; l'ex-doge Manini et André Spada.

« Députés à envoyer à Bonaparte : François Battaja et Thomas-Pierre Zorzi.

« Rappeler le ministre qui est à Paris et y envoyer à sa place Thomas Calligini, avec Sordina, pour secrétaire.

« Envoi d'une adresse et d'un ministre aux républiques batave et transpadane.

« Rappel et remplacement de tous les ministres qui sont dans les cours étrangères.

« Assurance donnée aux ex-nobles pauvres d'un traitement viager sur les biens nationaux ou par tontine.

« Garantie de la monnaie et de la banque, à la charge de la nation.

« Réserve au général Bonaparte de la faculté de

combiner dans le traité de paix toutes les mesures relatives aux intérêts de son armée et de la république française.

« On promet d'intervenir auprès de Bonaparte en faveur des inquisiteurs d'État, sous la condition que désormais il sera permis à tous les citoyens de communiquer avec le corps diplomatique.

« Stipuler que dans la municipalité on ne pourra admettre qu'un tiers d'ex-nobles, qui seront choisis parmi les vrais patriotes. »

On venait de lire dans le comité assemblé chez le doge cet étrange écrit, où, en le supposant authentique, une main étrangère, celle d'un agent subalterne, traçait, d'une manière à la fois si vague et si absolue, une conduite à l'autorité, un nouveau système de gouvernement, et jusqu'aux choix que Venise avait à faire pour s'administrer au dedans et se faire représenter au dehors. On en était encore dans l'étonnement, lorsqu'on reçut un rapport de Nicolas Morosini, chargé de veiller à la tranquillité publique dans Venise, qui écrivait que, prévoyant un mouvement, il ne pouvait répondre de rien, si dans le jour on ne mettait de nouvelles forces à sa disposition.

La terreur qui allait toujours croissant déterminait la majorité de l'assemblée à se soumettre à toutes les propositions qui venaient d'être lues. Deux des conseillers et les cinq sages de terre ferme s'y opposèrent sans succès. Ils eurent beau représenter qu'elles n'avaient aucun caractère officiel, que l'armistice venait d'être prorogé pour huit jours, on se déterminait à nommer deux commissaires pour concerter les moyens d'exécution de toutes ces mesures, et on motiva cette déter-

mination précipitée sur le défaut de temps, qui, disait-on, ne permettait pas de demander au grand conseil la ratification qu'il s'était réservée.

Cependant on obtint un délai de quatre jours.

Il s'agissait de disposer les choses de manière que le grand conseil abdiquât spontanément le pouvoir. On désarma la flottille, et on fit embarquer les Esclavons. Cette soldatesque indisciplinée en arrivant en Dalmatie signala la haine dont on l'avait animée contre les Français par le massacre de tous leurs partisans et par l'assassinat du consul de France à Sebenigo et de sa femme.

Enfin, le 12 mai, le grand conseil fut convoqué. Il ne s'y trouva, dit-on, que cinq cent trente-sept personnes (1). On a vu que dans les affaires importantes le grand conseil ne pouvait délibérer s'il n'y avait au moins six cents membres présents : ainsi la séance dont il s'agit n'était pas légale. Le doge, troublé et tremblant, parla avec une éloquence pathétique de la situation de la patrie. On lut un rapport prolix des commissaires; ensuite un orateur entreprit de développer les propositions.

Pendant ce discours, des coups de fusil se firent entendre hors du palais. C'étaient, selon les uns, des gens du peuple qui tiraient pour jeter l'épouvante dans l'assemblée, et selon quelques autres, des Esclavons qui déchargeaient leurs armes au moment de les remettre. Il est impossible d'exprimer la confusion que ce bruit inattendu répandit dans la salle. Toute la noblesse se crut au moment d'être massacrée; les membres du

XI.
Le grand
conseil ab-
dique la sou-
veraineté.
12 mai 1797.

(1) Je suis ici la version de l'auteur du *Recueil Chronologique*.

conseil sortirent de leurs places en criant : *Aux voix ! aux voix !* et la délibération fut sanctionnée par cinq cent douze suffrages. Il y en eut douze contre, et cinq voix nulles.

Voici le texte de cet acte qui consommait la destruction du gouvernement vénitien :

« Le 12 mai 1797 (1).

« En grand conseil :

« La nécessité de pourvoir au salut de la religion, de la vie et des propriétés de tous les chers habitants de cet État, a déterminé le grand conseil à prendre les délibérations du 1^{er} et du 4 de ce mois, qui donnent à ses députés près le général en chef de l'armée d'Italie, Bonaparte, tous les pouvoirs nécessaires pour remplir cet objet si important.

« Aujourd'hui, pour le salut de la religion et de tous les citoyens, dans l'espérance que leurs intérêts seront garantis, et avec eux ceux de la classe patriicienne et de tous les individus qui participaient aux privilèges concédés par la république ; enfin, pour la sûreté du trésor et de la banque,

« Le grand conseil, constant dans les principes qui ont dicté les deux délibérations susdites, et d'après les rapport de ses députés, adopte le système qui lui a été proposé d'un gouvernement représentatif provisoire, en tant qu'il se trouve d'accord avec les vues du général en chef ; et comme il importe qu'il n'y ait point d'interruption dans les soins qu'exige la sûreté

(1) La dignité ducal a duré juste onze cents ans : établie en 697, abolie 1797.

publique, les diverses autorités demeurent chargées d'y veiller.

« VALENTIN MARINI, *secrétaire* (1). »

Le conseil se sépara en tumulte. Les plus effrayés se réfugièrent dans leurs maisons. Quelques personnages se réunirent chez le doge, et l'ancien gouvernement se trouva aboli, sans que rien lui eût été substitué.

Cependant le peuple, qui remplissait les avenues du palais, vit arborer à une fenêtre un signal qui annonçait la délibération prise à l'instant même. Aussitôt des sentiments divers éclatèrent. On entendit à la fois les cris de *Vive la liberté! Vive saint Marc!* Les uns élevèrent des drapeaux sur les trois mâts qui sont au milieu de la place : les autres portèrent dans les rues l'image du patron de la république. La foule qui obstruait la place et les rues voisines s'agitait, des soldats s'y mêlèrent. On alla piller les maisons de quelques hommes connus pour avoir participé à cette révolution ; le pillage s'étendit jusqu'aux magasins. Le désordre croissait et se propageait avec une effrayante rapidité. Il n'y avait ni chefs pour diriger les mouvements populaires ni autorité pour les contenir. La nuit était avancée, et des troupes d'hommes furieux parcouraient les rues en pillant les maisons et en proférant des imprécations diverses. Ce ne fut que vers les deux heures du matin qu'on parvint à rassembler quelques détachements de troupes. Deux cents soldats postés sur le pont de Rialte firent feu sur un rassemblement qui se dirigeait de ce côté ; quelques décharges de canon le dissipèrent : il y eut une vingtaine d'hommes tués, et le lendemain une

(1) *Recueil Chronologique*, tom. II, part. III.

proclamation défendit, sous peine de mort, toute opposition à la révolution qui venait d'être consommée.

XII.
Entrée des
Français
dans Venise.
16 mai 1797.

Une municipalité provisoire de soixante membres fut créée, parmi lesquels il y avait seulement dix patriciens ; mais elle remit son installation jusque après l'entrée des troupes françaises.

On jugea nécessaire de préparer le peuple à recevoir ces étrangers. Le 16 la flottille alla chercher, au delà des lagunes, une division d'à peu près trois mille hommes, qui vinrent débarquer sur la place Saint-Marc, et qui furent accueillis par une partie de la population avec une joie bruyante, que démentait le morne silence des autres.

C'était dans cet instant même qu'à Milan les plénipotentiaires du grand conseil signaient le traité. Quand ce traité arriva, il n'y avait plus de conseil pour le ratifier, et, par une circonstance singulière, c'était ce jour-là même que le Directoire exécutif notifiait à l'ambassadeur de la république l'injonction de quitter Paris (1). Tels étaient alors le désordre de l'organisation sociale et la marche précipitée des événements, qu'à Paris on déclarait la guerre, à Milan on signait la paix, à Venise on faisait une révolution. Le Directoire, le général, un secrétaire, agissaient sur des plans divers. Un gouvernement renommé depuis des siècles pour sa prudence n'avait su ni agir, ni délibérer, ni attendre, et Venise se trouvait livrée à discrétion.

Les premiers jours qui suivirent la dissolution de cette antique aristocratie ne pouvaient qu'être marqués par

(1) L'arrêté du Directoire est du 27 floréal, comme le traité de Milan.

les démonstrations, si souvent équivoques, de l'assentiment populaire.

La démolition des prisons de l'inquisition d'État fut décrétée, et on mit à leur place cette inscription : *Prisons de la barbarie aristocratique triumvirale, démolies par la municipalité provisoire de Venise, l'an 1^{er} de la liberté italienne, 25 mai 1797.* On a raconté qu'on y avait trouvé un prisonnier qui y gémissait depuis quarante-trois ans.

Le 4 juin le Livre d'Or fut brûlé en cérémonie au pied de l'arbre de la liberté. Le patriarche Giovanelli et son clergé prêtèrent serment.

D'autres changements analogues à l'esprit du temps furent introduits. Le lion de saint Marc tenait un évangile ouvert, sur lequel on lisait : *Pax tibi, Marce, evangelista meus*; on y substitua ces mots : *Droits de l'homme et du citoyen*; sur quoi un gondolier dit, assez plaisamment, qu'enfin le lion avait tourné la page.

L'adoption d'une cocarde tricolore amena celle d'un nouveau pavillon. Il en résulta le triste inconvénient que le dey d'Alger ne se crut point obligé de respecter ce pavillon, comme celui de saint Marc, qui lui payait un tribut de 28,000 ducats, et que la nouvelle république fut obligée de payer une seconde fois, pour que ses couleurs ne fussent pas méconnues par les pirates.

Une réunion qui prenait le nom de société de l'instruction publique, et qui se trouva en quelques jours composée de plusieurs milliers de personnes, présenta à Venise le spectacle de ces sociétés populaires déjà décriées en France. On forma un comité de salut public, et, sur la demande de ce comité, l'ex-procureur François Pesaro, qui avait été rappelé et qui

s'était bien gardé de comparaître, fut déclaré émigré et ennemi de la patrie; on prononça la confiscation de ses biens.

XIII.
Anarchie.

La municipalité provisoire se hâta de ratifier le traité de Milan (1), sans examiner si elle en avait le droit. Le général en chef fit cesser les poursuites commencées contre les inquisiteurs d'État et contre le commandant du Lido. Mais cette municipalité n'était qu'une autorité locale. Quoiqu'il n'y eût encore ni forme de gouvernement déterminée, ni constitution, ni même indépendance politique, cette municipalité se hâta de faire des lois, et affecta de se croire le centre du gouvernement des anciens États de la république; prétention qui fut repoussée par toutes les villes de la terre ferme. Cette scission révélait que si les provinces avaient supporté le joug de la métropole pendant tant de siècles, ce n'avait pas été sans impatience. Chacune venait de se constituer séparément, et elles ne voulurent même pas envoyer des députés pour les représenter et prendre part aux délibérations du corps qui gouvernait Venise.

Padoue surtout se rappelait que la dominante, qui lui devait la naissance, l'avait opprimée, et cette antique jalousie, que quatorze siècles n'avaient pu éteindre, se réveillait quand l'une et l'autre étaient également malheureuses. Chiozza et Palestrine, qui n'étaient que des faubourgs de Venise, refusaient de reconnaître sa suprématie.

Le résultat de cette anarchie fut que tous les impôts, qui précédemment arrivaient dans la capitale, tarirent,

(1) Dépêche du ministre plénipotentiaire de France, du 14 prairial au V.

et que le paiement de la dette publique devint impossible. Il se trouvait, disait-on, à la banque un déficit de quarante-quatre millions de notre monnaie. Il fallut recourir aux emprunts forcés pour subvenir aux dépenses indispensables, que la présence de l'armée décuplait. On avait promis trois millions d'argent aux Français; ils en demandèrent cinq (1). On devait leur livrer trois vaisseaux; il n'y en avait que deux. Le duc de Modène s'était réfugié à Venise avec son trésor; on cerna sa demeure, et on lui enleva cent quatre-vingt-dix mille sequins, pour les verser dans la caisse de l'armée (2).

Cet état de choses dura jusqu'au mois d'octobre, et avec lui l'incertitude du sort de Venise, les reproches des deux partis, l'exaltation des passions, l'aigreur, les inimitiés réciproques, et un sentiment général de mal-être, qui faisait en même temps désirer un échange et prévoir une catastrophe.

Dans les conférences de Milan on avait flatté les commissaires de la république vénitienne, si elle adoptait la démocratie, de réunir à son territoire le Ferrarais, la Romagne, et peut-être le port d'Ancône : au lieu de cela, on voyait paraître des décisions qui incorporaient ces provinces à la république cisalpine. On venait d'afficher une proclamation qui divisait les États vénitiens en sept départements, et on remarquait, avec un étonnement mêlé de douleur, qu'il n'y était fait aucune mention de Crème ni de Bergame.

Dans l'anxiété, suite naturelle de tant de funestes

(1) Lettre du ministre de France, du 14 prairial, au général en chef.

(2) *Idem*, du 23 prairial, au ministre.

présages, la société populaire, soit d'elle-même, soit par une inspiration étrangère, s'avisa de voter la réunion de la république vénitienne à la nouvelle république déjà organisée à Milan. On envoya une députation à la municipalité, pour lui signifier ce vœu plutôt que pour lui demander le sien. Cette autorité provisoire se crut obligée de voter aussi la dissolution du corps social, et on ne tarda pas à produire des listes qui contenaient, disait-on, vingt, trente, quarante mille signatures.

Le gouvernement français tardait à prononcer sur le sort des Vénitiens : ce silence avait quelque chose de sinistre.

XIV. Négociations après les préliminaires de Léoben. Dans les premières conférences qui suivirent la signature des préliminaires de Léoben, les Autrichiens se montrèrent aussi disposés qu'on pouvait le souhaiter à accélérer les négociations. Ils offrirent de traiter séparément, sans appeler ni leurs alliés ni l'empire (1). Cette proposition, acceptée avec empressement et rédigée en forme de convention, fut envoyée à Vienne; mais l'empereur refusa de la ratifier. Le retour d'un courrier anglais qui avait porté à Londres la nouvelle des préliminaires venait d'opérer cette révolution.

Voici la série des projets et des contre-projets qui furent successivement débattus, entre les plénipotentiaires, réunis d'abord à Monbello, puis à Udine, et enfin à Campo-Formio.

Les négociateurs convinrent entre eux de soumettre à leurs gouvernements respectifs un nouveau système d'arrangement, qui conciliait plusieurs intérêts.

La France devait acquérir la Belgique et avoir le

(1) Dépêche du général Bonaparte, du 3 floréal an V.

Rhin pour limite, sauf à laisser le duché de Clèves au roi de Prusse, s'il se refusait à accepter un équivalent en Allemagne.

L'empereur devait renoncer à Mantoue, à Bergame, à Brescia, c'est-à-dire à la partie des provinces vénitiennes située sur la rive droite de l'Adige, et recevoir en compensation, en Italie, la ville de Venise, en Allemagne, les évêchés de Salzbourg et de Passau.

Ce nouveau projet trouva le cabinet autrichien peu empressé de conclure; on multiplia d'abord les demandes incidentes, ensuite on déclara nettement qu'on ne pouvait signer la paix que dans un congrès où les alliés seraient appelés; il est vrai qu'on offrait de régler d'avance le sort de l'Italie et de l'Allemagne par des conventions secrètes.

Toutes ces subtilités dilatoires prouvaient évidemment que l'Autriche croyait entrevoir dans l'avenir des chances plus favorables. « Je ne sais, écrivait le général Bonaparte (1), à quoi attribuer les longueurs de la négociation, si ce n'est à la situation intérieure de la France. »

En effet une révolution s'y préparait, et un mois après (2) on vit une partie des membres du gouvernement et des conseils proscrits par l'autre, et le désert de Sinamari peuplé de sénateurs. L'Autriche avait espéré un tout autre résultat de ces discordes intestines.

Dans ce moment ses plénipotentiaires se refusaient à céder Mantoue, et demandaient, en dédommagement de la Belgique et du Milanais, non-seulement tout le

(1) Dépêche du 14 messidor an V.

(2) Le 18 fructidor an V.

territoire vénitien, sans en excepter la capitale ni les îles, mais encore les trois légations ecclésiastiques et le Ferrarais.

De son côté le Directoire élevait aussi ses prétentions, et ne voulait plus permettre à l'empereur d'occuper Mantoue, ni Venise, ni les provinces italiennes de cette république, ni le Frioul : on lui laissait seulement l'Istrie avec la Dalmatie, sauf à lui de chercher d'autres indemnités en Allemagne, en prenant possession de Salzbourg et de Passau.

Un nouveau plénipotentiaire de l'empereur (1) vint faire des demandes encore plus exorbitantes. L'empereur cette fois ne consentait à céder que la partie de la Lombardie située sur la rive droite de l'Adda. Il exigeait tout le territoire compris entre ce fleuve et la mer, ce qui emportait le duché de Mantoue et la totalité de l'État vénitien, et il persistait dans la demande des trois légations, en y ajoutant le duché de Modène.

Jamais on n'avait été plus loin de s'accorder.

XV.
Traité
de Campo-
Formio.
17 octobre
1797.

Telle était l'attitude de l'armée française et le ton imposant qu'avait su prendre son général, que dix jours après, c'est-à-dire le 17 octobre 1797, le traité de Campo-Formio fut signé (2).

(1) Le comte de Cobentzel. Il y en avait déjà trois, le marquis de Gallo, le comte de Meerfeld et le baron de Degelmann.

(2) Voici le récit du négociateur français, ch. XXI de ses *Mémoires*. « Le 16 octobre les conférences se tinrent à Udine, chez le comte de Cobentzel : le plénipotentiaire français récapitula en forme de manifeste, pour être inscrite au protocole, la conduite de son gouvernement depuis la signature des préliminaires de Léoben, et renouvela en même temps son ultimatum. Le comte de Cobentzel parla fort longtemps pour prouver que les indemnités que la France offrait à son maître n'équivalaient pas au quart de ce qu'il perdait; que la puis-

L'empereur céda les Pays-Bas à la France, en consentant à ce qu'elle eût le Rhin pour limite. Il ne conserva en Italie ni la Lombardie, ni Mantoue, ni ses prétentions sur Modène et sur les légations, et au lieu de recevoir en indemnité la totalité des États Vénitiens, il les partagea avec la France et la république cisalpine.

Plus d'une fois dans le cours de ces négociations les deux parties semblèrent avoir oublié leurs inimitiés, pour ne s'occuper que d'un même objet, celui d'arran-

sance autrichienne serait considérablement affaiblie, dans le temps que la république serait tellement augmentée que l'indépendance de l'Europe en serait menacée; que, moyennant la possession de Mantoue et la ligne de l'Adige, la France joindrait au domaine des Gaules celui de toute l'Italie; que son maître était irrévocablement résolu à s'exposer à toutes les chances de la guerre, à abandonner même sa capitale, plutôt que de consentir à une paix aussi désavantageuse; que Catherine lui offrait des armées, qu'elles étaient prêtes à s'avancer à son secours, et qu'on verrait ce qu'étaient les troupes russes; qu'il était évident que le plénipotentiaire français faisait céder son caractère pacifique à ses intérêts comme général, qu'il ne voulait pas la paix. Il ajouta qu'il partirait dans la nuit, et que tout le sang qui coulerait dans cette nouvelle lutte retomberait sur le plénipotentiaire français.

« C'est alors que Napoléon, avec le plus grand sang-froid, mais vivement piqué de cette jactance, se leva et prit sur un guéridon un petit cabaret de porcelaine que le comte de Cobentzel affectionnait, comme un présent de l'impératrice de Russie : « Eh bien, dit-il, la paix est « donc rompue et la guerre déclarée; mais ressouvenez-vous qu'avant « la fin de l'automne je briserai votre monarchie comme je brise cette « porcelaine. » Au même moment il la jeta à terre avec vivacité; elle couvrit le parquet de ses débris. Il salua le congrès, et sortit aussitôt. Les plénipotentiaires autrichiens restèrent interdits. Peu après ils apprirent qu'en montant en voiture Napoléon avait expédié un officier au général autrichien pour le prévenir que les négociations étaient rompues et que les hostilités commenceraient sous vingt-quatre heures. Ils envoyèrent le marquis de Gallo à Passeriano porter la déclaration signée par eux qu'ils adhéraient à l'ultimatum de la France. Le lendemain 17 octobre la paix fut signée à cinq heures du soir. »

ger leurs différends aux dépens d'autrui. Les échanges ou plutôt les abandons de territoires étrangers étaient proposés sans pudeur, acceptés sans remords ; on demandait, on offrait des provinces sur lesquelles on n'avait aucun droit, et la discussion se réduisait à des calculs de statistique. C'était l'importance des cessions qu'on examinait, et non pas leur légitimité.

Sans doute, après la victoire, la république française était bien la maîtresse de disposer de ses conquêtes ; mais ces dislocations, ces réunions forcées n'en étaient pas moins un oubli de l'indépendance imprescriptible des peuples et des principes que cette république avait si hautement proclamés.

Le grand capitaine que son épée avait rendu l'arbitre du sort de l'Italie sentait que pour que sa conquête fût durable il fallait y fonder un État puissant, dont les peuples eussent un jour à bénir sa victoire. Dans cette vue il avait organisé en république la province du Milanais ; il se proposait d'y incorporer les duchés de Modène et de Mantoue, les légations de Ferrare et de Bologne, la Romagne ; et y aurait réuni, s'il l'avait pu, tous les États vénitiens.

Le traité fait cinq mois auparavant avec Venise prouve qu'il ne voulait pas la remettre à l'empereur. La forme démocratique donnée à ce gouvernement et les échanges de territoire prévus par un article secret annonçaient assez qu'une partie des États vénitiens était destinée à agrandir la nouvelle république lombarde.

La gloire du négociateur, d'accord avec sa politique, s'opposait donc à ce qu'on cédât à l'Autriche une partie du territoire de Venise ; mais il ne se dissimulait pas que laisser subsister cette république, c'était assurer à

l'Autriche une alliée en Italie (1). Enfin le traité était beaucoup plus avantageux à la France que les préliminaires : il fallait avoir égard aux chances de la guerre; il fallait prendre en considération la situation intérieure de la France, divisée par des factions, et surtout le besoin de la paix, si universellement senti, et si fortement exprimé (2).

(1) Voici ce qu'on lit à ce sujet dans ses *Mémoires*, ch. XVII. « Dès les premiers pourparlers, les plénipotentiaires autrichiens accordèrent la cession de la Belgique et de la ligne du Rhin; mais ils demandaient des indemnités, et lorsqu'on proposait d'en donner en Allemagne, en Bavière par exemple, ils ajoutaient aussitôt qu'il fallait garantir dans ce cas la république de Venise dans sa constitution actuelle et consolider l'aristocratie du Livre d'Or. Mais c'était consolider l'ennemi le plus actif et le plus constant de la république française, ennemi qui, éclairé sur son danger par les événements qui venaient de se passer, n'avait désormais d'autre politique que de se serrer et de faire cause commune avec l'Autriche, et qui effectivement eût fait une ligue offensive et défensive avec cette puissance contre la république démocratique italienne : c'était donc accroître la puissance de l'Autriche, et de la Bavière et du territoire de Venise. Dans les instructions données par le Directoire au général Clarke, comme on l'a vu dans le ch. XIII, il l'avait autorisé à signer des conditions beaucoup moins avantageuses. La paix était la volonté du peuple, du gouvernement, du corps législatif; Napoléon la signa. »

(2) « Je ne doute pas, écrivait-il le lendemain de la signature du traité, que la critique ne s'attache vivement à le déprécier. » Puis, après en avoir prouvé la nécessité, il ajoute que jamais depuis plusieurs siècles on n'a fait une paix plus brillante. « Nous acquérons, dit-il, la partie de la république de Venise la plus précieuse pour nous, une autre partie à la Cisalpine, le reste enfin à l'empereur. Lorsque la Cisalpine a les frontières les plus militaires peut-être de l'Europe, que la France a Mayence et le Rhin; qu'elle a dans le Levant Corfou, place extrêmement bien fortifiée, et les autres îles, que veut-on davantage? »

Ainsi que le négociateur l'avait prévu, on critiqua sévèrement ce traité : on oubliait que le Directoire avait offert d'évacuer toute l'Italie. Quand on eut connaissance des préliminaires, on s'indigna de

De son côté l'Autriche, après avoir épuisé tous les projets de compensation, sentait qu'il ne pouvait y en avoir de plus avantageuse pour elle que l'acquisition du territoire vénitien, à cause de sa proximité, de sa fertilité et de la vaste étendue de ses côtes. Cet espoir excitait dans le cabinet de Vienne une nouvelle ambition; celle de se créer une puissance navale, et de succéder à Venise dans la domination de la mer Adriatique. Mais l'occupation de Corfou par une autre puissance mettait un obstacle insurmontable à ce que l'Autriche eût des forces maritimes de quelque importance.

Article qui laissait Mantoue aux Autrichiens : « Mantoue, disait-on, est la place d'armes de l'Italie; maîtres de Mantoue, ils le sont de toute la péninsule. » Quand on lut dans le traité définitif que l'empereur ne gardait plus Mantoue, mais qu'il acquérait Venise, on se récria non moins vivement sur cette concession, « Venise était une place inexpugnable; on avait créé en faveur de l'empire une petite Angleterre, d'où la puissance autrichienne menacerait sans cesse l'Italie, sans pouvoir jamais être atteinte. Venise était la dominatrice de la Méditerranée; l'Autriche allait s'emparer du commerce du Levant. Ce ne sont pas, ajoutait-on, des cessions que fait l'Autriche, mais des échanges. Le traité a été arraché à l'empereur, c'est à la France qu'il aurait dû être arraché. »

Il y a apparence que ceux qui faisaient ces critiques n'avaient jamais assisté à la discussion d'un traité de paix.

Les *Mémoires* du négociateur nous apprennent, ch. XVII, que les Autrichiens avaient tenté de séduire son ambition; mais ils étaient loin d'en concevoir la mesure. « Ce fut, dit-il, dans une de ces conférences de Gratz qu'un des plénipotentiaires, autorisé par une lettre autographe de l'empereur, offrit à Napoléon de lui faire obtenir à la paix une souveraineté de 250 mille âmes en Allemagne, pour lui et sa famille, afin de le mettre à l'abri de l'ingratitude républicaine. Le général sourit; il chargea le plénipotentiaire de remercier l'empereur de cette preuve de l'intérêt qu'il lui portait, et dit qu'il ne voulait aucune grandeur, aucune richesse, si elle ne lui était donnée par le peuple français. L'on assure qu'il ajouta : « Et avec cet appui croyez, messieurs, que mon ambition sera satisfaite. »

Le scrupule de partager les dépouilles d'un voisin dont les malheurs n'étaient dus en partie qu'à la manifestation d'une imprudente partialité pour cette même cour, ne pouvait faire hésiter la maison d'Autriche, lorsque la fortune lui offrait un moyen de se dédommager ou de s'agrandir; aussi grâce à cette facilité se vit-elle indemnisée avec une générosité qui passait ses espérances (1). Elle n'attendit pas même que les arrangements fussent conclus, et, soit qu'elle comptât sur l'indifférence du gouvernement français, soit qu'elle se fût assurée de sa condescendance tacite, dès le mois de juin, c'est-à-dire quatre mois avant la signature du traité, elle envahit l'Istrie vénitienne, en se contentant de justifier cette occupation, quand elle fut effectuée, par une proclamation. Elle alléguait deux raisons contradictoires, l'une qu'il s'était manifesté un esprit d'insurrection dans cette province, et que l'empereur se croyait obligé d'en prendre possession pour préserver ses propres États de la contagion; l'autre qu'il avait des droits sur l'Istrie, parce qu'autrefois elle avait fait partie du royaume de Hongrie. Il est vrai qu'il fallait remonter à plus de huit cents ans pour revendiquer ces droits, qui d'ailleurs n'avaient jamais appartenu à la maison de Rodolphe de Hapsbourg. L'empereur ajoutait que comme plusieurs provinces vénitiennes s'étaient déjà séparées de la métropole, il avait cru de-

(1) « Les contrées données à la maison d'Autriche pour contrebalancer la cession des Pays-Bas à la France furent regardées comme un équivalent bien supérieur à ce qu'elle pouvait justement prétendre dans l'état de détresse où elle était réduite, et après la haine que la cour de Vienne avait manifestée contre la France. » (*Annual Register*, 1797, ch. II.)

voir se mettre en possession de celle qu'il réclamaît. Enfin le traité de Campo-Formio fut connu , et les articles suivants vinrent révéler aux Vénitiens leur destinée.

« Art. 5^e. L'empereur consent à ce que la république française possède en toute souveraineté les îles ci-devant vénitiennes du Levant , savoir : Corfou , Zante , Céphalonie, Sainte-Maure, Cérigo et autres îles en dépendantes, ainsi que Butrinto , Larta , Vonizza , et en général tous les établissements ci-devant vénitiens en Albanie qui sont situés plus bas que le golfe de Ludrino.

« Art. 6^e. La république française consent à ce que S. M. l'empereur et roi possède en toute souveraineté et propriété les pays ci-dessous désignés , savoir : l'Istrie, la Dalmatie, les îles ci-devant vénitiennes de l'Adriatique, les bouches de Cattaro, la ville de Venise, les lagunes et les pays compris entre les États héréditaires de S. M. l'empereur et roi et une ligne qui partira du Tyrol, traversera le lac de Garde, ensuite l'Adige, suivra la rive gauche de ce fleuve jusqu'à Porto-Legnago, et viendra joindre la rive gauche du Pô, qu'elle suivra jusqu'à la mer. »

« Art. 8^e. La république cisalpine comprendra la ci-devant Lombardie autrichienne, le Bergamasque, le Brescian, le Crémasque, la ville et forteresse de Mantoue, le Mantouan, Peschiera, la partie des États ci-devant vénitiens à l'ouest et au sud de la ligne désignée dans l'article 6^e. »

Ce partage répandit dans Venise la rage du désespoir.

XVI.
Les Français
s'emparent
de la marine

On voulait s'assembler, on protesta, on jura la démocratie ou la mort; mais on sentait son impuissance,

et on voyait les Français qui occupaient encore Venise démolir le Bucentaure , employer ou livrer au pillage les approvisionnements de l'arsenal, s'emparer de la marine de la république, et l'envoyer à Toulon , avec les chevaux de bronze que Dandolo avait conquis autrefois à Constantinople. Cet arsenal si fameux que les Français spoliaient était dans un état de misère. Ce fut avec peine qu'on parvint à mettre en mer deux vaisseaux de soixante-quatre canons , quatre bricks et quelques bâtiments de transport , pour porter à Corfou un corps de quinze cents hommes , destiné à prendre possession de cette place. A leur arrivée dans ce port , l'étonnement redoubla de n'y trouver que cinq vaisseaux de soixante-quatorze, deux de soixante-quatre, un de cinquante-huit, six frégates et onze galères ; c'était le fantôme de la marine vénitienne (1).

de Venise
et des îles
Ioniennes.

Cette occupation des îles Ioniennes donnait à la France un poste important , lui fournissait des huiles pour ses savonneries de Marseille , qui tous les ans en achetaient pour douze millions à l'étranger, et lui assurait la jouissance des bois précieux que la côte d'Albanie offrait aux chantiers de Toulon. La république française devenait la protectrice ou la maîtresse de la navigation de l'Adriatique.

Des esprits pénétrants avaient porté leurs vues plus loin. Parmi les dépouilles du gouvernement vénitien , ils désignaient des objets dont la possession pouvait être encore plus profitable à la France.

Ils lui proposaient de faire entrer dans son partage

(1) *Mémoire* sur les trois départements de Corcyre , d'Ithaque et de la mer Égée , par Darbois frères ; et *Mémoire* de M. Forfait sur la marine de Venise.

la forteresse de Cattaro et quelques autres à la convenance des Turcs, pour les leur céder en échange d'une île de l'Archipel et de la faculté de naviguer dans la mer Noire.

Si cette mer, disaient-ils, cessait d'être fermée aux acheteurs, le commerce de la Russie, qui a pris une fausse direction vers le nord, suivrait sa pente naturelle; tôt ou tard il ne peut manquer de prendre son cours vers le bassin où tous les grands fleuves de ce pays aboutissent : c'est à la France, qui peut dominer dans la Méditerranée, de lui ouvrir ce débouché. Cette idée avait été aperçue par les Vénitiens lorsqu'en 1775 ils proposaient un traité de commerce à la Russie. La France, en la réalisant, y aurait trouvé le triple avantage d'étendre sa navigation, d'augmenter sa marine, et de s'enrichir, en détournant le cours d'un commerce qui occupe dans la Baltique quatre mille vaisseaux anglais.

On ne sut point profiter de ces conseils prophétiques. Les acquisitions de la France dans la mer Ionienne eurent l'apparence de préparatifs hostiles contre l'empire ottoman; et en dernier résultat la nation qui avait conquis et détruit la république vénitienne ne profita point de ses dépouilles : quelques années après il n'en resta pas davantage aux vainqueurs qu'aux vaincus.

XVII. Réclamations en faveur de la république de Venise. Cependant plusieurs voix s'élevèrent dans le corps législatif de France contre les mesures qui venaient d'effacer la république de Venise du rang des puissances européennes (1). Peut-on faire, disait-on, le commerce

(1) Séances du conseil des cinq cents, du 5 messidor, du 26 fructidor an V, et du 12 fructidor an VII.

des peuples au nom d'une nation qui a proscrit le commerce des hommes? Il n'était plus temps, l'œuvre était consommée; les considérations politiques imposèrent silence à ces réclamations. Mais si la fortune prit soin de justifier une pareille violation du droit des tiers, la voix publique, même en France, fut loin de la sanctionner. Le bon sens des peuples leur faisait sentir tout ce qu'avait d'humiliant pour eux ce nouvel exemple de l'abus de la force. Indépendamment des sentiments d'animadversion que devaient exciter le succès de la France et la politique de l'Autriche, les nations ne purent se défendre d'un certain intérêt en contemplant le naufrage de cette république fameuse, qui avait contribué si puissamment au retour de la civilisation en Europe. Aucun État n'avait eu de si faibles commencements, peu s'étaient élevés à de plus hautes destinées. Sans examiner jusqu'à quel point les Français avaient le droit de la détester et de la punir, les hommes frappés uniquement de sa longue existence, de sa gloire, de sa constance dans les revers, du rang qu'elle avait occupé, virent son anéantissement avec commiseration, avec effroi. C'était le comble du malheur de passer sous les lois de l'étranger, après quatorze siècles d'indépendance.

On avait pu voir sans regret la chute d'une aristocratie dégénérée, l'abolition d'un tribunal odieux : les amis de la liberté s'étaient félicités, trop tôt sans doute, de voir faire un nouvel essai d'un système de gouvernement que l'expérience a souvent condamné, et après lequel cependant l'homme soupire, parce qu'il le sent plus conforme à sa dignité. Mais c'était pour les Vénitiens un malheur de plus de n'avoir entrevu la

liberté que pour en sentir plus douloureusement la perte (1), et de se voir livrés à un gouvernement dont la domination ne laissait plus d'espoir de retour, car il passait pour n'avoir jamais renoncé sincèrement à ce qu'il avait une fois occupé.

XVIII.
Lettre du
général
Bonaparte.

L'agent de la légation française qui était resté à Venise avait reçu du général en chef de l'armée d'Italie l'ordre d'annoncer que ceux des Vénitiens qui ne voudraient pas demeurer sous la domination autrichienne trouveraient dans la république cisalpine non-seulement un asile, mais un accueil, et qu'on leur réserverait quelques dédommagements de ce qu'ils avaient perdu. Cet agent, qui de la meilleure foi du monde avait cru coopérer à la liberté des Vénitiens, cédant à un intérêt bien naturel, mais que sa position et les circonstances ne lui permettaient plus de manifester, envoya au général la protestation des Vénitiens contre l'abandon de ce qu'ils croyaient encore pouvoir appeler leur république.

Une réponse froide et méprisante (2) vint détruire

(1) « On venait de les organiser en démocratie, et la majorité des habitants était fortement attachée aux principes républicains. Le nouveau plan de gouvernement, donné par les Français vainqueurs, avait reçu l'assentiment de toutes les classes, excepté celui de la noblesse; encore quelques patriciens s'étaient-ils rangés du parti populaire. Le public imaginait qu'il n'y aurait d'autres changements dans Venise que le passage de l'aristocratie à la démocratie; changement déjà effectué, pour punir les nobles, que l'on représentait comme les seuls ennemis des Français.

« L'élection de cinquante personnes par les suffrages du peuple, avec six commissaires nommés par Bonaparte, présentait une forme de gouvernement équitable, et avait reçu l'approbation générale. Pendant une durée de quelques mois ce gouvernement avait exercé avec modération. » (*Annual Register*, 1797, ch. IV.)

(2) « J'ai reçu, citoyen, votre lettre du 3 brumaire; je n'ai rien com-

cette dernière espérance. Le général y disait que les Vénitiens étaient les maîtres de se défendre contre l'in-

pris à son contenu. Il faut que je me sois bien mal expliqué avec vous.

« La république française n'est pas liée à la municipalité de Venise par un traité qui nous oblige à sacrifier nos intérêts et nos avantages à celui du comité de salut public ou de tout autre individu de Venise. Jamais la république française n'a adopté pour principe de faire la guerre pour les autres peuples. Je voudrais connaître quel serait le principe de philosophie qui ordonne de sacrifier quarante mille Français, contre le vœu bien prononcé de la nation et l'intérêt bien entendu de la république. Je sais bien qu'il n'en coûte rien à une poignée de bavards, que je caractériserais bien en les appelant fous, de vouloir la république universelle. Je voudrais que ces messieurs vinsent faire une campagne d'hiver.

« D'ailleurs la nation vénitienne n'existe pas. Divisé en autant d'intérêts qu'il y a de villes, efféminé et corrompu, aussi lâche qu'hypocrite, le peuple vénitien est peu fait pour la liberté. S'il était dans le cas de l'apprécier, et s'il a la vertu nécessaire pour l'acquérir, eh bien, la circonstance actuelle est bien avantageuse pour le prouver, qu'il la défende. Il n'a pas eu le courage de la conquérir, même contre quelques oligarques; il n'a pu même la défendre quelque temps dans la ville de Zara; et peut-être, si l'armée fût entrée en Allemagne, nous eussions vu se renouveler sinon les scènes de Vérone, du moins des assassinats multipliés, qui produisent le même effet sinistre sur l'armée française.

« Au reste, la république française ne peut pas donner, comme on paraît le croire, les États vénitiens. Ce n'est pas que, dans la réalité, ces États n'appartiennent à la France par droit de conquête; mais c'est parce qu'il n'est pas dans les principes du gouvernement français de donner aucun peuple.

« Lorsque l'armée française quittera le pays, les différents gouvernements seront maîtres de prendre toutes les mesures qu'ils pourront juger nécessaires à leur pays.

« Si je vous ai chargé de conférer avec le comité de salut public sur l'évacuation qu'il est possible que l'armée française exécute, c'est pour le mettre à même de prendre toutes les mesures soit pour le pays, soit pour les individus qui voudront se retirer dans les pays qui, réunis à la Cisalpine, seront reconnus et garantis par la république française.

« Vous avez dû également faire connaître au comité de salut public

vasion autrichienne; que la France n'avait pas pris l'engagement de répandre son sang pour leur garantir une liberté dont ils étaient si peu dignes. La France ne les donnait pas, mais ne voulait pas les défendre. La république cisalpine leur offrait un asile. Enfin la lettre se terminait par ces mots : « Ce sont des lâches : eh bien , qu'ils fuient, je n'ai pas besoin d'eux. »

XIX.
Les Autrichiens prennent possession de Venise.
18 janvier 1798.

Les Français évacuèrent Venise le 18 janvier 1798, et les Autrichiens y arrivèrent le même jour. L'inquisition d'État fut aussitôt rétablie, sous le nom de tribunal de haute police, et les noms qu'on remarqua dans la nouvelle formation de cette autorité annoncèrent aux citoyens, effrayés, comment elle allait être exercée. Pezaro, qu'on avait vu si récemment sortir de Venise, pour aller, disait-il, chercher la liberté en Suisse, rentrait dans sa patrie avec la qualité de commissaire de l'empereur. Ce fut entre ses mains que les anciens souverains de Venise eurent à prêter le serment d'obéissance. Aussi l'ex-doge Manini en paraissant, pour prononcer ce mot fatal, devant son compatriote, transformé en commissaire autrichien, fut-il saisi d'une telle

que les individus qui voudront suivre l'armée française auront tout le temps nécessaire pour vendre leurs biens, quel que soit le sort de ce pays, et que même je savais qu'il était dans l'intention de la république cisalpine de leur accorder le titre de citoyen. Votre mission doit se borner là.

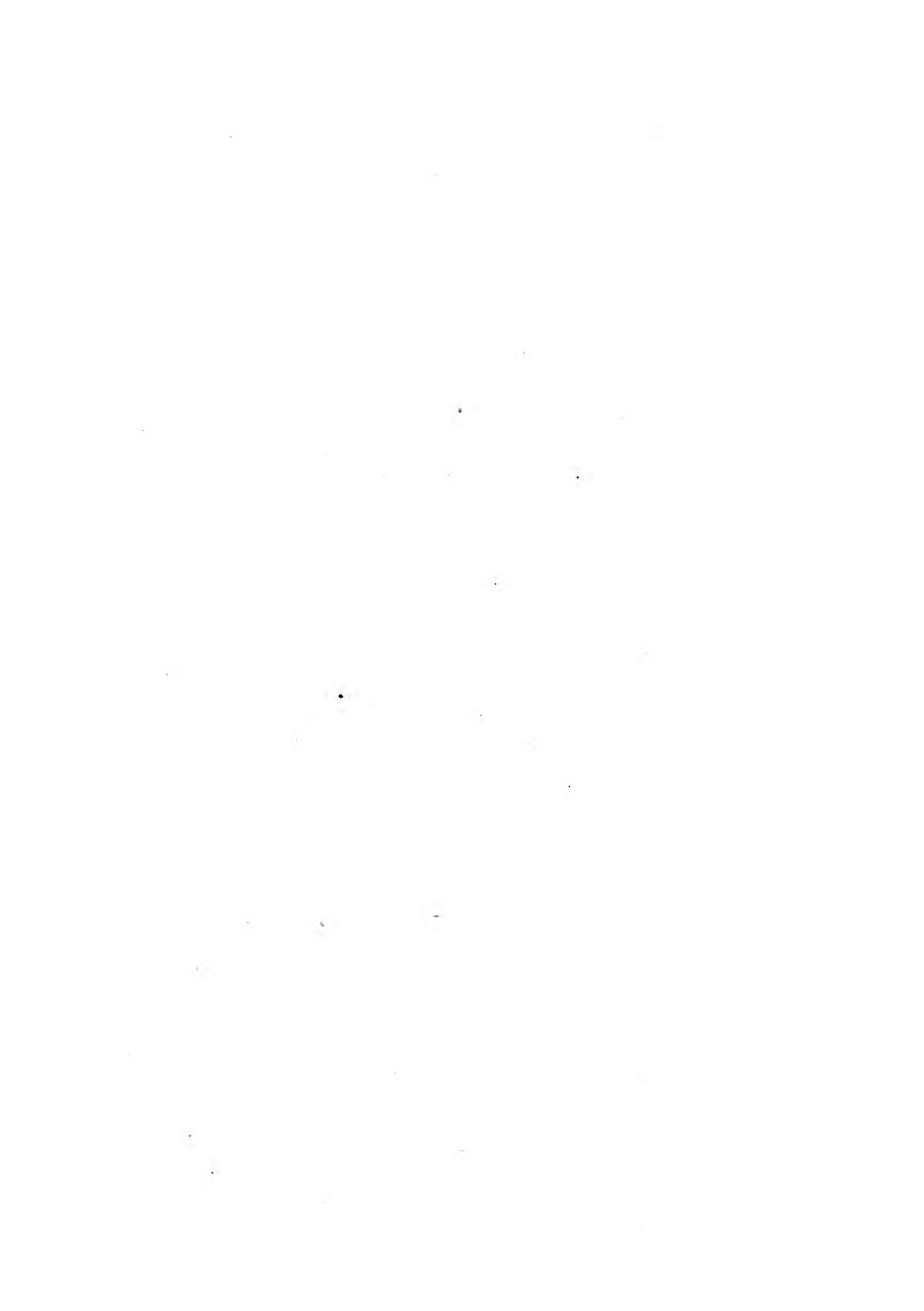
« Quant au reste, ils feront ce qu'ils voudront.

« Vous leur en avez dit assez pour leur faire sentir que tout n'était pas perdu, que tout ce qui arrivait était la suite d'un grand plan. Si les armées de la république française continuaient à être heureuses contre une puissance qui a été le nerf et le coffre de toutes les coalitions, peut-être Venise aurait pu, par la suite, être réunie à la Cisalpine. Mais je vois que ce sont des lâches : eh bien, qu'ils fuient, je n'ai pas besoin d'eux. »

émotion qu'il tomba sans connaissance (1). Malheureux d'avoir vu périr sa patrie sans pouvoir la secourir, il s'honora du moins par une noble douleur. Mais dans cette grande catastrophe les sentiments étaient loin d'être unanimes. Dans les colonies (à Perasto par exemple) on brûlait, on enterrait le gonfalon de saint Marc avant de recevoir les Autrichiens. A Venise la populace se livra à des démonstrations de joie qui tenaient du délire; les autorités provisoires, plusieurs nobles, célébrèrent cet événement par des fêtes (2). Les hommes passionnés, qui avaient embrassé l'espoir de cette révolution, fuyaient la rage dans le cœur, et les vrais citoyens déploraient la bassesse du peuple et des grands, l'impéritie du gouvernement, l'abus que les vainqueurs avaient fait de la victoire, et l'asservissement, désormais éternel, de la patrie. A compter de ce moment les vicissitudes ultérieures de cette nation, qui avait subsisté comme État indépendant durant quatorze siècles, appartiennent à l'histoire d'un autre peuple.

(1) On dit que la marquise Sale de Vicence, née Vendramina, s'empoisonna pour ne pas voir son pays sous la domination des Autrichiens.

(2) Dépêche du ministre de France du 10 pluviôse an VI.



LIVRE XXXIX.

Description du Gouvernement de Venise.

L'étude de l'histoire ne satisferait que la curiosité, si après le récit des faits on ne s'arrêtait pour en observer les conséquences. Les événements des huit premiers siècles de Venise eurent pour résultat une forme de gouvernement fort compliquée, fort vantée, peu connue, que je vais essayer de décrire. Cette connaissance jettera du jour sur les événements. De même, quand j'ai eu à parler des premiers Vénitiens, il a fallu faire connaître les lieux où ils s'étaient établis, pour faire comprendre comment ils s'y étaient maintenus.

On a remarqué que Venise avait passé successivement sous trois formes de gouvernement différentes, la démocratie, la monarchie, et l'aristocratie. Mais ces qualifications données aux gouvernements des diverses époques, et qui ne doivent pas être prises dans un sens trop rigoureux, ont occasionné une controverse qui n'est guère qu'une dispute de mots.

D'abord il faut ranger parmi les paradoxes cette assertion des flatteurs de l'aristocratie vénitienne, que Venise avait adopté le gouvernement aristocratique dès les premiers temps de son existence. Il n'est pas de la nature du gouvernement aristocratique de s'établir dans l'origine des sociétés; il est fondé sur l'inéga-

I.
Vues générales sur le gouvernement de Venise.

lité de la puissance et des intérêts, et cette inégalité n'était pas sensible parmi les fugitifs qui allèrent chercher un asile dans les lagunes. On y manquait de vivres, d'eau, de bois, de tout. L'homme qui avait une barque et qui savait la conduire était l'homme nécessaire, et faisait la loi à tous ceux qui ne pouvaient que le payer. Aussi est-il constant qu'alors les intérêts de la colonie étaient discutés dans les assemblées générales de toute la population. On ne trouve la trace d'aucune distinction entre les habitants. Si dès l'origine on remarque parmi les magistrats les noms des Badouer, des Justiniani, des Bembo, des Cornaro, on y trouve aussi un maître Pierre, qui est devenu la tige des Malipier. Venise fut donc une véritable démocratie, depuis sa fondation, vers 420, jusqu'aux dernières années du septième siècle.

A cette époque la république se donna un chef : ce chef était électif ; mais il devint bientôt assez puissant pour désigner son successeur, pour faire la guerre et la paix, pour choisir ceux qui devaient discuter, sous sa présidence, les intérêts de la nation, lorsqu'il jugeait à propos de la consulter. Ce sont là les caractères de la souveraineté. Il est bien difficile de se refuser à reconnaître que depuis 697 jusqu'au treizième siècle les doges de Venise ont été des monarques.

Ici se présente une autre question ; c'est de savoir si on a dû donner la qualification de république ou de monarchie à un État qui sous tous les rapports n'était pas absolument indépendant. La vanité vénitienne était encore plus intéressée à maintenir l'indépendance originaire de la nation que l'ancienneté de l'aristocratie. Mais quelques efforts qu'aient pu faire les écrivains of-

ficiels, ils n'ont pu effacer la trace de certains faits qui prouvent que cette société, faible, pauvre, peu nombreuse dans sa naissance, conserva pendant quelque temps des rapports de subordination avec les États puissants qui l'entouraient.

D'abord on voit le sénat de Padoue qui ordonne la construction d'une ville à Rialte, et qui y envoie annuellement des magistrats pour gouverner la nouvelle colonie.

Cette colonie resta vraisemblablement, comme sa métropole, sous la dépendance des empereurs d'Occident.

Un roi des Ostrogoths, qui succède au dernier de ces empereurs, fait écrire par son ministre aux tribuns de la république une lettre dont les formes sont polies, mais impérieuses, pour en exiger un service gratuit (1).

La chute de l'empire d'Augustule et l'invasion des Ostrogoths en Italie portèrent naturellement les insulaires à chercher une protection au pied du trône des empereurs d'Orient. Narsès, arrivé devant Aquilée, demande des vaisseaux aux Vénitiens pour transporter jusqu'à Ravenne l'armée impériale destinée à chasser les barbares. Narsès, en passant, s'arrête à Rialte; il y fonde une église. Il est pris pour arbitre des prétentions que Padoue conservait sur son ancienne colonie. Tous ces actes attestent l'autorité des empereurs d'Orient.

Quand la république veut changer sa constitution et se donner un chef, elle en demande l'agrément au pape et à l'empereur.

(1) La lettre de Cassiodore, rapportée liv. I de cette Histoire, § 10.

Les nouveaux doges s'empresstent de briguer les dignités de la cour impériale. Ils se parent des titres d'hypate, de spatiaire, de protosébaste.

L'occupation de l'Italie supérieure par les Lombards resserre les liens de Venise avec l'empire d'Orient. Venise fait la guerre aux rois de Lombardie, et traite ensuite avec eux. Ils sont chassés de l'Italie par Charlemagne. Des discordes qui agitent Venise amènent l'expulsion de plusieurs doges. De ces exilés, les uns vont chercher un asile à Constantinople, les autres vont porter leurs plaintes et implorer des secours auprès de la cour de France. De là des occasions pour les empereurs d'Orient et d'Occident de s'immiscer dans les affaires de la république.

On rapporte un traité, conclu vers la fin du huitième siècle, par lequel l'empereur d'Orient et Pepin, roi de Lombardie, en faisant la paix, stipulent que Venise restera indépendante de l'un et de l'autre empire.

Plusieurs actes postérieurs attestent pourtant que cette indépendance n'était point absolue.

Selon quelques historiens Charlemagne comprit Venise dans la donation qu'il faisait au saint-siège. Cette donation ne passe pas pour authentique; mais en ne la considérant que comme une pièce supposée, il fallait que ses auteurs crussent au moins que Charlemagne avait quelques droits sur cet État.

En 810 Charlemagne conclut un traité avec l'empire d'Orient, et y reconnaît que Venise continuera de faire partie de celui-ci.

François Sansovino, dans sa description de Venise, rapporte au sujet de la fondation de l'église de Saint-

Zacharie, bâtie en 827 (1), un document qui peut servir à caractériser l'autorité dont les empereurs d'Orient jouissaient à Venise.

C'est une proclamation de Justinien Participatio, le dixième doge de la république. « Qu'il soit connu, dit-il, à tous chrétiens et fidèles du saint empire romain, présents et à venir, à tous doges, patriarches, évêques, et autres personnages principaux, que nous, Justinien, hypate de l'empire et doge de Venise, par révélation de Notre-Seigneur le Dieu tout-puissant, et par commandement du sérénissime empereur Léon, conservateur de la paix dans tout le monde, après avoir reçu de lui beaucoup de bienfaits, avons fait élever ce monastère de vierges dans Venise, conformément à la volonté qu'il avait manifestée, pour que cet édifice fût construit aux frais de la chambre impériale. En conséquence de cette commission, il ordonna que l'or et l'argent nous fussent remis avec les autres choses nécessaires. Il nous fit en outre remettre, pour consacrer cette église, les reliques de saint Zacharie, prophète, un morceau du bois de la croix de Notre-Seigneur, un pan de la robe de sainte Marie ou de celle du Sauveur, avec d'autres saintes reliques. Enfin non-seulement il donna tous les objets nécessaires pour cette construction, mais il envoya les maîtres pour la diriger et la terminer promptement. Cette construction achevée et la congrégation réunie (2), nous avons ordonné que

(1) Il est fort probable que Sansovino s'est trompé dans cette date, car l'empereur Léon, qui ordonna la construction de cette église, était mort le 24 décembre 820. Mais on peut facilement admettre qu'il s'écoula un intervalle de sept ans entre le commencement et l'achèvement de l'édifice.

(2) *Fatta congregazione*, comme il s'agissait de réunir des filles

des prières continuelles y fussent faites pour le salut du saint empereur et de ses héritiers, et arrêté que toutes les lettres qu'il nous a écrites en caractères d'or à ce sujet seraient déposées dans le trésor de notre palais, pour y demeurer à perpétuité, afin qu'on ne puisse jamais ignorer que le monastère de Saint-Zacharie a été construit aux frais du très-saint empereur Léon. »

Cet édifice, décoré des aigles impériales, ordonné et payé par Léon, n'était pas seulement un monument de sa piété, c'était encore un témoignage de sa puissance; et les prières perpétuelles que les Vénitiens devaient y faire pour lui étaient une preuve d'autant plus irréfutable de son autorité sur eux, que depuis dix ans ce prince, que le doge appelle très-saint, était excommunié à cause de son attachement à l'hérésie des iconoclastes.

Dans le siècle suivant, vers 940, les Vénitiens firent un traité avec le roi d'Italie, par lequel celui-ci reconnut qu'ils avaient le droit de battre monnaie. En 980, lorsque les Caloprini furent expulsés de Venise par la faction des Morosini, ils allèrent se jeter aux pieds de l'empereur d'Occident, Othon II; et pour l'intéresser à leur cause, ils protestèrent qu'ils s'étaient constamment opposés au parti qui recherchait la protection des empereurs d'Orient, et déclarèrent que le seul vœu de Venise était d'être reconnue pour vassale de l'empire d'Occident.

Il paraît que cette vassalité avait été avouée à quelque époque plus ancienne, car il en restait quelques

dans ce couvent, j'ai pensé que ces mots signifiaient : la congrégation étant réunie; d'autres pensent qu'il faut traduire : nous en avons délibéré en conseil.

traces. La république était dans l'usage d'envoyer annuellement à l'empereur d'Occident un manteau de drap d'or. Othon III abolit cette redevance, qui dans la suite fut réclamée par Othon V, l'un de ses successeurs.

Ainsi, quoique les Vénitiens eussent constamment joui du droit de faire leurs lois, d'élire leurs chefs, d'administrer leurs finances, de faire la guerre et la paix, de conclure des traités avec leurs voisins, il paraît incontestable qu'à certains égards ils se reconnaissaient, sous un titre quelconque, les vassaux ou les protégés de l'une des deux grandes puissances qui s'étaient partagé l'empire romain, resserrant leurs liens avec l'une suivant qu'ils redoutaient l'autre, et profitant des circonstances pour s'affranchir entièrement (1).

(1) MURATORI, dans sa cinquième dissertation (*Antiquitates italicæ mediæ ævi*, p. 237 et suiv.), établit deux propositions : que Venise ne fit jamais partie du royaume d'Italie, et qu'elle dépendait de l'empire d'Orient. Il les prouve par le traité conclu entre Charlemagne et l'empire grec où il est stipulé que l'État de Venise sera compris dans cet empire ; par le diplôme de l'empereur Charles le Gros, en 873, qui portait que dans tout l'empire d'Occident les Vénitiens resteraient soumis à leur prince et ne pouvaient être punis que par lui, privilège qui suivant l'auteur ne doit s'entendre que du droit de juridiction sur les rebelles et les transfuges ; enfin par le diplôme d'Othon III donné en 992.

Il en conclut que les Vénitiens avaient toujours été indépendants du royaume d'Italie. Je ne pense pas, malgré tout le respect qu'on doit à l'opinion de ce savant écrivain, qu'on puisse en dire autant de leur indépendance relativement aux empereurs d'Occident, puisqu'il est certain que la république devait un tribut à ces empereurs. « Mais, ajoute Muratori, on ne saurait nier que Venise n'ait été sous la protection des empereurs grecs. Dans ce temps-là il n'y avait pas dans toute l'Italie un peuple assez heureux pour avoir pu conserver pleinement sa liberté et son indépendance. D'un côté, les Lombards et les rois de France travaillaient sans relâche à étendre leur puissance ;

Dans le onzième siècle, lorsque les empereurs de Constantinople implorèrent leur secours contre les Normands, pour prix de cette coopération Venise exigea que l'empereur renonçât à tous les droits de souveraineté qu'il pouvait avoir sur les provinces de la Dalmatie, conquises depuis un siècle par les armes de la république.

Les croisades lui fournirent l'occasion de rompre tous les liens de dépendance qui pouvaient encore exister entre elle et l'empire d'Orient. Du côté de l'Occident, elle profita de la révolte des villes lombardes et des longues divisions qui éclatèrent entre le pape Alexandre III et l'empereur Frédéric Barberousse pour entrer dans la ligue du pape et des villes, et pour faire perdre à l'empereur toute son influence en Italie.

Au commencement du quatorzième siècle un autre empereur, Henri VII, fit un voyage en Italie. Toutes les villes de la Lombardie lui envoyèrent des députés

de l'autre, les empereurs d'Orient cherchaient à recouvrer ce qu'ils avaient perdu. Un peuple faible placé entre ces deux grands États serait bientôt devenu la proie de l'un ou de l'autre s'il ne s'était mis sous la protection de l'un des deux. »

« Les Grecs, qui, même depuis l'occupation de l'Italie par les Lombards, avaient conservé longtemps la Dalmatie, l'Istrie et le littoral de l'Adriatique, paraissent avoir aussi retenu quelque autorité sur les îles qui forment aujourd'hui la florissante Venise ou qui l'entourent. »

« André Dandolo, Baronius et d'autres écrivains, rapportent une lettre du pape Grégoire II au duc de Venise, en date de l'an 726, par laquelle il lui prescrit de délivrer Ravenne, d'y rétablir l'exarque, et de la faire rentrer sous l'autorité de l'empire romain. Cet ordre ne peut avoir été donné par le pape qu'en conséquence de ceux de l'empereur, auquel Rome même obéissait dans ce temps-là. »

C'est vers l'an 1074 que Muratori place l'époque où les ducs de Venise jouirent de la souveraineté dans toute sa plénitude.

à Milan, pour lui rendre hommage et lui jurer fidélité. Les Vénitiens et les Génois s'en excusèrent; aussi l'auteur de la relation de ce voyage ajoute-t-il que c'étaient des peuples qui ne reconnaissaient ni l'empereur, ni l'Église, ni Dieu (1).

A mesure qu'elle s'affranchissait de toute autorité étrangère, Venise avait restreint, d'abord par des émeutes sanglantes, et puis par d'utiles règlements, le pouvoir de son premier magistrat. Les hommes que leurs richesses, la puissance de leur famille, l'illustration de leur nom, faisaient appeler plus fréquemment que les autres à l'exercice de l'autorité, épiaient le moment de s'en saisir comme d'un apanage. Ils réussirent à s'en emparer au commencement du quatorzième siècle, et de là résulta cette forme du gouvernement que les partisans de l'aristocratie en ont donnée comme le modèle. On en a vu les effets : ce livre est destiné à en expliquer la théorie.

A Venise la souveraineté était dans un grand con-

(1) Cet auteur était un évêque de Butrinto. Son ouvrage est intitulé : *Relatio de itinere italico Henrici VII, imperatoris, ab anno 1310 usque ad annum 1313, ad Clementem V, papam; auctore Nicolao, episcopo Botrontinensi*. Le manusc. en existe à la Bib. du Roi, sous le n° 9920. Baluze et Muratori l'ont imprimé. Voici le passage :

« Ad dictum diem (Epiphaniæ 1311) omnes civitates fuerunt vocatæ per syndicos, et omnes miserunt et omnes fidelitatem juraverunt, exceptis Januensibus et Venetis, qui tunc, licet miserint, non juraverunt, et multa dixerunt, quæ male retinui, quare non jurabant, et tamen dominum suum regem Romanorum recognoscebant; unde nullam bonam causam scio, nisi quia sunt de quinta essentia, nec Deum, nec Ecclesiam, nec imperatorem, nec mare, nec terram volunt, et ista suæ rationes innuebant. »

On peut voir sur le même sujet l'*Histoire Auguste*, c'est-à-dire l'*Histoire de Henri VII* par Albertini MUSSATO, liv. III, rubrique 8.

seil, le gouvernement dans le sénat, l'administration dans la seigneurie, l'autorité judiciaire dans les quaranties, la police dans le conseil des Dix. Tous ces noms des principales autorités sont déjà connus du lecteur ; mais on sent bien que pour exprimer la nature de leurs fonctions j'ai été obligé de me servir de termes dont l'acception varie chez les peuples.

On ne connaît guère de constitution politique où les limites entre les pouvoirs aient été déterminées avec cette précision invariable qui ne permettrait ni les incertitudes, ni les conflits, ni les empiétements. La difficulté vient de ce qu'il faudrait que les diverses autorités fussent également fortes sans être rivales, jalouses de leurs attributions sans être ambitieuses, indépendantes et cependant toujours disposées à se prêter un appui mutuel. Cette constante harmonie entre toutes les parties qui composent le gouvernement est encore plus difficile à espérer dans les sociétés où l'on n'a pas cru pouvoir se passer de cette autorité surveillante qui répond spécialement de la sûreté publique, et dont la force ne se compose principalement que de ce qu'elle usurpe sur les autres autorités.

A Venise les membres du corps souverain, c'est-à-dire les patriciens, s'étaient réservé non-seulement le pouvoir d'où tout émane, mais l'autorité qui exécute. La réunion de tous les nobles formait le grand conseil, qui était le souverain et le législateur. C'était dans ce grand conseil qu'on choisissait les sénateurs, les ministres, les membres des tribunaux, les chefs de la police et de toute l'administration civile et militaire ; presque tous les emplois étant temporaires, une rotation continue faisait parcourir aux mêmes hommes tout le

cercle de l'administration. Ces diverses autorités s'enchevêtraient les unes dans les autres : on était à la fois ministre ou membre du conseil du doge, et membre du sénat, sénateur et juge ; les chefs de la police étaient pris nécessairement dans le conseil du prince, dans le sénat et dans les tribunaux ; tous ces fonctionnaires siégeaient au grand conseil : de sorte que l'autorité du législateur, celle du juge, l'influence de l'administration et le pouvoir discrétionnaire de la police, se trouvaient réunis dans les mêmes mains (1). On a prétendu que les patriciens de Venise n'étaient pas de véritables nobles, parce qu'ils n'avaient ni châteaux forts ni vassaux (2) : il ne faut pas disputer sur les

(1) « Dans les républiques d'Italie, où les trois pouvoirs sont réunis, la liberté se trouve moins que dans nos monarchies. Aussi le gouvernement a-t-il le soin pour se maintenir d'employer des moyens aussi violents que le gouvernement des Turcs ; témoin les inquisiteurs d'État et le tronc où tout délateur peut à tout moment jeter avec un billet son accusation. Voyez quelle peut être la situation d'un citoyen dans ces républiques. Le même corps de magistrature a comme exécuteur des lois toute la puissance qu'il s'est donnée comme législateur : il peut ravager l'État par ses volontés générales ; et comme il a encore la puissance de juger, il peut détruire chaque citoyen par ses volontés particulières. » (*Esprit des Lois*, liv. XI, ch. VI.)

(2) « J'appelle gentils-hommes ceux qui vivent sans rien faire, du produit de leurs possessions. De tels hommes sont dangereux dans toute république et tout État ; plus dangereux encore sont ceux qui, outre leurs possessions territoriales, ont des châteaux où ils commandent et des sujets qui leur obéissent. Jamais État libre ne s'est formé dans les provinces peuplées de ces ennemis naturels de toute société politique raisonnable. On m'objectera l'exemple de la république de Venise, dans laquelle les nobles seuls peuvent parvenir aux emplois : je répondrai que les gentils-hommes vénitiens le sont plus de nom que de fait. Comme leurs richesses sont fondées sur le commerce, et consistent en mobilier, ils n'ont ni grandes propriétés en terres, ni châteaux, ni juridictions sur des sujets. La noblesse n'est qu'un titre, fait pour attirer la considération, le respect, et n'est nullement établie sur aucun

mots, mais il faut reconnaître que si ces patriciens eussent été nobles, dans l'acception qu'on veut donner à ce nom, la république n'aurait pu subsister; aussi, pour ôter aux riches le pouvoir d'abuser de l'influence que donnent de grandes propriétés territoriales, la législation avait-elle aboli les fiefs et obligé tous les patriciens à fixer leur résidence dans la capitale.

II.
De la
noblesse.

Le nombre des hommes nobles s'est élevé jusqu'à douze cents et plus : constitutionnellement ils étaient tous égaux ; de fait ils étaient divisés en nobles puissants, et nobles qui n'avaient qu'une faible part à l'autorité. Ce gouvernement depuis son origine avait marché constamment vers l'oligarchie. La jalousie des rangs avait amené une classification non légale, mais convenue.

On distinguait d'abord les anciennes maisons, qu'on appelait les familles électorales, c'est-à-dire dont la prétention était de remonter aux douze tribuns qui élurent le premier doge, en 697. C'étaient :

Les Badouer, descendants des Participatio, qui ont eu sept doges ;

Les Barozzi ;

Les Contarini, qui ont eu huit doges ;

Les Dandolo, quatre doges ;

Les Falier, trois doges ;

Les Gradenigo, quatre doges ;

Les Memmo, anciennement Monegario, quatre doges ;

Les Michieli, trois doges ;

des avantages dont les gentils-hommes jouissent ailleurs. » (MACHIAVEL, *Discours sur Tite-Live*, liv. I, ch. LV.)

Les Morosini , quatre doges ;
 Les Polani , un doge ;
 Les Sanuto , autrefois Candiano , cinq doges ;
 Les Thiepolo , deux doges .

Mais il y avait d'autres familles qui , sans avoir eu part à l'élection du premier doge , remontaient aussi aux anciens tribuns . C'étaient :

Les Bembo , un doge ;
 Les Bragadino ;
 Les Cornaro , quatre doges ;
 Les Delfino , un doge ;
 Les Justiniani , un doge ;
 Les Querini , à qui appartenaient les deux doges du nom de Galbaio ;
 Les Sagredo , un doge ;
 Les Soranzo , un doge ;
 Les Zeno , un doge ;
 Les Ziani , deux doges .

On voit qu'un petit nombre de familles a fourni la moitié des doges qu'a eus la république .

Il s'en fallait bien que ces nobles bornassent leur ambition à faire remonter leur généalogie jusqu'au septième siècle . La plupart avaient la prétention de lier l'histoire de leur maison à celle de l'ancienne Rome . Ainsi , la généalogie des Justiniani les faisait descendre de l'empereur Justinien (1) ; celle des Querini ,

(1) « Affermano molti storici , massimamente veneziani , sequitati da non pochi altri scrittori di varie materie , che i Giustiniani , cosi veneti come Genovesi , descendono di Constantinopoli dà tre fratelli del sangue dell' imperator Giustiniano , che diede legge alle legi e legge al mondo . » Il est vrai que c'est un Justiniani qui parle , mais il ne manque pas de s'appuyer de beaucoup de citations . (Lettere memorabili dell' abbate Michele GIUSTINIANI e d'altri :)

de Galba; et les Cornaro se disaient des Cornéliens.

Sans doute de pareilles traditions étaient chimériques; ce qu'il y a de certain, c'est que plusieurs de ces familles étaient contemporaines de la république: l'histoire a conservé leurs noms, et à Venise les noms ne changeaient presque jamais. On n'y prenait ni de ces noms de terre, de ces qualifications qui jettent de la confusion dans les généalogies; les nobles vénitiens laissaient les titres de comte et de marquis à leurs sujets. La filiation depuis plusieurs siècles était constatée avec le plus grand soin; enfin la rivalité des amours-propres aurait mis obstacle à de choquantes usurpations. A ces traditions on en opposait d'autres, qui constataient l'égalité primitive des anciens citoyens de la république. Si les Venier, se fondant sur quelque ressemblance de nom, se disaient issus de la famille Valeria de Rome, et si les Marcello avaient la prétention de remonter jusqu'au consul Marcellus, on disait que les Gritti étaient originellement pêcheurs à Mestre, et on prétendait trouver l'étymologie du nom de Contarini dans le mot *contadini*, qui signifie paysans.

Quoi qu'il en soit, ces familles, et deux ou trois autres, dont le rang était plus ou moins contesté, formaient la première classe de la noblesse vénitienne.

La seconde classe se composait des familles qui prouvaient qu'elles faisaient partie du grand conseil à l'époque où le droit d'y siéger devint perpétuel et héréditaire; il n'en restait guère plus de soixante dans ces derniers temps; les autres s'étaient éteintes. Plusieurs devaient être antérieures à la clôture du grand conseil; mais comme alors la noblesse n'avait pas une

existence politique, et ne donnait droit à aucun privilège, il n'y avait de noble que ce qui était illustre. Ces maisons remontaient donc au moins à la fondation du patriciat. Les principales étaient les Barbarigo, Celsi, Donato, Erizzo, Foscari, Foscarini, Grimani, Gritti, Loredan, Malipier, Marcello, Moncenigo, Molino, Moro, Pesaro, Pisani, Da-Ponte, Priuli, Ruzzini, Trevisani, Trono, Valier, et Venier, toutes familles ducales, c'est-à-dire qui avaient fourni des doges à la république.

La troisième classe était formée des trente familles qui furent élevées au patriciat quatre-vingt-dix ans après la clôture du grand conseil, pour les services rendus ou les secours fournis à l'État pendant la guerre de Chiozza. Ces familles avaient donc à peu près un siècle de noblesse de moins que celles de la seconde classe. Parmi ces familles, dont plus de la moitié s'étaient éteintes avant la république, trois avaient été honorées du dogat; c'étaient les Cicogna, les Vendramino, et les Renier.

Enfin, la quatrième classe de nobles vénitiens se composait des nobles candiotes, de ceux des provinces, ou des citadins de Venise qui achetèrent le patriciat lorsque, pour subvenir aux besoins de l'État, cette dignité fut momentanément vénale. Un seul patricien de cette classe fut élevé à la dignité suprême; c'est Louis Manini, qui a eu le triste honneur d'être le dernier doge de la république. Je ne prolongerai point cette nomenclature : les noms vénitiens qui ont acquis quelque célébrité ont trouvé place dans le cours de cette histoire. Qui se soucie de connaître ceux qui ne sont qu'anciens ?

Il y avait une autre classe de nobles vénitiens, dont l'agrégation au patriciat n'était qu'honorifique; c'étaient les princes des maisons de Bourbon, de Lorraine, de Savoie, de Lusignan, de Luxembourg, de Brunswick-Lunebourg, et un assez grand nombre d'autres princes italiens, ou seigneurs de divers pays, mais principalement de familles papales. On sent qu'une pareille agrégation ne pouvait être qu'une fiction. L'adoption des familles papales devint peu à peu un usage si bien établi, qu'il prévalut sur les lois même de la république, et que les Barberini se crurent dispensés de demander cette inscription, et autorisés à attendre qu'on la leur offrît. Je laisse à un ambassadeur de Henri III le soin de raconter une anecdote à ce sujet.

« Ces seigneurs, dit-il, ont été quelque temps en
 « fort grande altercation sur la très-instante prière du
 « pape (qui était alors Grégoire XIII) pour faire son
 « fils bastard gentilhomme vénitien. Et combien que,
 « selon leurs anciennes lois et façon de faire de tout
 « temps, tels personnages n'ayent jamais été reçus en
 « leur compagnie, et que l'avis des plus anciens fût
 « tel, néanmoins la brigue des ecclésiastiques a esté
 « si importune qu'ils ont obtenu, et estant la plus grande
 « controverse sur les titres et qualités du privilège,
 « qu'ils ont dépêché par escrit, enfin ont arrêté de
 « mettre : *Il signor Giacomo Buoncompagno, stretto*
 « *parente di sua santità* (1). »

(1) *Correspondance du président DUFFERRIER, ambassadeur de France à Venise*, manusc. de la Bibliothèque du Roi, n° 8805; lettre au roi, du 30 mars 1576.

Au reste, l'ambassadeur se trompait en disant que jamais des enfants naturels n'avaient été inscrits au Livre d'Or. Il n'y avait pas plus

Les Vénitiens étaient beaucoup plus rigoureux pour leurs compatriotes, car les lois excluent du corps de la noblesse non-seulement les enfants illégitimes, mais même ceux qui avaient été légitimés par un mariage subséquent (1).

Si maintenant on demande quel était le nombre des sujets de la république que leurs services avaient fait élever au patriciat, l'histoire est obligée de répondre qu'à l'exception des trente citoyens admis au grand conseil pendant la guerre de Chiozza, il n'est pas arrivé une seule fois que les talents ou les services aient paru à cette noblesse orgueilleuse des titres suffisants pour s'asseoir à côté d'elle. On ne trouve que quatre ou cinq admissions gratuites de familles sujettes, et ces familles c'étaient les Avogadro et les Martinengo de Brescia, les Colalto de Trévisé, les Benzoni de Crème, les Savorgnano du Frioul, c'est-à-dire des maisons puissantes dans ces provinces, et qu'on avait voulu s'attacher. L'inscription de ces familles au Livre d'Or fut le prix de leur empressement à soumettre leur patrie au joug de la république.

Il y avait une autre manière de classer la noblesse ; c'était, comme on disait à Venise, les seigneurs et les Barnabotes : ce nom désignait les habitants du quartier Saint-Barnabé, les pauvres.

de trente ans qu'on en avait vu un exemple. « I signori veneziani contro alla costituzione che hanno di non concedere la gentilizia a bastardi (quasi volessero verificare le parole di messer Giovanni Boccaccio dette, nel suo Decamerone, di quella città) fecerò il signor Pier Luigi da Farnese, figuolo di papa Paulo III, con tutti gli suoi descendent, gentilhuomini della repubblica loro. (Benedetto VARCHI, *Storia Fiorentina*, lib. XV.)

(1) *Memorie recondite*, di Vittorio SERRI, tom. V, p. 466.

On conçoit que dans un gouvernement où d'anciennes familles s'étaient maintenues pendant un grand nombre de siècles en possession de toutes les charges importantes, et où quiconque était débiteur de l'État, même pour des impôts seulement, était inhabile à tous les emplois jusqu'à ce qu'il se fût acquitté, l'inégalité des fortunes devait faire oublier l'égalité des droits, perpétuer les privilèges, et établir entre les membres de l'ordre équestre des rapports de dépendance contraires à l'équilibre constitutionnel. De là ce contraste de familles qui brillaient de l'éclat du luxe et de la puissance et de patriciens croupissant dans un état d'abjection. Cette abjection était déjà bien ancienne, bien reconnue, puisqu'elle était avouée par les lois : on lit dans les statuts de l'inquisition d'État, qui datent de 1454 (1), que ce tribunal choisira ses espions parmi les patriciens, les ecclésiastiques, les citadins et les populaires.

Je dois ajouter que les inquisiteurs d'État ne favorisaient point l'orgueil des anciennes familles. « Il s'est introduit un scandale, disent-ils dans leurs statuts (2). On entend des patriciens qui veulent établir des distinctions en classant les familles par maisons anciennes, maisons nouvelles, maisons duciales, et qui dans les élections ont égard à l'origine du sujet, et non pas à son mérite. C'est un abus de la plus dangereuse conséquence. Le tribunal arrête que les espions qu'il entretient dans l'ordre de la noblesse seront spécialement chargés de surveiller les patriciens qui manifestent de pareilles opinions ; mais on observera de ne pas donner cette mission à ceux des surveillants qui appartiennent

(1) Art. 6 des *Statuts*.

(2) Art. 7 du *Supplément aux Statuts de l'Inquisition d'État*.

aux grandes familles. La première fois qu'ils laisseront échapper ces sentiments, les coupables seront envoyés pour six mois sous les plombs; et s'ils récidivent, on les fera noyer secrètement. » C'était une manière un peu violente de rendre hommage à ce principe d'un grand publiciste : « Il ne faut point que les lois favorisent les distinctions que la vanité met entre les familles, sous prétexte qu'elles sont plus nobles ou plus anciennes. Cela doit être mis au rang des petites gens des particuliers (1). »

On dit (2) qu'il n'y avait guère qu'une soixantaine de membres de l'ordre équestre jouissant d'une certaine opulence, qu'un quart tout au plus était dans l'aisance, et le reste dans la misère. Réduits au triste privilège de vendre leurs suffrages, ils essayèrent dans les derniers temps de la république de porter un des leurs à la dignité de procureur de Saint-Marc : vingt ans de prison firent expier ce succès à celui qui venait d'être élu.

Le système du gouvernement constatait même qu'il devait y avoir un grand nombre de patriciens dans l'indigence : on avait formé quelques établissements en leur faveur; il y avait de petites pensions pour eux, une éducation gratuite pour leurs enfants, des couvents pour les filles nobles, ou des dots si faibles qu'elles attestaient moins la munificence du gouvernement que l'état d'abjection des pères (3). Les femmes de cette

(1) *Esprit des Lois*, ch. VIII, liv. V.

(2) *Mémoire historique et politique sur la République de Venise*, par Léopold CURTI, part. II, chap. I.

(3) E perche si scodeno da ducati quaranta in circa per paga, per lo maridar le donzelle nobili, sia preso che essi procuratori, dappoi che satisfatte saranno ordinariamente tutte quelle che sono scritte fin al presente giorno, debbano far elezzione d'altre donzelle nobili

classe avaient seules le privilège de mendier en cape de soie, et l'on en cite une qui réduite par la misère à l'état de servante s'était dans son engagement réservé deux heures par jour pour aller mendier dans les églises. Il était singulier de voir les mêmes personnes admises dans le même pays au partage des aumônes et de la souveraineté.

Cette multitude de nobles pauvres avait produit les gentils-hommes escrocs : les marchands (1), et surtout les juifs (2), étaient les victimes de leurs spéculations frauduleuses, de leurs emprunts et même de leurs violences. « Deux choses, dit Montesquieu, sont pernicieuses dans l'aristocratie, la pauvreté extrême des nobles et leurs richesses exorbitantes (3). » On voit que Venise réunissait ces deux extrêmes, et cette excessive opulence de plusieurs nobles avait quelque chose de contradictoire avec les lois somptuaires, qui empêchaient ceux qui avaient trop de dépenser.

III. Conditions - Voici quelques-unes des règles générales auxquelles les patriciens étaient soumis. Tous, sans en excepter le

à Bossoli e ballote, come alla sua coscienza parerà, quando si scorderà la detta paga. (*Repertorium Commissionis clarissimi domini Baptistæ MAUROCENI, procuratoris Sancti-Marci, 1575.*)

(1) E cosa nota che il nobile veneto si trova a parte in moltissimi negozj della città, non senza pregiudizio e danno de' sudditi, che per non cadere nella loro disgrazia, è forza che facilmente li ricevano in parte del negozio, o gli servino come fattori. (*Relazione della Città e Repubblica di Venezia, manusc. de la Bibl. du Roi, n° 10465.*)

3

(2) Questi Ebrei sono esposti alle rapine de' nobili necessitosi, a' quali non possono negare, senza evidente pericolo di perdere il suo, o di ricevere qualche affronto, e volendo ricorrere alla giustizia, altro non fanno che rendersi nemico il debitore. (*Idem.*)

(3) *Esprit des Lois*, liv. V, ch. VIII.

doge, étaient sujets aux charges publiques, mais en temps de guerre seulement.

des
patriciens
dans cette
république.

Ils devaient être de la religion catholique. Il n'y avait point parmi eux de droit d'aînesse; la loi n'établissait point d'inégalité dans le partage des biens paternels (1). Mais les substitutions empêchaient que les biens ne sortissent des familles.

Cette égalité y maintenait assez généralement l'union. Lorsqu'il y avait plusieurs frères dans une maison, on n'en mariait ordinairement qu'un seul, et on avait soin que ce choix ne portât pas sur celui que sa capacité pouvait appeler à de grands emplois; il y avait cependant des exceptions à cette règle: on obligea trois frères de la maison de Cornaro à se marier, pour diviser le patrimoine immense de cette famille (2). Les enfants après la mort de leur père continuaient d'habiter ensemble. On mariait les filles, ou on les plaçait dans les couvents. Les garçons vivaient en commun, et se dispensaient même souvent de faire le partage de l'héritage paternel. Un intendant, qui ordinairement était un ecclésiastique, administrait leurs biens, leur en rendait compte, et payait à chacun d'eux une pension, qui était sa part du produit. Si l'un des frères faisait des dettes, le montant en était retenu sur sa pension; si un autre était élevé à une charge dispen-

(1) « Dans l'aristocratie, les lois doivent ôter le droit d'aînesse entre les nobles, afin que, par le partage continuel des successions, les fortunes se remettent toujours dans l'égalité. Il ne faut point de substitutions, de retraits lignagers, de majorats, d'adoptions. Tous les moyens inventés pour perpétuer la grandeur des familles dans les États monarchiques ne sauraient être d'usage dans l'aristocratie. » (*Esprit des Lois*, liv. V, ch. VIII.)

(2) *Relation de Venise par M. DELAHAYE, ambassadeur de France.*

dieuse, la masse des biens en faisait les frais, parce que les charges étaient considérées comme des impôts, qui devaient être supportés en commun.

Ils ne pouvaient se marier à des étrangères, ni donner leurs filles à des étrangers. Un patricien nommé Antoine Priuli, de la famille des doges de ce nom, étant venu en France à la suite d'un ambassadeur, qui était son oncle, y devint amoureux de la fille d'un gentil-homme de province, et l'épousa. Le gouvernement vénitien voulut casser ce mariage; mais il se vit arrêté par cette considération que son ambassadeur avait signé le contrat. Ce ministre fut sévèrement réprimandé, et le jeune Priuli obligé de renoncer à sa patrie (1).

Quand ils voulaient épouser la fille d'un simple citadin, chose sans exemple dans les grandes familles, ils le pouvaient; mais s'ils n'avaient pas pris la précaution de faire approuver leur mariage par le grand conseil, les enfants qui en étaient issus n'étaient pas reconnus pour nobles vénitiens, et n'héritaient pas des biens substitués. S'ils s'alliaient dans une classe inférieure, leurs fils n'étaient que citadins; tandis que le mariage avec une fille naturelle, pourvu qu'elle fût née d'un patricien, n'emportait point pour les enfants qui en provenaient la privation du rang de leur père (2). On a remarqué que chez les Romains la loi qui inter-

(1) Voyez *Dictionnaire* de BAYLE, au mot Benjamin Priulo.

(2) Potrà un nobil sposar una naturale, sia d'altro nobile e li figliuolo che nasceranno di tal matrimonio, ogni volta che'l contratto sia dato in nota all' avvogaria, andranno in consiglio al lor tempo. (*Particular Note di molte cose della Città e Stato di Venezia*, manuscrit de la Biblioth. du Roi, n° 695.)

disait les alliances entre les patriciens et les plébéiens avait produit le mauvais effet de rendre les premiers plus superbes et plus odieux. On voit qu'à Venise la défense n'était pas absolue, mais que la loi était plus arrogante, puisque la fille naturelle d'un noble était traitée plus favorablement que la fille légitime d'un citoyen.

Il leur était interdit de placer des fonds en pays étranger (1), d'y acquérir des immeubles et de posséder des fiefs dans les provinces de la terre ferme; cette loi était tombée en désuétude : on ne l'avait maintenue dans toute sa rigueur que pour les familles ducales (2).

La pluralité des charges était défendue; mais il y avait, comme je l'ai dit, des magistratures qui donnaient entrée dans plusieurs conseils à la fois.

Un noble ne pouvait recevoir aucune grâce quelconque d'un prince étranger; les présents même que l'usage permet aux agents diplomatiques d'accepter n'appartenaient pas aux ambassadeurs vénitiens, ils étaient obligés de les déposer en arrivant. On a vu les moindres infractions à cette règle sévèrement punies, et les rois de France solliciter en vain la république de permettre à ses ambassadeurs de conserver un présent qu'ils avaient reçu. Les cardinaux eux-mêmes étaient soumis à cette règle; le roi de France ayant fait choix du cardinal vénitien Ottoboni pour exercer à Rome les fonctions de protecteur des affaires ecclésiastiques de

(1) Art. 5 du 1^{er} *Supplément aux Statuts de l'Inquisition d'Etat.*

(2) Mai ebbe forza fuorchè per la famiglia ducale. (*Memorie storico-civili sopra le successive Forme del Governo de' Veneziani*, da Sebastiano CROTTA.)

France, le gouvernement vénitien refusa obstinément de l'y autoriser.

Les nobles qui avaient des emplois ecclésiastiques, même les simples chevaliers de Malte, perdaient leurs droits politiques.

J'ai eu plusieurs occasions de faire remarquer que si la profession du commerce était interdite à la noblesse vénitienne, cette interdiction, qui se trouvait en opposition avec l'esprit national, n'avait jamais été rigoureusement observée (1). Les nobles dans une ville commerçante, s'ils s'étaient interdit le négoce, auraient bientôt fini par être moins puissants, moins considérés que quelques-uns de leurs sujets. Il y a plus : au mois d'octobre 1784 une proclamation invita tous les nobles à prendre part en leur nom et avec leurs capitaux aux établissements de commerce (2).

Cependant il est difficile de concilier la profession du commerce avec un privilège qui était attaché à la qualité de patricien, lequel consistait à ne pouvoir être emprisonné pour dettes (3), ni même cité que devant un tribunal de Venise.

La force des choses maintenait les patriciens dans l'usage de faire le trafic ; mais certainement le corps

(1) Per molti considerati rispetti, furono proibite a' nobili le mercanzie, sapientissima provvisione, se questa legge e moltissime altre fossero osservate ; ma da loro stessi vengono violate, perchè dove concorre l'interesse privato non fanno stima del pubblico. (*Relazione della Città e Repubblica di Venezia*, etc., man. de la Bibl. du Roi, n° 10465.)

3

(2) *Constitution des États de l'Europe*, par M. de la Croix, tom. II, 19^e division.

(3) *Discorso aristocratico sopra il Governo de' Signori Veneziani*, pag. 46.

des négociants souffrait de cette association. Tantôt, comme spéculateurs, les nobles envahissaient les branches les plus lucratives du commerce; tantôt, comme fermiers des droits de l'État (car ils ne négligeaient pas non plus ce moyen de fortune), ils influaient sur la fixation des tarifs au gré de leur cupidité : de sorte qu'on voyait les mêmes hommes, princes, législateurs, administrateurs, juges, fermiers de leurs revenus, exacteurs des droits du fisc, et souvent transgresseurs de leurs propres lois.

Si le commerce leur fut interdit, l'exercice de la profession d'avocat ne l'était pas; bien loin de là, ils étaient encouragés à s'y consacrer. Le grand conseil élisait vingt-quatre patriciens qui, soldés par l'État, devaient exercer gratuitement la plus noble des professions; mais les préjugés prévalurent, et le barreau, qu'on avait vu composé entièrement de patriciens, finit par être abandonné à la citadinance. Ce fut une faute : il fallait se rappeler que l'aristocratie de l'ancienne Rome n'avait pas dédaigné ce moyen de célébrité, d'influence, de domination. Dans un État où la législation était fort compliquée, la science du droit devait donner une grande autorité à l'orateur qui avait de nombreux clients. Il les protégeait par son éloquence; il était leur conseil, leur arbitre dans tous les actes de la vie privée; il tenait leur fortune en sa main. Mais cette influence, apanage du talent, cette popularité dangereuse, le gouvernement vénitien ne l'aurait vue qu'avec effroi, et ne permettait pas de l'acquérir. La méfiance du gouvernement s'opposait à ce que les orgueilleux, les ambitieux, les hommes de talent même, se perpétuassent dans les grands emplois. Plus un

homme avait brillé dans une charge éminente, plus on se montrait impatient de l'en dépouiller : de là vient que dans cette histoire on voit passer si rapidement les principaux personnages. On n'a pas le temps de les connaître assez pour s'y attacher. Ils n'occupent la scène qu'un moment. On n'a vu d'exception que pour Victor Pisani, Charles Zeno et François Morosini, qui retinrent longtemps l'autorité, grâce aux périls de la république, et qui d'ailleurs tous les trois eurent un jugement à subir.

Tous les nobles étaient vêtus d'une robe de laine noire, qui était aussi le vêtement des citadins. Les uns et les autres avaient des gondoles semblables. Les nobles n'ajoutaient aucuns titres à leurs noms (1).

Les distinctions extérieures étaient réservées pour les magistratures. Cette uniformité de vêtement avait quelques bons effets ; elle mettait obstacle aux progrès du luxe, elle empêchait de distinguer les nobles des citadins, et préservait les premiers du mépris qu'ils auraient pu s'attirer par leur misère ou par leur inconduite, en même temps qu'elle faisait leur sûreté, en cas d'émeute populaire. Il était généralement défendu à tous les habitants nobles ou plébéiens de sortir avec des armes. Le port d'armes à feu était puni de mort (2) ;

(1) « Si le faste et la splendeur qui environnent les rois font une partie de leur puissance, la modestie et la simplicité des manières font la force des nobles aristocratiques. Quand ils n'affectent aucune distinction, quand ils se confondent avec le peuple, quand ils sont vêtus comme lui, quand ils lui font partager tous leurs plaisirs, il oublie sa faiblesse. » (*Esprit des Loix*, liv. V, ch. VIII.)

(2) « Il ne faut pas confondre les grandes violations des lois avec la violation de la simple police ; ce sont des choses d'un ordre différent. De là il suit qu'on ne s'est point conformé à la nature des choses dans

mais l'usage du stylet s'était introduit, et était devenu tellement général, que cet instrument était un objet de commerce assez important. Il y en avait une manufacture à Brescia. Il y eut des temps de trouble où, par une exception, que motivait la sûreté des patriciens, on permit le port d'armes à quelques-uns; on les autorisait aussi à se faire accompagner par des gens armés. L'épée devint ensuite une partie habituelle du costume; et comme les plébéiens l'avaient adoptée, les nobles, pour se distinguer, ne se montrèrent plus qu'avec des pistolets. Fra Paolo dénonce cet abus au gouvernement dans ses mémoires (1). Les nobles de terre ferme ne voulurent bientôt plus d'un costume qui les distinguait des patriciens, et l'épée ne fut conservée que par les étrangers.

Un autre règlement, qui n'était d'abord que de discipline, mais qui devint une loi fondamentale, défendait aux membres de l'ordre équestre toute communication quelconque avec les ministres ou agents de l'étranger, sous peine de la vie.

J'ai dit qu'en principe tous les patriciens étaient égaux, et qu'on ne reconnaissait entre eux d'autres distinctions que celles qui résultaient de leurs fonctions actuelles. Il y avait cependant quelques offices qui donnaient le droit de conserver les marques de la dignité qu'on n'exerçait plus, comme la toge à grandes manches,

cette république d'Italie où le port des armes à feu est puni comme un crime capital, et où il n'est pas plus fatal d'en faire un mauvais usage que de les porter. » (*Esprit des Lois*, liv. XXVI, ch. xxiv.)

(1) *Opinione del padre Fra Paolo Servita, in qual modo debba governarsi la Repubblica Veneziana*. C'est ce même ouvrage que l'abbé de Marsy a traduit sous le titre *du Prince*.

la robe rouge. Il s'était même introduit un usage en faveur de ceux qui avaient représenté la république dans des ambassades auprès des têtes couronnées : ils prenaient le titre de cavalier (1), et portaient sur leur robe une étole de drap d'or. On ignore l'origine de cette distinction, purement honorifique (2), qui était héréditaire dans les maisons Contarini, Querini et Morosini (3).

Quatre carrières différentes s'offraient à l'ambition de cette noblesse : celle des magistratures administratives de la capitale, au nombre de plus de cent, indépendamment de cent cinquante places de juges civils ou criminels, qui conduisait sûrement, mais assez lentement, les hommes de mérite aux honneurs du sénat ; l'administration des provinces et des colonies, qui en occupait près de deux cents ; le service de la marine,

(1) Dans le recueil des pièces manuscrites provenant de la bibliothèque de Brienne, qui se trouvent maintenant à la Bibliothèque du Roi, il y a un volume (n° 274) où on peut voir les lettres par lesquelles le roi Charles IX créa chevalier Louis Contarini, ambassadeur de Venise à sa cour.

(2) Il y a un passage de Voltaire où il cherche à rendre raison de cet usage. « Le simple titre de chevalier, dit-il, que les rois d'Angleterre donnent aux citoyens, sans les agréer à aucun ordre particulier, est une dérivation de la chevalerie ancienne, et bien éloignée de sa source. Sa vraie filiation ne s'est conservée que dans la cérémonie par laquelle les rois de France créent toujours chevaliers les ambassadeurs qu'on leur envoie de Venise, et l'accolade est la seule cérémonie qu'on ait conservée dans cette installation. » (*Essai sur les Mœurs*, ch. xcvii.)

(3) Le roi de Danemark étant à Venise demanda l'étole d'or pour un patricien nommé Farsetti, qui lui avait fait un bel accueil à Vicence ; mais comme ce noble n'était que d'une famille nouvelle, l'affaire souffrit beaucoup de difficultés : l'étole ne fut accordée qu'au bout de quatre mois, et quand le roi fut reparti.

et la carrière diplomatique. En général les charges dans la capitale et même dans les provinces de terre ferme ne donnaient qu'un revenu fort modique. Les gouvernements de Brescia, de Bergame, de Vérone, de Vicence, de Padoue, de Chiozza, de Zara, étaient onéreux, à cause de la représentation qu'ils exigeaient. Il n'y avait que quelques places dans les colonies qui pussent être considérées comme lucratives. Le savant Soranzo évalue les émoluments du recteur de l'île de Tine à dix mille ducats, ceux du provéditeur de Zante à vingt mille, ceux du provéditeur de Céphalonie à douze, ceux du provéditeur de Corfou à sept, ceux du capitaine de Raspo en Istrie à douze, ceux des autres commandements dans les îles à trois ou quatre. Ces émoluments n'étaient point fixes. Ils consistaient, pour la majeure partie, en droits casuels, et par conséquent ne pouvaient guère être exempts d'abus.

Les ambassades étaient temporaires; on ne pouvait les occuper que deux ans ou quatre au plus. Toutes étaient dispendieuses, à l'exception de celle de Constantinople, qui passait pour la charge la plus lucrative qu'il y eût dans la république. Il fallait confier des sommes immenses au baile pour entretenir les bonnes dispositions des Turcs : ces dépenses secrètes et le casuel qu'il tirait de tous les étrangers qui se mettaient sous la protection de Saint-Marc faisaient évaluer le revenu de cette ambassade à plus de cent mille ducats.

Ce n'était pas une chose indifférente que l'existence de quelques charges ayant assez d'importance et peu d'émolument. Elles servaient à diminuer l'opulence des patriciens dans les mains de qui les richesses pouvaient

être un moyen dangereux, et elles offraient aux grandes familles une route plus courte pour parvenir aux honneurs. D'autres charges, aussi peu importantes que peu lucratives, étaient destinées à ceux qu'on voulait faire rentrer ou maintenir dans un état d'infériorité; on les appelait la sentine des honneurs du grand conseil : c'est l'expression d'un Bembo qui avait été gouverneur d'un petit rocher dans l'archipel (1). Sarpi avait fait de ce système une maxime de gouvernement. « N'augmentons pas, disait-il (2), le mince revenu des magistratures, quoiqu'il semble fixé pour donner à ceux qui en sont pourvus un prétexte de prendre, plutôt que les moyens de vivre. La petite noblesse reste par là dans l'abaissement, dans la dépendance et dans la crainte d'être punie si les abus deviennent trop criants. Plus riche, elle voudrait entrer en concurrence avec les grands; mais la pauvreté coupe les ailes à qui veut prendre l'essor. » Malgré cette autorité, on peut dire que ces magistratures onéreuses avaient de grands inconvénients. Ces gouverneurs encourageaient le mépris s'ils étaient trop économes, et la haine s'ils cherchaient à suppléer à l'insuffisance de leur traitement : dans tous les cas il est sûr que le peuple n'y gagnait rien.

Les mêmes hommes passaient ordinairement d'un service à l'autre, parce que dans les républiques on craint toujours de faire des hommes de guerre une

(1) *Sentina honorum majoris consilii*. Ce Jean Bembo était gouverneur de Sciota et de Scopulo. Voyez la Dissertation de M. Morelli sur quelques voyageurs vénitiens peu connus.

(2) *Opinione in qual modo debba governarsi la Repubblica di Venetia per haver perpetuo dominio*.

classe à part ; mais à Venise on n'était point accoutumé, comme à Rome, à descendre d'une charge supérieure dans un emploi inférieur ; quand cela arrivait, c'était une punition. Ce préjugé était contraire au bon esprit d'une république.

Dans les républiques, c'est ordinairement le retour fréquent des élections qui rend la société orageuse ; à Venise, où toutes les fonctions étaient temporaires, à l'exception de la place de doge, de la charge de grand chancelier, et de la dignité de procureur, on n'éprouvait point cet inconvénient, parce que la forme des élections était lente, invariable, silencieuse, et que la courte durée des emplois empêchait qu'ils ne donnassent trop d'importance à ceux qui les avaient occupés. Le besoin de gagner des suffrages imposait aux plus ambitieux des manières éloignées de la violence et de la hauteur. Le grand conseil avait deux moyens de punir ceux dont on avait été mécontent dans de hautes fonctions, c'était de les appeler à une dignité onéreuse qu'ils ne desiraient pas, comme par exemple une ambassade, ou à un petit emploi fort au-dessous de leur rang. L'acceptation de ces emplois était une humiliation, le refus était nécessairement suivi d'une amende ; mais on échappait à cette espèce de châtement à la faveur de la loi qui déclarait inéligibles tous les débiteurs du trésor public. Un patricien n'avait qu'à différer le paiement de ses contributions, il évitait le désagrément d'être nommé à un emploi qui ne lui aurait pas convenu ; mais aussi il demeurait inhabile à toutes fonctions tant qu'il restait débiteur de l'État. Toutes ces supercheries, il faut en convenir, sont loin du véritable esprit de la république ; cependant l'abus même que

l'on fait des lois prouve au moins que ce sont les lois qui règnent.

Dans un gouvernement où tous les emplois sont électifs et temporaires, les brigues, les partis, deviennent des moyens nécessaires et par conséquent légitimes. C'était sous les portiques de Saint-Marc que les patriens se réunissaient tous les jours, pour se concerter, solliciter, vendre leurs suffrages, et faire le calcul de leurs forces avant d'entrer dans les conseils. Le nom de cette promenade indiquait sa destination ; on l'appelait *il Broglio*, la Brigue.

Il faut maintenant dire quelques mots de la condition des sujets de la république.

iv.
De la citadine.
nauce.

On distinguait les citoyens et le peuple. L'ordre de la citadine était composé des habitants qui, par une possession ancienne ou par acquisition, jouissaient du droit de bourgeoisie. Il comprenait les gens de loi, les médecins, et trois espèces de commerçants, les marchands de soierie, de draperie et de verrerie de Murano.

La qualité de citoyen ne conférait aucun droit politique, mais seulement des privilèges commerciaux ; il y avait même deux classes de citoyens, distinguées par l'étendue des privilèges qui leur étaient accordés. La citadine intérieure n'autorisait que l'exercice de certaines professions et du négoce dans l'intérieur. La citadine extérieure plaçait celui qui en était revêtu au rang des plus anciens citoyens de la république, et le rendait capable de trafiquer au dehors en son propre nom, et avec la qualité de Vénitien. Cette distinction ne datait que de l'an 1313 ; antérieurement tous ceux qui avaient vingt-cinq ans de domicile étaient citoyens de droit.

Suivant que la capitale eut besoin de réparer sa population ou d'attirer des hommes industriels, elle rendit l'accès de la citoyenneté moins difficile.

Mais vers le milieu du quinzième siècle on fit une classe à part de toutes les familles originairement véniennes qui ne faisaient pas partie de l'ordre équestre, et qui n'avaient pas exercé de profession mécanique depuis deux générations (1).

C'était dans cette classe qu'était pris exclusivement tout le corps de la chancellerie, c'est-à-dire les secrétaires des conseils, les notaires, les secrétaires des légations dans l'étranger, les résidents près les petites cours, enfin tous les agents secondaires de l'administration, et c'était dans ce corps qu'on choisissait le grand chancelier de la république, personnage revêtu d'une dignité sans pouvoir, prenant séance à tous les conseils, mais sans y avoir le droit de suffrage. Tout ce qui ne faisait point partie de la citoyenneté était peuple; ainsi cette troisième classe comprenait de très-riches négociants, des gens d'Église, presque tous les hommes exerçant des professions libérales, les artisans et enfin les personnes de condition servile, les prolétaires. Presque toutes les professions étaient classées : elles avaient leurs règlements, leurs assemblées, leurs rivalités. Ces corporations s'exagéraient leur importance, et se consolaient d'être reléguées au dernier rang de la société, en imitant la gravité de leurs maîtres, lorsqu'elles discutaient des intérêts domestiques ou élisaient des chefs sans pouvoir.

(1) On peut voir sur la citoyenneté de Venise les IV^e et V^e Dissertations de l'abbé TENTORI, dans son *Essai sur l'histoire civile, politique et ecclésiastique de Venise*, tom. I.

v.
Des provinces.

Dans les provinces, dans les colonies, la condition des habitants avait conservé toutes les nuances qui résultaient de l'ancienne constitution du pays. Dans le dogado, c'est-à-dire dans l'enceinte des lagunes, qui formait originairement tout le territoire de la république, chaque île, chaque ville avait organisé son administration sur le modèle de la capitale. Elles avaient les mêmes magistratures, leur grand chancelier, leur sénat, magistratures sans autorité, qui rappelaient seulement, par leurs dénominations, qu'autrefois ces îles avaient été les confédérées de Venise, avant de n'être que ses sujettes.

Dans les provinces de terre ferme, il y avait des nobles et des roturiers, mais tous égaux, c'est-à-dire également nuls, également privés de toute part à l'administration et à l'autorité.

Par une suite des anciens rapports que l'inégalité de puissance avait établis entre les citoyens de Venise, les familles du peuple avaient chacune dans l'ordre équestre un protecteur, qui exerçait en faveur de ses clients l'influence et les fonctions du patronage. Les nobles des provinces auraient cru affecter l'indépendance en se dispensant de cette marque de respect : de même que les populaires, ils se choisissaient un patron. Or, comme les clients ne pouvaient pas être tentés de s'adresser à des protecteurs sans crédit, on doit sentir combien cet usage favorisait l'oligarchie. Cependant il y avait dans ce patronage plus d'ostentation que de réalité. La vanité du patriciat imitait une ancienne coutume des Romains. A Rome les villes sujettes se mettaient sous la protection d'un personnage puissant par son nom et son influence dans le sénat. Ce patronage,

une fois déferé, se transmettait de génération en génération. A Venise nul homme n'était assez puissant pour protéger efficacement, et la prétention de se constituer le défenseur des intérêts d'une nombreuse clientèle aurait fait courir de grands dangers à quiconque aurait osé s'en prévaloir.

Dans les États vénitiens il n'y avait guère que la province du Frioul où les fiefs fussent nombreux; mais l'autorité des seigneurs y avait été fort soigneusement limitée. Presque partout on leur avait ôté la juridiction criminelle; au civil on appelait de leurs sentences devant les magistrats de la province. Les causes féodales étaient jugées à Venise par des magistrats spéciaux.

La qualité de seigneur feudataire n'avait rien de commun avec le patriciat.

La classe des nobles de terre ferme devait porter ombrage à l'aristocratie vénitienne, parce qu'on la soupçonnait, avec raison, d'être mécontente de sa nullité; aussi le gouvernement s'était-il fait un système d'entretenir la division parmi les familles et de détruire les plus puissantes.

On cite l'exemple d'un gouverneur du Frioul (1), qui, inquiet de la bonne harmonie qu'il voyait régner entre les nobles de sa province, se fit autoriser à conférer des titres de comte et de marquis, et en fit une distribution si capricieuse, que les fureurs de la jalousie éclatèrent bientôt dans le sein des familles les plus unies jusque là. Il en résulta des haines, des dénonciations, des crimes; et le gouvernement, après avoir levé un impôt en répandant ces grâces fatales, eut des

(1) *Description de Venise*, par MAYER, tom. II.

peines à prononcer, et put encore enrichir le fisc par des confiscations. L'intérêt que le gouvernement croyait avoir de perpétuer les haines faisait qu'il tolérait les crimes qui attestaient et entretenaient les ressentiments privés. Ces crimes étaient ordinairement commandés à ces misérables qu'on appelait des braves, et que les riches, les gens timides, les femmes vindicatives, entretenaient à leur solde. Cette profession était encouragée par la vente des amnisties. Un voyageur raconte que dans l'avant-dernier siècle, et dans la seule province de Vicence, on en avait accordé jusqu'à trente-cinq mille à la fois (1). Mais il faut ajouter que dans ces derniers temps le gouvernement avait cherché et avait à peu près réussi à extirper la race de ces scélérats. Cependant, quoiqu'il n'y eût plus d'assassins à gages, les assassinats étaient toujours fort fréquents. En 1774 le gouvernement vénitien sollicitait du pape la suppression de quelques fêtes, car depuis longtemps on les jugeait trop nombreuses; le pape s'y refusait : on lui répondit par une liste de cinq mille assassinats commis pendant les jours de fête, dans un petit nombre d'années.

Le sort des provinces était fort différent, suivant que leurs maîtres croyaient avoir besoin de les ménager. Paternelle pour les provinces de Bergame et de Brescia, situées sur la frontière du Milanais, et habitées par une population remuante (2), l'administration se montrait

(1) BURNET, évêque de Salisbury, *Voyage de Suisse et d'Italie*.

(2) La ville de Brescia entretenait à Venise un député, une espèce de résident, dont la mission était de défendre les droits de la province, et de l'avertir de tout ce qui pouvait l'intéresser.

Il y avait dans les montagnes voisines du Tyrol un petit district qui jouissait aussi de grands privilèges. Les trente-six montagnards qui habitaient ce pays infertile et sauvage étaient répartis dans des

oppressive pour les sujets moins à portée de se donner à l'étranger. Les Padouans surtout firent l'épreuve de cette tyrannie infatigable, qui pendant quatre cents ans s'occupa sans relâche de leur enlever leurs privilèges, leurs richesses, leur industrie, leur énergie, et de dépeupler leur ville. Tandis que les Brescians, à la moindre violation de leurs droits, assaillaient le podestat dans son palais, brisaient les portes des prisons, et obtenaient par des menaces le redressement de leurs griefs, les Padouans, sans oser se permettre ni murmures ni plaintes, voyaient leurs biens confisqués, leurs compatriotes bannis, leurs manufactures transférées à Venise. Les bienfaits même s'étaient changés en fléaux : cette université qui avait contribué pendant si longtemps à la prospérité de Padoue n'était plus, grâce à la licence dans laquelle on laissait vivre les étudiants, qu'un instrument dont le gouvernement se servait pour humilier, pour châtier cette malheureuse ville (1). Dans la capitale il entretenait avec le même soin, par l'exercice du pugilat, les haines réciproques des deux quartiers connus sous les noms de Castellans

hameaux qui formaient sept communautés, et par cette raison on appelait ce district les Sept Communes. On leur avait laissé leurs lois, leurs usages et presque toute leur indépendance, parce qu'ils s'étaient chargés de la garde des passages, par où l'étranger pouvait pénétrer de ce côté sur le territoire vénitien. Ils se montrèrent constamment dévoués à la république.

(1) Mayer rapporte qu'en 1784, pendant la nuit de Noël, une troupe d'étudiants, accompagnés de musiciens, entrèrent avec scandale dans l'église del Santo, maltraitèrent les bourgeois, forcèrent les femmes à danser avec eux, et poussèrent jusqu'aux derniers excès leurs profanations et leurs violences. On n'a jamais appris, ajoute-t-il, que ces excès aient été punis, que les habitants aient reçu quelque réparation de ces outrages. (*Description de Venise*, tom. II.)

et de Nicolottes (1). Pendant longtemps ces animosités furent si violentes, que les femmes, les enfants les partageaient. Les moindres rixes ne se terminaient que par l'effusion du sang ; et lorsque les mœurs se furent adoucies, des jeux annuels perpétuèrent le souvenir de ces divisions.

VI.
Du grand
conseil.

Passons à l'organisation de l'aristocratie vénitienne. Tous les nobles âgés de vingt-cinq ans avaient séance au grand conseil ; mais on accordait, par le sort, trente dispenses d'âge à de jeunes patriciens de vingt et un ans. Quelquefois cette dispense était accordée au mérite ; dans les circonstances difficiles elle a été vénale. Le doge présidait l'assemblée, accompagné de ses conseillers et des chefs des divers corps de l'État.

Le grand conseil se réunissait tous les dimanches : c'était un ancien usage, qui atteste que dans les premiers temps les membres de ce corps souverain étaient occupés chez eux pendant la semaine des affaires de leur commerce (2).

On ne pouvait délibérer si on n'était au nombre de deux cents, pour les affaires ordinaires, et de huit

(1) *Divisa est, instituto habitantium voluntario, in duas partes civitas : quæ versus continentem Nicolotorum, altera versus mare Castellanorum ; utraque habet sua compita determinata, quæ distinguuntur medio canali magni. Volunt aliqui, sed falso, antiquæ Guelforum et Gibellinorum factionis umbram superstitem. Etsi foret, reliquit, quod erat malum, odia, cædes, sanguinem, ludus nunc est. (Antonii de VILLE *Pyctomachia Veneta.*)*

(2) Le nom du pont de la Paille, voisin du palais, atteste que dans les anciens temps beaucoup de membres du conseil s'y rendaient à mulet ou à âne et laissaient leur monture sur ce pont, où elles trouvaient à manger. Cette étymologie est encore confirmée par le nom de la cloche qu'on sonnait pour convoquer l'assemblée, et qui s'appelait *la trottiera*.

cents pour les affaires importantes. Ce dernier nombre avait été réduit à six cents par une loi de 1775. L'usage des flambeaux étant interdit, l'assemblée se séparait nécessairement au coucher du soleil.

Les attributions du grand conseil étaient de leur nature illimitées, puisqu'il était le souverain de l'État, le seul corps qui existât par lui-même et qui eût une autorité propre ; mais il en avait délégué la plus grande partie, notamment toutes les affaires de la politique intérieure et extérieure. Il ne s'était réservé que la sanction des lois, la création des nouveaux impôts, le droit de conférer la noblesse, d'accorder la citoyenneté, et de nommer à presque tous les emplois qui devaient être remplis par des patriciens. Encore faut-il remarquer que, pour ne pas laisser trop d'influence à la plèbe de la noblesse et au hasard, qui, en désignant les électeurs, avait toujours part dans les élections, le sénat finit par s'arroger le droit de nommer lui-même aux charges les plus importantes, et de désigner les sujets à élire pour beaucoup d'autres.

Ce n'est pas une des moindres charges des dépositaires du pouvoir que celle d'occuper ou d'amuser le souverain. Quand ce souverain est un individu, il est souvent difficile de l'assujettir à s'occuper des affaires ; quand c'est un être collectif, il l'est encore plus de l'en empêcher. On conçoit qu'à Venise, où l'assemblée générale des patriciens se réunissait au moins une fois par semaine, où les voix se comptaient et ne se pesaient pas, il eût été dangereux de laisser à cette assemblée le soin de chercher elle-même la matière de ses délibérations.

Aussi le droit d'y faire des propositions n'apparte-

nait-il point à tous les membres, mais 1° au doge; 2° aux six conseillers du doge pris collectivement, c'est-à-dire quand la proposition avait été approuvée par la majorité d'entre eux; 3° aux trois chefs de la quarantie criminelle, quand ils étaient unanimes; 4° à chacun des trois avocats de la commune; 5° aux magistrats des eaux et à ceux de l'arsenal, seulement sur des matières de leur ressort, et quand ils étaient unanimes entre eux. Les propositions du doge pouvaient être mises en délibération sur-le-champ; on ne votait sur les autres qu'après un délai. Les affaires renvoyées au grand conseil par le sénat étaient mises en délibération sans qu'il fût besoin que personne se chargeât de les proposer; mais comme ce renvoi était de la part * du sénat un aveu de son incompetence, ces occasions se présentaient rarement, et seulement lorsqu'il s'agissait de quelques grâces à accorder.

La nécessité d'occuper l'assemblée sans l'agiter avait favorisé l'introduction de toutes ces formalités, qui multipliaient et allongeaient les scrutins. On lui soumettait beaucoup de nominations, mais les moins importantes; et comme on ne pouvait pas espérer que ce conseil oubliât sa qualité de législateur, on lui proposait, sous le titre de lois, une multitude de mesures qui semblaient n'appartenir qu'à l'administration. De là cette grande quantité de lois modifiées et révoquées, et ce dicton populaire, *Parte veneziana dura una settimana*, qui, en accusant le grand conseil d'inconstance, diminuait sa considération au profit du sénat, du conseil du doge et du conseil des Dix, mais qui n'empêchait pas que la législation, dans ce qui mérite réellement ce nom, ne fût plus stable à Venise que partout ailleurs.

Tous les membres du grand conseil pouvaient prendre la parole pour ou contre une proposition, après qu'elle avait été admise, et il est remarquable que dans ces assemblées on était obligé de parler le dialecte vénitien. L'usage de la langue toscane n'était toléré que dans l'exorde.

On donnait sa voix avec des boules, chaque votant jetait la sienne dans une des trois boîtes qu'on lui présentait; ces boîtes étaient de diverses couleurs : la blanche pour l'affirmative, la verte pour la négative; les boules jetées dans la boîte rouge annonçaient l'irrésolution ou au moins le désir de voir la proposition modifiée. Si le nombre des boules de cette boîte formait la majorité, la proposition était reproduite, mais avec des changements.

Toutes les affaires ne se décidaient point à la simple majorité. Il y avait beaucoup de cas où il fallait une majorité déterminée.

Quant aux élections, les formes en étaient extrêmement compliquées. Elles consistaient à faire présenter séparément, par trente-six électeurs désignés par le sort, quatre listes de candidats que l'on réduisait, par le moyen de divers ballottages, et sur lesquels l'assemblée avait ensuite à choisir. Ces élections remplissaient à peu près cinquante séances par an.

Outre les assemblées hebdomadaires, le grand conseil se réunissait toutes les fois qu'il était convoqué par le conseil du doge.

Personne ne pouvait y entrer avec des armes; mais à côté de la salle où il tenait ses séances était un arsenal d'armes toujours chargées, pour que le corps de la noblesse pût se défendre en cas d'émeute.

Pendant les discussions l'entrée du grand conseil était interdite aux étrangers. Mais pendant les opérations du ballottage les portes s'ouvraient, le public était admis, et, grâce à l'usage des Vénitiens d'aller si souvent masqués, on pouvait voir circuler des masques autour de la salle où se tenait la plus auguste assemblée de l'État.

Cette circonstance des élections était celle que le gouvernement de Venise choisissait pour donner entrée dans le conseil à quelques augustes voyageurs, quoiqu'ils ne fussent point inscrits au Livre d'Or. On les priait même de donner leur voix. Cet honneur fut déferé au roi de France, Henri III, en 1574, au grand-duc et à la grande-duchesse de Russie, en 1781, et ensuite au roi de Suède. A la séance où assistait Henri III il s'agissait de nommer un procureur, celui que le prince voulut bien désigner fut nommé à l'unanimité par l'assemblée, et vint se mettre à genoux devant lui pour le remercier de sa nomination.

Il est remarquable que les patriciens parvenus à la dignité de procureur de Saint-Marc, qui était la seconde de la république, n'avaient point entrée au grand conseil, à moins qu'ils ne fussent en même temps sages-grands. Cette exception unique est assez difficile à expliquer. Quoi qu'il en soit, ils étaient chargés de veiller en dehors à la sûreté de l'assemblée pendant les séances.

On sent que c'était du droit de distribuer les emplois que le grand conseil tirait à peu près toute sa considération, puisque, par des délégations sur lesquelles il aurait été bien difficile de revenir, il se trouvait étranger à l'administration des affaires. Toutes les char-

ges étaient temporaires ; l'exercice en était même borné à un terme très-court , car celui de seize mois était le plus long. Il en résultait que les élections revenaient souvent , et rappelaient aux plus puissants d'entre les patriciens qu'ils avaient à ménager ou à gagner les moindres membres de la noblesse.

Le corps souverain était trop nombreux pour pouvoir exercer ses pouvoirs par lui-même. Le conseil privé du prince ne l'était pas assez pour que ses délibérations eussent le caractère de l'autorité de la volonté publique. Dans les temps où le doge était en quelque sorte un monarque , il choisissait et convoquait un certain nombre de citoyens , pour venir prendre part aux affaires de quelque importance. Cette assemblée des priés dépendait trop immédiatement du prince , on lui substitua un sénat élu par le grand conseil.

VII.
Du sénat.

Ce sénat , composé d'abord de soixante membres , puis de cent vingt , finit par en admettre jusqu'à près de trois cents. Voici les fonctionnaires qui y avaient entrée :

- Le doge ,
- Les procureurs de Saint-Marc ,
- Les neuf membres du conseil du doge , c'est-à-dire les six conseillers et les trois présidents de la quarantie criminelle ,
- Les membres du conseil des Dix ,
- Les trois avogadors en exercice et ceux qui sortaient de charge ,
- Les deux censeurs en exercice et ceux qui sortaient de charge ,
- Soixante sénateurs élus par le grand conseil ,
- Soixante sénateurs adjoints élus de même ,

Les quarante membres du tribunal criminel ou de la quarantie ,

Treize magistrats sénatoriaux ,

Cinquante-cinq aspirants , dont trente n'avaient pas voix délibérative ,

Les ambassadeurs désignés pour une ambassade ou en revenant ,

Les ex-podestats de Vérone , de Vicence et de Bergame ,

Enfin les seize sages , parmi lesquels dix sans voix délibérative.

On voit que cette assemblée avait quelque ressemblance avec le sénat romain , composé d'abord de cent vieillards , ensuite augmenté des pères conscrits , qui furent pris parmi les Sabins , et enfin admettant de simples assistants.

Pour que l'assemblée fût légale , il fallait qu'il y eût au moins soixante membres présents ayant voix délibérative.

C'était là que se délibéraient toutes les affaires politiques , la paix , la guerre , les traités , même les cessions de territoire , la police intérieure , et toutes les dispositions administratives relatives à ces objets , sans aucun recours à la sanction du corps souverain , sans même lui en donner connaissance.

C'était au sénat qu'appartenait sans responsabilité l'administration des finances de l'État et par conséquent la fabrication des monnaies , l'ouverture des emprunts , la répartition des impôts , l'emploi de revenus publics. A cet égard son autorité n'avait de limites qu'en ce qu'il ne pouvait ni augmenter les tarifs ni établir de nouveaux impôts sans recourir à l'autorité du grand conseil.

C'était là que se préparaient les projets de lois ou d'impositions à proposer au corps souverain.

Enfin c'était le sénat qui pour les places les plus importantes avait le droit de désignation, et qui même nommait à plusieurs, par exemple aux commandements militaires et aux ambassades (1).

On voit que cette assemblée était investie de la véritable autorité du gouvernement, qu'elle était composée de soixante sénateurs, de soixante adjoints, et d'un nombre encore plus considérable de personnages qui y prenaient séance, à raison des magistratures temporaires dont ils étaient revêtus. Tous ces membres siégeaient au grand conseil; de sorte que lorsqu'ils y renvoyaient une affaire, ils y portaient en même temps plus de deux cents voix.

Les sénateurs étaient nommés par le grand conseil, et avaient à courir tous les ans les chances d'une nouvelle élection ou confirmation (2); quant aux adjoints, leur confirmation était d'abord soumise au sénat, et ce

(1) Pour les ambassadeurs il y avait une exception. Le sénat désignait le baile de Constantinople; mais la nomination était faite dans le grand conseil, parce que ce baile n'était pas seulement un ambassadeur, mais un magistrat, à cause de la juridiction qu'il exerçait sur tous les Vénitiens répandus dans le Levant et sur tous les étrangers qui commerçaient sous la protection de Saint-Marc. Il en était de même de la charge de capitaine général de la mer, à cause de la juridiction sans limites et sans appel qui y était attachée.

(2) « *Senatus Venetus centum et viginti legitimos senatores habet; multi tamen præterea magistratus obtinent jus senatorium, adeo ut nostra tempestate ducenti et viginti et amplius jus habeant ferendi suffragium in senatu. Senatores legitimi singulis annis ab universo civium cœtu (quem magnum consilium nominari sæpius est repetitum) creantur.* » (Gasp. CONTARINI, *De Rep. Venetor.*, lib. III; Léopold CURTI, *Mém. historique et politique sur la République de Venise*, I^{re} partie, chapitre I.)

n'était que sur la liste proposée par lui que le grand conseil avait à délibérer.

L'importance des fonctions sénatoriales donnait à ceux qui les avaient exercées avec éclat une telle influence qu'ils parvenaient à s'y perpétuer. Comme c'était d'ailleurs le vrai domaine de l'aristocratie, les grandes familles regardaient ces places comme leur apanage. Une loi de la fin du dix-huitième siècle fit cesser cette perpétuité d'une partie des sénateurs, en limitant à trois ans l'exercice continu de cette dignité.

La forme des scrutins était dans le sénat un peu moins compliquée que dans le grand conseil : le sort n'y avait aucune part ; mais elle se réduisait toujours à former des listes sur lesquelles l'assemblée choisissait. On opinait par le moyen des boules. Le droit de faire des propositions appartenait exclusivement au collège, c'est-à-dire au conseil du doge. Les sénateurs devaient être âgés de quarante ans ; ils avaient le droit de s'opposer aux propositions, et ces oppositions entraînaient des formalités et des délais qui équivalaient à un rejet. Pour les rendre moins fréquentes, on prenait souvent le parti de nommer l'auteur de l'opposition à un emploi extérieur, qui ne lui était pas agréable, et qu'il ne pouvait refuser sans se soumettre à une amende assez considérable.

viii.
De la seigneurie et du collège.

L'exécution de toutes les mesures du gouvernement était confiée à ce qu'on appelait la seigneurie, c'est-à-dire le conseil du doge. Les conseillers du doge étaient au nombre de six, pris nécessairement dans chacun des six quartiers de la ville. Les trois chefs de la quarantie criminelle prenaient séance au collège.

Les conseillers étaient élus par le grand conseil pour

huit mois ; les présidents de la quarantie , par la quarantie elle-même , pour deux mois seulement. C'étaient les conseillers qui ouvraient toutes les dépêches adressées au prince , même hors de sa présence , tandis que le doge lui-même ne pouvait les ouvrir.

Ils présidaient sous le doge , ou en son absence , les séances du sénat et du grand conseil. Le plus âgé d'entre eux prenait dans ces occasions le titre de vice-doge. On le traitait de sérénité ; mais il ne portait point les insignes du prince , et ne se plaçait jamais sur le trône , même pour donner audience à un ambassadeur étranger. Les conseillers convoquaient les assemblées d'État , ouvraient et fermaient les discussions , et soutenaient , avec les sages , les propositions émanées du gouvernement.

Ils prononçaient sur les questions de compétence entre les tribunaux , et jugeaient même quelques affaires civiles , soit en matière bénéficiale , soit lorsqu'il s'agissait de contestations entre les particuliers et le fisc. Mais dans ces circonstances le collège n'était considéré que comme tribunal de première instance , et il y avait appel de ces jugements à la quarantie criminelle. C'est une monstruosité , disait Fra Paolo , qu'un tribunal où siège le doge lui-même soit sujet à voir réformer ses arrêts par d'autres juges ; mais il n'y eut jamais moyen de dépouiller la quarantie de cette attribution.

En corps ou individuellement les conseillers donnaient des audiences publiques pour recevoir les réclamations des citoyens de toutes les classes.

Enfin , pendant la vacance du trône ducal , ils remplissaient les fonctions du doge , et s'en partageaient les

émoluments; ils ne quittaient le palais ni le jour ni la nuit, et y étaient nourris aux frais de l'État.

Ce conseil s'adjoignait seize sages, élus par le sénat. C'était la réunion de ces vingt-six personnes qui formait ce qu'on appelait le collège.

Ces sages étaient divisés en trois classes :

Les sages-grands ou sages du conseil, au nombre de six, âgés nécessairement de trente-huit ans au moins, et tous choisis ordinairement parmi les hommes consommés dans la politique, formaient un comité qui préparait la résolution sur les affaires les plus importantes.

Les sages de terre ferme, au nombre de cinq, âgés au moins de trente ans, administraient, mais n'opinaient pas dans les délibérations du sénat.

L'un, sous le titre de sage-caissier, remplissait les fonctions de ministre des finances; l'autre, qu'on appelait le sage à l'écriture, était le ministre de la guerre; enfin un troisième, le sage aux ordonnances, avait le département des milices de terre.

La troisième catégorie des sages était composée des cinq sages des ordres (dénomination dont on ignore l'origine). C'étaient des jeunes gens de vingt-cinq ans qui assistaient au conseil, sans voix délibérative, excepté dans certains cas.

Ainsi, dans les trois classes de sages, les uns dirigeaient, les autres exécutaient, les troisièmes se formaient.

Les dépêches, les mémoires, les placets, les rapports sur les affaires importantes, étaient lus dans cette assemblée, composée du doge, de ses six conseillers, de trois chefs de la quarantie et des seize sages; c'est-

à-dire devant vingt-six personnes. C'était ce qu'on appelait le plein collège; il s'assemblait tous les matins pour entendre cette lecture. Lorsqu'elle était terminée, le doge, ses conseillers et les trois présidents de la quarantie se retiraient. Les sages restaient en séance, et la délibération commençait; mais elle n'avait lieu qu'entre les six sages-grands, et même il était passé en usage que la décision des affaires appartint à celui qui était de semaine. On voit que la conduite de l'État était à peu près dans les mains d'un seul homme; mais cet homme changeait tous les huit jours, et toutes les affaires étaient nécessairement connues de vingt-six personnes. Les décisions du conseil des sages n'étaient d'ailleurs que des propositions à soumettre au sénat. Là, si elles éprouvaient des objections, les sages les défendaient, en observant que si l'opposition venait d'un procureur, d'un ancien sage-grand, ou d'un conseiller du doge, c'était le sage de semaine qui se chargeait de la réponse; si le contradicteur n'était que sénateur en titre, on ne lui opposait qu'un sage de terre ferme; enfin, on laissait aux sages de la troisième catégorie, c'est-à-dire aux sages des ordres, le soin de répliquer aux autres membres du sénat. Dans ces assemblées, les sages semblaient apporter des commandements plutôt que des propositions ou des conseils (1).

La durée des fonctions des sages n'était que de six mois, et ils ne pouvaient y être rappelés qu'après un intervalle d'un semestre. Il faut observer que ces

(1) Rassebrano più comandanti che consultanti o propositori. (*Governo dello Stato Veneto*, dal cav. SORANZO, man. de la Bibl. de Monsieur, n° 54.)

remplacements ne s'opéraient point tous à la fois, mais successivement, et qu'il n'y avait guère qu'un vingtième des familles patriciennes qui concourût à fournir les sages de terre ferme et les sages-grands.

Ce conseil intime était véritablement la machine du gouvernement et le représentant du souverain.

Dans les circonstances extraordinaires, mais très-rarement, on convoquait tous ceux qui avaient été sages-grands; cette assemblée s'appelait la consulte noire.

C'était le collège qui donnait audience aux ambassadeurs étrangers; il se levait pour recevoir les ambassadeurs des rois, le doge seul restait assis et couvert (1).

Considérée dans ses rapports d'étiquette avec les autres puissances, la république était en possession du rang de tête couronnée, parce qu'elle avait possédé

(1) En 1663 cette étiquette donna lieu à une réclamation de la part de deux ambassadeurs du czar Alexis Michaelowitz, qui étaient venus proposer un traité de commerce à la république. Voici ce que raconte de cette audience le nonce du pape Jacques Altoviti, archevêque d'Athènes, dans une lettre au cardinal Flavio Chigi (*Lettere memorabili dell' abbate Michele Giustiniani e d'altri.*) « Cominciera dunque ad esporre la loro ambasciata; e, voltato si verso del suo interprete, gli disse, con volto sdegnato, ma ancora non si vuol questo principe scoprire il capo? Digli ch'io avverto sua serenità a scoprirselo qualunque volta che nomineremo il nostro imperatore.

« Rispose il doge non esser' questa la sua usanza, ma si bene essere che con tutti gli ambasciatori d'altri gran principi non si cava il suo corno. *Ambasciator.* Adunque come haver' sua serenità detto d'amare e stimare il loro imperatore; mentre sarà segno del contrario quando non si cavi il suo corno. *Doge.* Che non va fatta, ne si può fare una tal conseguenza in un fatto consueto, come s'è detto: che quel corno v'è inseparabilmente co'l suo habito dogale, etc. »

Les ambassadeurs finirent par renoncer à leur prétention.

autrefois plusieurs royaumes, et elle prenait rang immédiatement après les rois. Elle eut des disputes de préséance avec les électeurs de l'empire germanique (1) et avec le duc de Savoie, depuis que ce prince eut pris le titre de roi de Chypre et de Jérusalem (2). Quoique de pareilles prétentions ne puissent guère être décidées d'une manière péremptoire, Venise se maintint dans la possession des honneurs dont elle avait constamment joui.

Il y eut même un de ses ambassadeurs à Paris qui, ayant à faire une visite à un ambassadeur extraordinaire de l'empereur dans cette capitale, lui fit dire qu'il n'entendait point renoncer à l'égalité des titres. Le ministre impérial trouva cette prétention imperti-

(1) L'analyse des raisons que produisirent les électeurs pour que leurs ambassadeurs eussent la préséance sur ceux de Venise et la réponse du ministre de la république à leur mémoire sont dans un *Mausc.* de la Bibl. du Roi, intitulé : *Relazione della Città e Repubblica di Venezia, nella quale sono descritti li principj di sua edificazione*, etc., n° 10465, in-4°.

3.

Dans la dispute de préséance avec les électeurs, je trouve des exemples pour et contre. Au concile de Trente, lorsque le ministre de Bavière prétendit avoir le pas sur le ministre de Venise, sa demande fut rejetée ; mais lorsqu'à la fin du quinzième siècle l'électeur de Saxe passa par Venise, en allant à la Terre Sainte, le doge dans les cérémonies lui céda la droite ; *e andò de sora 'l doze, per esser elettor dell' impero*. Ce sont les expressions de l'auteur de l'*Historia di Venezia, dall' anno 1457 al 1500*, man. de la Bibl. du Roi, n° 9960. Et il faut remarquer que l'auteur était un sénateur vénitien.

(2) Voyez *Discours sur le Différend de Venise et de Savoie* touchant le titre royal, les droits sur le royaume de Chypre et la préséance, contenant le jugement des ouvrages de l'auteur du *Traité du Titre royal*, de Gaspard GIANNOTTI, et de Théodore GRASWINCKEL. (Par M. le chevalier GUISCHENON, 1659.) Man. de la Bibl. du Roi, n° 10125, in-f°.

3

nente, et traita le ministre vénitien de Pantalon (1), ajoutant qu'il était impossible qu'il eût reçu de pareils ordres de son gouvernement; sur quoi l'ambassadeur de Venise répliqua qu'il ne ferait point sa visite, que ses maîtres approuveraient sa conduite, et qu'un Allemand ne lui apprendrait point ses devoirs ni ses droits (2).

IX.
Du doge.

Le soin qu'on a pris, dans le cours de cette Histoire, d'indiquer toutes les modifications que l'autorité ducale a successivement éprouvées dispense de dire ici quelles en étaient les attributions et les limites.

On voit assez ce que pouvait être un magistrat asservi par une représentation continuelle, privé de toute autorité, n'ayant pas la liberté de sortir de la capitale sans permission, réduit à la condition de simple particulier dès qu'il était séparé de son conseil (3), doté d'un revenu si médiocre; qu'il suffisait à peine à sa dépense (douze mille ducats, à peu près cinquante mille livres de France), toujours entouré dans ses fonctions, et continuellement surveillé dans sa vie

(1) C'était le sobriquet qu'on donnait aux Vénitiens. « Ce mot, dit Ménage, nous est venu d'Italie, où les Vénitiens, qui portent de ces sortes de hauts-de-chausses, sont appelés par injure *Pantalonì*, et ils sont ainsi appelés de saint Pantaléon, qu'il nomment *Pantalone*. Ce saint était autrefois en grande vénération parmi eux, et plusieurs, à cause de cela, s'appelaient Pantaléon, dans leurs noms de baptême, d'où ils furent tous ensuite appelés de la sorte, par les autres Italiens. »

On sait aussi que Pantalon était un personnage de la farce italienne.

(2) En 1619. *Memorie recondite*, di Vittorio SIRI, tom. V.

(3) *Rex in purpura, senator in curia, in urbe captivus, extra urbem privatus*. C'est précisément le contraire de ce qu'on disait de Pompée, *ubi Pompeius ibi Roma*. Voilà la différence d'un pays où ce sont les lois qui règnent, à celui où règnent les hommes.

domestique, enfin à qui on avait interdit jusqu'à la faculté de donner sa démission. Il avait, comme les rois de Sparte, la majesté d'un roi et l'autorité d'un citoyen (1).

La dignité de doge fut toujours élective; on pouvait y être appelé sans siéger actuellement dans les conseils, sans y avoir même jamais siégé (2).

Le peuple eut plus ou moins de part à cette élection, suivant les progrès que le gouvernement fit vers l'aristocratie. J'ai indiqué comment il en fut entièrement dépouillé.

Beaucoup de doges s'arrogèrent le droit de se donner un adjoint pendant leur règne; presque toujours cet adjoint fut nommé dans les mêmes formes que le doge lui-même; quelquefois le doge le nomma de sa propre autorité; jamais il ne fut choisi hors de la famille du prince, ce fut toujours un fils ou au moins un frère du doge régnant.

L'histoire de la dignité ducale pourrait se diviser en trois périodes :

La première, de l'an 697, époque à laquelle on rapporte la création du dogat, jusqu'au commencement du onzième siècle, vers l'an 1032.

Dans cet intervalle de plus de trois cents ans, les doges, quoi qu'en aient dit les historiens vénitiens, qui, par respect pour le gouvernement aristocratique, voudraient le faire remonter à l'origine de Venise, les doges, dis-je, étaient de véritables souverains, faisant la paix et la guerre, commandant les armées, choisissant

(1) Plutarque, *Agésilas*.

(2) *Memorie storico-civili sopra le successive Forme del Governo de' Veneziani*, da Sebastiano CROTTA.

sant leurs conseillers, nommant à tous les emplois (1), désignant souvent leur fils ou leur frère pour leur successeur. Il ne paraît pas qu'ils fissent des lois; mais ils rendaient la justice. On appelait à eux de tous les tribunaux; ils avaient le droit de faire grâce.

La seconde époque commence avec le onzième siècle, et finit vers le milieu du treizième. Les doges ne pouvaient plus avoir un adjoint, on leur donnait des conseillers; ils étaient obligés de porter les affaires à la délibération d'un sénat, mais ce sénat ils le convoquaient, le composaient à leur gré. Le nom que ce sénat avait conservé (les *pregadi*) atteste qu'on n'y prenait place que quand on en était prié par le prince. Les doges ne désignaient plus leurs successeurs, mais ils procuraient à leurs fils des établissements qui étaient en quelque sorte une souveraineté. Les îles de Cherzo et d'Ozero se donnèrent, dit-on, en 1018 à la république: en 1130, Guido Polani, fils du doge qui régnait alors, fut proclamé comte d'Ozero. Vers 1156 un fils du doge Vital Michieli reçut le même honneur. De 1180 à 1304 la famille Morosini posséda cette île, comme comté héréditaire.

(1) Voici un témoignage qui prouve que dans les premiers temps les doges nommaient à toutes les charges, ou au moins aux principales, et qu'ils usaient de ce privilège pour élever et enrichir leur famille. Bernardin ZENDRINI, qui a publié des mémoires historiques sur l'état ancien et moderne des lagunes de Venise, rapporte (liv. I, pag. 17) le passage suivant d'une chronique manuscrite qu'il avait en sa possession; il s'agit du doge Ordelafo Falier:

« Questo principe fù molto inclinato ad exaltar quelli della sò casada; imperochè dove accadeva mandar ambasciadori, trattatori e capitani, lui simpre mandava suo fiol et quelli della sua prosapia, come fù che in più ambasciade lui mando suo fiol, et accadendo trattare con Padoani lui mandò M. Rigo Falier, et in altre occorrentie M. Zuane Falier. »

ditaire, qu'elle avait acquis de la maison Michieli par un mariage. Ce ne fut qu'à la mort de Marin Morosini que la république se chargea d'envoyer, tous les deux ans, dans cette île un magistrat, à qui on conserva le titre de comte. Quelquefois en l'absence du doge l'autorité ducale avait été exercée par son fils. On en a vu l'exemple au départ de Vital Michieli II pour la guerre contre Manuel Comnène, et de Henri Dandolo pour la conquête de Constantinople. Dans les temps postérieurs le doge était remplacé, en cas d'absence, par le plus ancien de ses conseillers.

C'est à partir du treizième siècle que commence un nouvel ordre de choses : un sénat, un grand conseil, existent nécessairement et se renouvellent, d'abord par élection, ensuite le grand conseil devient permanent, héréditaire, souverain, et dès lors le doge n'est plus que le premier magistrat de la république. A chaque vacance on ajoute à son serment des formules qui restreignent son autorité ; et le livre où on enregistre successivement tout ce qui lui est ordonné, tout ce qui lui est interdit, devient, sous le titre de promissions ducales, le texte du contrat fait à chaque mutation, entre la république et le personnage élu pour la représenter.

Dès le milieu du treizième siècle on l'oblige de jurer qu'il ne cherchera à étendre par aucun moyen l'autorité qui lui est confiée ; qu'il dénoncera lui-même ceux qu'il saurait en avoir conçu le projet ; qu'il gardera le secret des affaires traitées dans les conseils ; qu'il n'ouvrira, ne lira aucunes lettres des cours étrangères, hors de la présence de ses conseillers ; que sans eux il n'expédiera aucune dépêche aux légations, ne don-

nera aucune audience aux ambassadeurs, et ne leur fera aucune réponse avant qu'elle n'ait été délibérée; que sa famille ne pourra accepter aucun bénéfice ecclésiastique, ni exercer aucun gouvernement, soit dans Venise, soit au dehors; que ses fils seront exclus de toutes missions à l'étranger; qu'ils ne pourront être électeurs; qu'il ne recevra aucun don, aucun hommage de ses serviteurs, même des populaires.

Dans les quatorzième et quinzième siècles, on lui interdit de sortir de Venise sans permission; d'exercer le commerce par lui-même, par sa famille ou par ses serviteurs; d'élever, de réparer de ses deniers des monuments publics; de posséder des immeubles hors du dogado; de s'arroger aucune influence dans les délibérations, sa voix ne devant avoir aucune prépondérance. On interdit à ses fils et à ses neveux le droit de faire des propositions dans les conseils; on les déclare incapables de siéger dans le collège.

Pendant les seizième et dix-septième siècles on resserre encore ses chaînes. Il ne peut plus recevoir dans ses appartements privés ni les ministres étrangers, ni leurs agents, ni même les chefs des troupes vénitiennes. Il ne peut, ni lui-même, ni aucun de sa famille, avoir un intérêt dans les entreprises. Ses fils sont obligés de résider dans la capitale, même ceux qui seraient déjà membres du sacré collège. Ses enfants, ses frères, ses neveux, ne doivent rien accepter des princes étrangers; et s'ils en avaient reçu quelque chose avant son élection, ils ne peuvent plus sortir du territoire de la république sans y être autorisés. Sa femme, qu'on appelait la dogaresse, et qui jusque là avait été couronnée, ne peut plus porter la couronne, ni se faire

accompagner hors du palais par d'autres femmes que par celles de sa famille. Elle ne peut recevoir aucune visite des ministres étrangers. Enfin les conseillers sont chargés de faire faire tous les mois au doge une nouvelle lecture de son serment. On n'est pas d'accord sur l'époque à laquelle l'usage de couronner la dogaresse fut aboli ; mais on a remarqué que rarement les Vénitiens élevaient à la dignité ducale un homme ayant encore sa femme. On a supposé que c'était chez eux une maxime (1). Il n'était pas étonnant que la plupart des doges fussent veufs, puisqu'on les élisait ordinairement dans un âge très-avancé ; cependant, en général, il y avait plus de chances, dans l'élection, pour un veuf ou célibataire que pour celui qui ne l'était pas. De là l'usage de ne marier ordinairement que les cadets dans les grandes maisons ; de là l'immense quantité de filles nobles condamnées au célibat, et la nécessité des couvents.

Dans le dix-huitième siècle, le fils aîné et un des frères du doge peuvent seuls prendre séance au sénat, et encore sans y avoir voix délibérative. Il ne peut exiger aucune redevance des officiers de sa maison, ni donner à loyer aucune partie du palais public. Il ne peut avoir aucune correspondance, aucune entrevue avec les ministres des cours étrangères, soit à Venise, soit ailleurs, ni même avec les étrangers de l'un ou de l'autre sexe, qui auraient eu ou qui pourraient avoir des relations avec eux.

Ainsi, pendant huit siècles on avait travaillé sans relâche à restreindre l'autorité ducale, et soixante-dix-

(1) *La politique civile et militaire des Vénitiens*, par DELAHAYE, ch. I.

huit lois successives constataient la jalousie qui animait les conseils contre le premier magistrat. Toutes ces restrictions étaient encore aggravées par les obligations qu'on lui imposait, et qui lui étaient tracées avec la plus minutieuse exactitude. Sans autorité quand il était seul ; obligé d'assister à tous les conseils, à beaucoup de cérémonies ; soumis à des règlements pour l'emploi de son temps, pour sa table, pour ses habits même, le doge de Venise était certainement le citoyen le moins libre de tout l'État ; et de ses anciennes prérogatives il n'avait conservé que celle de nommer le primecier et les chanoines de l'église de Saint-Marc. Vers le milieu du dix-huitième siècle, on paraissait avoir senti l'excès de cette méfiance et ses inconvénients, on voulut faire quelques règlements pour augmenter l'autorité du prince ; il était trop tard.

Dans les premiers siècles de l'existence des doges, on les voit presque toujours se mettre à la tête des armées. Urse enlève Ravenne aux Lombards ; Jean Participatio défait Obelerio, son compétiteur ; Pierre Tradenigo conduit une armée contre les Sarrasins ; Urse Participatio commande une expédition contre les corsaires ; Jean Participatio II délivre Grado, assiégée par les Sarrasins ; Pierre Candiano I^{er} est tué en combattant les pirates de Narenta ; Pierre Candiano II les défait ; Pierre Urseolo I^{er} marche au secours de la Pouille, contre les Sarrasins ; son fils, Pierre Urseolo II, conquiert la Dalmatie ; le fils de celui-ci, Othon Urseolo, bat le roi des Croates ; Dominique Contarini assiège Zara, et la soumet ; Dominique Silvio fait plusieurs campagnes contre les Normands ; Ordelafe Falier ajoute à ses titres celui de duc de Croatie, et est tué en com-

battant les Hongrois ; Dominique Michieli conduit les Vénitiens au siège de Tyr ; Vital Michieli II^e du nom fait la guerre à l'empereur d'Orient ; Sébastien Ziani a la gloire de sauver le pape Alexandre III , en battant la flotte de l'empereur Frédéric Barberousse ; enfin Henri Dandolo monte à l'assaut de Constantinople.

Voilà une assez longue liste de doges guerriers ; ils sont tous antérieurs au treizième siècle : leur ardeur belliqueuse n'atteste pas seulement leur patriotisme , elle est aussi un indice de leur autorité , du plaisir qu'ils trouvaient à l'exercer , ou de leur désir de l'accroître.

Dans le siècle suivant un seul doge , Laurent Thiepolo , marcha en personne dans une courte expédition contre les Bolonais . Quelques autres , n'osant prendre eux-mêmes le commandement , le donnèrent ou le firent confier à leurs fils . Je n'en connais que trois exemples , et ils cessent vers le milieu du treizième siècle.

Aussitôt que l'aristocratie fut établie , toute occasion d'exercer le commandement militaire , soit par eux-mêmes , soit par leurs enfants , fut interdite aux doges . Deux vieillards parurent sur les flottes , mais entourés de leur conseil et du sénat , André Contarini , dans la guerre de Chiozza , et Christophe Moro , malgré lui , dans la croisade provoquée par le pape Pie II : c'était le gouvernement tout entier qui se transportait à l'armée , pour l'animer par sa présence , sans exercer le commandement militaire.

Au commencement de la guerre de Candie , il avait été décidé que le doge François Erizzo marcherait en personne , mais il mourut avant de s'embarquer . Depuis la fin du treizième siècle , un seul doge fit les

fonctions de général ; ce fut François Morosini le Péloponésiaque : il faut remarquer qu'il ne prit pas le commandement par un acte de sa volonté, il lui fut conféré par la république.

Le doge, après son élection, était porté autour de la place Saint-Marc. Rentré dans le palais, il recevait la couronne au haut de l'escalier des Géants, c'est-à-dire à cette même place où Marin Falier, l'un de ses prédécesseurs, avait été décapité. A l'instant même de son couronnement on l'avertissait qu'après sa mort il serait exposé en public pendant trois jours, afin que ceux qui auraient reçu de lui quelque dommage pussent en exiger l'indemnité aux dépens de sa succession (1). En effet, des censeurs étaient nommés pour examiner son administration, comme s'il eût exercé réellement le pouvoir. On appelait ses créanciers, on obligeait ses héritiers à les satisfaire, sous peine de voir le défunt privé des obsèques publiques ; et, à défaut d'abus d'autorité qu'on lui avait rendus impossibles, si on jugeait que pendant son règne il eût pris trop de soin de l'avancement de sa famille, on imposait une amende à sa succession.

Ce fut ainsi que les héritiers de Pierre Loredan furent condamnés à payer à la république une taxe de quinze cents sequins.

On avait porté la jalousie jusqu'à prescrire des bornes aux générosités du prince. La dépense des repas

(1) Era avvertito che morto che fosse per tre' giorni sarrebbe tenuto il suo cadavere esposto à gli occhi di tutti, acciò chi avesse ricevuto da lui alcun aggravio potesse produrne querela à trè porporati ivi sempre assistenti per condannare poi la di lui, heredità al rimborso de' danni. (*Governo dello Stato Veneto* dal cav. SORANZO ; man. de la Bib. de Monsieur, n° 54.)

qu'il était obligé de donner dans certaines occasions solennelles était fixée. L'argent qu'il faisait jeter au peuple le jour de son élection était limité entre la somme de cent ducats et celle de cinq cents. Il n'avait point de gardes; sa maison se bornait à un écuyer, un maître des cérémonies, quelques secrétaires, et une cinquantaine d'huissiers. Du reste, ses vêtements étaient de pourpre et de brocard; sa couronne, de forme conique, dont la pointe inclinait en avant, et qu'on appelait par cette raison la corne ducale, était enrichie de pierreries. Dans les cérémonies publiques on portait devant lui des trompettes d'argent, un cierge allumé, une chaise de drap d'or, des éperons d'or, des carreaux, une ombrelle; deux de ses officiers soutenaient son manteau; il marchait ayant à ses côtés le capitaine-grand, suivi de tous ses estafiers, et le grand chancelier avec tous les secrétaires; à sa suite était un noble portant une épée dans le fourreau; puis les conseillers de la seigneurie, les présidents de la quarantie criminelle, le conseil des Dix, les avogadors et les procureurs; le sénat fermait la marche. Dans les conseils, il siégeait sur une estrade; tout le monde se levait à son entrée et à sa sortie. Les secrétaires qui lui apportaient les délibérations les lui présentaient à genoux; mais c'était avec ces marques de respect qu'on avait présenté à François Foscari la sentence de son fils.

La justice était administrée par quatre tribunaux; les trois premiers de quarante juges chacun, et le qua-

x.
De la justice
ou des
quaranties.

vernement. Tous ses membres siégeaient au sénat, et ses trois présidents dans le conseil du doge.

Ce tribunal, juge souverain dans les affaires criminelles, et investi du droit de faire grâce (dont il n'usa jamais (1)), était aussi juge d'appel dans quelques affaires politiques et commerciales, notamment dans les faillites. Il faut observer que depuis 1624 sa juridiction ne s'étendait point sur les patriciens pour les accusations criminelles dont ils pouvaient être l'objet.

Les trois autres quaranties étaient les tribunaux civils auxquels étaient soumises les causes d'une certaine importance, ou qui, par le privilège affecté à la localité, devaient être jugées dans Venise. La quarantie civile vieille jugeait par appel toutes les causes de la capitale où la demande excédait la somme de huit cents ducats; les deux autres connaissaient des affaires des provinces. On appelait à ces tribunaux des décisions même qui avaient été prononcées dans le collège.

Ces cent quarante-cinq juges étaient nommés pour un an, mais rééligibles, et leur confirmation annuelle était devenue une simple formalité. Ils tournaient successivement de l'un à l'autre tribunal, faisant dans

(1) *Mémoires historiques et politiques sur la République de Venise*, par Léopold CURTI, part. I, ch. III.

Vers la fin du dernier siècle, le fils du barigel fut condamné à mort par la quarantie. Le père implora la protection du conseil des Dix, qui en effet intervint pour faire obtenir à l'un de ses principaux agents la commutation de peine qu'il sollicitait en faveur du coupable. Ni cette puissante intercession, ni l'offre d'une somme considérable, ni un conflit de juridiction élevé à ce sujet, ni les instances des avogadors, qui se rendirent à la quarantie pour appuyer la requête du barigel, rien ne put sauver le condamné. La maxime de ce tribunal était que pour faire respecter ses jugements il fallait imprimer dans l'esprit des peuples la conviction qu'une fois prononcés ils étaient irrévocables.

chacun un stage de huit mois. Les avogadors remplissaient auprès des quaranties les fonctions du ministère public.

Il y avait deux degrés de juridiction ; mais le jugement du tribunal supérieur n'était définitif qu'autant qu'il était conforme à celui du premier juge. Quand il était différent, l'affaire était renvoyée au tribunal de première instance, pour y être décidée une seconde fois, par d'autres juges que par ceux qui avaient concouru à la première décision. Ensuite l'appel reportait la cause à la quarantie ; et si la sentence était cassée, on recommençait encore, jusqu'à ce que le tribunal inférieur et le supérieur eussent rendu consécutivement deux jugements conformes. Cette règle et la multitude des appels occasionnaient un encombrement d'affaires qui prolongeait les procès souvent pendant plusieurs années. Les tribunaux inférieurs étaient en fort grand nombre. Beaucoup n'avaient que des attributions spéciales ; et comme rien ne changeait dans cette république, plusieurs de ces juges continuaient d'exister lors même que la matière de leur juridiction n'existait plus. Ainsi, par exemple, on avait institué trois tribunaux pour prononcer sur les affaires commerciales qui pouvaient s'élever dans les comptoirs de Damas, d'Alexandrie et de Londres, et les tribunaux subsistaient encore dans ces derniers temps, quoique le commerce de Venise n'eût conservé aucune relation avec ces ports.

Quant au droit vénitien, il se composait du code de Justinien, des statuts particuliers à Venise, et de beaucoup de coutumes.

Les juges opinaient avec des boules affirmatives, négatives et indécises.

Le temps accordé aux avocats pour leurs plaidoiries était limité.

Les avocats et les procureurs étaient soumis à des taxes que le tribunal des conservateurs des lois fixait proportionnellement à l'importance du cabinet de chacun d'eux.

On vit en 1766 une chose jusque alors inconnue à Venise: une femme qui avait été séduite par un gentilhomme de Frioul vint plaider elle-même sa cause devant la quarantie civile, et gagna son procès.

Dans les affaires civiles, toute sollicitation était interdite.

Les magistrats recevaient du trésor public de très-médiocres appointements et rien des plaideurs; mais ceux-ci n'en payaient pas moins des épices. On se plaignait de ce que la justice était chère, lente (1), embarrassée de formes; mais on rendit si constamment hommage aux lumières et à l'intégrité de ces tribunaux, que souvent les plaideurs étrangers y portèrent volontairement leurs contestations. Les quaranties mé-

(1) Un ambassadeur de Venise, qui ne faisait pas profession d'admirer les formes ni les institutions françaises, proposait à son gouvernement d'adopter un usage du parlement de Paris. « Il modo di proceder nelle cose è eterno e tale, che non ponno far lite se non gli ricchi, e questi anco si fiaccano, perchè in una causa di mille scudi, oltre dieci anni di tempo, ne spenderanno due mila avanti il fine. Le qual cose in altro loco sariano intollerabili. Questa impressione molestissima ha fatto trovar a caso una bella cosa, che essendo pagati gli giudici del pubblico, per udir tante ore la mattina e dopo pranzo; se le parti gli danno un scudo per uno del suo, e hanno un ora a veder gli casi suoi, oltre gli ordinarj; così spediscono tanto più cose, il che è di estrema soddisfazione delle parti, però crederei che'l medesimo potessero far li quaranta nostri, etc. » (Rapport de Jean CORNARO, au retour de son ambassade, en 1548. Man. de la Bibl. du Roi, n° 8350.)

ritèrent leur réputation en faisant justice de leurs propres membres. Dans le dix-septième siècle, il y en eut un qui fut accusé d'avoir prévarié. Il se réfugia en France, et parvint à inspirer quelque intérêt au roi Louis XIII, qui daigna faire demander que ce fugitif ne fût pas traité trop sévèrement. Ce coupable fut obligé de se présenter pour purger sa contumace, et condamné à une prison perpétuelle, malgré la recommandation de son auguste protecteur (1).

Il résulte de ces détails qu'un corps de juges permanents, non de droit, mais de fait, composaient les quatre tribunaux où se décidaient en dernier ressort tous les procès de l'État; que ces juges roulaient entre eux et siégeaient alternativement dans chacune des quaranties; que chacun, passant à son tour huit mois dans la quarantie criminelle, avait pendant ce temps séance au sénat, et qu'il y avait toujours trois membres de cette quarantie admis à siéger dans le conseil intime du gouvernement. Ainsi les magistrats étaient initiés à la politique et à l'administration. D'un autre côté, à mesure que le conseil du prince se renouvelait, trois de ces conseillers passaient dans la quarantie criminelle pour la présider, de manière que les trois places de chefs de la justice étaient réservées aux chefs de l'administration sortant de charge. Ils y trouvaient l'avantage de joindre l'expérience du magistrat aux connaissances de l'homme d'État; mais en même temps ils y portaient les maximes du gouvernement. C'était le gouvernement qui entrait dans la magistrature.

(1) *Governo dello Stato Veneto*, dal cav. SORANZO; man. de la bibl. de Monsieur, n° 54.

Ce corps avait donné quelquefois de l'ombrage au conseil des Dix. On le vit mettre en possession de l'héritage de Victor Pisani un fils que ce patricien avait eu d'un mariage cassé par les inquisiteurs (1). On ne trouva pas de meilleur moyen pour affaiblir les quaranties que d'y faire entrer des hommes appartenant aux premières familles de l'État, qui n'étaient pas des juriconsultes de profession, mais plus ambitieux et par conséquent plus souples et moins invariables dans leurs maximes (2).

51.
Du conseil
des Dix.

Les hommes, dans leurs terreurs et dans leurs passions, ne savent jamais respecter ces règles et ces formes qui sont les conservatrices des droits de tous; ils sont toujours prêts à se livrer sans précaution à qui s'offre pour les venger.

La terreur qu'une conspiration avait répandue dans Venise y fit établir, au commencement du quatorzième siècle, un tribunal à qui on ne recommanda que de la vigilance et de la sévérité. Dix patriciens, qui devaient être âgés de quarante ans, et pris dans des familles différentes, furent revêtus d'un pouvoir sans responsabilité, sans appel, comme sans limites. Ils s'en servirent pour perpétuer leur existence, qui ne devait être d'abord que de peu de jours, et pour envahir non-

(1) *Essai de l'Histoire de l'Inquisition d'État*, par M. SIEBENKEES.

(2) *Il Governo dello Stato Veneto*, dal cav. SORANZO; man. de la bibl. de Monsieur, n° 54.

On avait suivi en cela le conseil de Fra Paolo, qui, dans son ouvrage sur le gouvernement de Venise, disait : « Il conviendrait que les familles des grands qui sont riches destinassent à perpétuité un de leurs membres pour siéger dans les quaranties, afin de diminuer le nombre des juges de basse extraction et de tenir ces corps plus facilement en bride. »

seulement les attributions de la magistrature, mais les fonctions de l'administration et l'autorité du gouvernement. Nous avons vu le conseil des Dix négocier des traités, à l'insu du sénat et de la seigneurie. Quand ils voulurent étendre encore leurs attributions, ils cherchèrent à se renforcer, par l'adjonction momentanée d'un certain nombre de patriciens. Cette méthode, qui leur avait réussi d'abord, finit par compromettre leur existence. La conservation de ce conseil fut mise en question, et s'il fut maintenu, ce fut du moins avec quelques règles qui déterminaient ses attributions plutôt qu'elles ne les limitaient, et avec l'adjonction nécessaire et permanente du conseil du prince, laquelle avait l'avantage de faire perdre à ce tribunal la force résultant de son homogénéité.

Depuis ce moment il se trouva composé du doge, de ses six conseillers, et des dix membres nommés par l'assemblée générale de l'ordre équestre pour un an, et qui n'étaient rééligibles qu'après deux ans d'intervalle.

Ce conseil était environné d'un appareil assez formidable. Une fuste, ou petite galère armée, était toujours stationnée près du lieu où il tenait ses séances. Il y avait constamment dans l'arsenal quelques galères prêtes à mettre à la voile, et qui portaient sur leur poupe ces lettres C. D. X., qui annonçaient qu'elles étaient aux ordres du conseil (1).

Quant à ses attributions, d'après les dernières lois qui les avaient réglées, elles comprenaient toutes les

(1) *Relation sur le Gouvernement de Venise*, par le marquis de BEDEMAR; manuscrit de la Bibliothèque du Roi, n° 10079.

affaires qui intéressaient la sûreté de l'État ; toutes les accusations criminelles dans lesquelles étaient impliqués des patriciens , des ecclésiastiques , ou des secrétaires de la chancellerie ducale ;

Tous les délits de quelque importance commis hors de l'enceinte de Venise et des lagunes ;

Tous les délits commis sur des barques ;

Les offenses faites à des masques ;

Les affaires des théâtres ;

Celles des fondations de charité ;

Celles des forêts et des mines dans certains cas ;

L'appel des sentences contre les blasphémateurs ;

La police de la librairie.

Souvent ils descendaient à des détails bien moins importants. Par exemple, on trouva en 1668 que l'usage des perruques était un abus scandaleux, et le conseil des Dix en confia la répression à la plus terrible des magistratures, aux inquisiteurs d'État, qui pouvaient appliquer aux délinquants la peine qu'ils jugeraient convenable (1).

Il y a sans doute quelque chose d'étrange dans ce mélange d'attributions si diverses, où des détails de simple administration se trouvent confiés à la même autorité que la répression des actes susceptibles de compromettre l'existence de la société. Cependant on peut se rendre raison de la disposition qui plaçait dans

(1) Li quali esercitando l'autorità temuta et sommaria del loro gravissimo tribunale, doveranno applicare a trasgressori di qualsivoglia condizione quei castighi che loro pareranno adeguati. (Décret du conseil des Dix, du 29 mai 1668.)

Codice delle Leggi attenenti al Consiglio de' X, e a' suoi tribunali, raccolte da Pietro FRANCESCHI, segretario de' corettori, nell' anno 1761. (*Manusc. des Affaires étrangères.*)

les attributions de ce sévère tribunal les délits commis sur des barques et la police des théâtres. Il suffit de savoir que les théâtres et les canaux étaient des lieux privilégiés. Le gouvernement voulait qu'on y jouît d'une entière sécurité. La justice elle-même s'abstenait d'y poursuivre les criminels; mais aussi la moindre atteinte à la tranquillité publique y était-elle punie avec une extrême rigueur (1), et le maintien de cette tranquillité exigeait de la part de la police une surveillance continuelle. L'existence d'un tribunal qui n'é-

(1) Un jeune noble, nommé J. Moncenigo, tira un jour, dans la salle de l'Opéra, deux coups de pistolet dont il blessa les frères Foscarini. Il échappa par une prompte fuite à la peine qui l'attendait. C'était sans doute un crime digne, dans tous les pays, de la peine capitale. L'âge du coupable, qui n'avait pas encore vingt-deux ans, les larmes de sa femme, les services de sa maison, déjà illustrée par quatre doges et par plusieurs grands hommes, les généreuses sollicitations des Foscarini en sa faveur, rien ne put fléchir l'inexorable tribunal ni faire adoucir une sentence dont le seul souvenir faisait trembler les Vénitiens. Moncenigo fut dégradé de la noblesse, et condamné à mort par contumace; confiscation de tous ses biens présents et à venir; annulation de tous les contrats que le coupable avait pu passer depuis six mois; récompense considérable et promesse de l'impunité de toutes sortes de crimes, soit pour lui-même, soit pour un autre, à qui le livrerait mort ou vif; ordre à toutes les communes sur le territoire desquelles le coupable pourrait paraître de lui courir sus et de sonner le toscin, avec peine des galères contre quiconque mettrait dans cette poursuite la moindre négligence; défense à tous les sujets de la république et à tous les parents du condamné de le voir, de lui parler, de lui écrire, d'entretenir aucune espèce de correspondance avec lui, de lui fournir ou faire fournir aucune assistance, sous peine de se voir dépouillés de tous leurs biens et condamnés aux galères pour dix ans, avec les fers aux pieds; amende de deux mille ducats contre quiconque parlerait en sa faveur; déclaration de l'irrévocabilité de la sentence; et, comme si on eût craint d'oublier quelque clause rigoureuse, on ajouta que toutes les peines prononcées dans les autres sentences de bannissement seraient censées comprises dans celle-ci.

tait assujetti à aucunes règles était sans doute une chose fort commode pour l'autorité. Par exemple, au commencement du seizième siècle, on voulut réaliser un grand projet, qui consistait à détourner tous les fleuves qui déchargeaient leurs eaux dans les lagunes. L'exécution de ce plan éprouvait beaucoup d'obstacles de la part des particuliers qui possédaient les embouchures des fleuves ou quelques îles dans les lagunes. La surintendance des travaux fut confiée au conseil des Dix, et ce conseil, prétendant que les propriétés de cette nature n'avaient pu être dans l'origine que des concessions de l'État, les confisqua toutes sans distinction (1).

On ne voit pas ce que la noblesse gagnait à être justiciable de ce conseil plutôt que de la quarantie, tribunal régulier, composé de membres de l'ordre équestre, et choisi par cet ordre lui-même; aussi n'était-ce que pour intimider les patriciens qu'on les avait soumis à cette juridiction redoutable. Cependant elle avait des formes, une jurisprudence, et, malgré sa sévérité, elle ne laissait pas l'innocent absolument sans espoir et le faible sans garantie.

(1) Devolutasi l'anno MDI la materia delle acque come tutte le altre più gravi della repubblica alla eccelsa autorità del consiglio di X con l'aggiunta; una delle prime ispezioni fù di rimettere sotto il regio fisco tutte le proprietà, le quali state distratte in passato erano possedute dai particolari in laguna. I due capi Lorenzo Contarini e Paolo Antonio Miani proponevano che esse proprietà s'intendessero immediatamente confiscate; ma il terzo capo Luca Cuirano era di parere che restasse prima esaminata la materia da savj sopra delle acque, i quali dallo stesso consiglio dovevano eleggersi, e che poi portatane da essi la relazione all' eccelso, fosse deliberato secondo quello che si stimasse di giustizia; e così restò preso. (*Memorie storiche dello stato antico e moderno delle Lagune*, da BERNARDINO ZENDRINI.)

Quand ce conseil recevait une dénonciation , un de ses trois présidents recueillait les charges, entendait les témoins , faisait arrêter le prévenu , l'interrogeait , et faisait écrire ses réponses. Cette information faite, il en rendait compte aux deux autres chefs , et tous trois délibéraient , pour savoir si l'affaire serait portée au conseil des Dix. Dans le cas de la négative , l'accusé était élargi ; dans le cas de l'affirmative , les trois présidents devenaient ses accusateurs , sans cesser d'être ses juges. Le prévenu n'avait ni le secours d'un défenseur , ni la consolation de voir ses parents , ses amis. Il n'était jamais confronté avec les témoins ; et s'il était condamné , les juges pouvaient le faire pendre avec un voile sur la tête , ou le faire noyer dans un canal , ou le faire étrangler dans la prison , selon qu'ils jugeaient à propos de permettre ou d'empêcher la publicité de l'affaire.

Ce qui distinguait surtout la jurisprudence de ce tribunal , c'était son inflexibilité ; et comme les délits qu'il avait à punir étaient plus fréquents dans la classe élevée que dans la classe inférieure , ce système de sévérité avait établi parmi le peuple cette opinion , que le rang des coupables ne les sauvait jamais.

En 1523 Dona Dalegge , étant avogador , crut pouvoir s'entretenir avec quelques citoyens de certaines mesures qui avaient été arrêtées pour se procurer des fonds que nécessitaient les dépenses de la guerre. Les décemvirs prononcèrent contre lui l'exclusion de tous les conseils pendant deux ans ; il voulut représenter qu'il avait parlé sans mauvaise intention , que les lois ne défendaient pas de s'entretenir sur ces matières avec des nationaux , qu'il avait été condamné sans

forme de procès, sans avoir été entendu : il lui fut défendu de parler, même de la cause de sa condamnation, sous peine d'encourir l'indignation du tribunal.

En 1432 trente patriciens, à la tête desquels était Marin Cicogna, se coalisent pour faire tourner les élections en faveur des nobles de leur parti ; ils sont condamnés au bannissement.

En 1476 quatre autres subissent la même peine pour avoir voulu influencer sur la distribution des places.

En 1471 le sénateur Thomas Zéno subit un an de prison, l'exclusion de tous les conseils, et dix coups d'estrapade, pour avoir compromis le secret des séances par son indiscretion.

En 1472 Laurent Baffo, président d'une quarantie, et déjà condamné au bannissement pour prévarication, rompt son ban, et est mis à mort.

En 1493 Dominique Michieli est banni pour avoir eu des communications avec des membres du grand conseil chargés d'une élection.

En 1471 un homme d'un sang illustre, Borrhomé Memmo, est pendu pour avoir tenu quelques propos contre le podestat de Padoue ; c'était déjà bien rigoureux : mais trois témoins du fait, pour ne l'avoir pas révélé du soir au matin (1), sont punis d'un an de prison et de trois ans d'exil.

On voit qu'on s'attachait à effrayer plutôt qu'à proportionner exactement la peine à la faute. Il semblait que l'aristocratie crût devoir quelque satisfaction aux

(1) *Dalla sera alla mattina*. Voyez, pour toutes ces anecdotes, les pièces justificatives, Section 1^{re}, § 3.

petits; et en effet cette rigueur, qui humiliait les grands, contribuait à les faire supporter (1).

Mais ce corps de dix-sept juges se trouvant trop nombreux pour agir avec tout le mystère, toute la promptitude que réclamait quelquefois l'objet de son institution, on avait créé dans son sein même, au milieu du quinzième siècle, une commission bien autrement redoutable : c'était le tribunal des inquisiteurs d'État (2). Ils étaient au nombre de trois, deux pris parmi les

XII.
De l'inquisition d'État.

(1) Une aristocratie peut maintenir la force de son principe, si les lois sont telles qu'elles fassent plus sentir aux nobles les périls et les fatigues du commandement que ses délices. (*Esprit des Lois*, liv. VIII, ch. v.)

(2) M. SIEBENKEES, professeur de philosophie à Altdorff, a publié à Nuremberg, en 1791, un *Essai de l'Histoire de l'Inquisition d'État de Venise*.

Il cite un assez grand nombre d'actes du conseil des Dix, ou relatifs à ce tribunal, qui presque tous sont mentionnés dans la *Notice des Manuscrits* que j'insère à la suite de cet ouvrage (Sect. 1^{re}, § 3). Mais il n'a point eu connaissance des statuts de l'inquisition d'État. On ne peut que louer le soin avec lequel ce savant écrivain s'est livré à de telles recherches, dont il reconnaît lui-même que les résultats n'ont pu être complets; cependant on ne peut pas admettre toutes ses assertions avec la même confiance; par exemple il dit :

Pag. 57 : Que ce fut à la fin du seizième siècle que les inquisiteurs reçurent le nom d'inquisiteurs d'État; qu'il paraît que ce nom leur fut donné pour la première fois dans une lettre qui leur fut adressée d'Ancône, en 1596, et que quatre ans après le sénat employa la même expression;

Pag. 58 : Que ce fut vers le commencement du dix-septième siècle qu'ils atteignirent le plus haut degré de leur puissance;

Pag. 60 : Que ce fut à l'occasion de la conjuration de 1618 qu'on leur donna le droit de prononcer la peine de mort contre les criminels d'État.

Les statuts prouvent que le tribunal portait le titre d'inquisiteurs d'État dès 1454, et qu'à cette époque il jouissait déjà d'un pouvoir illimité.

membres du conseil des Dix, et un parmi les conseillers du doge. Les deux inquisiteurs noirs exerçaient ces fonctions pendant un an, l'inquisiteur rouge, c'est-à-dire le membre du conseil du doge, pendant huit mois, qui étaient la durée de ses fonctions de conseiller.

C'était le conseil des Dix qui en faisait le choix. On savait que cette terrible magistrature existait, sans savoir où elle siégeait; car elle pouvait exercer partout sa juridiction. On lisait des sentences; elles étaient signées d'un secrétaire. On voyait des exécutions, elles avaient été ordonnées par une justice invisible. On se sentait exposé à tout moment dans les relations de la société, dans les épanchements de l'amitié, dans le tumulte des plaisirs, à se trouver en présence de ces hommes redoutables, qui ne dépouillaient jamais leur caractère de juges (1). Comme les anciens éphores, en sortant de charge ils ne pouvaient de deux ans briguer aucun emploi important.

Dès l'origine une exclusion générale, perpétuelle, absolue de cette magistrature avait été décrétée contre ce qu'on appelait les papalistes, c'est-à-dire contre les patriciens qui avaient des ecclésiastiques dans leur famille ou un intérêt quelconque à la cour de Rome.

Ici toute formalité cessait; les inquisiteurs n'étaient

(1) On raconte qu'une dame de Venise, recevant un jour la visite d'un sénateur, vit entrer chez elle avec des cris d'effroi son jeune fils, dont les larmes, les mots entrecoupés donnaient à comprendre qu'il s'échappait des bras de son père, égaré par une passion brutale. La mère, confuse, fit de son mieux pour empêcher cet enfant de révéler l'opprobre de son père. L'étranger, sans laisser apercevoir qu'il eût pénétré ce mystère odieux, salua respectueusement la dame et se retira; mais, quelques instants après le maître de cette maison fut enlevé, et disparut pour toujours.

assujettis à aucune règle qu'à celle de l'unanimité exigée dans leurs sentences. Du reste, le lieu de leurs séances, les moyens d'investigation, l'appréciation des preuves, la torture pour arracher les aveux (1), le choix des peines, le mystère ou la publicité de la sentence et du supplice, les formes d'une procédure qui ne laissait point de traces, tout était abandonné à la conscience des juges.

Il est bien probable qu'ils ne se faisaient pas un jeu cruel d'en abuser; mais il ne l'est pas moins que l'abus était inévitable, et quand on s'environne de tant de mystère pour se faire craindre, il faut bien s'attendre à être calomnié. Il est certain d'ailleurs qu'ils ont sacrifié plus d'une fois à leurs simples soupçons, même seulement à leurs craintes. Par exemple, Machiavel raconte (2) qu'au retour d'une escadre vénitienne il s'éleva une rixe entre le peuple et les équipages. Tout ce que les chefs militaires, les magistrats purent faire, pour empêcher l'effusion du sang, fut inutile: on se battait avec fureur, lorsqu'un officier qui avait commandé antérieurement, et pour qui les gens de mer avaient beaucoup de vénération, se présenta au milieu du tumulte, et parvint à le faire cesser. Le crédit dont

(1) Décret du conseil des Dix, du 19 juin 1454.

« Les inquisiteurs sont autorisés à promettre aux dénonciateurs de ceux qui auront révélé les secrets de l'État, l'impunité du délit, au cas qu'ils en fussent complices; et à faire mettre à la torture qui bon leur semblera, comme s'ils avaient acquis des preuves de conviction (*di poter anco torturar chi li parerà, e col pretesto di averli per convinti*), en offrant la grâce, soit pendant la torture, soit après la sentence, pour parvenir à connaître ceux qui auraient enfreint les lois de la république, sur le secret des délibérations. » (Décret du conseil des Dix, du 14 mars 1584.)

(2) *Discours sur Tite-Live*, liv. III, ch. XXII.

il venait de recevoir un si éclatant témoignage devint un sujet d'alarme : quelque temps après on le fit enlever et mourir en prison.

Un Cornaro qui dans une disette avait fait distribuer du blé aux pauvres fut emprisonné, parce qu'on attribua sa libéralité à des vues ambitieuses (1).

Depuis la dernière tête de l'État jusqu'à celle qui portait la couronne ducale, tout était soumis non-seulement au despotisme de ce tribunal, mais à sa surveillance continuelle et à ses réprimandes, toujours effrayantes. Le seul privilège du doge consistait à ne point comparaître devant les triumvirs, mais à recevoir ces réprimandes chez lui, et à y garder les arrêts qu'ils lui infligeaient quelquefois.

Les dames de la condition la plus relevée étaient soumises aux arrêts domestiques, ou exilées dans une campagne solitaire, ou enfermées dans un couvent.

Les particuliers mandés devant l'inquisition ne voyaient point leurs juges; c'était de la bouche d'un secrétaire qu'ils recevaient la réprimande qui leur était adressée; et cette admonition était quelquefois si sévère, que celui qui l'avait subie tombait sans connaissance, et qu'il fallait l'emporter. L'arrestation était arbitraire, la détention illimitée, la dénonciation inconnue, la procédure mystérieuse; l'élargissement même avait quelque chose de menaçant et de farouche. *Que fais-tu*

(1) Ce trait est rapporté par MAYER, *Description de Venise*, tom. II. Tous les gouvernements ne sont pas aussi ombrageux; mais ces exemples se retrouvent dans l'histoire de toutes les républiques. A Rome, un citoyen opulent, nommé Spurius Melius, avait fait de grandes distributions de grains au peuple pendant une disette. Cette libéralité parut suspecte : on créa spécialement contre le danger que l'ambition supposée de Spurius faisait prévoir un dictateur, qui le fit mettre à mort.

là? Va-t'en; c'était par cette brusque formule du geôlier que le prisonnier apprenait que les juges ne l'avaient pas trouvé coupable.

Pour que rien ne pût échapper à ce redoutable tribunal, pour qu'il pût exercer ses rigueurs sur un de ses propres membres, on nommait dans le conseil des Dix un inquisiteur suppléant, que deux des inquisiteurs en charge pouvaient appeler pour concourir avec eux au jugement de leur troisième collègue.

Il n'y avait chambre si secrète dans l'appartement intérieur du doge même où les inquisiteurs ne pussent pénétrer à toute heure du jour et de la nuit.

Il n'y avait société si élevée dans laquelle ils n'eussent des émissaires, et depuis les bouches de bronze, qui recevaient au coin des rues les avis des dénonciateurs sans preuves et sans courage, jusqu'au palais des grands et des ambassadeurs, tout semblait leur redire ce que faisait, ce que disait, ce que pensait l'homme de marque, et le plus obscur citoyen.

Dès l'année 1310, et par conséquent cent-cinquante ans avant que les inquisiteurs d'État fussent créés, il existait auprès du conseil des Dix une charge de caissier, confiée à un noble, dont la fonction était de payer les dénonciateurs ou celui qui procurait l'arrestation d'un condamné fugitif, ou celui qui apportait sa tête.

Tout servait les triumvirs, non-seulement sans répugnance, mais avec fidélité, avec fanatisme : leurs ordres étaient obligatoires pour tous les fonctionnaires, et ces ordres, qui n'étaient la plupart du temps que des billets obscurs, en quelques lignes, jamais signés, mais écrits seulement de la main d'un secrétaire, qui mettait au bas le nom d'un membre du tribunal; ces

ordres, qu'on ne laissait point garder à ceux qui les avaient reçus, dont il était même défendu de conserver copie, prévalaient sur toutes les instructions qu'un fonctionnaire pouvait avoir de ses chefs naturels, même sur ses devoirs.

Les inquisiteurs, par exemple, donnaient ordre à un ambassadeur de la république de correspondre avec eux : dès ce moment l'ambassadeur entretenait une double correspondance, l'une avec le gouvernement, à qui il ne disait pas tout, et que par conséquent il induisait en erreur ; l'autre avec l'inquisition d'État, qui jugeait de ce qu'il convenait de communiquer ou de tenir secret. On a vu l'usage et les résultats de cette méthode.

Les administrateurs, les officiers militaires, les dépositaires des fonds publics, tout devait à l'inquisition d'État une prompte, une aveugle, une entière obéissance. Les prisons des plombs, c'est-à-dire ces fournaises ardentes qu'on avait distribuées en petites cellules sous les terrasses qui couvrent le palais, les puits, c'est-à-dire ces fosses creusées sous les canaux, où le jour et la chaleur n'avaient jamais pénétré, étaient les silencieux dépositaires des mystérieuses vengeances de ce tribunal. Il ne faut pas s'étonner si l'imagination, épouvantée, se représentait ces cachots impénétrables comme toujours pleins de malheureux, d'instruments de torture, et d'ossements (1).

Quand un patricien revêtu d'une fonction quelconque y était jeté, pour toute notification les inquisi-

(1) On disait que dans chaque cachot le prisonnier voyait devant lui, scellés dans le mur, le collier de fer et le tourniquet qui devaient être les instruments de son supplice.

teurs faisaient dire au grand conseil que telle place était devenue vacante.

« Le plus grand témoignage que rende la noblesse vénitienne de l'amour qu'elle porte à la liberté publique, dit un observateur (1), c'est qu'à l'heure même que le magistrat a constitué quelque noble prisonnier, les premiers qui l'abandonnent sont père, frères et autres personnes intéressées avec lui de sang et de proximité (2), et c'est chose merveilleuse que telles gens infectés du crime de lèse-majesté sont tellement abhorrés par les autres, que ceux-ci ne voudraient employer une seule parole en leur faveur. »

On a tenté plusieurs fois (en 1468, en 1582, en 1628) d'ôter au triumvirat ce droit de vie et de mort sur les patriciens; mais aucune barrière n'a jamais pu le retenir : il restait toujours maître de leur liberté, de leur existence politique, et même de leur vie, car il pouvait les dégrader de la noblesse, et les envoyer ensuite au supplice comme plébéiens.

Ce qu'il y avait de plus terrible encore dans l'existence de ce tribunal, c'est qu'il déléguait ses pouvoirs, au moins pour l'investigation, même quelquefois pour les arrêts de mort lorsqu'il s'agissait des colonies lointaines; et que par une simple commission il inves-

(1) *Relation de l'ambassade de Venise, 1619, par M. Léon BRUSLART, ambassadeur de France*; manusc. de la Biblioth. du Roi, n° 712.

(2) Il y avait de bonnes raisons pour cela. DE THOU rapporte, livre CXXXVII de son Histoire, qu'un dominicain, nommé Antoine, ayant eu un frère condamné au bannissement, au lieu de se borner à des démonstrations d'intérêt que l'amitié fraternelle justifiait sans doute, l'accompagna publiquement en habit de deuil. Le conseil des Dix ne vit dans ce deuil qu'une insolence, et bannit le moine à perpétuité.

tissait un agent d'une autorité illimitée, affranchie de toute responsabilité et de toutes formes. C'était par le moyen de ces délégations qu'il se trouvait présent à la fois dans toutes les provinces, et y inspirait au moins autant de terreur que dans la capitale.

On savait combien le tribunal était jaloux de son autorité; les quaranties essayèrent quelquefois de la lui disputer, mais toujours sans succès. D'ailleurs, les subalternes faisaient leur cour aux dépens de la magistrature. Un événement de quelque importance arrivait-il dans leur ressort, les juges inférieurs se gardaient bien de commencer une instruction juridique, de crainte de voir le conseil des Dix ou l'inquisition d'État évoquer l'affaire, et les réprimander de s'y être immiscés; ils en rendaient compte à l'un ou à l'autre de ces conseils, et ils en recevaient une commission qui les autorisait à en connaître : par ce moyen ils devenaient des juges sans appel, et les corps de magistrature se trouvaient dépouillés de leurs attributions.

On voit qu'à Venise, comme à Sparte, on avait élevé un temple à la crainte. Ce tribunal d'exception était le juge de sa compétence, l'arbitre de ses propres attributions, l'ennemi naturel des autres juges, qui n'étaient que les interprètes des lois. On raconte (1) que vers la fin du dix-septième siècle un plaideur obstiné, ayant succombé dans un procès qu'il avait devant la quarantie civile, se plaignit aux inquisiteurs du jugement qui le condamnait. Ceux-ci défendirent à son adversaire de se prévaloir de la sentence. Il se hasarda à désobéir. Arrêté bientôt après et jeté dans les prisons,

(1) *Il Governo dello Stato Veneto*, dal cav. SORANZO; manuscrit de la bibl. de Monsieur, n° 54.

il réclama, du fond de son cachot, la protection du tribunal qui avait reconnu la justice de sa cause. Toutes les quaranties s'assemblèrent, requirent l'élargissement du détenu, décrétèrent sa partie, et mandèrent les avogadors, pour les sommer de porter cette affaire devant le grand conseil; mais les avogadors étaient peu disposés à se commettre avec les inquisiteurs. De leur côté, ceux-ci, au lieu de rendre leur prisonnier, délibéraient de le faire noyer : deux d'entre eux avaient déjà opiné pour ce parti; le troisième se fit heureusement quelque scrupule d'ôter la vie à un innocent, pour soutenir le point d'honneur du tribunal. Ses deux collègues eurent beau lui représenter que ce meurtre était juste, puisqu'il était utile, et qu'il pourrait l'être aussi de faire arrêter quelques-uns des séditieux qui dans les quaranties déclamaient contre l'inquisition d'État, ce magistrat persista dans son refus. Le malheureux plaideur fut sauvé, et élargi quelque temps après; le jugement de la quarantie reçut même son exécution : mais cette usurpation de pouvoir ne fut point dénoncée au grand conseil, et la magistrature n'obtint aucune réparation.

Il est certain que là où un pareil tribunal existe l'espèce humaine est nécessairement déçue de sa dignité. La tyrannie ne consiste pas seulement dans l'abus capricieux du pouvoir, mais aussi dans l'usage monstrueux de l'autorité. « Quoiqu'il n'y eût point de pompe extérieure qui annonçât le prince despotique, on le sentait à chaque instant (1). »

Mais en déplorant l'abus, l'existence même d'un

(1) *Esprit des Lois*, liv. XI, ch. vi.

pareil remède, il faut reconnaître que c'en était un, et que la république de Venise dut peut-être sa longue tranquillité à une institution qui vengeait le peuple en humiliant la noblesse, qui imposait un silence absolu sur le gouvernement, et qui exerçait d'ailleurs la police municipale avec beaucoup de vigilance (1).

XIII.
Des princi-
pales charges
de la
république.
Les procu-
rateurs de
Saint-Marc.

Tels étaient les corps qui composaient le gouvernement. Passons aux dignités individuelles; celle de procureur de Saint-Marc était la seconde de la république. Parmi les prérogatives de ces magistrats il n'y en avait qu'une seule d'utile, c'était d'être dispensés d'accepter des ambassades ou des gouvernements, emplois souvent très-onéreux, à cause de l'insuffisance des traitements qui y étaient attachés.

Par leur charge ils étaient les administrateurs de l'église de Saint-Marc, les tuteurs légaux des orphelins,

(1) J'ai ouï raconter qu'un grand seigneur français se trouvant à Venise y fut volé d'une somme considérable, et en conçut assez d'humeur pour se croire en droit d'invectiver contre la police vénitienne, qui ne s'occupait, disait-il, qu'à espionner les étrangers, au lieu de veiller à leur sûreté. Quelques jours après il partit : à la moitié du trajet de Venise à la côte, sa gondole s'arrête; il en demande la raison, et ses gondoliers lui répondent qu'il ne leur est plus possible de faire un pas, parce qu'un bateau à flamme rouge, qu'ils voyaient là-bas, leur fait signal de mettre en panne. Tout à coup le voyageur se rappelle le propos qu'il a tenu et toutes les sinistres anecdotes qu'on lui avait contées sur la police de Venise; il se voit au milieu des lagunes, entre le ciel et l'eau, sans secours, sans moyens d'échapper, sans témoins, et attend avec inquiétude les gens qui courent après lui.

Ils arrivent, abordent sa gondole, et le prient de passer dans la leur. Il obéit en faisant de tristes réflexions.

« Monsieur, lui dit gravement un des personnages qui étaient dans ce bateau, n'êtes-vous pas M. le prince de Craon? — Oui, monsieur. — N'avez-vous pas été volé vendredi dernier? — Oui, monsieur, — De

et les exécuteurs testamentaires de ceux qui voulaient leur confier ce soin. A ce double titre ils jouissaient autrefois d'une telle considération dans toute l'Italie, que de toutes parts on envoyait des pupilles à Venise, pour y être sous leur protection et sous leur tutelle. Un palais avait été bâti pour les procureurs sur un des côtés de la place Saint-Marc. Ils ne pouvaient s'absenter de la ville plus de deux jours par mois sans la permission du grand conseil. Ils étaient obligés de tenir trois audiences par semaine, et leur salaire était fixé à deux cents livres par an, sans aucun casuel. Membres nés du sénat, ils n'avaient le droit d'y faire aucune proposition; et pendant les séances du grand conseil, auxquelles ils n'assistaient pas, à moins qu'ils ne fussent sages-grands, quelques procureurs se tenaient au corps de garde placé dans la tour de l'horloge, pour

quelle somme? — De cinq cents ducats. — Où étaient-ils? — Dans une bourse verte. — Et soupçonnez-vous quelqu'un de ce vol? — Un domestique de place. — Le reconnaîtriez-vous? — Sans doute. » Alors l'interlocuteur pousse avec le pied un méchant manteau, découvre un homme mort, tenant à la main une bourse verte, et ajoute : « Voilà la justice faite, monsieur; voilà votre argent, reprenez-le; partez, et souvenez-vous qu'on ne remet pas le pied dans un pays où l'on a méconnu la sagesse du gouvernement. »

MAYER rapporte, tom. II de sa *Description de Venise*, qu'un peintre génois, travaillant dans une église, s'y était pris de querelle avec quelques Français, qui se répandaient en invectives contre le gouvernement. Le lendemain matin, mandé par les inquisiteurs, et interrogé s'il reconnaîtrait les personnes avec qui il s'était disputé la veille, il s'empressa de répondre, en protestant que, pour lui, il n'avait pas dit un mot qui ne fût en l'honneur du gouvernement. Alors on tire un rideau, et il aperçoit les deux Français étranglés. On le renvoie à demi mort de frayeur, avec l'injonction de ne jamais parler ni en bien ni en mal du gouvernement : « Nous n'avons pas besoin de vos apologies : nous approuver, c'est nous juger. »

veiller en dehors à la sûreté du corps qui représentait toute la république (1); seulement lorsqu'on y traitait de leurs attributions, l'un d'eux, au moins, devait y être appelé. Cette restriction à leurs pouvoirs était nécessaire pour leur faire pardonner les prérogatives dont ils étaient investis pour leur vie : dans les républiques il n'y a rien que l'on voie plus impatiemment que les supériorités inamovibles.

La dignité des procureurs étant à vie, et cette dignité donnant entrée dans le sénat, ils jouissaient de plus d'indépendance que les autres patriciens, parce qu'ils n'avaient pas besoin de se ménager la bienveillance de la foule de la petite noblesse pour être maintenus dans cette assemblée. Ils n'avaient à briguer des voix que pour être élevés aux fonctions de sages-grands, seule charge qu'ils vissent au-dessus d'eux.

On a lu dans le cours de cette Histoire que les procureurs n'étaient dans le principe qu'au nombre de neuf; dans la suite cette dignité devint souvent vénale : on distingua les procureurs par mérite, auxquels étaient réservées les fonctions de cette magistrature, et les procureurs par argent, qui n'avaient qu'une dignité honorifique; on en compta jusqu'à quarante ou cinquante; enfin, on nomma quelquefois des procureurs honoraires parmi les seigneurs étrangers affiliés à la noblesse vénitienne, pour donner une marque de

(1) La meilleure manière de prendre une idée exacte des attributions d'une magistrature vénitienne est de lire la commission ou l'instruction qu'on faisait jurer à chaque nouveau fonctionnaire au moment où il entrait en charge. Celle des procureurs de Saint-Marc était fort étendue. Il en existe un manuscrit dans la collection de M. Royez, à Paris. C'est une commission délivrée à Baptiste Morosini, en 1575.

respect aux princes auxquels ils appartenaient ; cet honneur fut même déferé au Vénitien Rezzonico , neveu du pape Clément XIII.

J'ai parlé ailleurs du chancelier, des avogadors, des correcteurs du serment du doge. Quant aux magistratures spéciales ou subalternes, le détail en serait long et inutile pour l'intelligence de l'histoire.

Pour compléter le tableau du gouvernement , il faudrait faire connaître son administration ; car c'est de l'administration , encore plus que de la constitution que dépend le bonheur des peuples. Mais on ne peut faire connaître ses procédés et ses résultats que par de longs détails ; et comme elle n'était point uniforme pour toutes les provinces, il faudrait multiplier les digressions , pour tenir compte de toutes les différences particulières à chaque localité ; ce serait un travail qui nous menerait trop loin : je crois qu'il m'est permis de m'en dispenser, si dans cet ouvrage on a pu prendre une idée générale de la prospérité de ce peuple, des impôts que percevait le gouvernement, de l'état des finances, du clergé, de l'armée, de la marine, et du commerce.

XIV.
De l'admini-
stration.

On a pu remarquer qu'en général l'agriculture, quoiqu'elle eût fait des progrès, n'était pas l'objet spécial des soins du gouvernement ; que le commerce, la navigation et l'industrie manufacturière étaient florissans, encouragés, les impôts modérés, et l'administration économe, excepté peut-être dans les derniers temps. Le peuple était gouverné avec douceur, mis à portée de satisfaire facilement à ses besoins ; en un mot, assez heureux, et même agréablement distrait par des fêtes, des spectacles, qu'un gouvernement

grave d'ailleurs, mais qui avait des vues d'édilité, prenait soin de multiplier; aussi le peuple de la capitale a-t-il constamment manifesté un véritable esprit national. Ce patriotisme avait plusieurs causes : l'antiquité de la république, de glorieux souvenirs, les moyens que le commerce offrait pour subsister, et la singularité du site de Venise, qui ne permettait pas à ses citoyens de retrouver ailleurs les mêmes habitudes (1). La maxime de ce gouvernement relativement à la classe populaire était *pane in piazza, giustizia in palazzo*, pain au marché, justice au palais. Il n'oubliait pas qu'une population nombreuse, pétulante, a besoin d'être occupée, et qu'ordinairement elle tient plus de compte du soin qu'on prend de ses plaisirs que des concessions faites à son indépendance.

Des solennités.

Outre les solennités religieuses, dont le retour était très-fréquent, on célébrait avec beaucoup de pompe les cérémonies politiques, notamment celle qui avait lieu tous les ans le jour de l'Ascension, et où le doge,

(1) Ce que je dis ici de l'esprit de la capitale aurait pu dans quelques circonstances être appliqué à quelques villes des provinces; mais il faudrait remonter à des temps déjà un peu loin de nous. A la porte de Venise on pouvait voir un contraste frappant. La petite île de Burano, qui n'en est éloignée que de cinq milles, était peuplée de marins qui nourrissaient une haine invétérée contre les Vénitiens; s'ils voyaient une barque en détresse dans leur voisinage, ils n'allaient point à son secours. Il en est beaucoup parmi eux, dit le cav. Soranzo, dans son écrit sur le gouvernement vénitien (Manusc. de la Bibl. de Monsieur, n° 54), qui portent encore les noms des anciennes familles vénitiennes, Venier, Trévisan, Tagliapietra, Zancaroli, Lombardo, etc. Ils ne s'allient point par des mariages avec leurs voisins. Le souvenir de leur origine et la comparaison qu'ils font de leur état présent avec l'opulence des nouveaux nobles, irrite en eux cette animosité, qu'ils expriment par un dicton devenu proverbial : *Lassiamo lo annegare ch'è l'enesiano*.

monté sur le Bucentaure, entouré de la noblesse, accompagné de toutes les barques de Venise, allait épouser la mer, aux yeux de tous les ambassadeurs étrangers, qui semblaient par leur présence reconnaître cette prise de possession. Cette cérémonie coïncidait avec l'époque de la principale foire de Venise; et comme on avait soin de la différer si le temps n'était pas parfaitement serein, l'attente de ce beau spectacle retenait dans la capitale les étrangers, accourus ordinairement au nombre de quarante et de cinquante mille personnes (1). Il y avait un grand nombre de réjouissances périodiques : presque toutes étaient ennoblies par le souvenir des événements qui en avaient été l'origine : c'était la fête des mariées, en commémoration de la victoire remportée sur les pirates qui avaient autrefois enlevé les nouvelles mariées; la fête du jeudi gras, où l'on se partageait les douze porcs, tribut anciennement imposé au patriarche (2), le plus souvent des actions de grâces solennelles pour les victoires dont la nation avait à s'enorgueillir. Dans ces jours de triomphe, trois mâts, constamment élevés sur la place Saint-Marc, faisaient flotter aux yeux des Vénitiens des pavillons qui leur rappelaient de glorieux souvenirs; c'étaient ceux des royaumes de Chypre, de Candie et de Morée. Quelquefois ces fêtes avaient pour objet d'entretenir parmi le peuple des traditions ou des habitudes. Tantôt les luttes des Castellans et des Nicolottes rap-

(1) M. ARCHENHOLZ, dans son *Tableau de l'Italie*, rapporte qu'en 1775 ce nombre s'éleva à quarante-deux mille quatre cent quatre-vingts.

(2) Voyez MURATORI, *Antiquitates Italicæ mediæ ævi*, dissert. 29, pag. 839.

pelaient les anciennes rivalités de deux quartiers de Venise; tantôt les tournois, les jeux naumachiques fournissaient aux Vénitiens quelques occasions de montrer leur habileté dans les exercices de la guerre et de la navigation. Enfin, ce n'était pas une institution indigne des regards de l'observateur, que cet usage habituel du masque, qui semblait autoriser la folie au défaut de la liberté.

Du carnaval.

Le masque était un dédommagement nécessaire de l'inégalité trop sensible qui existait entre les diverses classes de la population de Venise. A force d'être général, cet usage ne supposait plus l'oubli de la gravité. Un sénateur en robe, en grande perruque, venait s'asseoir devant une table entourée de personnages masqués, et tenait la banque comme il aurait présidé un tribunal. Cette fureur du jeu était plus générale à Venise qu'ailleurs, parce que le gouvernement se croyait intéressé à l'encourager, et que dans les premiers temps la banque était établie sur la place publique. A diverses époques, notamment en 1774, la ruine éclatante de beaucoup de familles fit interdire les jeux de hasard; mais cette prohibition ne fut jamais que momentanée, parce qu'on les considérait comme une des causes qui pendant le carnaval attiraient à Venise une grande affluence d'étrangers.

Tandis que chez le doge les nobles dansaient en robe noire et en grande perruque, le nonce du pape assistait en masque à ces bals de cérémonie. On entrait en masque jusque dans les séances du grand conseil, lorsqu'elles devenaient publiques. On allait à ses affaires, on courait après les plaisirs, on se livrait à la joie, on était dans le deuil, le masque faisait de tout

un mystère. Dans les maisons de jeu, il cachait le désespoir des joueurs ruinés; dans les fêtes, dans les spectacles, il favorisait les excursions des personnes religieuses de l'un et de l'autre sexe, qui venaient participer furtivement aux plaisirs mondains. Le moindre déguisement était une sauve-garde plus sûre que le nom, l'âge, la considération personnelle. Une offense faite à un masque était punie plus sévèrement que celle qu'aurait éprouvée un homme à visage découvert. Sous le masque tout le monde était égal et inviolable. Une police qui ne ménageait rien feignait de respecter un burlesque travestissement. Des costumes bizarres, des lazzi perpétuaient les traditions populaires, entretenaient l'esprit satirique de la nation. Sept spectacles, le jeu, la licence des plaisirs, attiraient un immense concours d'étrangers, et pendant trois ou quatre mois cette capitale n'était pas moins remarquable par le caractère de sa population que par la singularité de son site. Malgré cette affluence, cette gaieté, Venise était une ville silencieuse : aucune verdure n'y récréait la vue; aucun bruit n'accompagnait le mouvement. Des milliers de gondoles uniformes, toujours enveloppées d'une draperie noire, sillonnaient paisiblement les canaux. Dans cette foule qui s'écoulait sous vos yeux, vous ne pouviez distinguer personne. Habitudes, affaires, plaisirs, tout était mystérieux; et ce soin continuel de cacher sa vie annonçait assez que la crainte était le principal ressort du gouvernement.

Au reste, il n'y avait guère que la capitale et les provinces de Bergame et de Brescia qui se ressentissent de cette douceur et de cette équité que j'ai eu à louer dans l'administration vénitienne. Les autres

Diversité
dans la
condition
des sujets.

provinces de terre ferme, les colonies d'outre-mer, furent toujours gouvernées avec dureté : leurs fréquentes révoltes en sont la preuve. Thucydide compare le système des Athéniens et celui des Lacédémoniens pour l'administration de leurs colonies. Les Athéniens, dont le gouvernement était populaire, imposaient des tributs aux villes sujettes. Lacédémone n'en exigeait rien : parce que, dit-il, les ménagements étaient nécessaires pour leur faire supporter le joug de l'aristocratie. Les Vénitiens n'avaient point profité de ce conseil : chez eux le commandement des provinces était l'apanage des familles puissantes ; mais il fallait éviter que les gouverneurs ne s'habituaient à l'autorité par un trop long exercice. On décida que leur mission serait temporaire. La durée en fut fixée à deux ans dans les provinces au delà de l'Adriatique. On les environnait d'un conseil ; on plaçait près d'eux un officier spécialement chargé du commandement des troupes. C'étaient sans doute des surveillants aussi bien que des coopérateurs.

Cette administration s'est compliquée avec le temps, elle s'est modifiée à quelques égards ; mais toujours les naturels du pays en ont été soigneusement exclus.

Pour en donner tout de suite une idée, je vais faire connaître ici quelle était l'organisation du gouvernement des colonies dans les derniers temps.

La province du Frioul était gouvernée par un provéditeur général qui avait un lieutenant. L'Istrie avait neuf podestats. Dans la Dalmatie, les officiers envoyés pour administrer au nom de la république prenaient le titre de provéditeurs, de comtes, de gouverneurs, de

capitaines ou de châtelains, subordonnés à un provéditeur général. Ceux des villes les plus considérables, comme Zara et Spalato, étaient assistés d'un conseil composé de trois nobles vénitiens. Corfou, Zante et Céphalonie avaient chacune un provéditeur et un conseil semblable; il y avait pour ces trois îles un général, auquel ces divers magistrats obéissaient.

Une administration lointaine, confiée à des hommes puissants, fortement appuyés auprès du gouvernement central, et avertis que leur mission n'était que temporaire, devait nécessairement donner lieu à des abus d'autorité. Il fallait profiter du temps pour s'enrichir. Afin d'y porter remède, ou pour montrer aux peuples que le gouvernement les protégeait de loin, on imagina d'envoyer tous les cinq ans dans ces provinces une commission de trois sénateurs, qui étaient chargés de recueillir les plaintes et de redresser les torts. Ils marchaient avec un appareil formidable; car le bourreau faisait partie de leur cortège. Mais lorsqu'un gouvernement confie au loin un grand pouvoir, il ne doit jamais menacer, dans sa sûreté présente ou future, celui qui en est revêtu. Cet appareil se réduisit à une vaine ostentation; ceux des commissaires qui voulurent déployer quelque sévérité dans leur mission s'aperçurent qu'elle n'était pas sans danger, et bientôt on ne trouva plus personne pour l'accepter.

Cependant en 1773 le gouverneur de Corfou, Pierre-Antoine Querini, fut destitué et mis en prison pour avoir imposé au peuple des taxes injustes dont il vendait le produit aux nobles du pays.

La vanité des Vénitiens leur a fait établir plus d'une fois le parallèle entre leur république et celle de Rome.

XV.
Comparaison
de la cons-

titution
de Rome
et de celle
de Venise.

On lisait sur leurs portiques ces vers si fameux de Sannazar :

Viderat Adriacis Venetam Neptunus in undis
Stare urbem et toto dicere jura mari :
I, nunc tarpeias quantumvis, Jupiter, arces
Objice et illa tui mœnia Martis, ait,
Si Tiberim pelago confers, urbem aspice utramque,
Illam homines dices, hanc posuisse deos.

qu'on hasarde de traduire ainsi :

Neptune contemplait sa cité triomphante,
La superbe Venise, assise sur les mers,
S'élevant pour régner sur la plaine mouvante
Du sein des flots amers :
O Jupiter ! dit-il, ne nous vante plus Rome,
Et ton fier Capitole, aux mortels odieux :
Regarde, et reconnais là l'ouvrage de l'homme,
Ici celui des dieux !

L'hyperbole n'est excusable que chez les poètes ; mais, quoiqu'il y ait dans le seul rapprochement de ces deux noms quelque chose de fastueux, on peut faire remarquer entre les deux républiques des rapports et des différences dont les résultats sont dignes d'être observés.

Rome, d'abord soumise à des rois, dut à Brutus ses consuls et la liberté ; elle eut des dictateurs, mais au besoin ; des décemvirs, mais pour deux ans. Cinna, Sylla ne furent que des tyrans passagers. Crassus et Pompée firent place à César ; Lépide et Antoine, à Auguste. Fatigués des discordes civiles, les Romains acceptèrent un maître.

Ce sont à peu près les premières paroles de Tacite, et toute son histoire tend à prouver que la corruption des mœurs fit tomber la reine du monde sous le despotisme

des plus odieux tyrans qui aient déshonoré le trône et l'humanité.

Venise, d'abord petite république démocratique, éprouva le besoin d'un changement dans le troisième siècle de son existence. Elle se donna un prince. L'abus du pouvoir provoqua de sanglantes vengeances; vingt doges furent chassés du trône, privés de la vue, massacrés. Mais pendant qu'on agissait si violemment contre les personnes, on procéda avec méthode contre l'autorité, qui finit par n'être plus qu'une magistrature.

Venise redevenue insensiblement république, les nobles s'emparèrent de la souveraineté, et surent la retenir jusqu'à l'époque où la violence d'un ennemi extérieur amena la dissolution du corps politique. Venise eut donc sur Rome ce grand avantage d'échapper à la tyrannie (1).

Cette noblesse, qui tirait son origine des fonctions publiques, ressemblait beaucoup moins à la noblesse féodale qu'au patriciat des anciens (2). Beaucoup moins

(1) *Hæc quidem urbs, aquarum indagine circumdata, lanificiis quæstibusque liberalibus multum intenta est, et divitias ex alienis partibus domum advehit. Sola etenim ab Apennini collibus, qua Illyricum mare Adriacosque fluctus Longobardia despicit, libera meruit appellari, quæ civibus optimis, bonarum rerum actione suffulta, tyranno regi parere non patitur, factiones abhorret, et scelera detestatur.* (FERRETI VICENTINI *Historia Rerum in Italia gestarum ab anno 1250 usque ad annum 1318*; *Rerum Italicarum Scriptores*, tom. IX, p. 1148.)

(2) L'abbé de Condillac dit que « les Grecs et les Romains ne connaissent pas cette noblesse et cette roture, qui est la plus odieuse de toutes les inégalités, puisque de deux hommes elle fait deux espèces différentes ». Le même historien ajoute que « les Italiens ne surent jamais devenir libres, parce qu'ils ne surent jamais devenir égaux. » (*Histoire Moderne*, liv. IX, ch. III.)

turbulente que l'une, et plus maîtresse du gouvernement que l'autre, elle ne troubla point l'État par son ambition, et ne le laissa point troubler par les ambitions plébéiennes.

Dans la milice, ces deux gouvernements procédèrent par des moyens opposés; l'un tirait sa puissance de sa propre énergie, l'autre de ses richesses. On a remarqué que la manière de lever les troupes se modifie selon l'état de la civilisation; les barbares se battent en corps de nation; les peuples conquérants adoptent la conscription militaire; les peuples riches préfèrent l'enrôlement; les nations amollies et corrompues soldent des mercenaires étrangers.

La force d'un peuple guerrier lui est propre, celle d'un peuple commerçant n'est qu'une force d'emprunt; voilà pourquoi on a dit « que les puissances établies par le commerce peuvent subsister longtemps dans leur médiocrité, mais que leur grandeur est de peu de durée (1) ».

L'importance que les Romains acquirent ne permet aucune comparaison: les Vénitiens ne surent les imiter ni dans la création d'une armée ni dans leur système de conquêtes. Environnés de peuples déjà façonnés à la servitude, ils n'éprouvèrent qu'une médiocre résistance quand ils voulurent s'agrandir, et les moyens indépendants de la guerre leur servirent au moins autant pour cela que les armes (2). Mais lorsqu'il fut

(1) *Considérations sur la Grandeur et la Décadence des Romains*, chap. IV.

(2) « Venise occupait une grande partie de l'Italie, et elle l'avait acquise moins par les armes que par ruse et par argent; quand elle fut obligée de faire preuve de ses forces, elle perdit tout en un jour. » (MACHIAVEL, *Discours sur TITE-LIVE*, liv. I, ch. VI.)

question de se défendre, ils sentirent tout ce que leur organisation militaire avait de vicieux; et cependant ils ne la corrigèrent pas. A l'exemple des Romains, ils semèrent la division parmi leurs voisins pour les assujettir; mais ils n'imitèrent pas ce peuple célèbre dans l'art d'incorporer les conquêtes. A Rome, du temps de l'empereur Claude, on se plaignait de ce que les Venètes et les Insubres avaient envahi le sénat (1) : si les Vénitiens s'étaient exposés au même reproche, ils n'auraient pas eu à redouter leurs propres sujets. Faute de savoir se les attacher, ils n'osèrent les aguerrir : ils employèrent les Esclavons pour s'assurer de l'obéissance des Italiens, les Italiens pour contenir les Dalmates, et il n'y eut point d'armée nationale. Leur propre expérience leur attestait tous les jours les vices de ce système. Leur armée de mer fut excellente, parce qu'elle était nationale. Leur armée de terre n'eut jamais de considération, faute d'être homogène, et leur décadence commença dès qu'ils cessèrent de se servir de leurs propres armes.

Dans le temps où l'on faisait consister la force des armées dans la gendarmerie, et que cette gendarmerie était composée de compagnies d'aventuriers, les Vénitiens achetèrent le service de ces étrangers; et comme ils étaient les plus riches, ils en eurent davantage. Quand une révolution se fut opérée, qui remit l'infanterie en honneur, ils prirent des corps italiens, suisses, hollandais à leur solde; mais, cavaliers ou fantassins, ces étrangers se battirent toujours mollement, et les milices vénitiennes, placées derrière eux ne purent être

(1) *An parum quod Veneti et Insubres curiam irruerint.* (TACITE, *Annales*, lib. II.)

excitées par leur exemple. « Cette valeur nationale, dit Machiavel (1), qui s'éteint ordinairement dans les autres empires par l'effet d'une longue paix, se perdit en Italie par nos pitoyables guerres. » « Toutes ces milices mercenaires ne font jamais que du dommage (2). » C'était une honte de ne pas savoir se servir d'une population nombreuse et aussi propre qu'une autre à faire de bons soldats. Cette maxime, que l'argent est le nerf de la guerre, vraie sous quelques rapports en administration, n'a pu s'accréditer que chez les peuples peu susceptibles de nobles efforts : quand on aspire à l'indépendance, à la gloire, à la puissance, il faut savoir les conquérir soi-même.

L'aristocratie vénitienne sacrifia sa considération extérieure à ce qu'elle croyait sa sûreté ; mais, puisqu'elle craignait d'avoir une population aguerrie, il ne fallait pas vouloir faire des conquêtes (3). Ajoutez à cela qu'elle ne sut pas éviter les luttes trop inégales. On a admiré le bonheur des Romains de n'avoir jamais eu à la fois deux puissants ennemis à combattre. Il ne serait pas juste de faire honneur à la fortune d'un bonheur si constant ; mais les Vénitiens ne furent pas si prudents ou si heureux. Deux fois ils virent toute l'Italie liguée contre eux, et enfin presque toute l'Europe. Dans la catastrophe même où ils ont péri, l'existence d'une armée nationale aurait pu amener des chances tout à

(1) *Hist. de Florence*, liv. V.

(2) *Le Prince*, ch. XII.

(3) La repubblica di Venezia doveva o non volger l'animo all' imperio di terra ferma, o, poiche volto vi l'aveva, provedersi anco per le guerre terrestri di armi proprie. (Benedetto VARCHI, *Storia Fiorentina*, lib. IV.)

fait différentes de celles qui ont consommé la ruine de la république.

Rome supporta beaucoup mieux que Venise le malheur et la prospérité. Machiavel fait une peinture, un peu chargée peut-être, mais énergique, des excès de présomption et d'abattement auxquels les Vénitiens se livrèrent avant et après la bataille d'Agnadel. « Dans l'ivresse de la bonne fortune, dit-il (1), ils se croyaient redevables de leur prospérité à une habileté et à un courage qu'ils n'avaient pas. Leur insolence alla jusqu'à appeler le roi de France le protégé de Saint-Marc. Ils affectaient de mépriser le saint-siège. L'Italie était trop petite pour eux. Après une bataille peu décisive, ils se hâtèrent d'offrir des concessions, perdirent toutes leurs provinces, envoyèrent faire des soumissions au pape, et solliciter la compassion de l'empereur. Ce changement fut l'ouvrage de quatre jours. S'il y avait eu quelque vertu dans Venise, quelque principe d'énergie dans ses institutions, elle aurait pu réparer cet échec, ou du moins supporter plus noblement la mauvaise fortune; mais cette lâcheté était la suite inévitable d'une constitution militaire vicieuse. »

Je passe à l'organisation intérieure. D'abord je remarque que Venise, bien qu'elle ait eu, comme d'autres nations, ses époques de gloire et de prospérité, n'a point eu ses temps héroïques, cet âge où de nobles passions et des vertus républicaines élèvent un peuple au-dessus des autres : le mépris des richesses, par exemple, n'a signalé aucune époque de son histoire. Chez les Romains le commerce était une profession laissée

(1) *Discours sur TITE-LIVE*, ch. XXXI, liv. III.

au bas peuple et aux affranchis ; chez les Vénitiens la législation ne put jamais parvenir à l'interdire à la noblesse. A Rome les patriciens payaient les impôts comme les derniers citoyens ; à Venise ils n'y contribuaient qu'en temps de guerre. A Rome les magistratures étaient gratuites ; à Venise les nobles qui se les étaient réservées retiraient en appointements le centuple de ce qu'ils payaient à l'État. Les patriciens ne savaient point descendre noblement des premières dignités publiques à des emplois inférieurs ; et pour les contraindre à accepter les fonctions qui n'étaient pas lucratives , il avait fallu punir ce refus d'une amende qui , en 1766, fut portée de trois mille ducats à sept mille , et aggravée de l'exclusion de toutes les délibérations pendant trois ans. La richesse fut toujours la divinité de Venise. On ne voit pas que ce peuple eût élevé un autel à la patrie , ni que ce gouvernement eût jamais songé à fonder la stabilité de l'État sur les mœurs nationales (1).

A la différence de presque tous les États, même monarchiques, Venise n'avait point de citoyens : les nobles ne l'étaient pas, puisqu'ils étaient souverains ; les plébéiens ne pouvaient pas l'être, puisqu'ils n'avaient pas le droit de s'occuper des intérêts publics. Il était impossible que les Dalmates, les Grecs, les habitants des provinces d'Italie, eussent un intérêt commun, et dans Venise même il ne pouvait y avoir d'esprit public.

(1) L'Éloge suivant n'est que de la flatterie :

« Felix Venetiarum commune : cum cives illi in agendis suis omnibus adeo ad communitatem respiciant , ut Venetiarum nomen jam habeant quasi numen , et jam fere jurent per Venetiarum reverentiam et honorem. (Rolandini PATAVINI *de Factis in marchia Tarvisina*, lib. III, cap. XI.)

parmi une population qui se divisait en maîtres et en sujets. Aussi la méfiance fut-elle le trait caractéristique de la caste privilégiée.

Cette méfiance se donna pour sauvegarde des institutions évidemment imitées des institutions anciennes. Comme Rome, Venise eut des décemvirs. Comme les décemvirs romains, le conseil des Dix prorogea lui-même son existence et étendit son autorité. Les décemvirs romains avaient cassé les consuls et les tribuns ; le conseil des Dix alla jusqu'à destituer un doge, suspendit l'exécution des lois, en fit lui-même, et, ce que les décemvirs romains n'avaient point osé, conclut des traités. Mais à Rome l'aristocratie tendait à se modifier, tandis qu'à Venise elle cherchait à se fortifier. Aussi à Rome ne s'agissait-il de la défendre que contre le peuple ; à Venise il y avait à la défendre des attaques d'une partie des nobles (1).

On a loué la sagesse du peuple romain, qui, sans renoncer à son amour pour la liberté, savait en faire momentanément le sacrifice, en se donnant un dictateur. En ceci les Vénitiens se montrèrent plus sages : ce fut pour avoir confié la dictature à un seul homme que Rome perdit sa liberté ; Venise fut préservée du malheur de tomber sous l'autorité d'un magistrat ambitieux, parce qu'elle ne remit jamais le pouvoir dans une seule main ; mais à Rome la dictature ne fut jamais que temporaire, à Venise on alla plus loin, on créa une dictature perpétuelle (2) ; de là ses terreurs, que le gouvernement

(1) *Esprit des Lois*, liv. II, ch. III.

(2) Voici la raison que Montesquieu donne de cette différence. « La dictature de Rome, instituée contre le peuple, ne devait durer que peu de temps, parce que le peuple agit par sa fougue, et non pas par ses

partageait en les inspirant : il vivait dans les alarmes, et pour sa sûreté il corrompait le peuple, le clergé, et jusqu'à la discipline du soldat.

Les inquisiteurs d'État n'étaient point les gardiens d'une liberté qui n'existait pas ; mais il faut reconnaître qu'ils furent les conservateurs de l'ordre et de la paix publique pendant trois siècles et demi qu'ils ont duré ; et même en remontant cent ans plus haut, c'est-à-dire jusqu'aux premières années de l'existence du conseil des Dix, plus de troubles dans l'État, plus de révoltes dans les colonies, pas la moindre effervescence dans la capitale, malgré la disette, la peste, les interdits, les guerres malheureuses ; point de conspiration qui ne fût punie avant d'éclater, avant d'être formée peut-être ; pas le moindre signe de désobéissance ; point de citoyen qui osât se rendre redoutable ; pas un seul exemple de magistrat prorogé dans les emplois au-delà du temps prescrit, excepté celui que donnèrent les décemvirs eux-mêmes. Partout une imperturbable tranquillité constatait la servitude. Le gouvernement vénitien put impunément faire tomber la

desseins : il fallait que cette magistrature s'exerçât avec éclat, parce qu'il s'agissait d'intimider le peuple, et non pas de le punir. A Venise, au contraire, il faut une magistrature permanente, c'est là que les desseins peuvent être commencés, suivis, suspendus, repris ; que l'ambition d'un seul devient celle d'une famille, et l'ambition d'une famille celle de plusieurs. On a besoin d'une magistrature cachée, parce que les crimes qu'elle punit, toujours profonds, se forment dans le secret et dans le silence. Cette magistrature doit avoir une inquisition générale, parce qu'elle n'a pas à arrêter les maux que l'on connaît, mais à prévenir même ceux qu'on ne connaît pas ; enfin cette dernière est établie pour venger les crimes qu'elle soupçonne, et la première employait plus les menaces que les punitions pour les crimes même avoués par leurs auteurs. » (*Esprit des Lois*, liv. II, ch. 111.)

tête de tout ce qui lui fut suspect, de ses généraux, de son doge, et même des princes ses voisins.

Je ne prétends point assurément faire l'apologie de ces institutions; je dis seulement quels furent les résultats qui le suivirent. J'ai assez fait voir que dans cette république il n'y avait de pouvoir que pour quelques-uns, de liberté pour personne; et je sais que si on a admiré la stabilité de son gouvernement, on a dit aussi que cette longue durée n'était que la perpétuité des abus (1).

Pour connaître une machine il ne suffit pas d'en observer le jeu extérieur, il faut l'ouvrir et examiner le ressort caché qui la fait mouvoir. Pour achever de donner une idée exacte du gouvernement vénitien, je ne puis mieux faire que de le laisser lui-même exposer ses procédés et ses maximes. Il existe deux ouvrages où il se peint avec une effrayante naïveté. L'un est le recueil des *Statuts de l'Inquisition d'État*, l'autre celui des conseils que le moine Paul Sarpi donnait à la république. Ce dernier ouvrage est imprimé; quant au premier, je ne sache pas qu'il ait encore été publié, je ne l'ai vu cité nulle part; mais j'en ai découvert le manuscrit dans plusieurs bibliothèques. J'ai déjà eu occasion de faire connaître quelques-unes des dispositions de ce règlement que le tribunal s'était donné à lui-même, de cette loi que personne ne connaissait, et à laquelle tout le monde était soumis.

Ce tribunal redoutable ne s'annonçait par aucun signe extérieur (2). Tous ses procédés étaient mysté-

XVI.
Statuts secrets de
l'Inquisition
d'État.

(1) *Considérations sur la Grandeur et la Décadence des Romains*, ch. VIII.

(2) Art. 3 des *Statuts de l'Inquisition d'État*.

rieux. Les mandats pour comparaître étaient décernés au nom d'un autre magistrat (1); c'était sous le nom d'un autre magistrat qu'on donnait les ordres d'arrestation. On évitait de les faire à domicile : le plus souvent on enlevait les individus à l'improviste, pour les conduire sous les plombs (2). Les règlements du tribunal étaient écrits de la main de l'un des trois juges (3), et renfermés dans une cassette, dont chacun d'eux gardait la clef à tour de rôle pendant un mois (4). Ils n'avaient recours au ministère d'un secrétaire que pour les actes extérieurs, et ne l'initiaient que le moins possible dans les secrets du conseil (5). Les exécutions qu'ils ordonnaient étaient faites la nuit, en silence (6).

Des bouches de fer, placées dans les endroits les plus fréquentés, étaient toujours ouvertes pour recevoir les dénonciations.

Mais un tribunal si soupçonneux ne pouvait se borner à les attendre. Il faisait exercer une surveillance active, par une multitude d'espions, sur tous les lieux publics, dans les palais des ministres étrangers (7), sous les portiques de Saint-Marc, où se promenait la noblesse (8). Il n'y avait pas un oratoire, pas une réunion de dévotion (9), pas un réduit infâme (10), où des

(1) Art. 4 des *Statuts de l'Inquisition d'État*.

(2) Art. 5, *id.*

(3) Art. 1, *id.*

(4) Art. 2, *id.*

(5) Art. 1, *id.*

(6) Art. 16, *id.*

(7) Art. 7, *id.*

(8) Art. 20, *id.*

(9) Art. 31 du *Second Supplément*.

(10) Art. 9, *ibid.*

observateurs ne fussent placés pour rendre compte de tout ce qui s'y passait. Tous les citoyens suspects étaient suivis constamment. Deux espions au moins, à l'insu l'un de l'autre, étaient attachés à leurs pas, ne les perdaient pas de vue (1). Et ce n'était pas seulement à Venise que cette police si vigilante suivait de l'œil les actions des moindres citoyens : elle s'exerçait également dans les provinces (2) et chez l'étranger. Cette surveillance coûtait à la république deux cent mille ducats par an (3).

Ces espions étaient des populaires de toutes les professions, des citadins, des nobles de toutes les classes (4), des juifs, des religieux, à cause de la facilité qu'ont ces sortes de gens de s'introduire partout (5), des évêques ambitieux ou pauvres (6), des étrangers qu'on faisait venir de leur pays pour surprendre et révéler les secrets de l'ambassadeur de leur nation (7); des hommes poursuivis par la justice, à qui on donnait pour prix de leurs services un sauf-conduit temporaire (8). L'argent, l'exemption de quelques impôts, des privilèges, des emplois, des honneurs, l'impunité

(1) Art. 10 des *Statuts*.

(2) Art. 40, *id.*

(3) En 1773, 184,856 ducats ; en 1774, 206,709 ducats. (*Essai de l'Histoire de l'Inquisition d'État*, par M. SIEBENKEES.)

(4) Art. 6 des *Statuts*.

(5) Per aver questa entrata si può servirsi di qualche ricordante religioso o di qualche giudeo, che sono persone che facilmente trattano con tutti. (Art. 12, *id.*)

(6) Bisognoso di migliorare le sue fortune, come sarebbe in questa considerazione, per esempio, un vescovo di titolo. (Art. 3 du *Second Supplément*.)

(7) Art. 17, *id.*

(8) Art. 6 des *Statuts*.

des crimes, étaient la récompense de la délation (1).

L'un des points auxquels la police vénitienne s'était le plus spécialement attachée, c'était d'ôter aux ministres étrangers résidant dans cette capitale tout moyen d'investigation et toute communication avec ceux qui avaient la moindre part aux secrets de l'État. Les maisons des ambassadeurs et les personnes qui les fréquentaient étaient observées avec une vigilance continue. L'inquisition s'était fait une règle d'y entretenir quatre espions au moins, qui ne se connaissaient pas les uns les autres (2), de corrompre les secrétaires (3) et les serviteurs (4) de toutes les classes. On tâchait de gagner dans le pays même de l'ambassadeur des gens qui, arrivés à Venise comme voyageurs, se trouvaient tout naturellement admis chez le ministre de leur nation sans y inspirer aucune méfiance, et trafiquaient des secrets qu'ils pouvaient surprendre (5). Si un ambassadeur sollicitait l'indulgence du gouvernement en faveur de quelque banni vénitien, on l'accordait ordinairement; mais le banni qui recevait sa grâce apprenait en même temps que la première condition qu'on y mettait était qu'il se ferait le surveillant de son bienfaiteur (6); de sorte que la reconnaissance devenait un moyen d'espionnage et la délation le prix du bienfait.

Si un ministre étranger voulait louer une maison, le propriétaire était obligé de venir en faire sur-le-

(1) Art. 6 des *Statuts*.

(2) Art. 7, *id.*

(3) Art. 12, *id.*

(4) Art. 7 du *Second Supplément*.

(5) Art. 17, *id.*

(6) Art. 6, *id.*

champ la déclaration secrètement. La maison était visitée, pour s'assurer qu'elle n'avait aucune communication possible avec les habitations voisines, pour reconnaître les points où les surveillants extérieurs pouvaient être placés avec plus d'avantage; et si un patricien se trouvait habiter une maison contiguë, il recevait ordre de déloger, pour ne pas se trouver exposé aux soupçons que pouvait faire naître un voisinage si dangereux et pour faire place à un observateur aux gages de l'inquisition d'État (1).

Jamais un noble vénitien ne pouvait avoir aucune relation médiate ou immédiate avec un ministre étranger; il y allait de la vie (2). La rencontre la plus fortuite était réputée criminelle, si celui qui l'avait eue n'allait sur-le-champ en faire l'aveu aux inquisiteurs. Tous les ambassadeurs, dans leur correspondance, racontent avec quels signes de frayeur les patriciens s'éloignaient à la rencontre fortuite d'un étranger de marque. Les statuts du tribunal portaient qu'on aurait soin d'éprouver la fidélité des nobles en leur faisant tendre des pièges (3). Ceux qui sortaient de cette épreuve sans avoir donné lieu à aucun reproche n'en étaient pas moins placés sous la surveillance de deux agents de la police, parce que, disait-on (4), l'homme est fragile, et le

(1) Art. 8 du *Premier Supplément*.

(2) Ce n'était point une vaine menace. En 1755, le comte Capucefalo, ancien consul à Zante, fut mis à mort par ordre des inquisiteurs d'État sur le simple soupçon d'avoir eu des relations avec l'ambassadeur d'Autriche. L'année suivante ce ministre, qui était alors M. de Rosemberg, ayant formé une liaison intime avec une grande dame, celle-ci se vit notifier l'ordre de ne plus recevoir ses visites.

(3) Art. 10 des *Statuts*.

(4) Art. 25 du *Second Supplément*. « Se la volontà dell' uomo non

plus vertueux peut ne pas persister dans ses bonnes résolutions.

Et cette défense rigoureuse ne s'étendait pas seulement aux patriciens. Tous ceux qui avaient une part quelconque dans les affaires de la république étaient obligés à la même circonspection. Le moine Paul Sarpi s'excusa de recevoir la visite de l'ambassadeur de France, qui avait témoigné le désir de faire la connaissance de cet homme célèbre, et il motiva son refus sur ce que son titre de théologien consultant de la république ne lui permettait pas de voir un ministre étranger (1).

Isolés de tout ce qui tenait au gouvernement, les ambassadeurs ne pouvaient communiquer avec lui que par écrit, ou en se présentant devant le collège assemblé; et là ils ne recevaient qu'une réponse civile, mais dilatoire. Jamais les affaires ne se traitaient par interlocuteurs, à moins que, dans une circonstance extraordinaire, le sénat n'eût nommé un commissaire pour conférer avec le ministre étranger. Après que le gouvernement avait délibéré une réponse, il envoyait un de ses secrétaires, pour en donner lecture au ministre à qui elle était adressée, et il était même autorisé à lui en laisser prendre copie. Ces entrevues d'un moment, entre un agent subalterne et un ambassadeur, ne tardèrent pas à donner de l'ombrage. Les inquisiteurs d'État soupçonnèrent qu'on en pourrait profiter pour corrompre, pour trahir, et ils poussèrent la précaution

fosse mutabile sino alla morte, di che in tutti i generi di professione si trovano frequentissimi esempj, » etc.

(1) *Memorie recondite*, di Vittorio SIRI, tom. I, p. 437, et *Correspondance de M. Léon BRUSLART, ambassadeur de France à Venise*; lettre du 29 janvier 1613.

jusqu'à arrêter qu'on ne se servirait pour ces messages que de secrétaires non initiés dans les conseils secrets (1), et que jamais le même secrétaire ne serait envoyé deux fois chez le même ambassadeur (2).

Pour persuader aux étrangers qu'il était difficile et dangereux d'entretenir quelque intrigue secrète avec les nobles vénitiens, on imagina de faire avertir mystérieusement le nonce du pape (afin que les autres ministres en fussent informés) que l'inquisition avait autorisé les patriciens à poignarder quiconque essaierait de tenter leur fidélité (3). Mais craignant que les ambassadeurs ne prêtassent foi difficilement à un décret qui en effet n'existait pas, l'inquisition voulut prouver qu'elle en était capable. Elle ordonna des recherches pour découvrir s'il n'y avait pas dans Venise quelque exilé au-dessus du commun qui eût rompu son ban ; ensuite un des patriciens aux gages du tribunal reçut la mission d'assassiner ce malheureux et l'ordre de s'en vanter en disant qu'il s'était porté à cet acte parce que ce banni était l'agent d'un ministre étranger et avait cherché à le corrompre (4). Remarquons que ceci n'est

(1) Décret du conseil des Dix, du 8 avril 1544.

Codice delle Leggi attenenti al Consiglio de' X e a suoi tribunali, raccolte da Pietro FRANCESCHI, segretario de' correttori, nell'anno 1761.

(2) Art. 12 du *Second Supplément des Statuts*.

(3) Art. 13, *id.*

(4) Art. 14, *id.*

Je dois à la complaisance de M. le bibliothécaire de Saint-Laurent à Florence des notices sur plusieurs manuscrits, dans une desquelles se trouve l'anecdote suivante, qui prouve que les bannis étaient hors du droit commun : « Un nommé Mafféi Bernardi, accusé de trahison, s'était enfui de Venise, et vivait caché à Ravenne, dans l'attente du jugement qui devait le condamner par contumace, le dégrader de

pas une simple anecdote ; c'est une mesure projetée , délibérée , écrite d'avance ; une règle de conduite tracée par des hommes graves à leurs successeurs , et consignée dans des statuts.

Si quelque noble révélait au tribunal des propositions qui lui eussent été réellement faites , il lui était recommandé de feindre de s'y prêter , pour entretenir cette pratique , et quand on s'en était bien assuré , l'intermédiaire de cette intelligence devait , aux termes des *Statuts* , être enlevé et noyé , « pourvu toutefois , ajoutait « le règlement , que ce ne soit ni l'ambassadeur lui-même ni le secrétaire de légation , mais une personne « que l'on puisse feindre de ne pas reconnaître (1) ».

Si un criminel de quelque importance se réfugiait dans le palais d'un ministre étranger , et qu'on ne jugeât pas à propos d'employer la violence pour l'en arracher , les *Statuts* prescrivait de l'y faire assassiner (2).

Quand le gouvernement voulait induire en erreur tel ou tel agent du corps diplomatique , c'était ordinairement par le nonce du pape qu'on lui faisait parvenir

noblesse et prononcer la confiscation de ses biens. Un autre gentilhomme le fait assassiner par un sicaire , et ensuite présente requête au sénat pour obtenir l'absolution de ce crime ; voici les raisons qu'il donne pour motiver ce pardon : Que le meurtre a été commis hors du territoire de la république ; qu'il n'a été commis que dans la vue de sauver l'honneur de la famille de Bernardi , d'assurer à son fils la conservation de sa noblesse et la jouissance des biens de son père ; que la république elle-même en retirait un grand avantage , et qu'enfin le meurtrier n'avait fait que devancer les ordres que le sénat aurait eu à donner contre un fugitif fortement soupçonné d'avoir voulu attenter à la liberté de la patrie.

Le manuscrit ne rapporte pas si le meurtrier fut absous , mais les arguments de la requête indiquent assez les dispositions du tribunal.

(1) Art. 28 des *Statuts*.

(2) Art. 29, *id.*

de faux avis. Les communications avec ce ministre de la cour de Rome n'étaient point interdites aux nobles vénitiens qui appartenaient à l'Église. Ces patriciens, en leur qualité de membres du clergé, étaient exclus de toutes les charges et de tous les conseils de l'État; mais ils pouvaient recueillir, soit dans leurs familles, soit auprès des autres patriciens laïcs, des notions de quelque importance; de sorte que l'hôtel du nonce passait pour être le canal par où les mystères du gouvernement vénitien transparaissent dans les autres cours. A la faveur de cette opinion, le gouvernement faisait parvenir jusqu'à ceux qu'il voulait tromper les avis qu'il avait intérêt de répandre, et il y avait toujours pour cet objet un ou deux prélats inscrits parmi les agents de l'inquisition d'État (1).

L'emploi de ce moyen pouvait avoir ses abus : la vigilance et une sévérité qui ne faisait acception de personne les prévenaient. Sous le règne de Paul II, pape vénitien, vers 1472, dans un temps où la république était étroitement liée avec le saint-siège, on s'aperçut que quelques secrets du conseil avaient transpiré jusqu'à Rome. Élisabeth Barbo, femme d'un Zeno et mère d'un cardinal, fut accusée de les avoir révélés : son sexe, l'honneur qu'elle avait d'être sœur du pape, l'indulgence que pouvait mériter une indiscretion commise en faveur d'un frère, n'empêchèrent point le conseil des Dix de la reléguer en Istrie et de mettre sa tête à prix si elle rompait son ban (2).

Quand la république croyait devoir compter parmi

(1) Art. 3 et 13 du *Second Supplément*.

(2) *Storia Veneziana*, di Andrea NAVAGIERO.

ses ennemis un ministre ou un grand seigneur d'une cour étrangère, on avait soin de faire insérer dans un rapport de l'ambassadeur vénitien résidant à cette cour que tel personnage s'était montré d'abord peu favorable aux intérêts de la république, que cependant on avait eu le bonheur de parvenir à lui inspirer d'autres sentiments. L'évêque porteur des fausses confidences avait soin de révéler au nonce le succès dont les Vénitiens se félicitaient; la nouvelle en parvenait à la cour intéressée : le personnage dont la république avait redouté l'influence devenait suspect de corruption, et sa disgrâce était souvent le résultat de cet artificieux mensonge (1). Ces manœuvres de la politique, qui descendait, comme on voit, jusqu'à l'intrigue, n'étaient pas seulement des mesures de circonstance, prises une fois, d'après une détermination momentanée et passagère; c'étaient des règles constantes, obligatoires, et qui ne changèrent jamais.

Le tribunal s'était tracé avec le même soin une marche et des principes pour la répression de tout ce qui pouvait compromettre les intérêts généraux ou particuliers de l'État, et ses formes étaient toujours aussi péremptoires, ses maximes également sévères.

Un prêtre étranger parlait-il en faveur des prétentions de la cour de Rome, il était décidé qu'on le ferait assassiner (2).

Un ouvrier de l'arsenal, un chef de ce qu'on appelle parmi les marins la mestrance, passait-il au service d'une puissance étrangère, il fallait le faire assassiner,

(1) Art. 4 du *Second Supplément*.

(2) Art. 3 du *Premier Supplément*.

surtout si c'était un homme réputé brave et habile dans sa profession (1).

Un autre avait-il commis quelque action qu'on ne jugeait pas à propos de punir juridiquement, on devait le faire empoisonner (2).

Un artisan passait-il à l'étranger en y exportant quelque procédé de l'industrie nationale, c'était encore un crime capital, que la loi inconnue ordonnait de punir par un assassinat (3).

Quoique la surveillance de l'inquisition s'étendit sur tout, et sur les moindres rassemblements, dont elle se faisait rendre compte (4), et sur la poste, dont elle se faisait apporter les paquets (5), et sur les caisses publiques, qu'elle faisait vérifier (6), et sur la bourse de Venise, où elle faisait acheter les créances sur l'État quand ces créances étaient à bas prix (7); quoique rien ne pût échapper à ses soupçons, à son inquiétude, il y avait deux espèces de citoyens, les nobles et les prêtres, qui étaient l'objet d'une surveillance encore plus rigoureuse.

Le tribunal tenait deux registres, l'un des nobles ou citoyens *suspects* (8), l'autre des ecclésiastiques *peu agréables au gouvernement* (9).

S'il s'agissait de présenter quelqu'un pour remplir

(1) Art. 14 du *Premier Supplément*.

(2) *Idem*.

(3) Art. 26 des *Statuts*.

(4) Art. 21, *id.*

(5) Art. 22, *id.*

(6) Art. 19 du *Premier Supplément*.

(7) Art. 29 du *Second Supplément*.

(8) Art. 10 des *Statuts*.

(9) Art. 3 du *Premier Supplément*.

une charge, le collège était obligé d'envoyer consulter le dépositaire de ces registres, et de s'abstenir de proposer un candidat qui s'y trouvait compris (1).

Le patricien qui se permettait le moindre propos contre le gouvernement était admonété deux fois, et à la troisième noyé, comme incorrigible (2).

Un noble voulait-il donner une fête à un étranger non revêtu d'un caractère public, il fallait qu'il en demandât la permission (3); recevait-il une lettre des pays étrangers, il était tenu de la porter aux inquisiteurs et d'y faire la réponse dont ceux-ci lui donnaient la minute (4). Les moindres nouvelles insérées dans une correspondance pouvaient être un grave délit. D'abord on le punissait de la peine du bannissement, ensuite on imagina de faire couper la main qui avait tracé la lettre (5). Il ne manquait plus que de faire l'application de cette jurisprudence au délit des perruques et de faire tomber les têtes qui en auraient porté.

Le lendemain de toutes les séances du grand conseil, le tribunal s'assemblait pour examiner la liste de tous ceux qui la veille avaient été élus à des charges donnant entrée au sénat. Leur réputation, leur fortune, leurs habitudes, étaient le sujet de cet examen. Celui qui ne paraissait pas digne d'une entière confiance était mis sous la surveillance de deux espions. Ce n'était

(1) Art. 43 des *Statuts*.

(2) Art. 39, *id.*

(3) Décret du conseil des Dix, du 27 février 1651.

Codice delle Leggi attenenti al Consiglio de' X e a' suoi tribunali, raccolte da Pietro FRANCESCHI, segretario de' correttori, nell' anno 1761.

(4) Décret du conseil des Dix, du 14 mars 1602. (*Idem.*)

(5) *Id.*, du 8 janvier 1587. (*Idem.*)

pas tout, on tentait sa fidélité (1). Si l'épreuve laissait quelque doute, il était inscrit sur le registre des suspects; si sa conduite faisait naître de nouveaux soupçons, on lui suscitait quelque affaire en justice, et on avait soin de la faire traîner en longueur de manière qu'elle ne fût terminée qu'après l'expiration des fonctions qui avaient donné l'entrée du sénat à ce patricien (2).

Ce procédé de susciter des affaires à ceux qu'on voulait suspendre de leurs fonctions était familier à l'inquisition d'État (3).

Tout noble poursuivi par la justice et qui cherchait un asile dans le palais d'un ambassadeur devait en être arraché ou y être mis à mort (4).

Celui qui condamné au bannissement prenait du service chez un prince étranger était sommé de se constituer prisonnier; on arrêtait ses parents, et après un délai de deux mois on avisait aux moyens de le faire tuer partout où il pouvait se trouver (5). Les relations les plus innocentes qui pouvaient faire supposer la tendance à certaines idées suffisaient pour motiver une incroyable sévérité. Vers le milieu du dernier siècle, un patricien de la maison Thiepolo eut besoin de voyager pour sa santé : il obtint un congé, parcourut la Suisse, y eut quelques relations avec J.-J. Rousseau, alla voir Voltaire à Ferney, et s'oublia pendant deux ans hors de son pays. Comme il était sur le point d'y revenir, l'inquisition d'État lui fit notifier qu'un noble

(1) Art. 10 des *Statuts*.

(2) Art. 11, *id.*

(3) Art. 43 des *Statuts* et 3 du *Premier Supplément*.

(4) Art. 30 des *Statuts*.

(5) Art. 32, *id.*

vénitien qui pouvait rester absent de sa patrie pendant si longtemps ne méritait pas d'y rentrer, et qu'il était banni du territoire de la république.

Quant aux ecclésiastiques, on ne leur permettait pas les moindres réunions pour affaires temporelles sans la présence d'un magistrat (1). Si un évêque prétendait exercer quelque autorité et juridiction sur les séculiers, il devait en être empêché par les moyens de douceur *et autrement* (2).

Tout ambassadeur en cour de Rome qui acceptait un bénéfice était criminel (3). Tout autre qui obtenait une grâce ecclésiastique sans la devoir immédiatement à la république était suspect (4).

Les personnages surtout que le pape choisissait quelquefois dans le sénat pour les revêtir de la pourpre romaine, et qui se trouvaient initiés dans les affaires publiques, devenaient l'objet de l'inquiétude de la police (5). Elle aurait voulu pouvoir interdire à tous les sujets non encore engagés dans l'état ecclésiastique l'acceptation de cette dignité : elle tremblait en les voyant passer des conseils de la république dans le conseil d'un prince dont Venise avait eu si souvent à repousser les prétentions. Les chefs du conseil des Dix, les avogadors, les membres du collège, ne pouvaient solliciter, faire solliciter, ni accepter, soit pour eux-mêmes, soit pour leurs parents, un bénéfice ecclésiastique, tant qu'ils étaient en charge ni dans l'année

(1) Art. 41 des *Statuts*.

(2) « Con le buone e con le cattive. » — Art. 27 des *Statuts*.

(3) Art. 14 des *Statuts* et 9 du *Premier Supplément*.

(4) Art. 10, *id.*, et 19 du *Second Supplément*.

(5) Art. 26, *id.*, et 30, *id.*

qui suivait l'expiration de leurs fonctions (1). Le bas clergé était traité avec une sévérité non moins rigoureuse et des formes encore plus effrayantes; les inquisiteurs ne laissaient échapper aucune occasion de constater que les ecclésiastiques étaient justiciables de la puissance séculière. Des cordeliers de Bergame ayant été accusés d'avoir abusé de leurs pénitentes, le couvent apprit leur crime, leur procès et leur mort lorsqu'on y rapporta leurs corps pour les faire enterrer.

La vigilance et la sévérité du tribunal s'étendaient sur les membres du conseil des Dix (2), sur le doge (3), sur les inquisiteurs eux-mêmes (4); seulement il était convenu qu'on procéderait contre de tels coupables avec le plus profond mystère, et qu'en cas de condamnation à mort le poison serait employé de préférence à tout autre moyen (5).

Ainsi l'usage du poison était officiellement recommandé. Après cela on ne doit point s'étonner de lire dans le Voyage de Burnet, évêque de Salisbury : « Une personne de considération m'a dit qu'il y avait à Venise un empoisonneur général, qui avait des gages, lequel était employé par les inquisiteurs pour dépêcher secrètement ceux dont la mort publique aurait pu causer quelque bruit. Il me protesta que c'était la pure vérité, et qu'il le tenait d'une personne dont le frère avait été sollicité de prendre cet emploi. »

(1) Décret du sénat, du 20 juin 1699; *Codice delle Leggi attenenti al Consiglio de' X e a' suoi tribunali*, raccolte da P. FRANCESCHI, segretario de' correttori, nell' anno 1761.

(2) Art. 37 des *Statuts*.

(3) Art. 38, *id.*

(4) Art. 15, *id.*

(5) Art. 37, *id.*

C'était une opinion répandue dans Venise que lorsque le baile de la république partait pour l'ambassade de Constantinople on lui remettait une cassette de sequins et une boîte de poisons. Cet usage s'était perpétué, dit-on, jusqu'à ces derniers temps, non qu'il faille en conclure que l'atrocité des mœurs était la même, mais les formes de la république ne changeaient jamais.

Ces lois, comme on voit, étaient rigoureuses, ces formes étaient effrayantes; mais ce qu'il y avait de plus terrible, c'est que ce tribunal déléguait le pouvoir de faire périr sans jugement ceux qu'on trouvait dangereux de laisser vivre. Il est quelquefois utile, disait-on, que les principaux magistrats puissent disposer de la vie d'un homme; en conséquence il y avait une liste des gouverneurs, ambassadeurs ou généraux qui recevaient cette dangereuse autorité. Il est vrai qu'ils ne pouvaient en user qu'une fois; mais quand ils avaient rendu compte, et que leur conduite avait été approuvée, l'autorisation était renouvelée (1).

Les commandants des colonies étaient investis d'un pouvoir encore plus absolu. S'il se trouvait dans Chypre ou dans Candie, disent les *Statuts* (2), quelque patricien ou autre personnage dont la conduite donnât lieu de penser qu'il vaudrait mieux qu'il fût mort (3), les généraux sont autorisés à lui faire ôter la vie secrètement, pourvu que dans leur conscience ils jugent cette mesure nécessaire, et sauf à en répondre devant Dieu (4).

(1) Art. 5 du *Nouveau Supplément*.

(2) Art. 25.

(3) « Quale per li suoi portamenti stasse ben morto. »

(4) « Une république d'Italie tenait des insulaires sous son obéis-

Mais il y avait quelque chose de plus monstrueux encore dans l'autorité de ce tribunal ; c'était qu'institué pour maintenir à tout prix la tranquillité de l'État, il employait les moyens violents qu'il avait à sa disposition pour altérer journellement la constitution de la république.

Par cette constitution la direction des affaires politiques était confiée au collège sous les ordres du sénat. Au lieu de laisser suivre cette marche, les inquisiteurs d'État avaient arrêté que dès que le sénat aurait fait la nomination d'un nouvel ambassadeur, ils le manderaient, pour lui ordonner de correspondre avec eux sur les matières secrètes et les plus importantes, sans en faire mention dans les dépêches adressées au gouvernement, le tribunal se réservant de juger ce qui devrait en être communiqué au collège, ou de donner lui-même des ordres selon les occurrences (1).

Quelquefois le tribunal et le collège se concertaient pour prendre une mesure politique sans le concours du sénat, quoiqu'elle fût de sa compétence ; parce que, disait-on, le grand nombre des votants peut empêcher ou rendre pernicieuse la plus sage délibération (2). Dans ce cas les sages du collège expédiaient les ordres ; et les inquisiteurs d'État, s'ils les approuvaient,

sance. Mais son droit politique et civil à leur égard était vicieux : On se souvient de ce traité dans lequel elle leur promit qu'on ne les ferait plus mourir *sur la conscience informée* du gouverneur. On a vu souvent les peuples demander des privilèges : ici le peuple demande, ici le souverain accorde le droit de toutes les nations. » (*Esprit des Lois*, liv. X, ch. VIII.)

(1) Art. 13 des *Statuts*.

(2) « Perchè il numero maggior de' voti può impedire la più sana risoluzione del pubblico servizio. »

y ajoutaient une injonction pour que les ambassadeurs s'y conformassent, sans s'occuper de leur irrégularité (1).

Ces ambassadeurs, au retour de leur mission, devaient présenter au sénat un rapport sur les affaires qu'ils avaient eu à traiter dans leur mission. Le tribunal les faisait venir, et corrigeait leur rapport avant de leur permettre de le présenter (2).

Les lois garantissaient à tous les nobles le droit de voter librement dans les conseils. Elles faisaient aux correcteurs et aux avogadors un devoir spécial de proposer les changements qu'ils jugeraient salutaires. Voici comment l'inquisition d'État mettait obstacle aux innovations.

« Lorsqu'un patricien, disent les *Statuts*, haranguant dans le sénat ou dans le grand conseil, s'écartera de l'objet de la discussion, et entamera des questions qui peuvent porter préjudice à l'intérêt public, l'un des chefs du conseil des Dix lui ôtera à l'instant la parole. S'il se met à disputer sur l'autorité du conseil des Dix, et à vouloir lui porter atteinte, on le laissera parler sans l'interrompre; ensuite il sera immédiatement arrêté: on lui fera son procès, pour le faire juger conformément au délit; et si on ne peut y parvenir par ce moyen, on le fera mettre à mort secrètement (3).

(1) Art. 1 et 32 du *Second Supplément*.

(2) Art. 4, *id.*

(3) Art. 35 des *Statuts*.

Voici qui prouve que cette disposition des *Statuts* n'était pas une règle illusoire: « Più d'una volta si è veduto che alcun appassionato per suo privato interesse habbi colta occasione di salir l'arringo nel maggior consiglio, o vero habbi fatto racconto de' trascorsi del consiglio de Dieci, ò per autorità usurpata, ò per partialità osservata, eccitando il medesimo maggior consiglio al rimedio, e fornito l'arringo,

« Si quelque correcteur des lois était tenté de faire des propositions pour réduire l'autorité du sénat ou du conseil des Dix, on lui conseillera de s'en abstenir; on lui fera entendre que la multitude de la noblesse n'est pas capable de concevoir ni de procurer les véritables intérêts de l'État, et que par conséquent il faut éviter de lui donner occasion de délibérer sur des matières scabreuses (1). On chargera ses collègues de s'opposer à son dessein; et si on apprend qu'il y persiste, on lui donnera un emploi qui l'éloigne, afin de lever cette pierre de scandale (2).

« Si un avogador entreprend la censure des actes du conseil des Dix devant un autre conseil, il sera mandé par les inquisiteurs d'État; là, on l'avertira qu'il ne convient point aux intérêts de la république que de telles censures soient provoquées, parce que ce n'est pas à la multitude sans expérience de juger les opérations des hommes consommés; on ajoutera que si quelque acte du conseil des Dix lui paraît susceptible d'observations, il peut les soumettre à ce conseil lui-même, qui reformera ses propres actes, s'il y a lieu.

« Après cette admonition, si l'avogador persiste à vouloir porter l'affaire devant le grand conseil ou devant le sénat, prétendant que c'est un droit de sa charge,

e scose le scale del palazzo, habbi inciampato ne barigelli, ch l' hanno depositato in una durissima e perpetua carcere, o vero per gran ventura absentato ha patito un bando capitale, con degradazione de' nobiltà. (*Governo dello Stato Veneto*, dal cav. SORANZO; manusc de la bibl. de Monsieur, n° 54.)

(1) « Che la moltitudine nobile non è capace per se stessa d'arrivare al vero interesse di Stato, e che perciò non è bene darli occasione di votare sopra cose scabrose. »

(2) Art. 2 du *Second Supplément*.

on lui représentera que la loi qui a institué les avogadors n'a pu soumettre les actes du conseil des Dix à leur censure, parce que ce conseil n'existait pas encore. Si, malgré cette observation, il s'obstine dans son dessein, on lui ordonnera de s'en désister et de garder le silence. Si enfin il résiste à cette injonction, on exigera qu'il déclare par écrit, avant de sortir, devant quel conseil il compte porter sa réclamation. On ne procédera point contre lui pour le moment, mais on chargera quelqu'un des surveillants de l'inquisition de lui chercher querelle, non pas en sa qualité d'avogador, mais sous un nom supposé, et comme à un homme accusé de quelque délit. L'affaire sera portée devant les chefs du conseil des Dix : ceux-ci décerneront le mandat d'arrêt contre l'avogador, toujours comme homme privé, et sans faire aucune mention de son obstination à vouloir accuser le conseil. Les inquisiteurs d'État donneront avis des véritables circonstances de l'affaire au doge et à quelques membres du conseil des Dix, principalement à ceux qui auront siégé à l'inquisition d'État, afin qu'ils concourent par leurs suffrages à faire prononcer l'arrestation du téméraire. Ainsi mis en jugement comme homme privé, poursuivi comme prévenu d'un délit, il se trouvera suspendu de ses fonctions, et dépouillé du droit de sa charge. S'il se présente de lui-même et vient se constituer prisonnier, on fera traîner la procédure jusqu'au moment où ses fonctions devront expirer, et ensuite il en sera du jugement de l'affaire ce qu'ordonnera la raison d'État (1). »

Telles étaient les lois que faisait sans les publier

(1) Art. 43 des *Statuts*.

l'autorité chargée de la haute police, autorité à laquelle est attaché ce malheur, que lorsqu'elle punit, il semble que ce n'est pas la loi qui frappe, mais le magistrat. Cette observation est de Montesquieu (1). En invoquant si souvent l'autorité de ce grand homme, je sens que je réveille, sans le vouloir, les regrets que le lecteur doit éprouver lorsqu'il se rappelle que nous avons perdu un écrit où le gouvernement de cette république de castors (2) était tracé par cette même main qui nous avait développé les causes de la grandeur et de la décadence de Rome.

Les citations que j'ai faites des *Statuts de l'Inquisition d'État* diminuent un peu l'importance que l'on pouvait attacher à la qualité de membre de cette noblesse souveraine que ses propres mandataires traitaient avec tant de mépris. Ils prouvent que la souveraineté même ne suffit pas pour garantir la sûreté, la liberté, et que les hommes n'ont point inventé de nom qui puisse convenir au gouvernement de Venise (3).

Après la lecture des *Statuts de l'Inquisition d'État*, on a droit de s'étonner qu'elle demandât des conseils et qu'on en trouvât encore à lui donner. C'était l'office de Paul Sarpi, qui, sous l'habit religieux, avait un de ces esprits étendus, une de ces âmes fermes, sur lesquelles

XVII.
Opinion de
Fra Paolo
sur le gou-
vernement.

(1) *Esprit des Lois*, liv. XXVI, chap. xxiv.

(2) C'était une expression de Montesquieu.

(3) On dit que Robespierre avait fait demander à une personne attachée au département des affaires étrangères un mémoire sur le gouvernement de Venise. Cela est possible, mais cette demande prouverait son ignorance. Il ne trouvait en France ni les éléments de l'oligarchie, ni un caractère national assez patient pour supporter longtemps la tyrannie et assez constant pour conserver les mêmes formes pendant des siècles.

les habitudes de l'éducation, les opinions du siècle, les préjugés de la profession, ne peuvent rien. Austère dans ses mœurs, profond dans la doctrine, habile dialecticien, il osa juger et combattre les prétentions de la cour de Rome, et poussa même l'indépendance jusqu'à se faire soupçonner d'hérésie. Dans les démêlés que la république eut avec le pape Paul V, ce fut un singulier spectacle de voir un moine, sans se séparer de l'Église, marquer les limites de l'autorité du saint-siège et raser, par des écrits pleins de force et de sel, les consciences alarmées par les censures. Il fut blessé par des assassins de vingt-trois coups de stylet, il fut condamné comme hérétique ; mais tous ces périls ne firent qu'éprouver son courage. Le gouvernement vénitien, qui l'avait employé d'abord comme théologien, pour la défense de ses droits, reconnut bientôt en lui un de ces génies inébranlables qui lorsqu'ils se sont proposé un but y marchent sans s'embarrasser de ce qu'il peut leur en coûter à eux-mêmes ou aux autres. On le consulta sur les affaires d'État, et il porta dans l'examen de ces matières la même indépendance des préjugés et des principes reçus. Il consigna dans un écrit, d'autant plus remarquable qu'il est fort court, les maximes qui lui paraissaient les meilleures pour garantir la durée du gouvernement de Venise (1). En voici quelques-unes.

(1) Cet écrit est intitulé : *Opinione del Padre Paolo Servita, consultor di Stato, in qual modo debba governarsi la Repubblica Veneziana, internamente e esternamente, per aver perpetuo dominio, con la quale si ponderanno gli interessi di tutti i prencipi, da lui descritta per pubblica commissione.* Cet écrit est de 1615. Il y en a plusieurs manusc. à la Bibl. du Roi, n° 1010 $\frac{H}{264}$ et $\frac{10464}{3. 3.}$. L'abbé de Marsy, qui a traduit cet ouvrage, l'a intitulé : *Le Prince de Fra Paolo, ou conseils à la noblesse de Venise.* Il s'en faut bien que l'auteur s'a-

« Je ne crains point de prédire, dit-il, que cette république n'éprouvera jamais le sort commun à toutes les autres, c'est-à-dire qu'on n'y verra jamais l'autorité passer de beaucoup de mains dans un petit nombre, et du petit nombre à un seul. Je ne crains point les grands; l'antique génie de la république me rassure : ils se surveillent entre eux, non-seulement de maison à maison, mais de parent à parent. L'émulation, la rivalité m'en répond : il n'y en a pas un qui voulût de son frère pour roi.

« Le défaut de notre gouvernement, c'est d'être trop nombreux. Il fera bien de pousser, par toutes sortes d'artifices, le grand conseil à déléguer son autorité au sénat et au conseil des Dix. Mais il faut que ces changements s'opèrent d'une manière insensible, et qu'on ne s'en aperçoive qu'après qu'ils sont consommés. Il faut en convenir, ce grand conseil sent le peuple, aussi est-il sujet à des délibérations précipitées; et je m'étonne que nos pères ne se soient pas prévalus de la simplicité des anciens temps pour faire quelques pas de plus, et échapper à la tyrannie des petits.

« Ces petits, il importe de les tenir le plus bas qu'on peut : la vipère ne peut lancer son venin quand elle est engourdie.

« Je voudrais qu'on évitât de condamner des nobles à mort, quelque coupables qu'ils pussent être (1), surtout

dresse au corps de la noblesse. On verra qu'il ne parle que pour les inquisiteurs d'État.

(1) L'honneur de l'invention n'appartient pas à Fra Paolo pour cette maxime : elle était pratiquée par les tribunaux de Venise un siècle avant d'être professée hautement par cet écrivain. Voici ce que raconte un magistrat nommé Jean Bembo, dont M. Morelli fait mention dans sa dissertation sur les voyageurs vénitiens peu connus. « Paulo post

à une mort publique. Il vaut mieux les condamner à une prison perpétuelle ou les faire périr secrètement.

« Dans la dispensation des dignités, donnez-les, autant que possible, à ceux à qui elles appartiennent par héritage, sauf quelques exceptions en faveur du mérite éminent.

« Pour la charge d'avogador, choisissez toujours des hommes au-dessus des préjugés de la popularité, afin que le sénat et le conseil des Dix puissent sans contradiction étendre leur pouvoir selon les occurrences et finissent par le consacrer. Si le choix ne peut tomber sur un avogador dévoué, ayez soin de le prendre aussi médiocre qu'il se pourra, et même un peu entaché.

« Tendrez toujours à affaiblir les quaranties : ces juges sont des populaires. Évoquer les affaires importantes au conseil des Dix. Si on pouvait une bonne fois se débarrasser de ce corps de judicature, tout n'en irait que mieux.

« Le plus grand acte de justice que puisse faire le prince, c'est de se maintenir.

« J'appelle justice tout ce qui concourt à la maintenance de l'État.

« Qu'on fasse les lois avec lenteur, mais qu'on tienne sévèrement la main à leur exécution : la désobéissance aux lois est d'une plus dangereuse conséquence dans la république que dans la monarchie, parce que l'avènement d'un prince ferme rétablit l'ordre, tandis que dans la république le gouvernement ne reprend pas de la fermeté en un instant.

creatus fui præfectus justitiæ novæ, ubi more civitatis (nam prævaluit legibus) oportebat nobiles majoris consilii, quamvis nocentes, absolvere, alios vero omnes secundum leges damnare. Quadraginta quinque diebus in eo magistratu absolutis, ab illa me iniquitate abdicavi. »

« Dans les querelles entre les nobles, il est de règle de châtier avec sévérité le moins puissant. Entre un noble et un sujet, donner toujours raison au noble (1). Dans la justice civile, on peut, il faut garder une impartialité parfaite.

« Tolérez les mariages des nobles avec des filles plébéiennes ; il y a à cela un double avantage : on prive le peuple de ses richesses sans violence, et on fait servir à relever une grande maison le travail de plusieurs générations de plébéiens.

« Toutes les fois que la parole du prince est engagée, la tenir, quoi qu'il puisse en coûter. L'infidélité coûte cher ; car où trouver un nouveau serment auquel on puisse se fier, quand le premier a été violé ?

« Voici les règles pour la conduite du gouvernement envers ses sujets.

« A Venise, entretenir leurs divisions. Caton en usait ainsi avec ses esclaves, et nos ancêtres faisaient battre les Castellans et les Nicolottes.

« Dans les colonies, se souvenir qu'il n'y a rien de moins sûr que la foi des Grecs. Être persuadé qu'ils passeraient sans peine sous le joug des Turcs, à l'exemple du reste de leur nation. Les traiter comme des animaux féroces, leur rogner les dents et les griffes,

(1) MONTESQUIEU raconte (liv. V de l'*Esprit des Loix*, ch. VIII) que dans une dispute de préséance entre un patricien et un gentil-homme de terre ferme, on donna le pas à celui-ci. Pour pouvoir conclure quelque chose de cet exemple, il faudrait d'abord vérifier le fait, et ensuite savoir si le gentil-homme de terre ferme n'était pas revêtu de quelques fonctions qui lui donnassent une place marquée. Au surplus, il était reconnu que le doge n'était rien hors de Venise, et à plus forte raison les patriciens, à moins qu'ils ne fussent revêtus de quelque charge extérieure.

les humilier souvent , surtout leur ôter les occasions de s'aguerrir. Du pain et le bâton , voilà ce qu'il leur faut ; gardons l'humanité pour une meilleure occasion .

« Dans les provinces d'Italie, tendre à dépouiller les villes de leurs privilèges, faire que les habitants s'appauvrissent, et que leurs biens soient achetés par des Vénitiens (1). Il est bon de maintenir l'égalité des impôts entre les nobles et les sujets, puisqu'elle est établie; mais il faut accorder aux premiers des délais et des soulagemens, de crainte que les biens-fonds ne sortent des familles patriciennes. Il y a autant d'inconvénient à avoir des nobles trop pauvres que de danger à en avoir de trop riches.

« Ceux qui dans les conseils municipaux se montreront ou plus audacieux ou plus dévoués aux intérêts de la population, il faut les perdre ou les gagner à quelque prix que ce soit; enfin, s'il se trouve dans les provinces quelques chefs de parti, il faut les exterminer sous un prétexte quelconque, mais en évitant de recourir à la justice ordinaire. Que le poison fasse l'office du bourreau, cela est moins odieux et beaucoup plus profitable. »

(1) La ville de Brescia avait un privilège qui la garantissait des effets de cette cruelle politique. Aucun Vénitien ne pouvait y posséder des immeubles, de sorte que les anciens habitants s'étaient maintenus dans la possession de leur territoire.

Aussi Fra Paolo ajoutait-il : « Qu'on ne néglige aucune occasion d'abolir le privilège des Brescians : si les Vénitiens pouvaient s'introduire dans ce pays fertile, il en serait bientôt de cette province comme du Padouan, où les naturels du pays possèdent à peine aujourd'hui le tiers des terres. S'il se trouve parmi eux quelque fille noble et riche, il faut mettre tout en œuvre pour en procurer l'alliance à quelque patricien, et cela pour deux fins également avantageuses à la république, enrichir ceux-ci et dépouiller ceux-là. »

De telles maximes sont abominables sans doute ; mais elles le paraissent moins alors, dans ce siècle de guerres civiles, où l'audace des partis se signalait par l'usurpation du pouvoir, où la fureur des passions croyait rendre les crimes moins atroces en les plaçant dans le domaine de la politique. On trouve dans ce même livre que je viens de citer un passage où l'auteur, sans en avoir le dessein, laisse apercevoir combien il regrette les factions qui venaient de déchirer la France. Il n'y a qu'à voir avec quel mépris il parle des princes de Guise depuis qu'ils ne sont plus des factieux. « Le duc de Mayenne, dit-il, n'a pas su ou n'a pas voulu aspirer à la royauté ; et pour un homme qui consent à rester sujet, il ne peut prétendre à une plus haute fortune. Quant au duc de Guise, c'est un génie médiocre. Apparemment qu'il veut éprouver combien un homme de son nom peut vivre selon l'ordre de la nature. »

Ces détails me paraissent suffisants pour donner une idée du gouvernement de Venise.


On a dit qu'après le mépris, ce que les princes devaient éviter le plus soigneusement, c'était la haine. En général, ils se font illusion ; la flatterie les félicite d'être redoutés, et déjà ils sont haïs. Le gouvernement de Venise avait certainement droit à l'un et à l'autre ; mais, indépendamment de ce qu'une administration douce et raisonnable pouvait tempérer ce qu'il avait d'odieux, il faut remarquer que la haine est moins dangereuse pour un gouvernement collectif que pour un prince unique. On en sent facilement la raison.

J'admettrai, si l'on veut, que la haine n'est qu'un inconvénient médiocre, pourvu qu'on soit en état de la

braver ; je consentirai même à simplifier la définition d'un bon gouvernement jusqu'à ces termes : Tout gouvernement est bon qui contient en lui-même les principes de sa conservation. Il n'en est pas moins constant que celui de Venise devait être continuellement occupé de réprimer les mécontentements , puisqu'il les faisait naître , et que le système de son administration intérieure lui avait fait abandonner totalement le soin de se garantir contre les dangers qui tôt ou tard devaient venir du dehors (1).

(1) Entre les écrivains qui ont parlé de cette république , je n'en connais aucun qui se soit exprimé d'une manière plus positive et plus prophétique que Condillac. « Quelques éloges qu'on donne à la république de Venise , dit-il , c'est un monstre en politique qu'un gouvernement qui a toujours des soupçons , et qui n'a jamais de mœurs. Sans soldats , il n'a que des troupes mercenaires ; je dirais même qu'il est sans citoyens , car peut-on nommer citoyens des hommes incapables de porter les armes , et que l'État n'oserait armer pour sa défense ? Les nobles eux-mêmes , se bornant aux fonctions civiles , craindraient de confier le commandement des armées à quelqu'un de leur corps. Mais en vain cette république prend toutes les précautions , en vain elle force au plus profond silence , pour empêcher que ses délibérations ne transpirent : qu'importerait à une puissance qui dominerait en Italie de savoir ce qui se délibère dans le conseil de Venise ?

« Cette république , faible par sa constitution , succombera infailliblement si un ennemi puissant connaît toute sa faiblesse. Elle pourrait renoncer à son système de méfiance et de mauvaises mœurs , sans craindre qu'un de ses citoyens pût usurper la souveraineté. Ce n'est pas là le malheur dont elle est menacée. Lorsque vous connaîtrez comment ses magistratures se combinent , se balancent , vous serez convaincu , qu'en voulant prévenir toute révolution au dedans , elle s'est rendue on ne peut pas plus faible au dehors. » (*Histoire Moderne*, liv. IX, ch. IV.)



LIVRE XL.

Des sciences, de la littérature et des arts chez les Vénitiens.

Après avoir considéré les Vénitiens sous le rapport de leur organisation politique, de leurs faits d'armes, de leur industrie et de leurs richesses, on est à portée d'apprécier les services dont la société européenne leur est redevable. Il reste à voir quels progrès ils ont fait faire aux connaissances humaines, puisque enfin, après quatorze siècles d'existence, quelques découvertes dans les sciences et quelques monuments des arts sont tout ce qui nous reste de ce peuple célèbre.

I.
Influence du gouvernement, des voyages et du commerce, sur la disposition des Vénitiens à la culture des arts de l'esprit.

Il faut reconnaître que l'esprit mercantile généralement répandu chez cette nation et l'obéissance muette qu'exigeait un gouvernement ombrageux durent être peu favorables au développement de la pensée. Cependant l'opulence procurée par le commerce, les voyages, la paix intérieure, ont pu balancer ces causes jusqu'à un certain point.

Quelque jugement que l'on porte sur le gouvernement de Venise, on est obligé de reconnaître qu'entre toutes les sociétés de l'Europe moderne, celle-ci fut la première qui sut s'organiser d'une manière stable. La pratique de la navigation nécessite des études, ou au moins des observations, source de nouvelles connaissances. La fréquentation des peuples lointains agrandit les idées, détruit les préjugés, donne lieu à des compa-

raisons, dont les conséquences peuvent être salutaires. Les Vénitiens furent de bonne heure en relation avec les seuls peuples polis du moyen âge, les Arabes et les Grecs. Il est probable que ce fut à l'observation des mœurs étrangères qu'ils durent l'avantage d'échapper à cette ignorance inquiète qui se fatigue sans cesse pour trouver un état meilleur, et le cherche aveuglément. Ils se donnèrent des lois, imparfaites sans doute, et ils les gardèrent pendant six siècles. On ne voit dans leur histoire aucune guerre civile.

Témoins de la fureur avec laquelle les Grecs se livraient à la controverse théologique, ils purent comprendre que de vaines subtilités ne font que redoubler les ténèbres où notre esprit se trouve plongé dès le premier pas qu'il veut faire dans les connaissances inaccessibles à la raison humaine.

La dissolution de l'empire grec, due en partie à ces disputes, leur en fit sentir tout le danger, et ils eurent le bon sens de s'en abstenir. Jamais il n'y eut parmi eux ni déviation dans la foi ni controverse. Mais toujours soumis, comme chrétiens, à l'autorité du chef de l'Église, ils furent les premiers à marquer les limites de sa puissance sur l'administration des États, et apprirent aux souverains, tremblants ou révoltés, qu'on pouvait se défendre des usurpations de la cour romaine sans se séparer d'elle.

Jamais à Venise on ne perdit le temps à disputer sur le gouvernement, ou sur le dogme. Le peuple supporta son gouvernement quand il ne put l'améliorer, et garda sa religion telle qu'il l'avait reçue de ses pères. La nécessité de pourvoir à tous les besoins de la vie donna aux esprits une autre direction. La sévérité du

sort, qui avait jeté une peuplade de fugitifs sur une plage aride, où il n'y avait ni végétation ni même de l'eau potable, les obligea de parcourir les mers. Ils achetèrent, ils revendirent, ils imitèrent les produits que d'autres hommes avaient su créer. Le trafic fut la source de la richesse, l'opulence amena le luxe. Plus que tout autre peuple, les Vénitiens contribuèrent aux progrès de l'industrie manufacturière, qui appelle incessamment les sciences à son secours.

Il est vrai qu'ils partagent avec les croisés français le reproche d'avoir détruit par les flammes le dépôt le plus précieux des connaissances humaines qui existât au douzième siècle. Dans l'impossibilité où nous sommes d'apprécier cette perte, sachons au moins leur tenir compte des efforts qu'ils ont faits pour la réparer.

Je me propose d'examiner par quelles circonstances ils sortirent de la barbarie, comment ils se perfectionnèrent dans la connaissance des langues anciennes et dans l'emploi de la leur, quelles furent les institutions qu'ils fondèrent pour les progrès de la raison humaine. De cet exposé des moyens je passerai aux résultats, en rappelant les découvertes dont les sciences sont redevables aux Vénitiens et les monuments qu'ils nous ont laissés dans les arts.

L'Europe moderne, plongée dans la barbarie, si elle fût restée isolée de l'antiquité et privée de tous modèles, n'aurait pu arriver qu'après de longs siècles à ces idées fixes, seules bases des saines méthodes, qui conduisent au vrai et au beau. Il aurait fallu attendre l'apparition de quelques-uns de ces génies créateurs que la nature ne produit qu'à de longs intervalles. Encore est-il douteux que les nations nouvelles eussent pu par-

Division
de ce livre.

II.
Comment
ils sortirent
de la
barbarie.

venir à cette pureté de goût, à cette délicatesse de sentiment, dont nous n'aurions peut-être pas même l'idée si le type ne nous en eût été fourni par le peuple le plus heureusement organisé de l'univers.

C'était dans l'Orient, chez les descendants de ce peuple, que s'était conservé le dépôt de toutes les traditions de l'antiquité; mais les Occidentaux n'en soupçonnaient pas l'existence, et n'auraient pas ambitionné cette espèce de conquête; d'ailleurs, ils avaient peu de relations avec l'empire grec: par terre le trajet était long et difficile; par mer tous les moyens de communication étaient dans les mains de quatre colonies commerçantes qui occupaient les ports de Venise, d'Amalfi, de Pise et de Gênes. C'est le commerce qui a lié l'Orient et l'Occident, l'antiquité et le moyen âge; c'est lui qui nous a fait connaître les productions de l'Asie et les trésors de la Grèce. Mais ces bienfaits, il devait les produire involontairement, à son insu. Aveugles instruments des desseins de la Providence, comme nous le sommes presque toujours, les navigateurs de ces quatre villes, non moins barbares que leurs contemporains, allaient demander à l'empire d'Orient des richesses et non de nouvelles connaissances. S'ils remarquaient chez les Grecs ou chez les Arabes quelques procédés des arts, ce n'était qu'avec cette curiosité avide qui calcule les résultats bien plus qu'elle n'apprécie les moyens ingénieux par lesquels on a su les obtenir.

Cependant il était impossible que dans la fréquentation de peuples policés ces étrangers n'acquissent pas insensiblement quelques lumières; mais pour participer à toutes leurs connaissances il fallait s'identifier en quelque sorte avec eux. La fortune en offrit l'occa-

sion aux Vénitiens, lorsque, dans les premières années du treizième siècle, les barons français vinrent proposer à la république une croisade à la Terre Sainte. Henri Dandolo, au lieu de les transporter dans la Palestine, les conduisit à Constantinople. Cette capitale de l'Orient, saccagée par les soldats et dévorée par trois incendies, tomba au pouvoir des Latins, qui y régnèrent pendant cinquante-sept ans. Les Vénitiens profitèrent bien autrement que les Français de cette conquête; ils se répandirent dans le pays, et formèrent de grands établissements, qu'ils surent conserver après la perte de la capitale. De grandes charges à remplir, les îles de l'Archipel données en fief, les spéculations d'un commerce immense, attirèrent à Constantinople, à Candie et dans tous les ports, non-seulement des trafiquants vénitiens, mais tout ce qu'il y avait de grand dans la république, c'est-à-dire des esprits aussi cultivés qu'ils pouvaient l'être à cette époque chez les Occidentaux.

Dès lors la langue des Grecs devint familière à ces étrangers. Leurs observations eurent un autre objet que les bénéfices du commerce. Des Grecs vinrent s'établir à Venise; des prêtres latins, en discutant les opinions des schismatiques, ne tardèrent pas à s'initier dans leur philosophie et dans leur littérature, et les Vénitiens eurent à citer un de leurs compatriotes, nommé Jacopo, qui parut avec éclat dans les disputes théologiques de Constantinople. Il s'était préparé à l'argumentation par l'étude des livres d'Aristote, dont il fut le premier traducteur latin (1) parmi les modernes.

Les malheurs des Grecs en firent émigrer un grand

(1) TIRABOSCHI, tom. III, p. 264 et 265.

nombre vers l'Italie. Ils y apportèrent les seuls trésors que des conquérants avides ne leur eussent pas arrachés, quelques manuscrits de leur ancienne littérature. Plusieurs étaient des hommes savants, mais presque tous étaient animés de cet esprit sophistique naturel à leur nation. Les controverses sur le dogme, sur Aristote, quelque vaines qu'elles fussent d'ailleurs, ne furent pas absolument inutiles. Le besoin de contredire les docteurs grecs obligea d'étudier leur langue et leurs livres. De leur côté, ils apprirent le latin, qui n'était pas tout à fait oublié, grâce à l'Église romaine; et tandis que Maxime Planude, moine de Constantinople, traduisait en grec Ovide, César, et quelques ouvrages de Cicéron (1), les Latins se mirent à copier et à traduire les poètes et surtout les philosophes de la Grèce.

Les rois de Sicile donnaient l'exemple de l'accueil dû à ces étrangers. Leur munificence fut imitée, peut-être avec quelque ostentation, par les seigneurs qui s'étaient érigés en souverains dans plusieurs villes de l'Italie septentrionale. Leurs palais, souvent souillés par des crimes, purent du moins s'honorer d'être quelquefois l'asile de savants voyageurs et même d'illustres exilés (2).

(1) Voyez *Tract. de Interpretatione et Claris Interpretibus*.

(2) Voici comment en parle l'abrégiateur de Tiraboschi (M. Landi, *Hist. de la Littérature d'Italie*, tom. II, p. 132) : « Can Grande I^{er} de la Scala, seigneur de Vérone, qui régna depuis 1311 jusqu'en 1329, ouvrit sa cour, comme un asile sacré et tranquille, à tous les hommes, distingués par leur courage ou par leur savoir, qui étaient poursuivis par la fortune. L'exil, la proscription, n'étaient pas rares à une époque où des factions divisaient toute l'Italie. Can Grande avait assigné une aile de son palais à Vérone pour loger commodément ces illustres malheureux. Chacun y avait un appartement selon sa condition, de beaux meubles, des domestiques et une table splendidement

On ne voit pas que le gouvernement de Venise ait partagé sitôt cette émulation ; mais il est juste de faire remarquer qu'à cette époque le territoire de la république ne s'étendait pas encore au delà des lagunes. Toutes ses conquêtes sur le continent de l'Italie datent du quinzième siècle, à l'exception de la marche Trévisane, occupée une première fois en 1338, cédée en 1381 et recouvrée en 1388. Il était difficile que sur une population de deux cent mille âmes, qui pouvait à peine suffire à l'activité du commerce et à des guerres sans cesse renaissantes, beaucoup d'esprits pussent se livrer aux arts de la paix ; mais cette population ne tarda pas à suivre les progrès du siècle.

Il y avait dans les provinces qui bientôt après composèrent le domaine de la république plusieurs villes fort anciennes. Quelques-unes, bien antérieurement à leur agrégation à cet État, jouissaient de cette espèce d'illustration que donnent à leur terre natale ces heureux génies doués du privilège d'élever les monuments les plus durables qui soient connus parmi les hommes. Tout le monde sait que Tite-Live était Padouan, que Pline le jeune (1), Catulle, Cornelius Nepos et Vitruve étaient Véronais ; mais la république de

servie. Sur la porte de chaque appartement étaient des symboles et des devises analogues au mérite de celui qui y était logé, et dans les chambres et les salles l'on voyait des peintures qui exprimaient l'inconstance de la fortune. Pétrarque donne à Can Grande le titre de consolateur et de refuge de tous les affligés. Du nombre de ceux qui éprouvèrent la générosité et la grandeur d'âme de ce prince, fut le Dante.

« Jacques II, de Carrare, seigneur de Padoue, ne régna que cinq ans ; mais il laissa un souvenir éternel de son savoir et de sa libéralité envers les savants, etc. »

(1) Et PLINE l'ancien aussi, suivant MAFFEI.

Venise ne peut entrer en partage de la gloire de ces villes qu'à compter du moment où elle fut leur métropole.

III.
Études des
langues
anciennes.

Florence, devenue l'Athènes de l'Italie, au milieu des orages et des factions, apprenait aux peuples qu'il est une gloire douce et durable. Il était réservé à trois de ses citoyens (1) de faire connaître à leurs contemporains les richesses des langues anciennes et de créer la langue nationale.

Bologne et Padoue avaient des universités déjà célèbres; Pise, Milan, Pavie, étaient des villes savantes. On s'occupait d'y rassembler, de transcrire, de traduire des manuscrits. Les ennemis de la gloire de Venise ont attribué au Dante une lettre satirique, où, à la faveur d'un nom célèbre, on veut accréditer un reproche général d'ignorance adressé à tout un peuple, dont la prospérité faisait tant de jaloux. Mais d'abord la plupart des critiques (2) n'admettent point que cette lettre, ou plutôt cette invective, soit du Dante, et quelque autorité que pût avoir ce grand nom, il n'en faudrait pas moins examiner si le reproche était mérité. Or il est constant que Pétrarque, compatriote et presque contemporain du Dante, jugeait les Vénitiens plus favorablement. Ce grand homme, qui par ses talents, son zèle et sa glorieuse influence, était alors le restaurateur des lettres, Pétrarque, donnait l'exemple de ces utiles travaux. Ses liaisons avec les princes de la maison de Carrare l'avaient amené plusieurs fois à Venise, pour y traiter de leurs intérêts. Il aimait le sé-

(1) LE DANTE, PÉTRARQUE, et BOCCACE.

(2) Voyez sur l'authenticité de cette pièce FOSCARINI, liv. III de la *Littérature Vénitienne*, p. 319 et suiv.; et Jean DEGLI AGOSTINI, dans la préface de ses *Notices historiques sur les Écrivains Vénitiens*.

jour de cette capitale, où l'amitié de quelques hommes recommandables, surtout celle du doge André Dandolo, le retenait. Il y déposa sa bibliothèque, dont il fit don à la république. C'est un témoignage irrécusable qu'il y avait alors dans Venise des hommes capables d'en profiter ; car le fondateur, passionné pour son trésor, n'aurait pas voulu le confier à des mains indignes. En effet, la république prouva qu'elle en connaissait le prix, par les honneurs dont elle combla l'illustre poète.

Le doge André Dandolo, que son érudition faisait rechercher de Pétrarque, élevait alors le premier monument littéraire de sa patrie : c'est une histoire remarquable par son exactitude et sa simplicité ; elle est écrite en latin. Il n'y avait pas longtemps que le Dante avait fait l'essai de la langue vulgaire, et que Pétrarque et Boccace en avaient révélé toutes les richesses. Les premiers Italiens qui s'exercèrent dans la poésie empruntèrent l'idiome des troubadours (1). Ce fut dans cet idiome que le Vénitien Barthélemy Giorgi composa, au treizième siècle, quelques pièces de vers qui ont échappé à la nuit des temps. Une Vénitienne, Christine Pisani (2), mariée en France, y cultivait la poésie avec assez de succès pour mériter d'être célébrée par Clément Marot :

D'avoir le prix en science et doctrine,
Bien mérita de Pisan la Christine.

On n'osait pas encore se livrer à l'emploi de la

(1) *Hist. Littéraire de l'Italie*, par M. GINGUENÉ, t. I, part. I, ch. VI.

(2) 1363. Quelques-uns nomment son père Pisano. Médecin, philosophe et professeur d'astrologie, il était à Venise conseiller ou *consulteur* de la république. Charles V, roi de France, l'appela à sa cour.

langue vulgaire, parce que la bizarrerie du sujet choisi par le Dante avait répandu de l'obscurité dans son style. Ce poète avait déjà besoin d'être traité comme un ancien, et il trouva dans le Vénitien Paul Albertini (1) un savant commentateur. Le latin était la langue de l'histoire et de la philosophie; un noble de la ville de Trau, nommé Coriolan Cippico, s'occupait de lui rendre tout son ancien éclat dans un ouvrage intitulé *De Linguae Latinæ Reparatione* (2). Grâce à ses relations avec l'Orient, Venise passait pour une des villes où la langue grecque était le plus cultivée. Aussi lorsque le pape Nicolas V, vers le milieu du quinzième siècle, encouragea les hommes de lettres à traduire les chefs-d'œuvre de la littérature ancienne, plusieurs Vénitiens signalèrent-ils leur zèle et leurs connaissances dans cet utile travail. Ce pape leur avait donné l'exemple. Lui-même avait été longtemps un laborieux copiste de manuscrits. Guarino de Vérone reçut de la munificence pontificale quinze cents écus d'or pour les traductions de Plutarque et de Strabon. Mais il n'y a que la reconnaissance universelle qui puisse acquitter la dette des lettres envers ce maître de tous les savants, comme l'appelait le pape Pie II, envers cet amateur passionné de l'antiquité, à qui nous devons une grande partie des livres grecs qui sont parvenus jusqu'à nous. Voyages, fatigues, dépenses, rien ne lui coûtait pour découvrir des manuscrits; et plus éclairé que les conquérants qui l'avaient devancé, il rapportait avec joie dans sa patrie les plus précieuses dépouilles de Constantinople. Je ne dois point séparer son nom de celui de ses deux contemporains,

(1) 1430.

(2) *Letteratura Veneziana*, de Marc FOSCARINI, liv. III, note 20.

avec lesquels il fut en communauté de travaux, le Sicilien Jean Arispa et le Florentin François Philelphe. Ils eurent le bonheur, suivant l'expression du Pogge, de délivrer un grand nombre d'illustres captifs, retenus chez les barbares. Ces barbares étaient alors les Grecs, et ces captifs Xénophon, Pindare, Strabon, Platon, Plutarque, Lucien, Callimaque, Orphée, Arrien, Dion, Eusthate, Procope, Diodore de Sicile et plusieurs autres.

Nicolas Perotti publia en latin Polybe, Hippocrate, Épictète, et un commentaire sur Aristote et sur Horace. Barbaro s'exerça aussi sur Aristote, et Romulus Amaseo, qui, suivant l'expression d'un savant critique (1), remplissait l'Italie entière de ses élèves et de sa renommée, traduisit Xénophon et Pausanias. Aristote et Xénophon trouvèrent encore un interprète dans Bernard Donato. Le premier des savants hommes qui illustrèrent le nom de Ramnusio (Jerôme), traduisit quelques auteurs arabes, notamment Avicène, et la première traduction qui ait été faite de la Bible en langue italienne fut l'ouvrage d'un Vénitien nommé Malerbi, religieux de l'ordre des camaldules. Elle parut en 1471.

Le grammairien Jérôme Aleandro (2) a droit de notre part à une mention particulière. Appelé en France par Louis XII, ses profondes connaissances dans la langue grecque et dans les langues orientales lui méritèrent d'être placé à la tête de l'université de Paris, qu'il dota d'un lexique grec et d'une grammaire. Élevé à l'épiscopat, et nonce du pape auprès de François I^{er}, il suivit ce prince jusque sur le champ de bataille de Pavie.

(1) M. GINGUENÉ, *Histoire Littéraire d'Italie*, tom. VII, chap. 29.

(2) Il était de la Motta, dans la marche Trévisane.

Promu à la dignité de cardinal, il alla combattre en Allemagne l'hérésie naissante, et a fourni de précieux matériaux à l'histoire du concile de Trente.

Tant de travaux sur la langue grecque, tant d'ouvrages composés en latin, devaient faire sentir le besoin de lexiques moins imparfaits que ceux qu'on avait eus jusque alors. Venise vit paraître le dictionnaire polyglotte d'Ambroise Calepin (1), que perfectionna dans la suite Égidio Forcellini, de Feltre, en faisant concourir à ce travail les élèves du séminaire de Padoue, qu'il dirigeait (2).

L'émulation fut excitée par de savants professeurs, qui à Padoue, à Venise, à Pordenone, attirèrent un nombreux concours d'auditeurs, et répandirent la connaissance des chefs-d'œuvre de l'antiquité. Parmi ces professeurs, on ne peut se dispenser de citer Baptiste Egnatio et Alde-Manuce. Parmi les auditeurs, un grand nombre sont devenus illustres, et ceux qui l'étaient déjà ne dédaignaient pas d'assister à ces leçons. Je ne nommerai qu'Érasme, qui était venu à Padoue pour entendre Marc Mazurus de Candie (3).

Bastien Erizzo, Pierio Valeriano Bolzani, de Bel-

(1) Il était de Bergame, et son nom, qu'on a défiguré en le latinisant, était Ambroise de Calepio.

(2) Auteur lui-même du *Lexicon totius Latinitatis*, en 4 vol. in-f°.

(3) Lazare Baïf, qui fut depuis ambassadeur à Venise, était un des auditeurs de Mazurus; son fils nous l'apprend par ces vers :

Ce mien père, Angevin, gentil-homme de race,
L'un des premiers François qui les muses embrasse,
D'ignorance ennemi, desireux de savoir,
Passant terrains et monts, jusqu'à Rome alla voir
Mazure, Candiot, qu'il ouït, pour apprendre
Le grec des vieux auteurs, et pour docte s'y rendre;
Où si bien travailla, que dedans quelques ans
Il se fit admirer, et des plus suffisants.

lune (1), Onufre Panvinio, de Vérone (2), Laurent Pignorius, de Padoue (3), et Jérôme Aleandro, neveu du grammairien de ce nom, se distinguèrent dans la science des antiquités.

Dans la philologie on peut citer le cardinal et savant humaniste Jean-Jérôme Albani, Pierre Donato (4), évêque de Padoue, et Jules Scaliger, de Vérone (5), que j'aurais dû nommer le premier, médecin et philologue, également célèbre par sa vaste érudition et par ses succès dans la poésie.

Tels furent les travaux qui aplanirent la carrière aux muses vénitiennes et leur permirent de parler la langue maternelle.

Les hommes que je viens de citer furent les précurseurs d'écrivains plus universellement connus. Mais ils ne peuvent pas revendiquer toute la gloire de ces succès. Le gouvernement avait encouragé l'instruction par toutes les institutions propres à la répandre. Une des premières écoles que l'on eût vues à Venise fut celle qu'y établirent en 1309 les familles industrieuses qui, chassées de Lucques par les persécutions des Guelfes, vinrent chercher un asile dans les lagunes. On voit que l'art de fabriquer la soie, qu'elles enseignèrent à leurs hôtes, ne fut pas leur unique bienfait. Cette école a été maintenue jusqu'à ces derniers temps (6).

Après avoir conquis Padoue (7), la république n'ou-

IV.
Établissements pour
la propagation des
lumières.

(1) 1477.

(2) 1529.

(3) 1571.

(4) 1580.

(5) 1484.

(6) A Sancta-Maria dei Servi.

(7) En 1405.

bli pas que l'université de cette ville, déjà célèbre dès le douzième siècle, et devenue plus florissante par les malheurs de l'université de Bologne, que l'empereur Frédéric II avait voulu supprimer en 1222, et que plusieurs papes avaient frappée de l'interdit, était un des fruits les plus précieux de sa conquête. Comme Athènes, Padoue polit ses vainqueurs : on a reproché (1) à ceux-ci d'avoir, par une fausse politique, aboli les privilèges que l'université de Padoue avait reçus de la munificence des empereurs : comme si c'était un moyen de faire oublier le bienfaiteur que de supprimer le bienfait ; mais cette imputation ne paraît nullement fondée. Si on priva ce corps illustre de quelques honneurs qui constataient l'autorité du chef de l'Empire, on n'en accorda pas moins à Padoue le plus grand de tous les privilèges, celui d'être la seule ville où l'on pût enseigner publiquement toutes les sciences : la dominante elle-même se soumit à cette exclusion, et on supprima le collège des jésuites de Padoue (2) et le gymnase, déjà existant à Trévise (3).

Sans doute on peut mettre en question si c'était une mesure sagement conçue de concentrer tous les moyens d'étude dans une seule université ; mais ces règlements n'en prouvent que mieux la faveur dont jouissait l'établissement célèbre existant à Padoue. Une magistrature fut instituée pour veiller à ses intérêts comme à sa discipline, et contribuer à la perfection de l'enseigne-

(1) *Relation sur Venise*, par le marquis de BÉDEMAR ; man. de la Bibl. du Roi, n° 10079.

3. 3.

(2) Antonii RICCOBONI *de Gymnasio Patavino*, lib. IV, cap. XVI.

(3) *Della Felicità di Padova*, per Angelo PORTENARI, liv. VII, ch. II.

ment. Non-seulement les honoraires des professeurs furent fixés avec toute la munificence convenable (1), mais le choix de ces professeurs eux-mêmes fut dirigé avec discernement. Les noms illustres qui ont appartenu à cette école en font foi. Une des règles les plus salutaires de ces choix était que l'université les ferait elle-même. Jusques en 1560 le droit d'élire avait appartenu aux étudiants ; mais les désordres qui survinrent à cette occasion amenèrent le changement de cet usage. Pour chaque chaire, et il y en avait plus de cinquante, on nommait deux professeurs, l'un indigène, l'autre étranger (2). Ce fut grâce à ce règlement que Padoue, en se glorifiant d'avoir produit les Zambelli, les Sperone Speroni, put compter le jurisconsulte Pancirole, l'anatomiste Vesalius, et Galilée, parmi ses professeurs.

Padoue devint le foyer des lumières, et vit accourir de toutes les parties de l'Europe à son gymnase jusqu'à dix-huit mille étudiants. Une loi de la république défendit à tous les sujets vénitiens d'aller faire leurs cours académiques chez l'étranger, et déclara qu'on ne reconnaîtrait point les grades obtenus ailleurs qu'à Padoue.

(1) Antoine RICCOBONI, dans son histoire de cette université, liv. VI, chap. xx, indique le traitement affecté aux principaux professeurs en 1598. On y remarque Barthélemi Silviatico, professeur en droit canonique, 600 florins; Guido Pancirole, professeur en droit civil, 1680; Bornec Angenio, professeur de théorie médicale, 900; Alexandre Massaria, professeur de médecine pratique, 3000; François Piccolomini, professeur de philosophie, 1400; Jérôme Fabricio, démonstrateur d'anatomie, 1100 : Antoine Riccoboni, professeur d'humanités, 650. Ces traitements étaient fort considérables à cette époque; mais il y avait aussi des professeurs à 100, à 50, à 40, et même à 20 florins.

(2) *Della Felicità di Padova*, liv VII, ch. II.

Six ou sept collèges, dont un spécialement affecté aux jeunes Cypriotes ; des collections de machines et d'histoire naturelle ; un jardin botanique, le plus ancien et le modèle des établissements de ce genre en Europe (1) ; une bibliothèque, un laboratoire, un amphithéâtre d'anatomie, complétèrent les moyens d'instruction que cette ville offrait aux étrangers. On y ajouta dans les derniers temps une école pratique d'agriculture, en affectant à ses expériences un assez vaste domaine. Enfin, il y avait un observatoire placé dans une tour, qui était autrefois une affreuse prison, du temps du tyran Ercelin. Deux vers gravés sur le portail rappelaient ce changement de destination.

Quæ quondam infernas turris ducebat ad umbras,
Nunc Venetum auspicio pandit ad astra viam.

Une autre université fut établie à Venise en 1470, ou, pour parler plus exactement, le droit de conférer le grade de docteur dans les facultés de médecine et de philosophie fut attribué au collège de médecine qui existait à Venise depuis longtemps : la bulle (2) était signée d'un pape vénitien, Paul II, qui était de la maison Barbo. Mais ce pontife, il faut l'avouer, ne peut être compté parmi les protecteurs des lettres : on lui reproche ses préventions contre les académies et la défense qu'il publia d'en prononcer même le nom. Il n'est que trop vrai qu'il fit mettre des académiciens à la torture,

(1) Il date de l'année 1535. Voyez FOSCARINI, *Letteratura Veneziana*, lib. I, n° 203.

(2) Cette bulle est insérée dans la préface des *Notizie storico-critiche intorno la Vita e le Opere degli Scrittori Veneziani*, da F. GIOVANNI DEGLI AGOSTINI.

parce qu'il voyait en eux des hérétiques et quelquefois même des conspirateurs.

La nouvelle université ne fut point considérée comme devant être la rivale de celle de Padoue, mais seulement comme destinée à initier dans les lettres les élèves qui devaient ensuite aller compléter leurs études dans le gymnase principal.

On n'établit à Venise ni chaire de jurisprudence ni chaire de théologie. Partout ailleurs il ne fut permis d'enseigner que la grammaire. Quoique ces restrictions plaçassent la nouvelle université dans un rang inférieur, les Vénitiens eurent la sagesse de sentir que les humanités, les sciences naturelles et mathématiques, offraient encore une assez belle carrière aux hommes qui voulaient se livrer à l'enseignement. Des patriciens qui avaient occupé les plus hauts emplois de l'État ne dédaignaient pas ces modestes fonctions; et cette noble émulation était entretenue par l'importance qu'on mettait aux choix. Le sénat lui-même se les était réservés. Neuf ans après la fondation de l'université de Venise, une loi vint interdire aux patriciens de concourir pour les chaires de Padoue (1); aussi la liste des professeurs de Venise est-elle en même temps celle des noms les plus illustres dans les fastes de la république (2); on y trouve successivement dans une même chaire, dans celle de philosophie, trois Bragadino, deux Foscarini, un Cornaro, un Justiniani,

(1) *Della Felicità di Padova*, liv. VII, ch. II.

(2) Si sà ancora che le mentovate letture davansi per lo più ad uomini patrizj.

Saggio sulla Storia di Venezia, dall' abbate TENTORI; tom. I, diss. XVI.

un Trivisani, un Moncenigo. Presque tous ces noms se retrouvent sur la liste des princes ; on voit qu'ils ne doivent pas toute leur gloire à ce genre d'illustration.

Si l'on veut bien considérer que l'on parcourt tout le nobiliaire de certains pays sans y rencontrer aucun nom auquel les lettres aient ajouté quelque lustre, tandis que dès le quinzième siècle les grandes familles de Venise comptaient toutes de savants hommes, des historiens, des professeurs, qui n'étaient pas inférieurs à ce qu'il y avait de plus éclairé parmi leurs contemporains, on sera forcé de reconnaître qu'il fallait que le goût des lettres fût plus répandu et l'éducation plus soignée dans cette capitale que dans tous les pays situés au delà des monts.

A quelques égards c'était le résultat naturel des institutions politiques. Ces patriciens n'étaient pas voués exclusivement au métier des armes. Tour à tour magistrats, commerçants, guerriers, administrateurs, ils avaient plus d'occasions de cultiver leur esprit ou au moins de sentir le prix du savoir : aussi l'orgueilleuse ignorance leur a-t-elle quelquefois contesté leur noblesse (1).

Un ambassadeur de France résidant à Venise vers la fin du seizième siècle, le président Dufferrier, ne crut pas déroger en faisant quelquefois des leçons publiques, à l'exemple des seigneurs vénitiens ; mais Brantôme, qui rapporte ce fait, ajoute que « cela dérogeoit

(1) Voyez, dans les *Pièces justificatives*, la relation de l'ambassade de M. Léon Bruslart à Venise, où l'ambassadeur se fait à lui-même cette question : si les patriciens de cette république sont des gentilshommes, et la résout négativement. (Manusc. de la Biblioth. du Roi, n° 712.)

« fort à sa charge et à l'autorité du roi, qui ne le trouva bon et ne lui en fit bonne chère à son retour (1) ».

Cette anecdote prouve au moins que la noblesse vénitienne avait, fort antérieurement à celle de notre nation, secoué les préjugés peu favorables aux progrès des lumières.

La discussion publique des affaires d'État avait dû nécessairement faire cultiver l'art de la parole. Cependant l'orgueil national, bien préférable d'ailleurs à la vanité littéraire, avait maintenu un usage que l'intérêt de l'éloquence n'aurait pas conseillé. Il était défendu aux orateurs, dans les assemblées politiques, de se servir d'un autre idiome que du dialecte vénitien ; l'emploi de la langue toscane n'était toléré que dans l'exorde. Cette règle était peu favorable sans doute au perfectionnement du langage ; mais ce qui à la longue devait nuire bien plus essentiellement à la noble émulation de la jeunesse vénitienne, c'était la constitution de l'État, qui interdisait absolument aux plébéiens tout espoir de parvenir aux dignités par le mérite. L'oligarchie ne reconnaît point les droits du mérite, elle se contente des noms. Ce fut sans doute par cette cause que le nombre des écoliers de l'université de Padoue finit par se réduire de dix-huit mille à cinq ou six cents. On fonda bien à Venise un collège pour la noblesse pauvre ; mais il n'y avait que quarante-six places gratuites ; d'ailleurs, cette institution, quoiqu'elle eût un motif louable, n'était pas sans inconvénient : partout où on voudra élever séparément les enfants des

(1) Mémoires, tom. I.

familles puissantes, on peut être sûr qu'ils ne tarderont pas à se croire aussi supérieurs aux plébéiens par leurs lumières que par leur naissance, et qu'ils cesseront de faire des efforts pour l'être réellement (1).

Bientôt on cessa d'exiger que les jeunes patriciens qui se destinaient à la magistrature eussent fait une étude sérieuse des lois, et en 1776 on punit un professeur de Trévise pour avoir examiné dans une thèse l'influence de la législation sur le bonheur des peuples.

On avait fondé dans l'arsenal une école théorique de marine, qui eut quelques professeurs distingués; mais cette institution ne fut organisée qu'en 1774 : il n'était plus temps.

Il y avait à Vérone une autre école spécialement destinée à l'enseignement des sciences qui tiennent à l'art militaire. Malheureusement comme les nobles vénitiens dédaignaient tout autre service que celui de la marine, cette école ne fut fréquentée que par les nobles de terre ferme, et on n'y en compta jamais qu'une vingtaine.

Un autre établissement d'instruction publique fut fondé dans le Frioul, non immédiatement par le gouvernement vénitien, mais sous sa protection, par le cé-

(1) Voici le jugement d'un Vénitien sur cette école et sur les sujets qui en sortaient. « Evi un' accademia detta de' nobili, spesata dall'erario, mà vi mantengono tali maestri, e cacciano l' alunno finito che habbi un quinquennio, che l' erudizione mai arriva ad intender bene la lingua latina; e poco altro rileva che saper leggere e scrivere. In fatti se questa accademia non vi fosse, il maggior consiglio di Venezia haverebbe da trecenti persone poco dissimili dalla vil plebe, ignara di quant anni sia nata al mondo; perchè non sò intendere la nota del suo' battesimo. Jò ne hò conosciuti due di tal sorte che facevano segnare le sentenze dalle moggli nascosamente. » (*Governo dello Stato Veneto*, dal cav. SORANZO; man. de la biblioth. de Monsieur, n° 54.)

lèbre général Barthélemy Alviane. Les Vénitiens lui avaient donné la petite ville de Pordenone, qu'il avait conquise. Ce guerrier, qui, malgré sa naissance obscure et sa gloire militaire, savait apprécier les lettres et ceux qui les cultivaient, s'entoura de plusieurs hommes illustres de son temps, dont la réputation s'est étendue jusqu'au nôtre, et devint le bienfaiteur des vassaux que la république lui avait donnés, en fondant dans sa nouvelle résidence une académie où, à sa sollicitation, Jérôme Fracastor et d'autres savants voulurent donner des leçons publiques.

Un autre genre d'institution destiné à répandre le goût de l'instruction et à étendre les limites des connaissances humaines fut adopté avec empressement par les Vénitiens, aussitôt que quelques villes d'Italie en eurent donné l'exemple; je veux parler des académies.

Le concours des hommes de divers rangs, animés d'un égal amour pour les lettres, qui se réunirent autour d'Alde-Manuce, lorsque ce savant imprimeur entreprit de publier les principaux chefs-d'œuvre de l'antiquité, si imparfaitement connus jusque alors, fut l'origine de la première société savante qui honora Venise par ses travaux. On y comptait André Navagier, Daniel Renier, le cardinal Bembo, Baptiste Egnatio, Marin Sanuto, Jean-Baptiste Ramusio (1). La juste cé-

(1) « Ce siècle d'or, dit DE THOU en terminant le XIX^e livre de son Histoire, vit fleurir et mourir Pierre Bembo, André Navagier, Egnazio, Fracastor, Jean-Baptiste Ramusio, Nicolas Tartaglia. » Tous ces savants dont l'historien, si digne de les apprécier, déplore la perte étaient Vénitiens.

« Ils avaient monté à Padoue une école publique dans le dessein de rivaliser avec l'université, et ensuite de la faire tomber, en donnant

lébrité de tous ces noms faisait dire au poète Spagnoli, surnommé le Mantouan, que Venise surpassait Athènes dans les arts, comme elle avait éclipsé Sparte et Argos par ses exploits (1). Cet éloge est une hyperbole poétique sans doute; mais on peut excuser l'enthousiasme qu'inspirait la vue d'une telle réunion, et il fallait bien que l'admiration fût générale pour que le poète ne craignît pas d'être démenti par la voix publique.

Cette société, qui dans le principe n'avait pour but que de contribuer à la propagation des lettres, ne subsista pas longtemps; elle fut, en 1558, rétablie, constituée et dotée par la munificence de Frédéric Badoer, qui, en traçant le plan de son organisation, lui fit embrasser le cercle des connaissances humaines (2).

de la réputation à leur collège. L'université s'aperçut bientôt de leur but, et députa un de ses membres pour en aller porter ses plaintes. Ce député fit au sénat un discours où il fit observer que le projet de ces pères était d'anéantir l'université de Padoue, comme ils l'avaient fait des autres de l'Italie, notamment de celle de Rome. « Au commencement, disait l'orateur, ils vinrent comme pauvres et en apparence d'humilité. Peu à peu, amassant je ne sais comment des richesses, et gagnant du terrain pied à pied, ils sont venus jusqu'à former le dessein de se faire à Padoue monarques du savoir, si encore ils se contentent de si peu de chose. » (*Hist. abrégée des Jésuites*, ch. XVI.)

(1) Semper apud Venetos, studium sapientiae et omnis
In pretio doctrina fuit; superavit Athenas
Ingeniis, rebus gestis Lacedaemona et Argos.

(2) Paul MANUCE a publié quelques pièces qui sont le résultat des travaux de cette académie, et notamment le catalogue, très-étendu, des ouvrages dont elle se proposait de donner des éditions. On y trouve aussi l'acte fait par le fondateur, devant notaire, dans lequel il explique ainsi le système de la constitution de cette société :

« Ho fondato essa accademia alla similitudine del corpo umano ,

Cependant elle avait fait le choix de ses travaux avec autant de discernement que de modestie. Ses membres s'étaient proposé de recueillir de nouveaux ouvrages pour en enrichir la bibliothèque de Saint-Marc, et de publier successivement les manuscrits existants dans ce dépôt, en y ajoutant au besoin des traductions ou des commentaires. Il suffit d'énoncer ce projet pour faire regretter que ces travaux aient été interrompus, et que cet exemple n'ait pas été imité. Mais deux ans après le rétablissement de cette utile académie, Baddouer, son second fondateur, fut arrêté sans qu'on en ait jamais su la raison; relâché, puis arrêté encore en 1561. Il n'en fallait pas tant, dans un gouvernement comme celui de Venise, pour amener la dissolution d'une société dont le chef paraissait suspect. Les académiciens se dispersèrent. Au bout de trente ans l'autorité songea à ré-

il quale, essendo fatto alla similitudine di Dio, conseguentemente ho giudicato non si poter ricever essa perfezione maggiore.

« Per la testa adunque, io ho fatto l'oratorio, dal quale dipendono i sacramenti ed offizj divini, a tutti i nobili e eccellentissimi dottori accademici.

« Per il petto, il consiglio di tutte le scienze, arti e facoltà e di tutte le provincie e stati del mondo.

« Per il braccio destro, il consiglio economico.

« Per il sinistro, il consiglio politico.

« Per la coscia destra, il contore.

« Per la sinistra, la cancelleria.

« Per la gamba destra, la volta.

« Per la sinistra, il secreto.

« Per il piè destrò, la stamperia.

« Per il sinistro, la libreria. »

Cette comparaison est fort bizarre. Dans l'énumération des sciences dont l'académie aura à s'occuper, on n'a point oublié l'astrologie : c'est un tribut payé aux préjugés du temps, mais tout cela n'empêche pas que le fondateur ne fût un généreux bienfaiteur des lettres; Manuce, Bembo, Egnatio, et les autres, de savants hommes.

tablir ce qu'elle avait détruit : une nouvelle société fut formée, sous le nom d'Académie vénitienne. On lui assigna une des salles de la Bibliothèque de Saint-Marc pour y tenir ses séances ; mais les Navagier, les Bembo, les Ramusio, n'existaient plus, le zèle s'était refroidi, et la nouvelle académie n'eut ni de l'éclat ni une longue existence.

Tant que ces réunions avaient été libres, les académies s'étaient multipliées (1). Je pourrais les appeler en témoignage du goût des Vénitiens pour les lettres, sans dissimuler cependant que toutes ne sont point parvenues au même degré de célébrité, et que ces sociétés n'ont été quelquefois que des réunions agréables ; mais du moins c'étaient des nobles plaisirs qu'on venait y chercher. Elles encourageaient les arts, elles en supposaient le goût, si elles ne prouvaient pas le talent, et plusieurs d'entre elles se sont distinguées par d'utiles travaux, notamment à Venise, l'Académie Justinienne, qui se consacrait à l'exercice de l'art oratoire ; l'Académie della Fama, qui se proposait spécialement la publication des anciens manuscrits ; à Padoue, celle des Éthéréens, qui date de 1563 ; une autre société formée sur le modèle de l'Académie des Belles-Lettres de Paris ; l'Académie de Chirurgie, fondée en 1780 ; à Vérone, la Société Philharmonique, instituée d'abord en faveur de la musique, mais qui s'occupait aussi des belles-lettres, des mathématiques, et de l'astrono-

(1) Gli Incogniti, Delfici, Uniti, Imperfetti, Dodonei, Filadelfici, Industriosi, Acuti, Animosi, Suscitati, Aviti, Argonauti, Assicurati, Concordi, Filareti, l'Accademia Veneta, l'Accademia Letteraria, l'Accademia Badoara, l'Accademia Donnesca, la Società Albrizziana, celle des Granelleschi.

mie ; l'Académie des *Costanti*, composée de quarante gentils-hommes, qui pensionnaient un grand nombre de professeurs, et la Société Olympique de Vicence, qui a contribué puissamment à la renaissance de l'art dramatique.

Les principales bibliothèques de Venise durent leur fondation à d'illustres étrangers. Pétrarque fut le premier bienfaiteur de la bibliothèque de Saint-Marc ; le cardinal Bessarion y ajouta pour trente mille écus de livres. Le professeur Melchior Wieland, natif de Marienbourg, mérite d'être cité après ces noms illustres, pour avoir acquitté en 1579, par le legs de sa bibliothèque, les bienfaits qu'il avait reçus du gouvernement vénitien. Cosme de Médicis, exilé de sa patrie par les factions, paya noblement aussi l'hospitalité qu'il recevait à Venise, en y faisant bâtir, pour les bénédictins de Saint-Georges, une bibliothèque qu'il remplissait de manuscrits rassemblés à grands frais. En faisant cet aveu, je rends hommage à la générosité des donateurs, sans rien ôter à la gloire des Vénitiens. C'est à Pétrarque que toute l'Europe moderne doit la première connaissance des chefs-d'œuvre de l'antiquité, c'est à Cosme de Médicis que Florence et Paris sont redevables des premières collections de manuscrits qu'on y ait vues. Catherine, son arrière-petite-fille, apporta en France tous ceux qui lui étaient échus dans le partage de sa succession. Après sa mort ses créanciers les mirent en vente. De Thou les acheta de ses deniers, et en enrichit la Bibliothèque Royale.

Bibliothèques.

La collection de Saint-Marc devint célèbre, non-seulement par les ouvrages dont l'enrichirent successivement Jérôme Justiniani, Jacques Nani, trois membres

de l'illustre famille des Contarini, Venturi Lonigo, Pierre Morosini, le bailli Farsetti, le patricien Ascanio Molino et le médecin Nicolas Manuzzi, mais encore par les travaux des savants hommes à qui ce dépôt précieux fut confié, entre lesquels les amis des lettres ne peuvent se dispenser de nommer Antoine Zanetti et Jacques Morelli (1). Padoue, Vérone, Trévisé, Murano,

(1) Il y avait pour la Bibliothèque de Saint-Marc deux sortes de bibliothécaires : l'un, pris parmi les patriciens, était l'administrateur supérieur de l'établissement ; l'autre, plus spécialement chargé de la partie littéraire, était choisi parmi les hommes distingués dans les lettres.

Voici la liste des bibliothécaires honoraires dans le courant du dernier siècle :

L'historien Nani,
 Sylvestre Valier, qui fut doge,
 François Cornaro,
 Jérôme Veniero,
 Laurent Thiepolo,
 Marc Foscarini, l'historien, qui fut doge,
 Alvise Moncenigo, qui fut doge,
 Jérôme Grimani,
 Jérôme Ascanio Justiniani,
 Pierre Contarini,
 François Pesaro,
 Zacharie Valaresso.

Cette succession de noms illustres prouve que cette charge était considérée comme l'une des plus honorables de la république.

On remarque sur l'autre liste des noms qui ont aussi leur illustration.

L'Écossais Gaultier Leith, dont Monfaucon et Mabillon ont vanté le savoir ;

Marc-Antoine Madero, de Candie, mathématicien ;
 Antoine Marie Zanetti, savant helléniste ;

Et enfin Jacques Morelli, connu dans toute l'Europe par son érudition. Celui-ci n'a pas été seulement le conservateur de la Bibliothèque de Saint-Marc : il en a été le bienfaiteur, par la collection de manuscrits qu'il lui a léguée.

eurent bientôt de vastes bibliothèques. Les palais des Contarini, des Nani, des Molino, des Pisani, des Zeno, des Quirini, des Cornaro, des Thiepolo, des Grimani, des Loredan, et les maisons de plusieurs particuliers devinrent des musées ouverts aux hommes studieux. On a lu tous ces noms dans l'histoire; on aime à les retrouver parmi ceux des bienfaiteurs des lettres et des arts. Ce noble luxe, qui se piquait de rassembler tous les monuments élevés au savoir, devait se développer dans une ville où l'art de l'imprimerie dès sa naissance avait été porté presque à sa perfection.

Venise se vante d'avoir vu sortir de ses presses le premier livre qui ait été imprimé en Italie (1); il est certain du moins qu'aussitôt que cet art eut été découvert, le gouvernement vénitien attira dans sa capitale Jean de Spire, qui constata son droit à l'honneur d'avoir importé l'imprimerie à Venise, par ces vers, qu'il plaça à la tête de son édition des *Épîtres familières de Cicéron*, publiée en 1469 :

Primus in Adriaca formis impressit acutis (2)
Urbe libros Spiræ genitus de stirpe Joannes.

Jean fut bientôt secondé par Wandelin, son frère. Celui-ci fut tellement reconnaissant du traitement qu'il

(1) Il s'est élevé dans ces derniers temps une grande querelle littéraire sur la date du premier livre imprimé à Venise. On a prétendu qu'un vieil ouvrage intitulé : *Decor Puellarum*, sorti des presses de Nicolas Janson, était de 1461. M. de La Serna Sant-Ander prétend, dans son *Dictionnaire Bibliographique du quinzième siècle*, qu'il faut lire 1471. MM. Jacques Morelli, Mauro Boni, le père Pellegrini et l'abbé Denis, savants bibliothécaires, ont publié en 1793 et 1794 plusieurs écrits pour et contre cette assertion.

(2) *Formis acutis* signifie apparemment ici des caractères en relief; mais étaient-ce des planches gravées, ou des caractères mobiles, et ces caractères étaient-ils en bois ou en fonte? Ce sont des ques-

recevait dans sa patrie adoptive, qu'il consigna dans plusieurs de ses éditions le serment de ne la point quitter, en ajoutant à son nom une devise qui se terminait par ces mots : *Hadriaca morabitur urbe*.

Dès la même année, ou tout au plus tard dès l'année suivante, le Français Nicolas Janson vint établir ses presses à Venise (1), et on assura le succès de son établissement par un privilège qu'il partagea avec Wandelin.

Ce privilège cependant n'empêcha pas qu'un grand nombre d'imprimeurs étrangers n'accourussent dans cette capitale, attirés par les manuscrits précieux qui existaient dans la bibliothèque de Saint-Marc, par le grand nombre de savants qui pouvaient en éclaircir ou

tions auxquelles il est difficile de répondre avec quelque apparence de certitude.

A la tête d'une édition de Quintilien donnée par Nicolas Janson on trouve dans la préface, qui est de Omnibonus de Leonigo, une définition de l'imprimerie que je vais transcrire : *Librariæ artis inventor (Jansonius), non ut scribantur calamo libri, sed veluti gemma imprimantur ac prope sigillo, primus ingeniose monstravit*. Cette explication n'est pas assez positive pour résoudre la difficulté. Quant à l'honneur de l'invention, il ne paraît guère possible de douter que cette découverte n'appartienne à une des trois villes de Harlem, Mayence ou Strasbourg. Je ne sais où Antoine del Corno, auteur des Mémoires sur Feltre, a pris que cette ville avait été le berceau de l'imprimerie, dont il attribuait l'invention au poète Panfilio Castaldi : *Il qual trovò l'arte di stampare i libri l'anno 1440, e poscia lo comunicò al Fausto Comesburgo, suo gran amico, che lo mise in uso in Germania nella città di Magunza, l'anno 1450*.

(1) LACAILLE, dans son *Hist. de l'Imprimerie*, dit que Janson s'établit à Venise du temps du duc Barbarigo. Il fallait dire Christophe Moro, car Marc Barbarigo ne monta sur le trône qu'en 1485, et, de l'aveu de Lacaille lui-même, Janson avait publié des éditions à Venise dès l'année 1470. L'histoire de son imprimerie a fourni la matière d'un gros volume à Sardini, de Lucques.

en épurer le texte, et par la munificence d'une noblesse éclairée. On en compte jusqu'à cent soixante-quatre (1) entre Wandelin de Spire et Alde Manuce, c'est-à-dire dans un intervalle de vingt-cinq ans. Les plus dignes d'être cités sont Jacques de Rubeis, dont le nom français était Jacques des Rouges (2), Jean de Cologne, Jean Menthen, François Renner de Heilbrun, Octave Scotti de Monza, Jean Herbelot, dit le Grand, de Silingenstadt.

Dès leurs premiers essais Wandelin et Janson perfectionnèrent les caractères. On s'était servi pour les éditions que les inventeurs de l'art avaient publiées en Allemagne de lettres demi-gothiques : le goût pur de ces nouveaux imprimeurs leur fit préférer les lettres rondes. Ce perfectionnement donna aussitôt une grande réputation aux presses vénitiennes, et les imprimeurs des autres villes en publiant de nouvelles éditions eurent soin, pour se concilier la faveur publique, d'annoncer qu'elles étaient faites avec des caractères fondus à Venise : *Impressum characteribus Venetis*. On rendait cet hommage à la supériorité des fondeurs vénitiens dès 1492 (3). Janson et Jean de Cologne paraissaient avoir eu la plus grande part à ce perfectionnement (4).

(1) *Dictionnaire Bibliographique du quinzième siècle*, La SERNA SANT-ANDER.

(2) Lacaille a commis deux erreurs au sujet de celui-ci : 1° il l'appelle Jean, tandis que son vrai nom de baptême était Jacques; 2° il compte dans sa liste des imprimeurs de Venise Jean de Rubeis et Jacques de Rossi, sans s'apercevoir que ces deux noms appartiennent au même homme : *de Rossi* est la traduction italienne du nom de *des Rouges*, comme *de Rubeis* en est la traduction latine.

(3) *Origine de l'Imprimerie de Paris*, par CHEVILLIER, part. I, ch. IV.

(4) *Omniium maxime opibus et eleganti litterarum forma multum*

Cette activité de l'imprimerie naissante fit jouir le monde savant d'un grand nombre d'ouvrages, dont les principaux, après la Bible, furent les histoires de César, de Justin, de Suétone, de Tacite; les vies de Plutarque, traduites en latin; plusieurs ouvrages de Cicéron, les Institutions de Quintilien, et les meilleurs poètes latins.

La plupart de ces imprimeurs n'étaient pas seulement d'habiles artistes, ils étaient encore des savants laborieux. Un homme qui devait les effacer sous ce double rapport croissait dans la petite ville de Bassiano (1), et se préparait, par de solides études, à être un des principaux bienfaiteurs de la république des lettres. On devine que je veux parler d'Alde Manuce. Marié à Venise avec la fille d'un imprimeur, cette alliance décida de sa vocation. Il y porta l'ambition la plus vaste et la plus désintéressée. Avant lui on n'avait encore livré à l'impression que des ouvrages écrits en latin ou dans les langues modernes. Manuce conçut le projet d'ouvrir au public tous les trésors de la littérature grecque; et ce n'était pas un auteur, ce n'était pas un choix de livres qu'il se proposait de publier, c'était une bibliothèque plus vaste, dit Érasme (2), que celle de Ptolémée. L'immensité de ses travaux, l'ardeur de son zèle, ne faisaient rien perdre à ses belles éditions du mérite d'une correction soignée. Sa fortune, son savoir, sa santé, sa vie tout entière, étaient consacrés à cette vaste entreprise. Entouré de tout ce qu'il y avait d'hom-

coeteros antecelluerunt Nicolaus Jansonius et Joannes Coloniensis.
(SABELLICUS, Décad. X.)

(1) Bassiano dans l'État ecclésiastique.

(2) *Proverbes*.

mes érudits dans sa patrie, en correspondance avec tous ceux qui dans l'Europe s'intéressaient au progrès des lumières, fondateur d'une académie laborieuse, professeur de grec à Venise, occupé sans cesse de compulser des manuscrits et d'en discuter les textes, perfectionnant l'art typographique, ne se montrant avare que de son temps, préparant enfin, par l'éducation qu'il donnait à son fils, plusieurs générations de savants imprimeurs, il parvint à publier un nombre infini d'auteurs grecs, et vit son ardent prosélytisme récompensé par l'enthousiasme qu'il fit naître pour la langue d'Homère. Des vieillards même se mirent à l'étudier. Le siècle, comme il disait, était devenu celui des Catons (1).

Venise n'eut pas seulement la gloire de donner à l'Europe les premières éditions grecques; on vit aussi sortir de ses presses la première Bible imprimée en hébreu (2). Quatre imprimeries hébraïques y fleurirent en même temps; aussi les historiens de l'art typographique ont-ils calculé que cette ville a répandu plus de livres écrits dans la langue sacrée que tout le reste de l'Europe (3).

(1) *Nostris vero temporibus multos licet videre Catones, hoc est senes, in senectute græce discere.* (Préface de la *Logique* d'ARISTOTE.)

On sait que Caton s'était mis à l'étude du grec à cinquante ans.

(2) En 1511, par Daniel Bombergue, qui n'était pas de Venise, mais d'Anvers. Tiraboschi cite une édition du Pentateuque sortie des presses de Bologne, en 1482; mais ce n'était pas une Bible complète.

(3) *Hist. de l'Imprimerie de Paris*, par CHEVILLIER, part. III, chap. III. Au commencement du dix-huitième siècle quelques prêtres arméniens, sous la conduite de Méchitar, leur chef, s'établirent à Modon, dans la Morée, sous la protection des Vénitiens; mais ils en furent chassés en 1715 avec leurs protecteurs, et vinrent demander un asile à Venise, où on leur permit de s'établir dans la petite île de Saint-

Alde Manuce fut l'inventeur des caractères italiques (1). Le pape lui accorda même un bref qui défendait à tous autres imprimeurs de s'en servir.

Il ne dirigea les principales presses de Venise que pendant vingt ans ; mais , après lui , Paul Manuce , son fils , et ensuite Alde , son petit-fils , continuèrent ses utiles travaux (2). On se sent pénétré d'admiration et de reconnaissance quand on réfléchit aux durables , aux immenses bienfaits dont nous sommes redevables à une famille née dans la médiocrité , et qui avait formé une bibliothèque de quatre-vingt mille volumes , collection prodigieuse dans ce temps-là , qui fut vendue dès la troisième génération , tant ces savants hommes s'étaient peu occupés de leur fortune.

Si l'on en juge par ses succès , on ne peut douter que l'art de l'imprimerie dans sa naissance n'ait trouvé de grands encouragements chez les Vénitiens. Consacré exclusivement alors à reproduire des ouvrages échappés aux ravages du temps , il n'excitait point encore , par ses abus , l'inquiétude d'un gouvernement ombrageux. Mais ce gouvernement , si soigneux de punir la moind-

Lazare , un peu éloignée de la ville , et qui avait été autrefois un lazaret. Comme le chef de ces religieux était un homme savant et fort zélé , il fit de son couvent une école pour les jeunes gens de sa nation , une congrégation qui envoyait des missionnaires dans le Levant ; une académie , une bibliothèque , une imprimerie qui a répandu un grand nombre d'ouvrages arméniens.

Dernièrement (en 1819) il en est sorti une Notice en arménien et en italien sur la vie de Méchitar , fondateur de cet utile établissement.

(1) *Hist. de l'Imprimerie* , par LACAÏLLE.

(2) On a imprimé à Pise , en 1790 , un catalogue des éditions sorties de l'imprimerie des Aldes , depuis 1494 jusqu'en 1595. Cet ouvrage est attribué au cardinal de Brienne , aidé du P. Laire , son bibliothécaire.

dre parole indiscretè, devait être un des premiers à restreindre la liberté de publier sa pensée. Il n'en laissa point le soin aux prêtres : la vigilance des magistrats exerça constamment à cet égard une censure sévère ; et l'on vit même dans la suite ce gouvernement poursuivre jusque chez l'étranger des livres où des auteurs non vénitiens s'étaient exprimés avec trop de liberté sur les affaires de la république (1). Cependant il faut lui rendre justice, et publier qu'il laissa imprimer à Padoue une édition de l'Encyclopédie ; à la vérité on y mit quelques quarts.

Il est assez singulier qu'un tel gouvernement, qui avait fait du silence l'un des dogmes de sa politique, ait vu naître, de son aveu, dans sa capitale une des inventions qui favorisaient le plus la liberté des peuples, et qui leur font contracter l'habitude de juger les actes de l'administration. C'est à Venise que parurent les

Gazettes.

(1) Le lieutenant général de police d'Argenson écrivait au ministre, le 24 février 1700 : « J'ai parlé au syndic des libraires touchant l'*Histoire du Gouvernement de Venise*, par le sieur AMELOT DE LA HOUSAYE, et j'ai donné ordre, en exécution de celui dont il vous a plu de m'honorer, qu'on fit une perquisition exacte dans toutes les boutiques. Je savais qu'il était du nombre des livres défendus, et depuis trois ans plusieurs exemplaires de cet ouvrage ont été supprimés de mon ordonnance.

Le 11 septembre 1703, le ministre de Paris écrivit au prier des Petits-Augustins pour lui ordonner, sur la demande de l'ambassadeur de Venise, d'envoyer dans un couvent de province le père Jacques Hommey, pour avoir mal parlé de la république dans son livre intitulé : *Diarium Historico-Litterarium*.

Au reste, ces bons offices étaient réciproques. Le gouvernement vénitien avait fait saisir et brûler, sur la demande de l'ambassadeur de France, un écrit intitulé : *Considerazioni politiche sopra la celebre conferenza tenuta in Fontanablò, dal grande Enrico IV, di Francia, in difesa della fede cattolica e dell' autorità del sommo pontefice*.

premiers journaux , au commencement du dix-septième siècle. Les affaires d'Italie , les guerres avec les Turcs , intéressaient toute la chrétienté. Venise était le point où arrivaient les nouvelles du Levant , et souvent le théâtre des négociations. Un de ses citoyens imagina de mettre à contribution la curiosité publique en distribuant des feuilles imprimées , que l'on se procurait moyennant une gazette , petite pièce de monnaie qui avait cours alors (1). Cette monnaie donna son nom à ces feuilles. Il est plus que probable qu'elles étaient rédigées avec toute la circonspection naturelle au gouvernement vénitien ; mais elles n'en donnèrent pas moins naissance à ces écrits périodiques qui bientôt après parurent dans toute l'Europe , et dont l'influence ne saurait être contestée.

A mesure que , grâce aux progrès de l'imprimerie , les manuscrits devenaient moins nécessaires , on en sentait mieux le prix ; on les observait avec plus de soin ; on jugeait mieux s'ils étaient précieux ou vulgaires. Guarino de Vérone , déjà fameux par tant de découvertes , eut le bonheur de trouver ce qui nous reste des poésies de Catulle , son compatriote. Un autre Véronais , nommé Joconde , que nous avons eu occasion de citer comme géomètre et comme ayant construit un pont à Paris , y trouva un manuscrit qui contenait toutes les lettres de Pline le Jeune , les copia , et s'empressa de les envoyer à Alde Manuce , qui en fit une belle édition en 1508. Longtemps après , dans le dix-septième siècle , on découvrit dans la bibliothèque d'un savant de Trau , en Dalmatie , un manuscrit portant la date de 1423 ,

(1) MÉNAGE, *Dictionnaire étymologique de la langue française* ; et VOLTAIRE , article *Gazette* dans l'*Encyclopédie*.

qui contenait le fragment connu aujourd'hui sous le nom de *Festin de Trimalcion*, que la plupart des critiques attribuent à Pétrone.

Ce sont de ces découvertes dont on peut se féliciter plutôt que se glorifier; mais il en est d'autres, auxquelles le hasard a eu moins de part, et les Vénitiens peuvent en citer plusieurs, dont nous jouissons peut-être sans nous informer à qui nous en devons la reconnaissance. S'ils ne peuvent revendiquer la découverte de l'imprimerie, ils prétendent l'avoir préparée par l'invention du papier, qui précéda à peu près d'un siècle celle des caractères gravés et mobiles (1).

Découvertes
des Vénitiens
dans les
sciences.

(1) C'est un point de critique que je laisse discuter au judicieux Tiraboschi, en empruntant les expressions de son abrégiateur. (*Histoire Littéraire de l'Italie*, part Ant. LANDI, tom. II, p. 150.)

« Les livres étaient extrêmement chers et très-défectueux par la faute des copistes; un autre mal était le prix ou la mauvaise qualité de la matière sur laquelle on écrivait. Il y en avait de deux sortes, le parchemin, qui était fort cher, et le papier de coton, qui était très-mauvais. On y remédia par l'invention du papier proprement dit. Cette belle invention est comme la plupart des autres découvertes: on ne sait ni par qui ni en quel lieu elle a été faite; plusieurs croient que l'usage du papier tel que nous l'avons commença au douzième siècle. Ils s'appuient sur un passage de Pierre de Clugny, dans son *Traité contre les Juifs*, ch. v, où entre plusieurs sortes de papier il nomme celui qui était fait de rognures de vieux draps et d'autres matières plus viles. Rien ne prouve que dans ce passage il soit question d'autre papier que de celui de coton: il y a au moins de l'équivoque (*), et on ne peut pas en tirer une preuve pour fixer l'invention du papier ordinaire au douzième siècle. Le père Hârdouin assure qu'il a vu de cette espèce de papier dont on se servait déjà au temps de saint Louis (**); mais plusieurs savants, après avoir examiné cette assertion, ont jugé que cet auteur s'était trompé, et qu'on ne trouve aucun papier ordinaire,

(*) Le texte dit: *Ex rasuris veterum pannorum*. Or par le mot *pannorum* on ne peut entendre que des draps de laine ou de coton, et non pas de lin, matière qui au douzième siècle n'était pas aussi commune qu'elle l'a été ensuite.

(**) In *Plinio*, V, I.

Quant aux inventions qui appartiennent plus spécialement aux sciences, je me bornerai à indiquer les

c'est-à-dire de lin, que longtemps après le commencement du quatorzième siècle. On a fait la même réponse à Muratori (*), qui croit avoir vu du papier ordinaire du douzième siècle, et on l'a convaincu qu'il avait pris le papier de coton pour du papier de lin. »

« Le plus ancien papier de lin que Maffei ait trouvé est de l'an 1367 (**). L'abbé Frombelli, après avoir examiné les archives de la bibliothèque de Saint-Sauveur à Bologne, n'a trouvé du papier de lin que vers l'an 1400 (***). Ainsi la plupart des savants conviennent que l'invention du papier ordinaire est du quatorzième siècle.

« Qu'il me soit permis d'exposer ici mes conjectures particulières sur ce fait important. On lit dans l'ancienne histoire de Padoue par les Cortuses, à l'an 1340. « *L'on commença à travailler à Padoue les draps de laine et la carte de papier.* Le texte latin n'est pas clair ; car il dit : *Laboretia pannorum et cartarum paperum coeperunt Padux.* Il n'est pas malaisé de voir que ce mot *paperum* y est mis au lieu du mot *papyri*. Le savant Muratori a vu un manuscrit de cette histoire avec des notes d'André Redusi de Quero ; on y lit : *Cartarum de papyro*, et on y ajoute cette remarque, *cujus laboretie chartarum de papyro primus inventor apud Paduam et Tarvisium fuit Pace quidam de Fabiano, qui propter aquarum amœnitatem in Tarvisio sæpius ac longius versatus vitam exegit.* C'est-à-dire : *Le premier qui inventa les fabriques de papier à Padoue et à Trévis fut un certain Pace de Fabiano, qui mourut dans la dernière de ces villes, où il passa presque toute sa vie à cause de la bonté des eaux.* On pourrait objecter que ces paroles ne signifient autre chose sinon que Pace introduisit à Padoue et à Trévis les fabriques du papier ordinaire ; mais il faut aussi avouer que ces mots de *premier inventeur* semblent donner à cet homme le mérite d'avoir réellement inventé le papier. »

L'auteur cite ensuite quelques autorités pour prouver que le papier de coton était désigné par les mots de *carta bombycina*, et que le mot *papyrus* était réservé pour le papier de lin. Il semble qu'on peut conclure de ces faits, avec le savant qui me les a fournis, que tant qu'on ne trouvera pas d'autres monuments plus authentiques, l'honneur de l'invention demeurera à Pace de Fabiano, et l'avantage d'avoir eu les premières fabriques de papier aux villes de Padoue et de Trévis.

(*) *Antiq. Ital.*, V, III, p. 8, 71.

(**) *Hist. Diplom.*, p. 78.

(***) *Arte di conoscere l'età de codici*, c. IX.

principales, en commençant par les découvertes géographiques, parce qu'elles sont les premières dans l'ordre des temps.

Le plus ancien comme le plus célèbre des voyageurs vénitiens est ce Marc Pol, qui vers le milieu du treizième siècle parcourut l'Asie (1). Il la décrivit, mais non pas avec cet esprit de méthode et d'observation qui suppose d'exactes connaissances. Cependant ce voyageur y fit un si long séjour, il traversa tant de fois ce vaste continent par des routes diverses, que sa relation, tout imparfaite qu'elle est, n'en donna pas moins des notions fort importantes sur ces contrées (2), et l'on conservait dans la bibliothèque de Murano, depuis le treizième siècle, dit-on, un planisphère qui prouve qu'on avait alors une idée assez exacte de la configuration des empires de l'Asie, de ses côtes, et même de l'archipel des Indes (3). Cette mappemonde, qu'on peut voir aujourd'hui à la Bibliothèque de Saint-Marc, était l'ouvrage d'un savant cosmographe, nommé le frère Mauro, religieux du couvent des Camaldules de Saint-

Découvertes
géogra-
phiques.

(1) Son père, nommé Nicolas Polo, et son oncle, qui s'appelaient Mathieu, avaient voyagé dans la Perse, dans la Tartarie et dans les Indes.

(2) On lit dans l'*Histoire Universelle anglaise*, tom. XXI, p. 4, et XXVII, p. 11, que ce voyage a donné des notions plus complètes que celles qu'on avait auparavant sur le commerce des Indes, sur plusieurs îles, notamment sur Madagascar et sur les côtes orientales de l'Afrique; de sorte qu'on pouvait conclure de la lecture de ce voyage que le passage d'Europe aux Indes par mer était praticable.

(3) Cette mappemonde a été gravée et décrite dans l'ouvrage intitulé : *Il mappamondo di Fra Mauro, Camaldolese, descritto ed illustrato*, da D. Placido ZURLA; in-f^o, Venezia, 1806.

Je ne sais pas si c'est de ce planisphère que Ramusius voulait parler lorsqu'il disait qu'il y avait à Venise une carte où l'île de Madagascar et le cap de Bonne-Espérance étaient tracés.

Michel, près Venise. On en fournissait des extraits aux voyageurs; le roi de Portugal Alphonse IV en fit demander une copie, qui lui fut envoyée vers l'an 1459 (1). On montrait dans la bibliothèque de ce couvent le compte des dépenses que cette copie occasionna, et ce compte est de la main du cardinal Giraldo, qui avait été abbé de ce monastère de 1448 à 1466 (2). Ainsi, quand même l'existence de cette mappemonde ne remonterait pas jusqu'au treizième siècle, il n'en demeurerait pas moins constant que les Vénitiens en auraient donné communication au gouvernement portugais trente ou quarante ans avant la découverte du cap de Bonne-Espérance. Ils ne prévoyaient pas alors combien cette découverte devait leur être fatale.

Dans les premières années du siècle suivant, en 1321, un autre Vénitien, d'un nom illustre, Marin Sanuto, présenta au pape et adressa aux principaux souverains de l'Europe un ouvrage intitulé : *Les Secrets des Fidèles de la Croix*, dont l'objet était d'indiquer les moyens de reconquérir la Terre Sainte. L'entreprise était susceptible de beaucoup d'objections, mais l'ouvrage n'en contenait pas moins une description très-exacte de l'Égypte, de la Syrie et de la Palestine. L'auteur avait passé une partie de sa vie dans ces contrées, et en 1321 il déploya devant le pape Jean XXII des cartes certainement les moins défectueuses qu'on eût pu avoir jusque alors (3).

(1) Ce fait a été constaté par une médaille sur laquelle on lisait : *Frater Maurus S. Michaelis Moranensis de Venetiis, ordinis Camaldulensis, cosmographus incomparabilis*. Voyez l'*Histoire de la Littérature de l'Italie*, par Antoine LANDI, tom. III, p. 66 et 375.

(2) *Letteratura Veneziana*, de Marc FOSCARINI, liv. IV, note 273.

(3) Quelques-unes sont gravées, et se trouvent à la suite de l'ouvrage,

Les Vénitiens prétendent que c'est de leurs mains que sont sorties, dans le moyen âge, les premières cartes connues (1). Du moins il est certain que dès le quatorzième et le quinzième siècle, antérieurement à la découverte du cap de Bonne-Espérance et de l'Amérique, ils avaient exécuté des mappemondes, des portulans et des descriptions détaillées de la terre alors connue (2). Ces travaux géographiques supposent nécessairement des connaissances mathématiques : aussi nous dit-on (3) que déjà l'on appliquait la trigonométrie à la navigation, et qu'on avait adopté la division du rayon en parties décimales.

Attirés de tout temps en Égypte par le commerce, les Vénitiens devaient éprouver le désir de voir la mer Rouge alors chargée des richesses de l'Orient. En parcourant les côtes, ils arrivèrent jusqu'au détroit par où elle communique avec l'océan Indien ; ils voulurent

imprimé dans la collection de BONGARS, intitulé : *Gesta Dei per Francos*.

(1) *Sulla Origine, Ingradimento e Decadenza del Commercio di Venezia*, da Luigi CESARINI.

(2) Nel 1367 i fratelli Pizigani lavorarono quella Mappa del Mondo allora conosciuto, la quale ora esiste nella Biblioteca Parmense. Giacomo Ziroldi nel 1426 delineava un portolano che segna distintamente il capo Bajador. Andrea del Bianco nel 1446 tracciava nella carta famosa, di cui dovremo far nuovamente parola, tutta la Scandinavia, oltre alla fino allora creduta ultima Thule. Il Benincasa fino dal 1463 attendeva a formare esattissimi portolani. Paolo Trevisan descriveva nel 1483 l'Ethiopia e le sorgenti del Nilo, ed alla metà dello stesso secolo l'immortal Frà Mauro conformava quel Mappamondo che per la prima volta frà le altre parti del mondo allora conosciute, indicava i regni dell' Asia, l'arcipelago dell' Indie e la coste tutte dell' Africar. (*Ibid.*)

(3) Louis CESARINI, *ibid.*

aussi remonter le Nil. On assure (1) qu'ils parvinrent au-dessus des cataractes, c'est-à-dire au delà du tropique. Leurs anciennes cartes attestent la connaissance qu'ils avaient des sources du Nil (2), et on ne peut douter que dès le quinzième siècle leurs voyages ne les eussent conduits dans la Nubie et l'Abyssinie, puisque Bruce y a reconnu leurs traces (3). Il fallait même qu'ils y eussent fait un grand commerce; car leurs sequins y étaient en abondance; c'était la seule monnaie d'or européenne qui y eût pénétré. Aussi les Arabes demandèrent-ils à ce voyageur si les Vénitiens étaient les seuls Européens qui possédassent des mines d'or.

C'était peu pour ce peuple actif et avide d'explorer toute la côte septentrionale de l'Afrique; son habileté dans la marine devait le conduire aussi loin que le permettaient dans le moyen âge l'état des connaissances géographiques et l'art de la navigation. On compte parmi les premiers qui se hasardèrent sur l'océan Atlantique un noble Vénitien du nom de Ca da Mosto, homme passionné pour les découvertes, qui, après être sorti plusieurs fois du détroit de Gibraltar, pour parcourir toutes les côtes déjà fréquentées par ses compatriotes, depuis l'embouchure de l'Escaut jusqu'aux extrémités de l'empire de Maroc, voulut abandonner les

(1) *Ricerche storico-critiche sull' Opportunità della Laguna Veneta pel Commercio*, du comte FILIASI, p. 47.

(2) Forse da essi derivarono quelle cognizioni, se non chiare, molto però approssimanti al vero, che intorno alle sorgenti del Nilo, mostrano alcune antiche carte veneziane. (*Idem.*)

M. Morelli, dans sa dissertation sur quelques voyageurs vénitiens peu connus, cite Paul Trévisan, qui était auteur d'une description de l'Éthiopie et des sources du Nil, faite en 1483.

(3) *Voyage aux Sources du Nil*, tom. II.

routes connues ; et, doublant les caps de l'Afrique, s'avança vers le sud en 1482, jusqu'à onze degrés et demi au delà de la ligne équinoxiale (1), à peu près à la latitude de l'île Sainte-Hélène. C'est à ce navigateur que l'on doit la découverte des îles du cap Vert. Il put en effet les apercevoir, puisqu'elles ne sont qu'à quarante et quelques lieues de la côte le long de laquelle il se dirigeait. D'autres nations ont revendiqué l'honneur de cette découverte ; mais il fallait bien que la réputation de ce voyageur importunât leur vanité, puisqu'on a cherché à établir qu'il n'avait navigué dans ces mers que par les ordres et sur les vaisseaux du roi de Portugal. Quoi qu'il en puisse être de cette circonstance, il est certain que la relation de Louis Ca da Mosto se trouve à la tête de toutes les anciennes collections de voyages (2) ; que dès le quatorzième siècle les Vénitiens étant dans l'habitude de franchir le détroit de Gibraltar, et de trafiquer sur la côte de Maroc, plusieurs pouvaient avoir été entraînés plus loin ; que l'antique célébrité des îles Fortunées, tant vantées par les anciens, et données par les papes avant qu'on eût pu les découvrir, avait dû exciter les navigateurs à se hasarder dans cette mer ; que les cartes vénitiennes du quinzième siècle prouvent une connaissance assez exacte des parages compris entre le détroit de Gibraltar, l'équateur, le continent, les îles du cap Vert et les Canaries ; qu'enfin Louis Ca da Mosto dit en propres termes qu'il était parvenu jusqu'à la côte d'Afrique habitée par des nègres(3).

(1) *Hist. Veneziana*, da Nicolo DOGLIONI, lib. VIII.

(2) Voyez le *Mémoire* de CAMUS sur les collections de voyages publié en 1802, pag. 6, 8, 344 et 348.

(3) « Essendo io Alvise de Ca da Mosto, Veneziano, il primo che dalla

Si on en croyait les historiens vénitiens, leurs compatriotes auraient fait des découvertes bien autrement importantes. Ils auraient pénétré dans l'archipel des Indes avant les Portugais, ils auraient abordé aux côtes d'Amérique avant Christophe Colomb.

Afin de réclamer avec plus de vraisemblance la priorité de ces découvertes pour leur patrie, ces écrivains lui attribuent l'invention de la boussole. Un auteur vénitien du treizième siècle, Marin Sanuto, disent-ils (1), parle de la direction de la calamite vers le pôle boréal, comme d'une chose si connue de son temps, qu'il s'en sert pour faire une comparaison mystique, en exhortant les fidèles à tenir sans cesse leurs regards tournés vers le sépulcre du Christ; et ce n'était pas tout de connaître la boussole: les Vénitiens, à les en croire, en avaient observé aussi la déclinaison (2).

On montre dans la bibliothèque de Saint-Marc une carte manuscrite qui fait partie d'un recueil portant la date de 1436, et le nom d'un géographe ou d'un

nobile città di Venezia, mi fui messo a navigare il mare Oceano, fuori dello stretto di Gibilterra verso le parti del mezzodì, nelle terre de' Negri, etc. »

Voyez aussi SANUTO, et l'ouvrage du comte FILIASI, sur *l'Opportunità della Laguna Veneta pel Commercio*.

(1) *Saggio sulla Nautica Antica de' Veneziani*, da V. FORMALEONE, p. 25. Voici le passage de Sanuto : « Attrahit certe amor originalis principii..... Quum potius magnes attrahit ferrum, quia nobiliori modo in magnete virtus sui principii poli arctici reperitur. » Voyez dans le II^e vol. du recueil des historiens des croisades, fait par BONGARS, l'ouvrage de SANUTO, qui a pour titre *Secreta Fidelium Crucis*. Au reste, il est possible en effet que la boussole fût connue avant l'époque de l'invention attribuée à Gioia d'Amalfi, sans qu'il s'ensuive que cette invention appartient à Paolo de Venise. Andrés la fait remonter aux Arabes, et d'autres aux Chinois.

(2) *Id.*, p. 54.

dessinateur vénitien, dans laquelle on voit, à cinq ou six cents lieues vers l'ouest de Gibraltar, une grande terre au-dessous de laquelle on lit le mot *Antillia*. Il est vrai que pour la forme, la position, la distance, cette terre ne ressemble point au groupe d'îles que nous appelons de ce nom; mais il n'en résulterait pas moins que les géographes vénitiens auraient indiqué l'existence d'une grande terre au delà de l'océan Atlantique, soixante ans avant le voyage de Christophe Colomb. Il resterait à examiner si cette carte n'est point apocryphe; si, en la supposant authentique, sa date est exacte; s'il en faut conclure que l'existence des terres nouvelles qui y sont marquées était connue; ou seulement soupçonnée à cette époque; enfin, si la découverte en était due aux Vénitiens (1).

On juge bien que les historiens de cette nation ont

(1) *Illustrazione di due Carte antiche della Bibliotheca di San-Marco, che dimostrano l'isole Antillie, prima della scoperta di Cristoforo Colombo*, da Vincenzo FORMALEONE.

Au reste, cet auteur cherche à établir que l'existence des Antilles était connue avant Christophe Colomb. Il cite à ce sujet plusieurs relations de navigateurs qui avaient aperçu ces îles, ou qui, dans leur voisinage, avaient trouvé sur la mer des roseaux, des morceaux de bois façonnés de main d'homme; mais il ne dit pas que personne y eût abordé. M. J. Andrès, dans une description qu'il a publiée d'une carte portant la date de 1455, et où l'île dite *Antillia* se trouve indiquée, s'exprime ainsi : « In questo stato di cose intraprende il suo viaggio il Colombo, e non gettato per fortuna di mare, ma condotto per deliberato consiglio, con meditata e costante direzione al Ponente, giunge ed approda a quell' isole, ne esamina la figura, situazione e grandezza, ne riconosce il terreno, ne contempla gli abitatori, ne studia l'indole e la natura delle piante, degli animali, et degli uomini; prende la misura di longitudine e d'altezza di polo, describe il viaggio fatto e da farsi, rende a tutti palese la posizioni, le maraviglie e l'utilità di quelle incognite terre, e diventa veramente l'inventore del Nuovo Mondo. »

eu soin de résoudre toutes ces questions à l'avantage de leur système. Selon eux, ce furent deux frères de l'illustre Charles Zeno, le héros de la guerre de Chiozza, qui, vers la fin du quatorzième siècle, découvrirent l'Islande, le Groënland, le Canada, la Virginie, et le Mexique (1). D'autres avaient exploré toutes les côtes d'Afrique depuis le détroit de Gibraltar jusqu'à celui de Bab-el-Mandel (2) : enfin les Vénitiens connaissaient Madagascar et les îles de l'océan Indien (3).

Il est permis de douter de la découverte de l'Amérique par les frères Zeno (4); mais il reste toujours

(1) *Illustrazione*, etc., p. 42.

(2) *Id.*, p. 11.

(3) *Id.*, p. 18.

(4) LAMOTTE LE VAYER, dans sa *Géographie*, c. LXXI, attribue à Antoine Zeno l'honneur d'avoir découvert l'Amérique septentrionale, en 1390. Voyez sur les voyages des frères Zeno l'ouvrage intitulé : *Dissertazione intorno ai Viaggi e Scoperte di Nicolo ed Antonio Zeno*, di don Placido ZURLA.

Voici les raisons que je trouve dans l'*Abrégé de l'Histoire Littéraire de Tiraboschi*, et qui me paraissent propres à faire douter de l'authenticité de la relation attribuée aux frères Zeno.

« Une relation que l'on peut mettre à côté de la précédente est celle des Zeno, nobles vénitiens, qui voyagèrent dans le Nord. Nicolas Zeno, de la même famille, la publia en italien l'an 1558 avec ce titre : *Relation de la Découverte des îles Friesland, Esland, Engroveland, Estotiland, et Icari, faite par les deux frères Zeno, Nicolas et Antoine*.

« Il est dit dans l'ouvrage que le chevalier Nicolas ayant équipé un vaisseau, en l'an 1380, fit voile vers l'Angleterre, et que, surpris par une violente tempête, il fut jeté sur le rivage de l'île de Friesland, qui est peut-être un endroit du continent du Groënland. Il y trouva Zichmni, prince du pays, qui était en guerre avec le roi de Norvège. Nicolas servit Zichmni dans cette guerre, et fut cause de plusieurs victoires remportées par ce prince, et en reçut de si grands honneurs et de si grandes récompenses, que le chevalier écrivit à Antoine son frère pour l'engager à venir le joindre et partager sa fortune. Antoine

constant que les Vénitiens avaient contribué aux progrès des connaissances géographiques ; et l'Angleterre avoue les services dont elle fut redevable à Jean et à Sébastien Cabot, leurs compatriotes. Le premier découvrit l'île de Terre-Neuve, en 1497, et soupçonna l'existence d'une communication entre la baie d'Hudson et la mer du Sud. Le second entreprit de la chercher ; mais au lieu de prendre la route du nord-ouest, indiquée par son père, il fit voile du port d'Harwich, le 4 mai 1556, s'éleva jusqu'au soixante-dixième degré de latitude, passa l'hiver dans la mer glaciale, et l'été suivant se mit à côtoyer la Laponie russe. On n'en sait pas davantage sur cette expédition. Les Anglais avaient

se rendit aux invitations de Nicolas. Il fut très-bien accueilli par Zichmni. Ensuite les deux frères firent des découvertes dans les contrées du Nord, et Nicolas trouva l'Estotiland, que l'on croit être la partie septentrionale de la terre du Labrador. Nicolas étant mort, Antoine, qui lui survécut pendant dix ans, envoya à son jeune frère, appelé Charles, à Venise, la relation de ses découvertes, l'histoire naturelle de ces pays et la vie du roi Zichmni. Nicolas le jeune, éditeur de cette relation, dit que le manuscrit d'Antoine fut soigneusement conservé dans la maison de Zeno jusqu'à ce qu'un jour l'éditeur, étant fort jeune, en jouant avec ce manuscrit, le laissa tomber dans le feu ; on n'en retira que des lambeaux, sur lesquels Nicolas fabriqua sa relation, qui a été insérée dans la collection de Ramusius ; le même Nicolas ajoute qu'il y avait dans sa maison une carte de ces contrées septentrionales, mais toute gâtée et pourrie. »

A ce sujet il se présente deux questions à faire : et d'abord, comment est-il possible que la maison des Zeno ait laissé dans l'oubli, pendant plus de cinquante ans, une histoire qui lui faisait ainsi qu'à sa patrie beaucoup d'honneur, pouvant répandre en même temps de grandes lumières sur la navigation des pays situés vers le pôle arctique ? Laisser pourrir une carte unique au monde ; laisser un manuscrit si précieux servir de jouet à un enfant ! ce sont des fautes impardonnables, si elles sont réelles. En second lieu, si le manuscrit tomba dans le feu, et si l'on n'en retira que quelques fragments, comment l'éditeur a-t-il pu nous en donner une relation authentique ? N'a-t-il

récompensé les deux Cabot par des pensions; le gouvernement de la république prit soin de constater la gloire des voyageurs vénitiens en décorant le palais ducal de cartes où étaient indiqués les lieux, les dates et les noms des auteurs des découvertes (1).

Introduction
de cultures
nouvelles.

Les voyages de ce peuple célèbre propagèrent la connaissance d'un grand nombre de produits de l'Orient, dont l'importation en Europe était un véritable bienfait. Il faut placer au premier rang l'introduction de la culture du millet en Italie, qui fut un des résultats de la conquête de Constantinople, et celle du mûrier, que les Vénitiens apportèrent du Levant dans le nord de l'Italie.

pas dû suppléer à ce qui manquait? Et n'étant guidé dans son travail ni par d'autres manuscrits, ni par d'autres relations, n'a-t-il pas été obligé de travailler d'imagination, et de nous donner un roman? Effectivement on ne peut pas se dispenser de regarder cette relation comme romanesque, quand on lit que le prince Zichmni parlait latin et avait des livres latins dans sa bibliothèque; que les matelots vénitiens, qui n'avaient jamais été sur la mer glaciale, y montrèrent la route aux vaisseaux du prince, et le tirèrent heureusement des bancs de sable et des écueils qui bordaient les côtes; que dans Engroveland il y avait un couvent de dominicains, sur la cuisine desquels passait une eau minérale bouillante, dont les religieux se servaient à cuire le pain dans des pots, au lieu de four; et que le feu qui sortait d'une montagne peu éloignée de ce même couvent se changeait en pierres, dont ces religieux se servaient pour élever des bâtiments: ce qui faisait regarder ces moines comme des dieux par les habitants. De pareilles descriptions ne me paraissent pas faites pour donner une grande idée de la vérité de cette relation.

M. Landi fait observer, dans une note, que ces pierres sortant d'un volcan pouvaient être de la lave; que l'existence du couvent et de la source chaude est attestée par tous les voyageurs qui ont visité le Groënland, et qu'enfin il n'était pas impossible que le roi de ce pays eût quelque connaissance du latin.

(1) *Descrizione delle tele geografiche novelle e accresciute nella sala dello Scudo*; Venezia, 1763.

Les connaissances astronomiques, qui intéressent de si près la navigation, devaient être fort en honneur dans une ville comme Venise. La république prouva plus d'une fois son zèle pour leurs progrès. Lorsqu'on apprit que le Danois Tycho-Brahé élevait à grands frais, dans une île de la mer Baltique, un observatoire pour le perfectionnement de cette science, le gouvernement vénitien envoya un astronome en Égypte, avec la mission de faire dans la patrie de Ptolomée des observations qui devaient détruire le système céleste de cet ancien. Tycho-Brahé en exprima publiquement sa reconnaissance dans la préface de son *Astronomie mécanique*.

Observations
astronomiques.

Quelque temps après, l'université de Padoue eut la gloire de compter parmi ses professeurs l'illustre Florentin Galilée, qui y occupa une chaire pendant vingt ans. La munificence du sénat, qui tripla son traitement, ne put l'y retenir, et ce grand homme eut lieu de regretter une terre hospitalière, où l'inquisition n'aurait pas exigé le désaveu des vérités nouvelles dont il s'était déclaré le défenseur.

Expérience
du pendule
et du
télescope.

Ce fut en présence du doge et des principaux de l'État qu'il fit, en 1609, les premières expériences du télescope et du pendule. Le sénat en consacra le souvenir par un décret honorable, et une médaille fut frappée à cette occasion (1).

Une autre invention, de l'utilité la plus générale, et dont le gouvernement vénitien peut réclamer une noble

Les écluses.

(1) On peut voir le discours que Galilée prononça en présentant son télescope au doge et le décret du sénat dans le recueil publié par M. MORELLI, en 1796, sous le titre de *Monumenti Veneziani di varia Letteratura*.

part, fut celle de cet ingénieux appareil par lequel, dans la navigation intérieure, on fait franchir aux barques les passages escarpés, en élevant ou abaissant à volonté le niveau du bassin artificiel qui les a reçues. Le premier essai des écluses eut lieu sur l'un des nombreux canaux qui sillonnent le territoire de la république. Il est vrai que le dessin en avait été tracé par un ingénieur étranger ; mais l'administration s'associe à la gloire des artistes lorsqu'elle aperçoit la première utilité d'une découverte et la démontre par une expérience.

Les bastions.

La révolution opérée dans l'art de la guerre par l'invention de la poudre à canon fit sentir la nécessité d'un nouveau système pour la défense des places. Les murs ne pouvant plus résister au choc des nouveaux projectiles, il fallut substituer la fortification rasante à la fortification escarpée, et pour tenir l'ennemi éloigné, pour défendre le front des ouvrages, il fallut les flanquer d'angles aigus, qui, s'avancant vers la campagne, mettaient l'ennemi dans l'impossibilité d'approcher sans être foudroyé de trois côtés. Ce sont ces ouvrages saillants que l'on a appelés bastions. L'invention en est généralement attribuée à un architecte véronais, nommé San-Michele, qui le premier en éleva le modèle à Vérone. On y lit encore sur une des faces la date de 1527, qui est celle de sa construction (1). Il en environna ensuite cette ville, puis Padoue en 1539, et enfin la place de Candie fut revêtue d'une enceinte tracée d'après ce système (2).

(1) Scipion MAFFEI, *Verona illustrata*, p. 3, ch. v.

(2) « Les longues guerres des Vénitiens avec les Ottomans leur ont

Ces inventions attestent des progrès dans les sciences mathématiques. En effet la république de Venise comptait déjà plusieurs géomètres célèbres, notamment Jean Padouan, de Vérone, Victor Fauste, qui, forcé par la misère à servir comme simple soldat, fut bientôt reconnu dans ces rangs obscurs pour un mathématicien, pour un helléniste célèbre, et appelé à une chaire dans l'université de Venise; Nicolas Tartaglia, de Brescia, le restaurateur des mathématiques parmi les modernes, qui le premier, dit-on, donna une méthode pour résoudre les équations cubiques; dès le milieu du seizième siècle il avait présenté des vues dignes d'attention sur la théorie de la balistique. Ce ne fut que quelques années après que Galilée résolut rigoureusement le problème du mouvement des projectiles dans le vide. Enfin, l'archevêque de Spalato Marc-Antoine de Dominis est auteur du *Traité sur le rayon visuel et sur l'arc-en-ciel*, auquel Newton a rendu le plus beau témoignage en déclarant qu'il y avait puisé ses premières idées sur la théorie de la lumière (1).

Découvertes
dans les
mathéma-
tiques.

Dans un autre ordre de connaissances et d'observations, Gabriel Fallope, natif de Modène, mais professeur à Padoue, donnait son nom à ces trompes que le premier il avait observées dans les organes de la génération; et le frère Paul Sarpi, dont la gloire ne

Découvertes
anatomiques.

fait inventer les premiers la méthode de fortifier par des bastions. » (OZANAM, *Dictionnaire des Mathématiques.*)

« La manière de fortifier par des tours a duré fort longtemps; mais enfin les Vénitiens, fatigués des attaques continuelles des empereurs ottomans, ont inventé la méthode de fortifier par des bastions. » (*Parfait Ingénieur*, de DEIDIER.)

(1) *Optique*, liv. I, p. 2, prop. 9:

se bornait pas à celle de l'historien, du théologien, du géomètre et du philosophe, expliquait la théorie de la vision par la dilatation et la contraction de l'uvée oculaire (1), et découvrait le phénomène de la circulation du sang, si heureusement démontrée depuis par l'Anglais Harvey. Je trouve dans l'Histoire littéraire de Tiraboschi, à propos du philosophe François Patrizzi de Cherso, que ce savant avait indiqué manifestement dans un de ses ouvrages les sexes des plantes.

VI.
Savants.

Beaucoup d'autres hommes recommandables, sans avoir eu le bonheur d'attacher leur nom à une découverte, eurent le mérite de contribuer puissamment aux progrès de l'intelligence humaine.

Géomètres.

Outre les géomètres que j'ai déjà eu occasion de nommer, le siècle suivant vit fleurir Dorothée Alimari (2), que Pierre le Grand attira à sa cour, et qui donna une méthode pour le calcul des longitudes en pleine mer; François Bianchini (3), qui fonda à Vérone cette société savante connue sous le nom des Amis de la Vérité. Divers genres de mérite attirèrent sur lui les bienfaits et la confiance de quatre papes. Il consacra les huit dernières années de sa vie à tracer la méridienne de l'Italie; grand travail, dont Cassini lui avait donné l'exemple, mais qui ne lui avait été commandé que par son zèle. Après sa mort, les habitants de Vérone, ses com-

(1) Le grand secret de la dilatation et de la contraction de l'uvée a été découvert et m'a été communiqué par le R. P. Paul, de Venise, servite, théologien, et philosophe insigne, particulièrement dévoué aux mathématiques et surtout à l'optique. (AQUAPENDENTE, *De Oculo et visus organo*, pag. 111, ch. VI.)

(2) De Venise.

(3) De Vérone.

patriotes, firent ériger son buste dans leur cathédrale. Il avait été le principal rédacteur de la commission chargée par Clément XI de la réforme du calendrier ; ce qui n'empêcha point les Vénitiens de faire toujours commencer l'année au mois de mars, et même de conserver dans leur administration maritime l'usage d'un calendrier qui divisait l'année en onze mois de trente-trois jours chacun.

Louis Cornaro, le même qui est si connu par ses expériences et son livre sur la sobriété, publia, en 1560, des mémoires d'hydrostatique fort estimés ; et le bénédictin Benoît Castelli, de Brescia, se fit le plus grand honneur dans le monde savant par ses démonstrations sur la mesure des eaux courantes. Cagnoli, astronome de Vérone, s'est rendu recommandable par un traité de trigonométrie que les ouvrages modernes n'ont point fait oublier. Corsali, son compatriote, est auteur d'une histoire de l'algèbre, citée par M. Delambre comme l'une des productions les plus remarquables du dix-huitième siècle. Lorgna, auteur de plusieurs écrits sur les mathématiques rationnelles et appliquées, a surtout le mérite d'être le fondateur de l'illustre Société Italienne.

Parmi ceux qui appliquèrent la géométrie au calcul Astronomes. des révolutions célestes, il serait injuste d'oublier Horace Bergoïno, de Brescia, et Jean-Antoine Magini, de Padoue, quoique ce dernier ait eu le tort de vouloir trouver entre les mouvements des astres et la destinée des hommes ces rapports que l'imagination humaine se plaît à supposer. Mais les préjugés de l'astrologie étaient une erreur du seizième siècle. Magini ne fut peut-être pas moins redevable de sa renommée

à ses prédictions qu'à ses démonstrations ; ce qui n'empêche point qu'il n'ait été un savant professeur, que Vicence, Bologne, Padoue, ne se soient disputé l'avantage de l'entendre, et qu'il n'ait publié le premier d'utiles commentaires sur la géographie de Ptolémée, une trigonométrie sphérique, et la théorie des planètes, d'après les observations de Copernic.

Fracastor, illustre à tant de titres, et doué de cet esprit ferme qui n'admet que ce dont il peut se rendre raison, portait dans l'étude des sciences la méthode philosophique : astronome, il imaginait les calculs homocentriques pour démontrer le système planétaire ; opticien, il essayait de combiner les verres à lunettes ; cosmographe, il traçait déjà des cartes des vastes contrées que les Espagnols et les Portugais venaient de découvrir ; physicien, il tentait, souvent avec succès, des routes nouvelles, et rejetait les qualités occultes par lesquelles on prétendait tout expliquer.

Il y avait à Padoue une famille qui depuis plusieurs siècles ajoutait à son nom de Dondi celui de l'*Orologio*, parce qu'un de ses auteurs avait construit dans cette ville, en 1344, une horloge à roues, qui marquait les heures, les jours, les mois, les fêtes mobiles et le cours des astres. Ce surnom est un beau titre de noblesse ; cependant il paraît (1) que ce Dondi n'eut que le mérite de perfectionner les horloges, et que déjà il en existait dans plusieurs villes d'Italie.

Mécaniciens.

Barthélemi Ferracina, villageois du Bassan, devina plutôt qu'il n'apprit cette partie des mathématiques

(1) Voyez l'*Histoire Littéraire* de TIRABOSCHI, ou de son abrégiateur, Ant. LANDI, tom. II, p. 189.

qui dirige l'emploi des forces motrices. La nature seule lui révéla son talent pour la mécanique. Scieur de bois de sa profession, il imagina, dès son enfance, un moyen de faire mouvoir sa scie par l'action du vent. Des horloges, des machines hydrauliques attirèrent sur lui l'attention de tous les hommes capables de l'apprécier; et devenu l'un des plus habiles ingénieurs de son siècle, il construisit sur la Brenta l'un des plus beaux ponts que l'Italie offre à l'admiration des étrangers.

Bernardin Zendrini, placé par un gouvernement éclairé à la tête de tous les travaux hydrauliques du territoire vénitien (1), s'est illustré par les grands travaux qu'il a fait exécuter et par les écrits dans lesquels il en a exposé les théories. On lui doit la dérivation du Reno dans le Pô, celle du Ronco et du Montone, et les fameuses murailles qui environnent le Lido. Ses écrits sont : les Lois et phénomènes des eaux courantes, ouvrage recommandé par le suffrage de notre illustre Prony, et l'Histoire des Lagunes, que nous avons eu occasion de citer plus d'une fois (2). Après lui Jean Polani, de Venise, s'acquitta une telle renommée, que de toutes les parties de l'Europe on lui demandait des conseils. Non moins savant dans l'architecture civile, il fut appelé par le pape Benoît XIV pour indiquer les moyens de prévenir la ruine de la basilique de Saint-Pierre. Lié avec Newton, Leibnitz, Bernoulli, s'Gravesande, et tout ce qu'il y eut de géomètres illustres

Ingenieurs.

(1) Son titre était *Matematico della republica, e sopra-intendente generale alle lagune, fiumi e porti dello Stato Venato*.

(2) M. Angelo Zendrini, neveu de Bernardin, et secrétaire de l'Institut des Sciences à Venise, a été l'éditeur de cet ouvrage.

parmi ses contemporains, il mérita que la reconnaissance de Léonard Venier, son disciple, lui décernât une statue après sa mort, et qu'elle fût exécutée par la main de Canova :

Ferdinand Ligozza fut appelé en Russie par Pierre le Grand pour y diriger la construction du canal qui devait unir la mer Blanche et la mer Baltique.

Jacques Lanteri, de Brescia, qui donna le premier à l'art de la fortification la marche sûre d'une science mathématique; Nicolas Tartaglia, son compatriote, que j'ai déjà cité comme géomètre; l'archevêque d'Aquilée Daniel Barbaro, auteur d'un traité de la perspective et commentateur de Vitruve; Marius Savorgnano, qui dans l'art militaire joignit l'expérience à la théorie; Tensini, de Crème, auteur d'un nouveau système de fortifications, qui consiste à détacher les bastions du corps de la place; Just-Émile Alberghetti, Vénitien, qui traita de la fortification offensive et défensive; le jésuite Charles Borgo, de Vicence, l'un des hommes les plus savants dans la théorie de cet art (1); enfin

(1) On dit que le roi de Prusse Frédéric II fut si content de son Examen raisonné de la Défense et de la Fortification des Places, qu'il lui envoya un brevet de lieutenant-colonel du génie. Il y avait peut-être un peu de malice dans cette manière de récompenser un jésuite; mais voici l'opinion qu'un autre homme de l'art énonçait sur cet ouvrage :

« Dieci volte mi ha impegnato il merito di quest' opera a leggerla interamente, e sempre l'ho trovata più che mai interessante. Sarebbe desiderabile che si traducesse in tutte le lingue colte. Italia mia, di quali genj sei tu produttrice! Un uomo che a menato la maggior parte della sua vita sotto una regola religiosa tratta uno de' più ardui articoli dell' arte della guerra come se fosse il più pratico e scientifico generale di armata. » (MARINI, *Biblioteca di Fortificazione*; dans le 1^{er} vol. de l'*Architecture Militaire*.) Voyez aussi le livre de M. l'abbé

l'architecte Scamozzi, ont discuté ou résolu presque tous les problèmes de l'architecture militaire.

Il appartenait à un peuple navigateur de constater Géographes. l'état des connaissances géographiques. Dès le quinzième siècle Jean-Baptiste Ramnusio recueillit les relations qui pouvaient faire connaître les côtes de l'Afrique, une partie de l'Asie, et les découvertes faites jusque alors dans le Nouveau Monde. C'est à ses soins, dit de Thou (1), que nous devons la conservation de ces voyages. Il les enrichit de savantes préfaces, et composa des dissertations importantes sur les débordements du Nil et sur le flux de la mer. Dans le siècle suivant, Vincent Coronelli fonda une académie cosmographique, sous le nom des Argonautes, décrivit la presqu'île de la Morée, publia plus de deux mille cartes, et fut appelé à Paris par Louis XIV, pour y exécuter ces deux globes qui ornent la plus belle de nos bibliothèques. L'empereur Charles VI voulut aussi se l'attacher en lui donnant la surintendance de tous les fleuves de son empire; mais la mort empêcha le savant de se rendre aux vœux du monarque, et l'inquiète politique du gouvernement de Venise fut soupçonnée d'y avoir eu part (2).

Après tous les noms que je viens de citer, on est peut-être en droit de s'étonner du reproche qu'on a

MOSCHINI, sur la Littérature Vénitienne du dix-huitième siècle, tom. I, p. 215.

(1) Liv. XIX.

(2) Voici les termes d'une lettre que m'a écrit à ce sujet un Vénitien très-versé dans l'histoire littéraire de sa patrie : « Il Coronelli non potè andare poichè quì ne morì poco dopo che fù nominato, e si sparse anzi voce, che ancora dura, che a quella morte concorresse la politica veneziana. »

fait aux Vénitiens de s'être arrêtés au milieu de leurs brillants succès dans les sciences comme dans les arts de l'industrie, et de n'avoir pas suivi d'un pas égal les progrès des autres nations. Le voyageur Lalande les accusait, au dix-huitième siècle, d'ignorer presque entièrement l'astronomie, et de ne plus cultiver les mathématiques (1). Cependant lui-même, à l'exemple de Clairaut, de Mairan et de d'Alembert, venait de combler d'éloges les ouvrages du géomètre métaphysicien Jacques Belgrado d'Udine, que l'Académie des Sciences de Paris avait admis parmi ses associés; Jean Poleni, que j'ai déjà nommé, remportait trois fois les prix décernés par cette académie; l'université d'Oxford rendait un bel hommage à un géomètre véronais, en faisant imprimer magnifiquement le grand ouvrage de Joseph Torelli, intitulé l'Archimède; le père Ricati, jésuite, dont la famille a été pour l'Italie ce que celle

(1) Voici comme un autre voyageur moderne s'exprime sur les Vénitiens : « Je n'ai jamais vu de classe d'hommes si éclairée, si éloquente, si spirituelle et si instruite que celle des nobles vénitiens. Nés pour la plupart avec beaucoup de sagacité, de pénétration et d'esprit, ils l'ont cultivé par l'usage et le besoin de l'éloquence, par le maniement des affaires, la connaissance de l'histoire, des intérêts des princes, etc. » (Lettre de M. de VILLOISON, publiée dans le *Magasin Historique* de M. le professeur LEBRET, imprimé à Francfort, vol. VII.)

Il y a probablement de l'exagération dans l'éloge comme dans la censure.

Au reste, on ne peut nier que la gloire des Vénitiens n'ait été souvent attaquée sous ce rapport : l'historien de leur littérature au dix-huitième siècle en fait l'aveu. « Non solamente alcuni di gente straniera ma eziandio alcuni de' figliuoli stessi di Venezia, qual colla voce e qual cogli scritti, cercano di giugnere piaghe a piaghe, e di farla comparire a' nostri giorni come una Beozia pingue e crassa, come una madre produttrice di Corebi e di Tersiti. » (*Della Letteratura Veneziana del Secolo XFIII*, da Gian Antonio MOSCHINI.)

des Bernoulli était pour la Suisse (1), publiait sur le calcul intégral un traité dont la république voulut constater le succès par une médaille; et, ce qui est plus glorieux encore, il inventait une formule à laquelle on a donné son nom, honneur déferé à un très-petit nombre de géomètres, Newton, Cotes, Taylor, Bernoulli. Quelques années après Laurent Mascheroni, auteur de la *Géométrie du Compas*, venait prendre place parmi cette réunion des hommes les plus savants de l'Europe convoquée à Paris pour déterminer un système universel des poids et mesures.

Dans les sciences naturelles, Venise compte au premier rang Jérôme Allegri (2), un siècle plus tard, Louis Locatelli (3), et Ange Salo (4), qui préparaient la voie, par leurs expériences, à ceux qui depuis ont créé la science de la chimie, et parmi lesquels on a compté dans ces derniers temps l'auteur des *Principes de la science physico-chimique appliqués à la formation des corps et aux phénomènes de la nature*, un Dandolo, que les Berthollet, les Guyton-Morveau, les Fourcroy, annoncèrent comme destiné à reculer les bornes de la science. M. Berthollet, dans un mémoire sur l'acide prussique, a déclaré que le père Alexandre Barca, de

Chimistes.

(1) Il était de Castel-Franco. Le comte Jacques, son père, se fit connaître par divers ouvrages sur les mathématiques, en 4 vol in-fol°. Le gouvernement vénitien l'appela à une chaire dans l'université de Padoue. La cour de Vienne lui offrit le titre de conseiller aulique; celle de Pétersbourg, la direction des études. Il eut trois fils: en 1707, Vincent (c'est le jésuite); en 1710 le comte Giordano, et en 1719 François, connus l'un et l'autre par de nombreux ouvrages, qui traitent principalement de l'architecture.

(2) De Vérone.

(3) De Bergame.

(4) De Vicence.

Bergame, l'avait prévenu dans sa découverte de la décomposition de l'alcali phlogistique.

Botanistes.

Outre ces noms, Venise peut citer avec orgueil Vitaliano Donati (1), qui écrivit l'*Histoire Naturelle de la mer Adriatique*; les botanistes Louis Anguillara et Prosper Alpini (2), qui fit un voyage en Égypte, pour en observer les végétaux; enfin, Albert Fortis, Antoine Ricci Zanoni, tous deux de Padoue, tous deux également connus, l'un comme naturaliste, l'autre comme géographe; et l'abbé Olivi de Chiozza, auteur de la *Zoologie Adriatique*, enlevé dès sa jeunesse aux principales académies de l'Europe, qui s'étaient empressées de se l'associer.

Médecins.

L'école de Padoue fut de tout temps célèbre par les savants médecins qu'elle a produits. Je me bornerai à citer, dans le quinzième siècle, Jean Bagelardo, et Jean-Baptiste Monti, dont l'illustre de Thou a consigné l'éloge dans son histoire (3), et Gabriel Zerbi, de Vérone, dont le savant M. Portal a analysé le traité anatomique (4), où il fait remarquer plusieurs découvertes (5). Nicolas Leoniceno, de Vicence, traduisit Galien, et André Mongaio, de Bellune, alla vivre chez les Arabes, pour étudier leur langue et se mettre en état de pu-

(1) De Padoue.

(2) De Marostica. 1553.

(3) Liv. VIII.

(4) *Hist. de l'Anatomie*, tom. I, pag. 247.

(5) Ce médecin fut victime de sa réputation. Un pacha turc étant malade fit demander un médecin aux Vénitiens, qui lui envoyèrent Zerbi. Les premières prescriptions parurent avoir un plein succès : Zerbi partit comblé de présents; mais à peine était-il en mer que le Turc mourut, soit par sa faute, soit que les symptômes de guérison eussent été trompeurs. Une saïque courut à la poursuite du médecin, le ramena, et il fut scié par le milieu du corps, ainsi qu'un de ses fils.

blier une traduction des ouvrages d'Avicenne, qu'il enrichit d'un commentaire. Le seizième siècle vit fleurir Aldrighetti, Jean Aquila, Jean Marconaja, Michel-Ange Biondo, et ce même Alpini, déjà nommé parmi les botanistes, que son *Traité des Pronostics de la Mort* plaça à la tête de tous ses contemporains, dans l'art des observations médicales. Enfin, vers le milieu du siècle dernier, la patrie des Tiraboschi et des Mascheroni, la ville de Bergame, put s'enorgueillir d'avoir vu naître un médecin célèbre dans toute l'Europe, André Pasta, contemporain de Dominique Santorini et de Jean-Baptiste Morgagni, qui a fait faire tant de progrès à l'anatomie (1).

Quoique l'université de Padoue n'eût pas moins de sept chaires de théologie, l'esprit du gouvernement, qui ne laissa jamais naître aucune dispute sur le dogme, était peu favorable à cette science. Il y eut quelques savants prélats, comme les cardinaux Louis Donato et Pierre Morosini, au quinzième siècle, et le cardinal Jean-Jérôme Albani dans le siècle suivant; mais le haut clergé était circonspect, celui du second ordre corrompu et par conséquent ignorant et avili; les moines, affranchis de l'autorité épiscopale, étaient sous la surveillance des magistrats; aussi les prêtres vénitiens parurent-ils avec peu d'éclat dans les conciles, dans la controverse et dans la chaire.

Il y avait cependant une partie du droit canon que l'on étudiait avec soin. Déterminé à repousser toutes les usurpations de l'autorité pontificale sur la puissance temporelle, le gouvernement vénitien avait toujours

VII.
Sciences
morales.
Théologie.

Droit cano-
nique.

(1) Il était de Forli. Voyez son Éloge dans les Mémoires de l'Académie des Sciences de Paris, 1771.

soin de donner à sa résistance des formes graves et méthodiques. La cour de Rome élevait-elle une prétention nouvelle, on commençait par faire consulter les lois canoniques, et on attendait l'avis des théologiens, comme si la délibération du sénat eût dû en dépendre. Mais la république avait des consultants en titre, choisis ordinairement parmi les hommes d'un vaste savoir et d'un esprit élevé. Tel fut le fameux religieux servite Paul Sarpi, qui dans un grand nombre d'ouvrages, que les prétentions sans cesse renaissantes de la cour romaine lui donnèrent occasion de composer, en a laissé deux également remarquables, par une érudition semée avec goût, par la netteté, l'indépendance, la finesse de l'esprit et l'heureux emploi de toutes les formes de l'éloquence démonstrative. L'un fut composé à l'occasion de l'interdit jeté sur la république par le pape Paul V : on y examine la nature des rapports de la puissance séculière avec la puissance ecclésiastique, et on y pose les limites de celle-ci. L'autre écrit a pour objet de restreindre les attributions et d'empêcher les abus de cet odieux tribunal connu sous le nom de saint-office.

Jurisprudence.

Le droit civil fut toujours une des sciences cultivées avec le plus de soin dans l'État de Venise. Elle était indispensable à presque tous les patriciens; parce que, les magistratures étant fort nombreuses et temporaires, chacun était appelé plusieurs fois dans sa vie à siéger sur les tribunaux. L'antique renommée des universités leur avait donné autrefois une grande influence sur l'opinion, et on avait vu les empereurs, dans leurs fréquentes disputes avec les papes, chercher à s'appuyer de l'avis des docteurs de Bologne ou de Padoue.

L'exemple de ces augustes clients en avait attiré une foule d'autres. Les jurisconsultes de Padoue étaient les arbitres de tous les intérêts domestiques. Cette ville était en possession de fournir des magistrats à toute l'Italie. On vit Ferrare, Modène, Ancône, Bologne, et jusqu'à Florence, lui demander plusieurs fois un de ses citoyens pour les gouverner.

La liste des jurisconsultes célèbres qui ont professé dans cette école, ou qui en sont sortis, est immense (1), et à leur tête il faut placer le nom de Pancirole.

Après la science des lois divines et celle des lois Philosophie. humaines, il convient de placer cette science qui, considérant l'homme comme être intelligent, a pour objet de diriger l'emploi de ses facultés morales : la philosophie. Dans les premiers siècles du moyen âge elle se réduisait à l'art de l'argumentation, et encore en faisait-on presque toujours une application frivole.

Des philosophes qui disputent devraient par cela même décréditer leur philosophie ; mais les controverses ont d'autant plus d'attrait pour notre faible raison qu'elles lui sont moins accessibles. Celle qui s'éleva dans le quinzième siècle au sujet d'Aristote avait assurément toute l'obscurité requise pour que la dispute fût violente. Au lieu de reconnaître que Platon et Aristote ont été de très-grands hommes, qui, l'un comme l'autre, ont pu se tromper, on se partagea entre ces deux philosophes, quoiqu'on ne les connût encore que très-imparfaitement. Les admirateurs de l'un ne voulurent rien approuver dans l'autre. Aristote, qui ne pouvait pas

(1) Elle est dans l'ouvrage intitulé : *Felicità di Padova*, d'Angelo PORTENARI, liv. VII, ch. IV et V.

prévoir que ses écrits seraient un jour examinés dans des conciles, fut persécuté comme s'il eût été vivant; mais il trouva des disciples fidèles à cause. Il y eut de la fatalité dans cette querelle : deux ou trois fois elle sembla prête à s'éteindre, deux ou trois fois l'entêtement de l'ergotisme prit plaisir à la rallumer, et la guerre dura pendant plusieurs générations de philosophes.

D'abord il faut convenir que ce furent les platoniciens qui eurent à se reprocher les premières hostilités. Trois moines portant le nom de Paul, et qui tous les trois y ajoutèrent le surnom de Vénitien, avaient travaillé pendant près d'un siècle à établir la philosophie d'Aristote, Paul Nicoletti (1), par un commentaire sur les ouvrages de cet ancien, et par un traité de la dialectique qui lui valut le titre de *prince et de monarque des philosophes*; Paul Pergolan (2), par son traité de la logique; enfin Paul Albertini (3), par ses leçons publiques et par ses prédications.

Lauro Quirini, de Candie (4), enseigna à Venise l'éthique d'Aristote, avec un si grand concours d'auditeurs, qu'il fut obligé de donner ses leçons sur la place publique (5).

Un philosophe grec, Jean Argyropole (6), vint prêcher la même doctrine à Padoue, à Florence, et dans cette dernière ville il compta parmi ses élèves le fa-

(1) Mort en 1429.

(2) Mort en 1451.

(3) Mort en 1475.

(4) Mort en 1466.

(5) *Hist. Littéraire de l'Italie*, de LANDI, tom. III, p. 100.

(6) Mort en 1486.

meux Ange Politien et Laurent de Médicis, à qui on a donné le surnom de Magnifique.

On voit que dans le quinzième siècle les péripatéticiens étaient incontestablement en possession du terrain.

Mais un autre Grec, Gémiste Pléton, qui était de la secte académique, arriva à Florence, et persuada à Cosme de Médicis d'y établir une académie platonicienne. Chaque jour on s'y réunissait; les sujets dont on devait s'entretenir étaient indiqués par une affiche. Médicis donnait des festins somptueux aux académiciens, et, à son exemple, le cardinal Bessarion fonda aussi une académie platonicienne à Rome.

Jusque là les deux sectes auraient pu vivre en paix. Malheureusement ce Gémiste Pléton s'avisa d'écrire contre Aristote. Théodore Gaza, zélé péripatéticien, lui répondit. La mort ne donna pas à Pléton le temps de répliquer. La querelle pouvait en demeurer là, elle n'était pas encore envenimée; mais Bessarion, qui avait été le disciple de Pléton, ne crut pas pouvoir se dispenser de prendre la défense de son maître. Gaza se tut. George de Trébizonde n'eut pas la même modération; il attaqua avec violence et la philosophie de Platon et tous ses partisans. Le cardinal riposta par un écrit contre les calomnieux de Platon.

Les armes étaient à peu près égales; mais les suffrages du sacré collège élevèrent sur la chaire de Saint-Pierre un pape (Nicolas V) qui était platonicien. Le poids d'une telle autorité et la mort de Georges de Trébizonde semblaient devoir mettre fin à la querelle, lorsque André, son fils, la ranima, et eut à son tour pour adversaires Marcile Ficin et Pic de la Mirandole.

Enfin , les papes , les pères , les universités , les conciles , se réunirent contre Aristote. Ses livres furent censurés , brûlés ; il fut défendu d'en conserver des exemplaires , et ce ne fut point la faute des puissances de la terre si les ouvrages de l'un des plus beaux génies qui aient honoré la raison humaine ne disparurent pas entièrement et pour toujours. Nous en devons la conservation à quelques enthousiastes qui étaient de vrais fanatiques. Leur persévérance finit par triompher. Dans le siècle suivant , ils détrônèrent Platon , rétablirent leur maître en possession de tous ses droits dans les écoles , et à leur tour , quand ils se trouvèrent les plus forts , ils devinrent persécuteurs.

Il serait trop long , assez difficile et tout à fait superflu d'expliquer le sujet de cette étrange dispute. Que nous importe de vérifier quelle était exactement l'opinion d'Aristote sur l'immortalité de l'âme ou sur le libre arbitre ? Cependant quand ce philosophe eut repris le dessus , on brûla publiquement à Venise un livre où l'on assurait , sans adopter cette erreur , qu'il ne croyait pas l'âme immortelle (1) ; et lorsque le pape Clément VIII voulut appeler à Rome le Vénitien François Patrizzi pour y expliquer les ouvrages de Platon , les théologiens de sa cour , ayant le cardinal Bellarmine à leur tête , se jetèrent à ses genoux pour lui représenter que la doctrine de cet ancien était contraire à la foi , et qu'il n'y avait de salut qu'avec Aristote (2).

Ainsi des savants donnaient à l'Italie le spectacle

(1) Ce livre sur l'Immortalité de l'Âme était de Pierre POMPOZZI.

(2) 1597. Voyez l'*Hist. Littéraire de l'Italie*, par Antoine LANDI, tom. IV, p. 128.

de ces querelles, où des hommes de beaucoup de talent et de savoir font l'emploi le plus déplorable de leur esprit.

Le principal défenseur de Platon était, comme on a vu, le cardinal Bessarion, l'un des bienfaiteurs de la bibliothèque de Saint-Marc. Le champion d'Aristote appartenait à la république; c'était le savant George de Trébizonde, né à Candie, professeur d'éloquence à Venise. Il imputa à Platon tous les vices, à sa philosophie tous les malheurs de l'humanité : c'étaient d'étranges exagérations sans doute et un grand courage mal employé, car il en fallait pour se montrer fidèle à son maître jusqu'à encourir la disgrâce d'un pape platonicien.

Ce fut un Vénitien, Nicolas Léonic Thomæus ou Thomeo, professeur à Padoue, qui eut l'honneur de réhabiliter Aristote, sans déprécier Platon, c'est-à-dire de ramener toutes ces questions à ce qu'elles avaient de raisonnable, en dégagant les vérités que ces philosophes nous ont transmises des commentaires sous lesquels on les avait étouffées.

Je me hâte de sortir des ténèbres de la philosophie scolastique pour passer à la science des faits, à l'histoire. J'ai eu déjà plus d'une fois occasion de nommer le plus ancien historien de Venise. L'ouvrage d'André Dandolo comprend les neuf premiers siècles de la république. Ce récit n'est remarquable que par sa simplicité. L'auteur l'a écrit en latin; mais, quoique contemporain de Pétrarque, il s'est interdit toute espèce d'ornements. Ce monument est précieux pour l'histoire plus que pour les lettres.

Histoire.

Le cardinal Bessarion, dont le savoir et le zèle ne se

bornaient pas à soutenir des disputes scolastiques, voulut, à l'exemple des anciens, ramener l'éloquence dans l'histoire. Il indiqua aux Vénitiens, pour écrire les fastes de leur république, un secrétaire qu'il avait longtemps éprouvé, qui, sur sa recommandation, fut décoré du titre d'historiographe de Venise. Son nom était Marc-Antoine Coccio, et il y avait ajouté le surnom de Sabellicus, pour indiquer sa patrie, petite ville de l'ancien pays des Sabins. Profondément initié dans la langue de Salluste, qu'il paraît s'être proposé pour modèle, mais plus occupé de la pompe du style que de la recherche des faits, il négligea le travail qui peut seul fournir des lumières à la saine critique. Il écrivit avec une telle précipitation, que cette histoire fut terminée en quinze mois (1), et, de son aveu, il ne consulta pas même la Chronique de Dandolo (2). Sa qualité d'historiographe et la pension de deux cents ducats d'or qui y était attachée lui inspirèrent une telle reconnaissance, qu'il crut devoir se montrer le panégyriste décidé du gouvernement vénitien. Il en est résulté que son histoire ne doit être lue qu'avec défiance; mais elle peut l'être avec plaisir, car, malgré ses défauts, elle est certainement un des ouvrages les plus distingués de la latinité moderne.

On ne voit pas, au reste, pourquoi la république de Venise avait recours à un étranger pour conserver la mémoire des événements qui devaient l'illustrer. Dix ans avant Sabellicus, Coriolan Cippico avait publié

(1) « Fù astretto a consumarla in soli quindici mesi, per l'impazienza che qui se ne aveva. » (*Letteratura Veneziana*, de Marc FOSCARINI, liv. III.)

(2) « L'autore stesso dice apertamente di non aver veduti quelli (annali) del DANDOLO. » (*Idem.*)

l'histoire de la guerre des Vénitiens contre les Turcs , et Bernard Justiniani, véritable père et modèle de l'histoire vénitienne, débrouillait les annales des premiers siècles de la république , non-seulement avec cette sagacité que donne une longue expérience des affaires d'État , mais encore avec le talent d'un digne élève de Phileppe et de George de Trébizonde.

Le succès de son ouvrage excita l'émulation de cette illustre noblesse , qui avait tant d'exemples domestiques à célébrer. Le sénat décréta que l'histoire de la république serait continuée par un historiographe toujours choisi parmi les patriciens. C'était sans doute restreindre le choix que de s'obliger à le faire dans un seul ordre : les considérations d'État prévalurent sur l'intérêt des lettres ; mais c'était à la fois un hommage et un encouragement pour la noblesse studieuse , et il faut reconnaître que les choix furent faits de manière qu'on n'eut pas à se plaindre de cette restriction.

On donna pour successeur à Sabellicus André Navagier , qui apparemment ne fut pas content de son ouvrage , car à sa mort il ordonna de le brûler (1).

(1) On trouve dans la collection *Rerum Italicarum Scriptores* , tom. XXIII, une histoire de Venise sous le nom d'André Navagier ; mais Muratori avoue qu'il n'est pas constant qu'elle soit de cet auteur, et d'ailleurs cet ouvrage ne paraît pas être celui que Navagier avait composé par ordre du gouvernement de la république. L'un était partagé en dix livres , celui-ci était divisé par règnes ; l'un était écrit en latin , celui-ci l'est en italien. Il faut donc, ou que Navagier ait écrit deux histoires, dont l'une n'était peut-être que le canevas de l'autre , ou que celle que l'on trouve dans la collection *Rerum Italicarum* ne soit pas de lui : je pencherais pour ce dernier avis , car elle ne me paraît pas digne d'un homme d'État qui avait manié de grandes affaires ni d'un écrivain choisi pour être le continuateur de SABELLICUS.

Le cardinal Bembo, nommé après lui historiographe, continua les annales de sa patrie, qu'il conduisit jusqu'au règne de Léon X. Imitateur passionné du style de Cicéron, que ses contemporains le félicitaient d'avoir rendu à l'Italie (1), il poussait le scrupule jusqu'à s'interdire la lecture du Bréviaire, de peur de se gâter le style. Non content d'avoir donné un modèle de la belle latinité, il voulut en laisser un dans la langue vulgaire, et traduire lui-même son histoire en italien. Peut-être désirerait-on dans son ouvrage un peu moins d'éloquence et plus de recherches; mais l'historien de la littérature vénitienne (2) l'en excuse, en faisant observer qu'exclus, par sa qualité d'homme d'église, de toute participation aux secrets de l'État, ce nouvel historiographe n'eut aucun accès dans les archives publiques. Au reste, M. Morelli a publié dans ces derniers temps une édition de cette histoire d'après un manuscrit plus complet, où se retrouvent quelques passages qui avaient été supprimés.

Après lui, Paul Paruta (3), abandonnant l'usage de la langue latine, continua l'histoire générale de Venise, et écrivit la guerre de Chypre, l'une et l'autre en ita-

(1) « Avendo egli aperto il secolo nuovo d'Augusto, emulato Virgilio e Cicerone, risuscitato Petrarca e Boccaccio, nell' eleganza e purità del suo scrivere. » (BETTINELLI, *Del Risorgimento d'Italia negli studj.*)

(2) « Se vi desiderasse ricercati più a fondo i nascosti pensieri de' principi, è da sapere che, per essere il Bembo uomo di chiesa, e però non partecipe del governo, gli fù chiuso l'adito ai pubblici archivj. » (*Litteratura Veneziana*, lib. III.)

(3) « Vir rara in explicandis negotiis solertia et eloquentia, quas virtutes variis legationibus exercuit et scriptis, quæ magno in pretio inter prudentiæ civilis sectatores merito habentur, consignavit. » (DE THOU, liv. XIII.)

lien. Le premier il eut le mérite d'introduire dans sa narration les détails de l'histoire civile, ordinairement dédaignés par les écrivains, au milieu des récits des guerres et de révolutions. Ces détails ne pouvaient être négligés par un observateur qui, dans ses discours politiques, avait approfondi l'organisation des gouvernements les plus célèbres dans l'antiquité, développé les causes de la grandeur et de la décadence des Romains, comparé leur histoire à celle de sa patrie, et fait admirer dans ses jugements la sagacité, l'étendue et la justesse de son esprit (1).

Hors de la liste des écrivains officiels, il suffit de nommer le cardinal Gaspard Contarini, de qui il existe

(1) Voici la liste des historiographes :

L'histoire de SABELLICUS va depuis la fondation de la république jusqu'à l'an 1484;

Celle d'André NAVAGIER est perdue;

Le cardinal BEMBO conduisit la sienne de 1487 jusqu'en 1512;

Paul PARUTA, de 1513 à 1552;

André MOROSINI, de 1521 à 1615 : cette histoire est fameuse par la beauté de la latinité; Ascanio Molini en a donné une traduction en italien;

Baptiste NANI, de 1613 à 1644;

Michel FOSCARINI, de 1644 à 1690;

Pierre GARZONI, de 1632 à 1713;

Marc FOSCARINI écrivit l'histoire de la littérature vénitienne;

Nicolas DONA reprit l'histoire politique de sa patrie; mais son ouvrage n'a point été imprimé; il remontait, dit-on, jusqu'aux premiers temps de la république, et arrivait jusque vers le milieu du dix-huitième siècle.

Après la mort de celui-ci, qui eut lieu en 1765, le conseil des Dix offrit la charge d'historiographe à plusieurs citadins, qui n'osèrent l'accepter. La place resta vacante pendant neuf ans; enfin elle fut donnée à François Dona, fils du précédent. Il vit périr la république, et n'eut garde d'écrire l'histoire de ses derniers moments.

On voit que depuis près d'un siècle la composition ou au moins la publication de cette histoire était interrompue.

un traité du gouvernement de Venise ; André Moncenigo , l'historien de la ligue de Cambrai ; Pierre Justiniani , dont l'histoire générale est préférée à toutes les autres ; Jérôme Diedo , qui conduisit la sienne jusqu'au dernier siècle ; le savant Victor Sandi , qui consacra spécialement ses soins à débrouiller l'histoire civile ; Charles Marin , qui , dans les annales de sa patrie , s'attacha à considérer les progrès et la décadence du commerce. Enfin je ne dois pas omettre , quoique nous ne soyons pas à portée d'apprécier son mérite , le cardinal Valliero , qui avait écrit une histoire philosophique de Venise ; ce titre seul doit faire regretter qu'elle n'ait pas vu le jour (1).

Quelques Vénitiens , peut-être pour écrire avec plus d'indépendance , se livrèrent à l'étude de l'histoire étrangère. Jean-Michel Bruto écrivit les annales de Florence , avec une telle liberté que les Médicis voulurent en acheter tous les exemplaires , pour empêcher cet ouvrage de parvenir à la postérité. Jean-Pierre Maffei , de Bergame , écrivit l'histoire des Indes orientales. Paul-Emili , de Vérone , à la sollicitation du roi Louis XII , et Davila ont traité , l'un en latin l'autre en italien , l'histoire de France ; enfin Paul Sarpi s'est immortalisé par un chef-d'œuvre , l'histoire du concile de Trente. Un Vénitien , Jacques Bonfadio (2) , fut appelé par le gouvernement de Gênes à une chaire de philosophie , et chargé d'écrire l'histoire de cette république ; il s'en acquitta avec le plus grand succès. Son ouvrage est également estimé pour l'ordre , la clarté , la sage distribution du sujet , et pour la saine critique et l'élégance du style : mal-

(1) Elle est au nombre des manuscrits de la bibliothèque NANI.

(2) D'un village près de Brescia.

heureusement il n'embrasse qu'une période de vingt-deux ans. L'auteur avait déjà conduit sa narration jusqu'à l'an 1550, lorsqu'un jour il fut enlevé, jeté en prison, jugé, condamné et décapité dans son cachot : son cadavre fut brûlé publiquement. On voit que le gouvernement de Gênes se piquait d'imiter quelquefois les formes de celui de Venise. Aucune notification officielle n'a révélé les motifs de cette exécution ; seulement on sait qu'à Gênes on ne punissait de cette manière que l'hérésie, le vice contre nature, ou le sortilège.

Je pourrais ajouter à tous ces noms un grand nombre d'hommes savants dans les antiquités et quelques publicistes, à la tête desquels le même Paul Sarpi viendrait encore se placer ; mais je ne puis omettre trois hommes dont les travaux immenses ont pour ainsi dire créé l'histoire littéraire, et élevé de si beaux monuments à la gloire de la littérature italienne, le doge Marc Foscarini, Tiraboschi, de Bergame, et Mazzuchelli, de Brescia, en l'honneur de qui le sénat fit frapper une médaille en 1752.

C'est de Florence que partit la lumière qui au treizième siècle vint éclairer l'Italie et toute l'Europe. Le poème du Dante fit une révolution, parce qu'il créa une langue nouvelle. Mais c'eût été un grand malheur pour les Italiens si l'orgueil de réciter de beaux vers dans l'idiome national leur eût fait abandonner les langues anciennes. Heureusement Pétrarque, qui suivit le Dante d'assez près, mit encore plus de zèle à propager le culte de l'antiquité qu'à illustrer la poésie moderne. Grâce à lui, les Italiens, en s'élançant dans une carrière nouvelle, eurent au moins des guides.

VIII.
Littérature.

Boccace, son contemporain, fut comme lui un sage conseil et un excellent modèle.

Venise, alors réduite à l'enceinte de ses lagunes, et occupée de ses longues et terribles guerres contre les Génois, n'avait à citer à cette époque que le doge André Dandolo, son premier historien; Marc Paul et le vieux Marin Sanuto, ses premiers écrivains voyageurs; Christine de Pisan, et le cardinal Louis Donato, qui institua une chaire à Padoue, quoique cette ville fût encore une ville étrangère pour un Vénitien. Tous ces noms ont déjà trouvé place dans cette notice.

Philologie. Le quinzième siècle fut celui de l'érudition. Il fut aussi celui où la république de Venise étendit sa domination sur le continent de l'Italie, et put entrer en partage de la gloire que procuraient à leur terre natale quelques-uns de ses nouveaux sujets.

Quatre familles, recommandables par une succession d'hommes qui de leur temps obtinrent une juste célébrité, contribuèrent puissamment aux progrès des lettres, par un zèle et des talents héréditaires : les Guarino, de Vérone (1), les Donato (2), les Ramnusio, de Venise (3), les Amalteo, d'Oderzo (4). Ces noms sont presque inconnus aujourd'hui; ils ont été célèbres pendant plusieurs générations.

Quoique en général l'ambition des savants du moyen âge ne se bornât point à l'érudition, à la dialectique, à l'histoire, et que la plupart prétendissent aussi à la gloire du poète et de l'orateur, cependant

(1) Le père et les deux fils, Jérôme et Baptiste.

(2) Bernard, Louis, Jérôme.

(3) Jérôme, Paul, Jean-Baptiste.

(4) Paul, Jérôme, Jean-Baptiste, Cornélio et François.

c'est parmi les philologues que la plupart doivent être classés, si on prend pour règle de cette classification le mérite réel de ces écrivains. Je me contenterai de nommer Paul Albertini (1), Victorin de Feltre (2), Jérôme Aléandro (3), Grégoire Amaseo (4), Jules-César Scaliger (5), Ognibene de Vicence (6), Sperone Speroni (7), et, dans le dernier siècle, le cardinal Querini, qui fut admiré par le savant Montfaucon, et dont Voltaire célébra le goût et l'amabilité. Enfin, Antoine Conti, physicien, métaphysicien, savant dans les mathématiques et dans l'histoire, disciple et ami de Newton, voyageur, littérateur, poète dramatique, en qui l'un de ses admirateurs et de ses compatriotes (8) trouve réunies l'érudition raisonnée de Bayle, les hautes vues de Bacon, la profondeur de Leibnitz, et l'imagination de Platon.

Les Vénitiens n'ont pas à citer un aussi grand nombre de noms qui soient devenus célèbres par l'éloquence. La cause en est dans les mœurs et dans l'organisation politique de leur État. La dépendance dans laquelle le gouvernement savait tenir les prêtres; la circonspection de tous les prélats appartenant aux familles patriciennes; le peu de considération qu'on laissait au bas-clergé, dont les désordres étaient non-seu-

(1) De Venise, 1430.

(2) 1447.

(3) De la Motta, 1480.

(4) D'Udine, 1481.

(5) De Vérone, 1484.

(6) 1493.

(7) De Padoue, 1500.

(8) M. l'abbé MOSCHINI, *Della Letteratura Veneziana del Secolo XVIII.*

lement tolérés, mais encouragés : toutes ces circonstances devaient faire perdre de son autorité au ministère évangélique, et réduire les orateurs sacrés à une éloquence populaire (1).

Toutes les affaires politiques se traitant dans des assemblées, il devait sans doute y avoir une émulation d'éloquence parmi les hommes appelés à ces délibérations ; mais, comme je l'ai déjà fait connaître, l'usage de la langue toscane leur était interdit ; mais ces assemblées étaient secrètes, mais elles revenaient tous les jours : les formes oratoires durent être bientôt épuisées, et quand le succès des délibérations intéresse sérieusement les orateurs, ils s'attachent à réussir plutôt qu'à briller. Il n'est pas douteux que dans les assemblées d'État qui se sont tenues à Venise pendant tant de siècles des hommes savants, animés, ayant à discuter de grands intérêts, n'aient eu occasion de prononcer de belles harangues. L'histoire en a recueilli quelques-unes ; mais leur mérite littéraire est ce que nous y cherchons le moins, et ce dont leurs auteurs durent le moins s'occuper. L'éloquence du barreau, dont l'ambition est de se rapprocher toujours de l'éloquence politique, ne pouvait emprunter un autre idiome que celui qui retentissait à la tribune ; et, à l'exemple des orateurs évangéliques, dont l'action avait plus de vivacité que de noblesse, les avocats descendirent jusqu'à la trivialité des formes populaires.

Il ne restait donc à l'éloquence proprement dite

(1) Venezia non può frà sacri suoi oratori vantarne pur uno solo valoroso così che valga a servire di modello, e per cui possa andarsene gloriosa. (*Della Letteratura Veneziana del Secolo XVIII*, da Gian-Antonio MOSCHINI, tom. III, p. 4.)

d'autres occasions de s'exercer que quelques discours d'apparat ; par exemple, les éloges funèbres décernés à de grands personnages. On cite un Justiniani, un Navagier, qui y recueillirent des applaudissements ; mais comme cette éloquence ne peut être passionnée, elle est nécessairement maniérée et stérile, en comparaison de celle qui emprunte toute sa puissance des émotions que l'orateur éprouve et transmet à ses auditeurs.

S'il est un peuple qui soit susceptible de partager ces émotions, c'est sans doute celui que la nature a doué d'une imagination vive ; que ses occupations habituelles, le commerce, la navigation, la guerre, entretiennent dans une continuelle agitation ; que son climat ne condamne point à vivre renfermé, et qui nécessairement est toujours rassemblé, parce que la capitale qu'il habite offrant peu d'emplacements spacieux, ces points doivent toujours être couverts d'une nombreuse population. Supposez à Venise le même gouvernement qu'à Athènes, la tribune aurait été élevée sur la place Saint-Marc : c'est là qu'on aurait déployé les trophées conquis sur l'armée du grand roi ; c'est de là qu'on aurait vu flotter les bannières d'une flotte dominante de la mer ; c'est là qu'on aurait demandé compte aux magistrats de l'emploi des deniers publics ; c'est là qu'on aurait vu paraître en suppliants les députés des colonies sujettes. La tribune aurait retenti d'invectives contre un prince ambitieux, et d'exhortations pour résister à la ligue de tous les États de la presque île voisine ; enfin on y aurait vu les mêmes passions excitées peut-être par la même éloquence.

Mais à Venise le gouvernement était dans les mains du petit nombre ; la population était sujette. La con-

naissance des affaires publiques lui fut interdite ; le droit même de s'en entretenir ne lui fut pas laissé ; le mystère était le dieu qui présidait aux destinées de cette population : il régnait dans le gouvernement, dans les affaires domestiques, jusque dans les plaisirs. Venise devint une ville silencieuse, et depuis les orateurs évangéliques jusqu'aux baladins ; dont les tréteaux couvraient la place Saint-Marc, tous furent chargés d'amuser le peuple, plutôt que de l'émouvoir et surtout de l'instruire (1).

Poésie.
Poètes latins.

Les arts de l'imagination exerçaient une moins dangereuse influence ; il fut permis à ce peuple d'en jouir.

On a remarqué un phénomène singulier dans l'histoire littéraire de l'Italie (2) : c'est l'abandon subit de cette langue que le Dante, Pétrarque et Boccace avaient fixée, et dont leurs ouvrages révélaient les beautés. La plupart des écrivains du quinzième siècle y renoncèrent pour revenir à l'usage du latin. On leur en a fait un reproche qui n'est peut-être pas juste. Quand on considère les avantages réels qu'avait la langue de l'ancienne Rome sur tous les idiomes modernes ; le temps que nous sommes obligés de perdre à apprendre des langues étrangères, à faire des traductions toujours imparfaites, et les richesses dont nous demeurons privés malgré tant d'efforts, on est tenté de regretter qu'on ne soit pas parvenu à réaliser le projet de consacrer une langue universelle à l'usage de tout le monde savant.

(1) Il y a un demi-siècle que Thomas se fit une affaire avec les Vénitiens pour avoir parlé avec peu d'estime de leur éloquence. On écrivit contre lui ; mais on ne cita point d'illustres orateurs vénitiens.

(2) M. GINGUENÉ, *Hist. Littéraire d'Italie*, part. II, c. III.

Quoi qu'il en soit, les Vénitiens suivirent à cet égard le système, ou, si l'on veut, le préjugé du siècle. On a vu que Sabellicus, Bembo, les deux Justiniani, avaient écrit l'histoire en latin. Quelques-uns, après avoir écrit dans la langue vulgaire, crurent n'avoir rien fait pour leur gloire et pour les lettres, s'ils ne se traduisaient eux-mêmes dans la langue savante, et Paul Paruta, qui le premier dans sa patrie publia une histoire en italien, avait commencé par en écrire quatre livres en latin (1).

Parmi les poètes vénitiens qui cultivèrent les muses latines, on peut citer Jean Cotta, de Vérone; Nicolas Lelio Cosmico, de Padoue, que l'abus de son talent pour la satire conduisit jusque devant le tribunal du saint-office; Pierre Valeriano Bolzani, fameux par le livre où il déplore le malheur attaché à la condition des gens de lettres (2); Basile Zanchius (3), dont les poésies se firent assez remarquer par leur douce élégance, pour que le Tasse daignât en traduire quelques frag-

Jean Cotta,
Cosmico,
Valeriano,
Zanchius,
André
Navagier.

(1) Le manuscrit en existe à Venise, dans la bibl. de Saint-Georges majeur. Voyez l'*Histoire de la Littérature Vénitienne*, par Marc FOSCARINI, part. III, note 93. Cette bibliothèque a été réunie dans les derniers temps à celle de Saint-Marc, où l'on voit encore le manuscrit autographe de l'*Histoire Vénitienne* de PARUTA.

(2) Ce livre ferait mal juger du soin que le gouvernement de Venise prenait du bonheur des gens de lettres, car les littérateurs vénitiens forment à eux seuls la moitié de cette longue énumération des littérateurs malheureux. Mais l'ouvrage n'est qu'un lieu commun, qui ne prouve rien.

M. Coupé en a donné une traduction abrégée dans ses *Soirées Littéraires*. Au reste, ce ne fut pas envers Valeriano que la patrie se montra ingrate, car la famille Cornaro lui fit ériger un monument en marbre, qui décore l'entrée de l'église dite de' Frati, à Venise.

(3) De Bergame.

ments (1), André Navagier (2), l'un des ornements de la cour de François I^{er}, où il résida comme ambassadeur, savant professeur, orateur, historien, poète, et surtout défenseur ardent de la pureté classique. On raconte (3) que tous les ans il livrait aux flammes un exemplaire de Martial ; et, ce qui prouve encore mieux la sévérité de son goût, il brûla des poésies que lui-même avait composées, dans sa jeunesse, à l'imitation des sylves de Stace, et il consacra la mémoire de ce sacrifice par une jolie épigramme (4). J'aurais dû placer à la tête de tous ces noms une femme illustre, qu'Ange Politien appelait *Decus Italiæ*. Cassandra Fedeli, de Venise, née vers le milieu du quinzième siècle, fit ses études à Padoue, et s'acquit une telle réputation par son savoir, par une profonde connaissance des langues anciennes, et par ses talents pour la poésie, l'éloquence et la musique, que Léon X, Louis XII, Isabelle de Castille, cherchèrent à l'attirer dans leurs États ; mais, pour la retenir dans sa patrie, on lui fit épouser un médecin de Vicence, nommé Mapelli ; cette femme extraordinaire, qu'on vit soutenir des exercices publics sur toutes les sciences, et même quelquefois porter la parole au nom de l'université de Padoue, chan-

(1) TIRABOSCHI, *Hist. de la Littérature Italienne*, tom. VII, part. III.

(2) De Venise, 1483.

(3) Paul Jove, et Tiraboschi, *ubi supra*.

(4) Vulcane, has dicat Sylvas tibi Villicus Acmon ;
 Tu, sacris illas ignibus ure, pater.
 Crescebant ducta e Statii propagine Sylvis,
 Jamque erat ipsa bonis frugibus umbra nocens ;
 Ure simul Sylvas, terra simul igne soluta
 Fertilior largo fœnore messis eat,
 Ure istas, Phrygio nuper mihi consita colle
 Fac, pater, a flammis tuta sit illa tuis.

tait ses propres vers en s'accompagnant d'un instrument. Ses vers étaient en latin : il n'est pas même constaté qu'elle ait cultivé la poésie italienne ; elle mourut presque centenaire, en 1558.

L'Arioste, à la fin de son poëme, se félicite de ce que son navire approche enfin du port. Il aperçoit la terre, et reconnaît déjà sur le rivage ses protecteurs, et les beautés ornement de la cour de Ferrare, et les hommes illustres qui ont fait la gloire de l'Italie. Parmi cette troupe savante, il nomme Véronique Gambarà, Navagier, Augustin Beazzano, Bembo, et Fracastor (1), tous Vénitiens, tous renommés dans la poésie latine ; car les graves occupations de Bembo ne l'empêchèrent point de composer des vers que Scaliger appelait *elegantissimas obscenitates*, et Fracastor n'était pas moins grand poëte qu'habile médecin.

Beazzano,
Bembo,
Fracastor.

Il est temps de parler de ceux qui se sont distingués dans la poésie italienne. Je me bornerai à indiquer les progrès qu'ils ont fait faire aux deux genres principaux, à la poésie narrative et à l'art dramatique. Les Italiens distinguent deux espèces d'épopée, l'épopée romanesque, et le poëme héroïque. Les premiers essais de l'épopée romanesque furent le *Morgante maggiore*, du Florentin Louis Pulci, et le *Roland amoureux*, du Boyardo de Ferrare. Quelques Vénitiens publièrent bientôt après des imitations plus ou moins heureuses de

Poëtes
italiens.

(1) Veronica da Gambera è con loro,
Sì grata a febo e al santo Aonio coro.
O dotta compagna, che seco mena...
E Lascari, e Mussuro, e Navagero. . .
Quà Bernardo Capel, là veggo Pietro
Bembo che 'l puro e dolce idioma nostro
Levato fuor del volgar' uso tetro,
Qual esser dee, ci ha col suo esempio mostro. . . .
Io veggo il Fracastoro : il Bevazzano, etc.

ces deux ouvrages, effacées, comme eux, par celui de l'immortel Arioste, qui est devenu le modèle du genre.

Agostini. Ce n'est que pour éviter de laisser une lacune dans cette partie de l'histoire littéraire que je fais mention du continuateur du Boyardo Nicolas Degli Agostini, qui allongea le *Roland amoureux* de trente-trois chants, et à qui on reproche d'avoir nui, par cet énorme supplément, au succès de l'ouvrage de son devancier.

Ludovici. Un de ses compatriotes, François Ludovici, composa plusieurs poèmes, dont le moins inconnu est le *Triomphe de Charlemagne*, en deux cents chants. Ce qu'il y a de singulier, c'est que dans ce long roman l'auteur s'est fait scrupule d'admettre les fictions de la féerie. Il tire tout son merveilleux de personnages allégoriques, comme l'Amour, la Vertu, la Fortune, l'Espérance, le Temps, la Nature. Le choix de ces divinités donne à son poème une teinte philosophique, qui refroidit la narration, à moins que, par un autre malheur, le poète ne devienne satirique ou le philosophe pyrrhonien jusqu'à l'excès. Une citation suffira pour en faire juger. Renaud de Montauban pénètre au milieu des entrailles du mont Atlas, et se trouve dans le temple de la Nature : il la voit donner l'être à tout ce qui végète ou respire, et le paladin curieux fait à la déesse beaucoup de questions, dont la solution est difficile. Voici quelques traits de la réponse :

Tu vois par millions de mes puissantes mains
Sortir les végétaux, les brutes, les humains.
J'anime les ressorts de leur corps si fragile :
Je donne la pensée et des sens à l'argile.
Chacun d'eux va jouir de son être borné,
Ou languir dans les maux pour lesquels il est né,

Jusqu'au jour qui doit rendre à la masse éternelle
 Leurs débris, éléments d'une race nouvelle.
 Tu te plains que je fais les mortels différents :
 Ceux que j'ai faits petits, vous les prenez pour grands ;
 Est-ce ma faute ? Allez, atômes de poussière,
 Il n'est grands ni petits sur votre fourmilière.
 Tous, en voyant le jour, reçoivent, par mes soins,
 Un peu d'intelligence, au gré de leurs besoins ;
 Tous ils sont satisfaits, de leur part inégale.
 L'homme envers lui surtout me croit fort libérale ;
 L'homme s'enorgueillit de sa faible raison.
 Quant à cet autre esprit, à ce céleste don,
 Que tu possèdes seul, qui seul te rend coupable,
 Immortel attribut d'un être périssable,
 Si tu le sens en toi, jouis de ce bienfait.
 Quel est-il ? D'où vient-il ? L'as-tu même en effet ?
 Ne le demande point à l'aveugle Nature :
 En sortant de mes mains, l'humaine créature
 Reçoit-elle d'en haut ce rayon précieux ?
 Je ne sais : libre à toi d'y croire, si tu peux (1).
 Au reste, puisque ici le sort t'a fait descendre,
 Il est d'autres secrets que je te puis apprendre.
 Cet orgueil curieux qui t'a tant fourvoyé,
 T'a fait dans Montauban délaïsser ta moitié ;
 Son amour t'a pleuré près d'une année entière :
 Ingrat, plains sa douleur. Vois-tu cette poussière,
 Que mes mains devant toi viennent de façonner !
 C'est un fils qu'à l'instant elle va te donner.

On s'est permis d'insérer ici ce morceau, où le matérialiste se montre à découvert, pour faire juger de l'espèce de liberté dont la presse jouissait à Venise. Cet ouvrage, où l'on substitue le mot de nature à celui de Dieu, et où l'on admet l'intelligence, la raison, sans

(4) *Quell' altro poi ch' in voi dici immortale*
Io non lo fò ; se Diò lo fà, se 'l faccia,
Che cosa ella si sia non sò, ne quale.
Puote esser molto ben ch' a lui ne piaccia
Far, quando i corpi io fò, qual cosa in voi
Che torni, al vostro fin, nelle sue braccia :
E questo, s'a te par, creder lo puoi. (Chant 55.)

admettre l'âme, était dédié au doge André Gritti.

Ce poème, au reste, ne parut qu'après celui de l'Arioste, dont le brillant succès dut produire tant d'imitateurs.

Cataneo. Les *Amours de Marfise*, par le Vénitien Cataneo, furent une de ces copies malheureuses, dont le titre même ne serait pas parvenu au siècle suivant si le Tasse n'eût eu l'indulgence de le citer avec éloge (1); indulgence que les critiques lui ont reprochée (2).

Bernardo Tasso. Ce grand nom m'avertit que c'est ici le lieu de citer un autre poète, qui emprunta son sujet du roman d'*Amadis*. Bernardo Tasso était né à Bergame, en 1493, et par conséquent sujet vénitien (3).

Ce poème d'*Amadis* mériterait d'être plus connu, s'il n'était en cinquante ou soixante mille vers, et l'auteur le serait davantage s'il eût eu un moins illustre fils.

Torquato Tasso. Torquato Tasso était, comme on voit, fils d'un Vénitien. Il naquit à Sorrento, dans le royaume de Naples, pendant que Bernardo était secrétaire du prince de Salerne; mais dès l'âge de dix ou douze ans il vint avec son père à Venise. Là, le chef de la maison des Badoier, alors les Mécènes de la littérature, choisit Bernardo Tasso pour remplir la place de chancelier de la nouvelle académie. La munificence de ces seigneurs ne se borna pas à lui assurer un traitement; ils s'engagèrent à prendre soin de ce fils, qui ne donnait en-

(1) Dans l'Avis au Lecteur qui précède le poème de *Renaud*.

(2) Le Quadrio, Stor. e Ragion d'Ogni Poes, tom. VI.

(3) Outre deux grands poèmes, le *Floridante* et l'*Amadigi*, il a publié des recueils d'odes (*Canzoni*), de silves, d'épigrammes et de lettres.

core que de brillantes espérances , et qui dans la suite fut si malheureux (1).

Ce serait une question oiseuse de discuter si le Tasse doit être compté parmi les grands hommes vénitiens. Le fait est qu'il naquit sujet de la république , mais en terre étrangère ; qu'il passa une partie de son enfance à Bergame et à Venise ; qu'il y trouva des protecteurs ; qu'il fut un des élèves de l'université de Padoue , et qu'il y composa son premier poëme , celui de *Renaud*. On peut réclamer pour la ville de Sorrento l'honneur d'avoir vu naître l'illustre auteur de la *Jérusalem délivrée* : il n'en est pas moins vrai que le poëte dut à Venise son origine , les premiers encouragements qu'il reçut , et le bienfait , plus précieux encore , de l'éducation ; qu'enfin ses vers , si dignes de demeurer gravés dans la mémoire des hommes , n'ont jamais été répétés plus universellement que dans cette capitale.

C'était par des octaves du Tasse que le gondolier , oisif dans sa nacelle , abrégeait les heures de la nuit , et interrompait le silence des lagunes. Solitaire au milieu de cette ville populeuse , il chantait , et le calme du ciel , l'ombre de ces hauts édifices , qui se prolongeait sur les eaux , le bruit lointain des vagues de la mer , le mouvement silencieux de ces gondoles noires ,

(1) « Ed essendo io in età tale che possiamo prometter per ragione di natura , che sopravvivendo ad esso , di aver per raccomandato M. Torquato , suo figliuolo , di nostra propria volontà , dicemo che non li mancheremo mai , se si vorrà adoperar in qualsivoglia carico , di questa virtuosissima e cristiana impresa dell' accademia , et se non vorrà , ò non potrà , non li mancheremo , in fede di gentiluomini , a favorirlo nella patria nostra e fuori. »

Le contrat fait entre Badouer et Bernardo Tasso est dans le recueil des pièces de l'académie , imprimé par Paul Manuce.

qui semblaient errer autour de lui , prêtaient un nouveau charme à la mélodie. Sa voix allait frapper un autre batelier , qui lui répondait par la strophe suivante : la musique et les vers mettaient en rapport ces deux hommes , inconnus peut-être l'un à l'autre ; et sur toute la surface paisible de ces canaux , des milliers de voix , en chantant Renaud , Tancrède , Herminie , proclamaient , sans le savoir , le poète national. Je n'ai pas besoin de parler de ses ouvrages ; mais je dois faire connaître l'opinion que les juges éclairés ont portée du poème de son père.

Ils l'admettent d'un commun accord au second rang de l'épopée romanesque , c'est-à-dire qu'il ne cède la première place qu'au chef-d'œuvre de l'Arioste. On y vante l'ordonnance de la narration , la douce facilité du style , l'abondance et en même temps la sagesse de l'imagination. L'Arioste excepté , l'auteur surpasse de beaucoup tous les autres poètes dans l'expression du sentiment , et on peut le comparer à tous dans la peinture des batailles. Ce jugement est de Louis Dolce , le compatriote , le contemporain , le rival de Bernardo Tasso et auteur de plusieurs poèmes dont il me reste à parler.

Dolce.

Cet écrivain infatigable , recommandable par la sagesse de son esprit , par la pureté de son goût , par une vaste littérature , s'exerça dans tous les genres , parce qu'il n'avait un talent supérieur pour aucun. Pendant qu'il écrivait l'histoire des empereurs Charles-Quint et Ferdinand I^{er} , pendant qu'il se livrait à des travaux considérables sur les auteurs anciens , il fit de fréquentes excursions dans le domaine de la poésie. Les esprits solides nourris d'utiles connaissances dédaignent trop souvent les arts de l'imagination ; quelque-

fois ils y cherchent un délassement ; mais c'est un phénomène de voir un philologue, un philosophe, se délasser de ses travaux en composant jusqu'à six grands ouvrages dans le genre de l'épopée romanesque, qui suppose une imagination libre et féconde, et où le mérite d'une exécution soignée peut seul compenser la frivolité du sujet. Sacripant, Roland, Palmerin d'Olive, Primaléon, sont les héros de ces épopées. Le merveilleux de tant de poèmes serait qu'ils fussent tous sortis de la même main ; mais un homme de goût (1) a fait observer que ce merveilleux disparaît quand on les lit.

Il faut déplorer les inconséquences de l'esprit humain lorsqu'on voit un homme de jugement mépriser son art et sa renommée jusqu'à travailler avec une folle précipitation. Dolce eut bien un autre malheur : cet homme nourri à l'école de l'antiquité, traducteur d'Aristote, d'Euripide, de Cicéron, d'Horace, d'Ovide, de Pline le jeune, et de beaucoup d'autres, profana les poèmes d'Homère et de Virgile, en jetant dans la fable de l'Iliade et de l'Énéide, qu'il réunit en un seul ouvrage, la confusion de l'épopée romanesque, et une parodie de l'Odyssée où Ulysse est qualifié *il barone*. A ce manque de respect pour Homère on peut opposer le scrupule de l'helléniste Paul Brazalo, de Padoue, qui, après avoir traduit l'Iliade en vers, eut le courage de jeter au feu une traduction dont plusieurs esprits distingués (2) nous font regretter la perte par leurs éloges (3).

(1) M. GINGUENÉ, *Hist. Littéraire d'Italie*, part. II, c. II.

(2) Algarotti dans ses lettres et Cesarotti dans sa réponse à la dissertation de l'abbé Denina, sur la littérature des Padouans et dans l'édition qu'il a donnée de l'*Iliade*.

(3) L'histoire n'est pas faite seulement pour rappeler les belles pro-

Poème
épique.

Le chantre de Ferrare avait donné un exemple d'autant plus dangereux qu'il était séduisant. Il n'eut, comme on voit, que trop d'imitateurs. Il était réservé à un Vénitien d'ouvrir la carrière de la véritable épopée.

Trissino.

Jean-Georges Trissino de Vicence, né en 1478, quatre ans seulement après l'Arioste, sentit qu'il était un plus noble emploi de la poésie que de consacrer les caprices de l'imagination. C'est un titre sans doute à notre reconnaissance que d'avoir ramené le premier des arts à sa destination véritable, qui est d'inspirer de beaux sentiments, et de décerner l'immortalité, non à des héros fabuleux, mais aux hommes qui l'ont méritée.

Les récits de l'invasion de Charles VIII vinrent frapper l'oreille de Trissino encore enfant : immédiatement après on vit une nouvelle irruption de l'étranger : l'Italie disputa sa liberté dans les champs de Ravenne, aux mêmes lieux où, dix siècles auparavant, Bélisaire avait triomphé des Goths. Le pape Jules II appelait à grands cris tous les peuples de la presqu'île, pour con-

ductions de l'esprit humain ; elle doit aussi en indiquer les écarts, et c'est à ce titre que je dirai un mot d'une composition qui n'appartient à aucun genre, à aucune langue même, et dans laquelle un fou nommé François Colonne, de Venise, a célébré, en faveur d'une Lucrece Lelia, *Le combat amoureux que rêve l'amant de Polia* ; car c'est à peu près ce qu'il a prétendu exprimer par le titre bizarre de *Hypnerotomachia Poliphili*. Tout l'ouvrage est, dit-on, écrit comme le titre. Ceux qui ont essayé de le lire nous assurent que c'est un mélange confus d'histoires, de fables, de calculs et d'érudition. On y trouve pêle-mêle des mots arabes, latins, grecs, hébreux et patois. Heureux, ajoutent-ils (*Hist. Littéraire de l'Italie* d'Antoine LANDI, tom. III, p. 241), qui peut, je ne dirai pas apercevoir le sens de ce livre, mais seulement savoir en quelle langue il est écrit. Son obscurité même fit sa fortune. On y trouvait tout ce qu'on voulait. Alde Manuce ne dédaigna pas de l'imprimer, en 1499.

courir à l'expulsion des barbares. Les Français, les Espagnols, les Suisses, les Allemands, revenus bientôt après, avaient ensanglanté les plaines de Marignan et de Pavie; Gênes, Naples et Milan changeant quatre fois de maîtres, Venise à deux doigts de sa perte, Florence opprimée, Rome saccagée par les Impériaux, tels étaient les premiers objets qui avaient frappé les yeux du jeune poète. Il y avait loin de l'émotion que devaient produire de si grands tableaux à l'intérêt que pouvaient inspirer des paladins imaginaires et les malheurs de leurs héroïnes.

Le patriotisme de Trissino lui fit concevoir toute la beauté d'un pareil sujet, et son goût lui suggéra l'idée de chercher dans l'histoire une action qui en fût l'allégorie. Les noms de Ravenne et de Rome rappelaient les exploits de Bélisaire, et l'Italie, délivrée des Goths, devint la matière de la première épopée moderne.

Ce choix d'un sujet qui a une véritable grandeur annonce à la fois une tête forte et des sentiments élevés, avantage bien supérieur à celui d'une imagination capricieuse, dont le mérite se réduit à créer des aventures imaginaires pour les attribuer à des personnages fabuleux.

Mais avant tout le devoir de la poésie est de plaire. Les jeux de l'imagination ont déjà par eux-mêmes un grand attrait; de toutes nos facultés, c'est celle qui se prête le plus à se laisser entraîner: tandis que l'Arioste exerçait cet empire avec toute la puissance du talent, son contemporain travaillait péniblement un poème grave, dont le plan est vaste, la conduite sage, mais l'action peu animée, et le style trop imparfait pour attacher le lecteur. La gloire du Trissino se ré-

duisit à avoir produit un ouvrage plus généralement estimé que lu, et à être le précurseur du chef-d'œuvre de l'épopée moderne.

Oliviero. Parmi les imitateurs du Trissino, presque oubliés aujourd'hui, on en compte deux qui étaient ses compatriotes; Oliviero, qui chanta la victoire de Charles-Quint sur la ligue formée par les protestants à Smalcalde, et

Jean Fratta. Jean Fratta, auteur d'une Malthéide, dont le nom indique assez le sujet.

Camille Pancetti. Après ces deux poèmes, que leur célébrité ne m'obligeait pas à rappeler, on peut, surtout dans une histoire, faire mention d'un ouvrage spécialement consacré à la gloire nationale. Camille Pancetti, de la petite ville de Serravalle, chanoine et professeur à Padoue, chanta, au commencement du dix-septième siècle, la victoire remportée par les Vénitiens sur la flotte de Pépin, fils de Charlemagne; et, usant du privilège accordé à la muse épique d'anticiper sur les événements, il fit entrer dans sa narration la défaite de Frédéric Barberousse, les croisades, la prise de Constantinople, la bataille de Lépante, enfin tous les faits, toutes les institutions dont le souvenir était glorieux pour la république.

Poésie dramatique. Le nom du Trissino me conduit à la poésie dramatique, dont il donna aux Italiens le premier modèle. C'était à peu près du même pays, c'est-à-dire de chez les Orobien ou Bergamasques, qu'était sorti, dix-sept siècles auparavant, le père de la comédie latine; ce Cœcilius Statius que Cicéron et Quintilien placent sur la même ligne que Plaute et Térence, dont il était le devancier. Il est presque incontestable que l'Italie est redevable aux Vénitiens du retour de ce bel art. Ce

n'est pas qu'on y eût tout à fait abandonné les représentations dramatiques ; mais les exemples des anciens étaient oubliés, et l'on ne connaissait que ces spectacles grossiers où quelques traits de l'histoire sainte étaient travestis plutôt que représentés.

Cependant comme saint Thomas d'Aquin ne condamne ni la comédie ni les comédiens de son temps, on en a conclu que le théâtre du treizième siècle (1) était assez épuré pour mériter l'indulgence de l'ange de l'école (2). Les représentations se donnaient ordinairement dans les églises, et elles n'avaient guère lieu que pendant le carême : le spectacle était alors une pratique de dévotion ; plus on en était ému, plus on se croyait pieux.

Dès l'année 1243 on récita publiquement à Padoue une pièce dont le sujet était la passion de Jésus-Christ (3) :

(1) S. Thomas était né en 1227.

(2) Ludus est necessarius ad conservationem vitæ humanæ : ad omnia autem quæ sunt utilia conservationi humanæ deputari possunt aliqua officia licita, et ideo etiam officium histrionum, quod ordinatur ad solatium hominibus exhibendum, non est secundum se illicitum, nec sunt in statu peccati, dummodo moderate ludo utantur, id est non utendo aliquibus illicitis verbis, vel factis ad ludum, et non adhibendo ludum negociis et temporibus indebitis, unde illi qui moderate eis subveniunt non peccant, sed juste faciunt mercedem ministerii eorum eis tribuendo. Et licet divus Augustinus, *super Johannem*, dicat quod donare res suas histrionibus vitium est immane, hoc intelligi debet de illis qui dant histrionibus, qui in ludo utuntur illicitis, vel de illis qui superflue sua in tales consumunt, non de illis histrionibus qui moderate ludo utuntur. (S. Thomas; 2. 2. Quæst. 168, art. III.)

(3) MURATORI rapporte un catalogue des podestats de Padoue où on lit, à la date de 1243 : « En cette année on fit la représentation de la passion et résurrection de J.-C., dans la prairie de la Vallée, le jour même de Pâques, avec grande solennité. » (*Rerum Italicarum Scriptores*, tom. VIII, p. 363.)

ce ne fut que trente ans après que l'on imita ce genre de spectacle en Toscane. Quant à la France, les premières représentations des mystères ne remontent pas, dit-on, au delà de 1398, et il fallait même que ces représentations n'y fussent pas bien fréquentes, car un siècle plus tard, lorsque le roi Charles VIII passa les Alpes, ses courtisans furent émerveillés de l'histoire de Noé et du sacrifice d'Abraham, que la cour de Turin fit représenter devant eux (1).

Il y avait déjà plus de cent ans (2) qu'un écrivain de Padoue, non encore sujette de Venise à cette époque, Albertino Mussato, avait composé quelques tragédies imitées de Sénèque. C'était d'ailleurs un historien que ses partisans avaient surnommé le second Tite-Live; mais la postérité n'a point confirmé ce titre. Comme poète il reçut une couronne à Parme, et fut dans ce triomphe le prédécesseur immédiat de Pétrarque.

Grégoire
Corraro.

Dans le siècle suivant, Grégoire Corraro, noble vénitien, traita le sujet de *Progné* (3). Le choix des sujets

(1) Octavien de SAINT-GELAIS, ou, si l'on veut, André DE LA VIGNE, décrit ainsi ces fêtes dans le *Vergier d'Honneur*, ou *l'entreprise et voyage de Naples* :

Labeur y vis bien dehait en pourpoint,
Et pastoureaux chanter le contrepoin
Petits rondeaux faicts dessus leurs hystoires,
Invention de la loi de nature.
Pareillement de cette descripture
Bien composés furent illic à flac;
Noé, Sem, Cham y vis en pourtraiture,
Et de la loi de grâce leur figure;
Puis Abraham, Jacob et Isaac,
Plusieurs hystoires de Lancelot du lac,
Celle d'Athènes, du grand Cocordillac, etc.

(2) Avant 1330.

(3) Vers 1440. Cette tragédie donna lieu à des méprises assez singulières. Un savant hollandais, Heerkens de Groningue, la crut de

annonçait déjà quelques efforts pour sortir de la barbarie. Malheureusement ces tragédies étaient en latin : comment espérer une révolution dans le goût du peuple quand on ne lui parle pas sa langue ? Il est vrai qu'alors les représentations dramatiques n'étaient pas des spectacles tout à fait publics. Réservées pour l'ornement des fêtes que donnaient les princes, elles ne pouvaient avoir lieu que rarement, parce qu'on les exécutait avec une grande magnificence. Le latin, qui n'était pas la langue du peuple, n'était pas non plus celle des courtisans. Les auteurs sentirent la nécessité de se mettre à la portée de tous les auditeurs, et on commença par traduire avec timidité quelques pièces des anciens.

Cependant, soit que les plaisirs des cours ne se trouvent pas toujours d'aussi bon goût que les connaissances du siècle pourraient le faire espérer, soit que l'intelligence des sujets historiques et mythologiques exigeât quelques notions antérieures que tous les spectateurs n'avaient pas, on représentait encore des mystères dans les palais des princes, comme on vient de le voir par l'exemple de la cour de Turin.

Tel était l'état de l'art à la fin du quinzième siècle. Trissino donna, en 1514, sa *Sophonisbe*. En choisissant un sujet que les anciens n'avaient pas traité, il les imita dans l'économie du plan, dans la peinture des caractères (1). Cette pièce produisit une révolution ;

Trissino.

Varius, poète contemporain d'Auguste. Un autre voulut qu'elle fût d'un auteur chrétien, mais fort ancien. Villoison fut le premier qui soupçonna qu'elle était postérieure à la renaissance des lettres, et Morelli démontra que le savant français avait deviné.

(1) « Vers ce même temps (celui où parurent les comédies de l'A-

Sperone
Speroni.

c'est de cette époque que date la renaissance de l'art. *Sophonisbe* fut représentée, imprimée, traduite, et ce succès excita l'émulation de Sperone Speroni (1), et de Louis Dolce, le même dont nous avons cité tant de poèmes. Ces trois hommes, fort savants dans les lettres anciennes, apprirent à leurs contemporains le charme que pouvait avoir un sujet heureux conduit avec art et écrit naturellement.

Mais ce qui décida les progrès de l'art, ce fut le goût que prirent pour les représentations dramatiques les sociétés savantes déjà établies à Padoue, à Venise, à Vicence.

C'était un auditoire qu'on pouvait transporter à Argos ou à Thèbes, sans qu'il s'y trouvât étranger.

Aussitôt on vit paraître sur la scène, au lieu de

rioste), Giov. Giorgio Trissino donna la comédie de *I Simili*, écrite en vers. Ces deux habiles hommes furent suivis par un grand nombre de poètes qui donnèrent d'excellentes comédies, les unes en vers, les autres en prose.

« Tous ces auteurs et les autres, en si grand nombre, qui ont donné de bonnes comédies, ont imité ou transporté en langue italienne tout ce que les Latins nous ont laissé, et par-là ils ont fait voir que les fils n'avaient pas oublié l'art de leurs pères.

« Il en a été de même de la tragédie. Le Trissino donna le premier la *Sophonisba*, et dans le même temps *Il Ruccelai*, la *Rosmonda*. Il est étonnant de voir combien les poètes dramatiques italiens furent parfaits dès leur naissance. Il est vrai que les exemples des Grecs et des Latins garantissaient les écrivains italiens des faux-pas qu'ils pouvaient faire dans leurs premières démarches.

« Toutes ces tragédies sont tellement renfermées dans les règles prescrites, que l'on peut dire que les auteurs y ont suivi trop scrupuleusement les préceptes de l'art, et y ont imité trop littéralement les originaux grecs, etc. (*Hist. du Théâtre Italien*, par Louis RICCOBONI.)

(1) 1546.

Mère sotte, *Jocaste*, *Iphigénie*, *Hécube*, *Médée*, imitées d'Euripide par Louis Dolce (1).

Louis Dolce.

Le Candiote François Bozza empruntait au même poète le sujet d'*Hippolyte* (2); Grattarolo, de Salo, reproduisait *Hécube et les Troyennes*, sous les titres de *Polyxène* et d'*Astyanax* (3); tous les sujets d'Euripide étaient déjà en possession du théâtre vénitien (4). On cherchait même à imiter celles de ses pièces que l'on ne connaissait que par la tradition; car Jean-Baptiste Liviera, de Vicence, essaya de traiter le sujet de *Mé-*

François
Bozza.
Grattarolo.

J.-B. Liviera.

rope (5). Sophocle n'obtint pas de moindres honneurs. Plusieurs de ses pièces furent traduites en vers par Jérôme Jus-

Le Tasse.

(1) Voici les titres des tragédies de Louis DOLCE :

Agamemnon, 1545.
Didon.
Hécube.
Jocaste.
Hercule au mont OËta.
Hercule furieux.
Hippolyte.
Iphigénie.
Marianne.
Médée.
Octavie.
La Thébàide.
Thyeste.
La Troade.
Les Troyennes.

On voit assez, par les titres seuls, que la plupart de ces pièces sont des imitations d'Euripide ou de Sénèque.

(2) 1578.

(3) 1589.

(4) Dans le dix-huitième siècle, une traduction complète d'Euripide a été donnée par le P. Michel-Ange CARMELI, professeur de grec à Padoue.

(5) 1565.

tiniani (1). Son *Œdipe-Roi* surtout fut le modèle qui excita le plus l'émulation de ses admirateurs. Le Tasse entreprit de l'imiter, mais avec la liberté d'un homme de génie. Il transporta dans une tragédie d'invention, dont un inceste involontaire forme le sujet (2), et la noble simplicité de Sophocle, et les chœurs de la tragédie grecque, et surtout cette terreur mystérieuse qui résulte d'une fatale destinée.

Di Monte. Orsato Justiniani. Ce fut pour la représentation de deux tragédies imitées de Sophocle que le célèbre architecte Palladio eut, dans la même année (3), deux grands théâtres à élever, l'un à Venise, l'autre à Vicence, sa patrie. Sur le premier on joua l'*Antigone* (4), du comte di Monte, Vicentin. L'inauguration du théâtre de Vicence fut faite par l'Académie Olympique de cette ville, qui représenta l'*Œdipe-Roi*, traduit par Orsato Justiniani, noble vénitien (5). Louis Grotto, auteur dramatique lui-même, et aveugle, y remplissait le rôle d'Œdipe.

En citant ces divers poètes vénitiens, je ne prétends pas rappeler des noms ou des ouvrages généralement connus hors de l'Italie. Je n'ai rapporté les titres de leurs pièces que pour indiquer les modèles que les auteurs avaient choisis, et la route dans laquelle ils marchaient. Assurément à cette époque nos compatriotes n'avaient

(1) L'*Ajax porte-fouet*, l'*Œdipe-Roi*, et l'*Œdipe à Colonne*. Le traducteur a fait aussi une tragédie de *Jephté*.

(2) *Torrismond*, 1557.

(3) En 1565.

(4) 1565.

(5) Cette tragédie a la réputation d'être le plus parfait morceau et la meilleure de toutes les traductions du grec que les Italiens aient faites dans ce temps-là. (*Catalogue des Tragédies italiennes*, par Louis RICCOBONI.)

pas le droit de les dédaigner (1). Eh ! quel plus beau spectacle que la population polie d'une grande ville , prouvant son goût et ses lumières jusque dans le choix de ses plaisirs ; une magnificence royale déployée pour faire paraître dignement les chefs-d'œuvre de l'antiquité ; la main de Palladio élevant un temple à Sophocle ; un descendant des Fabius vénitiens mettant sa gloire à être l'interprète de ce beau génie , et l'élite des hommes instruits récitant publiquement ces vers qui autrefois excitaient les transports de la Grèce assemblée ?

Sans doute les poètes que je viens de nommer étaient restés encore loin de leurs illustres modèles. Sans doute ces imitations trop serviles des pièces grecques et latines ne pouvaient plaire à l'universalité des spectateurs , incapables de les comparer aux originaux , d'y reconnaître la peinture des mœurs , et de goûter des sujets que la diversité des temps , des lieux et des gouver-

(1) « La tragédie italienne commença avec le seizième siècle. Ce ne fut que longtemps après que l'on vit quelques tragédies sur le théâtre français. Si tous ceux qui parlent de la tragédie italienne voulaient faire la comparaison des tragédies italiennes et françaises du même siècle , ils trouveraient la première grave , majestueuse , dignement écrite et imaginée avec tout le bon sens et dans toute la sévérité des règles. On verrait l'autre , au contraire , sans art , faible dans ses pensées , dénuée de toute vraisemblance , déréglée dans sa conduite. Enfin , si l'on veut comparer les premières tragédies françaises aux italiennes eu égard au style , les italiennes ont un avantage qui naît de ce que le style de nos premières tragédies n'a point vieilli , au lieu que celui des anciennes tragédies françaises est devenu choquant et les bannirait seuls du théâtre.

« Il n'en est pas de même de la tragédie italienne , qui commença dans un siècle où Pétrarque avait donné la dernière main à la perfection de la langue , et j'ai représenté avec succès , en 1712 , la *Sofonisba* del Trissino , et l'*Oreste* del Ruccelai , qui sont les deux plus anciens auteurs tragiques. (*Dissertation sur la Tragédie moderne* , par Louis RICCOBONI.)

nements leur rendait étrangers. Depuis, plusieurs Vénitiens s'exercèrent sur des sujets d'invention, notamment ce même Louis Grotto qui jouait le rôle d'Œdipe dans la tragédie de Sophocle, et qu'on surnommait l'Aveugle d'Adria (1); Vincent Giusti, d'Udine, qui traita les sujets d'*Ariane*, d'*Alcméon*, d'*Irène*, et quelques autres; enfin Maffeo Venier, que sa dignité d'archevêque de Corfou n'empêcha pas de cultiver ce bel art (2). On voit qu'au seizième siècle le public était avide de spectacles; les auteurs étaient dans la bonne voie: malheureusement ils ne tardèrent pas à s'en écarter.

Dans le siècle suivant, le savant Scipion Maffei s'appliqua à réformer le théâtre. Il y contribua encore plus par son exemple que par sa critique, en publiant sa *Mérove*, dont le succès fut prodigieux. Sa modestie refusa la statue que ses concitoyens lui avaient érigée de son vivant (3); mais il jouit de l'honneur, plus grand encore, d'être imité par Voltaire. Il eut aussi pour imitateurs sur la scène tragique trois de ses compatriotes: Jérôme Pompéi, qui traita les sujets d'*Hypermnestre* et de *Callirhoé*, et les deux frères Hippolyte et Jean Pindemonte (4). Antoine Conti, Jean-Baptiste Recanati,

(1) Auteur de la *Dalida* (1583), et de l'*Adriana*, tragédies, et de *Emilia* (1579), *il Tesoro* et l'*Alteria*, comédies.

(2) *Hidalba*, di Maffreo Veniero, 1596.

(3) On lit sur le socle :

A SCIPION MAFFEI, ENCORE VIVANT.

Cette statue avait été élevée pendant son absence, dans le musée dont il avait fait don à sa ville natale: il exigea qu'elle en fût ôtée, et elle n'y a été replacée qu'après sa mort.

(4) En 1785 M. J. Pindemonte, noble de terre ferme, et nouveau patricien, fit représenter une tragédie dont le sujet était la révolte de

le cardinal Jean Delfino, partagèrent les applaudissements des Vénitiens. Lazzarini, Zacharie Valaresso et le comte Alexandre Pepoli les durent le plus souvent à des innovations que le goût n'approuvait pas (1).

Mais dans le même temps Apostolo Zeno, également illustre comme érudit et comme auteur dramatique, ouvrait la carrière où il devait être remplacé par Métastase.

Ces deux noms rappellent l'alliance de la musique et de la poésie, la prééminence accordée à la première dans les représentations dramatiques, et l'abandon dans lequel la muse tragique a languï chez les Italiens jusqu'au moment où les glorieux succès du Piémontais Alfieri lui ont rendu tout son éclat. Pastorale.

L'une des causes qui contribuèrent, dans le seizième siècle, à empêcher la tragédie de suivre les progrès de l'épopée fut peut-être le trop heureux essai que l'on fit d'un genre mixte, dont les anciens n'avaient pas laissé le modèle. Le drame pastoral prit naissance à la cour de Ferrare. Sans prétendre proscrire absolument

Candie, et où la nation grecque était fort maltraitée; l'archevêque grec s'en plaignit au conseil des Dix, et la pièce fut supprimée. Quatorze ans après, lorsque les Autrichiens se furent emparés de Venise, le même auteur eut le courage de donner une tragédie dont le héros était Urse Hipate, l'un des premiers doges de la république, où la tyrannie était peinte des plus odieuses couleurs.

(1) Une pièce de Valaresso intitulée : « *Il Rulzvanschad il' giovane arcisopratrachissima*, tragedia », n'était qu'une espèce de parodie d'une tragédie de Lazzarini ayant pour titre : *Ulisse il giovine*. Elle se terminait par une bataille. A la première représentation, quand la toile fut baissée, on demanda les acteurs; le souffleur s'avança sur la scène, et dit ces vers :

Uditori. m'accorgo che aspettate
Che nuova della pugna alcun vi porti;
Ma l'aspettate in van, son tutti morti.

un genre qui a obtenu l'approbation d'une nation polie, et sans entrer dans l'examen des défauts inhérents à celui-ci, il est évident que des sujets, des personnages, des sentiments pris hors de la nature, devaient corrompre le goût, si quelque heureux enchanteur savait faire oublier ce défaut radical par le charme de l'exécution. Ce fut ce qui arriva : le Tasse donna l'*Aminte* (1), pièce dont le style, suivant les connaisseurs, approche de la perfection ; et le succès extraordinaire de cet ouvrage dut lui faire d'autant plus d'imitateurs, que l'invention d'une fable pastorale était tout autrement facile que celle d'une action tragique.

Alvise
Pasqualigo.
François
Contarini.

Plusieurs Vénitiens se hâtèrent de s'essayer dans ce nouveau genre. Louis Grotto (2), Alvise Pasqualigo (3), François Contarini, ne surent imiter ni la fable simple, ni surtout le style du Tasse. Un autre poète imagina de faire servir la naïve pastorale à la flatterie, et celle qu'il publia sous le titre d'*Acis* ne fut qu'une allégorie, *Sotto il velo della quale si lodava la serenissima repubblica di Venezia* ; car, de peur qu'on ne s'y méprît, l'auteur avait pris la peine d'en avertir dans le titre même de son ouvrage (4).

(1) En 1593.

(2) « L'*Emilia* de Luigi GROTTTO, cieco d'Adria, est écrite en vers, et une des meilleures pièces de son siècle. Il y a même apparence qu'elle fut goûtée en France, puisque j'en ai une édition de Paris avec la traduction française à côté de l'italien. J'ai fait usage moi-même du canevas de cette comédie, que Luigi Grotto avait imitée de l'*Epidicus* de Plaute, et je l'ai représentée à Paris avec succès sous le nom des *Fourberies de Scapin*. » (*Hist. du Théâtre italien*, de Louis RICCOBONI)

(3) *Il Fedele*, 1576.

(4) Il existe une autre pièce allégorique, intitulée : *Il Consiglio de gli Dei per la fundazione o grandezza de l'inclita città di Venezia e sua repubblica favola maritima*, di Antonio Maria CONSALVI ; 1583.

Une comédienne, Isabelle Andreini, de Padoue, déjà célèbre par diverses poésies, s'éleva dans la pastorale au-dessus de la timidité de ce genre; mais cette innovation, qui lui attira de grands applaudissements, lui a été reprochée par des connaisseurs (1), dont le goût n'approuvait pas que le style lyrique se fût introduit dans la pastorale.

Isabelle
Andreini.

Ni l'*OEdipe* ni l'*Aminte* ne pouvaient être des spectacles populaires; il fallait au peuple des plaisirs moins nobles et des sentiments moins délicats. Les troupes ambulantes de comédiens jouaient, sous le masque, des scènes détachées, ou des canevas de pièces satiriques, dont le comique consistait dans une imitation grotesque de la nature, dans le ridicule de quelques personnages de convention, et surtout dans un dialogue licencieux. Quelques-unes de ces caricatures devaient avoir un fonds de vérité ou d'originalité assez piquant, puisqu'elles sont venues jusqu'à nous. L'Arlequin de Bergame et le Pantalon de Venise sont en possession des tréteaux depuis plusieurs siècles (2).

(1) M. GINGUENÉ, *Hist. Littéraire d'Italie*, part. II, c. XXV.

(2) L'auteur de l'*Histoire du Théâtre italien* (*) raconte qu'un chef de troupe de comédie, qui avait entrepris la réforme du théâtre, se hasarda le premier à donner une tragédie à Venise, et choisit pour cet essai une pièce d'un auteur alors en grande réputation : l'*Aristodème* du Dottori, gentilhomme padouan, mort depuis environ quarante ans. Cette tragédie était en vers et composée dans toutes les règles de l'art; aussi le comédien, en l'annonçant, se crut-il obligé de prévenir les spectateurs qu'ils n'y verraient point d'arlequin, mais qu'ils en seraient peut-être dédommagés par les émotions et l'attendrissement que la pièce leur ferait éprouver. En effet, elle eut un succès complet.

Cependant les spectateurs ne pouvaient se déshabituer des scènes bouffonnes qu'ils exigeaient même dans les sujets pathétiques. Lorsque

(*) Louis RICCOBONI.

La comédie commença chez les Italiens, comme la tragédie, par l'imitation de quelques pièces anciennes. *Les Menechmes* et *l'Amphitryon* de Plaute occupaient la scène à la fin du quinzième siècle. Riccoboni (1) cite

la réputation des tragédies de Corneille et de Racine se fut étendue jusqu'en Italie, on les traduisit pour les représenter dans les collèges ou dans quelque cour. Un comédien nommé Pierre Cotta, entreprit de les produire sur le théâtre, où il représenta avec succès *Rodogune* et *Iphigénie*; mais Riccoboni ajoute qu'il eut des égards pour la ville de Venise, et qu'il se donna bien de garde de les y jouer fréquemment.

Ce même Riccoboni, qui mérita la reconnaissance de ses compatriotes par ses efforts pour ramener le bon goût parmi eux, donna aussi de temps en temps des tragédies françaises, traduites. Le marquis de Maffei lui conseilla d'essayer de ressusciter quelques anciennes tragédies italiennes, la *Sophonisbe* du Trissino, l'*OEdipe* d'Orsato Justiniani, le *Torismondo* du Tasse, la *Cléopâtre* du cardinal Delfino, préparèrent le public à recevoir, avec des applaudissements universels, la *Mélope* de Maffei. Mais il avait fallu dix ans pour accoutumer les Vénitiens à se passer de voir tous les jours Arlequin, Scapin et Pantalon.

Le même auteur rend compte d'une autre tentative dans laquelle il ne fut passé heureux, et qui ne ferait pas juger favorablement de l'érudition des Vénitiens dans la littérature italienne. « Pour faire réussir, dit-il, cette grande entreprise de remettre sur le théâtre la bonne comédie du seizième siècle, je voulus m'appuyer d'un grand nom, afin d'imposer aux spectateurs par la réputation de l'auteur. Je me décidai pour la *Scolastica* de Lodovico Ariosto; et après l'avoir mise en état de paraître au théâtre sans blesser les mœurs, je la donnai à Venise pour la première fois. Je n'oubliai point de parer mon affiche du nom de l'auteur. Le seul nom de l'Arioste suffit pour attirer les spectateurs en foule. Mais quel malheur imprévu! tous les assistants ignoraient que l'Arioste eût fait des comédies. Avant de commencer on me rapporta que dans le parterre on parlait de la comédie qu'on allait représenter comme d'une pièce tirée du *Roland furieux*. Je me vis perdu. Enfin la comédie commença; on n'y vit point paraître Angélique, Roland, Bradamante et les autres: le public en murmura dès la première scène; et après avoir essuyé toute la mauvaise humeur d'un parterre ennuyé, dégoûté et fâché, je fus obligé de faire baisser la toile à la fin du quatrième acte. »

(1) *Catalogue des Comédies italiennes.*

une traduction de l'*Asinaria* de Plaute, qui fut imprimée en 1528, et qui auparavant avait été représentée à Venise, dans le couvent de Saint-Étienne.

Dès le commencement du siècle suivant, toutes les comédies de Térence furent traduites en vers par le Candiote Jean Justiniani. Voilà la troisième fois que le nom de cette illustre famille se retrouve dans les Annales de l'art dramatique. Ce furent Machiavel et l'Arioste qui ouvrirent la carrière aux sujets d'invention. Immédiatement après ces grands hommes, Louis Dolce (1), Ange Beolco (2), se distinguèrent par une peinture naïve des mœurs rustiques. Nicolas Secchi, de Brescia (3); André Calmo, Vénitien (4); Jean-François Loré-

Ange Beolco.

Nicolas
Secchi.
André
Calmo.

(1) *Il Capitano*, 1545, *Fabritia*, *il Marito*, *il Ragazzo*, *il Ruffiano*.

(2) Son surnom était le Ruzzante.

Voici les titres de ses comédies : *l'Anconitana*, *l'Herodiana*, *la Piovana*, *la Vaccaria*, *la Moschetta*, *la Fiorina*.

Les meilleurs écrivains italiens l'ont beaucoup vanté. Ce qui prouve que ces pièces étaient spécialement composées pour les Vénitiens, c'est l'usage que l'auteur y fait des dialectes de Bergame, de Brescia, de Padoue, de Venise, et même du grec moderne mêlé avec le patois vénitien. Les autres Italiens n'étaient pas familiarisés avec ces divers dialectes, ni surtout avec le grec vulgaire. Riccoboni fait observer que c'est ce même écrivain qui a fixé le caractère et le langage du Scapin, de l'Arlequin, du Pantalon et du Docteur. Il était en grand honneur parmi ses compatriotes; aussi l'historien des antiquités de Padoue, Bernardin SCARLEONI prétend-il que le Ruzzante avait surpassé Plaute comme poète, et Roscius comme comédien. Son épitaphe dit encore davantage : *Angelo Beolco Ruzanti Patavino nullis in scribendis agendis que comœdiis ingenio, facundia aut arte secundo jocis et sermonib. agrest., applausu omnium facetiss. qui non sine amicor. maxore e vita decessit, anno Domini 1542, ætatis vero 40.*

(3) *Il Beffa*, 1584. *La Cameriera*, *gli Inganni*, *l'Interesse*. On prétend que c'est dans cette dernière pièce que Molière a pris le canevas du *Dépit Amoureux*.

(4) *La Potione*, 1660. *La Fiorina*, *la Rhodiana*, *la Salluzza*, *la Spagnola*, *il Travaglio*.

J.-B. Calderani.
Goldoni.

dan (1); Jean-Baptiste Calderani, de Vicence (2), préparèrent les voies à ce Goldoni (3) qui devait enrichir la scène comique non-seulement à Venise mais encore à Paris.

Ce n'est point ici le lieu d'apprécier le théâtre italien, ni de le comparer à celui de notre nation; il suffit de faire observer que l'art dramatique a eu deux belles époques en Italie, le milieu du seizième siècle et la fin du dix-huitième. Les Vénitiens ont fourni à la première le Trissino, le Tasse, le Ruzzante; à la seconde, Scipion Maffei, Apostolo Zeno, et Goldoni.

Mais entre ces deux époques il y eut un intervalle de près de deux siècles, dans lequel la comédie libre, non écrite, et jouée sur de simples canevas, par des acteurs masqués, fit rétrograder l'art vers son enfance; et il faut avouer que les Vénitiens montrèrent pour ce spectacle grossier un attachement qui alla jusqu'à la fureur (4).

Valvasone.
Vinciguerra.
Jean Mauro.

Après les auteurs épiques et dramatiques, il serait injuste d'oublier, dans la poésie didactique, Érasme Valvasone, auteur d'un joli poème de la chasse; dans la satire, Antoine Vinciguerra, et Jean Mauro, l'un grave, l'autre burlesque; dans le genre lyrique, Bembo,

(1) *L'Incendio*, 1597, *Berenice*, *Bigontio*, *la Forza d'Amore*, *la Malandrina*, *la Mattigna*, *la Turca*, *I Vanni Amori*.

(2) *Armida*, 1600.

(3) On peut citer aussi ses contemporains Chiari et Gozzi.

(4) En 1772, une troupe de comédiens français, qui avait quitté Vienne, s'arrêta à Venise, et y donna vingt-quatre représentations, qui attirèrent une foule immense. C'était la première fois que cette capitale voyait des comédiens de cette nation; mais leur succès même les en fit chasser par le conseil des Dix, qui craignit qu'ils ne fissent tort aux théâtres italiens.

trop servile imitateur de Pétrarque ; deux femmes illustres , Véronique Gambarra et Gaspara Stampa ; enfin François Algarotti , célébré par Voltaire ; Martinengo , le traducteur de Milton ; les Pindemonte et Cesarotti (1), qui dans le dernier siècle ont soutenu la gloire de la langue et de la poésie italienne.

Pindemonte
Cesarotti.

Les succès des Vénitiens dans les arts ne sont pas attestés par des noms moins illustres.

IX.
Beaux-Arts.

Il paraît que ce fut à Venise que la tragédie et la comédie lyrique prirent naissance , ou du moins qu'eurent lieu les premières représentations qui en décidèrent le succès (2).

Musique.

Ce fut Venise qui dès le quatorzième siècle (3) , peu de temps après que Pétrarque eut été couronné au Capitole , décerna les honneurs d'un triomphe au musicien le plus célèbre alors de l'Italie ; et ce fut par les mains du roi de Chypre , qui se trouvait dans cette capitale , que le laurier fut posé sur le front de François Landini , poète , philosophe , astronome et aveugle , mais surtout habile compositeur : il était de Florence (4).

C'est aux Vénitiens qu'on est redevable de l'art de fabriquer les orgues : ils l'apportèrent de l'Orient (5).

(1) On a de celui-ci une multitude d'ouvrages traduits ou originaux qui lui ont fait une réputation très-étendue : Homère , Démosthène , Ossian , un cours de littérature grecque , un essai sur les langues , des dissertations , des poésies dans divers genres , des traductions du théâtre français.

(2) M. GINGUENÉ , *Hist. Littéraire d'Italie*, part. XI, c. XXVI.

(3) En 1372.

(4) *Notizie storico-critiche intorno la Vita e le Opere degli Scrittori Veneziani*, da GIOVANNI degli Agostini ; prefazione.

(5) Voici une note de MURATORI sur un passage d'un poème latin où il est question des premières orgues apportées en France (*Rerum Italicarum Scriptores*, tom. II, part. II, pag. 76.) : « Mirabilis adeo

Enfin, quoique leur capitale n'ait peut-être pas à citer un aussi grand nombre de compositeurs célèbres que Rome et Naples, elle peut cependant se glorifier d'avoir vu naître Benoît Marcello, Galuppi, dit le Buranello, Scarlatti et plusieurs autres. C'est d'ailleurs à un Vénitien que la musique, au moment où elle prit un nouvel essor, dut l'avantage d'être étudiée comme une science soumise au calcul. Les instructions et démonstrations harmoniques de Zarlino, de Chiozza, lui acquirent le titre de restaurateur de ce bel art. Joseph Tartini, qui était de Pirano, eut le double mérite d'en cultiver à la fois la théorie et la pratique; et, sous l'un et l'autre de ces rapports, obtint l'honneur d'être sou-

visus est olim Francis primus organorum musicorum in Franciam invectorum aspectus, ut rem veluti singularem posteris prodendam censuerint. In vetustissimis eorum annalibus, tom. II, DU CHESNII, p. 4 et 8, ad annum 757, adnotatur: *venit organa in Franciam*; illud vero ad Pippinum regem a Constantino imperatore Græcorum missum (tunc enim tam artificiosæ machinæ opifices sola Græcia dabat) Eginhardus ad eum annum scribit. Carolo quoque magno missum a Græco Augusto omne genus organorum testatur monachus San-Gallensis, liv. II, cap. x, vitæ ejusdem Caroli. At anno 826, uti Annales Fuldenses tradunt, *Georgius quidam, presbyter de Venetia, cum Baldrico comite Foro Juliense veniens, organum hydraulicum Aquisgrani fecit*. Quamquam organum hydraulicum appellari huic audias, cave ne suspiceris aliud significari quam organa pneumatica, quæ nunc in usu communi ecclesiarum sunt. Eginhardus ad eum annum scribit venisse Georgium illum de Venetia, qui se organum posse facere asserebat..... Vide quam sibi olim plauderent Græci ex organorum inventione, eorumque apud eos tantum fabrica: sed a Georgio Veneto, qui propterea rector monasterii Sancti Salvii Fano Martensis a Ludovico Pio constitutus est, inventa in Franciam ejusmodi arte, detumit iste ex prærogativa Græcorum rumor. Walafrius Strabo, in descriptione templi aquisgranensis, paria scribit, organa memorans;

En quis præcipue jactabat Græcia sese
Organa, rex magnus (id est Ludovicus) non inter maxima ponit.

vent cité par un grand maître , Jean-Jacques Rousseau.

Dans les arts du dessin , les Vénitiens se sont placés Architectes.
au premier rang. Ils avaient sous les yeux , notamment à Vérone et à Pola , de magnifiques monuments des Romains. Dès le quatorzième siècle l'architecte Philippe Calendario entourait le palais ducal de portiques , et Buono élevait à Venise la tour de Saint-Marc , et à Naples le château de l'OEuf.

Les fréquents incendies qui avaient dévasté Venise , lorsque les édifices étaient encore construits avec des matériaux combustibles , amenèrent un perfectionnement remarquable dans la forme des foyers domestiques , qui fut une heureuse innovation de l'architecture civile. Les architectes vénitiens imaginèrent de concentrer le feu destiné à échauffer les appartements , d'envelopper le foyer d'un manteau , et de pratiquer des tuyaux qui conduisaient la fumée jusqu'au-dessus du toit des maisons. Ce fut à Venise qu'on vit les premières cheminées , vers le commencement du quatorzième siècle (1).

Plus tard , les Français firent l'expérience de l'habileté des Vénitiens dans un autre genre de construction. Le pont Notre-Dame à Paris s'étant écroulé , on voulut le reconstruire en pierres ; mais on ne connaissait alors dans cette capitale personne qui fût en état d'exécuter une pareille entreprise. Heureusement il se trouva dans le couvent des dominicains un moine véronais , nommé

(1) MAYER, *Description de Venise*, tom. I, p. 29. ZANETTI, qui a écrit *Dell' Origine di alcune Arti principali appresso i Veneziani*, Venise, 1758, p. 79, fait remarquer que le tremblement de terre de 1347 fit tomber beaucoup de tuyaux de cheminées. On remarque aussi que le mot *camin* appartient au dialecte vénitien.

Jean Joconde , qui fournit les dessins du nouveau pont , et se chargea de la direction des travaux. Ce religieux était un savant mathématicien. Ce fut lui qui, pour éviter l'ensablement des canaux de Venise , imagina de détourner le cours de la Brenta, et força le fleuve de porter ses eaux au midi du bassin des lagunes.

Nous avons vu Palladio décorer Vicence, sa patrie, d'un vaste théâtre. Pendant ce temps il élevait à Venise le magnifique temple du Rédempteur. Joconde et Michel San-Micheli illustraient et décoraient Vérone. Scamozzi embellissait de maisons de plaisance les bords charmants de la Brenta, et de la même main traçait les plans de la forteresse de Palma-Nova, l'un des modèles de l'art. Elle fut construite après lui par Jules Savorgnano. Dans la capitale, une multitude de belles églises attestaient également la magnificence et le goût des fondateurs. Ces anciens palais de marbre qui bordaient les canaux rappelaient, par leur architecture, moins européenne qu'asiatique, les conquêtes que leurs possesseurs avaient faites autrefois dans l'Orient; et à côté de ces vieux monuments de la gloire nationale s'élevaient de nouveaux palais, chefs-d'œuvre de l'architecture moderne, vastes musées ouverts aux productions des autres arts.

Peintres.

Les peintres vénitiens ont fondé une école dont la gloire remonte à la famille des Vivarani de Murano, aux frères Jean et Gentile Bellini, et à Dominique Venesiano, à qui on attribue d'avoir le premier introduit la peinture à l'huile en Italie (1). Cette école devint l'é-

(1) On n'est point d'accord sur cette invention. L'abbé Louis LANZI, dans son *Hist. de la Peinture en Italie*, publiée en 1816, dit, tom. III : « Venne finalmente di Fiandra il secreto di colorire a olio. » Au reste, tout le vol. III de cette histoire est consacré aux peintres vénitiens.

mule et la rivale de celle de Florence, grâce aux Titien, aux Giorgioni, aux Bassan, aux Tintoret, aux Paul Véronèse, renommés surtout comme grands coloristes. Le pinceau de ces artistes célèbres décorait le palais ducal de chefs-d'œuvre, qui rappelaient aux Vénitiens les faits les plus glorieux de leur histoire, et la république les récompensait par d'honorables distinctions. Lorsque les dangers amenés par la ligue de Cambrai nécessitèrent de nouveaux efforts et de grands sacrifices, et que le gouvernement, menacé dans son existence, se vit obligé d'imposer des taxes extraordinaires à tous les citoyens, il en excepta deux artistes célèbres, le Titien, sujet de la république, et l'architecte florentin Jacques Sansovino, qui avait décoré Venise de plusieurs monuments, notamment la Bibliothèque Saint-Marc et l'hôtel de la Monnaie; mais ce même architecte à qui on accordait cette distinction avait été condamné à la prison, pour s'être trompé dans la construction d'une voûte, qui croula et qu'on fit relever à ses frais. Après ces grands maîtres, Lazzarini et Jean-

En général, il paraît que l'invention de la peinture à l'huile appartient à Jean de Bruges, mais que l'usage en fut introduit en Italie par Dominique Venesiano, à qui ce secret avait été apporté de Flandre par Antonello de Messine.

Toutes ces incertitudes sur l'invention des arts viennent de ce qu'ordinairement les découvertes ne se font pas tout d'un coup. Un premier inventeur aperçoit une idée; un second la modifie, un troisième la perfectionne, un autre la constate par un succès éclatant, et chacun fait dater l'invention de l'époque à laquelle il y a coopéré. Ici par exemple, si par inventeur de la peinture à l'huile on entend celui qui le premier s'avisait de mêler un peu d'huile dans les couleurs, il faudrait remonter jusqu'au onzième siècle pour trouver, je ne dis pas le nom de l'inventeur, mais la date de l'invention, car on cite des tableaux peints à l'huile qui existaient à cette époque.

Baptiste Tiepolo dans la peinture, Thomas Temanza dans l'architecture, soutinrent l'honneur de l'école vénitienne.

Mosaïque. Ce fut dans le temps du Titien et sur ses dessins que l'église de Saint-Marc fut revêtue de peintures en mosaïque, dont les plus belles furent exécutées par les frères Zuccati. Il y en avait déjà de plus anciennes, et qui remontaient jusqu'au dixième siècle : de sorte que cette basilique présentait toute l'histoire de la peinture pendant le moyen âge.

Ces beaux temples, dont la décoration avait occupé la main des peintres les plus célèbres de l'école vénitienne, appelaient à l'envi l'attention du voyageur, tandis que le palais public entretenait l'orgueil et le patriotisme des citoyens, en offrant à tous les yeux de nombreux chefs-d'œuvre monuments de la gloire nationale (1).

Graveurs. L'art de la gravure au burin fut, dit-on (2), inventé au quinzième siècle, par André Mantegna. Les premiers graveurs vénitiens furent Jean-André Vavassori et Agostino ; après eux devinrent célèbres Zanetti, Pitteri, Schiavonetti, Piranelli, et Volpato, qui

(1) Il n'y avait pas un événement un peu important dans les annales de Venise qui ne fût représenté dans les salles du palais de Saint-Marc. J'ai raconté à la fin du livre XX de cette Histoire, que dans le temps où la politique de Louis Sforce contrariait les Vénitiens dans leurs projets, Bernardin Contarini s'était offert à fendre la tête à ce prince au milieu du conseil, et que le sénat s'y était refusé. On avait choisi cette anecdote pour sujet de l'un des tableaux qui décoraient une ancienne salle des séances du grand conseil, affectée depuis à la bibliothèque.

(2) Il en est de ces inventions comme de celle de l'imprimerie : les Allemands la disputent aux Italiens, et parmi ceux-ci plusieurs villes en réclament l'honneur.

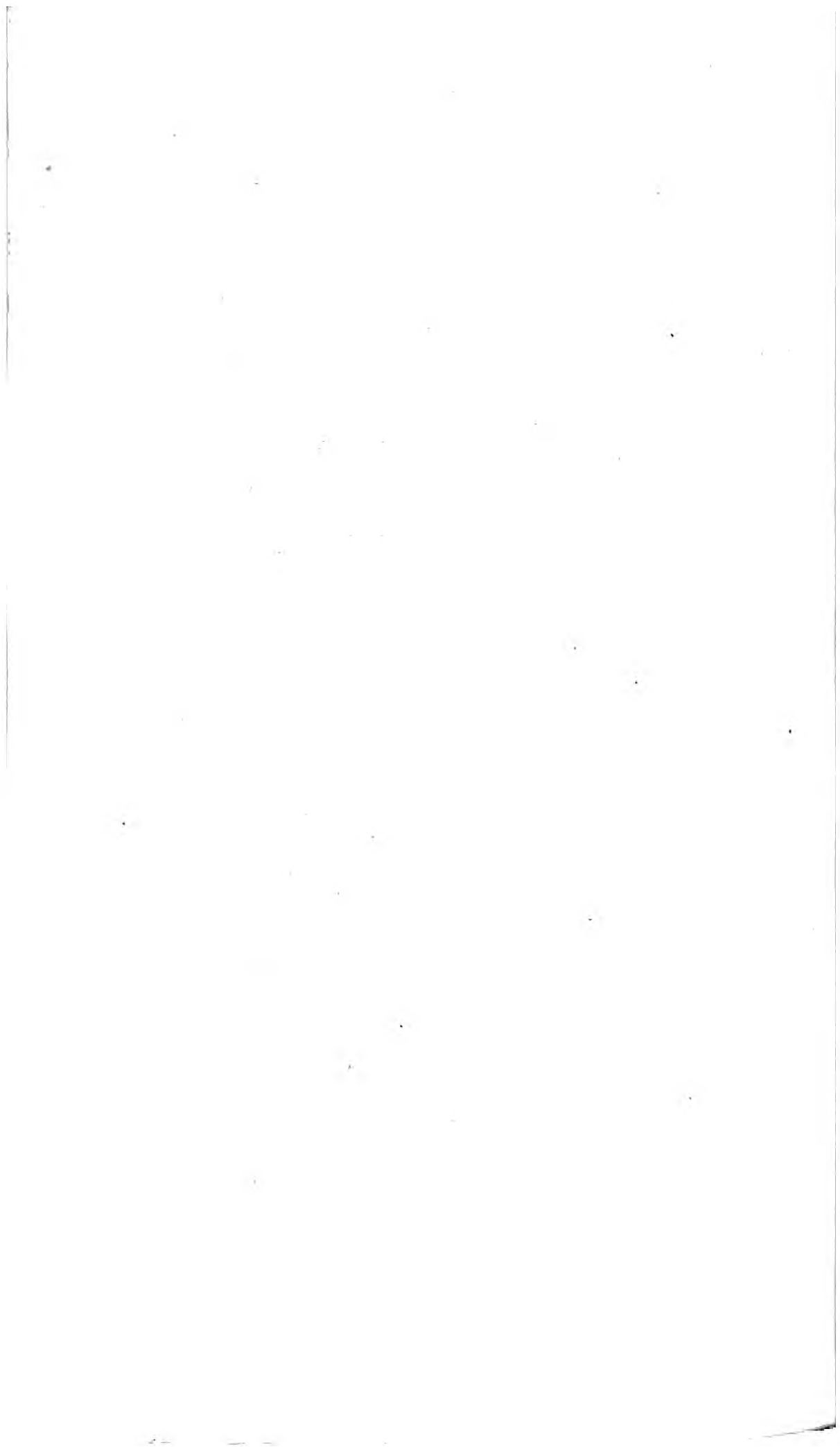
fut le maître de Morghen. Nicolas Avanzi, de Vérone, et Louis Arrichini, de Venise, se distinguèrent dans l'art de graver les pierres fines.

Il est peu de villes en Europe où l'art du statuaire ait eu plus d'occasions de s'exercer. On y fonda des statues en bronze ; Titien Aspetti orna la façade de Saint-François della Vigna des statues de Moïse et de saint Paul. Dans presque toutes les églises se trouvent des monuments que l'orgueil des familles ou la politique du gouvernement ont élevés aux guerriers, aux magistrats illustres. Beaucoup de ces hommes, qui furent persécutés pendant leur vie, à cause de leur célébrité même, reposent sous de pompeux mausolées, qui consacrent la maxime des républiques jalouses, de déifier après leur mort ceux qu'on a redoutés de leur vivant (1). Là on voit l'urne cinéraire qui renferme la peau de Bragadino, écorché par les Turcs après sa belle défense de Famagouste ; ici sont les tombeaux de Charles Zeno et de Victor Pisani. Sur les places publiques plusieurs statues, à Venise celle de Coleone, à Padoue celle de Gatta Melata, attestent la reconnaissance publique.

Cependant jusqu'au dix-huitième siècle on reprocha aux Vénitiens leur infériorité dans la sculpture. Mais que leur reste-t-il à envier depuis que leur pays a donné naissance à l'artiste le plus célèbre de l'école moderne, à celui qui a su faire sortir du marbre tant de statues dignes rivales des chefs-d'œuvre de l'antiquité (2) ?

(1) Divus modo non vivus.

(2) Antoine Canova est né dans le village de Possagno, près Asolo, en 1757.



STATUTS

DE

L'INQUISITION D'ÉTAT.

Ces statuts sont d'une telle importance, que j'ai cru devoir les rapporter ici textuellement.

Ils ont été ignorés jusqu'à ce jour. Je les ai trouvés à la Bibliothèque du Roi, dans un volume in-4°, numéroté 10462, qui porte le titre : *Opinione in qual modo*

3 3

debba governarsi la repubblica di Venezia. Ce titre n'annonçait qu'un ouvrage très-connu, et même imprimé, de *Fra Paolo*; et c'est probablement par cette raison qu'on ne s'était point avisé d'examiner ce manuscrit. Il est d'une très-belle écriture. Le copiste a transcrit à la suite de l'ouvrage de Sarpì les statuts de l'inquisition d'État, ou bien le relieur les a réunis dans le même volume, mais sans en avertir; ce qu'il y a de certain, c'est que ces deux ouvrages sont de la même main. Cet exemplaire provient de la bibliothèque de l'archevêque de Reims, Le Tellier de Louvois. Il serait possible que les deux ouvrages qu'il contient, inconnus autrefois, l'un comme l'autre, eussent été envoyés au ministre Louvois

par quelque agent français qui les aurait découverts en Italie, et que l'archevêque, frère du ministre, et possesseur d'une très-belle bibliothèque, eût obtenu la cession de ce manuscrit, ou la permission d'en faire prendre une copie.

Quoi qu'il en soit, je ne connais aucun écrivain, même vénitien, qui ait parlé de ces statuts. Quant à leur authenticité, voici les raisons qui semblent ne pas permettre d'en douter :

1° Depuis la découverte de cet exemplaire, j'en ai trouvé quatre autres, un à la Bibliothèque du Roi, in-folio, n° 1010 ^H₂₆₄, provenant de la bibliothèque de Harlay; il est parfaitement conforme à la copie citée ci-dessus, à cela près que le copiste a sauté un paragraphe d'un article du premier règlement; un second, dans la bibliothèque de Monsieur, à l'Arsenal, in-folio, n° 55; un troisième, dans la bibliothèque Riccardi, à Florence, mais celui-ci est incomplet et défectueux; car, au lieu de quarante-huit articles, les règlements n'en contiennent que quarante-trois, et le second supplément, qui est le plus considérable, manque; enfin le quatrième exemplaire se trouve dans la bibliothèque de Sienne; il est in-folio; je n'ai pas eu le moyen de le vérifier, ni de le faire examiner. Les trois autres sont parfaitement conformes dans ce qu'ils contiennent à l'exemplaire de Louvois.

2° Il existe à la bibliothèque de Monsieur, sous le n° 54, in-folio, un ouvrage manuscrit et inédit du cavalier Soranzo, sur le gouvernement vénitien. Cet ouvrage a été composé dans l'intervalle des années 1676 à 1683. (Voyez ci-après la Notice des Manuscrits.) L'auteur, qui était un homme fort ins-

truit, rapporte plusieurs fragments de ces statuts, à dire vrai, sans les citer.

3° Dans les recueils de la correspondance de la légation de France à Venise, existant aux archives des Affaires étrangères, on trouve de temps en temps, parmi les pièces envoyées par les ambassadeurs, des extraits du règlement de l'inquisition d'État. Ces extraits sont fort incomplets, mais, dans ce qu'ils contiennent, ils sont conformes aux statuts que nous publions. Tous ces extraits, toutes ces copies ont déjà plus d'un siècle d'existence; et cette conformité entre des copies qui n'ont pu être faites l'une sur l'autre, entre les citations du cavalier Soranzo et les extraits envoyés en divers temps par nos ambassadeurs, paraît démontrer l'authenticité de ces statuts.

Statuti, leggi e ordini delli signori inquisitori di Stato, tanto nella erettione loro, quanto ne' tempi moderni, ne' quali resta prescritto il modo del governo, così d' entro come fuori della città, e tanto con ministri de' principi, quanto con proprii ambasciatori, diffusi in capitoli 103.

1454 a di 16 zugno, in mazzor consegio.

La esperientia buona maestra delle cose hà fatto conoscer chiaro quanto habbia importado al servizio pubblico l'havere conferma per sempre l'autorità del consegio nostro di Diese, perchè tutti li nobili nostri che de tempo in tempo a quello sono eletti, invigilano con tutto lo spirito non solo alle cose criminali, e à reprimer l'insolentia de' tristi, mà anco à materia di Stado. Ma però se vede che molte volte resta impedida questa sua diligenza per la difficultà de redur el detto consegio, il quale non se può metter insieme ogni zorno, dovendose anco attender al senato, e se trova dei negocij importanti che chiama presta espedition: però per rimediar à questo inconveniente, l'andarà parte che dà questo mazzor consegio sia dada facultà al consegio de' Dieci de eleger trè principali nobili nostri del corpo del medemo consegio de' Dieci e non della zunta, potendo anco in questi trei esserghene uno, e non più, delli sie consigieri alla banca, e questa election sia fatta de' presenti il primo zorno che se redurrà el detto consegio de' Dieci e per l'avvenir la prima fiada che se redurrà il consegio il mese di ottobre, e così de anno in anno in infinito, e li trè eletti dureranno nel magistrato per quanto tempo saranno del corpo del detto consegio, e dovranno esser ballotadi tutti li Dieci del consegio e li sie consigieri. Li dui superiori di quelli Dieci, il superior delli sie consigieri siano e s'intendano eletti mentre el consigier non habbia superiori di balle nel numero di dieci. Il suo nome sia inquisitori di Stado, ne possano mai reffudar in pena di esser depenadi dal consegio di Dieci, solo in caso de infermità continuo per doi mesi si debba far in suo luogo. Questi dovera haver quella autorità che ghe sarà impartida dal detto consegio de' Dieci una volta per sempre, e possano essercitarla servado l'ordine ordinario del proceder et non servado, non possa alcun avogador de comun impedirse nei suoi processi, e nei atti di detti inquisitori, ne manco metter la man in cosa alcuna ordenada dà loro, se non saranno chiamadi. Possa el detto consegio darghe quanta autorità ghe parerà senza alcuna limitation, perche è seguro questo mazzor consegio che sarà adoperada sempre con giustitia, e con solo fin del servizio pubblico, e così fù preso.

Statuts, lois et règlements des seigneurs inquisiteurs d'État, depuis l'époque de leur création jusqu'aux temps modernes, dans lesquels est déterminé l'exercice de leur autorité tant au dedans qu'au dehors, et leur conduite soit envers les ministres étrangers, soit envers les ambassadeurs de la république; en 103 articles.

Le 16 juin 1454, en grand conseil.

L'expérience a fait connaître de quelle utilité était au service de la république la permanence du conseil des Dix, où les nobles qui y sont successivement admis veillent non-seulement à la punition des délits, mais encore à la répression des malintentionnés et à tous les intérêts de l'État. Cependant la diligence de ce conseil est quelquefois entravée par la difficulté de le réunir tous les jours, ses membres étant obligés d'assister aux séances du sénat; de sorte que bien des affaires importantes, qui réclameraient une prompt expédition, restent en souffrance. Pour remédier à cet inconvénient, le grand conseil arrête que le conseil des Dix est autorisé à choisir parmi ses membres, mais non parmi les adjoints, trois patriciens pour former un tribunal sous la dénomination d'inquisiteurs d'État : de ces trois membres un tout au plus pourra être pris parmi les conseillers du doge. Cette élection sera faite dans la plus prochaine séance du conseil des Dix, et à l'avenir dans la première séance du mois d'octobre, et ainsi d'année en année. On ballottera les membres du conseil des Dix et les six conseillers du doge. Dans le cas où un des chefs du conseil des Dix et un des membres auraient le même nombre de voix, le chef du conseil sera préféré : il en serait de même s'il y avait partage entre le doyen des conseillers du doge et un autre des conseillers. Les membres élus siégeront au tribunal des inquisiteurs d'État pendant tout le temps qu'ils auront à faire partie du conseil des Dix. Ils ne pourront refuser cette charge sous peine de punition, à moins d'une infirmité qui les mit dans la nécessité de se faire suppléer pendant deux mois consécutifs. Le conseil des Dix déterminera, une fois pour toutes, l'autorité qui sera déléguée au tribunal, et celui-ci pourra l'exercer sans être assujéti à aucune forme. Aucun avogador ne pourra s'immiscer dans des procédures faites par les inquisiteurs d'État ni dans leurs actes, ni encore moins intervenir à l'exécution de leurs ordres, quels qu'ils puissent être, à moins qu'il n'y soit formellement appelé. Le conseil des Dix pourra donner aux inquisiteurs d'État telle autorité qu'il jugera convenable, sans aucune limite; le grand conseil étant certain qu'ils n'en useront que conformément à la justice, et uniquement dans l'intérêt du service public.

1454, 19 zugno, in consegio de' Dieci con l'azunta.

In esecution della parte del mazzor consegio de di 16 del corrente, dovendosi stabilir l'autorità delli trè inquisitori de Stado, che se doveranno elezzer, sia statuido : che i medesimi inquisitori habbia tutta l'autorità che hà questo istesso consegio in tutte le materie che ghe parerà de assumer per servizio publico, e che i possa proceder contra qual si voglia nobile nostro privato, et anco in dignità constituído, e non sia dignità che non sia sottoposta al suo tribunal, etiam le istesse persone del medemo consegio de' Dieci, preti, e frati, e altri ecclesiastici, et ogni subdito, et contro chi meritarà ij possa passar a qual sia castigo, etiam de morte pubblica, e secreta, purchè ij sia tutti trè d'accordo nelle sententie deffinitive : mà quanto alle retention e altri atti simili, basti un solo di loro, sin tanto che si radurrà insieme il magistrato, et all' hora debba esser confermado dà i trè quanto havesse ordenado un solo, altramente la ordenation sia nulla. Si habbia ministri a parte, mà de quelli che servono attualmente questo consegio, e ghe sia assegnado le persone sotto i piombi e quelle sotto i pozzi : ij possa spender soldi della cassa di questo consegio, e ogni mandato che sarà fatto da loro sia obbedido dal camerlingo del medemo consegio, senza altro rendimento de conti. Non possa esser eletto inquisidor alcun papalista, seben el fosse del corpo de questo consegio; ij possa scriver e ordenar à tutti li rettori nostri dà terra et dà mar etiam generali, e ambascadori à teste coronade, e ij sia obbedidi, et in fin ij prossimi trè inquisitori che saranno eletti ij habbia da formarse el suo statuto ovvero capitolar, el quale habbia quella forza, come se fosse stà hallotado in questo consegio, e il medesimo capitolar sia osservado dà i successori loro, i quali possano anco azzunzer, e alterar secondo la mutation de' tempi, ma sempre con condition che nelle novità ij sia tutti trè d'accordo, et così fù preso.

1454, 23 zugno, e segue anco ne' tempi a questo prossimi.

Dovendo noi signori inquisidori di Stado formar el nostro statuto, ò capitolar, et ancora dei nostri successori che pro tempore saranno eletti, statuimo :

1^o Che tutti li ordeni, e statuti nostri debba esser descritti de man propria de uno di noi, et così de tempo in tempo senza intervento di segretario, quanto al capitolar : mà bensì doveremo servir d'un segretario nelli atti che sarà fatti in essecution dei ordini nostri, mà i primi ordini sia secreti anco al segretario.

Le 19 juin 1454, en conseil des Dix avec la junte.

En exécution de la délibération du grand conseil du 16 de ce mois, qui crée un tribunal de trois inquisiteurs d'État que le conseil des Dix est chargé d'élire, il est arrêté que les inquisiteurs seront investis de toute l'autorité du conseil des Dix lui-même, et ce sur toutes les matières qu'ils jugeront nécessaire d'évoquer. Ils pourront procéder contre quelque personne que ce soit, de condition privée, noble ou constituée en dignité, aucune dignité ne donnant le droit de décliner leur juridiction : ils pourront prononcer contre les membres mêmes du conseil des Dix, contre les prêtres, religieux ou autres ecclésiastiques, contre tous les sujets, enfin contre qui le méritera, toute peine quelconque, même la peine de mort ; et ils pourront la faire infliger soit secrètement, soit publiquement : seulement leurs sentences définitives ne pourront être prononcées qu'à l'unanimité. Chacun d'entre eux aura le pouvoir d'ordonner sur les arrestations et de faire les actes semblables, sauf à en référer à ses collègues dans leur première réunion, et alors les mesures ordonnées par un seul devront être confirmées par une déclaration unanime ; faute de quoi elles seront regardées comme non avenues. Ce tribunal aura ses agents particuliers pris parmi ceux qui servent actuellement près le conseil des Dix. Il disposera des prisons dites *les puits* et *les plombs*. Il pourra tirer sur la caisse du conseil des Dix sans avoir à rendre aucun compte des fonds. Le trésorier acquittera les mandats du tribunal à présentation. Aucun papaliste (c'est-à-dire parent d'une personne ecclésiastique, ou ayant des intérêts à la cour de Rome), quand bien même il serait membre du conseil des Dix, ne pourra être nommé inquisiteur d'État. Le tribunal pourra donner des ordres à tous les recteurs des provinces et des colonies, à tous les généraux, aux ambassadeurs de la république près les têtes couronnées ; et ces ordres seront obligatoires pour tous ceux qui les recevront. Enfin, les trois inquisiteurs qui vont être nommés détermineront leurs statuts ou capitulaires, lesquels auront la même autorité que s'ils avaient été délibérés dans le conseil des Dix, et serviront de règle à leurs successeurs, qui pourront cependant y faire des additions ou changements, selon l'occurrence, pourvu que ces modifications soient délibérées à l'unanimité.

Le 23 juin 1454.

Nous, inquisiteurs d'État, ayant à établir nos statuts ou capitulaires pour nous et pour nos successeurs, arrêtons :

1° Tous les réglemens et ordres du tribunal seront écrits de la main de l'un de nous. On n'aura recours à un secrétaire que pour l'expédition des actes d'exécution, et sans l'initier dans le secret du conseil.

2° Che questo capitolar sia serrado in una cassetta, la chiave della quale debba star in man de uno de noi un mese per uno, acciò ogni un possa metter se lo a memoria.

3° Che la forma del proceder del magistrato nostro sia totalmente secreta : che ne noi ne i successori nostri debba portar alcun contrasegno del magistrato come fa ij caj, mà sotto figura privata se debba prestar il servizio, el qual serà sempre mazormente procurado quanto che sarà piú occulto e secreto.

4° Ogni volta che occorrà mandar a chiamar alcun avanti el nostro tribunal, sia sempre mandado a chiamar sotto nome Dei caj, e poi presentado che el sia avanti i caj debba esser remesso a noi immediate.

5° Non doveremo passar mai per via de proclama ne de mandato , mà quando la persona che se recercherà non se trovasse da poder farli l'ordine de presentarse al tribunal Dei caj, ò vero fatto l'ordine non volesse obbedir, sarà dà noi comesso al messier grande, che procurerà de retenirlo, e condurlo sotto i piumbi, schivando anco de andar à casa, acciò non se salvi, mà ritrovado per la città sia retento, quando manco el ghe pensa.

6 Sia procurado dà noi è dà nostri successori de haver piú numero de raccordanti che sia possibile tanto del ordine nobile quanto de' cittadini e popolari, come anco de' religiosi, à quali tutti sia fatto certo che portando al tribunal qualche notitia de importantia sarà premiado con gratie de liberar bandidi, ò con aspettative de offitij, ò con essention de' datij, ò altri privileggij, e anco con danari, se à lui non complesse receiver alcuna delle dette cose de sopra. Non ij habbia salario fermo, mà ij sia premiadi secondo il servizio che prestaranno, e caso che ij havesse qualche intrigo, ò per negocio criminal de delitto ordinario, ò per debiti civili, ghe possa esser dato salvo condotto dà noi, e dà i successori nostri, mà non per piú longo tempo di mesi otto, e così di otto in otto mesi secondo che mostreranno che la sua opera sia fruttuosa.

7° Sia destinado quatro di questi raccordanti per ogni casa de ambassador de' principi che sono in questa città, e che uno non sappia dell' altro de questi raccordanti e questi sia incaloridi ad osservar tutti li andamenti di quella corte, chi va, chi vien e chi pratica, e che negotij passa.

8° Se questi raccordanti non havesse inzenio de penetrar le cose che se fa in quella corte, sia mandado qualche bandido nostro ad habitar in detta corte, mostrando de andar per salvarse, e ghe sia promesso, che quando l'haverà prestado qualche servizio importante, el resterà liberado dal bando, e ghe sarà dato anco altro premio conforme à la sua condition et segundo il servizio che haverà fatto, et in tanto le darà ordine alli officiali che non debbano molestarlo.

9° Se osservi che mai se debba destinar alla osservation della casa de alcun ambassador, alcun raccordante che sia nobile nostro.

2° Le présent statut sera renfermé dans une cassette dont chacun de nous gardera la clef à tour de rôle pendant un mois, afin d'avoir la facilité de se mettre le capitulaire dans la mémoire.

3° La forme de procéder du tribunal sera constamment secrète. Ni nous, ni nos successeurs, ne porterons aucun signe extérieur, le service public devant être d'autant mieux assuré que le tribunal sera environné de plus de mystère.

4° Les mandats pour comparaitre seront décernés au nom des chefs du conseil des Dix, qui remettront immédiatement les prévenus à la disposition du tribunal.

5° Il en sera de même pour les arrestations. On ne fera jamais aucune proclamation, aucun acte extérieur. Si la personne à arrêter se trouvait dans une situation telle qu'on ne pût pas lui faire ordonner de se présenter devant les chefs du conseil des Dix, ou si elle refusait d'obéir, on donnera la commission de l'arrêter au capitaine-grand (le chef des sbires), en lui recommandant d'éviter de faire l'arrestation à domicile; mais de tâcher de se saisir de la personne à l'improviste et lorsqu'elle sera hors de chez elle, pour la conduire sous les plombs.

6° Le tribunal aura le plus grand nombre possible d'observateurs choisis tant dans l'ordre de la noblesse que parmi les citadins, les populaires et les religieux. On leur promettra pour récompense de leurs rapports, lorsqu'ils seront de quelque importance, le droit de désigner quelques exilés qu'on relèvera de leur ban, l'expectative de quelques emplois, l'exemption de certaines contributions, ou autres privilèges. On les payera même en argent, s'ils refusent toute autre récompense; mais ils n'auront point de salaire fixe. Ils seront payés suivant l'utilité de leurs services: et au cas qu'ils se trouvassent embarrassés dans quelque mauvaise affaire criminelle, ou pour dettes, on pourra leur donner un sauf-conduit, mais toujours temporaire, pour huit mois seulement, sauf à le renouveler suivant qu'ils le mériteront par leur zèle.

7° Quatre de ces explorateurs seront constamment, et à l'insu les uns des autres, attachés à la maison de chacun des ambassadeurs étrangers résidant dans cette capitale, pour rendre compte de tout ce qui s'y passe et de tous ceux qui y viennent.

8° Si les observateurs placés chez un ambassadeur ne parviennent pas à pénétrer les secrets, on donnera à quelque banni vénitien l'ordre de tâcher d'être reçu dans le palais de ce ministre, sous prétexte de profiter du droit d'asile. Des mesures seront prises pour qu'il ne soit point inquiété, et la cessation de son ban, ou d'autres récompenses proportionnées à sa condition, seront le prix de ses découvertes.

9° Jamais les observateurs placés auprès des ministres étrangers ne seront pris parmi les patriciens.

10° Il zorno susseguente al di che si sarà redutto el mazzor consegio doverà anco redurse el magistrato nostro, e far diligente esame di chi sarà stado eletto in qualche offitio che intra in pregadi, e d'osservar le persone elette, la fama, la fortuna, i costumi del medemo : e quanto per qualche consideration, paresse che el fosse sospetto, ghe sia subito destinado doi raccordanti, che uno non sappi del altro, li quali debbano osservarlo in tutti i passi che farà, in tutti li negozij che tratterà, e il tutto ij debba portar alla nostra notitia, e quando questi raccordanti non scovrà cosa de momento, sia mandado per el nostro magistrato qualche persona accorta che de notte tempo ghe parli, e ghe offerisca premio considerabile se lui volesse indurse à scovrir i interessi pubblici à qualche ambassador. All' hora se questo tal nobile nostro non venirà subito a darghene parte a noi, benche non promettesse de far el servizio, el sia registrado dal secretario nostro in un libro intitolado *Libro dei sospetti*, e sia sempre nei occhi di tutti li inquisitori, perchè ij sappia guardarse da lui.

11° Se questo tal nobile mostrerà de consentir alla dimanda, el sia osservado ancora con maggior diligenza : et caso che per qualche altro fatto el se facesse reo della giustizia, non sia spedido per longo tempo, acciò in tanto fornisca el termine del magistrato, che ghe dava l'intrar in pregadi.

12° El mezzio però saria procurar di havere intelligentia con qualche ministro de i detti ambassadori, e particolarmente col secretario, alquale se poderia far un donastico de cento scudi de cecca al mese, quando lui volesse far saver se alcun nobile nostro pratica in detta corte. Per haver questa intratura col secretario se puol servirse de qualche racordante religioso ò de qualche zudio, che sono persone che facilmente trattano con tutti.

13° Ogni ambassador nostro che venga eletto dal senato alla corte de' principi, debbia esser chiamato al nostro tribunal prima de partir, et ghe sia comesso che arrivado che el sia alla sua residentia procuri di farse amigo qualche persona del consegio più secreto di quel rè, non solamente per penetrar i interessi, e i fini della corte, mà anco il avvisi che venga mandati de li dal suo ambassador che sarà quà apresso di noi, e de tutto quello che lui ambassador nostro stimerà relevante el debba portar avviso al nostro tribunal senza far motto nelle lettere ordinarie, che el manderà in senato, perchè dà noi ghe sarà risposo in qual modo el dovera regolarsi : la spesa che ghe vorrà per far queste cose dovera avvisar à noi, perchè anco in questo ghe sarà dada resolution. Al bailo nostro de Constantinopoli non occorre osservar questo ordine, mà sia lassado nel uso de avvisar quanto ghe occorre al senato.

14° Oltre quella cautela che noi osserveremo con li ambassadori che sarà eletti alle corone, doverà el magnifico canselier grande nostro far l'istessa ammonition al secretario che sarà deputado ad ogni nostro ambassador, acciò scoprendo qualche interesse che fosse trascurado dall' ambassador, possa lui farne avvertidi à parte, con sicurezza de ottenir la nostra gratia

10° Le tribunal s'assemblera le lendemain du jour que le grand conseil aura tenu une séance. Là on examinera la liste de tous ceux qui auront été élus à des charges qui donnent entrée au sénat. Leur réputation, leur fortune, leurs habitudes, seront le sujet de cet examen; et si quelqu'un des élus paraît mériter quelque suspicion, deux observateurs, toujours à l'insu l'un de l'autre, lui seront attachés pour suivre tous ses pas, toutes ses actions, et en rendre compte. Si cette surveillance ne procure aucun renseignement, on lui détachera quelque personne avisée pour lui parler des affaires du temps mystérieusement, pendant la nuit, et l'engager, sous l'appât d'une récompense considérable, à découvrir certain secret du gouvernement à un ministre étranger; et si après cette épreuve, même après y avoir résisté, le patricien ne vient pas sur-le-champ rendre compte au tribunal des propositions qui lui auront été faites, il sera inscrit sur un registre intitulé *Registre des suspects*, et soigneusement surveillé par nous et nos successeurs.

11° Si, au contraire, le patricien mis à l'épreuve se montre disposé à faire au ministre étranger les communications demandées, on le surveillera avec encore plus de soin; et s'il lui survient quelque affaire en justice, on fera traîner l'affaire en longueur, de manière qu'elle ne soit terminée qu'après l'expiration des fonctions qui donnaient à ce noble l'entrée du sénat.

12° On se procurera quelque intelligence dans la maison de chaque ambassadeur en tâchant de gagner quelque secrétaire, à qui on offrirait une centaine d'écus par mois, seulement pour révéler les communications que quelque noble vénitien pourrait avoir avec le ministre. On fera faire ces ouvertures par quelque moine ou par quelque juif, ces sortes de gens s'introduisant partout.

13° Toutes les fois que le sénat aura nommé un ambassadeur pour aller résider dans une cour étrangère, le tribunal le mandera pour lui ordonner de se procurer quelque intelligence dans le conseil secret du prince près duquel il va être accrédité, dans l'objet de pénétrer et les desseins de cette cour et les rapports qu'elle reçoit de son ambassadeur à Venise. Il lui sera recommandé de tenir soigneusement le tribunal informé de toutes ses découvertes, et quand elles seront importantes, de n'en faire aucune mention dans les dépêches adressées au gouvernement; le tribunal se réservant de donner des ordres suivant les occurrences. On lui annoncera que des moyens pécuniaires seront mis à sa disposition pour ces sortes de découvertes. Cette mesure ne s'étendra point au bayle de Constantinople, celui-ci devant continuer de correspondre avec le sénat.

14° Indépendamment de cette précaution, le grand chancelier sera chargé de donner des instructions semblables aux secrétaires d'ambassade, pour qu'ils informent le tribunal de tout ce qui aurait échappé à l'ambassadeur; et notamment le secrétaire d'ambassade à Rome recevra l'ordre exprès d'avertir le tribunal si l'ambassadeur, au mépris de ses devoirs,

per questa sua particolar diligentia ; e spetialmente ciò sia imposto al secretario che andarà coll' ambascadore a Roma , e sopra tutto se l'ambascador transgredisse la commission sue nel procurar benefitij ò dignità ecclesiastiche per se, ò per altri suoi parenti, dalla corte di Roma.

15° Se mai venisse el caso (quod Deus avertat!) che alcuno di noi inquisitori, ò altri successori nostri, facesse cosa contraria al suo officio, e li altri colleghe volessero rimediarsi, perchè ne è stada restretta l'autorità de non poder far cosa de momento che tutti trè d'accordo ; per tanto in tal caso doverà i altri doi unirse col serenissimo nostro, in qual debba intrar per terzo, e all' hora terminar quello che sarà servitio pubblico, ascosamente dall' altro collega, e l'istesso se debba osserrar quando fosse bisogno proceder contro qualche persona secretamente congiunta con alcuno delli inquisitori.

16° Se occorresse che per el nostro magistrato se dovesse dar la morte ad alcun, non se faccia mai demonstration pubblica, mà questa secretamente si adempisca, col mandarlo ad annegar in canal Orfano di notte tempo.

17° Quando vi sia alcuna persona che non s'ha bene in questa città nostra, se ghe debba far intimar che tempo vinti quatro hore debba andar zo del Stado in pena di vita, e poi sia descritto il suo nome in un libro chiamato *Libro de i bandidi*. Il bando se intenda sempre senza tempo, mà quel tal non possa retornar se el suo nome non sarà depenado da quel libro con termination delli inquisitori. Mà questa sorte de bando se dia per el più à forestieri, ò persone ecclesiastiche, à sudditi non se dia, mà se procuri haverli nelle forze, et se proceda secundo el delitto.

18° La diligentia che è statuido se debba osserrar con i nobili nostri che pro tempore saranno eletti magistrati che habbino ingresso in pregadi; se debba anco usarla con i secretarij che saranno eletti, et anco dei eletti per el passado, ogni anno al fin de settembre se debba far particolar consideration, e questa sia fatta dalli inquisitori senza assistenza de secretario, mà occorrendo qualche information sia chiamato el magnifico cancellier grande nostro, ò vero alcuno delli avogadori di comun.

19° Sia scansado quanto sia possibile de confermar ogni anno, come perche comanda la parte del 1507, li secretarij de' pregadi, acciò restando alcuno escluso per d'apocagine non si portasse in altri paesi, e quando li savj volessero ossequir detta parte, doveremo noi farli chiamare in camera del serenissimo per esprimerli questo nostro senso, acciò ancora loro si confermino in questo servizio pubblico. Quando veramente alcun secretario volontariamente refudasse, sia chiamato al tribunal et sia ammonito a non uscir fuora del Stato senza licenza, e li siano deputadi doi raccordanti che l'osservino in tutti li soi andamenti.

20° Se si troverà provisto el magistrato nostro de raccordanti nobili, li dovera esser incaricado de invigilar a i discorsi che sarà fatti da nobili nostri al broglio, e particolarmente la matina à buon hora, perchè in quel tempo nel poco numero delle persone alcun se fa lecito discorrer libera-

sollicite quelques bénéfices ou dignités ecclésiastiques pour ses parents ou pour lui-même. La protection du tribunal sera la récompense de ces avis.

15° Si (ce dont Dieu veuille nous préserver!) il arrivait jamais que l'un de nous-mêmes inquisiteurs d'État ou de nos successeurs fit quelque chose de contraire à ses devoirs, et que ses deux collègues crussent nécessaire d'y remédier, l'unanimité de trois voix étant exigée dans les affaires importantes, ils se réuniront avec le doge et procéderont contre le coupable secrètement, selon l'occurrence. Le même moyen sera employé lorsqu'il y aura à procéder contre une personne alliée à l'un des inquisiteurs.

16° Quand le tribunal aura jugé nécessaire la mort de quelqu'un, l'exécution ne sera jamais publique. Le condamné sera noyé secrètement, la nuit, dans le canal Orfano.

17° Quand le tribunal jugera convenable de faire sortir de Venise quelqu'un dont le séjour pourrait y être dangereux, on fera notifier à cette personne l'ordre de sortir du territoire dans vingt-quatre heures, sous peine de la vie, et son nom sera inscrit sur le livre des bannis. Ce ban ne sera point limité. L'exilé ne pourra revenir que lorsque son nom aura été effacé du livre par délibération du tribunal; mais on aura soin de n'avoir recours à ce moyen que pour les étrangers et les ecclésiastiques. Pour les autres, on procédera dans les formes ordinaires, selon le délit.

18° Les mesures de surveillance qui ont été prescrites pour les nobles entrant au sénat seront appliquées aux citoyens élus pour remplir les fonctions de secrétaires. Tous les ans, à la fin de septembre, on fera une information sur chacun d'eux. On aura soin que le secrétaire du tribunal n'y ait aucune part, n'en prenne aucune connaissance; mais au besoin on aura recours au grand chancelier ou à quelqu'un des avogadors qu'on mandera à cet effet.

19° Comme il est important de ne pas renouveler les secrétaires du sénat, de peur que quelqu'un, en sortant de place, ne passât en pays étranger, si les sages voulaient faire la proposition d'un changement, le tribunal les fera appeler chez le doge, pour leur exprimer son sentiment sur cet objet, et les engager à confirmer les secrétaires en exercice. Si un desdits secrétaires renonçait volontairement à son emploi, il sera appelé devant le tribunal, et il lui sera intimé de ne point sortir du territoire de la république sans permission. En même temps on le mettra sous la surveillance de deux agents.

20° Les observateurs pris dans l'ordre de la noblesse seront spécialement chargés de rendre compte de tout ce qui aura été dit par les patriciens au Broglio, surtout le matin de bonne heure, parce qu'on y parle plus librement, à cause du plus petit nombre des personnes qui

mente ; et doveranno questi raccordanti venir ogni settimana un giorno à riferir che sapranno , et quando ij habbia novità relevante ij doverà venir immediate.

21° Si doverà procurar l'istesso nel ordine de i cittadini et de i popolari et sopra tutto che sij avvisado el magistrato nostro d'ogni conventicula che fosse fatta dà qual si voglia condition de persone , perchè questa osservation è molto necessaria al buon governo della città.

22° Sia ogni mesi doi mandadi a tior la bolza delle lettere del corrier di Roma in quel punto che sia per partire, et siano disigilade tutte per scoprir se i nobili nostri papalisti hà alcun commercio con la corte.

23° Sia fatto chiamar avanti di noi l'archidiacono de Castello et li sia fatto precepto che mai in detti o in fatti debba far alcun capital dell' indulto de Eugenio IV°, per il qual pare che il medesimo archidiacono dovesse assistere al consegio de' Dieci , quando se devono giudicar ecclesiastici , et ogni volta che se mudarà l'archidiacono li sia fatta una volta per sempre questa ammonition.

24° E perche i magistrati criminali di questa nostra città hà posto man à giudicar criminalmente questi ecclesiastici , e rimoverli saria un ceder la giuridition , derò ij siano lassadi nel costume , mà ij rettori di fuori non habbia questa licenza , se non ij haverà delegation special del consegio de' Dieci , ò del senato che facia mention de' ecclesiastici, eccettuati i generali nostri dà terra , e dà mar , i quali habbia questa autorità, per loro stessi senza bisogno de delegation, e per dignità della carica.

25° Al general nostro de Candia e di Cipro sia per il magistrato nostro data facultà, occorrendo che in regno vi fosse qualche nobile nostro , ò altro personagio capo di parte , quali , per i suoi portamenti stasse ben morto, ij ghe possa far levar la vita secretamente , quando la sua conscientia se ghe aggiustera de non posser fer altramente , del che el se intenderà costituito debitor apresso il signor Dio.

26° Se qualche artista capitasse in altri paesi a piantar l'arte, con detrimento del mestier di questa nostra città , sia immediate rechiamado , et non obbedendo siano impreggionade le persone a lui più congiunte de sangue, acciò mosso da questo si risolva de venir, et volendo venir li sia dada venia del passato, et se procuri anco de stabilirlo in Venetia ; se poi anco non se resolvesse de venir , manco per la prigionia dei suo congiunti , sia mandado ad amassar ove el se troverà, e morto che el sia, sianno liberadi della carcere quelli sui parenti. Sia incaricado ogni console della nostra nation, et ogni altro ministro che habitasse in terre aliene ad invigilar ogni novità pregiudiciabile al Stato nostro, et avvertirla à noi.

27° Se qualche vescovo (come se hà scoperto per el passato) pretendesse esercitar autorità giudiciaria contra mundani per qualsi sia delitto, sia impedito con le buone e con le cattive. Contro di preti possano proce-

s'y trouvent. Ces observateurs feront un rapport par semaine, sans préjudice des rapports extraordinaires lorsqu'ils auront quelque circonstance importante à révéler.

21° On observera la même méthode pour les agents pris dans la classe des citadins ou parmi les populaires, et il leur sera spécialement enjoint de donner avis des moindres réunions ou conventicules qui pourraient avoir lieu entre des personnes quelconques, cet objet étant le plus essentiel de tous pour la sûreté de l'État.

22° Tous les deux mois le tribunal se fera apporter la boîte du courrier de Rome, et les lettres en seront ouvertes pour prendre connaissance des correspondances que les papalistes pourraient avoir avec cette cour.

23° Comme il existe un indult du pape Eugène IV, qui porte que l'archidiacre de Castello devra assister au conseil des Dix lorsqu'on y jugera un ecclésiastique, cet archidiacre sera mandé, et il lui sera intimé de ne tenir aucun compte de cet indult. La même intimation sera renouvelée toutes les fois qu'il y aura un nouvel archidiacre.

24° Les magistrats criminels de cette capitale étant en possession de juger les ecclésiastiques, on ne changera rien à cette coutume; mais les juges du dehors ne pourront exercer cette juridiction, à moins qu'elle ne leur soit formellement déléguée par le sénat ou par le conseil des Dix. Cet article toutefois ne comprend point les généraux de terre et de mer, attendu que par leur charge ils sont investis de la plénitude de la juridiction.

25° Le tribunal autorisera les généraux commandant en Chypre ou en Candie, au cas qu'il y eût dans le pays quelque patricien ou quelque autre personnage influent dont la conduite fit désirer qu'il ne restât pas en vie, à la lui faire ôter secrètement, si, dans leur conscience, ils jugent cette mesure indispensable, et sauf à en répondre devant Dieu.

26° Si quelque ouvrier transporte en pays étranger un art au détriment de la république, il lui sera envoyé ordre de revenir. S'il n'obéit pas, on mettra en prison les personnes qui lui appartiennent de plus près, afin de le déterminer à l'obéissance par l'intérêt qu'il leur porte. S'il revient, on lui pardonnera le passé et on lui procurera un établissement à Venise. Si, malgré l'emprisonnement de ses parents, il persiste à vouloir demeurer chez l'étranger, on prendra des mesures pour le faire tuer où il se trouvera, et après sa mort ses parents seront mis en liberté. Tous les ambassadeurs, résidents ou consuls en pays étrangers, seront tenus de donner avis au tribunal de toutes les nouveautés qui pourraient être préjudiciables à la république.

27° Si quelque évêque, comme cela est arrivé, prétendait exercer quelque autorité et juridiction sur les séculiers, il en sera empêché par les moyens de douceur et autrement. Les évêques pourront procéder contre les prêtres jus-

der à suspension à divinis, mà non nella vita; contra frati manco, perchè ancora loro prettendono non esser sotto-posti à vescovi.

28° Se qualche nobile nostro venisse ad avvertirci di esser stà tentado per parte de alcun ambassador, sia procurado che el continua la pratica, tanto che se possa concertar de mandar a retenir la persona in fragrante, e quando se possa in quello istante verificar el dito di quel nobile nostro, quella persona sia mandada subito ad annegar, mentre però non sia l'ambassador istesso et anco il suo secretario, perchè ij altri se può finzer de non conoscerli.

29° J bandidi che se vuol recoverar in casa dei ambassadori, se ij sarà per casi ordinarij, se può far vista de non saperlo, purchè in sprezzo del governo non ij vada per la città, ma se ij fosse per materia de Stado, ò intacco de cassa, ò per altri casi atroci, sia procurada la sua retention, e quando non se possa far altro, ij siano fatti ammazzar privatamente.

30° Per ogni caso grave, ò lieve, che alcun nobile nostro se recoverasse in casa de qualche ambassador, el sia fatto ammazzar sollecitamente.

31° Se alcun nobile nostro fosse bandido e fosse dimandado in gratia dà qualche testa coronata, mentre non sia per caso atroce, ò per intacco de cassa, se poderia restituirlo, quando tanto paresse al senato in quel tempo, mà el sia sempre osservado, non solo quando l'intrasse in pregadi, ma anco in tutti i soi discorsi et in tutti i soi andamenti, e sia descritto nel libro dei sospetti, mà se esprima la causa de haverlo descritto.

32° Se alcun nobile nostro, non bandido, andasse à servir qualche principe, levadi quelli che fosse preti, ò frati, e che dimorassero à Roma, sia subito rechiamado sotto pena della disgratia pubblica, e se recusasse venir, sia incarceradi i suoi più propinqui, e se per mesi doi ricusasse ancora venir, sia procurado de farlo ammazzar ove se trova, e se tanto non se potesse, ghe sia levata la nobiltà per decreto del consilio de' Dieci, et siano liberadi i parenti.

33° Se alcun nobile nostro volesse aparentarse con alcun principe forestiere, non sia admezzo il contratto di nozze, se, prima di fare il matrimonio, non haverà dimandata et ottenuta la licenza dal senato, ò dal consegio de' Dieci.

34° Resti prohibito à tutti li rettori de prima dignità di poder far nozze per se, figlioli, fratelli ò nipoti, con alcuna dona nobile delle città nostre suddite; mà volendo far questo, debba prima finir il suo regimenti, e poi presentar la supplica al magistrato nostro, il quale doverà far chiamar i più propinqui della dona, et etiam la dona istessa, e, conoscendo che non vi sia cosa alcuna violentia, li sij poi data facultà di contragere.

35° Se occorresse che alcun nobile nostro arengano in senato, ò vero nel maggior consilio, andasse fuora d' estrada e disputasse cose che potessero

qu'à la suspension des fonctions du service divin ; mais leur autorité ne s'étendra point jusqu'à leur ôter la vie : encore moins à l'égard des religieux , parce que ceux-ci prétendent ne pas être sous la juridiction épiscopale.

28° Si quelque noble vénitien révèle au tribunal des propositions qui lui auraient été faites de la part de quelque ambassadeur, il sera autorisé à continuer cette pratique ; et quand on aura acquis la certitude du fait , l'agent intermédiaire de cette intelligence sera enlevé et noyé, pourvu que ce ne soit ni l'ambassadeur lui-même ni le secrétaire de la légation, mais une personne que l'on puisse feindre de ne pas reconnaître.

29° Quand quelque banni, ou homme poursuivi par la justice, se réfugiera dans le palais d'un ambassadeur, si le délit n'est qu'un délit ordinaire, on pourra faire semblant d'ignorer où est le coupable, pourvu qu'il ne se montre pas ; mais s'il s'agit d'un crime d'État, d'un vol de deniers publics, ou de quelque action atroce, on emploiera tous les moyens pour l'arrêter ; et si enfin on ne peut y parvenir, on le fera assassiner.

30° Si pour quelque délit que ce soit, grave ou léger, un patricien cherchait un asile dans le palais d'un ministre étranger, on aura soin de l'y faire tuer sans retard.

31° Si un prince étranger demande la grâce d'un patricien banni, elle pourra être accordée, sous le bon plaisir du sénat, pourvu qu'il ne s'agisse ni d'une action atroce ni d'un vol de deniers publics ; mais ce banni rentré restera continuellement en surveillance, et sera inscrit sur le registre des suspects.

32° Si un patricien non banni entrait au service d'un prince étranger à moins d'être prêtre ou religieux, domicilié à Rome, il sera sur-le-champ rappelé, sous peine d'encourir la disgrâce du gouvernement. S'il refuse de venir, ses plus proches parents seront incarcérés. Deux mois après, on avisera aux moyens de le faire tuer partout où il pourra se trouver ; et si cela est impossible, il sera dégradé de noblesse, par décret du conseil des Dix : après quoi ses proches seront mis en liberté.

33° Si quelque patricien veut contracter une alliance de parenté avec un prince étranger, le contrat de mariage ne sera admis qu'autant qu'il en aura préalablement demandé et obtenu la permission du sénat ou du conseil des Dix.

34° Il demeure défendu à tous gouverneurs de se marier, de marier leurs fils, frères ou neveux, avec aucune fille noble des villes sujettes de la république, avant le terme fixé pour la durée de leurs fonctions. Alors ils devront présenter requête au tribunal, lequel, pour s'assurer qu'il n'a été exercé aucune violence, fera appeler les parents de la personne demandée en mariage, ou cette personne elle-même, et accordera la permission s'il y a lieu.

35° Lorsque quelque noble haranguant dans le sénat ou dans le grand conseil s'écartera de l'objet de la discussion, et entamera des questions qui

portar pregiudizio pubblico, sia fatto desmontar de rengha immediate, dà alcun capo del consegio de' Dieci. Mà quando disputasse dell' autorità dell' istesso consegio de' Dieci, et portasse cose che potessero portar pregiudizio alla detta autorità, sia sopportado per quella volta, mà sia poi catturado immediate, e sia giudicato conforme il delitto, e non potendosi aver nelle forze, sia fatto ammazzar privatamente.

36° Nel retorno che farà ogn' ambassador nostro dalle corte, sia secretamente inquirido dal magistrato nostro se veramente el detto ambassador habbia avuto dà quella corte alcun regalo mazzor de quanto l' haverà presentado in collegio, e trovandosi di sì, sia fatto chiamar al tribunal, e sia processata la causa de aver ascoso, e sia proceduto conforme al servizio pubblico.

37° Se alcuno se aggravasse avanti il nostro tribunal de alcuno delli capi del consilio de' Dieci, sia secretamente formato processo; e quando l'imputation sia per ingiuria privata, sia portado il negocio al consegio de' Dieci, e sia posta parte che l'istesso consegio deputi altri tre aggiunti al magistrato nostro del corpo del medesimo, per un caso particular all' hora occorrente, e con cinque voti de queste sei persone sia proceduto contro quel capo, mà il proceder sia con maniera secreta, e più di tutto col veleno se si potrà, mà se il capo non fosse in quel punto actual, sia proceduto dalli inquisitori soli.

38° L'istesso se faccia quando, per gravissimo caso importante allo Stato della repubblica, se dovesse proceder contro la persona del doge, mà sempre con matura deliberation.

39° Se alcun mal contento de' nobili nostri fosse solito spiar del governo, sia ammonido per due volte; e per la terza li sia proibido capitar in strada pubblica, ne in alcun dei nostri consigli per doi anni. Caso che non obedisse alla ammonition, e alla retirezza, ò vero dopo passati li doi anni tornasse à vomito, sia come incorrigibile mandato ad anegar.

40° Sia procurado dal magistrato nostro di aver raccordanti, non solo in Venetia, mà anco nelle nostre città principali, massime de confin, li quali doi volte l' anno debbano personalmente comparir al tribunal, per riferir se li rettori nostri havessero qualche commercio con i principi confinanti, come anco altri particolari importanti, circa i loro portamenti; e quando se intendesse cosa alcuna contro il stato, sia provisto da noi vigorosamente, mà se habbi l'occhio alla calumnia. Possino anco li detti raccordanti, per via de lettere, portarne avvisi che ricercassero mazzor prestezza; et in caso di avviso rilevante, siano abbondantemente riconossudi.

41° Sia dal magistrato nostro commesso alli guardiani delle schole grande, che ogni volta che li occorrà redur la banca, ò il capitolo della loro schola, per trattar negotij della medesima, debbano farlo avvertido alli

peuvent porter préjudice à l'intérêt public, l'un des chefs du conseil des Dix lui ôtera à l'instant la parole. S'il se met à discuter sur l'autorité du conseil des Dix et à vouloir lui porter atteinte, on le laissera parler sans l'interrompre : ensuite il sera immédiatement arrêté ; on lui fera son procès pour le faire juger conformément au délit, et si on ne peut y parvenir par ce moyen, on le fera mettre à mort secrètement.

36° Lorsqu'un ambassadeur sera de retour de sa mission, le tribunal fera secrètement des recherches pour s'assurer si cet envoyé n'a pas reçu de la cour auprès de laquelle il était accrédité d'autres présents que ceux dont il a fait la déclaration, et qu'il a remis au collège ; et s'il se trouve que ledit ambassadeur en ait reçu, il sera traduit devant le tribunal, et on lui fera son procès.

37° En cas de plainte portée contre un des chefs du conseil des Dix, l'instruction sera faite secrètement ; et quand il ne s'agirait que d'un délit privé, on demandera à ce conseil de nommer trois de ses membres, à l'effet de se réunir à l'instant aux trois inquisiteurs d'État pour une affaire particulière. Les six personnes composant le tribunal délibéreront, et il faudra cinq voix pour prononcer la condamnation. On procédera dans cette affaire avec le plus grand secret, et en cas de condamnation à mort on emploiera le poison, de préférence à tout autre moyen. Si l'accusé n'était pas chef du conseil des Dix actuellement en exercice, il sera jugé par les inquisiteurs d'État seuls.

38° On emploiera les formes établies par l'article ci-dessus dans le cas d'une affaire très-importante pour la république où le doge lui-même serait impliqué, mais toujours en n'agissant qu'après une mûre délibération.

39° Le noble mécontent qui parlerait mal du gouvernement, sera appelé, et averti deux fois d'être plus circonspect. A la troisième on lui défendra de se montrer, de deux ans, dans les conseils et dans les lieux publics. S'il n'obéit pas, s'il n'observe pas une retraite rigoureuse, ou si après ces deux ans il commet de nouvelles indiscretions, on le fera noyer comme incorrigible.

40° Il y aura des surveillants, non-seulement à Venise, mais encore dans les principales villes de l'État, et principalement sur les frontières, lesquels devront se présenter en personne deux fois l'an devant le tribunal, pour y déclarer s'il est à leur connaissance que les gouverneurs, ou d'autres personnages marquants, aient quelques intelligences avec les princes voisins, ou qu'ils se conduisent mal. Au moindre avis de quelque désordre nuisible au service public, le tribunal y remédiera avec vigueur, mais en ayant soin de ne pas se laisser égarer par la calomnie. Les surveillants pourront encore faire leurs rapports par écrit en cas d'urgence, et les avis importants seront récompensés avec libéralité.

41° Les gardiens des écoles ne pourront assembler leur chapitre sans en prévenir les providiteurs chargés de la police des couvents, ni tenir le chapitre, ni prendre aucune délibération, hors de la pré-

proveditori nostri sopra li monasterij, acciò uno di loro proveditori vada ad assister personalmente; et non andando, non possano loro fratelli di schola fare deliberation alcuna, ne manco radunanza per consegnar alcun interesse, et ciò per deviar il pregiudicio delle conventicole popolari.

42° Se alcuno, ò nobile ò cittadino, supplicherà qualche beneficio dalla signoria nostra, debba il secretario che leggerà la supplica la prima volta portarla subito dopo al secretario nostro, acciò usi diligenza se quel tal nome fosse descritto nel libro dei sospetti, e trovandolo per sorte descritto, siano avvertidi li consiglieri, ò li savij à non proponer parte alcuna à suo beneficio.

43° Se alcun avogador pretendesse con intromission de portar la censura de' atti, ò sententie del consilio de' Dieci ad ultro consiglio, sia chiamato al tribunal nostro, e li sia fatta ammonition che questo non convien al servizio pubblico, perchè non è ben che la moltitudine imperita giudichi l'opinion dei soggetti più consumadi, e che però quando li pare in sua conscientia, che quell'atto ò sententia non sia ben fatto, che lui, unito con li capi, porti la sua opinion all'istesso consiglio de' Dieci, il qual regolerà il malfatto. Mà quando l'avogador persistesse, nonostante questa ammonition, de voler portar il negotio ad altro consiglio, e ciò in virtù della parte della sua elettion, che pare ne diar à lui autorità, sia fatto capace che à quel tempo non vi era consilio de' Dieci, e che la parte istessa non può comprenderlo, perchè non era ancora al mondo. Se tuttavia persisterà, li sia fatto commendamento di desister, e de silentio, e sia forzado, prima che parti dal tribunal, di dichiarir in scrittura dove intenda portar l'intromission, et essendo ostinado non sia fatto altro per all' hora, mà sia operado che da alcun de' raccordanti, con nome supposito, sia prodotta querela contro el detto avogador, mà come persona privata, de qualche apparente delitto, et la detta querela sia portata alli capi, quali immediate ordineranno formazione de processo, e sia posta in consilio de' Dieci la sua retention, mà sempre come privato, e senza far mention alcuna della pertinaccia già detta. Siano dà noi à parte fatti capaci, il serenissimo, li capi, e alcuna altra persona del consilio di Dieci, di quelli particolarmente che altre volte siano stati inquisitori de Stado, di tutto questo negotio, acciò concorrano con il voto à prender la retention di quel avogador temerario: in tal modo essendo lui in figura di reo per caso privato, haverà sospesa tutta l'autorità che esercitava come avogador. Se si presenterà alle carceri, sia allungado tanto la sua espedition che trascorra intieramente il tempo della avogaria, e poi nella espedition si haverà riguardo à ciò che sia de servizio pubblico. Caso che per questo caso alcun sparlasse alle base, sia rebuffado dà noi agramente, potendose far questo con apparenza de ragion, perchè quel tale di lingua licentiosa se fa lecito parlar de cosa che li è secreta, e per questo merita repression in parlar senza fondamento.

sence d'un de ces provéditeurs au moins , et cela afin d'éviter les inconvénients des conventicules populaires.

42° Lorsqu'un patricien ou citadin sollicitera quelque grâce, le secrétaire chargé de lire sa requête la portera d'abord au secrétaire de notre tribunal. Celui-ci vérifiera si le nom du pétitionnaire se trouve sur le registre des suspects , et dans ce cas les conseillers et les sages seront avertis de ne faire aucune proposition en faveur du réclamant.

43° Si un avogador entreprend la censure des actes du conseil des Dix devant un autre conseil, il sera mandé devant le tribunal, et là on l'avertira qu'il ne convient pas aux intérêts de la république que de telles censures soient provoquées , parce que ce n'est pas à la multitude sans expérience de juger les opérations des hommes consommés : que si quelque acte ou jugement du conseil des Dix lui paraît susceptible d'observations, il peut les soumettre à ce conseil lui-même, qui reformera ses actes s'il y a lieu. Après cette admonition, si l'avogador persiste à vouloir porter l'affaire dans le grand conseil ou devant le sénat, prétendant que c'est un droit de sa charge, on lui représentera que la loi qui a institué les avogadors n'a pu soumettre les actes du conseil des Dix à leur censure, parce que le conseil des Dix n'existait pas encore. Si, malgré cette observation, il persiste dans son dessein , on lui ordonnera de s'en désister, on lui imposera silence ; et s'il demeure inébranlable , il sera forcé, avant de sortir du tribunal, de déclarer par écrit devant quel conseil il compte porter sa réclamation. On ne procédera point contre lui pour le moment ; mais on chargera quelqu'un des surveillants, sous un nom supposé, de lui chercher querelle comme à un homme privé accusé de quelque délit. L'affaire sera portée devant les chefs du conseil des Dix, lesquels ordonneront immédiatement l'instruction du procès ; son arrestation sera ordonnée, toujours comme homme privé, et sans faire aucune mention de son obstination à vouloir accuser le conseil. Les inquisiteurs d'État donneront avis des véritables circonstances de l'affaire au doge, aux chefs du conseil des Dix et à quelques membres de ce conseil, principalement à ceux qui auront siégé à l'inquisition d'État, afin qu'ils concourent par leurs suffrages à faire prononcer l'arrestation du téméraire avogador. Ainsi mis en jugement comme homme privé, poursuivi comme prévenu d'un délit, il se trouvera suspendu de ses fonctions et privé des droits de sa charge. S'il se présente de lui-même et vient se constituer prisonnier, on fera trainer la procédure jusqu'au moment où ses fonctions devront expirer, et ensuite il en sera du jugement de l'affaire ce qu'en ordonnera la raison d'État. Si à cette occasion il s'élève quelques murmures, les auteurs en seront vivement réprimandés, et cela avec apparence de justice, parce qu'on ne doit pas se donner la licence de parler sur les affaires secrètes, et qu'on mérite le blâme quand on parle inconsiderément de ce qu'on ne peut pas savoir.

44° Se alcun bandido dà Venetia capitasse avanti alcuno dei nostri ambasciatori, et dicesse di aver cosa da rivelar al magistrato nostro, che importasse materia di Stado, li possa dal detto ambasciator esser dato salvo condotto, acciò còmparisca avanti di noi, mà il salvo non duri più di trè mesi, et arrivado che el sia alla prima città nostra de confin, debba presentarse secretamente al rettor, et mostrarli il salvo havuto dall' ambasciator, il qual rettor debba assicurarli in quella città per tanto tempo quando lui ne possa avvisar con lettere et spedirne copia del salvo, perchè noi mandaremo persona à levar il bandido, et ciò perchè sotto specie di tal opera non se facesse lecito qualche tristo de venir à commetter alcun nuovo misfatto. Non possa però alcun ambasciator nostro dar salvo condotto à chi fosse bandido per materia de Stado, ò intacco de cassa; ma se alcuni di questi tali se presenterà à loro, debbano li ambasciatori avisarne il fatto, et insieme l' offerta che li vien fatta, la qual doverà esser scritta de man del bandido, ò di altri chi lui voglia, et resti sigillata alla sua presenza, senza che l'imbasciator la legga, e così sigillata sia trasmessa à noi in lettere dell' ambasciator; arrivata poi che sarà alla nostra notitia, et fatta consideration del tutto, li rescriveremo quanto si debba operar.

45° Ogni lettera che voglia scriverci qual si sia ambasciator, ò altro rappresentante nostro, ò anco alcuna persona privata, sia inclusa in altro foglio con sopracoperta diretta alli capi di Dieci, et arrivada à loro in tal forma sia rimessa ancora sigillata al magistrato nostro, et ciò perchè nessuno sappi che sia negotio da inquisitori, et non possa esser letta se non con l'assistenza di doi almeno.

46° Ogni volta che occorrà bandire alcuno dà alcun rettor nostro di qual si sia primaria dignità, per caso quanto si voglia grave, non possa prometter voce, ò facultà à chi lo amazzi, ò catturi de liberar un altro bandido per materia de Stato, si il reo che all' hora viene bandido, non sia egualmente per materia di Stato.

47° Se un bandido per materia di Stato volesse procurar la sua liberation, non possa farlo che per il magistrato nostro, et non per via de altra gratia, ma solo per aver dato raccordi in materia di Stato, ò vero con retention, o con morte de altro bandido pur per materia di Stado: all' hora doverà star alla conscientia dell' inquisitori se el bandido morto, ò preso, sia de mazzor importantia di colui che pretendesse de liberarse, perchè se fosse maggior se potria liberarlo, e se minor non per certo, et se equal all' hora si faccia quello che parerà alli inquisitori attuali. Se poi non vorranno liberar il bandido che haverà portado la testa di que ell' altro bandido, doveranno ad ogni modo dar qualche mercede à chi nominerà l' interfettore, acciò la sua opera non sia fatta in vano.

48° Per l' avvenir ogni volta che si bandirà alcuno per caso gravissimo, sia considerato dopo publicato quel bando, se questo tale debba esser nel numero delli banditi per materia di Stato, et se l' opinion delli inquisitori sarà di sì, resti descritto in un libro tenuto per il secretario nostro, intito-

44° Si quelque banni de Venise se présente devant un ambassadeur de la république, et lui déclare qu'il a à faire des révélations qui intéressent l'État, l'ambassadeur lui délivrera un sauf-conduit, pour qu'il puisse se présenter devant le tribunal. Ce sauf-conduit ne sera que pour trois mois. En arrivant à la frontière, le banni se présentera secrètement au gouverneur, en lui exhibant le sauf-conduit. Celui-ci lui donnera sûreté pour le temps qu'exigera la réponse à recevoir de Venise, et le tribunal, informé de l'arrivée du banni, l'enverra prendre, afin qu'il n'ait pas occasion de commettre quelque nouveau méfait. Cependant les ambassadeurs ne pourront accorder un sauf-conduit à un Vénitien qui aurait été banni pour crime d'État ou pour vol de deniers publics; dans ce cas, ils rendront compte de la demande, qui devra être accompagnée d'un mémoire écrit de la main du banni lui-même ou de quelqu'un choisi par lui, cacheté en sa présence, sans que l'ambassadeur en prenne connaissance, et envoyé avec la dépêche. Sur quoi le tribunal ordonnera ce qu'il jugera à propos.

45° Toute lettre adressée au tribunal par les ambassadeurs ou par toute autre personne quelconque sera sous double enveloppe, l'une au tribunal, l'autre aux chefs du conseil des Dix, qui la remettra cachetée aux inquisiteurs d'État. Elle ne pourra être décachetée que par deux des inquisiteurs au moins.

46° Toutes les fois qu'il s'agira de faire arrêter ou tuer un banni, on ne pourra promettre à celui qui s'en chargera la grâce d'un banni pour crime d'État, à moins que celui qu'il s'agira d'arrêter ne soit criminel d'État lui-même.

47° Un banni pour crime d'État qui voudra obtenir sa grâce ne pourra l'obtenir que du tribunal et par des services rendus au tribunal, c'est-à-dire pour des révélations sur des affaires d'État, ou par l'arrestation ou par la mort d'un autre criminel d'État. Alors les inquisiteurs jugeront si le banni arrêté ou tué était d'une importance supérieure à celle du banni qui aura fait le meurtre ou procuré l'arrestation. Si le mort était un personnage plus important, on pourra prononcer la grâce de celui qui aura apporté sa tête. Dans le cas contraire, on verra ce qu'il peut être à propos d'ordonner; et si on n'accorde pas la grâce, on remettra quelque récompense à celui que le meurtrier aura désigné.

48° A l'avenir, quand la peine du bannissement sera prononcée contre quelqu'un, le tribunal délibérera si le condamné doit être, ou non, inscrit parmi les bannis pour crime d'État. Dans ce cas il sera porté sur le registre tenu à cet effet par le secrétaire du tribunal, afin de lui appliquer les

lado *Bandidi per materia di Stato* : et quel tal nome passar debba , tanto nella sua pena, quanto nella sua liberation, con la regola delli altri bandidi di tal natura : et sia scritto alli generali nostri, che dando bandi per casi gravissimi, avvisino il fatto al tribunal nostro, acciò sia fatta conition se debbano andar sotto questa rubrica.

Aggiunta fatta al capitolare delli inquisitori di Stato.

1° Dopo l'acquisto fatto dalla repubblica nostra del regno di Cipro, per la rinoncia della regina Catarina Corner, pare che si sentano al Broglio, e ancora via del broglio, alcune voci licentiose, che alcuni nobili nostri discendenti da fratelli di quella regina pretendano esser chiamati principi del sangue, et altri nobili pure, benchè non parenti di quella, mà che haveano infeudationi antiche d' isole dell' Arcipelago, et altri paesi di Levante, siano pretendenti l'istesso titolo, cosa l' una e l' altra molto assurda, et atta à parlorir gravissimi mali in repubblica. Però siano incaricati tutti li raccordanti, di qualsivoglia condition, ad invigilar a questa sorte di discorsi, e di tutti darne parte al magistrato nostro, e doveremo noi e li successori nostri, in ogni tempo che ciò succeda, far chiamar quelli che havessero havuto hardimento di proferir concetti si licentiosi, e farli risoluta ammonition che mai più ardiscano proferir cose simili in pena della vita; e quando pure se facessero tanto licentiosi et disobedienti di rinovar questi discorsi, provata che sia giudiciaramente, ò vero estragiudiciaramente la recità, siane con ogni prestezza mandato uno ad annegar per esempio dell' altri, acciò se estirpi à fatto questa arroganza.

2° Si presente anco che molte persone, non solo nobili, ma cittadini e forestieri, ardiscano discorrere le raggioni della repubblica sopra il medesimo regno di Cipro, et altri più arroganti si facciano lecito quasi fossero fatti giudici arbitri di sindacar e sostentar, che l' acquisto nostro non habbia maggior ragion del possesso, perchè le ragioni della regina Caterina fossero deboli : però anco a questo sia posta cura particolar per via dei raccordanti e per ogni altra strada, e trovandosi che venga continuado questa sorte di discorsi, siano fatti chiamar i principali, e se dalle cose riferide se poderà conoscer che il discorso non habbia havuto motivo che da inconsideration e curiosità, siano agramente romancinadi, e precettladi ad astenersene, e per questa volta non sia proceduto con maggior rigor, ma caso che se conoscesse che il discorso avesse avuto origine da mala volontà, ò vero dopo fatta la reption fosse ancora continuado nell' error da qual motivo si voglia, siano mandadi ad annegar. Se alcun forestier facesse l' istessi discorsi, anco per la prima volta sia mandado zò dell' Stato tempo

règles prescrites pour ces sortes de bannis. Les gouverneurs et généraux recevront l'ordre de rendre compte au tribunal des jugements de bannissement qu'ils auraient prononcés, afin de mettre le tribunal à même de les classer.

Supplément aux statuts des inquisiteurs d'État.

1^o Depuis l'acquisition du royaume de Chypre par la renonciation de la reine Catherine Cornaro (1), on entend dans le Broglio et même ailleurs quelques voix qui se permettent de dire que les descendants des frères de la reine ont la prétention d'être appelés princes du sang, et que d'autres patriciens, non parents de la reine, mais qui avaient autrefois tenu à titre de fiefs certaines îles de l'Archipel ou autres terres du Levant, réclament aussi le titre de prince. Les surveillants sont chargés d'écouter attentivement et de rapporter au tribunal ces discours absurdes, qui pourraient mettre le trouble dans la république. Il est arrêté que, dans toute occurrence semblable, ceux qui auraient manifesté de telles prétentions seront mandés; on leur intimera de ne pas se permettre de pareils discours, sous peine de la vie; et s'ils étaient assez hardis pour récidiver, et qu'on pût en acquérir la preuve judiciaire ou extrajudiciaire, on en ferait noyer un pour l'exemple.

2^o Il est revenu aussi au tribunal que beaucoup de personnes, non-seulement parmi les nobles, mais même parmi les citoyens et les étrangers, prennent la licence de raisonner sur les droits de la république au royaume de Chypre; d'autres, plus téméraires encore, s'avisent d'en juger, et de prononcer que le seul titre de la république sur cet État est la possession, attendu que les droits de la reine Catherine elle-même étaient peu fondés. Comme il importe de mettre un frein à cette licence, on chargera les observateurs de dénoncer tous ceux qui tiendraient de pareils propos. Les principaux coupables seront mandés. Si leurs discours ne peuvent être attribués qu'à la légèreté et à l'inconsidération, l'on se contentera de les réprimander sévèrement, et de leur ordonner d'être plus circonspects. Si on y voit quelque malice, ou s'ils récidivent par quelque cause que ce soit, on les fera noyer. Si c'est un étranger qui se soit rendu coupable de pareils propos, dès la première fois il recevra l'ordre de sortir du territoire

(1) La république s'étant emparée du royaume de Chypre en 1489, les statuts qu'on va lire doivent être postérieurs à cette époque.

venti-quattro hore, quando non vi sia apparente malitia ; e quando vi fosse malitia, paghi la colpa con la vita.

3° Molte volte siamo stati avvertidi che in casa de monsignor nuntio siano fatti frequenti discorsi, che l'autorità del principe secolar non se estenda à giudicar ecclesiastici nè in materie civili, nè criminali, nè quando l' ecclesiastico sia attore, nè quando sia reo, se questa facultà di giudicio non sia concessa dà qualche indulto pontificio, e ch' è scismatico quel prencipe che altrimente facesse. A questi discorsi non solo intervengano li curiali di sua signoria reverendissima, mà alcuni prelati nobili nostri, come vescovi ed altri beneficiati, li quali per mostrarsi belli ingenij, et per procurarse la gratia del pontefice, non siano meno caldi delli altri in sostentar quest' opinion ; et passando più avanti questi prelati discorranno l' istesse cose alle case loro, con i padri e fratelli, ed in altri congressi non se astengono punto di così raggionar. Al che, essendo necessario darvi rimedio, sia statuido che quanto ai curiali di monsignor nuntio, mentre di loro discorso non esca dalla corte, non sia fatto altro : mà caso che l' istessi curiali ardissero parlar in ogni loco fuora della corte cose simili, sia procurado de farne ammazzar uno, lasciando anco che, senza nome di autor, si vociferi per la città che sia stato ammazzato per ordine nostro per la causa suddetta, e sia avvertido l'accidente con diligenza all' ambassador nostro a Roma, acciò usi le circonspezzione necessarie per li suoi famigliari di li. Li prelati nobili nostri che ardissero far questi discorsi nella corte del nuntio, siano descritti in un libro intitolado *Ecclesiastici poco accetti*, et siano scritte lettere dal magistrato nostro alli rettori sotto la giurisdittione de' quali haveranno le loro prelature, acciò l' istessi rettori procurino d'indagar copertamente se alcuna persona particolar havesse qualche prettesa, benchè frivola, contro al beneficio ò contro al beneficiato, e incalorisca quel pretendente a comparir per haver giustitia al magistrato nostro, perchè faremo noi subito sequestrar tutte le sue intrate et con ogni pretesto si doverà allungar tanto la liberation di dette intrate, che se habbi prima conjectura sufficiente della respicienza di quel licentioso prelato. Se poi questi discorsi fossero fatti dà questi nostri prelati nobili fuora della corte di monsignor nuntio, siano fatti chiamar avanti di noi, e siano lungamente incarceradi ; et non volendo appresentarse al tribunal, siano secretamente catturadi, acciò questa opinion venga estirpada, o almeno acciò resti solamente nella bocca et nella mente de romanesti ; mà in Venetia non prenda possesso alcuno ; et quando dopo il sequestro delle intrate, ò vero carceration delle persone continuasse ancora la contumacia, allora sia passado alli ultimi rigori, perchè il mal incancherido vuol al fin ferro e fuoco.

4° Merita gran consideration che alcuni nobili nostri se fanno lecito sotto nome proprio ò sotto nome d'altri, di far mercantie diverse, il che ripugna

de la république dans vingt-quatre heures, pourvu qu'il n'y ait point de mauvaise intention, car, s'il y en avait, il devrait payer sa faute de la vie.

3° Nous avons souvent été avertis de certains discours qui se tiennent dans le palais de monseigneur le nonce. On se permet d'y dire que l'autorité du prince séculier ne s'étend pas jusqu'à juger les ecclésiastiques ni en matière civile quand ils y sont parties, ni en matière criminelle quand ils sont coupables, à moins que cette juridiction n'ait été attribuée au gouvernement par un indult pontifical, et que tout prince qui en use autrement est schismatique. Ce ne sont pas seulement les personnes attachées à la cour de sa seigneurie révérendissime qui se permettent ces discours : on voit aussi des ecclésiastiques nobles vénitiens, des évêques, des bénéficiers, y prendre part, soit pour faire les beaux-esprits, soit pour s'attirer les bonnes grâces du pape. Ils ne se montrent pas moins zélés que les autres pour soutenir ces opinions, et même ils ont la témérité de répéter ces mêmes propos chez eux, au milieu de leur famille et de leur société. Pour remédier à ces abus, il est arrêté que, quant aux personnes de la cour du nonce, si leurs propos ne sortent pas de cette cour, on ne s'en occupera point. Si quelques-uns se permettent de parler ainsi ailleurs que chez le nonce, on aura soin d'en faire tuer un, et même de laisser transpirer qu'il a été mis à mort par ordre du tribunal et pour cette cause ; mais en même temps on en prévendra diligemment l'ambassadeur de la république à Rome, afin qu'il puisse prendre toutes les précautions nécessaires pour la sûreté des personnes de sa maison. Les prélats nobles vénitiens qui seront assez hardis pour proférer de pareilles maximes dans la cour du nonce seront inscrits sur un registre intitulé *Ecclésiastiques peu agréables au gouvernement*. On écrira au magistrat, au recteur, dans le ressort duquel sera situé leur bénéfice, pour le charger de chercher sous main s'il n'y aurait pas quelque particulier ayant une prétention bien ou mal fondée à élever contre le bénéfice ou contre le bénéficié. Ce particulier sera encouragé à la faire valoir, à demander justice, et à entamer le procès. Aussitôt tous les revenus du prélat seront séquestrés, et ce séquestre sera maintenu sous divers prétextes jusqu'à ce que le coupable se soit avisé du véritable motif de cette rigueur, et soit venu à résipiscence ; mais si c'était hors du palais du nonce qu'il eût tenu ces discours téméraires, il sera mandé, et au cas qu'il ne se présente pas, enlevé secrètement et enfermé pour longtemps ; afin que ces funestes opinions soient extirpées, ou au moins que les partisans de la cour romaine soient obligés de les tenir cachées, et qu'elles ne se répandent pas dans Venise. Si, après le séquestre de ses revenus et une longue incarcération, le coupable récidive, alors il sera procédé contre lui avec la dernière rigueur, parce que le mal invétéré veut être extirpé par le fer et le feu.

4° Quelques-uns de nos patriciens se permettent de faire le commerce, soit sous leur propre nom, soit sous le nom d'autrui. C'est une chose digne

all' ottimo uso introdotto nella repubblica nostra dopo il 1400, che fù tralasciato à fatto simile esercizio, repugna anco al servitio pubblico, perchè non può mai giudicar rettamente qui è interessado, e per questo saria mai deliberado cosa à proposito nella materia dei mercanti, quando quel nobile nostro che dovesse deliberar fosse mercante ancor lui. Però resti deciso che sia à fatto prohibito a cadaun nobile nostro di mercantar in qual si sia sorte di mercantia, in questa città nè fuori di essa, nè in paese suddito, nè in paese alieno, nè sotto nome proprio, nè sotto nome d'altri, in pena di confiscation della mercantia, e altre pene che paressero al nostro tribunal; et sia dà noi e dà successori nostri ogni trè mesi fatta particolar consideration sopra questo interesse, facendo chiamar avanti di noi all' improvviso doi ò trè mercanti in una volta, che uno non sappi dell' altro, à quali sia ricercado separatamente ogni particolare che possi dar lume di questo interesse, et trovando contravenirse à questo ordine, sia proceduto rigorosamente in principio, acciò ogn' uno impari obedientia; et acciò alcuno non pretenda ignoranza di questa pubblica volontà, sia nella prossima riduzione del maggior consiglio stridato dal nostro secretario, che tanto sij stato dà noi terminato, e questo basti come fosse proclamado in stampa. Resti permesso però ad ogni nobile nostro di dar soldi a cambio e a livello, mà ad altro patto non mai, e oltre le altre pene, se quello che ricevesse il denaro, ò per compagnia, ò per altro interesse, denuncierà il patto al tribunal nostro sia immediate confiscado il capital, et la metà della confiscation sia à beneficio di chi haverà portata la notetia, et l'altra metà alla cassa del consiglio di Dieci, et quel nobile sia escluso per sette anni del maggior consiglio.

5° Un altro abuso di non minor importantia si va introducendo nelle persone nobili, et altri non nobili, di mandar cioè fuori del Stato grossissimi capitali, et si faccino investite in beni sotto prencipi alieni, il che quando possa riuscir di pregiuditio pubblico basti considerar due cose, l' una che chi si sia è sempre affettionato più à quel paese ove hà i suoi maggiori interessi; la secunda che occorrendo alla repubblica nostra imponer gravetza, non si possono aggravar li beni che non sono nella propria giuridition. Però resti terminato che non sia lecito ad alcun nobile nostro, ed altro suddito, sotto qualsivoglia pretesto, haver beni stabili in alcuna giuriditione, et non solamente beni stabili, nè manco livelli, ò crediti de monte, ò altro danaro che renda frutto; in pena di perdita di nobiltà à chi sarà nobile, et della vita à chi non sarà nobile; mà ogni suo haver si debba ridur nel nostro Stato nel termine di mesi sei. Se per qualche caso inopinato havessero alcun credito fuori del Stato debbano farlo esiger et ridur nel Stato, et non potendo esigerlo, debba restarli ocioso in maniera che non li renda frutto alcuno.

6° Si a comessa essatta custodia d'ogni prigione detento per nostra commission, non solo acciò non fuga, mà anco acciò non possa ricever, ò mandar avvisi fuori della carcere, et per oviar à questo pericolo sia comman-

de grande considération, et contraire à l'usage sagement introduit dans la république depuis l'an 1400, qui leur prescrit de renoncer à cette profession. Le bien public ne permet pas que celui qui doit être juge puisse être intéressé. Or il n'y aurait plus moyen de délibérer convenablement sur les affaires du commerce, si un noble ayant voix délibérative était en même temps commerçant. En conséquence il est arrêté qu'il sera défendu absolument à tout patricien de faire aucun commerce quelconque, sous son propre nom ou sous le nom d'autrui, tant dans Venise que dehors, et tant dans les pays étrangers que dans les pays sujets, et ce sous peine de confiscation des marchandises, sans préjudice des autres peines que le tribunal jugera à propos d'infliger. Tous les trois mois il sera pris, par nous et par nos successeurs, des mesures pour l'exécution de cette disposition, en faisant appeler à l'improviste, devant notre tribunal, deux ou trois commerçants à l'insu l'un de l'autre, pour les interroger séparément sur cet abus. Si on découvre quelques coupables, il sera procédé contre eux rigoureusement, afin que tout le monde apprenne à obéir; et pour que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance de la présente décision, elle sera proclamée par notre secrétaire dans la prochaine assemblée du grand conseil, ce qui aura le même effet que si elle était rendue publique par la voie de l'impression. Pourront cependant les nobles placer leurs fonds à *cambio* et à *lirvello*, mais non autrement; et s'ils prêtaient des capitaux pour être intéressés dans une société, ces capitaux seront confisqués, pour la moitié en être remise au dénonciateur, et l'autre moitié versée dans la caisse du conseil des Dix; et en outre le patricien coupable sera exclu pour sept ans du grand conseil.

5° Un autre abus, qui n'est pas d'une moindre conséquence, s'est introduit parmi les nobles et ceux qui ne le sont pas: c'est d'envoyer des capitaux à l'étranger, et d'y acquérir des biens immeubles. Pour juger à quel point cet abus est préjudiciable au bien public, il suffit de considérer qu'en général les hommes s'affectionnent au pays où ils ont leurs intérêts, et que lorsque l'État est obligé d'établir des impôts, ces impôts ne peuvent atteindre les biens situés en pays étranger. En conséquence il est défendu à tout sujet de la république, noble ou non noble, d'avoir chez l'étranger non-seulement des immeubles, mais même aucuns capitaux placés, soit dans les fonds publics, soit autrement, rendant un intérêt, à peine de perte de la noblesse pour les patriciens, et de la vie pour les non nobles. Tous ceux qui possèdent chez l'étranger des immeubles ou des capitaux devront les réaliser, et en faire rentrer le montant dans le délai de six mois; et s'ils ne peuvent en faire effectuer le transport, les capitaux devront rester inactifs sans produire aucun intérêt.

6° Il importe que des mesures soient prises pour empêcher les personnes détenues dans les prisons du tribunal, non-seulement de s'évader, mais encore de communiquer au dehors, d'envoyer ou de recevoir des avis. A cet

dato al capitano del consegio de' Dieci, detto volgarmente capitano grande, che lui li debba de giorno in giorno somministrar la vivanda, secondo la condition della persona, et che di mese in mese si faccia tassar dal nostro magistrato la spesa, acciò poi questa sia pagata della cassa del consegio de' Dieci.

7° Altra sorte di discorsi scandalosi si pressente uscire dalla bocca di molti nobili nostri, cioè distinctione di case vecchie, case nuove, et case ducali, et alcuni non contenti di farne discorso ardiscono anco farne distinctione con la balotta, volendo uno et non volendo uno altro concorrente, non perchè quello sia in sua conscientia stimato più degno, mà perchè è della fattione di quello che da il voto, cioè vecchio, nuovo, o ducale; cose di pessima conseguenza, l'una, perchè si viene a costituir fattioni nella repubblica, l'altra perchè si premia l' indegno, o si abbassa il meritevole; cosa in fine che, se prendesse radice, potrebbe causare l' estermio della repubblica, anco per altro verso. Resti perciò comesso strettamente alii raccordanti nobili (come quelli che più delli altri raccordanti possono haver questa information) ad invigilar à questa sorte de discorsi, chi li fa, chi li ascolta favorevolmente, et tutto riferir à noi. Sarà cura dall' inquisitori osservar di non dar questa commission ad alcun raccordante nobile, che fosse macchiado per fama di tal vitio, perchè lui non porterebbe giusta relation. Trovato poi alcun reo di tali discorsi, o di tali osservazioni sia fatto chiamar al nostro tribunal et di primo tratto sia fatto passar con ogni rigor sotto a i piumbi, et ivi stia per pena sei mesi continui, et questo per la prima trasgression: passati i quali sia precettato in pena della vita ad astenersene à fatto, et li siano deputati secretamente doi raccordanti per osservatori, et quando si trovasse reo per rinovatione di questo delitto, sia secretamente fatto retenir e mandato ad annegar.

8° Altri pur dell' ordine nobile se preintende che ardiscono nel maggior consegio ballottar alcun suo amico o parente con più de una ballotta: cosa ancor peggior della prima, se peggior può essere, et perciò quando con tutte le diligentie possibili se trovasse alcuno reo di tal delitto, sia per la prima volta condannato sei anni sotto i piumbi, et passati li sei anni, resti liberato dalla carcere, mà bandito per altri sei anni dal maggior consegio, et quando sia absente, sia bandido definitivamente et privato di nobiltà. Se alcun fosse trovato nuovamente reo di tal delitto, dopo haver sustenuto la prima condanna, paghi come incorrigibile con la vita.

9° Se alcun nostro ambassiator ch' è assistente alla corte di Roma conseguisse alcun beneficio o dignità ecclesiastica, per se, figlioli, fratelli, o nipoti, oltre tutte le pene che sono già disposte, et che paressero alli successori nostri de addossarli, li sia per sempre negato il possesso temporal, se la prelatura serà nel stato, et sia comandata la custodia delle intrate per il prossimo successor legitimamente eletto. Quando sopra tal denegatione de possessi, o lui, o altri per lui facesse qualche richiamo

effet, le capitaine-grand sera chargé de faire fournir des vivres aux détenus selon leur condition. Le prix en sera taxé tous les mois, et payé sur les fonds de la caisse du conseil des Dix.

7° Beaucoup de nobles se rendent coupables d'une autre sorte de discours scandaleux, qui consistent à établir des distinctions entre les familles, à les classer en maisons vieilles, maisons nouvelles, maisons ducales; et quelques-uns, non contents d'établir ces distinctions dans leurs discours, veulent encore qu'on y ait égard dans les élections, portant ou repoussant tel candidat, non parce qu'ils le croient plus ou moins digne, mais parce qu'il appartient ou n'appartient pas à la classe qu'ils veulent favoriser; abus de la plus pernicieuse conséquence, parce qu'il tend à établir des factions dans la république, et parce qu'il repousse le mérite pour conférer les honneurs à qui n'en est pas digne. Il importe de prévenir la ruine de l'État, qui en serait la suite inévitable. Dans cet objet, les observateurs choisis dans l'ordre de la noblesse, comme plus à portée d'exercer cette surveillance, seront chargés de noter tous ceux qui tiendront de pareils discours, comme aussi ceux qui les écouteront favorablement, et de les désigner au tribunal. On aura soin de ne confier cette commission qu'à des nobles étrangers à ces partis. Les coupables seront mandés, et pour la première fois envoyés sans miséricorde sous les plombs, où on leur fera passer six mois; à l'expiration de ce terme, ils seront avertis de ne plus tenir de pareils discours, sous peine de la vie. Deux surveillants leur seront attachés pour observer leur conduite; et s'ils retombent dans la même faute, on les fera enlever secrètement et noyer.

8° Il y a des patriciens qui dans les ballottages du grand conseil ont la témérité de favoriser leurs amis ou leurs parents en mettant plus d'une boule à la fois, abus encore plus condamnable que le précédent, si cela peut être. Toutes les diligences possibles seront faites pour découvrir un des coupables. Dès la première fois il sera condamné à passer six ans sous les plombs; à l'expiration de ce terme il sera élargi, mais exclu du grand conseil pour six autres années; et s'il se trouvait absent lorsqu'on procédera contre lui, il sera banni pour toujours et dégradé de noblesse; enfin si, après avoir subi une première condamnation, il récidive, on le fera mettre à mort comme incorrigible.

9° Si un ambassadeur de la république à la cour de Rome sollicitait quelque bénéfice ou dignité ecclésiastique pour lui-même ou pour ses enfants, frères ou neveux, indépendamment des peines déjà énoncées et de toutes celles que nous ou nos successeurs jugerons à propos de leur infliger, on aura soin de confisquer pour toujours les revenus du bénéfice, si ce bénéfice est dans les domaines de la république. Ces revenus seront réservés pour celui qui dans la suite en sera pourvu légitimement; et si le coupable privé

alla corte di Roma , sia fatto amazzar secretamente et sollecitamente.

10° Se alcuno di questi nobili nostri, col mezzo dell' ambassador, aspirasse a conseguir alcun beneficio ò prelatura ecclesiastica, quando siano congiunti nel grado di parentela disopra espresso con l'ambassador medesimo, debbano aspettar che prima lui dia fine alla carica, et ritornato in Venetia producano supplica al magistrato nostro, et all' hora possa esser data ò negata licenza, secondo porterà la consideratione del pubblico servitio.

11° Sicome per lege antica resta stabilido che li nobili nostri debbano darsi in nota all' officio dell' avogaria, et ivi debbano probar la loro nobiltà, li nomi de' quali sono diligentemente registradi nel Libro d'oro, così anco li cittadini originarij costumano de far le pruove della cittadinanza al medesimo magistrato, mediante laqual prova sono poi admessi al concorso della cancelleria ducale; l' uso ha introdotto che il nomi loro siano descritti in un altro libro, et per questa descriptione hanno preteso alcuni de loro, che li sij come aquistada una certa raggione, che le prosapie loro et non altri dà nuovo habbino ad havver il privilegio della cittadinanza; cosa non mai intesa dalla mente pubblica, volendo bensì che quelli che servono la cancelleria siano persone civili, mà non che resti chiusa la strada à chi di tempo in tempo si fanno civili, di poter essere admessi, prerogativa spettante solamente all' ordine patricio. Per tanto per rimediar à queste pretese, che dissimulate che fossero ascresceriano in infinito, siano fatti chiamar al nostro tribunal li avogadori di commun, et à quelli sia espressa la volontà nostra che damo inanzi ogni volta che alcun suddito nostro voglia produr prova de civiltà originaria, quando hebbi provato sufficientemente la civiltà della sua persona, del padre et avo loro, et la nascita et habitatione di cadauno in questa città, lo debbano admetter nel rollo de' cittadini, benchè fosse famiglia nuova et sia habilitado alle cariche tutte che aspettano alla cittadinanza.

12° Si v' introducendo un uso che abuso può esser chiamato; che molti nobili nostri con pretesto di povertà supplicano la signoria nostra, et li consigli ordinati à conceder loro gratia aspettativa de officij, cioè di quelli officij che hanno qualità di ministerio, et occorrendo poi investire le gratie che hanno ottenute, non hanno riguardo di apprendere cariche infime sino de capitaneerie, d' officiali massario e cose simili. Questo si scopre manifesto inconveniente, prima perchè officij simili sono sempre stati dispensadi gratiosamente dalla signoria nostra à benemeriti cittadini et sudditi, in premio di fatiche, dispendij, et alcune volte anco per sangue sparso in pubblico servizio, onde non è bene levarli la speranza di poter ricever à suo tempo tal sorte di mercede, come si leveria quando si dilattassero le gratie à nobili che molte frequente sariano ricercade. La seconda ragion perchè dovendo ogni gratiato essercitar personalmente quando non venga dispensato dal consiglio

de son temporel adresse à ce sujet quelques réclamations à la cour de Rome, on aura soin de lui faire ôter la vie secrètement et sans retard.

10° Si quelque patricien parent de l'ambassadeur dans un des degrés indiqués ci-dessus désire obtenir par son entremise quelque bénéfice ou prélature, il devra attendre que le terme de la mission de l'ambassadeur soit expiré, et après le retour de celui-ci à Venise présenter une requête à notre tribunal, qui lui accordera ou lui refusera la licence d'impêtrer le bénéfice, selon qu'il y aura lieu.

11° Les anciennes lois ordonnent que les titres de tous les patriciens soient présentés à l'avogarie pour constater leur noblesse, et qu'il soit tenu registre de leurs noms sur le Livre d'or. A leur exemple, les citadins originaires ont adopté la coutume de produire au même magistrat leurs preuves de citoyenneté, afin de pouvoir ensuite être admis à concourir pour la chancellerie ducale. L'usage s'est introduit d'écrire leurs noms sur un registre ; et en conséquence de cette inscription, quelques-uns d'entre eux ont prétendu qu'il en résultait pour eux un certain droit, et que le privilège de la citoyenneté appartenait à leurs familles sans pouvoir être partagé par des familles nouvelles, chose que le gouvernement n'a jamais entendue ainsi. Les personnes attachées à la chancellerie sont d'une condition civile distinguée par le nom de citoyenneté ; mais cette carrière n'est point fermée, et ceux qui parviennent à s'y faire admettre en partageant par cela même tous les droits. Il n'y a que le patriciat auquel on ne puisse aspirer. Pour remédier à toutes ces prétentions, qui, si on négligeait d'y pourvoir, ne manqueraient pas de s'accroître, les avogadors seront mandés devant le tribunal, et il leur sera enjoint d'admettre dorénavant sur le rôle de la citoyenneté tout sujet qui prouvera suffisamment la profession honnête, la naissance légitime, et la résidence à Venise de son aïeul, de son père et de lui-même, quelque nouvelle que sa famille pût être d'ailleurs, et de les regarder dès lors comme habile à remplir toutes les charges qui appartiennent à la citoyenneté.

12° Un autre usage, qui mérite le nom d'abus, commence à s'introduire : beaucoup de nobles, sous prétexte de leur pauvreté, sollicitent de la seigneurie ou des conseils l'expectative d'emplois subalternes, qui ne sont que des offices ministériels ; et lorsqu'ils viennent à les obtenir, ils ne dédaignent pas d'exercer eux-mêmes des fonctions au-dessous de leur rang, comme, par exemple, celles d'huissiers. Cet usage a le double inconvénient de priver le gouvernement d'un moyen de récompenser les services rendus par les citadins ou par les populaires, et d'ôter à ceux-ci un encouragement. En second lieu, ces offices devant être exercés par celui qui en est pourvu, à moins de dispenses de la quarantie criminelle, il en résulte qu'on voit des patriciens remplir d'ignobles fonctions. Cet abus réclame les soins du tribunal ; et comme il y aurait de l'inconvénient à proclamer par un

di Quaranta al criminal per causa cognita, caderia in consequenza, che questi ministerij bassi dovesser esser adempiti per alcun nobile nostro con deturpamento dell' ordine, onde è chiamata la prudenza del magistrato nostro al remedio : et perchè far una prohibition espressa, che ciò competisca solamente à cittadini et à sudditi d'altra qualità, li daria troppo pretesa, sia deliberado, che ogni volta che alcun nobile nostro supplicherà tal sorte di gratia, debba il secretario che leggerà la supplica, dopo l'accettazione di essa, darne parte al nostro tribunal, acciò sij de volta in volta presa la più propria deliberation, prima che la detta supplica sia proposta ad alcun consiglio per la sua admission.

13° Se presente che alcuni nobili nostri si fanno lecito di far tribunal privato alle case loro, mandando à chiamar questo et quello de' sudditi nostri, à quelli comandano con minaccie, che debbano far pagamenti ad altri loro pretesi creditori; altri che debbano far pace d'ingiurie ricevute; altri che desistano de portar le indolente à magistrati; altri che tralascino di litigar civilmente; et se alcuno recusa de presentarse a loro, ò presentado trascura de obbedir al loro comando, fanno offender gravemente, con percosse, con feride, et alle volte con levarli la vita; inconveniente di tal pessima consequenza, che offende insieme la giustitia divina et humana et la pubblica libertà, con scandalo universal de' sudditi, et con nutrimento di mala volontà contro il principe legitimo. Però non potendosi dissimular questa peste, sia preso, che siano incaricadi tutti li racordanti, cosi nobili, come cittadini, popolari et religiosi, ad invigilar à tal cosa et rapportar solecitamente, et con tutta secretezza, la notitia al nostro tribunal: all' hora havuta chese habbi informatione della persona, sia per noi et successori nostri dissimulatamente inquirido sin a qual segno sia arrivata la licenza di quel tal nobile denunciado. Se si trovava che non habbia passato che alle minaccie senza offesa de fatti, sia chiamato al tribunal; et li sia fatta rigorosa ammonition de desister per sempre, e poi sia dato in osservanza a più de un raccordanti: et caso che non obbedisse in avvenir alla ammonition, sia fatto catturar et sia per il manco tre anni sotto i piombi: et se, dopo liberado, si facesse tuttavia la terza volta reo, sia mandato ad annegar. Se di primo tratto se trovasse che le minaccie fossero state accompagnate da fatti et da ingiurie, sia castigado severamente nella persona, oltre alla pena della carcere conforme al delitto: et se il trascorso fosse grave, possa anco esser privato della vita ad esempio d' altri, et per dichiaration valevole che questo delitto se vuol a fatto estirpado come pessimo in se stesso, et per mal esempio ai caporioni della terra ferma, in questo caso che si condannasse a morte quel nobile, bisognerà far la giustizia pubblicamente per cavar il beneficio del esempio d' altri, et per questo caso si ometterà il costume ordinario del magistrato nostro. Oltre alla pena che in qualsivoglia grado si darà a questi nobili licentiosi, si dovera haver mira da successori nostri di ritrattar sempre in quanto sia possibile tutto ciò che sarà stato fatto con quella violentia.

14° Ogni caso atroce che fosse comesso da alcuno de' capi delle maes-

acte public que de tels emplois doivent être réservés pour les citadins et les sujets, il est arrêté que, toutes fois qu'un noble sollicitera un emploi de cette sorte, le secrétaire chargé de lire sa requête devra, après qu'elle aura été admise, en rendre compte au tribunal, et que le tribunal délibérera suivant l'occurrence avant que l'affaire ne soit renvoyée au conseil chargé de prononcer.

13° Le tribunal a été informé qu'il y a des nobles qui se permettent d'ériger des tribunaux privés dans leur propre maison, qu'ils y mandent tel et tel sujet, pour leur ordonner avec menaces tantôt de faire tel paiement à un prétendu créancier, tantôt de se réconcilier après une injure reçue, tantôt de se désister de quelques plaintes portées devant les magistrats, tantôt d'abandonner la poursuite d'un procès civil. On est même instruit que, lorsqu'une personne mandée refuse de venir ou d'obéir à ces intimations, elle est exposée à de graves offenses, à des coups, à des blessures, et quelquefois à la mort. Ce monstrueux abus outrage la justice divine et humaine, blesse la liberté publique; est une cause de scandale pour les sujets, et de murmures contre l'autorité légitime. Il est impossible de fermer les yeux: en conséquence il est arrêté que tous les observateurs nobles, citadins, populaires ou religieux, seront chargés de surveiller ceux qui s'en rendraient coupables, et d'en donner avis au tribunal. Sur cet avis, et après avoir vérifié secrètement jusqu'à quel point le patricien dénoncé aura porté la licence, s'il s'est borné à des menaces sans aller jusqu'aux voies de fait, il sera mandé devant le tribunal, qui lui fera une forte réprimande, et lui ordonnera de s'abstenir à l'avenir de tout acte semblable: ensuite on le fera surveiller par deux agents. S'il s'écarte de l'admonition qui lui aura été faite, il sera enlevé et enfermé sous les plombs, au moins pour trois ans; et si, après avoir recouvré la liberté, il récidive une troisième fois, on le fera noyer. Mais si à la première fois les menaces avaient été accompagnées d'injures et de voies de fait, il sera châtié dans sa personne et envoyé en prison pour y subir une punition proportionnée au délit; enfin, si les excès avaient été graves, il pourra être privé de la vie pour l'exemple des autres; et, malgré la coutume ordinaire du tribunal, la punition sera publique pour extirper totalement cet abus et servir de leçon aux nobles de la terre ferme. Nos successeurs auront toujours soin, dans des circonstances semblables, de faire réparer autant qu'il sera possible les violences qui auraient été commises.

14° Le tribunal évoquera la connaissance de tout fait atroce dont

tranze dell' arsenale , sia assunto dal magistrato nostro se si haverà il reo nelle forze, sia fatta la giustitia con qualche riguardo del bisogno che ordinarimente hà il pubblico de simili persone, ò vero se l' eccesso ricercasse, sia tardato nella espedition , et intanto li sia dato il veleno ascosamente. Se poi fosse absente, sia bandido con assegnarli una città nostra per suo confin, ma di quelle che siano più mediterraneo , et lontane da principi alieni, che habbino armata marittima. Se poi se intendesse per ricerca estragiudiciale che lui non osservasse il confin, et andasse sotto uno di questi principi d' armata marittima, sia procurado di farlo ammazzar, ove si trova, quando però fosse stimato huomo de valor nella sua profession, perchè se fosse de poca sufficientia , se poderia proceder nel suo castigo con le forme ordinarie.

15° Sia procurado di haver nel numero di raccordanti alcuno di quei maestri che servono attualmente nella casa dell' arsenal, al qual anco se poteria constituer un salario fermo di diese ducati al mese, et questo sia frequentemente et con tutta secretezza interrogado della maniera che passino le cose in detta casa, per scoprir se occorrà aleun pregiuditio, ò per colpa et negligenza delli operarij, ò per malitia dei padroni : et trovato aleun importante disordine, sia provisto con maniera risoluta et improvvisa, sempre però col debito riguardo de invigilar alla calomnia.

16° Sia scritto al proveditor general di terra ferma, et in sua defficientia, al capitano nostro di Bressa, che procuri de trovar qualche soldato in quel presidio, huomo pronto et fedel, qual, fingendo sbandarsi alla campagna; vada a rimeterse sul stato di Milan, et che mandi di li diligentemente di tempo in tempo avviso delli andamenti di quel governor, et di quanto si opera militarmente in quel paese; assegnando al detto soldato, et anco più de uno se ne sarà, mà che uno non sappia dall' altro, una paga morta di dieci ducati al mese, con assicurarlo ancora, che quando l'habbi servido cinque anni et con frutto, che retornando à noi sarà accessiuto di grado et emolumento, anco con farlo capitano, se così le tornerà conto; et questi avvisi arrivati che siano al capitano di Bressa, ò vero al proveditor general di terra ferma, doveranno poi dà i cadauno dà loro esser trasmessi al magistrato nostro, quelli però che meriteranno la nostra notitia.

17° Per degni rispetti pubblici è stato terminato dal consiglio de' pregadi, che il bailo nostro de Constantinopoli possa in ogni occorrenza prender da mercanti venetiani negocianti in Pera ogni somma di denaro, et quello spendere in donativi et altri regali alla madre, alla favorita del Gran Signore, al visir, mufti et altri bassa della Porta, senza obbligo di tener scrittura così compiendo alla dignità della repubblica nostra, ad ogni modo par ragione-

se serait rendu coupable quelque chef de la mestrance de l'arsenal. Quand on tiendra l'accusé en prison, on aura égard à l'utilité dont de pareils hommes sont pour le service public; si le crime est impardonnable, on fera traîner le jugement en longueur, et on fera empoisonner secrètement le coupable. S'il est absent, on le condamnera au bannissement, en lui assignant une résidence qu'on aura soin de choisir dans les terres, et éloignée de tout prince ayant une marine militaire. Si ensuite on apprenait extrajudiciairement que le banni ne gardât pas son ban, et fût passé chez une puissance étrangère ayant une armée de mer, on prendra des mesures pour le faire assassiner où il se trouvera, pourvu toutefois qu'il ait la réputation d'être un homme de valeur et habile dans sa profession; si, au contraire, c'est un homme de peu d'importance, on pourra se borner à procéder contre lui dans les formes ordinaires.

15° On tâchera d'avoir parmi les observateurs quelques-uns des maîtres actuellement employés dans l'arsenal, en leur assignant à ce titre un salaire fixe de dix ducats par mois. Ils seront fréquemment interrogés en grand secret sur tout ce qui se passe dans cet établissement, afin de découvrir s'il n'y a rien de préjudiciable à l'État, ou par la négligence des subalternes, ou par la faute des chefs; et si on découvre quelques désordres notables, il y sera pourvu sur-le-champ péremptoirement et à l'improviste; mais toujours avec la circonspection convenable, pour éviter de se laisser égarer par la calomnie.

16° Il sera ordonné au provéditeur général de terre-ferme, et en son absence au capitaine de Brescia, de choisir dans la garnison de cette place quelque militaire fidèle et homme de résolution qui, feignant de désertir, aille se réfugier dans l'État de Milan, pour donner avis de temps en temps des dispositions du gouverneur de ce pays, et des préparatifs militaires qui peuvent s'y faire; on assignera à ce militaire une paye morte de dix ducats par mois, avec l'assurance d'une augmentation d'appointements et d'un avancement qui pourra aller jusqu'au grade de capitaine, lorsqu'il reviendra après cinq ans de bons services. Plusieurs agents pourront être employés de cette manière, mais on aura soin que ce soit à l'insu l'un de l'autre. Les avis qu'ils donneront nous seront transmis, à mesure qu'ils arriveront, par le provéditeur général ou par le capitaine de Brescia, lorsqu'ils seront assez importants pour mériter l'attention du tribunal.

17° Le sénat, par diverses considérations, a autorisé le bayle de la république à Constantinople à lever sur les négociants vénitiens établis à Péra les sommes dont il aura besoin pour être employées en dons et présents à la mère du Grand Seigneur, à la sultane favorite, au vizir, au muphti et autres pachas de la Porte, sans lui imposer l'obligation d'en tenir aucun compte. Cette faculté, qui peut grever le

vole che una tanta licenza, che può impegnare il tesoro di un principe, non sia discompagnada da qualche avvertenza che serva di un moderato ritegno. Però restando ferma la parte del senato che così dispone, sia per noi terminato che al ritorno d'ogni bailo da Constantinopoli, sia fatto chiamar il ragionato che l'averà servito, et da lui siano espresse le somme principali del dispendio fatta dal bailo medesimo, et l'entiera somma del denaro maneggiato, perchè scorgendosi per noi, o successori nostri qualche rilevante svario dal speso dell'antecessore, siano prese quelle deliberationi sul fatto, che siano meglio agiustate al pubblico interesse.

18° L'istessa diligenza sia osservada da noi et successori nostri al ritorno de' consoli nobili nostri che sono spediti in Soria et Alessandria, et sia fatta inquisitione quanto il console stesso haverà posto di aggravio sopra li mercanti della natione à lui raccomandati, come anco delle cause di questi imposti aggravij, et scoprendosi esorbitanza, sia proceduto a formatione di processo per haverne l'intiero, et per ridur le cose alla lodevole mediocrità.

19° Oltre alle diligenze che vengono comandate dalli capi del consiglio di Dieci à tutti li contadori et scontri de' magistrati, che hanno cassa pubblica, sia per noi terminato che dentro il spatio di ogni sei mesi una volta sia mandato a chiamar un avvogador de commun, il qual personalmente assistito da ministri ordinarij vada a far bollar con sigillo di San Marco, mà che sarà fatto da noi con distinctione de li altri, tutti li scrinij pubblici esistenti in cecca et à Rialto, et poi di uno in uno, con la maggior brevità che sia possibile, venga numerato il danaro, incontrando la somma con la partita del giornal, per scoprire se ne sia alcuna mancanza à pubblico pregiudicio.

20° Se alcuno delli secretarij nostri facesse spese più grandi delle forze sue, et di quelli emolumenti che sia solito ricever dal pubblico, sia posto in osservanza di doi racordanti, à quali sia comesso una puntuale indagatione de' soi andamenti, et particolarmente procurino qualche intratura con alcuno de servidori del detto secretario, per scoprire se havesse alcun commercio con ambasciatori de principi. Mà perchè è facil cosa, che se così fosse, l'istesso secretario non si fidasse de servitori, mà nelle hore più secrete della notte uscisse di casa per portarsi ove tenesse concerto; per tanto sia invigilata la porta del detto secretario, che in tal modo sarà facile scoprir la verità. Caso che si trovasse che lui uscisse di casa à hora et modo improprio, sia, quanto prima si possa, fatto sequitar dal capitan grande, et arrivado al loco del concerto sia retento, con tutti quelli che seco se trovassero, et sia posto subito alla tortura per estrager la verità. Quanto sia poi all' informatione primiera del modo del suo vivere et del suo spendere, è necessario prender informatione altrove che à nostro tribunale, mà piu tosto da uno di noi inquisitori privatamente, per modo di curiosità ordinaria da alcuno de' racordanti popolari, o vero cometer l'indagatione à qualche racordante nobile, con ordine che riferisca privatamente. Trovata finalmente la recita verificata, sarà

trésor d'une dette considérable, parait devoir être soumise à quelques précautions; en conséquence, sans rien changer à la règle établie par le sénat, il est arrêté que, lorsque le bayle sera de retour de Constantinople, son secrétaire sera appelé devant le tribunal pour déclarer les sommes principales dépensées par cet ambassadeur, afin que s'il y avait quelques abus, le tribunal puisse prendre la détermination qui sera conforme aux circonstances.

18° On procédera de même au retour des consuls nobles envoyés en Syrie et à Alexandrie. Le tribunal prendra connaissance des contributions que ces consuls auront levées sur les marchands de la nation, de l'objet de ces contributions, et de leur emploi; et s'il y avait abus, le procès sera fait au coupable pour découvrir toute la vérité, recouvrer les fonds détournés, et réduire ces contributions à ce qu'elles devaient être légitimement.

19° Indépendamment de la surveillance qui est exercée par les chefs du conseil des Dix sur tous les magistrats dépositaires d'une caisse publique, il est arrêté que tous les six mois le tribunal mandera un avogador, lequel, accompagné des agents ordinaires, ira mettre un scellé particulier sur toutes les caisses existantes tant à la monnaie qu'à Rialte, et fera ensuite compter toutes les espèces avec toute la diligence possible, en confrontant l'état des caisses avec les registres, pour vérifier s'il n'y a point eu de fonds détournés.

20° Si on remarquait que quelqu'un des secrétaires fit des dépenses qui parussent au-dessus de ses moyens et des émoluments attribués à son emploi, on le mettra sous la surveillance de deux agents auxquels on recommandera d'observer attentivement toutes ses démarches, spécialement de se procurer quelques intelligences parmi les domestiques de ce secrétaire, pour découvrir s'il n'aurait pas commerce avec quelque ambassadeur étranger. Il est aisé de prévoir que dans ce cas le secrétaire n'aurait pas mis ses domestiques dans sa confiance, mais qu'il sortirait la nuit secrètement pour aller au lieu du rendez-vous. On aura soin de faire surveiller continuellement la porte de sa maison: si on remarque qu'il en sorte à des heures indues, le capitaine-grand aura ordre de le faire suivre, et, lorsqu'il sera arrivé au lieu du rendez-vous, de le faire arrêter avec tous ceux qui s'y trouveront. Le secrétaire arrêté sera mis sur-le-champ à la torture, pour tirer de lui la vérité. Quant à l'information sur ses moyens de dépenses, elle sera prise, non par le tribunal, mais par un des inquisiteurs séparément, qui interrogera à cet effet, comme par curiosité, quelques-uns des surveillants populaires, ou qui chargera de cette recherche quelqu'un des observateurs pris dans l'ordre de la noblesse,

necessario farne pubblica giustizia, et trascorare in questa parte il costume del magistrato nostro.

21° Alcuni racordanti nostri di quelli di maggior rispetto si sono doluti di esser moteggiati da altre persone in occasione di qualche contesa, il che li raffreda nel servizio che prestano, et ritiene altri che si applicariano à questa funtione. Perciò in caso che in avvenire venisse rinovata questa indolenza, sia proceduto sommariamente à ritentione di chi haverà havuto ardimento di ingiuriare con questo vocabulo di spione delli inquisitori de Stato, e havuto nelle forze sia posto alla tortura, acciò palesi da chi habbi havuto questa notitia, e sia poi proceduto à quel castigo che parerà alla prudenza delli inquisitori, per esempio d'altri, e per interesse del pubblico servizio, perchè senza il ministerio de' racordanti poco valerebbe l'autorità del magistrato nostro. Si faccia però particolar avvertenza che alcuno dei medesimi racordanti, per oggetto di alcuna privata vendetta, non imputasse falsamente alcuno di tal delitto, et perciò sia ammonito che sopra la sola sua querela si passerà à ritention del preteso reo, mà che se lui querelante non probarà doppo bastevolmente il delitto, pagherà lui la calumnia con la vita, come offensore della dignità del magistrato à perturbatione dell' innocenza del prossimo.

Aggiunta nuovissima fatta al capitolare delli s^{ri} inquisitori de Stato : quale hà havuto principio in tempo che era inquisitore il signor Dominico Molino , et hà prosequito sino à tempi correnti.

1° Alcune volte occorre che per interesse di Stato non si possi differir alcuna deliberatione alla redduttione solita del consiglio de' pregadi, come anco occorre che sia necessario alle volte qualche ordine à rapresentanti nostri che non è bene comunicarlo à tutto il senato, per la varietà delle opinioni che si sussitano; si anco perchè il numero maggiore de' voti può impedire la più sana resolutione del pubblico servizio, et anco perchè le deliberationi de tutto il consiglio impegnano ad una osservanza permanente et palese, et molte volte è più espediente una opera momentanea et nascota. Per tanto havendo alcuni de' savij maggiori fatto à noi à parte queste considerationi et fattici capaci che alle volte il savio di settimana scriverebbe qualche lettera ad ambasciatori ò rapresentanti nostri da terra e da mare, che operassero più ad un modo che all' altro in alcuna straordinaria occorenza et di insolita gelosia, se esso savio credesse di restare obbedito al secreto, non havendo lui per verità de comandare cosa alcuna senza l'approbatione del senato. Pertanto resti terminato, che in avvenire quando

avec injonction de lui en rendre compte particulièrement. Si de tous ces moyens il résulte la conviction de la culpabilité du secrétaire, on en fera justice publique, dérogeant en cela à l'usage du tribunal.

21° Quelques-uns des surveillants les plus importants se sont plaints d'avoir été exposés à des sarcasmes dans quelques contestations, ce qui refroidit leur zèle et empêche d'autres personnes de se vouer à cet emploi. Pour remédier à cet inconvénient, on fera arrêter ceux qui se permettront d'insulter les observateurs, en les appelant espions des inquisiteurs d'État. Après leur arrestation, on les fera mettre à la torture pour qu'ils déclarent par qui ils ont eu connaissance que ces observateurs servaient le tribunal, et ensuite on leur appliquera le châtement que, dans leur prudence, les inquisiteurs jugeront convenable, pour servir de leçon aux autres; attendu que le tribunal ne pourrait exercer son autorité sans le ministère des observateurs. Cependant, comme il faut prévoir qu'il serait possible que quelqu'un des observateurs accusât de ce délit une personne innocente, par esprit de vengeance, on l'avertira, lorsqu'il portera sa plainte, qu'on va ordonner, sur sa seule dénonciation, l'arrestation de l'accusé; mais que si ensuite il ne donne pas des preuves suffisantes du fait, il payera sa calomnie de sa tête, pour avoir manqué de respect au tribunal et compromis l'innocence.

Nouveau supplément fait aux capitulaires des inquisiteurs d'État, pendant que Dominique Molino était membre du tribunal, et maintenu jusqu'au temps présent.

1° Il arrive quelquefois que l'intérêt public ne permet pas de soumettre certaines délibérations au sénat, comme aussi il peut être nécessaire d'adresser à quelques représentants de la république des ordres qu'il ne serait pas convenable de communiquer à cette assemblée; parce que le grand nombre des votants peut mettre obstacle à la résolution la plus salutaire, et parce que la solennité des délibérations d'un conseil donne aux mesures qui y sont décrétées un caractère de permanence et de publicité peu convenable dans les circonstances qui veulent des expédients secrets et provisoires. D'après ces considérations, quelques-uns des sages-grands nous ont représenté que le sage de semaine se trouve quelquefois dans le cas d'adresser aux ambassadeurs, ou aux représentants de la république dans les provinces et aux armées, des dépêches pour lesquelles il serait utile d'employer une forme nouvelle, surtout dans les circonstances délicates qui exigent un profond secret; mais que n'ayant l'autorité de donner des ordres qu'après l'approbation du sénat, il importait de s'assurer qu'on y

nasca questa occorrenza straordinaria et gelosa, uniti che siano li savij maggiori tutti sei in opinione di tenere questa strada insolita, conferito dà loro à parte et personalmente la facenda à noi inquisitori, se ancor noi saremo di tal parere, sia accompagnata la lettera del savio di settimana diretta à quell' ambasciatore, representante, ò altro ministro nostro al quale aspetterà l' esecuzione con un ordine nostro che così debba eseguire, et ciò non solo per giustificatione del rappresentante stesso, mà per efficacia di comandamento, alquale non si possi negare obedientia.

2º E uso molto antico che ogni volta che il serenissimo nostro ricerchi li consiglieri à proponer parte nel maggior consiglio, che si debbino creare li correttori delle leggi, essi consiglieri siano pronti à proponer detta parte, nella quale si esprime di conceder autorità alli stessi correttori di proponer qualsisia regulatione che le parésse propria al maggior consiglio, tanto di leggi civili quanto de criminali et miste, mà ciò che più rileva, anco del modo de giudicij, autorità et deliberationi del consiglio di Dieci e del senato, essendo tale la forma della elettione d' altri correttori che ne' tempi antichi sono stati eletti. Però meritando gran consideratione questa autorità di proponer modificatione et correttione de' consigli tanto importanti nè quali sta riservata tutta la politica del Stato interna e esterna, resti terminado dà noi che sij lasciato correr l' uso antico di proponer la creatione de' correttori ad ogni richiesta del serenissimo et sia pure lasciato correre il tenore de l' autorità loro ordinaria, perchè alterare questa forma ch' è introdotta dalla antichità porterebbe sospetto alla moltitudine del maggior consiglio; mà elette che siano le persone delli correttori siano fatti chiamare in camera del serenissimo privatamente ovi si trovino li trè inquisitori di Stato successori nostri, et sij conferito alli stessi correttori, con l'assistenza del serenissimo, che sarà frutto della loro prudenza et zelo al bene della patria, il non poner mano nelle autorità essenziali del senato et consiglio di Dieci, mà passarla superfluamente in materia tanto delicata et concernente la preservatione della repubblica; perchè il tempo hà fatto conoscer, con moltiplicate esperienze, che il credito et il rispetto di questi consigli hà servito di difesa pubblica et privata, et che se ben vi si scoprisse alcun carato di disordine nei portamenti di questi consigli, ciò era compensato da altrettanta somma di buoni effetti, non trovandosi per ordinario medecina tanto purgata che non causi qualche danno, et pur tutta via si usa, perchè il beneficio è molto maggiore: che viene iscritto obligo alli inquisitori di fare questa rimostranza in ogni nuova elettione del loro magistrato, acciò sij ricordato essere mente pubblica che questa habbi à riuscire in edificatione et non in danno del buon governo: che la moltitudine nobile non è capace per se stessa di arrivare al vero interesse de Stato, et che perciò non è bene darli occasione di votare sopra cose scabrose, mà proponerli correzioni tali che se confaccino all' intendimento commune: che tale è la confidenza che si ha della loro buona mente et della loro peritia nel maneggio pubblico, mà che, per adempimento della terminatione de' preces-

déférerait ; en conséquence il est arrêté que dans les circonstances importantes, lorsque les six sages seront unanimement d'avis de recourir à un moyen extraordinaire, ils en conféreront avec le tribunal ; et si le tribunal est du même avis, la lettre du sage de semaine adressée à l'ambassadeur, ou à un autre fonctionnaire, sera accompagnée d'un ordre qui en commandera l'exécution, et cela, non-seulement pour garantir la responsabilité du fonctionnaire, mais pour assurer l'effet du commandement et la prompte obéissance.

2° Il est d'usage que lorsque le doge invite les conseillers à faire au grand conseil la proposition de créer des correcteurs des lois, ces conseillers s'empressent d'y porter un projet de délibération, par laquelle les correcteurs sont autorisés à proposer tels règlements qu'ils jugeront convenables, tant sur les matières civiles que sur les matières criminelles ou mixtes, et, ce qui est encore plus important, sur l'organisation des tribunaux, leurs formes, leur autorité, les délibérations du conseil des Dix et du sénat. Cette formule des pouvoirs donnés aux correcteurs a été suivie depuis leur première institution. Cependant ce droit de proposer des changements dans l'organisation de conseils si importants, dépositaires de toute la politique intérieure et extérieure de l'État, est un objet qui mérite d'être pris en grande considération. Il est arrêté qu'on laissera son cours à l'usage de proposer la création d'une commission de correcteurs des lois toutes les fois que le doge le demandera, que la formule de leurs pouvoirs restera la même, parce que y faire des changements ce serait donner de l'ombrage à la multitude qui compose le grand conseil ; mais, aussitôt après leur nomination, les correcteurs seront mandés chez le doge : là se trouveront les trois inquisiteurs d'État, qui leur représenteront qu'on attend de leur prudence et de leur zèle pour le bien de la patrie qu'ils ne porteront point atteinte à l'autorité essentielle du sénat et du conseil des Dix, qu'ils ne toucheront que légèrement une matière si délicate et des institutions auxquelles tient le salut de la république, une longue expérience ayant fait connaître que la sûreté publique et privée reposent sur ces conseils et sur le respect dont ils sont environnés ; et que si on avait pu y apercevoir quelque petite imperfection, elle était bien compensée par tant de bons effets que ces conseils avaient produits. On ajoutera que c'est une des obligations des inquisiteurs d'État de faire cette remontrance aux correcteurs des lois toutes les fois qu'on vient d'en nommer, afin que cette magistrature remplisse le véritable objet de sa mission et l'attente publique, en consolidant un sage gouvernement au lieu de l'ébranler. On leur fera observer que la multitude des nobles n'est pas capable de discerner les véritables intérêts de l'État, et que par conséquent, au lieu de lui donner occasion de voter sur des matières délicates et scabreuses, il ne faut lui proposer que des innovations qui soient à sa portée. On terminera cet avertissement aux correcteurs en leur disant que cette communication est une preuve de la confiance que l'on a dans leurs bonnes inten-

sori, havevano passato questo offitio amichevole, essendo unico il fine de' buoni rapresentanti benchè de fountioni diverse, mà tutti tendenti al bene della patria commune. Fatto che sij questo passo, se si troverà prontezza in tutte le persone di correttori di confermarsi in questo sentimento, non occorrerà fare davantaggio in questa parte; mà se alcuno de' loro, ò per gioventù, ò per altro rispetto, si mostrasse ripugnante à questa osservanza, in modo che si potesse dubitare qualche novità pregiudiciabile all' autorità del senato et consiglio di Dieci, doveranno li inquisitori far capo con alcun altro delli correttori à parte, che sij persona posata et prudente, et raccomandare al medesimo la tutela di questi consigli, et riceverlo in parola, che lui osterà con la sua opinione alla vanità del collega, et insieme preavvertirà al magistrato nostro ogni novità, che quel capriccioso volesse proponer. In tal caso sarebbe bene procurare de levar via da quella incombenza la persona dissentiente con deputarla ad altra carica, che si dispensi per scrutinio de' pregadi, osservando gn' uno de' inquisitori de informare alcun parente ò amico sincero che habbi voto in senato di questi emergenti, acciò concorrano à levare la pietra di scandalo, et tuttocio ad oggetto del servizio pubblico.

3^o L'esperientia fà ogni giorno più manifesto l'abuso introdotto nella pratica de' prelati venetiani con monsignor nuncio, per la quale facilmente passano à notitia della corte di Roma li interessi più reconditi della repubblica nostra, perchè li stessi prelati procurano la gratia del pontefice con li avvisi che sollecitamente cavano de bocca de' loro parenti, congiunti, i quali non osservano quel rigore di continenza che fù dote preclara de' nostri maggiori. Tuttoche molte volte s' hebbino applicato diligentemente li predecessori nostri à trovar rimedio ad un disordine tanto importante, non hanno scoperto maniera valida et efficace di reprimerlo, sì perchè il prelato venetiano, per la pubblica professione del chiericato, ha commercio col ministro del pontefice, sì perchè questa pratica hà già ricevuto approbatione dall' uso; onde non riuscirebbe che molto violenta una assoluta prohibitione di questa pratica, et più violenta ancora dovrebbe esser la pena di chi trasgredisse l' uno et l' altro. Perciò sarebbe più di scandalo, che di beneficio pubblico; onde questo male si conosce, si biasima, mà si trascura. Conviene perciò alla prudenza del magistrato nostro ricavare alcun beneficio anco dal male stesso, giàche il male si è reso inevitabile. Per tanto resti terminato che noi et li successori nostri debbano applicarsi à fare matura consideratione delle persone di quelli prelati venetiani, che sono soliti più degli altri di habitare di questa città, perchè quelli che se fermano puntuali alle loro residenze, come non sono causa di comunicare il secreto, così per la lontananza loro non potranno prestare il servizio che si dirà, et trà questi che vivono più presenti scelerne uno che habbi conditione di buon zelo verso la patria, di ingegno habile à maneggiare un negozio, et bisognoso di migliorare le sue fortune, come sarebbe in questa consideratione per esempio un vescovo di titolo. Scelta che sij la persona, fare che con ogni riguardo

tions et dans leur expérience, et que les magistrats de la république, quoique dans des fonctions différentes, n'ont tous qu'un même but, le bien de la patrie. Après cet avis, si tous les correcteurs se montrent disposés à y obtempérer, on n'ajoutera rien; mais si quelqu'un d'entre eux, par légèreté de jeunesse ou par toute autre cause, laissait entrevoir quelque répugnance, et qu'il y eût à craindre de sa part quelque proposition tendante à restreindre l'autorité du sénat ou du conseil des Dix, les inquisiteurs d'État en conféreront avec celui de ses collègues qui paraîtra avoir le plus de gravité. Ils lui recommanderont les intérêts de ces conseils, et lui feront donner sa parole de s'opposer à toutes les innovations dangereuses, et de tenir le tribunal averti de tous les projets qui pourraient être conçus par un esprit turbulent. Il serait bon, dans une telle circonstance, d'écartier le dissident en le faisant appeler à une autre charge par les suffrages du sénat. A cet effet, l'un des inquisiteurs avertira sous main quelques parents ou amis ayant voix dans le sénat, pour qu'ils concourent au bien public en ôtant cette pierre de scandale.

3° L'expérience rend plus manifeste de jour en jour l'inconvénient qui résulte des relations des prélats vénitiens avec le nonce. Ils sont le canal par lequel les secrets les plus importants de la république passent à la cour de Rome. Ces prélats se ménagent les bonnes grâces du pape, par le soin qu'ils ont de lui transmettre l'avis de tout ce qu'ils recueillent de la conversation de leurs parents, qui se sont bien relâchés de l'impénétrable réserve de nos ancêtres. Quoique nos prédécesseurs dans ce tribunal se soient constamment appliqués à trouver un remède à cet abus, ils n'ont pu parvenir à le déraciner, parce que les prélats vénitiens, à raison de leur état, sont autorisés à avoir un commerce habituel avec le ministre pontifical, et que cet usage a été confirmé par le temps; de sorte qu'aujourd'hui on ne pourrait le faire cesser sans des moyens violents, et il faudrait en venir aux peines les plus sévères pour contenir les transgresseurs de la défense, mesures qui produiraient plus de scandale que d'utilité. Il en résulte que l'abus existe, qu'on le sait, qu'on le condamne, et qu'on ferme les yeux. Cependant le mal étant inévitable, il est au moins de la prudence de notre tribunal de tâcher d'en tirer quelque fruit. Dans cette vue, il est arrêté que nous et nos successeurs nous nous appliquerons à observer soigneusement les prélats vénitiens qui fréquentent le plus le palais du nonce; car ceux qui y sont peu assidus et qui résident dans leurs diocèses ne divulguent pas les secrets publics, et ne seraient pas propres à rendre le service dont il sera parlé ci-après. Parmi ceux qui résident plus habituellement à Venise, on en choisira un dont le zèle pour la patrie soit bien connu, l'esprit habile à manier les affaires, et la fortune assez médiocre pour qu'il ait besoin de l'augmenter, comme pourrait être un évêque *in partibus*. Ce choix fait, un des inquisiteurs d'abord et ensuite tous les

s' abbochi prima con alcuno di noi inquisitori, et per ultimo con tutti trè ; et à questo prelado resti offerito un premio sicuro di cento ducati al mese, acciò in ogni occorrenza pubblica riceva ordine circospetto dal secretario nostro di portare per via di avviso et raccordo alla notitia di monsignor nuncio alcuna deliberatione secreta de' savij, non per anco dà loro proposta al senato, quale in caso del alcun disconcio che occorrese trà la repubblica et alcuna delle corone, volessero essi savij fare decretare alcuna novità di disgusto di quella stessa corona : questo sij fintione et non verità, mà portata per questo verso, acciò quel prencipe si persuada desistere dalle male sodisfattioni della repubblica, ad oggetto di scanzare quel imminente disgusto. Per esempio se si ricevesse alcun danno dalla Spagna, render gelosa la stessa Spagna con farle credere che si agiti di stabilire una lega con Francia. Questo avviso non sia vero, mà finto et sia portato dal prelado confidente à monsignor nuncio, perchè non vi è dubbio che l' istesso nuncio non la communchi all' ambasciadore di Spagna, nutrendosi per ordinario buona intelligenza tra el pontefice et quella corona : cosi per aventura la Spagna, per scanzare questo disturbo maggiore, tralascierà continuare nel primo proposito. Questo ripiego si potrà usare in altre cose simili ; perchè molte volte i prencipi si muovono più per un rispetto di gelosia di un mal futuro, che non si fà ancora quando possa rilevare, che da un mal presente, che già è misurato dall' esperienza se meriti consideratione ò disprezzo.

4° E costume molto antico e lodevole, che li ambasciatori nostri nel ritorno dalle corti facino relatione esatta in senato delle conditioni tutte di quel prencipe al quale hanno fatto residenza ; et non solo delle forze sue, dell' amicitie, dell' interessi et del genio buono, ò sinistro verso la repubblica nostra, mà anco del genio de suoi ministri, et particolarmente di quelli che siano in credito et potere in quella corte stessa. Queste relationi sono ascoltate molto curiosamente da tutti quelli del senato, mà procurate ancora dà altri nobili nostri che non sono à parte del secreto : et benchè resti prohibito dà una parte molto antica del consiglio di Dieci che li ambasciatori communicchino queste relationi à persona alcuna fuori del collegio, essi però, ò per vanità di monstrare intelligenza esatta di quella monarchia, ò per far ostentatione del loro servizio prestato, non si rendono scrupulosi alle volte di partecipare le medesime relationi ad alcuno loro parente, dà quale poi facilmente passano in altra mano, et dà questi in più mani, si che si fanno quasi pubbliche, cosa di pessima consequenza per più riguardi, perchè, sebene pare che palesino solamente gl' interessi di prencipi alieni, comunicano però anco gl' interessi del Stato nostro, mentre fanno sapere à quel segno arrivi la buona intelligenza nostra con quella monarchia. Resti perciò rinovata precisamente la prohibitione antica, sotto ogni maggiore pena in caso di trasgressione, et si debba da qui inanzi inscrivere un capitolo nella commissione di cadauno nostro ambasciadore di questa nostra moderna prohibitione fatta dal magistrato nostro, acciò l' habbi sempre sotto l' occhio, anco nel tempo del suo impiego alla corte medesima.

trois s'aboucheront avec ce prélat pour lui offrir un traitement de cent ducats par mois s'il veut transmettre au nonce, sous l'apparence d'une confiance, les avis que nous le chargerons de lui donner, comme, par exemple, une délibération très-secrète des sages prise à l'occasion de quelque différend entre la république et une puissance étrangère, et d'après laquelle les sages devraient soumettre au sénat une mesure peu agréable à cette puissance. Tout cela ne serait qu'une supposition, mais on chercherait à faire parvenir par cette voie ce faux avis au prince étranger, afin que, pour éviter ce désagrément, il cherchât à se remettre en bonne intelligence avec la république. Ainsi, si on avait à se plaindre de l'Espagne, on tâcherait de lui faire croire qu'on traite d'une ligue avec la France. Ce faux avis serait porté au nonce par le prélat affidé de l'inquisition d'État. Il n'y a point de doute que le nonce ne se hâtât de le communiquer à l'ambassadeur d'Espagne, attendu la bonne intelligence qui subsiste habituellement entre cette couronne et la cour de Rome; et il serait possible que l'Espagne cessât de donner des sujets de plainte à la république pour la faire renoncer à ce projet de ligue. On pourra user de ce moyen dans les circonstances semblables; car souvent les princes sont plus inquiets d'un danger à venir que d'un péril présent, dont on peut mesurer toute l'étendue.

4° C'est une coutume ancienne et fort utile que nos ambassadeurs au retour de leur mission fassent dans le sénat une relation exacte de la cour près de laquelle ils ont été accrédités, des forces, des alliances, des intérêts du prince, de ses bonnes ou mauvaises dispositions pour notre république, des inclinations de ses ministres et surtout des personnages influents. Ces relations sont écoutées avec beaucoup d'intérêt par tous les membres du sénat. Il arrive que d'autres nobles étrangers à cette assemblée, et par conséquent non initiés dans les secrets de l'État, s'en procurent des copies; et quoiqu'un très-ancien règlement du conseil des Dix défende à ces ambassadeurs de communiquer ces relations à d'autres qu'aux membres du collège, quelques-uns par vanité, pour faire montre de leur capacité ou de leurs services, ne se font pas scrupule de communiquer leur rapport à leurs parents, de chez qui il passe bientôt dans d'autres mains et devient à peu près public, ce qui est une chose de la plus dangereuse conséquence; car, bien que ces relations ne paraissent destinées qu'à exposer les intérêts des puissances étrangères, elles n'en font pas moins connaître à quel point nous sommes en bonne intelligence avec elles, à quoi tient cette bonne intelligence, et par conséquent quels sont les intérêts de la république. Pour remédier à cet abus, l'ancien règlement qui défend aux ambassadeurs de donner aucune communication de leurs rapports sera renouvelé. Les peines les plus sévères seront portées contre les transgresseurs. A l'avenir, cette défense sera insérée dans la commission délivrée à chaque ambassadeur, afin qu'ils l'aient toujours sous les yeux. A leur re-

Non basti tanto che sij aggiunto nel medesimo capitolo dell' ambasciatore : nel ritorno suo in patria, prima che facci la presentatione della relatione in collegio, debba portarla al magistrato nostro, acciò dà noi veduta, sij fatta consideratione se occorrere nella maniera che sarà descritta, ò se alcuna cosa se dovesse per servizio pubblico accrescere, ò levare; perchè non è sempre bene che ogni più recondita notitia sij comunicata al numero intiero di quelli che hanno ingresso in senato.

Ancora tanto non basti, mà se l'ambasciatore nostro farà relatione di haver scoperto alcun pregiudicio pubblico, ò per cosa fatta, ò per cosa che in avvenire potesse fare alcuno di quelli ministri della corte, per genio averso che lui habbia alla repubblica nostra, doveranno li successori nostri far che l' ambasciatore aggiunga in quella relatione che tale era per se stesso il mal animo di quel ministro, mà che havendolo lui fatto tentare segretamente con un donativo relevante, del quale hebbe ordine dal magistrato nostro di far la spesa, l'istesso ministro ha mutato costume, et si hà lasciato vincere dall' interesse, tanto più che lui nostro ambasciatore l'ha assicurato che ogni anno dall' ambassaria che pro tempore residerà a quella corte sarà adempito allo stesso, pure che lui si mostri ben disposto à vantaggi della repubblica, et questa promissione ancora è stata di commissione del magistrato nostro.

Così attesti dunque di haver ricevuto parola da quel ministro di mostrarsi molto parziale della repubblica in avvenire, ma con qualche lentezza di tempo et come insensibilmente, acciò una subita mutatione non dij sospetto. Tanto si facci esprimere nella relatione, acciò se alcuno la divulgasse, possi andare alle orecchie di quel governo, per via di suoi ministri che residano appresso di noi, ò per strada di emolo alcuno che avesse quel favorito. Se li successori nostri, secondo le congiunture de' tempi, stimassero necessario dar moto maggiore a questa notitia, acciò arrivasse più presto alle orrecchie del rè, potrebbero valersi del prelado confidente già racordato, al quale se potrebbe dare una copia della relatione alterata nella maniera già detta, acciò lui, sotto apparenza di avviso, la porti à monsignor nuncio, perchè questo non resterà di comunicarla al ambasciatore qui in Venetia ò mandandola à Roma più facilmente arriverebbe à quel gabinetto, et il ministro male affetto perderebbe il credito di danneggiare la repubblica, perche ogni sua dichiarazione disfavorevole sarebbe creduta vendetta privata, non zelo del servizio del rè.

5º Molte volte occorre che per servizio pubblico si debba dà rapresentanti nostri, da quelli però insigniti di alta dignità, operare solecitamente alla distrutione di alcun reo, ò per esser capo di parte, ò per altri considerationi de premura che non ammettono dar tempo al tempo, et caminare con le forme legali, le quali per se stesse assai tarde sono ancora più longhe per esser soggette alle appellationi; et in tanto il reo si salva, ò pure succede altro pubblico pregiudicio; senza rimedio alcuno dall' altra; ricerca una deliberatione molto matura il slegar le mani a representanti nostri che

tour, avant de porter leur relation au collège, ils devront la présenter à notre tribunal pour qu'elle y soit examinée, et qu'on y ajoute ou qu'on en retranche, selon que le bien public paraîtra l'exiger; car il n'est pas toujours convenable de donner des communications sans restriction à toutes les personnes qui ont entrée au sénat.

Ce n'est pas tout : si l'ambassadeur rapportait que la république eût reçu ou pu recevoir quelque dommage par les mauvaises dispositions qu'un ministre étranger aurait manifestées contre elle, on aura soin de faire que l'ambassadeur ajoute dans sa relation que telles étaient, en effet, les dispositions de ce ministre; mais qu'ayant tâché de le gagner et ayant été autorisé par notre tribunal à lui offrir une somme considérable, il a été assez heureux pour le trouver accessible à l'intérêt, et pour changer son animosité en bienveillance; et qu'il n'a pas manqué de lui promettre, toujours d'après les ordres du tribunal, la continuation des libéralités de la république, en reconnaissance de ses bons offices. Il ajoutera avoir reçu la parole de ce ministre de se montrer à l'avenir constamment favorable à nos intérêts, sauf à ne laisser paraître ces nouvelles dispositions que graduellement, pour éviter de se rendre suspect par un changement subit. Ce rapport sera rédigé de manière que s'il vient à être connu, il puisse parvenir à la cour à laquelle appartient ce ministre, par l'ambassadeur de cette cour résidant à Venise, ou par quelqu'un des ennemis que le ministre pourrait avoir; et si nos successeurs jugeaient à propos de faire arriver plus promptement cet avis jusqu'aux oreilles du prince intéressé, ils pourront à cet effet se servir du prélat affidé de l'inquisition d'État, en lui donnant une copie du rapport arrangé comme on vient de le dire, et en le chargeant de le communiquer très-mystérieusement au nonce, qui ne manquera pas d'en faire part à l'ambassadeur de cette puissance résidant à Venise, ou de l'envoyer à Rome. Ainsi le ministre mal affectionné pour la république perdra le pouvoir de lui nuire, parce que tout ce qu'il pourra dire contre elle passera pour l'effet du ressentiment, et non d'un zèle desintéressé pour le service de son maître.

5° Le service public exige souvent que les fonctionnaires employés au-dehors, du moins ceux qui sont revêtus d'une importante dignité, s'empressent de faire disparaître un coupable, ou parce qu'il est à la tête d'un parti, ou parce que les circonstances n'admettent point les délais qu'entraîneraient les formes de la justice ordinaire, toujours lente par elle-même, et sujette à des appels qui donnent au coupable le temps et l'occasion de se sauver. D'un autre côté, on s'expose à un inconvénient sans remède en déliant les mains aux fonctionnaires, si on ne prend des précau-

operassero a capriccio, perchè si potrebbe dare alcuno che si lasciasse vincere dalla passione, et che abusasse d'un tanto privileggio se lo avesse. Per tanto resti da noi terminato, che nella spedizione ordinaria che fa la repubblica nostra di rapresentanti di alta dignità, debba il rapresentante eletto esser posto in rigoroso esame dà successori nostri; et fatto scrutinio per l' osservanza di suoi costumi, se veramente sij puntuale nella giustitia, ò se si lascij trasportare dalli affetti privati et supra tutto se sia proclive al civanto proprio, perchè questo solo deffetto bastarebbe a renderlo per all' hora e per sempre incapace del privileggio di operare ad arbitrio senza osservare l' ordine della lege. Se poi si conosca huomo integro per tutti i capi nell' esame, li sij data secretamente facoltà del magistrato nostro di poter, per una sol volta et per una sola persona, operare con la man regia et assoluta, come lui fosse tutto il magistrato dell' inquisitori, mà per inopinato rilevantissimo et di molto pericolo di prejudicio pubblico, se caminasse per la strada ordinaria. Usato che habbi una volta questo privileggio, debba mandare subito tutto il processo formato contro il reo prima ò dopo l' essecutione al magistrato nostro, acciò venga strettamente esaminato dalli inquisitori; et se tutti trè vengano in opinione che questa forma sommaria et ostragiudiciale sia stata bene usata per li riguardi pubblici, sij fatta questa dichiarazione, et all' hora li sij impartita autorità di usare il privileggio la seconda volta, et usandola mandi pure il nuovo processo al magistrato, acciò sij approbato ò reprobato; se approbato, si potrà conceder il privileggio anco la terza volta con la stessa regola detta disopra; mà reprobato che una volta fosse tal uso non possi mai più, ne per la carica dall' hora, ne per altra carica in avvenire, esser riconceduto, mà la persona di quel rapresentante ne sij fatta incapace per sempre, acciò non possi essere male usato più di una volta. Se poi per alcuna prova venisse in cognitione il magistrato nostro che questo mal uso fosse seguito per malitia, sia proceduto severamente a pena gravissima contro il rapresentante al suo ritorno, come sacrilego della suprema autorità pubblica; mà se l'abuso sij seguito per ignoranza la pena non si estendi ad altro che alla incapacità perpetua già detta. Quando si concederà questo privileggio alla partenza del rapresentante si debba far in scritto segnato da tutti li trè inquisitori, et li sij dato giuramento di fare questa giustitia senza passione, del che s'intendi costituito debitore avanti Dio, et il magistrato nostro; et per maggiore sua informatione li doverà esser letto il presente capitolo.

tions pour s'assurer qu'ils n'useront pas de leur autorité capricieusement : il est possible qu'ils se laissent entraîner par la passion, et qu'ils abusent d'un si grand pouvoir. En conséquence, il est arrêté que lorsque les conseils auront nommé à des charges importantes, le tribunal examinera attentivement la conduite et le caractère de ceux qui en auront été pourvus, s'ils sont exacts observateurs de la justice, ou enclins à se laisser emporter par leurs affections, ou accessibles à l'intérêt, ce dernier défaut devant suffire pour les rendre inhabiles à exercer jamais une autorité affranchie des formes légales. Mais s'il résulte de cet examen que l'un des fonctionnaires nouvellement nommés soit un homme d'une droiture et d'une intégrité reconnue, le tribunal lui confèrera secrètement le pouvoir d'agir arbitrairement, sans égard à aucune règle, et comme pourrait le faire le tribunal lui-même. Cependant cette faculté sera restreinte en ce qu'il ne pourra en user qu'une fois, sur une seule personne, dans un cas imprévu, important, et où la lenteur des voies ordinaires pourrait mettre en péril l'intérêt public. Lorsqu'il aura fait usage une fois de cette autorité, il devra en rendre compte au tribunal, et lui adresser toutes les pièces de l'affaire. Le tribunal les examinera attentivement ; et si les trois membres reconnaissent unanimement que cette forme sommaire et extrajudiciaire ait été employée à propos et dans l'intérêt public, cette déclaration sera constatée, et le fonctionnaire sera autorisé à user une seconde fois des mêmes moyens si le cas le requiert ; sauf à envoyer toujours les pièces du procès, pour que les mesures puissent être approuvées ou improuvées par le tribunal. Si elles sont approuvées, ou pourra renouveler une troisième fois la même autorisation sous les mêmes conditions. Si, au contraire, la conduite du fonctionnaire était désapprouvée une seule fois, ce pouvoir arbitraire ne pourrait plus lui être confié, ni dans sa charge actuelle, ni dans les autres emplois auxquels il pourrait être appelé à l'avenir ; et le fonctionnaire serait déclaré pour toujours incapable d'être investi de cette autorité, afin qu'il ne soit pas possible d'en user mal plus d'une fois. Mais si le tribunal découvrait qu'il en eût fait un mauvais usage sciemment et par malice, le fonctionnaire à son retour serait puni des peines les plus sévères pour cet abus sacrilège de l'autorité publique. Lorsque l'abus ne pourra être attribué qu'à l'ignorance, on ne prononcera contre le fonctionnaire d'autre peine que la déclaration d'incapacité dont il a été parlé ci-dessus. Lorsque le tribunal confèrera ce pouvoir illimité à quelque fonctionnaire au moment de son départ pour sa mission, la délibération sera signée par les trois inquisiteurs ; le fonctionnaire sera tenu de jurer de n'en faire usage qu'avec équité, sans passion. On l'en déclarera responsable devant Dieu et devant le tribunal ; et, pour son information, il lui sera donné lecture du présent article.

Inventario de li rapresentanti à quali et non altri si possi concedere questo privileggio, se haveranno le conditioni personali già registrate.

Generali tutti dà terra et dà mar.

Li ambasciatori à Roma et à Viena ordinarij.

Ogni ambasciatore straordinario à testa coronata.

Li rettori de Padova et Brescia.

6° Spesse volte li ambasciatori de' pricipi ricercano per gratia la liberatione di alcun bandito, et frequèntemente vengono esauditi dalla pubblica benignità; è chiamata la prudenza pubblica à ricavare alcun beneficio della facilità che si osserva nell' annuire alle istanze de' supplicanti. Perciò resti terminato che in avvenire quando alcun ministro de' pricipi ricerchi liberatione di alcun bandito, et che il senato ò il consiglio di Dieci, concorrà alla istanza, che li successori nostri debbano fare diligente esame della persona liberata, et se ritroveranno che sij de conditione volgare, di costumi rilassati e di ristrette fortune, in modo che per alcuna di queste qualità si possi supponere avido di guadagno; sij fatto tentare da alcuno de' raccordanti nostri se vogli ancor lui rollarsi nel numero loro, ma con miglior conditione mentre de presenti le serà fatto assegnamento di venti cinque ò trenta scudi al mese per mesi sei, quando egli con l' entrata che averà nella corte di quel ambasciatore, che lo haverà dimandato, in gratia, vogli con finto di inclinatione et genio à quella natione, come sua benefattrice, osservare et frequentare la pratica, per scoprire se alcun nobile nostro ò secretario alcuno, habbi intelligenza con alcuno de loro. Se entro il termine di sei mesi porterà qualche cosa di rilevo, sarà premiato abundantemente, oltre la provisione assignatali: forniti li sei mesi, restarà alla conditione delli altri raccordanti, quali servono senza salario, et ricevono mercede quando di fatto prestano servizio di rilevanza.

7° Sarebbe anco bene destinare alcun racordante d'ingenio a tentare di intendimento et commercio col magistrato nostro li saccomani dell' ambasciatori, cioè quelli che vestiti della loro livrea vendono pane, vitello, pesce, et anco quelli che il carnevalle tengono ridotto di ballo et di gioco vicino alle loro case, quali tutti essendo protetti dall' ambasciatore, et come in figura di rei del governo, sono più spediti nella pratica della lor corte, et meno sospetti a chi havesse commercio con la medesima.

8° Molte volte ocorre, che le persone dell' ambasciatori forestieri mutano casa, ò vero li successori loro non si sodisfano di habitare nella casa del lor precessore. Si osserva pure che quando ricerchino casa che sij di raggione di alcun nobile nostro, questo non fermi apuntamento alcuno, se prima non comparisce al magistrato nostro ad impetrarne licenza; et acciò sij da noi prescritto il modo di questo negociato, senza communicatione di quel nobile

État des fonctionnaires auxquels seuls cette autorité pourra être accordée, si d'ailleurs ils ont les qualités personnelles requises.

Tous les généraux de terre et de mer ;
 Les ambassadeurs ordinaires à Rome et à Vienne ;
 Tous les ambassadeurs extraordinaires près les têtes couronnées ;
 Les recteurs de Padoue et de Brescia.

6° Il arrive souvent que les ambassadeurs des princes étrangers sollicitent la grâce de quelque banni, et que l'autorité publique se prête à l'accorder. La prudence conseille de tirer quelque parti de la facilité avec laquelle ces demandes sont accueillies. En conséquence il est arrêté qu'à l'avenir lorsqu'un ministre étranger sollicitera le retour de quelque banni et que le sénat et le conseil des Dix voudront bien y consentir, le tribunal prendra des informations sur la personne du banni qui sera l'objet de cette grâce. S'il se trouve qu'il soit de condition vulgaire, de mœurs relâchées et près du besoin, comme on pourra le supposer avide de gain, on le fera sonder par quelque émissaire, qui lui proposera d'entrer dans le nombre des agents du tribunal, en lui offrant vingt-cinq ou trente écus par mois pendant six mois, sous la condition qu'à la faveur de l'accès qu'il aura naturellement chez l'ambassadeur, à qui il sera redevable de sa grâce, et sous l'apparence de la reconnaissance, il tâchera de découvrir si aucun de nos patriciens ou de nos secrétaires n'a des intelligences avec ce ministre. Si dans les six mois il donne quelque avis important, il sera récompensé avec libéralité, indépendamment de sa paye mensuelle, et les six mois expirés, il entrera dans la classe des autres agents qui n'ont point de salaire fixe, et qui ne sont payés qu'à raison des services qu'ils rendent.

7° Il serait bon de gagner par le moyen de quelque émissaire les gens des ambassadeurs, notamment ceux qui, vêtus de leur livrée, vendent du pain, de la viande, du poisson, et ceux qui pendant le carnaval tiennent des maisons de bal ou de jeu ; parce que, vivant sous la protection de l'ambassadeur, attachés à sa maison, ils sont à portée d'observer tout ce qui s'y passe, et ne sont point suspects à ceux qui pourraient y avoir quelque intelligence criminelle.

8° Il arrive souvent que les ministres étrangers changent de logement, ou que le successeur ne vient point occuper le palais que son prédécesseur avait habité. Il est de règle que lorsqu'un ambassadeur demande à louer une maison, si elle appartient à un noble, celui-ci ne peut rien conclure avant d'avoir comparu devant notre tribunal, et d'avoir obtenu son agrément. Le tribunal lui prescrit la manière dont il doit suivre cette négocia-

con alcun ministro di corte , osservationi tutte molto buone per cautellare il pubblico riguardo : mà però restano ancora altre cose da praticarsi per accertar maggiormente. Sia dunque terminato che in avvenire quando alcun ambasciadore, ò residente di testa coronata, ricercherà casa alcuna per sua habitatione , debbano li successori nostri privatamente , ad uno per uno, in tempo et hora , circondare con diligenza la casa dimandata, per scoprire se altre case possino haver commercio occulto con la casa principale , se il coperto camini con l' ordine delle case contigue, in modo che dall' una all' altra si possa far transitto per li copi : se si troveranno alcune di queste cose , et se alcun nobile nostro habitasse contiguo alla casa dell' ambasciatore, et la casa habitata sij di ragione propria di quel nobile, sij fatto chiamar al tribunale nostro , et sij ammonito parlirsi dalla sua casa et affittarla à persona non nobile, et ciò per buon consiglio di rendersi esente d'ogni travaglio, non bastando alle volte l'innocenza per esimersi dalla calomnia : così venga privatamente esortato, ma non forzato, et con maniera di raccordo, più che di comando, perchè, se haverà alcun caratto di prudenza, conoscerà dà se stesso in quanto pericolo si ponerebbe, se trascurasse di accettare l' ammonitione. Se poi la casa habitata da quel nobile et contigua, come fù detto, non sij di sua proprietà, mà tenuta ad affitto, si doverà passare con un precetto che la evacui et si provveda in altro loco. All' hora quella casa che restarà vacua sarà bene che venga presa ad affitto dà alcun raccordante nostro che sij di conditione più aggiustata al pagamento di quel affitto, assignandoli anco qualche portione di soldo pubblico per il pagamento : ciò sij ad oggetto che habbi modo più facile d' osservare li andamenti della corte , et di chi praticchi nella medesima corte. Se tanto non si possi effectulare nella casa contigua a quella dell' ambasciatore ; si osservi di far habitare in altra più vicina un raccordante di buon ingegno , acciò la corte habbi un continuo esploratore, ò per testa, che osservi i soi andamenti.

9° Li diligenze sin hora stabilite non bastano per scanzare ogni pratica degl' ambasciatori de' prencipi con nobili nostri, mentre alle volte occorre che appostatamente ò à caso l'ambasciadore sij solito di capitare in casa di alcuna meretrice, con la quale ha comercio pure alcun nobile nostro, et a questo non mancherebbe scuzza, quando fosse convinto di tal pratica , di professare ignoranza : perchè essendo proprio delle donne di tal fatta nascondere un amico dall' altro, per ostentarsi manco communi che sij possibile, parerebbe che a lui fosse stata taciuta la conversatione dell' ambasciatore, resti perciò terminato che sij imposto à trè ò quattro raccordanti, che l' uno non sappi dell' altro, che debbano usar ogni arte per scoprire ove capiti ordinariamente quel tale ambasciatore per causa simile , et scoperto che habbino la meretrice, procuri alcuno raccordante, quello che dà gli inquisitori sarà stimato più aggiustato , di introdursi ancor lui , con pretesto amoroso , alla conoscenza di quella donna. Se oltre all' ambasciatore habbi pratica con altre persone, se scoprirà praticarvi alcun nobile , all' hora li successori nostri faranno diligente esame per tutte le conietture de' suoi por-

tion, sans avoir pour cela la moindre communication avec le ministre étranger. Toutes ces précautions sont sages ; mais on peut y en ajouter d'autres pour plus de sûreté. En conséquence le tribunal arrête qu'à l'avenir, quand un ambassadeur ou ministre de tête couronnée demandera à louer une maison pour l'habiter, chacun des inquisiteurs d'État séparément ira examiner cette maison avec soin, en faire le tour, pour découvrir si elle peut avoir quelque communication secrète avec les maisons voisines, si le toit est de niveau avec celui des maisons contiguës, enfin si on peut passer de l'une à l'autre par les combles. Dans le cas où on remarquerait quelque-une de ces circonstances, si un noble vénitien se trouvait habiter une maison contiguë, lui appartenant, il sera mandé devant le tribunal, et averti qu'il doit déloger, et louer sa maison à une personne non noble. Cette intimation lui sera faite sous la forme d'un conseil. On lui fera sentir qu'il est nécessaire qu'il prenne ce parti pour éviter des désagréments ; que l'innocence ne suffit pas pour être à l'abri de la calomnie. Ce seront des exhortations plutôt que des ordres ; et s'il a un grain de bon sens, il verra à quels périls il s'exposerait en refusant d'y obtempérer. Si ce patricien n'est pas propriétaire, mais seulement locataire de la maison voisine de celle que l'ambassadeur doit venir habiter, on lui ordonnera positivement de l'évacuer, et d'aller se loger ailleurs. La maison étant à louer, il sera bon de la faire occuper par un agent du tribunal d'une fortune et d'une condition telle que cette habitation puisse à peu près lui convenir, et on pourra même l'indemniser aux dépens du trésor public d'une partie du loyer. A la faveur du voisinage il sera plus facile à cet agent d'observer tout ce qui se passe dans la maison de l'ambassadeur, et ceux qui la fréquentent. Enfin si on ne pouvait loger le surveillant dans une maison contiguë du palais de l'ambassade, on tâcherait de placer un homme adroit le plus près possible, afin que ce palais fût continuellement observé.

9° Les précautions prises jusqu'à ce jour ne suffisent pas pour empêcher absolument toute communication entre les nobles et les ministres étrangers. Il peut arriver que de dessein prémédité, ou par hasard, un ambassadeur aille chez une courtisane avec laquelle un noble aurait commerce, et ce noble, quand bien même il serait convaincu du fait, trouverait facilement une excuse, en disant qu'il avait ignoré les habitudes de l'ambassadeur dans cette maison, l'usage des femmes de cette profession étant de cacher à leurs amants les liaisons qu'elles ont avec d'autres. Pour remédier à cet inconvénient, le tribunal arrête que trois ou quatre observateurs, à l'insu l'un de l'autre, seront chargés de découvrir quelle est la maison de cette espèce fréquentée par tel ou tel ambassadeur. Quand cette maison sera connue, un de ces agents que le tribunal désignera tâchera de s'introduire, sous prétexte de galanterie, chez la femme qui la tient ; et s'il découvre que d'autres personnes aient commerce avec elle, notamment des nobles, il en fera son rapport ; et le tribunal, d'après tous les renseignements qu'il pourra réunir, examinera si on peut soupçonner dans ces habitudes autre chose

tamenti, se veramente possi essere malitiosa questa pratica, ò pure solamente sensuale. Se correrà sospetto di malitia doveranno incalorire il raccordante a tentare la donna principale, ò le serve, di tenirlo alcun tempo nascoso in casa, acciò possi scoprire l' intelligenza del nobile coll' ambasciatore, fingendo sempre moversi per sua particolar passione amorosa, et se in cognitione di cosa rilevante sarà ufficio della prudenza de' successori nostri regolarse sul fatto, et dimandar alcun testimonio unito col raccordante, per verificar l' imputatione, acciò sij proceduto con maggior sicurezza in resolutione più vigorosa et importante. Se poi dall' esame che faccino li inquisitori della persona nobile che avesse tal pratica, potranno supponerla esente di malitia, lo faccino chiamar al tribunal et redarguito di questa sua inavvertenza sia perceltado a mai più conversare con quella dona, et a rendersi molto cauto in avvenire, perchè se ricadasse anco per inavvertenza restarebbe gravemente coretto.

10° Usano tutti li ambasciatori nostri, et tutti li rettori ancora de tenere in registro appresso di se tutte le lettere che hanno scritto in senato nel tempo del loro impiego. Questo registro come fù dà nostri maggiori cognosciuto necessario sin a tanto che essercitano la carica impostali, così fù terminato che al loro ritorno dovessero consegnarlo in cancellaria ducale, acciò fosse riposto in loco sicuro, et custodito con li debiti riguardi. Dà tempo in quà si è introdotto, che alcuni di questi rapresentanti ò troscurano a fatto di far la consegna in cancellaria del registro, ò pure se alcuno la osserva tiene anco una copia di quello appresso di se, et con la serie di alcuni anni, morta che sij la persona che hà esercitata la carica, li heredi tengono poco conto di tali scritture, in modo che ne sono state vendute à peso à botteghieri, per servirsene meccanicamente nella vendità delle robbe loro; onde più volte li raccordanti nostri a caso ne hanno incontrate, e portatone anco qualche foglio al nostro tribunale, nel quale stavano descritti interessi molto reconditi, si del nostro governo, come de' prencipi alieni, et benche l' antichità loro ne ha diminuita l' importanza, ad ogni modo nelle materie di Stato mai si da consumatione di interesse. Per tanto resti terminato et sij vigorosamente commandato a tutti li rapresentanti nostri da terra et da mar, ambasciatori ordinarij et straordinarij, residenti et ogni alto ministro che sij solito mandar lettere in senato di presentare al loro ritorno il registro autentico nella cancellaria ducale, et nella consegna che farà estendere un giuramento sopra il primo foglio del registro di non haver tenuta alcuna copia per se. Questo obbligo che in virtù di questa nostra terminatione viene imposto à tutti li soprannominati rapresentanti nostri sia esteso in un capitolo di tutte le commissioni che si spediscono dalla cancellaria ducale, nella partenza di detti rapresentanti, acciò non possino pretendere ignoranza. Ma perchè la presentatione di queste scritture, per la multitudine loro, farà in progresso di tempo molta faragine di carta; si perchè anco molti rettori, rare volte ò mai, hanno occasione di agitare negotij secreti, resto comesso al magnifico cancelier grande nostro à deputare uno della cancellaria ducale,

que de la débauche. Dans ce cas, l'observateur sera chargé de tâcher de déterminer la maîtresse de la maison ou ses femmes de l'y cacher, donnant à cette demande le prétexte de la jalousie, mais en effet pour épier les communications que le ministre pourrait avoir avec un patricien ; et si on découvre quelque chose, la prudence des inquisiteurs les portera à constater le rapport de leur agent par quelque autre témoignage, pour pouvoir procéder ensuite avec plus de vigueur et de sûreté. Si, d'après la connaissance du caractère du patricien, on ne peut pas lui supposer de mauvaises intentions, il sera mandé ; on l'avertira de son imprudence, et on lui ordonnera de cesser tout commerce avec cette courtisane, et de se conduire dorénavant avec plus de circonspection, s'il ne veut pas s'exposer par son imprudence à être puni sévèrement.

10° Tous nos ambassadeurs et tous les recteurs sont dans l'usage de tenir un registre de toutes les lettres qu'ils écrivent au sénat pendant leur mission : il a été reconnu de tout temps que ce registre leur était nécessaire ; mais il avait été réglé qu'à leur retour ils devaient le remettre à la chancellerie ducale, pour être déposé en lieu de sûreté, et gardé avec tout le soin nécessaire. Il est arrivé que quelques-uns de ces fonctionnaires, ou ont négligé de faire le dépôt de ce registre, ou en ont gardé copie par devers eux. A leur mort, leurs héritiers n'y attachent pas la même importance, et il y en a qui ont été vendus au poids. Les agents du tribunal en ont découvert et apporté des feuillets épars, qui contenaient des secrets intéressant le gouvernement ou des puissances étrangères. Quoique par le laps du temps ces secrets fussent devenus d'une moindre conséquence, comme les affaires d'État ne cessent jamais d'en avoir, le tribunal arrête qu'il sera sévèrement recommandé à tous les fonctionnaires de terre et de mer, ambassadeurs ordinaires et extraordinaires, résidents et autres ministres qui sont dans l'usage de correspondre avec le sénat, de déposer à leur retour leur registre authentique à la chancellerie ducale, et, en le remettant, d'écrire sur le premier feuillet un serment attestant qu'ils n'en ont point gardé copie. Cette obligation imposée par le présent article sera énoncée dans toutes les commissions qui seront expédiées à la chancellerie ducale lors du départ de ces fonctionnaires, afin qu'ils n'en puissent prétendre cause d'ignorance ; et comme le dépôt de tous ces registres finirait par occasionner un encombrement de papiers, attendu aussi que la plupart des recteurs n'ont que rarement l'occasion de traiter des affaires secrètes, le magnifique grand chancelier aura soin de charger un des secrétaires de la chancellerie ducale d'en faire le triage, de mettre à part ceux qui paraîtront de quelque intérêt, pour être gardés, classés et inventoriés, de manière à ce qu'on puisse les trouver facilement au besoin : ceux

quale riveda singolarmente tutte le presentationi che saranno fatte, et pongha à parte quelli registri che per suo giudicio stimi contenere materia di qualche gelosia et di questi tenghi alfabetto et ordinata custodia; acciò occorrendo facilmente si possano havere alle mani, et quelli altri che siano di interessi ordinarij, ò à fatto palesi, facci inventario, mà siano posti in altro armario; acciò non si generi confusione per la moltitudine, et si rendesse difficoltoso il modo di riveder le scritte se alcuna volta occorresse.

11° Nella occasione del passato interdetto, che fù unà censura invalida per molti difetti, quali non è loco ò tempo di numerarli, è stata fatta osservatione che alcuni nobili nostri alli quali aspettava alcuna giudicatura civile ò criminale, per li magistrati che essercitavano in questa città, et alcuni altri rettori de' fuori, à quali fù dal consiglio de' Dieci delegato alcun caso col rito dell' istesso consiglio, et con speciale autorità di procedere contro ecclesiastici criminosi; li uni et li altri se habino mostrato scrupulosi di pronuntiare questi giudicij; mà prima procrastinando, con scuse, la speditione, et poi, con denegatione manifesta, hanno professato non volere ingerirsi si persone sacre, il che ha causato molti mali effetti, prima de strutio a poveri querelanti et offesi, quali imploravano il patrocinio della giustitia ne' loro agravij, et poi anco una certa nota et biasimo pubblico, quasi che gl' altri rapresentanti che non sentivano questo scrupulo operassero poco religiosamente, et molti altri pregiudicij di giuriditione et nelle massime professate dalla repubblica nostra. E necessario adunque trovar rimedio a questo inconveniente, che dissimulato partorirebbe qualche notabile sconcerto. Però resti terminato che quanto a rettori di fuori, che non possi esser delegata facultà di giudicare li ecclesiastici, se il rettore, nella previa in formatione che mandarà al consilio de' Dieci, non farà espressa nominatione che questà facultà sarebbe necessaria per quel caso; il che servirà di contrasegno che quel tale rettore non senta questo scrupulo. Se non si habbi questo contrasegno dal rettor proprio del caso all' hora occorso, si facci la delegatione al altro rettore quale in altre occorrenze habbi fatto conoscere la mente sua in tal proposito.

Quanto poi alli magistrati di Venetia quali per uso antico sogliono procedere contro li ecclesiastici criminosi senza bisogno di delegatione, siano chiamati una volta all' anno avanti di noi, et siano avvertiti che se alcuno de' loro giudici avesse questo rispetto debba astenersi di formare opinione in quel caso, nel quale si trovasse compresa alcuna persona di chiesa et senza sprimere questo suo rispetto, dica di non ingerirsi in quel giudicio per essere interessato, et lasci formare la sentenza dagl' altri suoi colleghe. Non possi meno discorrere questo suo scrupulo pubblicamente ò secretamente, con persona alcuna ecclesiastica ò secolare, et non facci palese questo nostro precetto in pena della pubblica indignatione.

Li generali nostri come quelli che sono unichi nè loro giudicij et hanno per dignità della carica facultà di procedere contro li ecclesiastici senza delegatione debbano prima di levare la commissione della cancellaria du-

qui ne contiendront que des affaires ordinaires et non secrètes seront aussi tenus en ordre, mais dans un lieu séparé, afin qu'il n'y ait point de confusion.

11° Durant le dernier interdit, qui fut une censure pleine de nullités inutiles à énumérer ici, on a eu occasion de remarquer que quelques nobles revêtus d'une magistrature civile ou criminelle dans cette ville, et quelques recteurs du dehors, ayant été chargés par le conseil des Dix, selon la forme accoutumée de ce tribunal et par un mandat spécial, de prononcer contre des ecclésiastiques coupables, ont paru s'en faire quelque scrupule. D'abord ils ont cherché à faire trainer l'affaire en longueur sous divers prétextes; ensuite ils ont déclaré positivement qu'ils ne pouvaient pas s'ingérer de juger des personnes revêtues d'un caractère sacré. Il en est résulté beaucoup d'inconvénients: d'abord ceux qui avaient à se plaindre de ces ecclésiastiques n'ont pu obtenir la justice qu'ils réclamaient; en second lieu, le refus de ces magistrats a été une espèce de blâme pour les autres, et a fait taxer de manque de piété ceux qui s'étaient montrés moins scrupuleux; il en est résulté enfin que la juridiction de l'autorité souveraine a été méconnue, et que les maximes de la république ont été violées. Il est nécessaire de trouver un remède à ce mal, qui pourrait s'accroître si on feignait de l'ignorer: en conséquence le tribunal arrête que le conseil des Dix ne délèguera à aucun recteur du dehors la faculté de juger les ecclésiastiques qu'autant que ce recteur, en rendant compte du fait qui doit être l'objet du jugement, aura exprimé le vœu de voir ce fait jugé par l'autorité séculière; cette opinion garantira suffisamment que le recteur ne se fera pas scrupule de prononcer. Mais si on n'a pas cette garantie de la part du recteur dans le ressort duquel le fait se sera passé, on renverra l'affaire à un autre, qui dans une circonstance semblable ait manifesté l'opinion que l'on vient d'indiquer. Quant aux magistrats de la capitale qui depuis longtemps sont dans l'usage de procéder contre les ecclésiastiques coupables, sans avoir besoin d'une délégation, ils seront mandés devant notre tribunal, et avertis que si quelqu'un d'entre eux avait des scrupules, il devrait s'abstenir de prononcer dans les affaires où un ecclésiastique serait impliqué, mais sans énoncer son scrupule, et en disant seulement qu'il se récuse, parce qu'il a quelque intérêt dans l'affaire. Il laissera prononcer le jugement par ses autres collègues, sans confier à personne, soit à un ecclésiastique, soit à un séculier, soit publiquement, soit secrètement, pourquoi il s'est abstenu de juger, ni les ordres qu'il avait reçus de nous à cet égard; et cela sous peine d'encourir l'indignation du gouvernement. Les généraux et les autres fonctionnaires, qui à raison de la dignité de leur charge jugent seuls et prononcent

cale, nella loro partenza da questa città, comparire avanti di noi ad attestare qual sentimento tengano in questo proposito; acciò dalli inquisitori sij preso quel espediente che richerchi il pubblico riguardo.

12° Occorre frequentemente che dà savij vengano mandati alcuni secretarij nostri, ò altri della cancellaria ducale, alla casa dell' ambasciatori ò residenti forestieri a portar risposte d'istanze fatte da quelli ministri al collegio nostro. Questo è un cimento molto arrischiato, mentre questo segretario si espone alle tentationi che potesse fare l'ambasciatore dà solo à solo, in casa propria et con ogni comodo di tempo che le piaccia, mentre il segretario per buon termine di creanza è in certo modo obligato à non partirsi senza congedo, è però vero che non si truova esperienza che possi adombrare la fede di questi puntuali nostri ministri in tale occorrenza; ad ogni modo per abundare in cautela resti dà noi terminato che quando occorrà spedire persona pubblica alla casa di alcuno ambasciatore, ò residente, la deputatione di questa persona resti demandata al magnifico cancelier grande nostro, il quale doverà tener regola di non mandare uno più d'una volta all' istesso ambasciatore, anzi osservare di non mandare la stessa persona in tempo breve, ne manco ad altri ambasciatori, dovendo lui tenere memoriale à parte di queste deputationi. Altra cautela sarà propria delli successori nostri nelle occorrenze che ritornano li nostri ambasciatori dalle corti, prendere informatione extragiudiciale ad uno per uno latentamente et con dilatione di tempo, se il segretario che haverà servito quell' ambasciatore habbi fatto aumento di facoltà: perchè ritrovandosi per più rincontri questo aumento, in servizio che non può essere per sua natura di profitto, darebbe sospetto di qualche intendimento, et all' hora meriterebbe particolare applicatione del magistrato nostro per indagarne il motivo, sempre però con la pesatezza necessaria per non dar adito à calunnie contro ministri che siano integerrimi.

13° Sono comparsi alcune volte nobili nostri al tribunale et hanno riferito, che di notte tempo, ò in stagione di carnevale con la maschera, dà persone sconosciute siano stati tentati di farsi parteggiani de Spagna, con promessa di molti premij, anzi che alcuno fosse pronto in caso che havessero assentito al comercio de far li sborso di una ventina di doble: hanno riferito pure l' istessi nobili che non hanno negato, ò promesso di accettar il partito, mà habbino spresso essere negozio di gran pensiero, et che però tornassero trà quattro giorni in hore notturne, et in loco apostato, che li haverebbono dato resolutione: questo dissero acciò intanto potessero farlo avvertito à noi per esequire poi li ordini nostri in tal proposito: et havvendo per noi comandato al capitan grande che con ogni maniera occulta stasse in aguato al tempo et loco stabilito per coglier fragrante il tentatore, questo non sij più comparso. Interrogato da noi quel nobile della causa di questa assenza et mancamento dell' ordine appuntato, hà risposto non saperlo se li ufficiali

sur les ecclésiastiques sans attendre une délégation, comparaitront devant nous avant leur départ et avant de recevoir leur commission de la chancellerie ducale, pour y déclarer quels sentiments ils professent sur cette matière, afin que le tribunal puisse prendre les déterminations qu'exigera le bien public.

12° Il arrive souvent que les sages ont à envoyer quelqu'un de nos secrétaires de la chancellerie ducale chez les ambassadeurs ou résidents étrangers, pour leur porter la réponse à quelques notes adressées par eux au collège. C'est une chose fort hasardeuse, on expose ces secrétaires à être tentés : l'ambassadeur se trouve tête à tête avec eux, dans sa propre maison, ayant toutes les facilités pour les séduire ; et même les égards de déférence ne permettent pas en quelque sorte aux secrétaires de se retirer sans être congédiés. Il n'y a cependant point de fait qui donne lieu de soupçonner la fidélité de ces agents en telle occurrence ; mais, par surcroît de précaution, il est arrêté que toutes les fois qu'il y aura lieu d'envoyer chez un ambassadeur ou résident, on s'adressera au grand chancelier, lequel désignera le secrétaire qui devra être chargé de cette mission, en observant cette règle de ne jamais envoyer deux fois le même secrétaire chez le même ambassadeur, et de ne l'envoyer chez un autre qu'après un long intervalle ; à cet effet, il tiendra un registre des missions qui auront été confiées aux secrétaires. Au retour de nos ambassadeurs des cours où ils auront été accrédités, les inquisiteurs d'État auront soin de prendre chacun de leur côté, extrajudiciairement, des informations sur la fortune du secrétaire attaché à l'ambassade ; et s'il se trouve qu'elle se soit accrue d'une manière notable, dans un emploi qui naturellement n'en donne pas les moyens, il y aura lieu de soupçonner quelque malversation, et dans ce cas le tribunal s'attachera à découvrir la véritable source de cette fortune ; mais toujours avec les précautions nécessaires pour éviter que des hommes reconnus jusqu'à présent irréprochables ne soient victimes d'une calomnie.

13° Des nobles sont venus quelquefois rendre compte au tribunal que dans des rencontres nocturnes, ou pendant le carnaval, des personnes inconnues ou masquées ont cherché à les gagner, pour qu'ils se vouassent aux intérêts de la cour d'Espagne, en leur promettant de grandes récompenses, et qu'on commençait par leur offrir une vingtaine de doublons. Ces nobles ont ajouté qu'ils n'avaient ni accepté ni rejeté cette proposition, mais seulement demandé du temps pour y réfléchir, et promis de revenir dans quatre jours donner une réponse, la nuit, et dans un lieu désigné. Ils s'étaient ménagé ce délai pour avoir le temps de prendre les ordres du tribunal. Il a été ordonné au capitaine-grand de se tenir aux aguets à l'heure et dans le lieu convenus, pour tâcher de saisir l'agent de cette intrigue en flagrant délit ; mais il est arrivé que cet agent n'a pas paru ; le noble, interrogé sur la cause de cette absence, a répondu qu'il n'en savait rien ; que peut-être les gens du capitaine-grand n'avaient pas eu la précaution de se

per sorte non fossero riusciti mal cauti, et per ciò habbino dato sospetto alla persona incognita. L' istesso nobile nostro ci hà ricercato se vogliamo dargli licenza in caso di nuova tentatione di ammazzar di propria mano il tentatore, che in tal modo restarebbe punito della sua arroganza, professando quel nobile nostro che tanto valerebbe di operare dà se stesso quando se li permetta portare una arma da fuoco; parendoli impossibile di non restare nuovamente tentato in qualche occasione improvvisa. Noi considerate più cose in questa istanza, prima, che la prima relatione del nobile si può creder vera, mà anco potrebbe esser falsa per alcuno fine occulto de lui; la seconda che caso che fosse vera, chi consede la ricercata licenza fa di primo tratto doi mali per castigarne uno; cioè permette uno homicidio deliberato et permette la delatione tanto odiosa di arma da foco; poi se la relatione del nobile fosse fittitia, se li darebbe modo de levare la vita ad uno, et forse innocente da ogni colpa, per sua intentione pessima: per ultimo se fosse anco vera et che seguisse l' interfettione di quel corteziano, si darebbe occasione à molte querele dell' ambasciadore, quale negando à fatto la tentatione porterebbe che per una ingiuria privata fosse seguita la morte del suo domestico, et anco potrebbe seguire che in vece del corteziano restasse morto il nobile stesso, perchè non si può supponere che colui capitasse sprovveduto à questo cimento; onde per tutte queste considerationi l' istanza non è conosciuta ammissibile: resta bensi nella mente nostra pensiero di cavar alcun profitto dà questo accidente, senza dar causa di scandalo, et perciò sij terminato che col mezzo del prelato nostro confidente sia fatto passare all' orecchie di monsignor nuntio quesso avviso et che noi, per estipare à fatto questi tentatori, che di quando in quando assaliscono l' integrità de' nobili nostri, habbiamo data licenza à quello che è stato tentato di amazzare con arma da foco il tentatore, se più se appresenti à lui, et che habbiamo terminato che ogni nobile nostro, che venga nuovamente tentato, mostri di accettare il partido et che subito la faccia noto a noi, perchè gli daremo la stessa licenza, et anco li somministraremo agiuto, acciò de fatto nella seconda conferenza il tentatore resti interfetto. Ciò venga portato a monsignor nuntio dal prelato nostro, per via di avviso molto recondito, perche non vi è dubbio che lo stesso nuntio non lo avvertisca all' ambasciadore quale forse si persuaderà desistere di mandar tentatori, quando possi temere la loro occisione improvvisa.

14° Chi potesse assicurarsi che l'avvizo portato dal prelato al nuntio facesse l' effetto preteso de inferire timor valevole nellamente de' tentatori, et che per ciò desistessero di voler correr questo pericolo, haverebbe, non è dubbio, fatto un gran bene senza alcun caratto di male: perchè se non vi siano tentatori, si potrebbe sperare che pochi, ò nessuno de' nobili nostri, di proprio moto si offeriscano all' ambasciadore di farsi ribelli: ma le considerationi prudenti che hanno dissuaso noi di dare questa licenza nasceranno facilmente nella mente dell' ambasciadore et del suo secretario, per rendere incredibile questa licenza; tanto più che i precenci esteri sogliono

bien cacher, et que la personne inconnue les ayant aperçus en aura conçu quelques soupçons ; mais il a ajouté que si on voulait, en cas de nouvelles tentatives faites par cet agent, lui donner à lui-même la permission de le punir, il se chargeait de le tuer, pourvu qu'on l'autorisât à porter une arme à feu ; car il ne pouvait douter qu'on ne revint à la charge pour le gagner. Le tribunal a délibéré sur cette proposition ; il a considéré que le premier rapport du noble peut mériter confiance, mais qu'il est possible aussi que ce noble ait quelques motifs qu'on ignore de tromper le tribunal, et que son rapport peut être faux ; qu'en le supposant vrai, accorder du premier coup la permission demandée, ce serait deux maux au lieu d'un : ce serait permettre un homicide de propos délibéré, et autoriser l'emploi des armes à feu, qui sont si odieuses ; si, au contraire, le rapport du noble n'était pas vrai, on lui aurait donné les moyens de tuer un homme peut-être innocent. En supposant l'existence du fait, tuer l'agent de corruption, ce serait fournir à l'ambassadeur qui l'aurait employé une occasion de se plaindre : il ne manquerait pas de nier la tentative de corruption, et de soutenir que le meurtre de son domestique n'aurait eu pour cause qu'une injure personnelle ; enfin il serait possible qu'au lieu de l'émissaire ce fût le noble vénitien qui restât sur la place, car on ne peut guère supposer que le premier vint à un rendez-vous de cette espèce sans précaution. Par toutes ces considérations, le tribunal a jugé que la proposition qui lui était faite n'était pas admissible ; mais il s'est appliqué à tirer parti de cette circonstance sans scandale, et il a arrêté que, par le moyen du prélat affidé, on fera avertir le nonce que les inquisiteurs d'État, voulant faire cesser les tentatives qu'on s'est permises auprès de quelques patriciens pour tenter leur fidélité, ont autorisé celui auprès de qui on se permettrait une pareille proposition à en tuer le porteur, et que, dans cet objet, on avait même permis l'emploi des armes à feu ; que les nobles avaient reçu l'ordre, si on tâchait de les gagner, de paraître y consentir, et d'en rendre compte au tribunal, qui sur-le-champ leur fournirait des secours pour ôter plus sûrement la vie à l'émissaire. Cet avis porté au nonce, avec beaucoup de mystère, par le prélat affidé, sera certainement transmis par le nonce à l'ambassadeur, qui peut-être, effrayé du danger de ses agents, cessera de poursuivre de pareilles entreprises.

14° Si on pouvait être assuré que le faux avis donné par le prélat au nonce produisit l'effet qu'on en désire, c'est-à-dire qu'il inspirât assez de terreur à tous les émissaires pour les détourner de s'exposer à un pareil danger, on aurait obtenu un grand bien sans le moindre inconvénient ; car s'il n'y avait point de tentateur, les nobles n'iraient pas d'eux-mêmes offrir leurs services aux ministres étrangers. Mais ces ministres, toujours choisis dans les monarchies parmi les hommes de l'esprit le plus pénétrant, au contraire des républiques, où les factions et le crédit des familles portent souvent aux emplois des hommes très-médiocres, ne pourront guère prêter

fare particolare osservanza di spedire per ambasciatori persone che siano d'ingegno acuto molto più di quanto si osserva in repubblica, ove le aderenze et le parentele molte volte danno incombenze a soggetti non molto elevati di spirito; onde per ciò l'arte nostra potrebbe restar vana nella speranza preteza de deviare la tentatione. È necessario adunque dare alcun maggior contrasegno che l'avviso del prelato sij vero, acciò, tuttoche falso, partorisca l'effetto del timore come se fosse vero. Però resti terminato che dà noi inquisitori attuali et dà successori nostri ogni triennio sia fatta indagatione di alcun bandido di questa nostra città, quale in sprezzo del bando si facci lecito habitare nella medesima; mà che sij persona di qualche spirito et di civiltà. Sij poi anco fatto esame se nel numero de' raccordanti nostri vi sia alcun nobile che in quel tempo habbi ingresso in senato, et chi insieme sij persona di coraggio. Se tutte queste cose si uniscano, si potrà dar ordine quel nobile, con promessa di premio considerabile, che trovi pretesto di parlare in alcun luogo apostato à quel bandido et che lo ammazzi, et poi si esprima, mà con ostentatione di qualche secretezza, che lo hà ammazzato, perchè colui lo tentasse di proditione a favore di Spagna. Non dica che avesse dà noi licenza di così fare, mà passato qualche giorno si esprima che la scusa li sij stata fatta buona dal magistrato nostro. L'ambasciadore s'accorderà senza dubbio che questa sij una mensogna, perchè saprà in conscientia sua che l'interfetto non haveva alcun intendimento con lui, et verrà in opinione che il nobile l'habbia ammazzato per alcuna ingiuria privata, et poi l'habbi calunniato di tentare, per esimersi dal castigo della giustizia; ma basta che lui ambasciadore e i suoi corteziani capiscano che sia stato da noi dissimulato l'homicidio per supposto della tentatione; perchè s'avvederà insieme che se la tentatione fosse vera potrebbe avere lo stesso incontro. Questo homicidio però sij eseguito con armi da taillo; perchè il permettere armi da foco per caso non vero darebbe sospetto allo stesso ambasciadore di collusione concertata. Se questo bandido interfetto fosse solito ad haver ricovero per sua sicurezza in casa dell'ambasciadore, sarebbe anco molto più à proposito, perchè questo ricovero renderebbe à l'universale maggiormente credibile la tentatione, et l'ambasciadore stesso, benchè saprà di non haver data questa comissione, non sarà lontano col pensiero che il bandido di proprio moto habbi fatta la tentatione, per agiustar prima il concerto, et portarlo poi come cosa fatta all'ambasciadore, per fine di acquistar merito con lui et premio a se stesso.

15° Nelle occorrenze di casi gravi de' nobili nostri, hà dà tempo in qua preso in uso il consiglio de' Dieci di levar la nobiltà à delinquenti, quando siano contumacj, tuttoche la colpa non sij di felonìa, ò intacco di cassa, et queste colpe sole, et non altre reità, ne' tempi più antichi, solevano restar punite con questa macchia di privatione; è anco vero che in quei tempi antichi, ne' quali si accostumava più di rado di levare la nobiltà, se tal hora si levava, quando occorreva liberar il bandido, che sol farsi con alcuna

foi, non plus que leurs secrétaires, à l'autorisation de tuer un homme, et ils devineront facilement les raisons qui en ont effectivement détourné le tribunal : par conséquent le moyen indiqué ci-dessus demeurerait sans effet, si on ne tâchait de leur persuader la réalité de l'avis donné par le prélat affidé : il faut que, sans être vrai, il produise le même effet que s'il l'était : dans cet objet le tribunal arrête que, de trois en trois ans, nous et nos successeurs ferons faire des recherches pour savoir s'il n'existerait pas dans Venise quelque banni qui eût violé son ban : il faudrait que ce banni fût un homme de quelque capacité et de condition honnête. On choisirait parmi les agents du tribunal un noble, homme de résolution, et ayant actuellement séance au sénat ; on chargerait ce noble, en lui offrant pour cela une récompense considérable, de chercher un prétexte pour avoir un rendez-vous avec ce banni, de le tuer, et puis de se vanter, mais avec quelque apparence de mystère, de ne s'être porté à cette violence que parce que ce banni avait voulu le gagner en faveur de l'Espagne. Il ne dirait pas y avoir été formellement autorisé, mais quelques jours après il annoncerait avoir reçu sa grâce du tribunal. L'ambassadeur, sachant bien que l'homme tué n'était point un de ses agents, jugera que le patricien a fait un mensonge ; qu'en assassinant cet homme il n'a fait que venger une injure personnelle, et qu'ensuite il l'a calomnié pour éviter la peine due à cet attentat ; mais il suffit que l'ambassadeur et tous ses gens soient persuadés que le tribunal a fait grâce au meurtrier, en considération des tentatives de corruption dont il a été l'objet ; et il en conclura que si la tentative avait été réelle, le meurtrier aurait été traité avec la même indulgence. Cependant il faudra avoir soin que le meurtre soit commis avec une arme blanche ; car s'il l'était avec une arme à feu, dans une circonstance où la tentative de corruption n'est que supposée, l'ambassadeur pourrait soupçonner quelque collusion entre le meurtrier et le tribunal. Si le banni assassiné était dans l'usage de chercher asile pour sa sûreté dans le palais de l'ambassadeur, ce serait une circonstance très-favorable, parce qu'on en croirait plus facilement à la tentative de corruption, et que l'ambassadeur lui-même ne tarderait pas à croire que le banni, sans en avoir reçu l'ordre, aurait tenté ce moyen pour n'en parler qu'après le succès, et s'en faire un mérite auprès de lui.

15° Depuis quelque temps le conseil des Dix a adopté l'usage de priver de la noblesse des nobles contumaces, accusés de délits graves, bien que ces délits ne tinssent ni à la félonie, ni à la soustraction des deniers publics, seules fautes qui autrefois étaient punies de cette privation. Il est vrai qu'autrefois la privation de la noblesse était une peine plus rare, et que lorsqu'un banni était relevé de son ban, il n'était rétabli dans sa noblesse que par le conseil des Dix et avec une grande majorité de suffrages. De-

gratia dell' istesso consiglio de' Dieci, dell' istesso consiglio pure con nuova parte di gratia, mà con le maggiori stretze di ballotte, restituiva la nobiltà; ancora dal tempo delle correttioni erette in quà fù stabilito dal maggior consiglio che la restitutione della nobiltà non possa esser fatta che dal medesimo maggior consiglio; onde occorre questo caso, che il consiglio de' Dieci non possa reintegrare à suo piacere la pena imposta dà lui istesso ad un reo, et si vedono talhora persone liberate dal bando, ma non restituite nel grado de prima, tuttoche il consiglio de' Dieci alle volte, per alcun motivo efficace, fosse in volontà di farlo. Queso accidente dà occasione tanto à nobili nostri, come a sudditi et esteri, di fare stima molto minore dell' istesso consiglio de' Dieci, quasi che habbi patito una riforma molto essenziale nella sua antica autorità, et pure la conditione de' tempi ricercarrebbe, per servizio commune, che acrescesse anzi che diminuise il credito et il rispetto del medesimo consiglio, dal quale vengono tenute in officio tutte le conditioni delle persone; però resti per noi terminato, che in avvenire, quando per alcun grave eccesso (che non sij però fellonia, ò intacco di cassa) venga, per li avogadori del comun, ò per li capi del consiglio de' Dieci, posta parte di bandire alcun nobile con privatione di nobiltà, sij dal secretario nostro ricordato alli inquisitori successori nostri la continenza di questo capitolo; acciò loro inquisitori faccino capaci li capi dell' istesso consiglio, che parerebbe più aggiustato alla dignità del medesimo trascurare di esprimere nel bando di quel tale che lui s' intenda privo de nobiltà, e che il suo nome sia depennato dal libro dall' avogaria, come espressioni che portano tale necessità, che restituendosi il bandido per gratia del consiglio de' Dieci, debba poi con nuova supplica dimandare la nobiltà al maggior consiglio: ma in vece di quelle parole tanto espressive et significanti aggiungere alla pena afflittiva, che essoche il bandido restasse in alcun tempo libero dal bando, s'intenda niente di meno sospesi à lui tutti li privileggi della nobiltà: dalla quale sospensione non possa esimersi che con nuova gratia del consiglio de' Dieci, quale non possa esserle creduta, che con tutte le nuove et tutte le dieci ballotte dello stesso. In tal modo virtualmente le sarà levata la nobiltà, ma con termini manco sonori et pregnanti et senza alcuno intacco della antica autorità dello stesso consiglio.

16° Afine che il magistrato delli inquisitori de stato non possa mai, ò dal tempo, ò da alcun accidente, restar pregiudicato nella stima et nel rispetto commune, il che pare che succeda facilmente quando si conosce che i suoi decreti patiscano modificatione, ò dispensa dà altro tribunale, resti per noi terminato che ogni sentenza, condanna, ò altro castigo, che sij stato decretato dal magistrato nostro, non possa mai, per alcuna causa, ne per qualsisia gratia, dispensato, ò alterato, ma il reo soggiaccia irremissibilmente alla consumatione della pena impostali, et sij à fatto privo di speranza di scanzarla in parte alcuna, se non quando lo stesso magistrato nostro, per causa rilevantissima, venisse in opinione di farne alcuna alteratione. Resti solamente preservato il costume sin hora osservato, di poter rimet-

puis, le grand conseil s'étant réservé le droit de prononcer la réintégration de la noblesse, il en résulte que le conseil des Dix ne peut, quand il le juge à propos, relever le coupable de cette peine, et qu'un banni est quelquefois rappelé sans être pleinement rétabli dans ses anciens droits, bien que le conseil des Dix pût avoir quelque raison de le faire. Cette restriction diminue la considération du conseil des Dix aux yeux des nobles, des sujets et des étrangers; on voit que son autorité a été restreinte: cependant la condition des temps et l'intérêt public demanderaient que cette autorité fût accrue au lieu d'être amoindrie, et qu'on environnât de plus de respect une magistrature qui contient tout le monde dans le devoir. En conséquence, le tribunal arrête qu'à l'avenir, lorsque les avogadors de la commune, ou les chefs du conseil des Dix, proposeront le bannissement avec privation de la noblesse contre un patricien accusé d'un délit grave, qui ne soit ni félonie ni soustraction de deniers publics, le secrétaire du tribunal mettra sous les yeux de nos successeurs le présent article, afin que les inquisiteurs avertissent les chefs du conseil des Dix qu'il paraîtrait plus convenable à la dignité de ce conseil de ne pas exprimer la perte de la noblesse dans la condamnation au bannissement de ce noble, et de ne pas faire rayer son nom du livre tenu à l'avogarie, parce qu'il en résulterait que, si le conseil des Dix rappelait le banni, il faudrait ensuite supplier le grand conseil de le rétablir dans la noblesse: qu'il vaudrait mieux, au lieu de cette formule positive, dire que le banni, dans le cas même où il obtiendrait son retour, n'en resterait pas moins suspendu de tous les privilèges de la noblesse, et qu'il ne pourrait être relevé de cette suspension que par une délibération du conseil des Dix, prise à l'unanimité des voix. De cette manière le banni pourra être effectivement dépouillé de la noblesse, mais sans que la décision soit aussi formelle, et sans qu'il en résulte aucune atteinte portée à l'autorité du conseil des Dix.

16° Pour que le respect que doit inspirer la magistrature des inquisiteurs d'État ne puisse éprouver avec le temps aucune altération, ce qui arrive facilement quand on voit les décrets d'un tribunal modifiés et les condamnés absous par une autre autorité, il est arrêté que les sentences, condamnations et peines prononcées par l'inquisition d'État, ne pourront jamais être annulées ou modifiées par une autorité quelconque, ni pour quelque cause que ce soit. Le condamné restera irrémissiblement soumis à la peine qui lui aura été imposée, sans aucune espérance d'en être relevé, à moins que le tribunal lui-même ne juge à propos de la modifier pour des raisons importantes. Seulement il ne sera rien innové à la coutume qui permet de rétablir dans leur domicile les personnes contre lesquelles il a été prononcé

tere all' habitatione di questa città quelle persone che habbino havuto il sfrato tempo ventiquattro hore , perchè quella è una pena di arbitrio data senza formatione di processo , et alle volte per solo rispetto politico , senza corpo de delitto della persona esclusa : et perciò resta rimesso alla prudenza dell' inquisitori successivi nostri , cessati che siano li rispetti che causarono quella prescrizione , restituire , se vogliano , la parte in pristino.

17° Tutte le diligenze che sono state raccordate dalli antecessori nostri et anco da noi medesimi , per venir in cognitione se alcun nobile nostro habbi commercio in casa degl' ambasciatori de' prencipi residenti in questa nostra città , sono per verità molto aggiustate et proprie d'huomini prudentissimi et consumati nel governo della repubblica : ad ogni modo sempre resta aperta la strada di aggiungere cose nuove , non solo per facilitare questa notitia , che è tanto rilevante al pubblico servizio , ma per prova et certezza maggiore di quelle informatione che anco per altro mezzo si sogliono havere , perchè in questo negotio non si da mediocrità : essendo che se la notitia che vien portata al nostro magistrato è sicura et esatta è un bene molto considerabile ; se all' incontro fosse mutilata et incerta , il male sarebbe pessimo ; perchè potria causare errore di giudicio nel censurare alcuno che fosse innocente , in materia gelosissima et di machia eterna . Conviene pertanto mai stancar il pensiero in questa diligenza , et non stimar anco dispendio alcuno per venire al fin . Per tanto resti terminato che oltre alla osservanza prescritta à raccordanti di dover care alle fase degli ambasciatori ; oltre à procurar concerto , se si possa , col secretario loro , ò almeno con altre persone più stimate de corte , ò , se non altro , con li servidori di barca , ò altri vili operarij ; sia anco in avvantaggio scritto all' ambasciador nostro in Spagna , che applichi l' ingegno per contaminare alcun huomo della natione loro ; acciò fingendo qualche negotio particolare in Italia , si porti in Venetia , et con lettere di raccomandatione di alcun soggetto autorevole di quei contorni , procuri adito et hospitio in casa dell' ambasciadore spagnuolo residente appresso di noi , ove fermandosi qualche tempo , come forastiere , non darà sospetto alcuno alla corte , et ne meno ad altri che praticassero nella medesima , col supposto di essere persona sconosciuta , et applicato solo à servizio particolare ; in tal modo potrebbe questo tale riferire tutti li andamenti della corte stessa à chi sarà poi appostato da noi . Per fare questo viaggio et per premio dell' opera sia data incombenza al nostro ambasciadore di patteggiare ; ma non doverà incamminarlo se prima non avvisa il concerto et la spesa al magistrato nostro ; acciò sij ancor noi , esaminata la persona , la pretesa et la promessa , possiamo deliberare quanto sij di dovere . Questo dispendio se sarà valevole a scoprire alcuno de' nostri che havesse intendimento con la corte , mai sarà mal fatto ; perchè ogni soldo è ben speso per render valevole questa indagatione ; se poi non scuoprà cosa alcuna , sarà anco ben fatto per quietezza degli animi nostri , potendo all' hora maggiormente assicurarsi , che nel

un bannissement de vingt-quatre heures, attendu que cette peine n'est qu'une mesure de police prononcée arbitrairement et sans forme de procès. Nos successeurs examineront dans leur prudence si, après la cessation des causes qui ont motivé cette disposition, il convient de rétablir les choses dans leur premier état.

17° Toutes les précautions qui ont été prises par nos prédécesseurs et par nous, pour parvenir à connaître si quelque noble vénitien n'a pas des communications avec des ministres étrangers résidant en cette capitale, sont fort bien entendues et dictées par la prudence d'hommes consommés dans le gouvernement de la république : cependant on peut y ajouter, non-seulement pour faciliter les découvertes de ce genre qui sont si importantes, mais encore pour servir de contrôle aux autres moyens, et faire connaître la confiance que nous devons accorder aux avis qui nous parviennent ; car si ces avis sont exacts, c'est un grand bien ; si au contraire ils étaient incertains ou incomplets, ce serait un grand inconvénient, le tribunal se trouvant exposé à sévir contre des personnes innocentes et dans une matière si grave, qui emporte une tache éternelle : il convient donc d'appliquer son esprit à redoubler de précaution, et de n'épargner aucune dépense pour arriver à la fin qu'on se propose. En conséquence, le tribunal arrête qu'indépendamment de leur vigilance recommandée à tous les agents pour surveiller les maisons des ambassadeurs, indépendamment des moyens qui seront pris pour se procurer quelque intelligence avec leurs secrétaires, ou au moins avec les personnes notables de leur cour, et enfin, si cela ne se peut, avec leurs gondoliers ou autres domestiques, il sera écrit à l'ambassadeur de la république en Espagne de chercher un homme de cette nation qui, sous le prétexte de ses affaires particulières, fasse un voyage en Italie, et, arrivé à Venise avec des lettres de recommandation de personnes considérables de son pays, se procure un accès facile chez l'ambassadeur espagnol résidant auprès de nous, Cet étranger s'y fixera pendant quelque temps, sans être suspect ni au ministre ni aux autres habitués de la cour, parce qu'il passera pour n'être point au courant des affaires, et occupé uniquement des siennes ; il pourra par conséquent observer facilement tout ce qui se passe dans le palais de l'ambassadeur, et communiquer ses observations à un agent que nous aurons aposté près de lui. L'ambassadeur de la république en Espagne sera autorisé à traiter avec cet étranger, pour l'indemniser des frais de son voyage et le récompenser de ses soins ; mais il ne le fera partir qu'après avoir fait connaître au tribunal les conditions et la dépense convenues : le tribunal examinera quelle est la personne, quel est le prix de ses services, et ordonnera ce qu'il jugera à propos. Si cette dépense procure la découverte de quelques Vénitiens qui auraient des intelligences avec l'ambassadeur, elle aura été fort utile, parce que l'argent est toujours bien employé quand il sert à obtenir de pareilles informations : si,

corpo molto grande del nostro senato non vi sij membro aleuno che tenda alla corruttione.

18° Diligenza niente minore , ma con maniera diversa si deve praticare con la corte di Roma , ove il male è forse più pericoloso , perchè è fatto come incurabile per consuetudine , et è essente di quel rossore , che prova ogn' uno che habbi commercio con altri precipi ; perchè il negoziare con quella corte , per una opinione pessima del negoziante , è creduto libero di censura. Non occorre però che's' affatichino li inquisitori di tener mezzo vevole per scoprire chi de' nostri comersi con monsignor nuntio ; perche digià è cognito che conversano pubblicamente tutti li prelati venetiani. Nè meno giova applicarsi per scoprire se alcun nobile nostro secolare praticchi in quella corte ; potendo affermarsi con sicurezza che nessuno vi praticchi personalmente , benchè vi praticchino per via d' interprete , cioè col mezzo del prelato loro congiunto , quale riceve et porta le notitie di giorno in giorno. Ne anco tocca inquerire se alcuno di quelli che siano participi de secreto , per fine di soldo , comunicchi con monsignor nuntio , perchè la ragione persuade che lui non spenderebbe un quatrino ritrovandosi servito à bastanza senza mercede , mà solo con prezzo di promesse et speranze. Queste dunque sono le cause per le quali è necessario tenere maniera diversa da quanto fù racordato per li altri ministri de' precipi , perche se il male è lo stesso , la complessione dell' infermo non è la stessa. Resti perciò terminato che sia scritto all' ambasciadore nostro à Roma che procuri contaminare alcuno de' curiali deputati alla secretaria del cardinale padrone , ove per ordinario capitano tutti li avvisi de' nuntij pontificij che sono sparsi per le corti de' precipi ; che ivi più facilmente et con maggior sicurezza ricavera informatione , non solo di quanto li sij portato da monsignor nuntio di qui nel nostro interesse , ma insieme sara fatta commemoratione di quel prelato dal quale haverà ottenuto l' avviso , ad oggetto di renderlo accetto alla corte et cognito al cardinale governante , per ricevere favore nella consecussione di maggiori beneficij : apuntata che sij la persona di questo curiale , doverà esser fatta consideratione della vaglia , della stima et della pretesa , per deliberar poi la somma della pensione che la sarà statuita dal magistrato nostro , con la previa informatione dell' ambasciadore ivi residente.

19° Non è prova sufficiente della peritia del medico il saper adeguamente conoscer il male occulto dell' infermo , se conosciuto che sij non sappi con eguale esatezza applicarvi il rimedio : perchè poco giova addurre l'inconveniente , se non si mostri maniera di solverlo. Supposto che il corteggiang contaminato dij avviso della corrispondenza del prelato venetiano con la sorte , et à quel segno arrivi questa corrispondenza , resta à noi il peso di anticipare la preserittione di quei ripieghi , che siano creduti vevoli per il pubblico servizio. Il primo beneficio di questa notitia sarà la certezza del

au contraire, il n'en résulte aucune découverte, il ne faudra pas regretter la dépense, parce qu'au moins on sera tranquille, et qu'on aura la certitude que dans le corps si nombreux de notre sénat il n'y a aucun membre entaché de corruption.

18° Il ne faut pas moins de vigilance, mais il faut d'autres procédés, avec la cour de Rome. De ce côté, le danger est peut-être plus grand, parce que le mal est à peu près incurable. Les funestes habitudes sont invétérées : on a quelque honte d'entretenir un commerce secret avec les autres puissances ; avec celle-ci on n'en rougit pas, et quand même ce serait avec de mauvaises intentions, on se croit à l'abri de tout reproche. Il est inutile que les inquisiteurs se tourmentent pour découvrir quels sont les Vénitiens qui ont des pratiques secrètes avec cette cour, parce qu'il est reçu que tous nos prélats voient publiquement le nonce. On ne gagnerait pas davantage à découvrir que tel patricien séculier est en relation avec ce ministre, parce qu'il est indubitable que si aucun ne communique personnellement avec lui, tous peuvent lui faire passer des avis de jour en jour par l'intermédiaire des prélats de leur famille. Il est également superflu de s'informer si ceux qui entretiennent ce commerce le font pour de l'argent, parce qu'il est bien certain que le nonce ne dépenserait pas un sou pour être bien servi ; les promesses sont sa monnaie, et elles lui suffisent pour cela. Il en résulte qu'on ne doit pas employer avec cette cour les mêmes moyens qu'avec les autres. Le mal est le même, mais la complexion du malade est tout autre. En conséquence, le tribunal arrête que l'ambassadeur de la république à Rome sera chargé de gagner quelque employé de la secrétairerie du cardinal-patron, où aboutissent toutes les dépêches des nonces envoyés dans les différentes cours, afin d'être tenu informé le plus sûrement possible de tout ce que le nonce de Venise pourra écrire intéressant la république. Le prélat de qui on aura obtenu ces avis sera recommandé, pour qu'on tâche de le rendre plus agréable à sa cour, qu'on attire sur lui l'attention du cardinal-ministre, et que dans la distribution des principaux bénéfices il soit traité avec faveur. Lorsque ensuite cette personne sera connue, le tribunal examinera ce qu'elle vaut, quelles peuvent être ses prétentions, et déterminera, d'après l'avis de notre ambassadeur, la somme qui lui sera allouée en reconnaissance de ses services.

19° Il ne suffit pas au médecin de bien discerner le mal, il faut savoir y appliquer le remède. Peu importe de voir les inconvénients, si on ne parvient à les écarter. Supposé que la personne employée à la chancellerie qui aura été gagnée donne avis de relations existantes entre un prélat vénitien et cette cour, quelle qu'en soit l'importance, il reste à déterminer d'avance les mesures efficaces que l'intérêt public peut réclamer. Le premier fruit de cette révélation sera la connaissance certaine du coupable, que jusqu'alors rien ne faisait distinguer parmi

reo, il quale sin hora resta nascosto nella moltitudine di quelli che potessero esser rei, cioè nel numero intiero de' prelati che conversano con monsignor nuntio. Liquidata la persona delinquente, ò per meglio dire, il più delinquente de gl' altri, perchè una puntuale innocenza difficilmente si troverà in alcuno; all' hora li inquisitori doveranno far esame dà chi de' nobili nostri che entrino in senato possi quel prelato dissoluto ricavare le sue notitie. All' hora il nome del prelato resti descritto a parte nel magistrato nostro; acciò in ogni nuova consecutione di beneficio ecclesiastico, che egli facesse dà Roma, li sia dà noi, con participatione de' savij maggiori, negato il possesso temporale, con ogni altro pretesto quantunque debole; et per ogni altra maniera dissimulata, resti impedito in ogni suo avvanamento il parente de lui, per verità hà ancora maggior grado di colpa; mà non essendo probata con maniera giudiziaria, non può giustificare una pena affittiva che il magistrato nostro volesse adossarli; resti almeno sempre nell' occhi di tutti li inquisitori attuali et successori; acciò sij disfavorito in tutte le sue dimande; et caso che per altra imputatione privata si facesse obligato alla giustitia, sia castigato con rigore anco eccedente la colpa impostali: perchè operando lui disordinatamente in pregiudicio della patria, in cosa essentialissima, può appagarsi la conscientia d' ogn' uno che lo punisca fuori dell' ordine, anco per causa leggiera.

20° E stato sempre come fatale nella repubblica nostra che ogni cittadino, per la pretesa dell' ugualianza, s' habbi fatto lecito sindacare le operationi dell' altri, tuttochè insigniti de pubblica dignità, et habbi tal volta dato calunnia d' ingiustitia alle deliberationi loro; benchè non potesse haverne informatione de' motivi che li persuasero à tenere quella forma di giudizio, per essere secreti alla sua capacità; questo hà operato molti pregiudicij pubblici; prima ponere in disprezzo le persone governanti, come fossero ò imperiti ò appassionati ne' loro giudicij; poi hà inserito un certo timore ne' giudici supremi, quali tal volta, per non incontrare la critica de' loro portamenti, hanno trascurato osservare cose che meritavano reprehensione, ò riprendendole, hanno usato mano più leggiera di quanto comportava il delitto.

Trà quei magistrati che più muovono l' invidia universale, il primo nell' odio et nell' ochi de' tutti, è quello delli inquisitori de Stato; perchè essendo per verità dispotico et secretissimo, è anco più temuto; perchè è meno comunicato; et perciò tanto più viene pesato sulla statera del scarzo intendimento comune. È vero che è sempre in mano dell' inquisitori valersi della sferza in queste licentiose disseminazioni, mà pare in certo modo repugnante alla carità di concittadino il voler castigare con eccesso certe colpe, che all' imperita moltitudine non sembrano colpe per esser sole parole. Ad ogni modo è necessario anco trovar maniera che questa spuria libertà resti raffrenata in modo che non habbi progresso, perchè progredendo giornalmente arriverebbe all' eccesso, con eccesso à punto di pubblico pergiuditio. Posta adunque per hora à parte il prescrivere accre-

La foule de ceux qui pouvaient être soupçonnés de pareilles intrigues, c'est-à-dire parmi tous les prélats vénitiens qui fréquentent le nonce. Le coupable connu, ou pour mieux dire le plus coupable, car on ne peut guère croire qu'il y en ait de parfaitement innocents, aussitôt les inquisiteurs d'État tâcheront de découvrir quels sont les nobles, membres du sénat, de qui ce prélat corrompu peut tirer les renseignements qu'il transmet à la cour de Rome. Le nom du prélat sera inscrit sur nos registres, afin que, dans le cas où cette cour lui conférerait quelques bénéfices, le tribunal et les sages-grands s'entendent pour l'empêcher, sous un prétexte quelconque, même frivole, de se mettre en possession du temporel. On prendra des mesures semblables pour priver de tout avancement ses parents, plus coupables encore que lui sans doute, mais contre lesquels, faute de preuves juridiques, le tribunal ne peut sévir comme il le voudrait. On aura toujours les yeux sur eux. On aura soin de mal accueillir toutes leurs demandes; et si par hasard, pour une autre faute, ils tombent sous la main de la justice, on les fera punir avec rigueur, même au delà de ce que la faute pourrait mériter; car il ne faut pas se faire scrupule de châtier sévèrement pour une faute légère un homme qui trahit les plus grands intérêts de la patrie.

20°. C'est une fatalité attachée à la condition de notre république, que, sous prétexte d'égalité, tous les citoyens se permettent de censurer les actes de ceux qui sont revêtus des principales magistratures. Il arrive souvent que ces critiques donnent lieu à des calomnies, et qu'on taxe d'injustice des délibérations dont on ne peut connaître le motif secret. Il en résulte plusieurs inconvénients : les chefs du gouvernement se trouvent déconsidérés, comme s'ils manquaient de capacité ou d'impartialité; et, devenus plus timides dans leurs jugements, pour ne pas s'exposer à la censure, ils dissimulent des fautes, ou ne les punissent pas avec toute la rigueur qu'elles mériteraient. Entre tous les magistrats qui sont en butte à l'envie universelle, ceux contre qui la haine s'exerce le plus, ceux sur qui tous les yeux sont fixés, ce sont les inquisiteurs d'État, parce que ce tribunal, étant despotique et secret, est d'autant plus redouté qu'il est environné de plus de mystère; on le juge légèrement. Il est vrai qu'il a toujours la force en main pour châtier cette licence; mais il semble que l'affection qu'on porte à des concitoyens répugne à punir avec rigueur, sur la multitude sans expérience, des fautes qui paraissent même mériter un autre nom, puisqu'elles ne consistent que dans des discours. Cependant il est nécessaire de mettre un frein à cette liberté illégitime, pour l'empêcher de s'accroître; car elle arriverait jusqu'à un excès qui compromettrait le bien public. Mais, écartant toute idée d'infliger des peines plus sévères qui ne feraient qu'accroître l'irritation, nous avons pensé qu'il convenait de faire taire l'envie, en ayant soin de laisser moins paraître l'autorité du tribunal. En con-

scimento di castigo alla reità, perchè anzi irritarebbe maggiormente l'humor peccante, succede nella mente di noi inquisitori attuali il deviare l'invidia col mostrare minore l'artificio dell'inquisitorato nella funzione della sua dignità. Resti per tanto terminato che noi inquisitori attuali et ogni altra mano di inquisitori, successori nostri, non prattichino in avvenire di castigare alcun reo, per qualsisia delitto, se la pena di quel delitto, o la cognitione di quel caso, non sij stata anticamente dalli altri inquisitori stabilita con loro decreto. Se nasca nuova qualità di colpa non provveduta sin all' hora, lascino li inquisitori che tutto il consiglio de' Dieci censuri il caso et il reo; et se li inquisitori stimino che quel delitto sarebbe stato meglio assumerlo al loro foro, per oggetto di pubblico servizio, tralascino ad ogni modo il caso singolare di all' hora, et fatta l' espeditione, prima dà tutto il consiglio estendano loro poi un capitolo che in avvenire quella materia aspetti al loro tribunale, et formalisino anco il castigo che possi meritare. Occorrendo poi nuovamente il delitto assumano et censurino come esecutori del precedente decreto del magistrato, perchè in tal modo verrà conosciuta come forzata la sentenza loro, havendo obbligo di non alterare le deliberationi de' precessori, così potranno professare ad oggetto di scanzare l'invidia, la quale assalisse per ordinario i viventi et tralascia i defunti. Imitaremo in certo modo l' arte del medico, che tralascia alcun precepto della dottrina per compatire al furor dell' infermo.

21° Fù con molta prudenza dà precessori nostri stabilita alcuna cautela acciò non nasca occasione di licenziare dal servizio alcuno de' secretarij nostri, per quelli riguardi di gelosia che sono ben noti. Fù anco prescritto modo et osservanza, in caso che alcuno di loro di volontà abbandonasse l' impiego. Resta però un altro caso da prevedere et provvedere, di non minor sospetto de' primi, anzi maggiore per essere apparentemente lecito, et ad ogni modo causerebbe forte maggiori disconciij. Questo è se uno de' secretarij nostri, dopo haver servito al senato tempo considerabile, et perciò fatto capace et informato della midolla dell' interesse del Stato, in qual si sia emergente, volesse egli poi, non solo abbandonare la secretaria, mà vestire habito religioso di alcuno istituto, à questo tale non parerebbe conveniente prohibire di portarsi fuori del Stato; perchè essendo li regolari privi d' arbitrio possono esser comandati di viaggiare dà superiori loro, et è come incompatibile regolarità con permanenza in un loco senza interruzione, et dato anco che così fosse, non resterebbe nè meno sfugito il pericolo della communicatione del secreto, perchè se lui restasse de peregrinare, non resterebbono gli altri suoi confratelli, à quali, stando anco qui, potrebbe somministrare tutte le informationi dà lui imparate. Prohibire per altro à secretarij l' ingresso di religione, se sentano questa vocatione, ò se mostrino di sentirla, sarebbe di troppo scandalo à tutta l'università de' catolici, quasi si voglia violentemente impedire il servizio di Dio et l' uso de' sacramenti; sichè proveduto che si sia hora questo male, si scorge insieme difficoltà grandissima di rimedio adeguato per operare quanto sij permesso alla vigilanza humana;

séquence il est arrêté que nous et nos successeurs ne prononcerons à l'avenir sur aucun délit qui n'ait été formellement prévu par les statuts. Les délits non prévus seront renvoyés au conseil des Dix ; et si les inquisiteurs d'État jugent qu'il est mieux que leur tribunal s'en réserve la connaissance, ils passeront sous silence le fait dont il s'agira actuellement. Ils feront un règlement pour soumettre à l'avenir tout fait de cette nature à leur juridiction, et si l'occasion s'en présente, ils agiront en conséquence de cette disposition : au moyen de quoi leur jugement, au lieu d'être arbitraire, sera dicté d'avance par le règlement. Ce seront leurs prédécesseurs qui auront prononcé. Ils n'auront fait que se conformer à d'anciennes délibérations, et l'envie qui s'attache surtout aux vivants n'aura rien à leur reprocher. Ils auront fait comme le médecin qui, au lieu d'essayer tout ce que son art lui conseille, tâche de s'accommoder aux faiblesses du malade.

21° Nos prédécesseurs ont pourvu avec beaucoup de prudence à ce qu'on ne réformât point des secrétaires initiés à des affaires secrètes. Ils ont prescrit non moins sagement les mesures à prendre lorsque l'un de ces secrétaires se retirerait volontairement du service ; mais il reste un autre cas à prévoir, non moins délicat, plus important peut-être, et qui exige d'autant plus de précautions qu'une chose très-innocente peut produire de graves inconvénients. Un secrétaire, après avoir servi longtemps dans le sénat, et par conséquent parfaitement instruit de tous les intérêts, de tous les rapports de la république, peut non-seulement demander sa retraite, mais encore vouloir prendre l'habit monastique. Il serait inutile et peu convenable de lui défendre de sortir du pays ; parce que les religieux, n'ayant point de volonté, peuvent recevoir de leurs supérieurs l'ordre de se transporter ailleurs, et parce qu'en supposant même qu'on pût défendre au nouveau moine d'obéir, le secret de l'État n'en serait pas moins compromis, puisqu'il pourrait le faire transpirer au dehors par le moyen de ses confrères. Interdire aux secrétaires l'entrée des ordres monastiques, malgré leur vocation, serait un scandale, et paraîtrait aux yeux de tous les catholiques une opposition violente au service de Dieu. Il est fort difficile de trouver un moyen de prévenir cet inconvénient ; mais pour y remédier, autant qu'il est possible à la prudence humaine, le tribunal arrête que toutes les fois qu'un de nos sujets sera élu à une place de secrétaire du sénat, il sera mandé devant nous avant son installation, et averti qu'à quelque

resti per noi terminato che ogni volta che venga eletto da nuovo alcuno de' sudditi nostri alla secretaria del senato, prima ch' egli vi faccia ingresso, sia fatto chiamare al tribunale nostro, et venga informato, che in qualsisia tempo ch' egli desistesse dal servizio per vecchiaggia, impotenza, ò infermità, resterà egli niente di meno in possesso della gratia pubblica, quando, con la puntualità dell' opera sua, se l' habbi meritata, per riceverne anco dimostratione benefica ne' suoi congiunti, et che in questa cessatione de servizio non le sarà addossato alcun obbligo che di non uscire dello Stato senza licenza; mà quando egli volesse farsi persona di chiesa, secolare ò regolare, habbi questo avvertimento anticipato, che ora se gli esprime, che ogni altro della sua casa resterà inhabilitato per sempre alla cancelleria ducale, et se alcuno fosse à quell' hora assunto, nè sarà immediate privo, et restaranno pure cancellati tutti i pubblici emolumenti che à tempo ò à vita le fossero antianamente concessi, et che egli sarebbe à fatto incapace d' ogni beneficio ò prelatura dello Stato, tanto secolare come regolare. Habbiamo incluso nella cominatione anco il chiericato secolare, perchè questo anco porta gelosia per la gratia ch' egli volesse procurarsi in corte di Roma. Resti però fuori della pena cominata quando egli volesse vestire l' habito di certosini, ò camaldolensi riformati, quali, come religiosi di più stretta clausura, et che non praticano il secolo, non danno sospetto di fine mondano, et, se paresse à successori nostri, si potrebbe anco eccettuare dalla prohibitione li capucini, come immaculati finquì da ogni qualità di interesse.

22º Sono alle volte occorsi dispareri non lievi trà il nostro governo et l' ambasciadori di teste coronate, per la francheggia che hanno preteso di dare à banditi ricoverati in corte loro, et benchè resti stabilito per un capitolo de' precessori nostri che quando questi banditi non siano per casi enormi ò usino sprezzo di vagare per strate discoste dalla casa dell' ambasciadore, si dovesse chiudere un occhio et fingere inavertenza, ad ogni modo sempre nascono malesodisfattioni; perchè la licenza così di chi assicura come di chi è assicurato si fa ogni giorno maggiore: se alcuno di questi banditi venga retento da sbiri, pretende l' ambasciadore che li sij rilasciato per dignità della persona che rappresenta, et per dovuta corrispondenza all' immunità che asserisse godersi dall' ambasciadore nostro ne' soi paesi: se questa per verità sij in tale osservanza alla corte, è ragione molto honesta di persuadere il nostro governo à corrispondere in termini uguali; mà questo è un tal lustro et rispetto pubblico che non si incontra per deliberatione pubblica, mà per licentiosità del nostro ambasciadore, che di proprio moto si pone in questo cimento, con pericolo di ricevere alcuno intacco di rispetto, et necessita il nostro governo di quì à dissimulare molti inconvenienti scabrosi che possono anco accescere alla giornata. Però resti per noi terminato che nel partire di quì che farà ogni ambasciadore nostro sij fatto chiamare al tribunale, et sij ammonito à rendersi essente da questo cimento nel tempo del suo servizio, che sostenti bensì il decoro pubblico,

époque qu'il se retire du service, soit par vieillesse, soit à raison de ses infirmités, il pourra être sûr de conserver les bonnes grâces du gouvernement comme il les aura méritées, et que sa famille même en ressentira les effets; qu'après sa retraite on ne lui imposera qu'une obligation, celle de ne pas sortir du territoire de la république sans permission; mais que, s'il voulait se faire ecclésiastique, séculier ou régulier, il doit se tenir pour prévenu qu'il serait déclaré inhabile à posséder aucun bénéfice, aucune prélature dans le territoire de la république; que tous ses parents seraient exclus pour toujours de la chancellerie ducale; que ceux qui y auraient déjà été admis seraient privés immédiatement de leur emploi, et des traitements qui leur auraient été alloués, soit temporairement, soit à vie. Nous interdisons l'entrée dans le clergé séculier comme dans les ordres monastiques, parce que les prêtres séculiers ne doivent pas être tenus pour moins suspects que les religieux, à cause de l'intérêt qu'ils ont de s'attirer les bonnes grâces de la cour de Rome. Cependant les peines énoncées ci-dessus ne seront point appliquées à ceux qui entreraient dans l'ordre des chartreux ou des camaldules réformés, parce que ces religieux vivent dans une plus étroite clôture, ne pratiquent pas le monde, et ne peuvent être soupçonnés d'avoir embrassé cet état dans les vues du siècle. Ce sera à nos successeurs de voir s'il ne conviendrait pas aussi d'étendre cette exception aux capucins, qui jusqu'à présent ont été un ordre irréprochable sous le rapport de l'intérêt.

22° Notre république a eu plusieurs fois des différends très-graves avec les ambassadeurs au sujet de leurs franchises, et du droit qu'ils prétendent avoir de donner asile dans leurs palais aux bannis qui s'y réfugient : un article des statuts de nos prédécesseurs porte que si ces bannis n'ont pas été condamnés pour de grands crimes, et s'ils ne se montrent pas dans la ville loin du palais de l'ambassadeur, il convient de fermer les yeux, et de feindre d'ignorer le lieu de leur retraite. Malgré cela, les ministres étrangers voulant toujours étendre leurs privilèges, et ceux qui se réfugient sous leur protection devenant tous les jours plus hardis, il en résulte sans cesse des inconvénients. Si une des personnes réfugiées vient à être arrêtée, l'ambassadeur demande aussitôt qu'elle soit élargie, se fondant sur le respect dû au souverain qu'il représente, et réclamant la réciprocité des immunités dont, selon lui, nos ambassadeurs jouissent à sa cour. Si, en effet, la chose est ainsi, il faut bien faire entendre à notre gouvernement la nécessité d'observer le même usage; mais ce privilège est si éclatant et en même temps si contraire à l'ordre public, qu'il n'est guère possible qu'il ait été formellement accordé : il est probable que si la chose est arrivée, ce n'a été que par l'imprudence de notre ambassadeur, qui aura hasardé de compromettre son caractère, et qui place notre gouvernement dans la nécessité de souffrir des procédés semblables, au risque de tout ce qui peut en arriver. En conséquence il est arrêté que, lorsque nos ambassadeurs

nel pretendere et mantenere tutti quei privileggi che competiscono à teste coronate, et che in ogni occorrenza operi che siano rispettati li suoi cortegiani, mà che declini occasione di assicurare bandidi forastieri come pietre di scandalo per noi et per lui, che al principio della sua residenza professi questa intentione di non volere che alcun tristo facinoroso prattichi alla sua corte. La continenza di questo capitolo sarà precettata rigorosamente ad ogni residente nostro nel suo partire di qui.

23° Occorre alle volte che per adempimento della giustizia nella punitione de' gravi delitti sia necessario bandire, con ogni rigore et con confiscatione de' beni, alcuno de' sudditi nostri della terraferma, quale per altro sij capo di parte, persona d'ingegno et di stima: alcuno anco di questi habbi avuto in altri tempi cariche militari di comando nelle nostre città principali. Questi fatti esuli per pena cercano fortuna altrove per necessità, et può essere che conferisca all'interesse pubblico, tuttoche odiati et proscritti, che habitassero più presto sotto di uno che altro prencipe esterno, cioè sotto quello che fosse ò più benefatto alla repubblica nostra, ò più discosto dal confine, ò più scarzo di pretese sopra de' nostri paesi: per tanto in avvenire quando occorrà questo caso, et pubblicato che sij il bando, resti per tutto ciò non chiusa la strada ad alcuno suo interveniente di comparire al magistrato nostro, et riceverne la mente pubblica, ove potesse lui habitare con minor nostra indignatione. All' hora li successori nostri per loro prudenza, bilanciata la vaglia, le adherenze et le fortune del bandido, possino, se così stimino, conferire alla politica del buon governo assignare una portione delle entrate confiscateli, che però mai esseda il terzo del valente, quando lui vada ad habitare nella ditione di quel prencipe che sarà nominato da medesimi inquisitori. Ma fatta che sij questa assignatione, non possi correre à suo beneficio se non sarà data pieggiaria al tribunale nostro di restituire tutte le intrate concessili per questa connivenza, quando il sudetto mutasse paese, et se le occorresse mutarlo per suoi rispetti debba antianamente impetrare nuova deputatione dal magistrato nostro et ogn' anno al tempo che vogli l' interveniente riscuotere l' assegnamento fattoli, debba provare la pontualità dell' habitatione promessa. Siano eccetuati però quei bandidi alla sentenza de' quali, per la gravità del delitto, si esprime che siano ricercati à prencipi acciò condotti nello Stato nostro paghino con la vita la pena del loro misfatto; perchè a questi non sij fatto adito alcuno di minorare la confiscatione. Li prencipi, li Stati de' quali sarebbero à proposito, per questa assignatione di confine, siano il rè d' Inghilterra, li Stati di Olanda, li Svizzeri, tutte le città franche della Germania, la Polonia, Svezia et Danimarca, et per dar regula che sii uni-

seront sur le point de leur départ, le tribunal les mandera, et les avertira qu'ils doivent, pendant le temps de leur mission, éviter de hasarder des prétentions semblables. Sans doute il faut qu'ils soient attentifs à réclamer et à maintenir tous les privilèges qui appartiennent aux ambassadeurs des couronnes, et les égards dus à tout ce qui compose leur maison; mais qu'il importe d'éviter de donner asile à des bannis étrangers, ce qui pourrait être un grand embarras pour eux et pour nous; qu'enfin ils doivent avoir soin, dès les premiers temps de leur résidence à la cour près de laquelle ils sont accrédités, d'annoncer hautement que leur intention n'est point que leur palais serve d'asile aux personnes poursuivies par la justice. Le présent article sera lu à chacun de nos ambassadeurs au moment de son départ, et l'observation lui en sera rigoureusement recommandée.

23° Il arrive quelquefois que, pour se conformer aux lois dans la punition des délits graves, on prononce la confiscation des biens, en même temps que le bannissement, contre des sujets des provinces de terre ferme, gens de capacité et de considération, qui se sont montrés à la tête d'un parti, ou qui ont auparavant rempli des emplois militaires de quelque importance. Ces exilés, privés de toutes leurs ressources, sont réduits à aller chercher du service ailleurs. Il peut n'être pas indifférent aux intérêts de la république que ces condamnés, bien que proscrits et odieux, se fixent dans un pays plutôt que dans tel autre, c'est-à-dire chez le prince le mieux disposé pour nous, le plus éloigné de nos frontières et le moins porté à élever des prétentions sur notre territoire. En conséquence, lorsque le cas se présentera, en prononçant le bannissement du coupable, il faudra lui laisser une voie ouverte pour qu'il puisse implorer la miséricorde du gouvernement, et connaître nos intentions sur le choix du lieu où il serait vu avec moins d'animadversion de la part de la république. Alors nos successeurs, après avoir mis dans la balance l'importance du condamné et sa fortune, pourront lui accorder une partie du produit de ses biens, qui n'excédera jamais le tiers, sous la condition de résider dans les États d'un prince qu'on lui désignera, mais en fournissant une caution qui garantisse la restitution de tout ce qui lui aura été payé, s'il sort du lieu qui lui aura été assigné. Dans le cas où il se verrait dans la nécessité de changer de résidence, il devra préalablement en solliciter et en obtenir la permission. Tous les ans à l'époque où il aura à recevoir la portion du revenu qui lui aura été accordée, il devra justifier de la continuité de sa résidence. Sont exceptés de toutes les dispositions ci-dessus les condamnés dans la sentence desquels il est énoncé qu'on réclamera leur extradition, afin que, ramenés sur le territoire de la république, ils subissent la peine capitale en expiation de leur crime. Pour ceux-là on ne pourra point revenir sur la confiscation. Quant aux États qui pourraient être assignés pour résidence aux autres, on choisira entre l'Angleterre, la Hollande, la Suisse, toutes les villes libres de l'Allemagne, la Pologne, la Suède, le Danemark, et en général toutes les puissances qui ne possèdent rien en deçà des monts.

versale, ogni prencipe che non habbi portione di stato di quà dà monti in Italia.

24° Fù da precessori nostri al capitolo 34 prohibito a pubblici rapresentanti di contragere matrimonio per se, fratelli et nipoti, con alcuna dona nobile di quelle città nostre suddite, nelle quali essi havessero havuto publico governo. Resti anco prescritto che se aspirassero ad un tale contratto dovessero prima terminare la carica, restituirsì in patria, produrne supplica avanti di noi, acciò fatta chiamare la dona stessa et li di lei più congiunti parenti, fosse fatta sicura indagatione della libera volontà di cadauno di loro, et conosciuto questa concorrere concertato sposalitio, fosse poi dal magistrato nostro rilasciata licenza di stipularlo. Tutte queste osservazioni sono per verità molto buone et proprie di quella giustitia integerrima, che viene professata dalla repubblica nostra: ad ogni modo con tutte queste avvertenze restarebbe ancora un caso per il quale restarebbe delusa dalla malitia privata la pubblica circospezzione; et è quando nel tempo del governo di questo pretendente matrimonio, fosse, con lusinghe, o con violenza, seguito stupro della prossima sposa; in tale accidente non è dubbio che interrogata quanto si vogli la dona et li parenti di lei, tutti concorrerebbero in volontà di questo parentado, per risarcire la macchia contratta; onde sarebbe un arbitrio forzato dall' accidente, à somiglianza di colui che fa un voto mentre è in pericolo della vita: resti perciò decretato et aggiunto al sopra nominato capitolo 34, che osservate che fossero le condizioni digià prescritte non possi ancora esser conceduta licenza di questo matrimonio, quando si scuopra esservi preceduto stupro, mà in vece de licenza sij anzi rigorosamente processato il stupratore et rigorosamente punito, benchè la parte non reclamasse, reclamando à bastanza l' offeza pubblica, per l'abuso fatto dell' autorità di rapresentante, quale deve esser presidio à li opressi, et non di ingiuria à li innocenti.

25° Se la volontà del huomo non fosse mutabile sino alla morte, di che in tutti i generi di professione si trovano frequentissimi esempj, sino ad haver tramutato persone religiose et piissime in heresiarchi sceleratissimi et detestandi, non occorrebbe che il magistrato nostro nutrisse più mai alcuna gelosia di quel nobile nostro che di spontanea volontà fosse comparso al tribunale à dare notitia di alcuna tentatione, che le fosse fatta per nome di ambasciadore de prencipe estero, perchè questo tale potrebbe assomigliarsi al metallo che al paragone avesse mostrato la sua finezza: ma perchè molte volte anco la mensogna sà preudar sembianza de verità; si perchè il conseglio humano è solo patente al signor Dio, mentre molte volte si finge non volere ciò che più si procura; resti terminato che se alcun nobile nostro in avvenire comparisca ad avvertirci di tentatione fattali a nome d'ambasciadori, quando questa tentatione non sij stata finta di ordine nostro per indagatione dell' animo suo, et quando non habbi prestato un modo

24° Nos prédécesseurs, par l'article 34 de leurs statuts, ont défendu à tous les représentants du gouvernement dans les provinces, d'épouser, ou de faire épouser à leurs frères ou neveux, une fille noble des villes où ils exercent leurs fonctions. Il a été aussi arrêté que ceux qui aspireraient à former une alliance semblable devront d'abord attendre l'expiration de leur mission, et, après leur retour dans la capitale, présenter une requête pour obtenir l'autorisation du tribunal, qui ferait appeler la personne demandée en mariage, et ses plus proches parents, et s'informerait si les uns et les autres ont consenti librement à cette alliance, pour accorder ensuite la permission demandée, s'il y avait lieu. Toutes ces dispositions sont fort salutaires et dignes de la sagesse du gouvernement de la république : cependant on n'a pas prévu un cas où la prudence du tribunal pourrait être en défaut ; c'est celui où le fonctionnaire, pendant la durée de sa mission, aurait déjà, soit par violence, soit par séduction, abusé de la personne demandée en mariage. Il n'est pas douteux que, dans une circonstance semblable, la future épouse et ses parents ne manifestassent le désir de voir le mariage s'accomplir, pour effacer la tache dont la personne serait déjà souillée ; de sorte que ce ne serait qu'un consentement forcé, comme un engagement contracté sous peine de la vie. En conséquence, le tribunal arrête, par supplément à l'article 34, que dans ce cas, malgré l'accomplissement de toutes les conditions exigées par les anciens statuts, la permission de mariage ne pourra être accordée si on découvre qu'il y a eu commerce entre les futurs époux. Au contraire, le fonctionnaire sera rigoureusement puni, quand même il n'y aurait pas de réclamations de la part de la partie intéressée, attendu que l'offense commise envers la dignité publique, et l'abus d'autorité dont se serait rendu coupable le fonctionnaire qui aurait été le corrupteur de ses administrés, au lieu d'en être le protecteur, suffisent pour motiver cette punition.

25° Si la volonté de l'homme n'était pas changeante jusqu'à la mort ; si on n'en avait pas de fréquents exemples dans toutes les professions ; si on n'avait pas vu les personnes les plus pieuses se transformer en détestables hérésiarques, il ne serait peut-être pas nécessaire que notre tribunal conservât quelque méfiance de la fidélité des patriciens, qui, après avoir été tentés au nom de quelque ambassadeur pour trahir les secrets de la république, sont venus en faire leur déclaration. On pourrait croire que le métal une fois essayé n'a plus besoin d'être soumis à de nouvelles épreuves ; mais le mensonge prend souvent l'apparence de la vérité, et souvent la chose après laquelle on aspire est celle qu'on feint de ne pas désirer. Il n'y a que Dieu qui lise dans l'âme des hommes. En conséquence le tribunal arrête qu'à l'avenir, lorsque quelque noble viendra nous révéler une tentative de séduction dont il aura été l'objet, si cette tentative n'a pas été faite par notre ordre pour l'éprouver, et quand il n'aura pas procuré les moyens de

sufficiente che segua di fatto la ritentione del tentatore, sij quel nobile posto singolarmente in osservanza di duoi raccordanti, acciò se la relatione da lui fatta fosse malitiosa et concertosa coll' ambasciadore stesso, ad oggetto di pondersi in credito di leale et sincero, resti schernita l'arte dall' arte, et l'uno riceva la punitiione del suo delitto et l'altro la derisione di sua accortezza.

26° Un altro accidente di grandissima consideratione, che a pena truova un esempio nell' antichità, si va frequentando à giorni nostri con pericolo non solo, mà con danno pubblico essentialissimo, al quale chi non ponga freno si può temere che giornalmente avanzi et ponga sempre in maggiore discapito l' interesse della repubblica. Questo è che alcuni senatori nostri insigniti, non solo delle maggiori dignità, mà avvezzi et anco consummati nel senato, sino dalla prima loro gioventù, ò sia per arte peculiare della corte di Roma, ò per indebita procuratione de loro stessi, passano di balzo dal' senatorato et dal saviato a dignità ecclesiastiche molto insigne et anco al grado stimatissimo de cardinale: siche quelli chi mai diedero in sua vita contrasegno alcuno di affettar chiericati, ma tutti immersi nel governo interno della repubblica et nelle più importanti ambasciarie della medesima, nella bocca de' quali sempre, come in sacrario, eravi l'oracolo delle più recondite massime et delle deliberatione le più gelose del stato, senza incontro di alcuna mala loro sodisfattione dalla comunanza de' cittadini, anzi premiati al più alto segno dalla pubblica gratitudine, si fanno desertori del governo et della patria et venendosi comparire insigniti de grado in altra corte et assistere ad altro principe, col quale, nella materia politica et secolare, molte volte la repubblica ha havuto dispareri et contese, et col quale l'avvedutezza di nostri maggiori ha sempre nutrito gelosia di governo. Che queste promotioni siano moti proprii della corte, per specioso pretesto di scegliere a dignità eminenti la virtù e l'esemplarità ove la trovi, è cosa difficile à credersi, mentre questa istessa christiana sufficientia la troverebbe, se volesse, in quei soggetti della natione, che sin dà principio professarono vita ecclesiastica et che dà molti anni sostentano, con edificazione de' popoli, la regenza di stimatissime prelature. Si può dunque anzi temere che sia arte recondita per spogliar il nostro governo de' soggetti più praticchi nel maneggio delle cose pubbliche: se pure non vogliamo dire che si muova per ricavare dà loro, mutati che siano di fortuna et de fini, le più nascoste notitie del senato. Se poi alcuno se formaliggi che il nuovo prelado habbi aggiutato se stesso alla consecutione di questi gradi, anco questo non è mal minore, perchè non accostumando il Venetiano dispassare per la via dispendiosa, come usano le altre nationi, forza è credere che questo merito sij procurato con altri mezzi poco conferenti al servizio della patria; essendo solita la corte di non dispensar queste sue dignità tanto stimate per legerenza. L' esperienza ancora dà gran pruova a questi sospetti mentre queste repentine mutationi mai se sono vedute in persone segregate dal

saisir l'agent de cette intrigue, ce noble sera mis sous la surveillance particulière de deux observateurs, afin de parvenir à vérifier la sincérité de son rapport, et à découvrir si cette révélation n'aurait pas été faite malicieusement, et de concert avec un ministre étranger, dans la vue d'écarter les soupçons. Dans ce cas, après avoir déjoué la ruse par la ruse, le tribunal sévira : le coupable subira la peine due à son crime, et l'ambassadeur la honte d'avoir échoué dans ses intrigues.

26°. Un autre genre de prévarication inconnu chez les anciens s'observe fréquemment, et excite une indignation générale. Si on n'y apporte remède, il peut s'accroître de jour en jour, et compromettre les plus grands intérêts de la république. On voit des sénateurs, des hommes revêtus des principales charges de l'État, versés dans les affaires depuis leur jeunesse, consommés, sortir tout à coup du sénat ou du collège des sages, pour entrer dans les dignités ecclésiastiques, soit que la cour de Rome les ait gagnés, soit que de leur propre mouvement ils les aient sollicitées. On en voit même qui passent à la dignité la plus éminente, à celle de cardinal ; de sorte que ces hommes, qui de leur vie n'avaient paru désirer aucun emploi dans le clergé, qui ont rempli des ambassades, qui étaient absorbés dans les affaires, initiés dans les maximes du gouvernement, accoutumés à prononcer sur les plus grands intérêts, environnés d'honneurs, comblés de récompenses, désertent la patrie, et vont paraître, revêtus de dignités nouvelles, à la cour d'un prince étranger, avec lequel la république a eu souvent des différends, et qui a toujours été un objet d'inquiétude pour nos ancêtres. Il est difficile de se persuader que la cour de Rome ne fasse de pareils choix que pour récompenser des vertus éminentes ; car ces mêmes vertus, on peut les trouver dans des sujets qui ont embrassé l'état ecclésiastique dès leur jeunesse, et qui en ont rempli les fonctions pendant de longues années avec l'édification générale, même dans les prélatures. Il est donc permis de croire que la cour de Rome a pour objet d'affaiblir nos conseils, en en retirant les hommes les plus versés dans les affaires publiques, et même on pourrait ajouter qu'elle cherche à s'attacher, en leur créant une fortune nouvelle et de nouveaux intérêts, ceux qui sont initiés aux secrets les plus importants de notre sénat. Si ces grâces ont été sollicitées, ce n'est pas un moindre mal ; car si des Vénitiens parviennent aux dignités de l'Église plus rapidement et à moins de frais que les sujets des autres nations, il faut bien qu'ils aient acquis des droits par d'autres moyens, et ce ne peut être qu'aux dépens de la république ; la cour de Rome n'étant pas dans l'usage de donner pour rien des dignités si ambitionnées. L'expérience ne confirme que trop ce soupçon. Ces promotions subites et inattendues n'ont jamais lieu en faveur de personnes étrangères au gouvernement ; elles tombent précisément sur ceux qui y ont eu le plus de part. C'est à peu près de l'année 1550 que date cet abus, c'est-à-dire de la promotion au

governo della patria , mà in quelli à punto che ne fossero più applicati. Hebbe il suo principio quest' uso verso il 1550 , quando fù assunto al cardinalato Bernardo Navaghiero , attualmente all' hora savio del consiglio ; mà non volse egli assumerne il titolo ne la dignità senza una parte del senato che lo assicurasse d' aggradimento. Fù rinnovato circa il 1595, quando Clemente VIII° nominò al vescovato di Vincenza il procuratore Giovanni Delfino. È cosa notabile che col scandaglio dell' interesse politico si facesse da se stesso geloso quel pontefice della pubblica indignatione, onde comise al nuntio che con audienza apostata in collegio andasse giustificando la novità et in fine che ricercasse il pubblico ad haverla per grata , in riguardo della persona del pontefice , per altro sempre affettuoso et unito con la repubblica. Di presente trascurate tutte queste formalità di rispetto, si assumano di balzo i soggetti del senato et si deviano dal corso naturale de senatore, et con anticipatione de premio ecclesiastico , si fanno parteggiani de prencipe alieno : merita perciò che la prudenza pubblica applichi ad una rigorosa resolutione , per poner freno à queste mutationi improvvisate : acciò resti bensì sempre aperta la porta à chi voglia intradarsi a vita ecclesiastica, mà chiusa l' uscita dal senato à chi sii carico d'ogni interesse politico. Per tanto sij terminato dal magistrato nostro , quanto si contenerà in questo capitolo , mà con questa avvertenza maggiore , che noi inquisitori attuali, fatto che habbiamo l'estesa et il decreto, resti sospeso sino ad altra mutata de' prossimi successori , quali , assunto che habbino il magistrato, diligentemente consideranno i motivi che si hanno persuaso à così terminare. Se ancor loro vengano in opinione che tanto conferisca al pubblico servizio , segnaranno di lor mano lo stesso decreto, et poi in congiuntura propria debbano anco leggerlo à tutto il corpo del consiglio di Dieci, acciò con voti secreti sta espressa l' opinione degli altri ; se tanto sentano ancor loro osservate queste formalità, se i pareri saranno conformi, sia all' hora poi mandato il capitolo à savij, acciò serva d'informatione loro per le venture occorrenze. La continenza sia tale, che quando un soggetto nobile nostro per dieci anni stato à parte del secreto , ò con carica di savio del consiglio , ò di terra ferma, ò vero con ambasciate a testa coronata , non possi questo tale esser assunto ad alcuna prelatura ecclesiastica, senza nota di dissentimento pubblico ; il danno di questo dissentimento sij la denegatione del possesso temporale , quando la prelatura sij nello stato, et in oltre una immediata cassatione d' ogni titolo et magistrato che avesse ingresso in senato, di tutti li suoi parenti d'ell' istessa casa di primo et secondo grado, quali cacciano da capello, et questo per tutto il tempo che viverà il prelado ; resti eccettuato il patriarcato di Venetia, perchè aspettando la collatione al senato, viene dato modo di invigilar all' interesse pubblico , se sii spendiente , ò no, di fare questa collatione in persona secolare di grado senatorio. Resti anco eccettuato quello d'Aquilea , perchè non eligendosi per ordinario il patriarca attuale à drittura ; mà il patriarca nominando il coadjutore , quale poi succede al patriarcato, questa nominatione non ha effetto subitaneo, et

cardinalat de Bernard Navagier, qui était alors sage du conseil ; mais il ne voulut accepter cette dignité qu'après y avoir été autorisé par une délibération du sénat. On en vit un second exemple en 1595, lorsque le pape Clément VIII nomma le procureur Jean Delfino à l'évêché de Vicence. Il est remarquable que ce pape prit soin d'éviter le mauvais effet que cette nouveauté devait produire, en chargeant son nonce de demander une audience au collège, et de le prier d'avoir cette nomination pour agréable, en considération de l'affection du souverain pontife, qui avait toujours été l'allié de la république ; mais depuis, toutes ces formalités ont été omises, et les membres du sénat, abandonnant leur carrière naturelle, se trouvent tout à coup revêtus de dignités ecclésiastiques, et dévoués à un prince étranger. Il importe que, dans sa sagesse, le gouvernement prenne une résolution vigoureuse sur tous ces changements imprévus. Il faut bien que la voie reste toujours ouverte à qui veut entrer dans l'état ecclésiastique ; mais il n'importe pas moins d'interdire tous les moyens de sortir du sénat à ceux qui sont initiés dans les intérêts de l'État. En conséquence le tribunal arrête les dispositions suivantes, mais avec cette restriction, que l'exécution en demeurera suspendue jusqu'à ce que nos premiers successeurs les aient examinées. S'ils les approuvent, ils les signeront, et ensuite les soumettront au conseil des Dix, qui en délibérera au scrutin secret. Si les suffrages de ce conseil confirment aussi ces nouvelles dispositions, elles seront communiquées aux sages pour être observées dans l'occurrence. En voici la teneur : Quand un noble aura été pendant dix ans admis aux secrets de la république, c'est-à-dire quand il aura rempli les charges de sage du conseil, ou de terre-ferme, ou d'ambassadeur près d'une tête couronnée, il ne pourra plus être élevé à une prélature sans encourir l'indignation publique, dont les effets seront la privation du temporel du bénéfice, s'il est situé dans le domaine de l'État, l'exclusion immédiate de tous ses parents au premier et au second degré de tous titres ou magistratures donnant entrée au sénat, et cela pendant toute la vie du prélat nouvellement nommé. La dignité de patriarche de Venise n'est point comprise dans le nombre de celles qu'il est défendu d'accepter, parce que, la nomination à cette dignité étant soumise au sénat, le gouvernement est à portée de juger si l'intérêt public en permet la collation à un sénateur ; la même exception est prononcée en faveur du patriarcat d'Aquilée, parce que l'usage n'est pas de nommer un patriarche, mais que le patriarche nomme son coadjuteur ; de sorte que cette nomination ne produit son effet que longtemps après, et est par conséquent de moindre conséquence. Si le prélat qui aurait encouru les peines ci-dessus énoncées voulait en être dispensé, il faudra d'abord qu'avant d'accepter sa nomination il en obtienne l'agrément du sénat, lequel ne pourra l'accorder qu'à une majorité des cinq sixièmes des voix ; mais si le prélat a déjà accepté d'une manière quelconque, il ne sera point admissible à solliciter l'agré-

perciò declina la gelosia. Se per alcun rispetto inopinato il prelato, così promosso di balzo, volesse essentione della pena cominata, debba, prima di assentire alla nominatione, ò promotione, supplicarne licenza al senato, in quale, osservando le strezze delli cinque sessi de' voti, possa concederla, se tanto comporti all' hora il pubblico servizio. Mà se il prelato consentirà in alcun modo alla nominatione, ò promotione, sij incapace di dimandare licenza, et sij dichiarato incorso nella pena, et la remissione de sta pena aspetti al magistrato nostro, quale unite che siano l' opinioni di tutti trè l' inquisitori, ponga parte al consiglio de' Dieci ridotto all' intiero numero di dieci-sette, et con tutti li, non nessuno dissentiente, possa liberar della pena. Questa parte di remissione di pena incorsa non habbi maggior tempo mesi doi dal giorno della dichiarazione incorsa di esser proposta, et non possi esser notata che due volte per un solo congresso, et in tante che corre il tempo intermedio di questa ballotatione, li parenti congiunti de primo et secondo grado del prelato debbano astenersi di entrare in senato.

27° La conditione de' tempi, che sempre opeggiora, ha fatto palese un nuovissimo abuso introdotto per la soverchia prettesa degl' ambasciatori forestieri, mà fomentata dagl' officij di temerarij; quale, se ricevesse ogni piccolo aumento, ponerebbe in sconcerto evidentissimo in buon governo della città. Già alcuni anni nell' essecutione capitale di un bandido fù dimandata dà un ambasciadore la di lui remissione per gratia; mà la gratia fù dimandata con termini importuni, et con susurro et acclamatione di popolo, che aggiunta al disfavore che meritava il reo per se stesso fù persuasa la pubblica prudenza a negarla: mà con qualche scapito di lustro, à comandare l'essecutione della pena per il giorno susseguente ad hora molto insolita, per levar l'occasione di renovare i sussuri della plebbe. In corso de non molti anni è succeduto nuovo accidente di poco dissimile gelosia. Facendosi da magistrati nostri essecutioni civile contro botteghieri per debito pubblico prese hardire uno di costoro, di natione estera, di far ricorso all' ambasciadore del suo rè, quale fece far passata al ministro pubblico che desistesse di molestare questo operario, et perchè lui si fece ritroso di trascurare la propria incombenza, fù dà servitori dell' ambasciadore malamente percosso à segno di renderli dubiosa la vita. Ogn'uno che habbi maneggio nel nostro governo può conoscer per propria virtù, quanti et quali pessime conseguenze possino sortire da questo costume. Perciò resti per noi terminato che in avvenire, quando alcun ambasciadore di testa coronata dimandi gratia à favore di alcuno, se la gratia per convenienti rispetti le venga negata, et che per questa denegatione segua alcuna violenza contro persona del stato nostro, ò pure aneo alcuna commotione di popolo, sij, con la maggior possibile celerità, con ordine del magistrato nostro, fatto ammazzare colui à favor del quale fù ricercata la gratia. Quando poi l'ambasciadore si movesse à pretendere cosa alcuna da un suddito ad istanza d'altri che non fossero di sua corte, et la cosa fosse ricusata dà questo suddito per capo di suo pregiudicio, et la ricusatione movesse l' ambasciadore ad alcuna offesa di fatti,

ment, et il sera déclaré avoir encouru la peine. La remise de cette peine ne pourra avoir lieu que par une décision du tribunal des inquisiteurs d'État prise à l'unanimité, pour soumettre l'affaire au conseil des Dix. Ce conseil pourra prononcer la remise de la peine, mais seulement dans une séance où les dix-sept membres seront présents et unanimes, et dans le délai de deux mois : pendant la durée de ces formalités, les parents du prélat au premier et au second degré s'abstiendront de paraître au sénat.

27° La condition des temps, toujours de plus en plus déplorable, a fait connaître un nouvel abus qui résulte des prétentions excessives des ambassadeurs étrangers et de la conduite de quelques téméraires. Pour peu qu'on le laissât augmenter, il tendrait infailliblement à désorganiser le gouvernement de la république. Il y a quelques années qu'au moment de l'exécution d'un banni, un ministre étranger demanda sa grâce. Cette demande fut faite avec des instances qui allaient jusqu'à l'importunité, et accompagnée de quelques rumeurs populaires, ce qui, joint à la gravité du délit du condamné, ne permit pas au gouvernement d'y obtempérer. Mais, pour ne pas donner occasion au peuple de renouveler ses murmures, on jugea à propos de renvoyer l'exécution au lendemain, et de la faire faire à une heure insolite : c'était une concession fâcheuse. Peu d'années après survint un événement à peu près semblable. Les magistrats avaient à procéder contre des marchands en boutique, débiteurs du trésor public. L'un d'eux, qui était étranger, eut l'audace de recourir à l'ambassadeur de sa nation, qui fit dire à l'officier public de cesser de molester cet ouvrier ; et comme celui-ci se mettait, au contraire, en devoir d'exécuter les ordres qu'il avait reçus, il fut maltraité, battu par les gens de l'ambassadeur, jusque-là qu'il fut en danger de perdre la vie. Quiconque a la moindre connaissance des formes de notre gouvernement peut juger quels effets dangereux de tels événements peuvent avoir. En conséquence le tribunal arrête qu'à l'avenir, lorsque l'ambassadeur d'une tête couronnée demandera la grâce d'un condamné, si le gouvernement juge à propos de la refuser, et si, à l'occasion de ce refus, on fait la moindre violence à un agent de l'autorité, ou si on aperçoit quelque mouvement parmi le peuple, à l'instant et à la diligence des inquisiteurs d'État, celui dont la grâce avait été demandée sera mis à mort. Si l'ambassadeur se permettait d'exiger la moindre chose d'un sujet de la république, sur la réclamation de quelqu'un qui ne fût pas de sa cour ; si le Vénitien, pour

sia operato dal magistrato nostro, che il promotore di questo inconveniente resti ammazzato; acciò altri prendano esempio di far ricorso al legittimo principe per dimandare giustizia, et non alle corti de' ambasciatori per promuovere ingiuria.

28° Non vi è documento più sicuro per buon governo del stato, che valersi à proprio beneficio delli errori dell' altri principi, acciò questa osservazione facci ne' casi proprij scanzare il pregiudicio con operare diametralmente contrario alle deliberationi da loro prese. Succede alle volte che sia fatta detentione di alcun personaggio qualificato, quale mal sopportando la conditione del suddito sij un continuo disturbo del principe; questo se sij castigato *citra mortem*, è maggiormente irritato ad operare sinistramente come in vendetta ciò che di prima faceva per pravità di natura: se sij fatto morire, l' odio di questa giustizia come per heredità ne' suoi partegiani et congiunti: se sij gratiato de' suoi delitti, resta canonisato ne' suoi portamenti, et insolente con scandalo commune nell' arroganza. Perciò in caso simile la cognitione di questo reo sia assunta dal magistrato nostro, nel quale si deve supponere una esatta secretezza. Formato il processo, et conosciuto in coscienza che sij reo di morte, s' operi con puntualissimo riguardo che alcun carceriero, mostrando affetto di guadagno, le offerisca modo di romper la carcere, et di notte tempo fuggirsi, et il giorno antecedente alla fuga le sij nel cibo dato il veleno, che operi come insensibilmente et non lassi segno di violenza: in tale modo sarà suplito al riguardo pubblico et al rispetto privato, et sarà uno stesso il fine della giustizia, benchè il viaggio un poeco più longo, ma più sicuro.

29° Nelle gravissime spese fatte dalla repubblica nostra, per la guerra di Candia, che hanno ecceduto il verisimile, tuttochè vero, resta in dietro un debito rilevantissimo per resti di militie, lettere di cambio, nollegiati di navi et altre occorenze, per doi milioni di ducati. Questi crediti si contrattano tutto il giorno per la piazza à dodici ò quindici per cento et in ogni vendita, ò compra mercantile, per tara di buon negocio, sempre si include alcuna somma di questo capitale. Ciò riesce à molto intacco della pubblica riputazione, quasi che non vi sij dita peggiore in piazza che il debito del principe. Riesce anco come una spongia che assiuga tutti li rispargini sin qui osservati: perchè sebene il savio cassiere vadi assai ristretto in ballottare danaro à questi creditori, non può però esser tanto austero che ogni cassierato non porti via meglio di cinquanta milla ducati. Se con questo sborso si potesse sperar di breve la liberatione del debito, et la restauratione in concetto, sarebbe anco tollerabile; mà ciò non può sperarsi che in longo corso d'anni. Applicato per tanto il zelo al ben pubblico di noi inquisitori, habbiamo trovato modo di sgravare in gran parte la cassa senza anco pregiudicio privato: et tuttochè questo pensiero possi esser concepito in mente d'altri, non può però esser adempito che dal magistrato nostro,

ses intérêts, refusait ce qu'on aurait voulu exiger de lui, et si l'ambassadeur, piqué de cette résistance, se portait à quelques voies de fait, le tribunal fera sur-le-champ mettre à mort le promoteur de ce différend, afin que tous apprennent, lorsqu'ils auront à demander justice, à recourir au prince légitime, et à ne pas s'adresser aux ministres étrangers pour donner occasion à des actes injurieux.

28° Il n'y a rien de plus sage pour un gouvernement que de profiter des fautes des autres, afin d'éviter, en prenant dans des circonstances semblables un parti absolument contraire, les inconvénients dans lesquels ils sont tombés. Il arrive quelquefois qu'on est obligé de faire arrêter un personnage qualifié, qui, supportant impatiemment sa condition de sujet, est une cause de trouble dans l'État et d'inquiétude pour le gouvernement. Si on le châtie *citrà mortem*, il n'en est que plus irrité et plus dangereux : ce qu'il voulait faire par perversité, il le fera par ressentiment. Si on le fait mourir, cette sévérité excessive produit une haine héréditaire qui se perpétue dans sa famille et parmi ses partisans. Si on lui fait grâce, on préconise ses déportements, et son arrogance devient scandaleuse. Le tribunal arrête que, dans un cas de cette nature, il évoquera l'affaire pour qu'elle soit traitée avec plus de secret. Si l'instruction du procès donne la conviction de la culpabilité du détenu et le fait juger digne de mort, on aura soin que quelque geôlier, feignant d'avoir été gagné pour de l'argent, lui offre les moyens de s'enfuir la nuit : et la veille du jour où il devra s'évader, on lui fera donner parmi ses aliments un poison qui n'agisse que lentement et ne laisse point de trace ; de cette manière la justice aura atteint son but un peu plus tard, mais sûrement, et aura ménagé tous les intérêts publics et privés.

29° Depuis la guerre de Candie, qui a occasionné à la république des dépenses incroyables, il reste à payer une dette de deux millions de ducats pour solde de milices, lettres de change, fret de navires et autres objets. Ces créances se négocient journellement sur la place à douze et quinze pour cent, et il ne se fait pas une opération dans le commerce, que le vendeur ou l'acheteur ne cherche à y faire entrer par-dessus le marché une de ces créances ; cela porte atteinte au crédit public. Il semble qu'il n'y ait pas de plus mauvais papier sur la place que celui du prince. Quoique le sage caissier soit fort restreint dans les fonds dont il peut disposer pour satisfaire à cette sorte de créances, il n'est cependant pas que dans la durée de son ministère, qui est de huit mois, il ne puisse y employer au moins cinquante mille ducats. Si avec cette somme on pouvait espérer de parvenir dans un certain délai à l'extinction de cette dette, et de voir renaître le crédit, cela serait tolérable, mais il n'y a pas moyen de s'en flatter avant un grand nombre d'années. Le tribunal, ayant mûrement réfléchi sur cet objet, a reconnu qu'il était possible de dégrever le trésor public sans léser les intérêts privés. Cette même idée peut être venue à d'autres ; mais il n'y a que le tribunal qui puisse l'exécuter, parce que le succès de l'opération tient à un

consistendo la bontà dell' invention in una rigorosa secretezza. Resti per ciò terminato, che uniti d' opinione con una muta de' savij maggiori, mà privatamente, sij deputata una persona secreta che, fingendo in piazza negotio mercantile et privato, compri dissimulatamente ogni maggior somma di questi crediti che le vengano alle mani et trà l' importare della compra, della censaria et del suo impiego, spenda sino dieci dotto per cento, cioè condisdotto contanti acquisti un credito col pubblico di cento. Per fare queste compre li siano dal camerlingo del consiglio di Dieci sborzato, sotto ogni altro pretesto, cinque mille ducati al mese; mà habbi obbligo questo negoziante di comparire ogni mese al tribunale nostro à consegnare le lettere di cambio, ò le partite del credito comprato, acciò rincontrato il scosso da lui, et l'acquisto fatto venga poi spedito nuovo ordine al camerlingo dell' istesso consiglio di farle nuovo sborzo. Sij poi cura de' savij maggiori far capitare in cassa del consiglio de' Dieci questo accrescimento di danaro, mà sempre sotto altro pretesto; et sij pure commesso pena la vita al negoziante questo mercato, et ad ogn' altro che arrivi à notitia di questo interesse di osservare puntualissime secretezza in pena della vita. In tal modo con poco più di quanto importa un cassierato si diffalcherà un debito di tre cento mille ducati; onde in un triennio si può sperare estinto questo tarlo che rode la midola delle entrate pubbliche, et ciò senza ingiuria privata, mentre quelli che possedono questi capitali hanno comprati à prezzo ancora più basso et se alcuno non posseda de' vergini li vende ad ogni modo ad ogn' altro con la istessa misura.

30° Una altra osservanza si rende molto propria della avvedutezza del magistrato nostro per applicare à deviare il disordine quale, avenuto che fosse, riuscirebbe di difficoltoso rimedio. Osservata l'arte della corte di Roma nella promotione de' cardinali; quale hà mira di spoliare li nostro senato di soggetti più adoperati, resta ancora un sospetto che una volta capitar potesse à promovere alcun prelato non nobile, ò nativo della terra ferma, ò pure anco nell' ordine de' cittadini originarij de Venetia. Questo sarebbe una pietra di scandalo nell' edificio stabile et permanente della repubblica: perchè non comportando la conditione de' tempi di dare alcun fomento alla pretesa de' sudditi, questi riceverebbono grande impulso, quando uno de loro godesse un grado superiore à tutte le prelature più insigni de' nobili, mà che per testimonio de religione et pietà christiana viene honorato della mano del serenissimo nostro. È ancora verde la memoria del disconco occorso poco più di cento anni fà nella creatione del Comendone, quale motegiò agramente il nostro governo, che fosse più scarzo dell' altri principi nel riconoscer i servitori fruttuosi: per questa memoria si mosse il pubblico ad impedire vigorosamente la promotione di monsignor Ragazzoni, quale già andava per la bocca di tutti i curiali per cosa sicura. Resti dunque terminato che sij de presente scritto all' ambasciadore nostro à Roma et in avvenire sij esteso un capitolo nella comissione delli altri che partiranno: che ogni volta che si vociferi promotione de' cardi-

secret rigoureusement gardé. En conséquence il est arrêté que les inquisiteurs d'État, après s'être concertés avec les sages-grands, choisiront une personne discrète qui, sous l'apparence d'un négociant spéculant pour son propre compte, achètera sous main le plus qu'elle pourra de ces créances; de manière que l'achat et les frais, y compris son salaire, ne reviennent pas à plus de dix-huit pour cent, c'est-à-dire qu'avec dix-huit, argent comptant, elle ait une créance de cent sur le trésor. A cet effet, on lui fera compter tous les mois par le caissier du conseil des Dix, et sous un prétexte quelconque, une somme de cinq mille ducats. La personne se présentera tous les mois devant le tribunal pour y remettre les effets qu'elle aura achetés, afin que, le compte vérifié, on lui délivre un nouveau mandat sur le caissier. Les sages-grands auront soin de faire réintégrer dans la caisse du conseil des Dix les fonds qu'elle aura avancés, mais pour une cause supposée. L'agent chargé de cette négociation sera averti que la plus légère indiscretion de sa part sera punie de mort. Par ce moyen on aura éteint en un peu plus de huit mois trois cent mille ducats de dette, et en trois ans l'État se trouvera entièrement délivré de ce ver rongeur qui le mine. Personne n'aura été lésé; car tous les porteurs de ces créances les ont achetées à encore plus bas prix, et ceux qui les ont de première origine ne peuvent les vendre qu'au cours.

30° Une autre observation réclame l'attention de notre tribunal pour détourner l'effet d'un désordre qui pourrait être pernicieux. On a remarqué que, dans les promotions de cardinaux, la cour de Rome s'applique à dépouiller notre sénat de ses membres les plus consommés. On peut craindre aussi qu'un jour elle ne veuille élever à cette dignité un prélat non noble ou natif de la terre ferme, ou pris dans l'ordre de la citadine. Ce serait un grand scandale dans une république constituée comme la nôtre, parce que la condition des temps ne permet pas de donner à des sujets des prétentions qui pourraient être dangereuses, si on en voyait un jouir d'un rang supérieur à toutes les prélatures dont sont revêtus les nobles vénitiens, et qui leur sont conférées par le gouvernement, en récompense de leur piété. On se rappelle encore le trouble qu'occasionna, il n'y a guère plus de cent ans, la nomination du cardinal Commendon (1), qui raila assez amèrement la république de ce qu'elle était plus habile que les autres princes à reconnaître les travaux de ses plus utiles serviteurs. Ce fut par un souvenir de cette

(1) Ceci donne la date, à peu près précise, de ce supplément aux Statuts. Le cardinal Commendon fut promu au cardinalat en 1565. Ce supplément aux Statuts est postérieur de plus d'un siècle à cet événement. A l'article précédent on parle des dettes occasionnées par la guerre de Candie, qui finit en 1669; ainsi ce supplément a dû être délibéré peu de temps après cette dernière époque.

nali ad istanza delle corone, usi egli diligenza nel raccomandare al pontefice in nome pubblico li prelati venetiani, mà con questa specificatione maggiore che il prelato sia nobile. Non basti tanto che ritrovandosi hora nella rota monsignor Pauluzzi, come uno delli nominati dal pubblico à quello auditorato, potrebbe forse pretender la corte di giustificare il nostro dissenimento promovendo lui, per essere egli un prelato come costituito con pubblica autorità. Perciò resti incaricato l'ambasciador ad invigilare più à questa degli altri come causa di maggior riguardo, per haver egli ancora il padre vivo nell' ordine de' secretarij del senato, benchè assai ritirato per la vecchiaia. Quando scorgesse una propensione efficace della corte à questo soggetto, quale non confidasse egli di poter rattenere, avvisi l'emergente al magistrato nostro, con anticipazione di tempo, acciò sij preso all' hora altra più valevole deliberatione.

31° Dà vinti cinque anni in quà si è introdotto un' uso in Venetia à fatto nuovo; l'eretione cioè di molti oratorij, in alcuno de' quali concorrono persone di tutte le conditioni, mà in altri ò soli mercanti, ò plebei. L' antichità, che in tutte le cose fù conosciuta molto più divota et zelante de' tempi moderni, hebbe come incognito questo esercizio, quale porta nome di pio et religioso, et così sarebbe anco in realtà, pure che non ecceda il costume dell' institutione, ò il tenore che professa. Dall' altra parte nessuna cosa fù più à cuore de' nostri maggiori che di prohibire le adunanze del popolo, sino ad obligar li fratelli delle scòle grandi à non porsi insieme, manco per qualsisia occorenza del governo loro, senza l'assistenza de uno de' proveditori nostri sopra li monasterij; acciò havessero come un maestro et correttore d'ogni disordine che ivi potesse prender origine. Non è nuovo à chi facci esame delli altri prencipi quanti inconvenienti si siano introdotti nè loro stati, sotto manto di religione, per l'adunanza de' popolari, et anco questa nostra città non ne fù essente prima dell' interdetto, onde conviene stabilire qualche cautione che possi mantenere il servizio pubblico. Obligare tutti costoro à non radunarsi senza l'assistenza di alcun magistrato, portarebbe una apparenza di scandalo, quasi si impedisse il servizio del signor Dio, et obbligarebbe insieme troppo numero de' magistrati à queste assistenze, essendo li oratorij eretti per molte parochie. Perciò in suplimento di queste difficoltà et per provisione più occulta et perciò più espediente, sij dal magistrato nostro fatto esame de' raccordanti et ne siano destinati doi per oratorio di condition diversa, che uno non sappi dell' altro, et restino incaricati ad osservare tutti i discorsi et gli andamenti della radunanza, il che li sarà facilissimo quando ostentino il loro ingresso per motivo di esemplarità: resti singolarmente osservato quello de' giesuiti, all' arte de' quali mai si farà soverchia avvertenza, per testimonio delli antichi loro costumi. Ogni novità sij riferita al nostro tribunale per deliberare sul fatto quanto ricerchi il pubblico interesse.

affaire que le gouvernement s'opposa avec vigueur à la promotion de monsignor Raggazoni, qui passait déjà pour une chose certaine dans le clergé. En conséquence le tribunal arrête qu'il sera écrit dès à présent à l'ambassadeur de la république à Rome, et qu'à l'avenir on recommandera à tous ses successeurs d'avoir soin, toutes les fois qu'on parlera d'une promotion de cardinaux sur la demande des couronnes, de recommander au pape les prélats vénitiens au nom du gouvernement, mais exclusivement les prélats nobles; et comme la cour de Rome pourrait vouloir faire tomber son choix sur monsignor Paoluzzio, qui est maintenant auditeur de rote, l'ambassadeur sera chargé de veiller avec grand soin à ce que cela ne soit pas, parce que son père, encore vivant, est employé parmi les secrétaires du sénat, quoiqu'à peu près retiré des affaires à cause de son grand âge; et si l'ambassadeur trouve la cour de Rome tellement portée à faire ce choix, qu'il ne soit pas sûr de pouvoir l'empêcher, il en rendra compte au tribunal, pour qu'on puisse prendre les mesures convenables suivant l'occurrence.

31° Un nouvel abus s'est introduit depuis vingt-cinq ans dans Venise; on a institué beaucoup d'oratoires : dans les uns se réunissent des personnes de diverses conditions, dans d'autres on ne voit que des marchands ou des gens du peuple. Nos pères, quoique plus religieux que nous, ne connaissaient pas ces institutions, qui portent le nom de pieuses, et qui le seraient, en effet, si réellement on se conformait en tout à leur objet; mais nos pères nous ont donné un autre exemple. Ils avaient soin de ne laisser au peuple aucune occasion de se réunir. Ils avaient poussé la vigilance jusqu'à défendre aux frères de la congrégation des écoles de s'assembler, même pour les affaires de leur administration, sans la présence d'un provéditeur, afin qu'ils fussent toujours sous les yeux d'un magistrat prêt à réprimer les désordres qui pourraient s'élever dans ces assemblées. Ceux qui ont étudié l'histoire des autres États n'ignorent pas les troubles que les assemblées populaires, formées sous le prétexte de la religion, y ont fait naître; et notre capitale elle-même n'en avait pas été totalement exempte avant l'interdit. Le bien public exige donc que l'on prenne à cet égard quelques précautions. Obliger tous ceux qui fréquentent ces oratoires à ne s'assembler que sous la surveillance d'un magistrat pourrait être une espèce de scandale. Il semblerait qu'on apporte quelque empêchement au service de Dieu, et les oratoires se sont tellement multipliés, qu'il faudrait un grand nombre de magistrats pour exercer cette surveillance. Pour y suppléer, le tribunal choisira des observateurs, et en affectera deux de condition diverse, et à l'insu l'un de l'autre, à la surveillance de chaque oratoire. Ils seront chargés d'épier, en s'y introduisant sous l'apparence d'une dévotion exemplaire, tout ce qui se dira, tout ce qui se fera dans ces réunions, surtout dans celle qui a lieu chez les jésuites, qu'on ne saurait surveiller trop attentivement, vu leur conduite de tous les temps. Tout ce qu'on aura observé sera exactement rapporté au tribunal, qui en délibérera selon que l'intérêt public pourra le requérir.

32° Fù deliberato da predecessori nostri che il alcuna occorrenza di rilevante materia di stato, quale fosse per se stessa di somma gelosia et di non minore premura, sichè non si potesse ò non si dovesse aspettare la deliberatione del senato, che il magistrato nostro accompagnasse in ordine suo alla lettera del savio de settimana; quale unito di opinione con tutti li savij maggiori, et rappresentato da noi trè inquisitori de stato l'emergente, quando fosse uniforme in parere, si tenesse questa strada insolita per quelli riguardi di pubblico servizio, che vengono bastevolmente espressi in quel capitolo. Previdenza veramente molto opportuna et degna della virtù de' precessori nostri, et tale che, se in tempi più antichi fosse stata posta in uso, haverebbe deviato molti sconcerti di notabile pregiudicio pubblico: ad ogni modo resta ancora qualche avvertenza da aggiungere, non per correctione del deliberato, mà per maggiore cautione di buon effetto et stabilimento maggiore dell' osservato sin hora. Il fine de' nostri precessori fù di prendere, quando occorresse, alcuna deliberatione improvvisa, quale non fosse comunicata al numero tanto vasto di quelli che hanno ingresso nel senato. Non basta per questo fine di tener occulta la risposta et la deliberatione, se venga comunicata la dimanda, ò l'avviso, perciò resti aggiunto alla sopradetta nominatione che al partire di quì che farà ogni ambasciadore nostro à testa coronata, et ogni generale dà terra et da mare sij chiamato avanti di noi, et li sij data comissione verbale, mà non in scritto, che occorrendo nel tempo della sua carica alcuno emergente che sij per se stesso estremamente geloso, usi egli diligenza tale, che debba avvisarlo al senato in sua lettera che non contenga altro negocio, et questa lettera includa in altra lettera inviata à noi, acciò prima di leggerla in senato sij fatto consideratione se quel tale negocio sij ben comunicato nella maniera descritta, ò pure se occorresse tenere altro mezzo. Tanto basterà per cautelare la notitia che venga dal nostro rapresentante. Per quello poi che possi restare pretesso ò dimandato dagl' ambasciadori de' principi; à quali non si può dar regola di alterare l'uso ordinario di far capo al pieno collegio ove intervengono persone di ordini diversi, et perciò fatta che ivi sia la proposta non si può trascurare di leggerla al senato, sij continuato l'uso antico di comunicare detta proposta; mà la risposta sij differita tanto tempo che il negocio muora come dà se et in tanto dij spacio sufficiente di prendere qualche deliberatione straordinaria et compendiosa, se si possi in tal stato di cose. Resti però sempre in mente dell' ambasciadore nostro di insinuare alla corte con parole ambigue et di duplicato senso, che li negotij straordinarij trovino appresso di noi espeditione più facile, quando vengono portati dall' ambasciadore nostro con lettere, più che dà quello della corona con ufficij; perchè lui nostro ambasciadore, per la informatione che hà di qualche nuova pratica che si tiene nel governo, indirizza l' istanza à magistrati più segregati che non è il numero ordinario del collegio. Facci lui nostro ambasciadore questa dichiarazione come da se et sù generali, una sol volta per sempre à quel ministro che sij più ado-

32° Nos prédécesseurs ont déterminé que dans les affaires d'État d'une importance et d'une urgence telles qu'il ne serait pas convenable d'attendre la délibération du sénat, le sage de semaine, appuyé de l'avis unanime de tous les sages-grands, présenterait au tribunal les lettres à écrire aux ministres de la république dans les cours étrangères, et que, si le tribunal jugeait aussi que ce fût le cas de s'écarter des formes ordinaires, il ajouterait à ces dépêches un ordre d'exécution. Cette mesure de prévoyance est digne de la prudence de nos prédécesseurs, et tellement indispensable, que, si elle eût été adoptée plus anciennement, l'État aurait évité plusieurs inconvénients auxquels il a été exposé. Cependant il paraît nécessaire d'ajouter à cette disposition, non pour la réformer, mais pour la corroborer. Nos prédécesseurs avaient eu pour objet d'éviter que certaines affaires ne fussent soumises à un conseil aussi nombreux que le sénat. Mais ce serait peu de tenir secrètes les réponses adressées aux ambassadeurs, si on communiquait au sénat les lettres qui les auraient provoquées. En conséquence, le tribunal arrête qu'avant le départ de chaque ambassadeur, ou général de terre et de mer, on le fera appeler et on lui ordonnera verbalement, mais non par écrit, en cas qu'il se présente pendant la durée de sa mission quelque affaire extrêmement délicate, d'en rendre compte au sénat par une lettre spéciale qui ne traite point d'autres objets, et d'insérer cette dépêche dans une lettre adressée aux inquisiteurs d'État, afin que le tribunal juge s'il convient ou non d'en faire part au sénat. Quant aux demandes qui seront adressées par les ambassadeurs des princes étrangers, on ne peut changer l'usage qui veut qu'on s'adresse au collège où se trouvent réunis des personnes de divers ordres. Dès que la demande a été faite au collège, on ne peut éviter de la lire dans le sénat; mais il faudrait avoir soin de différer la réponse pour donner le temps aux affaires de mourir d'elles-mêmes, ou pour trouver celui de prendre une autre détermination appropriée à la circonstance. Nos ambassadeurs auront soin d'insinuer au gouvernement près duquel ils sont accrédités, et cela avec des paroles ambiguës et à double sens, que, lorsqu'il survient une affaire extraordinaire, l'expédition en est beaucoup plus prompte si le compte nous en est rendu par notre ambassadeur, que dans le cas où la demande parviendrait à notre gouvernement par un ministre étranger; parce que depuis quelque temps nos ambassadeurs peuvent correspondre avec un conseil moins nombreux et plus indépendant que le collège. Nos ambassadeurs feront cette déclaration comme d'eux-mêmes, en termes généraux et une fois pour toutes, au ministre le plus influent de la cour près de laquelle ils résideront; afin que, dans les circonstances extraordinaires, on s'accoutume à réserver pour être porté à la connaissance du conseil secret ce qu'il y aura de plus délicat; mais nos ambassadeurs auront soin de faire venir cet avis incidentellement dans la conversation, comme par inadvertance ou comme une confidence non officielle.

perato acciò apprendano questo stile di resservare qualche cosa alla notitia più commune ne' casi straordinarij : mà osservi l' ambasciador di far questo discorso incidentalmente et mai come persona pubblica ; mà mostri lasciarlo uscire di bocca quasi per inavvertenza, ò per confidenza particolare che lui habbi con quel ministro.

33° Fra molti usi nuovi che sono stati introdotti nel tempodella guerra di Candia , et che ancora trovano osservatione, uno di grande riguardo per il pubblico pregiudicio si è che le lettere che scrivono li rapresentanti nostri siano indirizzate in mani private de' loroparenti et amici , con pretesta che restino maggiormente custodite, et queste poi le conseguino al collegio. Se altro non vi fosse vi sarebbe pure qualche maggior tardanza et più sollecite passerebbono da ministri dell' officio della sanità, ove necessariamente fanno capo tutte le lettere che vengono de latere sospetto. Mà vi è ancora di peggio di dubbio che siano prima lette privatamente , et all' hora siano alterate , ò sorprese, secondo portano li interessi delle persone de' comandanti. Questo sospetto hà preso tal piede nella mente della moltitudine, così nobile, come suddita, che è passato in proverbio, che il senato non sappi ciò che occorra per verità, mà ciò che compisca alla persona che scrive. Riesce facile questa alteratione, perchè dicessi comunemente che ogni comandanti lasci molti fogli in bianco sottoscritti da lui in custodia del suo confidente , per servirsene alle occasioni. Se il sospetto habbi havuto fundamento , ò calumnia , si tralasci hora di investigarlo ; mà bensì venga trovato rimedio a questo pessimo abuso che può dar moto à grandissimi inconvenienti , quanto è levar la fede alle relationi de' maggiori rapresentanti , ò vero riceversi in pubblico adulterate notitie , quali poi partoriscono necessariamente deliberationi spurie et mostruose. Resti perciò terminato che ogni volta che alcun rapresentante di qualsisia dignità, ò altro ministro nostro , fosse inditiamento di tal mancamento sij il caso assunto dal magistrato de noi inquisitori et sij proceduto à severissimo castigo, tanto contro il rapresentante , quanto contro il confidente che avesse tenuto mano à questo pessimo concerto ; all' uno et all' altro de' qual, oltre la pena afflittiva che ricercherà l' importanza de' negocij nascosti ò adulterati, sij adossata privatione perpetua dal senato et inhabilità di partecipare alcun secreto del governo. Tanto non basti, che resti anco in avvenire osservato, che tutte le lettere pubbliche debbano venire in Venetia in pacheti à parte , con sopracoperta et missione adrittura al serenissimo prencipe, ò vero ad alcun magistrato, essendo anzi poco decoro pretendere che vengano più sicure se la missione sij fatta ad un privato. Queste lettere non possano esser ricevute se non dalle mani del commandante della galera, vascello , caicchio ò altro naviglio che l' haverà introdotte per mare, ò vero dalle stesse mani del corriere , al portiero del collegio , se veniranno per terra. Lette che siano così l'une come l'altre , sij incombenza del magnifico cancelliere grande nostro verificar il carattere di quel secretario che si trovi destinato allo stesso rapresentante , essendo questa cosa molto facile per la pratica che hanno li

33° Parmi beaucoup de nouvelles habitudes qui se sont introduites dans le temps de la guerre de Candie , et qui se perpétuent , il en est une fort importante et qui peut être dangereuse , c'est celle que les représentants du gouvernement en pays étrangers ont prise d'adresser les lettres qu'ils écrivent sur les affaires publiques à des particuliers , leurs parents ou amis , et cela pour qu'elles soient plus soigneusement reçues et remises au collège. Cet usage retarde la remise des dépêches et les empêche de passer par les mains des magistrats de la santé , où doivent aboutir toutes les lettres venant d'un pays suspect. Il y a plus , il est à craindre qu'elles ne soient lues par ceux qui en sont momentanément dépositaires , altérées ou supprimées selon l'intérêt des fonctionnaires qui les ont écrites. Ce soupçon s'est tellement accrédité dans l'esprit des nobles et même des sujets , qu'il est passé en proverbe que le sénat ne sait que ce que l'on veut bien qu'il sache. On dit même que ces fonctionnaires laissent des signatures en blanc à la personne résidant ici qui correspond avec eux , pour qu'elle puisse les remplir selon l'occasion. Il importe peu dans ce moment de vérifier si ces soupçons sont fondés ou non , il s'agit de trouver un remède à un abus qui peut avoir le double inconvénient de détruire la confiance dans les rapports des fonctionnaires , ou d'égarer le sénat dans ses déterminations , s'il avait à délibérer sur des rapports altérés. En conséquence , le tribunal arrête que , toutes les fois qu'un fonctionnaire quelconque se sera rendu coupable de cet abus , les inquisiteurs d'État évoqueront l'affaire et procéderont à punir sévèrement tant le fonctionnaire que le correspondant qui lui aurait prêté la main. Indépendamment des peines afflictives qui pourront leur être infligées suivant la gravité du délit , l'un et l'autre seront exclus à jamais du sénat et de toute participation aux secrets du gouvernement. A l'avenir toutes les dépêches devront arriver à Venise dans des paquets séparés et sous l'enveloppe du Sérénissime Prince ou de quelques magistrats ; car il n'est pas décent de supposer qu'il y eût plus de sûreté à les faire parvenir sous l'adresse d'un particulier. Ces lettres ne pourront être reçues que des mains du commandant de la galère ou autre bâtiment qui les aura apportées , si elles arrivent par mer , ou du courrier , si elles arrivent par terre ; elles seront remises au portier du collège. Le grand chancelier , lorsqu'on en fera l'ouverture , fera vérifier si elles sont de la main du secrétaire de la chancellerie ducale attaché au fonctionnaire qui aura signé les dépêches , ce qui sera facile , attendu la connaissance que les secrétaires de la chancellerie ont de l'écriture de leurs confrères. S'il était reconnu que les lettres ne fus-

altri dalla cancelleria della mano d'ogni segretario. Si trovi diversità di carattere lo riferisca di subito al magistrato nostro per motivo delle più proprie deliberationi.

Queste osservanze non siano praticate dal cancellier grande nostro se non con li rappresentanti di alto grado, quali tutti hanno deputatione di segretario del corpo della cancelleria ducale, tralasciati in questo li rettori de Padova et Brescia; quali tuttochè di alto grado, non si servono di segretario mà di cancelliere che è fuori dell' ordine della cancellaria.

Il castigo che occorrà darsi dal magistrato nostro per l'inobbedienza di questa terminatione sij fatto pubblico, tralasciato per questo caso singolare l' osservanza del rito secreto, che è proprio dell' inquisitori di Stato, et ciò à fine che l'esempio di questa severità vagli à rattenere li altri dà un eccesso tanto deforme.


34° Accresce ogni giorno la licenza temeraria di alcuni nobili nostri, quali, benchè fatti rei della giustitia per casi gravi che restano puniti con bando deffinitivo et con pena capitale, quando non siano nel numero de' casi atroci, si fanno ardimentosi di habitare in Venezia, mà, con sprezzo della dignità pubblica et con manifesto scandalo de' sudditi, non arrossiscono di andar vagando per la città, così à piedi come in gondola, et sulli occhi di quelli stessi che li hanno giudicati. Questo è un abuso di mal esempio, non solo per li popolari venetiani, mà per li gentiluomini di terra ferma, à bocca de' quali passa in proverbio che à nobili veneti, tutochè rei capitali, non si fa bando che della veste. Ancor loro prendono ardimento perciò di usare contumacia pari nè lor paesi, et se incontrano rigore de' executione, tassano di partialità la giustitia del prencipe. Non è nuova questa arroganza, perchè dà una parte del consiglio de' Dieci, venti anni fà, fù stabilito che quelli nobili che banditi per un caso, siano fatti rei di rottura di confine con habitatione in Venetia, tuttoche col tempo fossero per alcuna voce liberati dal primo bando, restino ad ogni modo, per lo sprezzo usato, esclusi per cinque anni dal maggior consiglio: ad ogni modo anco questa giunta di pena non è stata vevole à moderare nonchè estirpare la prima temerità, perchè alcuno non ardisse di produrre querela di rottura di confine contro de' nobili, tuttochè siino manifesti alli occhi della città intiera. Molte volte è occorso che li precessori nostri, et anco noi stessi habbiamo minacciato li ufficiali di severo castigo per questa incuria del loro debito; mà loro con humiltà, hanno confessato incontrare tutto il giorno alcun nobile bandito in habito di campagna; mà non aver ardimento di catturarlo; perchè prevedono che quel tale si vorrebbe deffendere; onde la retentione non potrebbe seguire senza sangue: et perciò se il magistrato nostro li cometterà espressamente di offenderlo nella vita, quando non possono arrestarlo quietamente, che loro prestaranno pronta obbedienza. Considerati da noi perciò molti rispetti, come magistrato sij il nostro che non è legato dall' ordine degl' altri, non ci pare conveniente metter la vita de' nobili, tuttochè criminosi, quando non siano macchiati di enormità, nelle

sent point de la main du secrétaire, le grand chancelier en fera son rapport aux inquisiteurs d'État, qui statueront ainsi qu'il appartiendra. Cette vérification recommandée au grand chancelier n'aura lieu que pour les dépêches des principaux fonctionnaires auxquels sont attachés des secrétaires de la chancellerie ducale; les recteurs de Padoue et de Brescia par exemple, quoique revêtus d'une dignité éminente, n'ayant point de secrétaires pris dans l'ordre de la chancellerie, leurs dépêches ne seront point soumises à cette vérification. Les peines encourues pour infraction aux dispositions ci-dessus seront infligées publiquement, le tribunal dérogeant, pour ce cas particulier, à son usage, afin que l'exemple d'une juste sévérité arrête un abus aussi condamnable.

34° On voit tous les jours s'accroître la licence téméraire de quelques patriciens qui, pour des délits, sinon atroces, au moins graves, ont été condamnés au bannissement, et menacés de la peine capitale, s'ils rompaient leur ban. Non-seulement ils osent venir habiter Venise, mais, au mépris de la dignité publique et au grand scandale des sujets, ils ne craignent pas de se montrer dans la ville, soit à pied, soit en gondole, et sous les yeux même de leurs juges. Cet exemple est dangereux pour les populaires, et surtout pour les nobles de terre ferme, parmi lesquels il a passé en proverbe que, dans les bannissements prononcés contre les patriciens, il n'y a que la robe de bannie; il y a même de ces nobles de terre ferme qui se permettent le même abus dans leur pays; et lorsqu'ils en sont punis, ils accusent le gouvernement de partialité. Cet abus n'est pas nouveau: il y a vingt ans que le conseil des Dix décréta que les nobles qui rompraient leur ban, et qui oseraient paraître à Venise, quand bien même ils devraient en être relevés, resteraient exclus du grand conseil pendant cinq ans, en expiation de ce nouveau délit; cette augmentation de peine n'a ni extirpé ni même diminué l'abus, parce que personne n'ose accuser les nobles d'avoir rompu leur ban, quoique la chose soit manifeste et connue de tout le monde. Plusieurs fois nos prédécesseurs et nous-mêmes nous avons menacé les agents de la police de punir sévèrement leur négligence à cet égard; ils nous ont humblement avoué que tous les jours ils rencontraient dans Venise, en habit de campagne, quelque noble condamné au bannissement; mais qu'ils n'osaient l'arrêter, prévoyant qu'il se défendrait, et que son arrestation ne pourrait avoir lieu qu'avec effusion de sang; ils ont ajouté que si le tribunal voulait leur permettre formellement d'attaquer les coupables, au risque de leur ôter la vie en cas qu'ils fissent résistance, ils seraient exacts à remplir leur devoir. Le tribunal, après en avoir mûrement délibéré, a reconnu qu'il n'était pas convenable de mettre dans la main des sbires la vie de nobles vénitiens coupables, mais non entachés d'un crime énorme; il lui a paru indispen-

violenze de' sbirri ; et all' incontro ci pare necessarijssimo, se non castigare li trascorsi passati, ocorsi in tal proposito, almeno vigorosamente impedirli per l'avvenire : onde resti finalmente terminato che per via de' raccordanti nostri sij fatta inquisitione d' ogni nobile bandido, se in realtà di fatto ardisca stantiare in Venetia, et stantiandose si disporti con rispetto ò con baldanza, se nascosto, ò licentioso, et trovando eccesso impudente in questa licenza, assuma il magistrato nostro il caso di quel temerario. Quale non possa liberarsi dal bando se non per nostra terminatione, et bilantiato il grado della colpa, si impedirà per longo, ò per non longo tempo, la di lui deliberatione. Et seguita anco che queste sij, potrà restare inhabilitato per molti ò pochi anni al maggior consiglio; in tutto secondo i dettami della conscientia à ristoro della pubblica dignità et del buon concetto della giustitia nella mente de' sudditi. Accio poi alcuno non pretenda ignoranza, sij, nella prossima riduzione del maggior consiglio, pubblicato dal magistrato nostro succintamente, che tutti li nobili banditi debbano andare nel loro confine in termine di giorni otto; altrimenti, constando, per via de inquisitione secreta, che da quì inanzi habbino rotto il confine, la loro liberatione resta ancora assunta dal magistrato nostro, nè per qualsisia altra autorità potranno mai cancellarsi dal bando, mà anzi li sarà decretata aggiunta di pena in conformità del grado della lor contumaccia.

sable , sinon de châtier les abus passés , au moins d'en empêcher le retour par des mesures vigoureuses ; en conséquence , il est arrêté que les agents de l'inquisition d'État seront chargés de s'assurer si effectivement il y a des nobles bannis qui se permettent de séjourner à Venise, s'ils s'y comportent avec circonspection ou avec licence ; et dans le cas où il y en aurait d'assez téméraires pour se montrer impudemment , le tribunal évoquera l'affaire , déclarera que le coupable ne pourra plus être relevé de son ban que par une délibération de l'inquisition d'État, et prolongera le temps du bannissement , selon qu'il jugera convenable. On pourra aussi prononcer contre le délinquant l'exclusion du grand conseil , après son retour, pendant un certain nombre d'années , afin d'imprimer dans l'esprit des sujets le respect dû à la justice ; et pour que personne ne puisse en prétendre cause d'ignorance , le tribunal fera proclamer succinctement , dans la plus prochaine assemblée du grand conseil , que tous les nobles bannis aient à se rendre dans le lieu de leur exil dans le délai de huit jours , en les prévenant que si on découvre qu'ils aient rompu leur ban , ils ne pourront plus en être relevés que par l'inquisition d'État , et que leur peine sera aggravée selon l'occurrence.





LISTE DES DOGES

DE

LA RÉPUBLIQUE DE VENISE.

MAGISTRATS ANTÉRIEURS AUX DOGES.

Consuls envoyés par Padoue pour gouverner le port de Rialte.

Vers l'an 400 de l'ère chré- tienne.	{	GALIANO FONTANO.	} Ils étaient consuls à Padoue, lors de la fon- dation de Rialte.	
		SIMON GLAUCONIO.		
		Antoine CALVO.....		
		Albert FALERIO . . .		
		Thomas CANDIANO.		
424.	{	CONON DAULO (1)..	} C'est, selon quelques historiens, sous la ma- gistrature de ceux-ci qu'il faut rapporter la fondation de Rialte; selon la <i>Chronique</i> ma- nuscrite de Sivos, ils furent envoyés comme consuls à Rialte, en 421.	
		Marin LINIO. . . .		} Consuls nommés la troisième année de la fondation de Rialte : ils devaient exercer pendant deux ans.
		Hugues FUSCO. . .		
		Lucien GRAULO (2)		
		Marc AURELIO. . .		} Successeurs des précédents.
André CLODIO. . .				
Albin MORO. . . .				

« Qui hos secuti sunt non reperio. » (*Sabellicus.*)

473. La suite des consuls manque. Viennent après eux les tribuns des diverses îles. François Sansovino dit, d'après Zeno, qu'en 503, le gouvernement fut confié à un seul tribun, ce qui dura soixante-onze ans; ensuite leur nombre fut de dix pen-

(1) On croit que ce Daulo est la tige de la famille Dandolo.

(2) La *Chronique* de François Sansovino l'appelle Gavila. La *Chronique* manuscrite de Sivos dit Julien Giusto, Massimo Eleviso et Hugues Fosco.

dant cent trente ans ; et enfin ils furent au nombre de douze, depuis 654 jusqu'en 697.

DOGES.

697. Paul-Luc ANAFESTE d'Héraclée. Vingt ans six mois de règne.
 717 Marcel TEGALIANO d'Héraclée. Neuf ans.
 726. URSE, massacré par le peuple, après un règne de onze ans.
 Suppression du dogat.

MAITRES DE LA MILICE.

Magistrats annuels.

737. Dominique LEO.
 738. Félix CORNICULA.
 739. Théodat URSE, fils du dernier doge. Il fut réélu pour un an.
 741. Julien CEPARIO.
 742. Fabrice ZIANI, que d'autres nomment Jean Fabriciatio. Le peuple lui creva les yeux, et le déposa.

DOGES.

742. Théodat URSE, ancien maître de la milice. Treize ans. Il eut les yeux crevés, et fut déposé.
 755. GALLA. Un an. On lui creva les yeux, et on l'exila.
 756. Dominique MONEGARIO. Huit ans. On lui creva les yeux, et on l'exila.
 764. Maurice GALBAIO d'Héraclée. Vingt-trois ans.
 779. Jean GALBAIO, fils de Maurice. Associé au dogat du vivant de son père, régna pendant neuf ans, conjointement avec lui, et seize ans après la mort de Maurice. Exilé.
 796. Maurice GALBAIO, deuxième fils de Jean. Associé au dogat du vivant de son père. Exilé avec lui.
 804. OBELERIO ANTHENOR de Malamocco, s'associe Béat son frère.
 807. VALENTIN son second frère.
 Tous trois chassés et exilés ; et Obelerio, dans la suite, mis à mort.
 809. Ange PARTICIPATIO, tige de la maison de Badouer, citoyen d'Héraclée. Dix-huit ans de règne.
 814. Jean PARTICIPATIO, second fils d'Ange, associé au dogat par son père, se démit de cette dignité, pour la céder à Justinien son frère aîné.

827. Justinien PARTICIPATIO, fils aîné d'Ange, associé à son père (on ne sait pas bien à quelle époque).
Ange PARTICIPATIO, II, son fils, et petit-fils d'Ange. Il paraît que celui-ci mourut avant son père, car Justinien appela son frère Jean à partager sa dignité. Justinien ne régna que deux ans.
828. Jean PARTICIPATIO, le même qui avait déjà été associé à Ange son père, le fut ensuite à son frère Justinien. Il vainquit et fit mettre à mort Obelerio, qui avait voulu ressaisir la dignité ducale.
CAROSSIO surprend le doge Jean Participatio dans son palais et usurpe le dogat; il est lui-même renversé par une conjuration et exilé: on lui crève les yeux.
Jean PARTICIPATIO rappelé vient reprendre le dogat, et finit par être déposé. Huit ans.
836. Pierre TRADENIGO de Pola. Il s'associe son fils et est assassiné. Vingt-neuf ans.
Jean TRADENIGO associé au dogat du vivant de son père: il paraît qu'il mourut avant lui.
864. Urse PARTICIPATIO. Dix-sept ans. Il s'associe son fils en 876.
881. Jean PARTICIPATIO. Six ans. Abdique le dogat.
887. Pierre CANDIANO. Cinq mois. Tué en combattant les Narentins.
887. Jean PARTICIPATIO, le même qui avait abdicé cinq mois auparavant, rappelé pour exercer les fonctions de doge, ne consent à les exercer que pendant six mois.
888. Pierre TRIBUNO. Vingt-trois ans (1).
912. Urse PARTICIPATIO. Il abdique pour embrasser la vie monastique. Vingt ans.
932. Pierre CANDIANO II, fils de Pierre Candiano, qui avait été doge en 887. Sept ans.
939. Pierre BADOUER. Deux ans.
942. Pierre CANDIANO III, fils de Pierre Candiano II. Onze ans. Il s'associe son second fils Pierre Candiano.
952. (2) Pierre CANDIANO IV, second fils du précédent, associé au

(1) Suivant d'autres, il ne régna que vingt et un ans; et Urse Participatio fut élu en 909. Voyez *Series ducum venetorum*. L'abbé Tentori, dans sa liste des doges, fait remarquer qu'ici il doit manquer un Dominique Tribuno de Chiozza, qui fut doge avant Pierre, son fils; mais il paraît qu'il ne reste qu'un seul monument de son règne, c'est un acte conservé dans les archives de la ville de Chiozza, et sur lequel on trouve son nom.

(2) La *Chronique vénitienne*, de François Sansovino, qui est d'accord avec l'*Art de vérifier les dates*, rapporte le commencement de ce règne à l'an 959. J'ai suivi l'autre chronique, intitulée *Series ducum venetorum*.

dogat du vivant de son père , puis exilé et déclaré incapable de posséder aucune charge de la république, et rappelé au dogat à la mort de son père ; massacré ensuite par le peuple : régna près de vingt-quatre ans.

976. Pierre URSEOLO. Deux ans , abdique.
 978. Vital CANDIANO. Un an , abdique.
 979. Tribun MEMMO. Treize ans , abdique.
 991. Pierre URSEOLO II. Dix-sept ans.
 Jean URSEOLO , son fils , associé au dogat du vivant de son père , meurt avant lui.
1006. (1) Othon URSEOLO , second fils de Pierre. Vingt ans. Exilé.
 1028. Pierre CENTRANIGO , quatre ans ; déposé et relégué dans un couvent.
 1029. Urse URSEOLO , patriarche d'Aquilée , exerce provisoirement les fonctions de doge , pour son frère Othon , pendant un an. Othon meurt avant d'en prendre possession , et Urse se démet de l'autorité.
 1030. Dominique URSEOLO s'empare du dogat ; assailli le lendemain dans le palais , il se sauve à Ravenne : toute sa famille est proscrite.
 1030. Dominique FLABENIGO. Dix ans.
 1041. (2) Dominique CONTARINI. Vingt-six ou vingt-sept ans.
 1069. Dominique SILVIO. Treize ans , déposé selon les uns , mort naturellement selon les autres.
 1084. Vital FALIER. Dix ans.
 1094. Vital MICIELLI. Huit ans.
 1102. Ordelafe FALIER. Quinze ans ; mort dans un combat.
 1117. Dominique MICIELLI. Treize ans.
 1130. Pierre POLANI. Dix-huit ans.
 1148. Dominique MOROSINI. Huit ans.
 1156. Vital MICIELLI II. Dix-sept ans , tué dans une sédition.
 1173. Sébastien ZIANI. Cinq ans.
 1178. ORIO MALIPIER. Quatorze ans , abdique pour embrasser la vie monastique.
1192. Henri DANDOLO. Treize ans.
 1205. Pierre ZIANI. Vingt-quatre ans , abdique.
 1228. Jacques THIEPOLO. Vingt ans , abdique.
 1249. Marin MOROSINI. Trois ans.
 1252. Renier ZENO. Seize ans.

(1) Selon d'autres en 1009.

(2) En 1045 , selon Sansovino.

1268. Laurent THIEPOLO. Six ans.
 1274. Jacques CONTARINI. Six ans, abdique.
 1280. Jean DANDOLO. Neuf ans.
 1289. Pierre GRADENIGO. Vingt ans.
 1310. Marin GIORGI. Dix mois.
 1311. Jean SORANZO. Seize ans.
 1328. François DANDOLO. Onze ans.
 1339. Barthélemy GRADENIGO. Quatre ans.
 1343. André DANDOLO. Onze ans.
 1354. Marin FALIER. Un an. Décapité.
 1355. Jean GRADENIGO. Un an.
 1356. Jean DELFINO. Cinq ans.
 1361. Laurent CELSI. Quatre ans.
 1365. Marc CORNARO. Deux ans.
 1367. André CONTARINI. Quinze ans.
 1382. Michel MOROSINI. Quatre mois.
 1382. Antoine VENER. Dix-huit ans.
 1400. Michel STENO. Treize ans.
 1413. Thomas MONCENIGO. Dix ans.
 1423. François FORCARI. Trente-quatre ans. Déposé.
 1457. Paschal MALIPIER. Quatre ans.
 1462. Christophe MORO. Neuf ans.
 1471. Nicolas TRONO. Deux ans.
 1473. Nicolas MARCELLO. Un an.
 1474. Pierre MONCENIGO. Deux ans.
 1476. André VENDRAMINO. Deux ans.
 1478. Jean MONCENIGO. Huit ans.
 1485. Marc BARBARIGO. Un an.
 1486. Augustin BARBARIGO. Quinze ans.
 1501. Léonard LORÉDAN. Vingt ans.
 1521. Antoine GRIMANI. Trois ans.
 1524. André GRITTI. Quatorze ans.
 1538. Pierre LANDO. Sept ans.
 1545. François DONATO. Sept ans.
 1553. Marc-Antoine TRÉVISANI. Un an.
 1554. François VENER. Deux ans.
 1556. Laurent PRIULI. Trois ans.
 1559. Jérôme PRIULI. Neuf ans.
 1567. Pierre LORÉDAN. Trois ans.
 1570. Louis MONCENIGO. Six ans.
 1576. Sébastien VENER. Deux ans.
 1578. Nicolas DAPONTE. Sept ans.

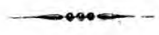
1585. Paschal CICOONA. Dix ans.
1595. Marin GRIMANI. Dix ans.
1606. Léonard DONATO. Six ans.
1612. Marc-Antoine MEMMO. Quatre ans.
1616. Jean BEMBO. Deux ans.
1618. Nicolas DONATO. Trois semaines.
1618. Antoine PRIULI. Cinq ans.
1623. François CONTARINI. Deux ans.
1625. Jean CORNARO. Cinq ans.
1630. Nicolas CONTARINI. Deux ans.
1632. François ERIZZO. Treize ans.
1645. François MOLINO. Dix ans.
1655. Charles CONTARINI. Un an.
1656. François CORNARO. Quelques jours.
1656. Bertuce VALIER. Un an.
1657. Jean PEZARO. Trois ans.
1660. Dominique CONTARINI. Quatorze ans.
1674. Nicolas SAGREDO. Deux ans.
1676. Louis CONTARINI. Sept ans.
1683. Marc-Antoine JUSTINIANI. Cinq ans.
1688. François MOROSINI. Six ans.
1694. Sylvestre VALIER. Six ans.
1700. Louis MONCENIGO. Neuf ans.
1709. Jean CORNARO. Treize ans.
1722. Sébastien MONCENIGO. Dix ans.
1732. Charles RUZZINI. Deux ans.
1735. Louis PISANI. Sept ans.
1741. Pierre GRIMANI. Onze ans.
1752. François LORÉDAN. Dix ans.
1762. Marc FOSCARINI. Dix mois.
1763. Alvise MONCENIGO. Seize ans.
1779. Paul RENIER. Neuf ans.
1788. Louis MANINI, dernier doge. Neuf ans.
- 

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.



LIVRE XXXVIII.

Négociations du traité de Campo-Formio. — Dissolution de la république de Venise. — Mai 1797 - janvier 1798. Page 1

LIVRE XXXIX.

Description du Gouvernement de Venise. Page 53

LIVRE XL.

Des sciences, de la littérature et des arts chez les Vénitiens. Page 181

STATUTS DE L'INQUISITION D'ÉTAT. Page 291

LISTE DES DOGES DE LA RÉPUBLIQUE DE VENISE. . . Page 393

FIN DU TOME SIXIÈME.

DE VENISE

Canal qui va à Mest

VILLE

de 5 pieds chacun

Metres

